

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR  
ECOLE DOCTORALE SCIENCES SOCIALES ET HUMANITES

# LA COLLEGIALITE DANS LE PROCES CIVIL

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le

23 mai 2019

par

Jade CHAPUT

MEMBRES DU JURY :

**Madame Marie LAMARCHE**

Maître de conférences à l'Université de Bordeaux  
Rapporteur

**Monsieur Jean-Jacques LEMOULAND**

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour  
Directeur de recherche

**Monsieur Lionel MINIATO**

Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole  
Rapporteur

**Monsieur Daniel VIGNEAU**

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour



*L'université n'entend ni approuver ni désapprouver  
les opinions particulières du candidat.*



## **REMERCIEMENTS**

Mes premiers remerciements vont à Monsieur le Professeur Jean-Jacques Lemouland pour m'avoir confié ce sujet, épaulée et fait confiance durant ces années.

Je remercie également ma mère que je ne remercierai d'ailleurs jamais assez pour tout ce qu'elle a fait.

Mon père, qui m'a toujours soutenue,

Ma famille,

Mes amis et plus particulièrement Alice, Margaux, Ghizlène et Bastien pour avoir vécu cette aventure à mes côtés.



## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJ	Actualité juridique
AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJDI	Actualité juridique de droit immobilier
Alii.	Autres (auteurs)
Art.	Article
Ass. Plén.	Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Bull. Joly	Bulletin Joly
CA	Cour d'appel
C./	Contre
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. trav.	Code du travail
CCC	Cahiers du Conseil Constitutionnel
CE	Arrêt du Conseil d'Etat
CEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Chr.	Chronique
Com.	Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation
Concl.	Conclusions
Crim.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Ch. Mixte	Arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation
Civ. 1 <sup>ère</sup>	Arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 2 <sup>ème</sup>	Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 3 <sup>ème</sup>	Arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Cons. Constit.	Décision du Conseil Constitutionnel

CPC	Code de procédure civile
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
D.	Recueil Dalloz
Dir.	Sous la direction
Dr. et proc.	Revue droit et procédures
Dr. soc.	Droit social
Ed.	Edition
Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Au même endroit
Infra	Ci-dessous
IR	Informations rapides
J-Cl.	Juris-classeur
J-Cl. pr. civ.	Juris-classeur procédure civile
JCP G	La semaine juridique, édition générale
JCP N	Juris-classeur périodique, édition notariale
JCP S	La semaine juridique, édition sociale
JORF	Journal officiel de la République française
Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'Etat
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
N°	Numéro
Obs.	Observations
Op. cit.	Ouvrage cité
Pan.	Panorama
Procédures	Revue procédures
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDP	Revue de droit public
Rec.	Recueil
Rép. proc. civ.	Répertoire de procédure civile Dalloz
Req.	Requête
Rev. arb.	Revue de l'arbitrage

Rev. huiss.	Revue des huissiers de justice
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RFEA	Revue française d'études américaines
RFFP	Revue française de finances publiques
RG proc.	Revue générale des procédures
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJ Com.	Revue de jurisprudence commerciale
RJO	Revue juridique de l'Ouest
RLDC	Revue Lamy droit civil
RRJ	Revue de la recherche juridique, droit prospectif
RSC	Revue de science criminelle et de droit comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
S.	Suivants
Soc.	Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
Somm.	Sommaire
T.	Tome
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir
Vol.	Volume



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### 1<sup>ERE</sup> PARTIE : LA NOTION DE COLLEGIALITE

#### *Titre I - Les éléments de consolidation de la notion de collégialité*

- Chapitre 1 - Le périmètre limité du juge unique
- Chapitre 2 - La collégialité comme principe

#### *Titre II - Les éléments de rationalisation de la collégialité*

- Chapitre 1 - Les inconvénients surmontables de la collégialité
- Chapitre 2 - La communication des opinions dissidentes entre juridictions comme solution de rationalisation de la collégialité

### 2<sup>NDE</sup> PARTIE : L'INTERET DE LA COLLEGIALITE

#### *Titre I - La collégialité comme facteur d'impartialité de la fonction juridictionnelle*

- Chapitre 1 - L'aspect théorique de l'impartialité d'une collégialité
- Chapitre 2 - L'aspect pratique de l'impartialité d'une collégialité

#### *Titre II - La collégialité dans ses rapports avec l'indépendance et le délai raisonnable*

- Chapitre 1 - La collégialité comme garantie d'indépendance de la fonction juridictionnelle
- Chapitre 2 - L'amélioration possible de la conciliation entre collégialité et délai raisonnable

## CONCLUSION GENERALE



# INTRODUCTION

1. « *La collégialité n'est pas seulement une forme, une modalité, une organisation. Si elle n'était que cela elle n'aurait sans doute pas vocation à demeurer le principe. Elle est aussi, pour les magistrats, un esprit, une façon d'être, une discipline* »<sup>1</sup>. En effet, la prise d'une décision de justice peut être attribuée à une « *formation de jugement composée de plusieurs juges* »<sup>2</sup>, autrement dit, à une collégialité. C'est en cela qu'elle apparaît d'abord comme une modalité ou un mode d'organisation des juridictions. Elle est ensuite une façon d'être puisque sa composition pluripersonnelle nécessite d'être à l'écoute des autres juges tout en étant pondérée. Elle représente plusieurs vertus comme en témoigne son maintien dans le droit contemporain en dépit des contraintes humaines et financières qu'elle implique. Ce sont ses inconvénients qui font qu'elle est fréquemment remise en cause alors qu'elle est une réponse ancienne à l'administration de la justice.

2. La justice n'a pas été rendue de la même manière selon les différentes phases qui ont marqué l'histoire de France. La césure la plus importante de la conception de la justice se situe à la Révolution, période donnant naissance à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Dans le cadre de son article 16, « *toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». « *Dans l'ancienne France, la justice émane du roi. A partir de la Révolution, elle émane du peuple français, hormis le temps des monarchies du XIX<sup>ème</sup> siècle* »<sup>3</sup>. Concernant la collégialité, il convient de remonter plus loin dans l'histoire de l'Hexagone, du Moyen-Âge jusqu'au début de la Révolution, puisque ces périodes marquent ses prémices mais aussi son rayonnement.

Au Moyen-âge, des juridictions initialement composées d'un seul juge vont ensuite devenir collégiales<sup>4</sup>. Il s'agit des justices royales subalternes. Elles désignent les prévôts composant un tribunal de base et les représentants du roi qui ont pour mission de les contrôler, les baillis, ou autrement appelés, les sénéchaux<sup>5</sup>. Outre les juridictions royales subalternes, l'organisation juridique comprend des juridictions supérieures, la plus connue étant le Parlement. Il n'a jamais

---

<sup>1</sup> D. LABETOUILLE, « titre préliminaire », Jurisclasseur Justice administrative, LexisNexis, 2002.

<sup>2</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019*, 10<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2019, p. 102.

<sup>3</sup> J. FOYER, *Histoire de la justice*, Que sais-je ? PUF, 1996, p. 7.

<sup>4</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, 20 et 21 septembre 2007, Université Montesquieu-Bordeaux IV*, Bruylant, 2010.

<sup>5</sup> T. RENOUX, S. DENIS et C. BEGORRE-BRET ET ALII, *La justice en France*, La Documentation Française, 2013, p. 8.

cessé d'être collégalement composé<sup>6</sup> alors qu'il a été un élément clé de l'administration de la justice. A ses débuts, il permet aux féodaux qui sont des anciens avocats, de se réunir pour délibérer sur les affaires relatives au royaume.

C'est sous l'Ancien Régime, lorsque le Parlement dispose de la justice déléguée<sup>7</sup>, que cette institution connaît un nouvel aménagement. La justice est déléguée parce que le roi ne peut pas la rendre à lui seul au regard du nombre conséquent d'affaires. Il lui faut donc le soutien des tribunaux. Les Parlements se trouvent au sommet de cette restructuration<sup>8</sup>. Ils ont pour prérogative de statuer en appel et en dernier ressort<sup>9</sup> sur les affaires tranchées par les juridictions inférieures. Seul est ouvert le pourvoi en cassation devant le Conseil du roi pour aller à l'encontre de ses arrêts<sup>10</sup>. Son mode d'organisation est repensé puisqu'il est composé de plusieurs chambres. La grand'chambre a notamment une compétence générale civile. La chambre des enquêtes comprend un conseiller rapporteur ayant pour mission d'instruire le procès civil avant qu'il ne soit porté devant la grand'chambre, tandis que la chambre des requêtes permet de saisir les autres chambres<sup>11</sup>. Seule peut donc émettre des arrêts la grand'chambre. « *Au XVII<sup>e</sup> siècle, la Grand'chambre, outre le premier président, compte neuf présidents à mortier, ainsi appelés en raison du couvre-chef qui est l'insigne de leur dignité, deux conseillers d'honneur ecclésiastiques, l'archevêque de Paris et l'abbé de Cluny, trente-trois conseillers, dont douze clercs. Les princes du sang et les ducs et pairs y ont séance et voix délibérative. Cinq chambres des enquêtes avec trois présidents et trente-deux conseillers ; deux chambres des requêtes avec trois présidents et dix à douze conseillers* »<sup>12</sup>.

A cette époque, les baillis et sénéchaux ne statuaient plus à juge unique mais collégalement à la suite d'un édit de 1523 pris sous François Ier. Il en est de même concernant les tribunaux de prévôté à la suite d'un édit d'avril 1578 pris par Henri III<sup>13</sup>. L'Ancien Régime est également le berceau d'une juridiction qui a su perdurer encore aujourd'hui tout en gardant une composition collégal. Il s'agit du tribunal de commerce<sup>14</sup> initialement dénommé tribunal consulaire du fait de

---

<sup>6</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit. et J. FOYER, *Histoire de la justice, Que sais-je ?*, op. cit., p. 30.

<sup>7</sup> T. RENOUX, S. DENIS et C. BEGORRE-BRET, op. cit., p. 8.

<sup>8</sup> B. GARNOT, P. BASTIEN, H. PIANI et alii, *La justice et l'histoire*, Bréal, p. 33.

<sup>9</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, 4<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2013, p. 310 : « *Un jugement rendu en dernier ressort est un jugement qui n'est pas susceptible d'appel. Seul un pourvoi en cassation est alors envisageable* ».

<sup>10</sup> J. FOYER, *Histoire de la justice, Que sais-je ?*, op. cit., p. 29.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid., p. 30.

<sup>13</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 25-26.

<sup>14</sup> « Tribunal de commerce », Dalloz avocats, sept. 2016 : sa création a eu lieu à la suite d'un édit pris en 1563 par le roi Charles IX pour ensuite être confortée par une ordonnance de 1673. Sa consécration résultera toutefois du Code qui lui est spécialement dédié en 1807.

la qualité de ses juges. La multiplication des litiges entre gens de négoce nécessitait d'instaurer cette juridiction avec en son sein des juges issus du milieu marchand. Sa composition comprenait ordinairement « un juge assisté de deux consuls, et accompagné de quatre commerçants dont la compétence ne va pas au-delà d'un rôle de conseil »<sup>15</sup>. L'Ancien Régime marque ainsi la prééminence accordée à la collégialité.

C'est en 1789 qu'une nouvelle ère apparaît et que l'administration de la justice change fondamentalement. Les Parlements prennent une place de plus en plus importante. Cette omniprésence va être à l'origine de leur disparition à la suite d'un décret du 3 novembre 1789 pris par les députés de l'Assemblée nationale constituante, qui craignaient un empiètement de compétences de leur part<sup>16</sup>. Certains considèrent que « la Révolution française, la crainte de l'absolutisme, de l'arbitraire et de l'équité des Parlements de l'Ancien Régime ont fait apparaître la collégialité judiciaire, et dans le même ordre d'idée, la séparation des pouvoirs »<sup>17</sup>. Plusieurs auteurs s'accordent à dire que la collégialité est née sous la Révolution. Or, les édits pris sous François 1<sup>er</sup> et Henri III retranscrivent par exemple que la collégialité est née avant cette période<sup>18</sup>. Force est toutefois de constater que c'est bien la crainte du passé qui a été à l'origine d'une profonde réorganisation de l'administration de la justice. Une nouveauté tenait au fait que le roi n'avait plus de pouvoir de nomination sur les juges, alors que le maintien de la juridiction consulaire se justifiait parce que son système y était déjà électif<sup>19</sup>.

A côté des modifications liées à la nomination des juges, la loi du 16-24 août 1790 fait place à un système judiciaire dans lequel une distinction est effectuée entre les affaires selon qu'elles relèvent du domaine civil ou criminel. S'y adjoint une structure faisant intervenir deux degrés de juridiction. En matière civile, les prévôtés sont remplacés par des juges de paix qui comme leur nom l'indique ont pour prérogative de concilier les parties. L'appel des procès civils est quant à lui porté devant les tribunaux de district, ces derniers remplaçant les anciens baillages<sup>20</sup>. Dans cette organisation, « aucune juridiction n'échappe à la collégialité. Du juge de paix assisté de deux assesseurs ayant voix délibérative au tribunal de district statuant en première instance à trois juges et à quatre juges en appel, en passant par les tribunaux de commerce composés de cinq juges mais qui doivent rendre leurs jugements « au nombre de trois

---

<sup>15</sup> B. GARNOT, P. BASTIEN, H. PIANT et alii, *La justice et l'histoire*, op. cit., p. 74.

<sup>16</sup> L. SOULA, *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, coll. L'Univers des Normes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 12.

<sup>17</sup> C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, Bordeaux 4, 1999.

<sup>18</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 25.

<sup>19</sup> J. FOYER, *Histoire de la justice*, Que sais-je ?, op. cit., p. 59.

<sup>20</sup> op. cit., p. 13.

au moins », ou enfin le tribunal criminel, dont la formation de jugement est composée d'un président, de trois juges assesseurs et d'un jury, tous rendent des décisions collégiales »<sup>21</sup>.

3. Aujourd'hui, la conception de la justice est différente. Si Montesquieu affirmait dans son célèbre ouvrage « L'esprit des lois » que les juges sont les bouches de la loi, cette affirmation ne se confirme pas au regard des nombreux pouvoirs qui leurs sont dévolus.

Une distinction est d'abord à établir entre les détenteurs de ce pouvoir juridictionnel. Ils revêtent soit la qualité de juges, soit celle de magistrats. Le terme de juge est entendu de façon générale tel qu'il est défini au sein du Vocabulaire juridique<sup>22</sup>. Il comprend par exemple les arbitres ou les conseillers prud'homaux car il se conçoit comme « toute juridiction, quels que soient son degré dans la hiérarchie (juge de première instance, juge d'appel, juge de cassation), son pouvoir (juge du droit, juge du fond, juge du provisoire), l'origine de son investiture (juge de l'Etat ou nommé par les parties), sa composition (collégiale ou non) ou même l'ordre auquel elle appartient (juge administratif ou juge judiciaire, et au sein de l'ordre judiciaire, juge civil ou juge pénal, etc.) ; tout organe doté d'un pouvoir juridictionnel (du pouvoir de dire le droit, de trancher un litige) »<sup>23</sup>. Ces juges particuliers « ne sont pas des magistrats au sens exact du terme »<sup>24</sup>. En effet, le terme magistrat provient du latin *magistratus*, de *magis*, qui signifie « celui qui est plus » ou *au-dessus*<sup>25</sup>. De manière synthétisée il se rapporte aux magistrats sortant de l'Ecole Nationale de la Magistrature et apparaît de ce fait comme étant plus restrictif. Néanmoins, en pratique cette distinction n'est pas reconnue, le terme de magistrat étant usité alors qu'il se rapporte à un juge.

Ensuite, aux termes du Lexique des termes juridiques, « l'office du juge définit quel est son rôle dans la direction du procès civil, quels sont ses pouvoirs et leurs limites »<sup>26</sup>. Ou encore, « l'office du juge s'apprécie, dans le procès, à l'aune de ses prérogatives et de celles qui sont réservées aux parties. L'office du juge consiste à trancher leurs différends et à apprécier leurs prétentions respectives. Il est alors, avant tout, « le servent des plaideurs » et le serviteur du droit »<sup>27</sup>. Ainsi, « l'office principal du juge est – et a été de tout temps – sa *jurisdictio* »<sup>28</sup>. Au

---

<sup>21</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 39.

<sup>22</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd., Quadrige, PUF, 2016, p. 582.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 661 et G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>ème</sup> éd., op. cit., p. 631.

<sup>25</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2019, op. cit., p. 331.

<sup>26</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 780.

<sup>27</sup> *L'office du juge*, Colloque, Paris, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, 29 et 30 septembre 2006.

<sup>28</sup> P. EFTHYMIOS, « Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque », RIDC, 1987, p. 705. S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 389 : "la *jurisdictio* désigne le pouvoir du juge de dire le droit, de trancher un litige. L'*imperium* en est le complément nécessaire. Il est le pouvoir de commandement du juge, celui sans lequel la *jurisdictio* n'aurait aucun sens : il permet au juge d'ordonner, d'imposer le respect de ses décisions".

sein du rapport produit par l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice dirigé par Monsieur Antoine Garapon, ledit groupe de travail a proposé de reformuler ces critères afin qu'ils soient plus précis<sup>29</sup>. A titre d'illustration, six offices ont été établis au regard de leur objet<sup>30</sup>. L'office jurisprudentiel permet de dire le droit en prenant en considération les décisions antérieurement rendues par les juges, qu'ils soient nationaux ou européens. Il se rapporte essentiellement à la Cour de cassation. L'office processuel consiste à trancher les affaires de manière équitable. Il s'applique alors ici devant l'ensemble des juridictions comme l'office de vérité qui consiste à « *établir la vérité des faits de manière indépendante, procédurale et argumentée* ». L'office tutélaire permet d'assurer une protection des personnes fragilisées. Tandis que l'office sanctionnateur et libéral se rapportent davantage à la matière pénale puisqu'ils consistent par exemple à punir les infractions en s'assurant de la bonne insertion de la personne condamnée.

4. Si l'office du juge varie selon le domaine auquel il se rapporte, la conception de la justice ne s'avère pas non plus identique à ce qu'elle était d'un point de vue organisationnel puisqu'une taxinomie est à opérer selon les contentieux. Il y a d'abord une séparation à effectuer entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire<sup>31</sup>. Le premier désigne l'ensemble « *des juridictions compétentes pour connaître des litiges dans lesquels l'administration est impliquée* »<sup>32</sup> tandis que le second correspond à l'ensemble « *des juridictions, placées sous le contrôle de la Cour de cassation, et compétentes pour connaître des litiges entre personnes privées ainsi que du contentieux répressif* »<sup>33</sup>. Une autre scission apparaît au sein même du domaine judiciaire puisqu'il contient d'un côté la matière civile<sup>34</sup> et de l'autre, la matière pénale<sup>35</sup>. L'intitulé de l'étude revient à écarter les matières administrative<sup>36</sup> et pénale<sup>37</sup> au profit du domaine

---

<sup>29</sup> L'imprécision de cette notion est par exemple retranscrite par : B. BERNABE, *Le travail du juge. L'office du juge et la liturgie du juste*, n°147, Cahiers philosophiques, avr. 2016.

<sup>30</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, Institut des hautes études sur la justice, mai 2013, p. 20.

<sup>31</sup> Voir sur cette thématique P. SERRE, *La dualité juridictionnelle à l'épreuve de l'érosion de la distinction entre le droit public et le droit privé*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Aix-Marseille, 5 déc. 2016.

<sup>32</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019*, op. cit., p. 371.

<sup>33</sup> Ibid., p. 372. Dans un autre sens, le terme « judiciaire » désigne ce « *qui relève de la justice, par opposition au législatif ou à l'exécutif* » : J.-L. ALBERT, D. ASQUINAZI-BAILLEUX, L. D'AVOUT et alii, *Lexique des termes juridiques*, 24<sup>e</sup> éd., Dalloz éditions, 2016, p. 619.

<sup>34</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 328 : « *le droit civil est le droit de l'individu à chaque moment de sa vie, dans son individualité et ses rapports aux autres. C'est le droit de la famille, de la propriété et des obligations (contrat et responsabilité)* ».

<sup>35</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 331 : le droit pénal correspond à la « *branche du droit qui détermine les infractions, les conditions de la responsabilité pénale et les peines applicables aux délinquants. Les dispositions fondamentales de cette matière sont contenues dans le Code pénal* ».

<sup>36</sup> Pour approfondir ce thème voir M. RIGAUD, *Le juge unique en droit administratif français au regard des garanties de bonne justice*, Thèse de droit public, Universités de Toulon et du Var, 8 juil. 2002.

<sup>37</sup> Pour plus d'informations, S. TEISSIER, *Le juge unique en matière pénale*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, 2003.

civil et plus particulièrement, du procès civil. Certes, il aurait été intéressant d'effectuer une approche processuelle en intégrant ces domaines mais le sujet d'étude s'est révélé extrêmement vaste, d'où la nécessité de les soustraire bien que cela puisse paraître arbitraire.

Le terme de procès s'inscrit dans la notion plus large de procédure, issue du latin *procedere* qui signifie *stricto sensu* « aller en avant, s'avancer »<sup>38</sup>. Il s'interprète de deux manières<sup>39</sup>. La première conception correspond à celle du langage courant. Il s'agit des formalités à accomplir sans qu'il y ait nécessairement un contentieux. Ce n'est pas cette signification qui est retenue, mais celle correspondant aux formalités à accomplir pour qu'une juridiction puisse apporter une décision aux justiciables. Elle concerne les parties au litige en ce qu'elles devront accomplir certaines modalités pour obtenir justice tel que fournir des documents aux juges dans les délais requis. Elle intéresse aussi les juges compte tenu du fait qu'ils doivent respecter certaines règles pour rendre la justice conformément au droit à un procès équitable<sup>40</sup>. La procédure civile correspond quant à elle au « rameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions particulières aux tribunaux civils de l'ordre judiciaire »<sup>41</sup>. Plus précisément, elle se définit comme la « procédure suivie, en matière civile, commerciale, prud'homale, rurale et sociale devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Cette procédure est de type accusatoire, elle obéit essentiellement au principe d'initiative (le déclenchement du procès ou son arrêt dépend des parties), au principe dispositif (la matière litigieuse est l'affaire des parties)<sup>42</sup> et au principe du contradictoire<sup>43</sup> »<sup>44</sup>. Selon l'ancienne garde des sceaux, ministre de la Justice, Madame Christiane Taubira, la procédure civile correspond plus familièrement à la justice du quotidien. La procédure dans le sens retenu s'applique donc devant des juridictions, du latin « *jurisdictio, de jus dicere* » qui signifie littéralement dire le droit<sup>45</sup>.

---

<sup>38</sup> C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, 33<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2016, p. 3.

<sup>39</sup> S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, 32<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz, 2014, p. 1.

<sup>40</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, LexisNexis, p. 409. Le droit à un procès équitable correspond au « droit de tout justiciable à accéder à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, à être entendu par lui équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, et à voir la décision rendue par celui-ci dûment exécutée ».

<sup>41</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., Quadrige, PUF, 2018, p. 812.

<sup>42</sup> C'est un « principe selon lequel les parties à un procès civil ont la pleine maîtrise de la matière litigieuse. Il a pour corollaire le principe d'indisponibilité de la matière litigieuse pour le juge. Dans la conception origininaire, il en résulte que les parties ont la maîtrise des faits dans le procès, et que le juge à celle du droit (*Da mihi factum, tibi dabo jus*, « donne-moi le fait, je te donnerai le droit »). S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 885.

<sup>43</sup> Il correspond au « principe naturel de l'instance en vertu duquel toute personne doit être informée de l'existence d'un procès engagé contre elle et doit être en mesure de discuter librement les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire. Le respect du principe du contradictoire est la condition indispensable de la liberté de la défense » : S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 885.

<sup>44</sup> Ibid. p. 894.

<sup>45</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>ème</sup> éd., op. cit., p. 588.

5. Le terme de juridiction est polysémique puisqu'il est aussi bien synonyme de juge ou tribunal, qu'il renvoie à des cours<sup>46</sup>. Tous trois permettent de faire référence à la collégialité. En effet, une juridiction peut comprendre plusieurs juges, alors que ces derniers représentent un tribunal ou une cour. C'est en cela que la collégialité est aussi une notion polymorphe. Ce caractère nécessitait de redessiner les contours de la notion de collégialité. L'hétérogénéité qui l'anime ne doit pas être perçue comme un frein à sa compréhension. Au contraire, le fait qu'elle soit le plus souvent méconnue en procédure civile, mais aussi l'absence de définition précise, ne font que renforcer l'intérêt de ce sujet. S'y ajoutent ses inconvénients importants puisque la collégialité nécessite un coût conséquent et du temps. Dès lors, son maintien est-il encore justifié ? L'actualité suscitée est aussi une autre source d'intérêt. Aucune donnée chiffrée n'est apportée par ses définitions concernant le nombre exact de membres qui doivent être mobilisés pour qu'elle soit caractérisée. Cette absence tient d'abord à sa mission qui consiste à apporter une décision aux parties. Une décision s'entend comme « *tout jugement, quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation)* »<sup>47</sup>. Bien que les magistrats du parquet et du siège interviennent en procédure civile, les premiers seront écartés de notre étude car c'est uniquement aux magistrats du siège qu'il revient la fonction de juger<sup>48</sup>, les magistrats du parquet étant assimilés au Ministère public. La prise de décision est apparue comme la pierre angulaire, le fil conducteur de la recherche, puisqu'elle est la résultante de la fonction de juger, cette prérogative étant dévolue aux juges et aux magistrats. Si une formation collégiale suppose la réunion de plusieurs juges en vue de trancher un litige, la décision apportée au justiciable doit faire l'objet d'une seule solution et non d'autant de solutions qu'il y a de juges présents. En d'autres termes, la collégialité correspond – ordinairement – à une « *technique par laquelle une décision unique est prise par une pluralité de juges à l'issue d'un délibéré qui doit demeurer secret* »<sup>49</sup>. Ordinairement, car il sera proposé dans cette étude une autre définition de la collégialité. L'unité de décision va être l'aboutissement d'échanges, de communication entre les juges qui correspondent au délibéré. Le délibéré est le « *nom donné aux délibérations des juges qui décident de la règle applicable au litige entre l'audience et le prononcé du jugement* »<sup>50</sup>. Il y a trois formes de délibérés. La situation la plus complexe est celle dans laquelle les juges vont renvoyer l'affaire à une date ultérieure afin de débattre plus vivement du dossier dont ils ont à traiter<sup>51</sup>. Les deux autres

---

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Ibid. p. 302.

<sup>48</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit., p. 632.

<sup>49</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires* : actes du colloque tenu à Bordeaux, op. cit. p. 20.

<sup>50</sup> A. BOLZE, « Le délibéré ou les mystères de la fabrication du droit », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 49, 18 fév. 2003, p. 4.

<sup>51</sup> Article 450 CPC.

situations correspondent aux jugements rendus sur-le-champ c'est-à-dire que les juges vont se prononcer le jour même sur le litige qu'on leur a soumis, contrairement à la première situation. Ici, les juges vont soit délibérer derrière la chaire, donc dans la salle d'audience, sans pour autant que les délibérés soient audibles par les personnes présentes. Soit ils vont se déplacer dans une salle le plus souvent attenante à celle de la salle d'audience, appelée chambre du conseil, là encore, sans qu'un individu extérieur puisse normalement y assister. Sont uniquement présents lors de cette phase les juges qui avaient en principe déjà participé aux débats<sup>52</sup>, afin d'exclure toute forme d'arbitraire mais aussi certains acteurs judiciaires comme le Ministère public, les justiciables, ou les personnes venues assister au procès. La règle est que la majorité des voix l'emporte conformément à l'article 449 du Code de procédure civile, alors que l'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « *sauf disposition particulière, les juges statuent en nombre impair* ». La référence à l'imparité permet d'exclure les formations qui seraient composées de deux juges et d'en conclure qu'une collégialité est caractérisée lorsqu'elle comprend au minimum trois juges. Cette absence de reconnaissance s'inscrit dans un souci d'efficacité. Il est vrai que si deux juges étaient d'accords quant à la solution à prononcer, il n'y aurait pas de difficulté. Par opposition, s'ils n'étaient pas d'accords, il y aurait inévitablement une situation de blocage car aucune décision ne pourrait être apportée aux justiciables. Cette situation impliquerait de recourir à un juge supplémentaire afin qu'une majorité des voix soit dégagée en reprenant le modèle proposé par l'unique juridiction de procédure civile sur notre territoire faisant intervenir un nombre pair de juges, à savoir, le conseil de prud'hommes<sup>53</sup>. Cette organisation serait contraignante à mettre en oeuvre. L'absence de précision numérique tient au fait que la composition de la collégialité varie selon les juridictions. Elle peut être paire ou impaire comme l'illustre parfaitement à lui seul le Tribunal de grande instance<sup>54</sup>. S'adjoint à ce critère quantitatif celui relatif à la qualité de ces juges. Ce peut être des juges permanents ou occasionnels, des professionnels du droit ou des « hommes de terrain » en ce qu'ils n'ont pas des connaissances juridiques mais pratiques, comme les juges des tribunaux de commerce ou du conseil de prud'hommes, alors que sa composition peut aussi être échevinale<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> Article 447 CPC.

<sup>53</sup> Le juge venant en « renfort » est le juge départiteur.

<sup>54</sup> Si en principe conformément à l'article L 212-1 du Code de l'organisation judiciaire, la collégialité est de mise concernant cette juridiction, une exception se rencontre. En effet, il résulte de l'article R 212-9 du même code que le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué peuvent décider qu'une affaire sera jugée à juge unique.

<sup>55</sup> C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Paradigme, Bruylant, 2017, p. 360. L'échevinage est un « *principe selon lequel une juridiction est composée de magistrats professionnels et de magistrats non professionnels* ».

6. Si sa composition ne répond pas à un modèle unique, ses missions aussi différentes comme en témoignent les prérogatives attribuées à la Cour de cassation. Elle correspond à la plus grande collégialité de la matière civile<sup>56</sup> en sachant que sa composition répond - toujours - à une organisation collégiale<sup>57</sup>. Elle comprend six chambres<sup>58</sup> placées sous l'autorité d'un président. Il y a trois chambres civiles, une chambre commerciale, financière et économique, une chambre sociale et une chambre criminelle. Une formation restreinte de trois magistrats est compétente lorsque la solution à donner au pourvoi<sup>59</sup> s'impose. Si finalement tel n'est pas le cas, l'affaire est renvoyée<sup>60</sup> à une formation de cinq magistrats<sup>61</sup>, ce qui retranscrit un renforcement de la collégialité lorsque l'enjeu devient plus important. Cette constatation se confirme au regard de l'assemblée plénière qui permet de réunir jusqu'à dix-neuf membres, tandis que la chambre mixte fait intervenir des magistrats appartenant à au moins trois chambres de la Cour de cassation<sup>62</sup>.

7. Bien qu'elle prenne plusieurs formes, un critère général permet de réunir tous ces aspects. Il tient au fait que la collégialité puisse être directe ou indirecte. En somme, la collégialité peut être ou non aménagée. Les collégialités directes sont celles qui ne posent pas de difficultés particulières puisque les juges présents aux débats vont ensuite délibérer ensemble. Tous sont donc physiquement présents au même moment pendant ces différentes phases procédurales. Ce sont celles qui sont admises par la communauté des juristes. Par opposition, les collégialités indirectes ont pour objectif de renforcer la célérité de la procédure en démembrant la collégialité traditionnelle. Elles correspondent aux situations dans lesquelles un juge sera initialement seul pendant une phase procédurale et qu'il intégrera ensuite la collégialité. Tel est par exemple le cas du juge rapporteur<sup>63</sup>.

---

<sup>56</sup> Article L 411-1 COJ : « *Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation* ». Son unicité se justifie par sa mission consistant à uniformiser le droit sur l'ensemble du territoire. A l'inverse, déléguer cette prérogative à plusieurs cours donnerait lieu à des interprétations disparates. L'importance de ses missions justifie le nombre important de conseillers qu'elle comprend.

<sup>57</sup> Bien que sa collégialité soit parfois remise en cause à la suite de l'intervention d'un conseiller rapporteur, alors qu'il ne s'assimile pas à un juge unique.

<sup>58</sup> Article L 421-1 COJ.

<sup>59</sup> Le pourvoi en cassation correspond au « *recours contre une décision en dernier ressort porté devant la Cour de cassation et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le défaut de base légale, la contrariété de jugements, la perte de fondement juridique ou le défaut de motifs* » : S. GUINCHARD, T. DEBARD, J.-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 855. Les décisions de première instance sont appelées des « jugements » tandis que celles de la cour d'appel et de la Cour de cassation sont dénommées des « arrêts ».

<sup>60</sup> Article L 431-1 alinéas 1 et 2 COJ.

<sup>61</sup> Article R 431-5 COJ.

<sup>62</sup> Article L 421-4 alinéa 1 COJ.

<sup>63</sup> Cette possibilité est contenue dans l'article 786 du Code de procédure civile.

8. Cet aménagement permet de renforcer la célérité de traitement du litige. La quête d'efficacité est d'ailleurs une justification essentielle du recours au juge unique<sup>64</sup>. C'est une quête en ce qu'elle retranscrit le fait que cette recherche est perpétuelle. Si s'intéresser à la collégialité dans le procès civil pourrait *a priori* sembler réducteur, à l'intérieur même de la procédure civile, une dichotomie apparaît puisque la prise de décision peut aussi bien être collégiale qu'unitaire. De ce fait, la collégialité et l'unicité apparaissent comme étant des formations consubstantielles ou plutôt duales<sup>65</sup>. En effet, s'interroger sur la meilleure façon d'administrer la justice revient nécessairement à confronter les deux solutions s'offrant à elle, à savoir, recourir à la collégialité ou à l'unicité des juridictions ? Cela nécessite de prendre en considération le coût que représente ces juridictions mais aussi le temps qu'elles impliquent. Ces formations ne sont pas aussi opposées qu'elles pourraient le laisser penser. Leur mission est identique, le juge unique devant apporter une seule décision aux justiciables après en avoir délibéré avec lui-même<sup>66</sup> grâce à la dialectique du jugement. En conséquence, leur différence tient au nombre de juges qui prennent la décision. Cette proximité nécessite d'apporter des précisions le concernant, quand bien même il n'apparaît pas explicitement au sein du sujet<sup>67</sup>.

S'il est acquis qu'en principe un juge implique moins de dépenses que lorsqu'ils sont au minimum trois<sup>68</sup>, sa rapidité d'intervention implique davantage de considération. C'est par exemple elle qui justifie le fait que le filtrage des demandes devant la Cour européenne des droits de l'Homme soit attribué à un juge unique<sup>69</sup> au visa de l'article 27 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>70</sup>. Cette rapidité se comprend de deux manières. La première se rapporte à son

---

<sup>64</sup> C. PARIS, « L'extension du système de juge unique en Europe », vol. 59, n°3, RIDC, 2007, p. 652. S'adjoint à cet argument le fait que l'unicité représente généralement un coût de fonctionnement moins élevé qu'une collégialité.

<sup>65</sup> Y. STRICKLER, « Le juge unique en procédure pénale », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 35, 18 février 2002, p. 9. Selon Monsieur Strickler, la confrontation entre juge unique et collégialité est dépassée, l'important étant qu'un tiers mette fin à un conflit et ce, quel que soit le nombre de juges mobilisés.

<sup>66</sup> Crim. 8 juill. 1971, n° 70-92447, Bull. crim., n° 226, p. 549. Dans cette décision, les juges de cassation ont reconnu qu'un juge unique peut également délibérer. L'attendu de principe dispose en effet que « le verbe délibérer s'entend de l'action consistant à procéder à un examen conscient et réfléchi avec soi-même aussi bien qu'avec d'autres, en vue d'une décision à prendre ».

<sup>67</sup> Pour davantage d'approfondissement M. NAUDET-SENECHAL, *Le juge unique, essai d'une théorie générale*, Thèse pour le Doctorat d'Etat en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 6 sept. 2000.

<sup>68</sup> L'exception concerne la collégialité du tribunal de commerce où les juges exercent leur fonction à titre gratuit comme le prévoit l'article L 722-16 du Code de commerce.

<sup>69</sup> COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Premier bilan de la section de filtrage : accélération du traitement des affaires provenant des Etats gros pourvoyeurs de requêtes*.

<sup>70</sup> R. OLLARD, « Irrecevabilité des requêtes individuelles par la CEDH : quand l'hôpital se moque de la charité », Gaz. Pal. Lextenso, 17 mai 2016, n° 18, p. 46 : Cette compétence était auparavant attribuée à un comité de trois juges. Cependant, cette dévolution au profit du juge unique ne fait pas l'unanimité. Par exemple, Monsieur Ollard avance que généralement le recours au juge unique tient à l'absence de complexité que revêt l'affaire ou la faiblesse des enjeux. S'ajoute à cela qu'il est accepté parce que la collégialité est de

mode d'établissement moins contraignant qu'une collégialité. Il est plus difficile de réunir au moins trois juges qu'un seul. D'aucuns recommandaient alors de recourir au juge unique « *afin d'accroître la capacité des tribunaux* »<sup>71</sup>. La seconde se rapporte à ses prérogatives en sachant que ce sont les attributions des affaires urgentes qui témoignent particulièrement de la rapidité dont il peut faire preuve. Dans sa thèse rédigée il y a – plus de cent ans –, Monsieur Leroy justifiait que l'urgence de certaines situations demandait de déroger à un procès ordinaire tout en ayant recours à un juge unique. Il affirmait que « *l'unité de juge en cette matière est bien un principe, qui se maintiendra tant qu'il y aura des référés à juger, la nature urgente de ces affaires ne pouvant s'adapter à la lenteur des collèges de juges* »<sup>72</sup>. Cette affirmation est notamment partagée par Messieurs Roland et Boyer qui déclaraient que « *le juge unique est plus adapté chaque fois qu'une situation critique appelle une mesure immédiate et provisoire permettant d'attendre la solution définitive, qui interviendra plus tard au fond* »<sup>73</sup>. Bien qu'ils fassent preuve d'une certaine célérité, celle-ci est parfois critiquée au regard du respect des garanties du droit à un procès équitable ce qui permet d'exprimer les exigences des justiciables. De la même manière, d'après Monsieur Perrot, « *juge unique et collégialité constituent les deux termes d'une alternative où, trop souvent, l'efficacité immédiate le dispute à la raison. Les impératifs d'une rapide administration de la justice sont les alliés les plus sûrs du juge unique. Mais, au fond d'eux-mêmes, les juristes français n'oublient pas ce que, dans le Cid, Corneille fait dire à Don Fernand : « l'affaire est importante et, bien considérée » « mérite en plein conseil d'être délibérée »* »<sup>74</sup>. La lenteur n'est-elle pas dans certains cas nécessaires pour contrer d'éventuelles précipitations ?

9. Juger prend du temps. Bien que des aménagements ont été apportés en démembrant des collégialités ou en instaurant un juge unique de l'urgence, les citoyens semblent avoir acquis la maxime selon laquelle « *un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès* ». *A fortiori*, le droit lui-même incite à recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits<sup>75</sup>. Ils correspondent à l'ensemble

---

mise à partir du second degré. Or, il souligne qu'aucune de ces raisons ne justifient ici son intervention, d'autant plus que la décision du juge unique est ici définitive.

<sup>71</sup> COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, *Compendium de bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires*, Strasbourg, 6 et 8 déc. 2006, p. 23.

<sup>72</sup> G. LEROY, *Le juge unique et la réforme de notre organisation judiciaire*, thèse, Université de Paris, faculté de droit, 1907, p. 44.

<sup>73</sup> H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Litec, 1992, p. 368.

<sup>74</sup> R. PERROT, « Le juge unique en droit français », vol. 29, n° 4, *Rev. Int. Droit Comparé*, 1977.

<sup>75</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 36. Au début, ils n'ont pas reçu le succès escompté. Les raisons de cet échec s'expliquaient par la réserve des professionnels du droit quant à leur utilisation, ou résultait de la culture française elle-même, dans laquelle les citoyens pourraient préférer porter leur différend devant une juridiction plutôt que de s'organiser entre eux. Le rapport relatif aux juridictions du XXI<sup>ème</sup> siècle avait d'ailleurs suggéré que cette résolution des conflits soit confiée à des professionnels y étant spécialement formés afin qu'ils soient plus facilement acceptés (D. MARSHALL, R. BOMETON, A. CARON-DEGLISE et alii, « *Les juridictions du 21<sup>ème</sup> siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la Justice, déc.

« des procédés visant à résoudre les différends, conflits ou litiges, de manière amiable et négociée, sans intervention de nature juridictionnelle, notamment par la voie de la conciliation ou de la médiation [...] Ils constituent un mode non juridictionnel de règlement des différends »<sup>76</sup>. En conséquence, le décret numéro 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends prévoit par l'intermédiaire de l'article 56 du Code de procédure civile que l'assignation en justice précise « les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ». S'adjoint à cette disposition l'article 127 du même Code qui dispose que « s'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance [...] des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ». Le fait qu'il s'inscrive dans le livre premier relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions permet de mettre en exergue la volonté de favoriser ce mode de règlement des litiges afin d'éviter que les demandeurs saisissent automatiquement les tribunaux. Dans cette continuité, tout justiciable devra connaître devant le conseil de prud'hommes une phase de conciliation obligatoire en passant par son bureau de conciliation et d'orientation<sup>77</sup>. Plus récemment, l'article 4 de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle<sup>78</sup> a rendu cette phase obligatoire devant le tribunal d'instance.

10. Bien que cette tendance connaisse un essor considérable, ces modes alternatifs de règlement des conflits ne seront pas appréhendés<sup>79</sup>, à l'exception de l'arbitrage. L'arbitrage est défini comme un « mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats) »<sup>80</sup>. L'arbitrage correspond à une justice alternative<sup>81</sup>. Une première justification de son intégration tient à la différenciation retenue par Messieurs Clay et Cadiet selon laquelle « le jugement et la sentence arbitrale ont ceci en commun qu'ils s'imposent, alors que le résultat d'une médiation ou d'une conciliation, qui peut prendre la forme d'une transaction, est toujours le produit d'un accord. D'un côté, une solution imposée, de l'autre

---

2013, p. 28). Voir également E. BARRET, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail*, Thèse de doctorat en droit, Université Bordeaux 4, 2006 et M. ROQUES, *Le développement des modes alternatifs de règlement des conflits extrajudiciaires : le rôle des parties et du juge*, mémoire, Université de Toulouse, 2016-2017.

<sup>76</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT, D. ASQUINAZI-BAILLEUX et L. D'AVOUT, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 738.

<sup>77</sup> Articles L 1454-1 et L 1454-1-1 C. trav.

<sup>78</sup> *Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*, JORF n° 0269 du 19 nov. 2016, texte n° 1.

<sup>79</sup> Lorsqu'il sera par exemple traité des litiges relatifs au conseil de prud'hommes, cela signifie que la phase de conciliation obligatoire n'aura pas abouti.

<sup>80</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 79.

<sup>81</sup> L. CADIEU et T. CLAY, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2017, p. 45.

*une solution négociée* »<sup>82</sup>. Dès lors, c'est un mode alternatif de règlement des conflits revêtant une supériorité par rapport à ceux couramment admis<sup>83</sup>. La seconde justification tient aux termes du sujet et à l'expression de procès civil. Cette étude s'intéresse aux relations conflictuelles entre les parties qui nécessitent un dénouement par de tierces personnes, à savoir les juges, à la suite d'un procès. Le procès correspond à une « *difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre* »<sup>84</sup>. Cette définition ne fait pas l'unanimité puisque certains considèrent qu'un procès correspond uniquement au « *mode de règlement des litiges devant le juge étatique* »<sup>85</sup> excluant dès lors l'arbitrage. Cette conception est justifiée selon son auteure par le fait que l'Etat apparaît au centre du procès ce qui n'est pas le cas en présence d'une justice consensuelle<sup>86</sup>. Or, bien qu'il soit un « *mode non étatique de règlement des litiges* »<sup>87</sup>, un arbitre possède un pouvoir juridictionnel à l'instar du juge étatique<sup>88</sup>. S'ajoute à cela qu'outre la collégialité dont il peut faire l'objet, les dispositions le concernant sont contenues au sein du Code de procédure civile, plus précisément dans son livre IV, qu'il soit interne ou international. La spécificité de ce mode de règlement de litige explique toutefois qu'il ne soit analysé qu'à partir de notre seconde partie afin d'insister sur l'indépendance des arbitres quant à leur prise de décision compte tenu des débats à l'origine de cette pratique. Celle-ci s'avère être particulière puisqu'à la différence des autres juges, ils se trouveront directement choisis par les justiciables.

L'étude sera consacrée aux situations dans lesquelles les juges – imposent – une solution en faisant usage de leur pouvoir juridictionnel. Ceci revient à appréhender les juridictions du premier et second degré<sup>89</sup> de la matière civile, mais aussi, les juridictions arbitrales et la Cour de cassation.

**11.** L'organisation judiciaire contemporaine se justifie parce qu'elle est en adéquation avec notre système politique, tandis qu'autrefois, un adage consistait à associer le juge unique à un juge inique. Comme l'affirme Madame Cohendet, la collégialité permet de renforcer « *le sentiment de confiance en*

---

<sup>82</sup> Ibid., p. 45.

<sup>83</sup> Ibid., p. 68.

<sup>84</sup> J-L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, p. 865.

<sup>85</sup> F. BRUS, *Le principe dispositif et le procès civil*, thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 26 mars 2014, p. 14.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit., p. 43.

<sup>88</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 avril 1972, n° 70-12774, *Bull. civ.*, n° 91, p. 71.

<sup>89</sup> Les juridictions du premier degré correspondent à celles de première instance. Ce sont celles qui connaîtront en premier l'affaire, tandis que le second degré se rapporte à la cour d'appel, en ce qu'elle connaîtra le litige à un niveau procéduralement plus élevé que le premier.

*la justice, tellement important dans une démocratie* »<sup>90</sup>. La collégialité s'adjoit en effet à des mécanismes de la procédure civile qui ont déjà une résonance démocratique. Qu'une partie puisse saisir une juridiction pour faire valoir ses prétentions, qu'elle puisse se défendre au moyen du contradictoire, que les décisions soient motivées et qu'elles fassent l'objet d'une publicité afin d'évincer les doutes relatifs à l'arbitraire, tous ces éléments tendent à s'inscrire dans cette conception.

Dans un autre ordre d'idée, la collégialité est elle-même synonyme de démocratie de par son fonctionnement. Le fait qu'une décision soit prise à plusieurs personnes à la suite d'un vote et que la majorité des voix l'emporte permet de s'inscrire dans cette lignée.

Certains perçoivent aussi une référence à la démocratie dans la disposition contenue au sein de l'article 454 alinéa 1 du Code de procédure civile. Elle impose qu'il figure sur les décisions de justice la mention suivant laquelle le « *jugement est rendu au nom du peuple français* » ce qui pourrait laisser penser qu'il y aurait une « justice du peuple ». La subtilité tient au fait que si la justice est bien rendue au nom du peuple français, la collégialité telle qu'elle est entendue dans notre système judiciaire « *semble bien rester étrangère à toute véritable représentation* »<sup>91</sup>.

**12.** Outre son adéquation à la démocratie, la collégialité revêt plusieurs avantages<sup>92</sup>. Ils s'avèrent d'ailleurs si importants qu'il convient – de reconnaître la collégialité comme un principe –. Leur multiplicité fait que leur retranscription n'est pas exhaustive. D'abord, la collégialité permet d'aboutir à une décision éclairée grâce aux échanges qui vont avoir lieu pendant les délibérés. A plusieurs, les probabilités que les juges omettent un élément essentiel de l'affaire sont amoindries. Elle permet également de conforter leur impartialité<sup>93</sup> grâce au contrôle que les membres pourront effectuer les uns sur les autres. Cette pratique permettrait de contrecarrer d'éventuels préjugés. Enfin, la collégialité permet d'assurer l'indépendance<sup>94</sup> de ses juges grâce au principe de l'anonymat des décisions de justice. Elle est d'ailleurs un principe général du droit<sup>95</sup> compte tenu des garanties qu'elle revêt.

---

<sup>90</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », vol. 68, n° 4, *Rev. Fr. Droit Const.*, PUF, 2006.

<sup>91</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit.

<sup>92</sup> C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, op. cit., p. 7.

<sup>93</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10ème Ed., coll. PUF, Quadrige, 2014, p. 521. L'impartialité correspond à une « *absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité* ».

<sup>94</sup> Ibid. p. 536. L'indépendance correspond à la « *situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions* ».

<sup>95</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 202.

13. C'est en cela qu'elle est consacrée au sein de plusieurs textes internes. Des dispositions sont contenues au sein du Code de l'organisation judiciaire, du Code de procédure civile, du Code civil, de celui du commerce ou encore, du travail. Les exigences attendues des juges pour qu'ils accomplissent leur mission sont quant à elles incluses dans le Recueil des obligations déontologiques des magistrats<sup>96</sup>. La collégialité, qui nécessite une prise de décision à plusieurs, requiert également de s'intéresser aux jugements et arrêts qu'elle a pu rendre, tandis que la qualité de juge nécessite d'appréhender les sanctions disciplinaires prises à leur encontre par le Conseil supérieur de la magistrature dans l'exercice de leur mission.

Une approche pratique nécessite également de s'intéresser à la communication de données chiffrées concernant la collégialité. Elle permet d'évaluer son coût de fonctionnement, les coûts adjacents et son efficacité. Pour ce faire, il convient de prendre en considération des documents fournis par le Ministère de la Justice<sup>97</sup>, la Cour des comptes<sup>98</sup>, les rapports d'activités des juridictions<sup>99</sup> ou les revues de dépenses<sup>100</sup>. Les allocutions de Monsieur Bertrand Louvel<sup>101</sup>, Premier président de la Cour de cassation, ont aussi permis d'apprécier cette thématique, à l'instar des rapports qui y ont été consacrés comme ceux de Messieurs Bas<sup>102</sup> et Bouvier<sup>103</sup>.

14. A côté des textes et d'une analyse propre au droit français, il convient de faire référence à la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement à son article 6 paragraphe 1 relatif au droit à un procès équitable. Il énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le*

---

<sup>96</sup> CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010.

<sup>97</sup> Voir notamment M. CHABANNE, E. DION, C. KISSOUN-FAUJAS et alii, *Les chiffres-clés de la Justice 2017*, Ministère de la Justice.

<sup>98</sup> COUR DES COMPTES, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, Rapport public annuel, n° 2, févr. 2015.

<sup>99</sup> *Tribunal de Grande Instance d'Albi. Activités 2015*, Audience solennelle de rentrée, 22 janvier 2016.

<sup>100</sup> M. WEILL, B. MENAY, R. DAUVERGNE, C-M. HOREAU et alii, *Les dépenses de fonctionnement courant des juridictions*, coll. Revues de dépenses, janv. 2017.

<sup>101</sup> Voir par exemple B. LOUVEL, *Autonomie budgétaire de l'autorité judiciaire : ouverture du groupe de travail*, Cour de cassation, 10 oct. 2016, p. 3.

<sup>102</sup> M. BAS, *Rapport d'information sur le redressement de la justice*, Sénat, n° 495, 4 avr. 2017.

<sup>103</sup> M. BOUVIER, N. MAZIAU, A. DUMONT et alii, *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?*, Rapport au Premier président de la Cour de cassation et au Procureur général près cette cour, Cour de cassation, juil. 2017.

tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». Il correspond ainsi à « la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Il faut l'entendre comme le droit à un procès équilibré entre toutes les parties (*aequus = équilibre*) dont les principales manifestations, dans la jurisprudence de la Cour EDH, sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à un tribunal indépendant et impartial ; le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable ; le droit à l'exécution effective de la décision obtenue »<sup>104</sup>. Si ce texte de la Convention européenne des droits de l'homme est incontournable, il ne fait pourtant aucune référence directe à la collégialité des juridictions. Cette absence d'indication justifie que ces garanties soient vérifiées alors qu'il « traduit aussi bien un impératif de justice (*impartialité et indépendance du juge, égalité des armes*) qu'un impératif d'efficacité (*célérité des procédures*) »<sup>105</sup>. Bien que l'appréhension du procès équitable puisse paraître descriptive, celle-ci s'avère impérative étant donné que tous les détenteurs du pouvoir juridictionnel doivent respecter les exigences qui y sont attenantes. *A fortiori*, le respect de ces garanties permet de justifier le recours actuel à la collégialité.

15. Au-delà des textes, les législations étrangères sont également de nature à fournir des indications intéressantes, que les pays appartiennent à l'Union européenne ou non. La collégialité est-elle une exclusivité française ? Fonctionne-t-elle de la même manière ? Les réponses sont négatives comme en témoigne une juridiction européenne, à savoir, la Cour européenne des droits de l'homme, ou un système juridique tel que celui de la Common law<sup>106</sup>. La communication de la décision des collégialités ne répond pas à un modèle identique. Certaines rédactions retranscrivent les opinions de chacun des juges, dites opinions séparées, tandis que d'autres ne font connaître que la solution adoptée par la majorité. L'opinion séparée est définie « *comme l'exposé officiel et par écrit de l'avis personnel d'un juge à l'égard d'une décision au délibéré de laquelle il a participé, soit pour approuver la décision prise mais pour d'autres motifs (« opinion concordante»), soit pour désapprouver ladite décision et la motivation qui la sous-tend (« opinion dissidente») »*<sup>107</sup>. Concernant la Cour européenne des droits de l'homme, c'est l'article 45 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>108</sup> qui reconnaît la possibilité pour les membres du collège de communiquer leurs potentielles opinions séparées. Celles-ci vont

---

<sup>104</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT, D. ASQUINAZI-BAILLEUX et L. D'AVOUT, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 898.

<sup>105</sup> X. LAGARDE, « L'achèvement du procès, principale utilité de l'appel », *Gaz. Pal. Lextenso*, hors-série n° 3, 31 oct. 2016, p. 13.

<sup>106</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit., p. 111 : « *Système juridique des pays anglo-saxons dont la caractéristique principale est d'avoir instauré la jurisprudence comme source principale du droit, la loi n'étant que secondaire, par opposition aux pays de Civil Law ou pays Romano-germaniques* ».

<sup>107</sup> F. RIVIERE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : essai d'analyse théorique*, Thèse de droit public, Montpellier I, 2004, p. 5.

<sup>108</sup> « *Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée* ».

donc être publiées en sachant que la jurisprudence de cette Cour connaît un rayonnement considérable et qu'elle est accessible par tous, aussi bien par les termes employés que par le moyen de la diffuser qui n'est autre qu'internet. A travers la collégialité qui caractérise cette juridiction « *le jugement motivé se voit empreint d'une autorité renforcée* »<sup>109</sup>. Dès lors, « *la collégialité semble assurer à la production juridictionnelle et jurisprudentielle européenne une légitimité certaine et une force de persuasion plus grande auprès des différents auditoires de la Cour* »<sup>110</sup>. Les opinions séparées sont aussi reconnues dans les pays de Common law par opposition au droit français où la collégialité doit être perçue comme une entité dans laquelle on ne peut connaître la position de ses membres quant à la décision prise. La différence est importante notamment du fait de l'admission des opinions - dissidentes - des juges qui témoignent un véritable désaccord.

**16.** En effet, la collégialité française est la voix d'une seule juridiction. L'important « *est que la décision prise soit l'œuvre du Collège dans son ensemble, peu importe qu'elle ait été adoptée à l'unanimité ou à une forte ou courte majorité. La collégialité est en quelque sorte à la démocratie ce que la métonymie est aux figures de style : elle prend la partie pour le tout ; elle dissout l'individualisation dans le collectif* »<sup>111</sup>. En conséquence, elle ne saurait faire connaître les éventuelles opinions individuelles de ses membres. C'est ainsi que la collégialité est définie comme un « *principe en vertu duquel la justice est rendue par plusieurs magistrats qui prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix* »<sup>112</sup>. Le vocable de juges aurait cependant été plus adapté compte tenu de sa portée qui s'avère être plus générale que celle de magistrats. Interprétée strictement elle pourrait sous-entendre que le terme de collégialité ne peut pas s'appliquer en présence de juges, ce qui n'est pas le cas. Par contre, elle permet de retranscrire la finalité de la collégialité, à savoir, prendre une décision à plusieurs. Le silence concernant la position de chaque juge est rattaché au secret du délibéré alors que ce secret ne porte pas le nom de secret des délibérés mais - du - délibéré ce qui retranscrit là encore, une unité. C'est en cela que « *l'idée de collégialité désigne un auteur collectif qui excède la somme des juges qui composent le collège* »<sup>113</sup>. Ce secret est consacré par l'article 448 du Code de procédure civile qui dispose que « *les délibérations des juges sont secrètes* ». Il se rencontre également au sein du serment que les juges doivent prononcer. D'après l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance numéro 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la

---

<sup>109</sup> A. SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, A. Pedone, Publications institut international des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, 2014, p. 241.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> J.-J. MENURET et C. REIPLINGER, *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, Bruylant, 2012, p. 17.

<sup>112</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J.-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 202.

<sup>113</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et C. KADRI, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 155.

magistrature, ils doivent déclarer : « *je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ». Cette disposition résulte d'une modification apportée par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle. Avant cela, ce secret devait être religieusement gardé, terme que cette loi a supprimé. La suppression de ce terme est-elle une avancée vers la reconnaissance des opinions séparées ?

Si les modalités de la collégialité diffèrent d'une juridiction à l'autre, il serait possible de s'inspirer des modèles étrangers afin de rationaliser les collégialités en procédure civile française tout en respectant notre culture juridique et ses grands principes. Ainsi, Monsieur Robert Badinter a « *toujours considéré qu'il y avait entre la justice d'un Etat, d'un pays, d'une nation, et sa culture particulière, des rapports étroits. Il y a un certain attachement aux formes traditionnelles de la justice pas seulement parce qu'il y a une sorte d'esprit conservateur qui règne volontiers dans le corps judiciaire – il n'y a qu'à voir les cérémonies – mais simplement parce que c'est lié à une très longue histoire. C'est une façon de juger qui correspond à une longue tradition. Et cela a laissé dans la culture du pays, de la société, une marque, une empreinte profonde* »<sup>114</sup>.

17. Apporter des modifications à la collégialité des juridictions est d'ailleurs d'actualité comme en témoigne de nombreux rapports, réformes, ou projets de réformes. L'objectif est immuable puisqu'il consiste à repenser l'organisation judiciaire afin de favoriser son efficacité. Autrement dit, « *mieux administrer doit permettre de mieux juger* »<sup>115</sup>. Pour ce faire, différentes approches ont été envisagées. Certaines viennent directement remanier la collégialité tandis que d'autres propositions ne la concernent pas prioritairement mais les répercussions sur elle sont directement perceptibles.

Certains auteurs ont repensé la collégialité en s'intéressant à la place qu'elle devrait occuper au sein du système judiciaire comme le rapport Coulon de 1997 relatif aux « *Réflexions et propositions sur la procédure civile* ». Il y était avancé que la collégialité devait être maintenue en appel puisqu'à « *l'élévation du conflit doit correspondre un examen par une composition élargie à trois juges. La collégialité marque la gradation du procès entre la première instance et l'appel, et la hiérarchie des juridictions des premier et second degrés. Elle garantit en outre une préunification de la jurisprudence, sous le contrôle de la Cour de cassation* ». Plus récemment, il était suggéré au sein de la vingt-sixième proposition du rapport de Madame Agostini et de Monsieur Molfessis rendu le 15 janvier 2018<sup>116</sup> de restaurer la collégialité

---

<sup>114</sup> « Pour une justice économique efficiente en Europe - Réflexions conclusives, par Robert Badinter », Gaz. Pal., Lextenso, n° 239, 26 août 2008, p. 58.

<sup>115</sup> L. RASCHEL, « Quelles réformes pour l'administration du recours ? », Gaz. Pal., Lextenso, n° 3, 31 oct. 2016, p. 50.

<sup>116</sup> F. AGOSTINI, N. MOLFESSIS, S. LEMOINE et alli, *Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile*, Ministère de la Justice, 15 janv. 2018, p. 34.

aux fins d'assurer la qualité et l'efficacité de la décision de justice<sup>117</sup>. La complexité des contentieux civils, l'échange des points de vue qu'elle suscite lors de la phase du délibéré, ou encore l'accompagnement des juges moins expérimentés dans leur mission juridictionnelle en sont, pour ses auteurs, des arguments de maintien<sup>118</sup>. Le Conseil national des barreaux est favorable à cette proposition<sup>119</sup>. Il y était aussi suggéré d'instaurer la collégialité en première instance lorsque la représentation est obligatoire afin de ne plus considérer cette phase de la procédure « *comme une simple étape* »<sup>120</sup>. Comme l'affirme justement Monsieur Théron, dans une conception parfaite, « *les recours devraient n'être qu'accidentels [...]. Le procès devrait idéalement se résumer à une seule instance* »<sup>121</sup>. D'autres se sont intéressés à la composition même des collégialités afin de proposer des solutions pour qu'elles soient plus efficaces. Tel est le cas des discussions relatives à l'instauration de l'échevinage. Cette conception se rencontre notamment dans le rapport sur « Les juridictions du XXIème siècle » présidé par Monsieur Marshall. Il était préconisé au sein de ses propositions 19 et 30 d'instaurer l'échevinage aussi bien au tribunal commercial et social<sup>122</sup>, donc en première instance, qu'en seconde instance, en introduisant ce modèle devant les chambres commerciales et sociales de la cour d'appel<sup>123</sup> prioritairement afin d'asseoir ce principe. Toujours dans cette continuité, il convient d'évoquer le rapport « portant réforme des tribunaux de commerce » dans lequel il était avancé que l'adjonction d'un magistrat professionnel au sein de cette juridiction permettrait d'aboutir à un enrichissement réciproque de ses membres<sup>124</sup>. Cette restructuration de la collégialité n'a pourtant jamais eu lieu malgré sa récurrence. D'autres réflexions plus générales consistaient quant à elles à revoir la répartition des rôles des acteurs judiciaires, notamment des

---

<sup>117</sup> Pour une présentation d'ensemble de ce rapport voir J. THERON, « Améliorer et simplifier la procédure civile », JCP G, LexisNexis, 26 fév. 2018, n° 9-10, p. 402.

<sup>118</sup> F. AGOSTINI, N. MOLFESSIS, S. LEMOINE, S. EL NOUCHI-LATOUCHENT et P. LE DONNE, *Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile*, op. cit., p. 34.

<sup>119</sup> C. FERAL-SCHUHL, *Chantiers de la Justice, votes du CNB sur les propositions transmises à la chancellerie, assemblée générale du Conseil national des barreaux*, Conseil national des barreaux, 16 et 17 février 2018, p. 9.

<sup>120</sup> F. AGOSTINI, N. MOLFESSIS, S. LEMOINE et alii, *Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile*, op. cit.

<sup>121</sup> J. THERON, « Améliorer et simplifier la procédure civile. Comment regagner la confiance des justiciables ? », op. cit., p. 9.

<sup>122</sup> D. MARSHALL et al., « *Les juridictions du 21ème siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit. p. 62.

<sup>123</sup> Ibid., p. 71.

<sup>124</sup> P. GIROD, *Rapport portant réforme des tribunaux de commerce*, n° 178, Sénat, 2001-2002, p. 60.

greffiers<sup>125</sup> qui « *sont des techniciens de la procédure* »<sup>126</sup>. Une de leurs prérogatives aurait consisté à ce qu'ils aient une compétence générale s'agissant de la mise en état des affaires civiles, « *le juge étant réservé au rôle d'arbitre des conflits* »<sup>127</sup>. Bien qu'elle n'ait pas reçu application, cette suggestion aurait pu revêtir des conséquences positives sur les collégialités. En effet, d'après un principe de procédure civile, les fonctions juridictionnelles doivent être séparées. A ce titre, un juge ne doit pas intervenir dans une même affaire en y effectuant des missions différentes tel qu'il était établi dans l'arrêt Procola<sup>128</sup>. Ce principe ne reçoit pourtant pas application devant le juge de la mise en état<sup>129</sup>. La délégation de la mise en état d'une affaire au profit du greffier aurait certes permis de mettre fin au récurrent débat consistant à remettre en cause son impartialité à la suite de son intégration dans la collégialité<sup>130</sup>. Une autre réflexion menée par l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice consistait à reconnaître trois types de collégialités<sup>131</sup>. « *Il y a la « collégialité de discussion », qui vise à ce qu'un échange intervienne entre les juges ; le rapport propose que celle-ci s'exerce à propos d'une « série d'affaires présentant toutes les mêmes caractéristiques ». Il y a la « collégialité procédurale » : le juge ou les parties devraient pouvoir la demander, afin que la décision ne soit pas l'œuvre d'un seul – ce qui ne sera pas toujours aisé en raison du manque de juges - ; il y a enfin la « collégialité temporelle » : il s'agirait, pour un magistrat qui quitte ses fonctions, de laisser à son successeur un recueil de textes et de décisions, permettant d'assurer une continuité des pratiques* »<sup>132</sup>.

**18.** A côté des rapports, donc des réflexions suscitées par la collégialité, des réformes permettent de concrétiser l'actualité de la thématique. Ces réformes s'avèrent d'ailleurs parfois surprenantes, car elles viennent repenser des conceptions qui apparaissaient, du fait de leur ancienneté,

---

<sup>125</sup> P. DELMAS-GOYON, F. BOBILLE, J-F. BOHNERT et alii, « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la Justice, déc. 2013, p. 103. Des discussions quant à l'opportunité de la reconnaissance de cette fonction sont disponibles dans le document suivant : « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national, Débat, Maison de l'Unesco, 10-11 janv. 2014.

<sup>126</sup> Article 4 alinéa 1 du « décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ».

<sup>127</sup> N. FRICERO, A. VAN LANG, C. MARIE et alii, *Les injonctions du juge*, actes du 24<sup>ème</sup> Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires des 23 et 24 mars 2007, Bruylant 2009, p. 88.

<sup>128</sup> CEDH, 28 sept. 1995, Association Procola contre Luxembourg, n° 14570-89 : il était reconnu une absence d'impartialité car des conseillers étaient intervenus à différents niveaux de l'affaire en occupant des fonctions distinctes.

<sup>129</sup> R. CABRILLAC, C. ALBIGES, P. BLACHER et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit., p. 304. C'est un « *juge du tribunal de grande instance, spécifiquement chargé de veiller à la mise en état des affaires et de statuer sur la plupart des incidents* ».

<sup>130</sup> En outre, une scission procédurale est perceptible au sein de la matière civile. Si certains estiment que les fonctions d'instruction et de jugement sont bien délimitées en matière pénale contrairement au procès civil où la frontière peut être perméable, une nuance doit être apportée. En effet, l'article 782 du Code de procédure civile reconnaît que pour matérialiser le fait que l'instruction est close, le juge de la mise en état doit réaliser une ordonnance de clôture. Les phases d'instruction et de jugement sont donc bien scindées.

<sup>131</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et C. KADRI, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 78 et s.

<sup>132</sup> L. RASCHEL, « Les métamorphoses de l'office du juge », *Gaz. Pal. Lextenso*, 31 juil. 2014, n° 212.

pleinement ancrées au point qu'elles ne puissent être modifiées. Là encore, certaines concernent directement la collégialité tandis que d'autres viennent indirectement en renforcer l'efficacité.

La collégialité a ainsi été directement confortée par la réforme de la carte judiciaire des juridictions de première instance achevée en 2011. Cette carte n'avait pas connu un tel remaniement depuis 1958<sup>133</sup> soit depuis plus de soixante ans. Cette modification d'ampleur tient au fait qu'il « existait un consensus du monde judiciaire sur la nécessité de réformer cette carte, devenue obsolète au regard des évolutions démographiques et des enjeux économiques et sociaux de ce début du XXI<sup>ème</sup> siècle »<sup>134</sup>. Outre l'idée consistant à garantir une meilleure répartition des tribunaux de première instance sur le territoire, il s'agissait de répartir de manière plus efficace les moyens humains y étant rattachés. En d'autres termes, il s'agissait notamment « de garantir, par une plus juste répartition des effectifs, la collégialité »<sup>135</sup>. Une autre réforme a permis de créer une collégialité à la suite de la loi Macron<sup>136</sup> en reconnaissant un élargissement des compétences du bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes. Dorénavant, si une partie ne comparait pas personnellement ou par son représentant alors qu'elle n'a pas de motif légitime, il est reconnu au bureau de conciliation et d'orientation de pouvoir statuer en tant que bureau de jugement<sup>137</sup>. Il ne pouvait le faire avant, ce qui faisait perdre du temps. Plus indirectement, la réforme de la procédure d'appel en matière civile<sup>138</sup> a aussi eu des répercussions sur la collégialité des juridictions supérieures. Elle prévoit que l'appel ne porte plus en principe sur l'ensemble de l'affaire mais concerne des chefs de jugement expressément critiqués<sup>139</sup>. Cette disposition permet d'accroître l'efficacité de la collégialité de la cour d'appel<sup>140</sup> puisqu'elle n'aura plus qu'à se concentrer sur des points litigieux précis. Cette reconsidération avait par exemple été envisagée aussi bien dans les rapports dirigés par Messieurs

---

<sup>133</sup> N. BORVO COHEN-SEAT et Y. DETRAIGNE, *La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée*, Rapport d'information, n° 662, Sénat, p. 9.

<sup>134</sup> Ibid.

<sup>135</sup> Ibid., p. 69.

<sup>136</sup> *Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, JORF n° 0181 du 7 août 2015 p. 13537, texte n° 1.

<sup>137</sup> Article L 1454-1-3 C. trav.

<sup>138</sup> *Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile*, JORF n° 0109 du 10 mai 2017, texte n° 113.

<sup>139</sup> Article 562 CPC : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

<sup>140</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2018, « Juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire chargée d'examiner les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré », p. 156.

Garapon<sup>141</sup> que Delmas-Goyon<sup>142</sup>. Cette étude intègre également la réforme entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 instaurée par la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, consistant à unifier les contentieux autrefois attribués au tribunal des affaires de sécurité sociale et à celui du contentieux de l'incapacité. Cette réunification au sein d'un pôle social du tribunal de grande instance amenait à s'intéresser à sa composition. Plus récemment, puisqu'entrée en vigueur le 25 mars 2019, une autre réforme concerne là encore directement la composition des tribunaux. Elle prévoit que lorsqu'une formation collégiale est incomplète en première instance, le président de cette formation puisse statuer à juge unique si les parties ont donné leur accord. Si les parties refusent que l'audience soit tenue, ce report ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Par contre, s'il s'avère que la composition est de nouveau incomplète, il est prévu qu'il statue à juge unique.

19. D'autres sujets en discussion témoignent une nouvelle fois de l'actualité de la collégialité des juridictions. Tel est le cas du « projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » dont l'adoption est en principe prévue dans les prochains mois, bien que certaines de ses mesures soient controversées<sup>143</sup>. Son article 53 aurait pour conséquence de modifier l'organisation judiciaire, spécialement les juridictions de première instance puisqu'il s'agirait de fusionner le tribunal d'instance avec celui de grande instance. Cela implique d'appréhender dans cette recherche ses répercussions sur la collégialité. L'argument justifiant son instauration se rapporte à la lisibilité de l'organisation judiciaire. En effet, il n'y aurait plus qu'une seule juridiction compétente en première instance en matière civile<sup>144</sup>.

Un autre projet de réforme s'inscrivant dans une volonté d'accélérer le rendu de la justice consiste à établir un filtrage des pourvois de la Cour de cassation. Cette reconnaissance viendrait restreindre l'accès à cette collégialité pour qu'elle puisse se concentrer uniquement sur les cas litigieux jugés les plus importants. Trois critères alternatifs d'admission seraient pris en considération. Ils seraient « *fondés sur l'intérêt que présente une affaire pour le développement du droit, l'unification de la jurisprudence, ou bien encore la préservation d'un droit fondamental auquel il serait gravement porté atteinte* »<sup>145</sup>. Cette limitation d'accès aux voies de recours puise son inspiration dans les modèles étrangers tel que l'Allemagne ou la Belgique<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et C. KADRI, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 141.

<sup>142</sup> P. DELMAS-GOYON et al., « *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., proposition n° 31, p. 86.

<sup>143</sup> T. COUSTET, « Fusion des tribunaux d'instance : la Chancellerie dessine le cadre », *Dalloz actualité*, 28 janv. 2019.

<sup>144</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

<sup>145</sup> B. LOUVEL, *La réforme du traitement des pourvois*, Cour de cassation, 20 mars 2018.

<sup>146</sup> Sur cette thématique voir notamment : *La sélection des recours par les Cours suprêmes européennes*, 28 novembre 2014.

D'autres discussions consistent à vouloir introduire dans notre système judiciaire une justice prédictive afin de renforcer la célérité du rendu de la justice. Elle reviendrait à prévoir « *la solution donnée à un litige à partir de moyens informatiques* »<sup>147</sup>. A en lire l'article de Monsieur Dondero consacré à cette thématique, le droit serait en train de prendre une autre tournure, une autre dimension puisqu'il est fait référence à l'intelligence artificielle, au mouvement de BigData ou encore à la montée de LegalTech<sup>148</sup>. Si l'ambition n'est *a priori* pas d'ôter au juge son autonomie mais de lui apporter une aide quant à sa prise de décision, elle suscite des inquiétudes. Des interrogations se posent d'abord quant au devenir des voies de recours<sup>149</sup> ce qui revient à s'interroger sur le devenir des collégialités puisqu'elles sont actuellement compétentes pour les traiter. S'il était toujours proposé la même solution pour un cas donné, l'appel ou le pourvoi en cassation n'auraient plus d'intérêt puisque la décision apportée serait semblable à la première. Des interrogations se posent ensuite quant à l'avenir même des juges<sup>150</sup>. La machine pourrait-elle à terme les remplacer ? Serait-ce la solution pour administrer au mieux la justice rapidement et à moindre coût ? Ces craintes sont partagées si l'on se réfère aux dires de Monsieur Mainguy. D'après lui, « *il n'est pas inenvisageable d'utiliser des outils informatiques pour faciliter la tâche du juge, au stade des formations de filtrage par exemple lorsque se posent des problèmes de recevabilité d'un recours, et encore sous la vérification d'un juge humain. Imaginer cependant que la machine pourrait remplacer les juges humains dans des procès relève de la science fiction politique* »<sup>151</sup>. Ce projet de réforme permet d'illustrer que la quête d'efficacité du système judiciaire est toujours d'actualité mais qu'elle doit être réalisée à bon escient compte tenu des risques qu'elle représente pour la justice. Par cette introduction, pour reprendre le terme de Madame Amrani-Mekki, le droit pourrait également se voir « *désubstantialiser* » puisque la solution proposée ne serait plus nécessairement juridique<sup>152</sup> celle-ci étant l'œuvre des machines.

**20.** Devant cette progression numérique et cette mutation du droit, une question se pose. Si la collégialité a su traverser les époques, a-t-elle encore des chances de perdurer ? La tendance semble plutôt être en faveur du juge unique, voire à la restriction de l'accès aux juges comme en témoigne le développement des modes alternatifs de règlement des différends et la nécessaire tentative de

---

<sup>147</sup> J.-C. MARIN, *Colloque « La justice prédictive »*, Cour de cassation, 12 février 2018, p. 2.

<sup>148</sup> B. DONDERO, « La justice prédictive », *Le blog du professeur Bruno Dondero*, 10 février 2017.

<sup>149</sup> F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », n° 13, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 3 avr. 2018, p. 15.

<sup>150</sup> SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, « Les chantiers de la justice Numérique, Procédure civile et Réseau des juridictions : réaction du Syndicat de la magistrature », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 5, 6 fév. 2018, p. 76.

<sup>151</sup> D. MAINGUY, « Regard prédictif sur la justice prédictive », blog, 14 mars 2017.

<sup>152</sup> S. AMRANI-MEKKI, « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 28, 31 juil. 2018, p. 50.

conciliation. Elle pourrait aussi être à l'origine de leur suppression tel qu'il a été vu avec le projet de réforme ayant pour ambition d'introduire une justice prédictive dans notre système judiciaire. Schématiquement, la tendance est aux situations dans lesquelles il n'y aurait plus qu'un seul juge, ou à celle dans lesquelles il n'y en aurait plus du tout. La collégialité s'inscrit donc à contre-courant de ce mouvement actuel. Pourtant, notre réponse s'est avérée positive. La collégialité est vouée à perdurer. La raison de son maintien tient aux garanties qu'elle représente. Sa préservation nécessite qu'elle soit consolidée et rationalisée. Elle peut tout d'abord être consolidée parce que le périmètre qui lui est accordé en procédure civile reste important. La clarification de sa notion a permis d'établir que contrairement à ce qui est souvent avancé, la collégialité n'est pas en train de disparaître et de devenir une exception de notre organisation judiciaire. Au contraire, elle reste encore le principe compte tenu de la place majoritaire qu'elle occupe ce qui implique de la reconnaître comme tel. Dès lors, il convient d'aller à l'encontre de plusieurs affirmations consistant à dire que *« pas à pas, petit à petit, par touches successives, lentement mais sûrement, discrètement voire subrepticement, le principe de collégialité des juridictions se fait grignoter, écorner, rédimer... au point que son existence même est aujourd'hui menacée. Chaque réforme ne semble enlever qu'une petite pierre à l'édifice »*<sup>153</sup>. Elle peut ensuite être rationalisée en repensant ses aspects économiques ou en améliorant la qualité relative à la prise de décision de ses membres. Concernant ce dernier point, il convient de s'inspirer des modèles étrangers tout en respectant les grands principes chers à notre culture. La communication des opinions dissidentes - entre juridictions - pourrait en être une solution. Si cette consécration et ces remaniements sont à envisager c'est parce que la collégialité permet de garantir des exigences fondamentales liées à l'incontournable droit à un procès équitable contenues au sein de la Convention européenne des droits de l'homme. La collégialité est un facteur d'impartialité et une garantie d'indépendance. L'utilisation du terme de facteur n'est pas anodine. Au regard de sa définition, un facteur correspond à un *« agent, élément qui concourt à un résultat »*<sup>154</sup>. Par analogie, le fait d'être à plusieurs permet d'aboutir à plus d'impartialité et d'indépendance quant à la prise de décision. Pour exemples, concernant l'impartialité des membres d'un collège, celle-ci est plus difficile à remettre en cause puisqu'on *« voit mal que le caprice de l'un épouse parfaitement celui des autres »*<sup>155</sup>. Pour Madame Oudoul, la *« discussion à plusieurs apporte une plus-value à la décision, au délibéré, elle augmente la probabilité d'une décision plus respectueuse de l'impartialité. Cela ne veut pas dire que le juge unique*

---

<sup>153</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.

<sup>154</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>155</sup> « Réflexions croisées la motivation », Le Lamy Droit civil, n° 89, 1 janv. 2012.

*sera partial, mais que le risque de partialité est plus grand qu'en présence d'un tribunal collégial* »<sup>156</sup>. Cette affirmation est matérialisée dans le célèbre film « Douze hommes en colère » bien qu'il se rapporte à la matière pénale. Il retranscrit la situation dans laquelle des jurés pensent qu'un individu est coupable d'un assassinat sans nécessairement remettre en cause leur première impression. Seul un homme demande davantage de sérieux, et par les discussions suscitées, tous vont adopter une autre opinion sur l'affaire. S'agissant de l'indépendance des juges, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats prévoit qu'un juge unique peut demander de recourir à une collégialité quand elle est procéduralement possible, lorsqu'il est soumis à des pressions<sup>157</sup>. En conséquence, la collégialité apparaît comme une formation plus protectrice. L'exigence de respecter un délai raisonnable peut quant à elle connaître des ajustements afin d'être améliorée. Les solutions sont donc multiples.

**21.** Il convient dès lors de redéfinir la notion de collégialité (**1<sup>ère</sup> Partie**) pour ensuite démontrer l'intérêt de la collégialité (**2<sup>nd</sup>e Partie**).

## **Partie 1 – La notion de collégialité**

## **Partie 2 – L'intérêt de la collégialité**

---

<sup>156</sup> A. OUDOUL, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH*, Thèse pour le doctorat mention droit privé, Université d'Auvergne, 5 déc. 2016, p. 166.

<sup>157</sup> Article a. 12, CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, op. cit.



## 1<sup>ère</sup> PARTIE : LA NOTION DE COLLEGIALITE

22. Si la collégialité est un mode d'organisation des juridictions qui a su traverser différentes époques, encore faut-il savoir à quoi elle correspond, comment elle se comprend ? Son maintien dans le droit positif français contemporain tient à l'histoire. La crainte de l'arbitraire du fait de la réunion d'un pouvoir entre les mains d'un seul homme est en effet toujours présente<sup>158</sup>. C'est donc sous la Révolution que les juges ont acquis l'exclusivité de leur prérogative, à savoir, celle de juger. Elle résulte plus précisément de la séparation des pouvoirs issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Si cette crainte, vieille de plus de deux cent ans n'était plus, cela signifierait-il *ipso facto* que la collégialité n'aurait plus de raison d'être ? Son maintien ne saurait s'expliquer que par ses raisons historiques. Il tient aussi de façon non exhaustive aux garanties du droit à un procès équitable qu'elle permet d'assurer, à sa conformité à la démocratie et au sentiment de confiance qui s'y rattache. Elle revêt également un aspect pédagogique puisqu'elle permet, du fait de sa composition pluripersonnelle, d'affiner les compétences techniques des juges qui la composent<sup>159</sup>. Cet apport est d'ailleurs essentiel au regard de la complexité que revêt la fonction de juger.

23. Au sein du Vocabulaire juridique dirigé par Monsieur Cornu, la collégialité est définie comme un « *système d'organisation judiciaire selon lequel les décisions de justice sont en principe prises après délibération en commun par plusieurs magistrats, par opposition au système du juge unique* »<sup>160</sup>. L'expression problématique est celle qui consiste à reconnaître que les décisions d'une juridiction collégiale sont en principe prises après délibération. Cette rédaction laisse supposer qu'une dérogation est envisageable. Or, la clé de voûte de la collégialité réside dans l'échange d'opinions qu'elle - implique - entre ses membres. En son absence, sa composition pluripersonnelle n'aurait plus d'intérêt.

24. Cette étude permet de proposer des éléments de consolidation de la notion de collégialité (**Titre 1**) en déterminant la place qu'elle occupe en procédure civile afin de lui octroyer sa juste

---

<sup>158</sup> M. NAUDET-SENECHAL, « L'enfant et le juge unique », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 53, 3 mai 1995, p. 81.

<sup>159</sup> F. DE LA VAISSIERE, « Quelques réflexions simples sur "le juge unique" », Gaz. Pal., Lextenso, n° 6, 6 janvier 2000, p. 2.

<sup>160</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> éd., op. cit., p. 160.

valeur. Il convient en outre de renforcer sa qualité, ce qui nécessite de s'intéresser aux éléments de rationalisation de la collégialité (**Titre 2**) afin qu'elle soit en mesure de perdurer.

## Titre 1 – Les éléments de consolidation de la notion de collégialité

25. La disposition qui consacre aujourd'hui la collégialité en procédure civile est l'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire. Aux termes de ce dernier, « *sauf disposition particulière, les juges statuent en nombre impair* ». Plus précisément, que faut-il entendre par le terme statuer ? S'agit-il du moment où les juges sont présents à l'audience ou du moment où ils se retirent pour délibérer ? Autrement dit, à partir de quelle phase procédurale une collégialité est véritablement caractérisée ? La signification retenue est celle contenue au sein du petit Larousse qui énonce que statuer revient à « *décider d'une question en vertu de l'autorité que l'on détient* »<sup>161</sup>. Par analogie, la collégialité est donc caractérisée pendant les délibérés puisque c'est lors de cette étape que les juges vont user de leur autorité pour décider de la suite à donner à un litige. Utiliser le terme de collégialité en dehors de cette phase procédurale n'est pas une faute de langage mais il ne revêt pas la même signification. En dehors du délibéré, la collégialité fait référence à un groupement de juges tandis que pendant les délibérés, elle se comprend par sa finalité, à savoir, un groupement de juges ayant pour mission de prendre une décision ensemble.

26. C'est d'ailleurs pendant les délibérés que la collégialité va déployer un maximum de ses vertus. Elle est ordinairement assimilée à une « *garantie de justice éclairée, impartiale et indépendante* »<sup>162</sup> en sachant que ces mérites font l'objet d'une large acceptation<sup>163</sup>. Ces garanties vont d'ailleurs perdurer au-delà de la prise de décision comme l'illustre l'anonymisation des décisions collégiales. Elle va permettre d'assurer l'indépendance des juges qui en sont à l'origine.

27. Il revenait de rendre plus intelligible la notion de collégialité ce qui a nécessité de redéfinir ce qu'est un juge unique. Un juge unique est un juge qui rend une décision de manière indépendante sur le fond d'une affaire. Les deux critères essentiels sont l'indépendance de la prise de décision et le fond du litige en sachant qu'ils sont cumulatifs. Cette clarification a permis de constater que le périmètre du juge unique est limité (**Chapitre 1**) ce qui implique de reconnaître la collégialité comme principe (**Chapitre 2**).

---

<sup>161</sup> C. NIMMO et S. AUVERGNAT, *Le petit Larousse illustré*, Ed. 2017, p. 1098.

<sup>162</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017-2018, p. 215.

<sup>163</sup> Voir par exemple : M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.



## Chapitre 1 – Le périmètre limité du juge unique

28. Deux solutions s'offrent afin d'administrer une juridiction. Il peut y être instauré une collégialité ou un juge unique, c'est en cela que ces notions sont consubstantielles. L'attribution d'une affaire à un de ces deux modes d'organisation n'est pas nécessairement définitive. Ils peuvent connaître des interactions ce qui peut compliquer leur lisibilité. Tel est par exemple le cas lorsqu'une affaire est attribuée à un juge unique devant le tribunal de grande instance. L'article 802 du Code de procédure civile prévoit qu'il a la faculté de la renvoyer à une collégialité lorsqu'il rencontre une difficulté de traitement. Ainsi, traditionnellement, la répartition des litiges tient à leur nature mais aussi à leur complexité<sup>164</sup>.

29. Le juge unique est défini comme un « magistrat qui, constituant par lui-même une juridiction, statue seul (non en collège) soit, au fond, comme juge du principal [...] soit par décision provisoire : c'est le cas en général du juge des référés »<sup>165</sup>. Si le juge unique constitue une juridiction, afin d'éviter les confusions, il faut savoir qu'une juridiction regroupe plusieurs juges uniques et non un seul juge unique. S'adjoint à cela qu'en « matière civile, le tribunal peut être appelé à statuer à « juge unique », ce qui signifie qu'un seul juge va instruire l'affaire, assister aux débats, délibérer de l'affaire et rendre une décision »<sup>166</sup>. Il est aussi défini comme un « juge qui exerce ses fonctions seul : le juge d'instance, le juge de la mise en état, le juge des enfants, le juge de l'exécution, le juge délégué aux affaires familiales, le président et le premier président statuant en référé, le juge des loyers, le TGI pour le contentieux des accidents de la circulation exercent ainsi leurs pouvoirs juridictionnels ou gracieux. Le Code de procédure civile permet de soumettre les affaires civiles relevant d'un TGI (sauf en matière disciplinaire et en matière d'état de la personne) à un juge unique [...]. Signalons encore que, devant le TGI et la cour d'appel, le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries, quitte à en rendre compte à la formation collégiale dans son délibéré. A la Cour EDH, un très grand nombre de requêtes, celles qui donnent lieu à une procédure non contradictoire et sans juge rapporteur, sont examinées par un juge unique et non par un comité de 3 membres »<sup>167</sup>. Cette définition n'est pas entièrement convaincante.

---

<sup>164</sup> M. DOUENCE et M. AZAVANT, *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Cours dalloz, Dalloz, 2014, p. 114.

<sup>165</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., Quadrige, PUF, 2018, p. 587.

<sup>166</sup> Article L 212-2 COJ, *Code de procédure civile commenté*, Lamyline.

<sup>167</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 647.

**30.** L'éclaircissement de sa définition a permis de constater que son périmètre est limité puisque plusieurs qualifications de juges uniques sont erronées (**Section 1**). Par conséquent, il revient d'infirmar l'argument selon lequel « *on pourrait dire qu'on assiste aujourd'hui à une certaine contagion du juge unique* »<sup>168</sup>. Ce constat nécessite de déterminer leur place dans le procès civil (**Section 2**).

---

<sup>168</sup> C. PARISI, « L'extension du système de juge unique en Europe », op. cit., p. 648.

## Section 1 - Des qualifications de juges uniques erronées

**31.** Pour comprendre ce qu'est un juge unique il paraît plus aisé de déterminer ce qu'il n'est pas. Il s'agit de se reporter à son antonyme, la collégialité, puisque tout ce qui ne relève pas du juge unique incombe à cette formation et inversement. S'il est enseigné que la collégialité correspond à une composition faisant intervenir plusieurs juges, il ne peut être perçu dans toutes situations où plusieurs juges interviennent, l'existence d'une collégialité. La technicité tient au fait qu'un juge unique peut demander l'avis à des collègues concernant une affaire. S'il peut être orienté dans sa prise de décision, il ne peut être reconnu dans cette situation qu'une collégialité est caractérisée. L'admettre reviendrait à voir la collégialité pratiquement partout, étant donné que dans la pratique les juges vont souvent avoir recours à ces procédés. En conséquence, le juge unique n'est pas un individu nécessairement solitaire et isolé<sup>169</sup>.

**32.** Le nombre de juges consultés dans une affaire, ou le fait qu'ils aient délibéré, ne sont pas des facteurs assez significatifs afin de qualifier un juge comme étant unique. Il appartient de démontrer que le critère déterminant tient à l'indépendance de la prise de décision concernant le fond de l'affaire. En effet, l'absence de prise de décision indépendante au fond constitue un obstacle à la qualification de juge unique (§1). Dans cette continuité, les rapporteurs ne sauraient être valablement qualifiés de juges uniques (§2) en sachant que l'utilité de la collégialité est majoritairement remise en cause à la suite de leur intervention.

### **§1. L'absence de prise de décision indépendante au fond en tant qu'obstacle à la qualification de juge unique**

**33.** Certaines collégialités vont être aménagées afin qu'elles puissent se concentrer sur la prise de décision finale. Pour ce faire, l'instruction de l'affaire est confiée à un juge. Dans cet objectif, plusieurs prérogatives sont reconnues au juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance ou au conseiller de la mise en état près la cour d'appel. Le fait qu'ils remplissent des missions communes justifie qu'ils fassent l'objet d'une étude conjointe (A). A ce titre, ils peuvent

---

<sup>169</sup> Afin d'éviter les situations dans lesquelles le juge unique serait seul et isolé, il est préconisé par les auteurs qu'il soit entouré d'une équipe et que le dialogue entre les juges soit favorisé : L. CADIET et L. RICHER, *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 31 janv. 2018.

concilier les parties<sup>170</sup>, contrôler le déroulement loyal de la procédure<sup>171</sup> ou statuer sur les incidents mettant fin à l'instance<sup>172</sup>. L'intervention du juge départiteur est quant à elle tout autre puisqu'il a vocation à intervenir au sein du conseil de prud'hommes lorsqu'une égalité des voix entre ses conseillers se produit. Néanmoins, il correspond aussi à une collégialité aménagée sans qu'il ne puisse être qualifié de juge unique **(B)**.

### **A. L'étude conjointe du juge et du conseiller de la mise en état**

**34.** S'ils peuvent dans certaines hypothèses prendre des décisions de façon indépendantes, le juge de la mise en état **(1)** qui intervient au premier degré, et le conseiller de la mise en état **(2)** qui a quant à lui vocation à intervenir au second degré, ne peuvent pourtant pas être caractérisés comme étant des juges uniques.

#### **1. L'absence de caractérisation du juge de la mise en état comme juge unique**

**35.** La mise en état d'une affaire n'est pas obligatoire. Cette dernière a lieu lorsque le dossier se révèle par exemple complexe. Dans le langage courant, l'affaire emprunte ici un circuit long par opposition au circuit court. Dans le premier, l'instruction nécessite l'intervention du juge de la mise en état tandis que ce n'est pas le cas dans le second. Le choix d'opter pour tel ou tel circuit relève du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Le juge de la mise en état est un « *juge du tribunal de grande instance, spécifiquement chargé de veiller à la mise en état des affaires et de statuer sur la plupart des incidents* »<sup>173</sup>. Le terme veiller permet de rappeler qu'en matière civile les parties ont un rôle actif à jouer conformément à l'application du principe dispositif<sup>174</sup>. Le juge de la mise en état est donc un magistrat ayant pour mission de diriger l'instruction d'une affaire civile tel qu'il est établi par l'article 763 alinéa 1 du Code de procédure civile. Il dispose que « *l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée* ». Les fonctions qui lui sont reconnues sont nombreuses. Sa mission consiste notamment à « *veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions* »<sup>175</sup>. Adresser

---

<sup>170</sup> Article 768 CPC.

<sup>171</sup> Article 763 CPC.

<sup>172</sup> Article 771 CPC.

<sup>173</sup> C. ALBIGES et al., Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019, op. cit., p. 312.

<sup>174</sup> Voir sur ce point F. BRUS, « Le principe dispositif et le procès civil », op. cit.

<sup>175</sup> Article 763 al. 2 et 3 CPC.

des injonctions, statuer sur les incidents mettant fin à l'instance, pouvoir prendre une ordonnance de radiation non susceptible de recours<sup>176</sup>, pourraient laisser penser qu'il est un juge unique compte tenu de l'autorité qui s'y rattache. En effet, le prononcé de la radiation d'une affaire permet de mettre définitivement fin à l'instance. Cependant, la qualification de juge unique implique qu'une décision soit prise de manière indépendante concernant le fond de l'affaire et non uniquement ses aspects procéduraux. Il ne peut donc être caractérisé de juge unique au regard de ces prérogatives. Celles-ci s'avèrent d'ailleurs toujours encadrées et limitées au domaine procédural comme en témoigne ses autres pouvoirs.

**36.** Concernant la prise en charge des plaidoiries, à la lecture de l'article 779 du Code de procédure civile, deux situations apparaissent. Dans la première, le juge de la mise en état reste cantonné à son rôle consistant à diriger l'instruction pour qu'une fois terminée, l'affaire soit plaidée devant le tribunal, de préférence à une date proche de la clôture<sup>177</sup>. Cette situation ne pose pas de difficulté quant à la collégialité qu'elle implique. Dans cette hypothèse, le juge de la mise en état bénéficie de tous les éléments utiles afin qu'il soit apporté une solution au litige. Il va donc y avoir clôture de l'instruction. Dans la seconde, « *le président ou le juge de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries* »<sup>178</sup>. Cette prise de décision accordée au juge de la mise en état sur demande des avocats est importante car les plaidoiries permettent d'entendre les parties et d'appréhender au mieux le litige. Cet aménagement est issu du décret du 28 décembre 2005<sup>179</sup>. « *Le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu* »<sup>180</sup>. Dans une affaire<sup>181</sup>, M. X faisait valoir que « *le dépôt des dossiers ne peut remplacer les plaidoiries que si les avocats le demandent* » et venait rappeler la règle de principe. Cependant, M. X estimait que cette demande préalable des avocats n'avait pas été effectuée, ce que n'avait pas retenue la Cour de cassation puisqu'en « *mentionnant que les parties avaient été autorisées à déposer leur dossier [...] il résultait que l'autorisation avait été sollicitée* ». Cette solution

---

<sup>176</sup> Article 781 alinéa 1 CPC.

<sup>177</sup> Article 779 al. 1 CPC.

<sup>178</sup> Ibid., al. 3 CPC.

<sup>179</sup> Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 "relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom", JORF n° 302 du 29 déc. 2005, p. 20350, texte n° 67.

<sup>180</sup> Article 786-1 CPC.

<sup>181</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2011, n° 09-70577, Bull. civ. 2011, II, n° 37.

permet d'établir qu'il y a une présomption concernant la démarche des avocats mais aussi celle du juge de la mise en état. S'il a été admis que les parties puissent déroger aux plaidoiries, c'est parce qu'au préalable l'accord du juge de la mise en état a été demandé et accepté. Cet attendu permet d'affirmer l'autorité du juge de la mise en état en ne remettant pas en cause son acquiescement. Il est vrai que cette décision « *rend difficile toute contestation de la partie qui fait valoir que le juge de la mise en état a considéré à tort qu'il y avait eu une demande des parties en faveur du dépôt des dossiers. Elle repose cependant sur un raisonnement déductif qu'il est difficile de discuter* »<sup>182</sup>. *A contrario*, s'il avait été admis que le juge de la mise en état n'avait pas correctement rempli son rôle, il y aurait eu un impact sur sa légitimité du point de vue du justiciable. Si la démarche de déroger aux plaidoiries appartient aux avocats, c'est au juge de la mise en état d'établir si cela va être opportun. Par conséquent, bien qu'il ne puisse pas agir d'office, son pouvoir permet de le maintenir en place en tant que maître de la procédure<sup>183</sup>. Cette qualité est d'ailleurs retranscrite par le premier alinéa de l'article 762 du Code de procédure civile qui dispose que « *toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées* ». L'expression de « mises en état d'être jugées » renvoie à sa mission procédurale.

**37.** La troisième situation pose davantage de difficulté car elle est à l'origine de la remise en cause de l'utilité même de la collégialité du fait de l'intervention particulière du juge de la mise en état. L'article 786 du Code de procédure civile énonce que « *le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré* ». Cette disposition a pour objectif d'assurer une célérité car un seul juge pourra être présent, à la place de plusieurs. Or, des auteurs ont souligné que « *la qualité c'est d'assurer la réalité d'un vrai débat judiciaire devant une formation collégiale au cours duquel chacun sera entendu* »<sup>184</sup>. Pour d'autres, cette reconnaissance déléguerait la prise de décision au juge de la mise en état, ôtant à la collégialité sa fonctionnalité. Ou encore, le fait de renoncer à une audience aurait pour conséquence d'enlever « *une plus-value lorsque les juges siègent en collégialité* »<sup>185</sup>. Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de 1991 venait établir « *qu'il résulte des mentions de l'arrêt que les débats ont eu lieu devant un seul magistrat qui a fait rapport à la formation collégiale ; que ces mentions suffisent à établir qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile* »<sup>186</sup>. Une

---

<sup>182</sup> F. MELIN, « Mise en état et autorisation de déposer les dossiers au greffe », Dalloz actualité, 20 janv. 2016.

<sup>183</sup> G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, 17<sup>ème</sup>, Sirey, Dalloz, 2014, p. 304.

<sup>184</sup> J.-F. LACHAUME et al., « Les stratégies de l'urgence et la réponse juridictionnelle », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 52, 14 mars 2001, p. 18.

<sup>185</sup> Union syndicale des magistrats, « Les chantiers de la justice Numérique, Procédure civile et Réseau des juridictions : réaction du Syndicat de la magistrature », op. cit., p. 79.

<sup>186</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 1991, n° 89-12792, *Bull. civ.* 1991, II, n° 218, p. 115.

autre affaire de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation datant de 1978 est venue établir « que si le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience, c'est à la double condition de constater que les avocats ne s'y opposent pas et d'entendre les plaidoiries »<sup>187</sup>. Cette solution s'est d'ailleurs vue réaffirmée dans un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation en 1989<sup>188</sup>. Cependant, une troisième condition se rajoute aux précédentes : le juge de la mise en état doit rendre compte de l'affaire aux autres membres<sup>189</sup>. Cette exigence est essentielle puisqu'elle conditionne la prise de décision finale à la collégialité. C'est en cela qu'elle est préservée.

Quant à la différence avec la demande de dépôt des plaidoiries, elle réside dans le fait qu'elle était introduite par les avocats et qu'elle devait être acceptée par le juge de la mise en état. En l'espèce, c'est l'inverse qui est caractérisé, c'est au juge de la mise en état d'obtenir l'accord des avocats. C'est lui qui est à l'origine de l'initiative. Pour autant, ce juge n'a pas vocation à apporter une décision de façon indépendante aux justiciables. Il n'est donc pas un juge unique.

**38.** Certains considèrent que l'intervention d'un seul juge qui a pour mission d'établir un compte rendu aux autres membres du collège permet simplement d'apporter à la solution de l'affaire une « apparence collégiale »<sup>190</sup>. Elle « ne trompe guère les praticiens et les justiciables qui savent bien que ce ne sera que dans des cas exceptionnels que les deux juges qui n'auront, par hypothèse, ni entendu les avocats, ni étudié le dossier, manifesteront une opinion inverse de celle de leur collègue rapporteur. Le secret du délibéré devient un rideau de gaze très transparente »<sup>191</sup>. Les références à la transparence et à l'apparence permettent de montrer le côté éphémère que revêt cette collégialité aménagée pour ses détracteurs. S'adjoint à cela des projets consistant à confier la mise en état à un greffier<sup>192</sup>. Cet aménagement pourrait là encore s'expliquer par les réticences suscitées par l'intégration du juge de la mise en état dans la future collégialité compte tenu de sa maîtrise du dossier. Or, tel qu'il a justement été souligné par Monsieur Puyo, dans ces conceptions la neutralité de ladite formation serait facilement renversable car il suffirait que le juge de la mise en état intervienne pour que le doute s'installe quant à l'impartialité des autres membres du collège<sup>193</sup>. Il ne peut peser une telle suspicion sur ces juges. Afin de mettre fin à ces

---

<sup>187</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 décembre 1978, n° 77-12166, *Bull. civ.*, n° 273, p. 209.

<sup>188</sup> Com. 27 juin 1989, n° 87-18633, *Bull. civ.* 1989, IV, n° 201, p. 134.

<sup>189</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 oct. 1989, n° 88-16632 88-17051, *Bull. civ. II*, n° 186, p. 95.

<sup>190</sup> J-F. BURGELIN, *Les petits et grands secrets du délibéré*, 11 oct. 2001, coll. D., p. 2755.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> N. FRICERO, A. VAN LANG, C. MARIE et alii, *Les injonctions du juge*, op. cit., p. 88.

<sup>193</sup> Y. PUYO, *Le principe processuel d'impartialité*, Mémoire de D.E.A de droit privé, Université des sciences sociales de Toulouse, 2000-2001, p. 102.

dissensions, pour certains, il convient de généraliser le juge unique devant le tribunal de grande instance<sup>194</sup> en lui permettant de pouvoir recourir exceptionnellement à une collégialité<sup>195</sup>. Son instauration prend exemple sur l'efficacité du juge des référés alors qu'il est reconnu que les recours pourraient être plus importants certes, mais qu'ils justifieraient le maintien de la collégialité en appel<sup>196</sup>. Cette proposition ne convainc pas. Il est vrai que le juge des référés a des pouvoirs conséquents mais ses décisions revêtent une portée provisoire à la différence de celles apportées par les juges uniques traditionnels. Ensuite, il ne peut être proposé de mettre en place un système en sachant qu'il ne serait peut-être pas bénéfique, au motif que l'appel permet de contrecarrer les éventuels mal-jugés.

**39.** La première chambre civile de la Cour de cassation<sup>197</sup> est aussi venue apporter diverses précisions concernant la faculté pour le juge de la mise en état de tenir seul l'audience. Monsieur X avançait que la formation ayant délibéré sur son contentieux était irrégulière car les débats avaient eu lieu devant un président rapporteur et un conseiller, ce dernier n'ayant pas participé au délibéré. Il est vrai qu'en vertu de l'article 447 du Code de procédure civile, « *il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer* ». Pour autant, la solution de la Haute juridiction était la suivante : « *les plaidoiries peuvent être entendues, avec l'accord des avocats, par le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport, rien n'interdit qu'elles le soient par deux magistrats, dès lors qu'il est ensuite rendu compte à la formation collégiale dans son délibéré, peu important que le magistrat « assistant » le président rapporteur n'en fasse pas partie* ». En d'autres termes, cette décision vient établir que l'article 786 du Code de procédure civile autorisant au juge de la mise en état de tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries, ne doit pas s'interpréter de façon stricte. S'il fait directement référence à un seul juge, il est possible aussi qu'ils soient deux. Les magistrats du quai de l'Horloge ont apporté une donnée numérique afin d'éviter les dérives et les situations compliquées à gérer. Il est vrai qu'il aurait pu être utilisé l'expression « rien n'interdit qu'elles le soient par plusieurs magistrats ».

Cette solution est riche d'enseignements car elle permet d'établir une double dérogation à l'application de l'article 447 du Code de procédure civile. Dans la première, il est admis que des juges n'ayant pas assisté aux débats puissent délibérer. Dans la seconde, celle qui est directement issue de l'arrêt, elle vient établir que tous les juges ayant assisté aux débats ne sont pas obligés de

---

<sup>194</sup> J.-M. COULON, E. BONNET, et B. COZE, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 19, 12 février 1997, p. 4.

<sup>195</sup> F. DE LA VAISSIERE, « Quelques réflexions simples sur "le juge unique" », op. cit., p. 2.

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 fév. 2004, n° 01-11898, *Bull. civ.* 2004, I, n° 28, p. 25.

participer aux délibérés. La présence d'un d'eux suffit. Par conséquent, ces deux situations sont à l'inverse l'une de l'autre. Cette solution permet également d'insister sur le fait que l'important est que la décision soit l'œuvre de la collégialité.

Si le juge de la mise en état n'est pas qualifiable de juge unique, il en est de même concernant son homologue devant la cour d'appel, le conseiller de la mise en état.

## 2. L'absence de caractérisation du conseiller de la mise en état comme juge unique

40. Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance remplit un rôle semblable au conseiller de la mise en état. Celui-ci n'est alors plus dénommé comme juge mais comme conseiller car il va intervenir devant la cour d'appel. Le conseiller de la mise en état est un « *magistrat de la cour d'appel sous le contrôle duquel l'affaire est instruite au niveau du second degré, comme elle l'est en première instance sous la direction du juge de la mise en état* »<sup>198</sup>. Plusieurs pouvoirs lui sont reconnus comme celui d'ordonner sous peine d'astreinte que les parties communiquent certains documents utiles<sup>199</sup>. D'après l'article 945-1 du Code de procédure civile, « *le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré* ». Pour des raisons identiques à celles du juge de la mise en état du tribunal de grande instance, il ne peut être qualifié de juge unique. En effet, il devra rendre compte de ce qui s'est produit aux autres membres de la collégialité. Ce n'est pas une faculté pour lui mais une obligation. Celui-ci aurait été considéré comme un juge unique si sa prise de décision avait été indépendante. En outre, « *dès lors qu'un arrêt porte que le rapporteur était présent aux débats et au délibéré, cette constatation entraîne présomption que ce magistrat a rendu compte des débats aux autres magistrats composant la cour d'appel lors du délibéré* »<sup>200</sup>. Il est donc là aussi présumé que le conseiller a agi conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues.

41. Cette absence de caractérisation du conseiller de la mise en état comme juge unique a été confortée dans une saisine pour avis de la Cour de cassation. Un conseiller de la mise en état de la quatrième chambre de la cour d'appel de Versailles avait demandé par ordonnance un avis à la Haute juridiction afin qu'il soit apporté une précision quant à ses prérogatives. Ce dernier voulait « *savoir si le conseiller de la mise en état est compétent [...] pour statuer sur une exception de procédure ou un*

---

<sup>198</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 235.

<sup>199</sup> Article 943 alinéa 3 CPC.

<sup>200</sup> Com. 20 janvier 1998, n° 95-16345.

*incident qui n'a pu être soulevé devant les premiers juges, en raison de la non-comparution devant eux de la partie concernée, et qui est susceptible de mettre fin à l'instance en entraînant la nullité du jugement frappé d'appel* ». La Cour de cassation a émis un avis le 2 avril 2007<sup>201</sup> et a considéré que « *le conseiller de la mise en état, dont les attributions ne concernent que les exceptions de procédure et les incidents relatifs à l'instance d'appel, n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance* ». Ainsi, « *la compétence exclusive du conseiller de la mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure ou sur les incidents mettant fin à l'instance [...] ne s'applique qu'aux exceptions et aux incidents relatifs à la procédure pendante devant la cour et non à celles et ceux qui affectaient la procédure de première instance ; le conseiller de la mise en état n'est pas juge d'appel de la décision de première instance* »<sup>202</sup>. Cet avis permet de rappeler que la mission du conseiller de la mise en état est strictement encadrée, aussi bien dans l'instance dans laquelle il intervient que dans ses pouvoirs. Ce conseiller n'est pas un juge unique pour deux raisons. La première tient au fait qu'il ne peut pas connaître l'appel d'une décision à l'instar d'un autre juge. La seconde tient au fait qu'il n'apporte pas une décision aux justiciables de manière indépendante en dehors de ses aspects procéduraux. Pourtant, la saisine pour avis « *permet, en matière civile, à une juridiction de saisir la Cour de cassation, pour connaître son avis sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse d'interprétation et se posant dans un grand nombre de litiges* »<sup>203</sup>. En recevant cette saisine, cela signifie que la Cour de cassation considère que ce juge est une juridiction, donc un juge unique ? Or, il ne saurait revêtir ce qualificatif à l'instar du juge départiteur.

## **B. L'impossible qualification du juge départiteur comme juge unique**

**42.** Il pourrait être pensé à tort que le juge départiteur est un juge unique puisqu'il a vocation à intervenir devant le conseil de prud'hommes lorsqu'aucune décision n'a pu être prononcée par les conseillers. Son adjonction doit permettre de mettre fin à cette situation. En effet, il ne pourrait être avancé aux justiciables qu'aucune solution ne sera apportée à leur litige car les conseillers n'ont pas réussi à faire pencher la solution d'un côté ou de l'autre. Bien qu'il soit admis que le juge départiteur puisse statuer seul, les formalités qui s'imposent à lui font obstacle à sa caractérisation en tant que juge unique **(1)**. Cette absence de caractérisation est renforcée par la nature de la juridiction prud'homale qui reste inchangée à la suite de son intervention **(2)**.

---

<sup>201</sup> Avis n° 0070007P du 2 avril 2007 relatif à la mise en état des procédures civiles, Cour de cassation.

<sup>202</sup> Rapport de M. MOUSSA conseiller rapporteur sur l'avis n° 0070007P du 2 avril 2007 cité ci-dessus.

<sup>203</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 329.

## 1. L'absence de caractérisation du juge départiteur en tant que juge unique

43. Le conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception<sup>204</sup> dite paritaire<sup>205</sup> en sachant que cette parité entraîne parfois des difficultés concernant la prise de décision de la collégialité. Les juridictions paritaires ont été « *instituées pour trancher certains litiges opposant des personnes appartenant à des catégories professionnelles différentes relativement au contrat qui les lie, dans lesquelles siège en nombre égal (mais parfois sous la présidence d'un magistrat de l'Etat) des juges appartenant à la même catégorie que chacun des adversaires* »<sup>206</sup>. Le bureau de jugement est collégial puisqu'il fait intervenir deux conseillers salariés et un même nombre d'employeurs<sup>207</sup>. Ce ne sont pas des magistrats professionnels. Leur mission consiste à trancher les contentieux du travail existants entre salariés et employeurs<sup>208</sup>. Le président revêt l'une ou l'autre de ces qualités, à tour de rôle, afin qu'une même représentativité soit assurée. Il en est de même concernant la fonction de vice-président<sup>209</sup>. La collégialité paire du bureau de jugement implique que la décision soit prise à la majorité absolue<sup>210</sup>. Un magistrat professionnel du tribunal de grande instance<sup>211</sup>, le juge départiteur, a vocation à apporter son concours lorsqu'aucune majorité n'a pu être dégagée. En cas d'égal partage des voix, l'affaire sera renvoyée devant la même formation mais elle sera présidée par ce nouveau juge. L'audience devra être tenue dans le mois du renvoi. Cependant, en présence d'une formation de référé, l'urgence justifie que l'audience se tienne dans un délai maximum de quinze jours à compter dudit renvoi<sup>212</sup>.

Deux situations sont à différencier. La première ne pose pas de difficultés particulières car tous les membres de la formation vont aussi bien être présents lors des débats qu'aux délibérés. La solution est prise collégalement. Par contre, la seconde situation ne fait plus appel à l'ensemble des membres du collège puisque l'article L 1454-4 du Code du travail prévoit que le juge départiteur pourra statuer seul. Dans cette hypothèse, doit-il être considéré comme un juge unique ? Au regard de la définition précédemment apportée s'agissant du terme statuer, cette réponse devrait être positive. Pourtant, il ne s'interprète pas de la même manière au regard des formalités attenantes à

---

<sup>204</sup> « *Les juridictions d'exception ont une simple compétence d'attribution et ne connaissent que des affaires qui lui ont été confiées par un texte précis ; tel est le cas pour les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux des affaires de sécurité sociale* » : S. Guinchard et al., *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 653.

<sup>205</sup> Article L 1421-1 C. trav.

<sup>206</sup> G. CORNU, P. MALINVAUD, M. CORNU et alii, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>ème</sup>, coll. PUF, 2016, p. 736.

<sup>207</sup> La collégialité caractérise aussi le bureau de conciliation et d'orientation comme il sera vu postérieurement.

<sup>208</sup> G. CORNU, P. MALINVAUD, M. CORNU et alii, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>ème</sup>, op. cit., p. 242.

<sup>209</sup> Article L 1423-4 C. trav.

<sup>210</sup> Article R 1454-23 alinéa 1 C. trav.

<sup>211</sup> Article L 1454-2 C. trav.

<sup>212</sup> Article R 1454-29 C. trav.

cette situation. Une réponse est apportée à l'appui d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation de 1996<sup>213</sup>. Il ressortait que le juge départiteur devait en l'absence de tous les conseillers prud'homaux obtenir l'avis de ceux présents. Cette mention devait apparaître au sein du jugement. Il pourrait être avancé que le juge départiteur s'assimile à un juge unique puisqu'il n'est pas tenu par les avis des conseillers présents. Cependant, un juge unique n'a pas l'obligation de mentionner dans la décision qu'il apporte qu'il a demandé l'avis de ses confrères, bien au contraire. Cette contrainte matérialise le fait que sa décision n'est pas prise de façon indépendante. Si tel était le cas, à l'instar du juge unique, seul son nom apparaîtrait sur la décision sans que cette mention ne lui soit imposée.

Cette absence de caractérisation en tant que juge unique se confirme ensuite par la nature de la juridiction prud'homale qui reste inchangée à la suite de son intervention.

## **2. L'absence de caractérisation de juge unique renforcée par la nature de la juridiction**

44. S'il avait été établi concernant la juridiction prud'homale<sup>214</sup> que l'organisation paritaire n'était pas échevinale lorsqu'il n'y avait pas de magistrats professionnels parmi les conseillers, une difficulté concernait la collégialité faisant intervenir un juge départiteur. L'interrogation consistait à savoir si l'ajout d'un professionnel venait modifier la nature de cette juridiction ? La cour d'appel apportait une réponse positive contrairement aux hauts magistrats. D'après elle, la présence du juge départiteur avait transformé la juridiction prud'homale en juridiction échevinale. Il est rappelé au sein de cette décision que le terme d'échevinage fait appel à « *des éléments étrangers et temporaires* ». L'illustration la plus explicite est celle des cours d'assises en matière pénale où un jury populaire est amené à prendre part à la décision. La mission reconnue au juge départiteur pourrait correspondre à cette définition. Il est vrai qu'il a vocation à intervenir de manière temporaire tandis qu'il ne fait initialement pas partie de la formation de jugement.

45. Les magistrats de la Cour de cassation ont retenu d'autres critères. Au sein d'une juridiction échevinale c'est aux juges professionnels de faire appel à d'autres intervenants. Par contre, au conseil de prud'hommes, le schéma est inversé car c'est aux juges non professionnels de demander l'intervention d'un magistrat professionnel. Selon cette explication la formation litigieuse ne pouvait revêtir un caractère échevinal. Dès lors, « *la formation de départage n'est qu'une formation de la*

---

<sup>213</sup> Soc. 20 mars 1996, n° 92-44096, *Bull. civ.* 1996, V, n° 106, p. 72.

<sup>214</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 novembre 1990, n° 90-11749, *Bull. civ.* 1990, II, n° 250, p. 127.

*juridiction prud'homale* ». Par l'expression de formation de la juridiction prud'homale, la Haute juridiction vient reconnaître que les formations et les juridictions sont deux structures différentes. Le vocable de juridiction est plus large que celui de formation. L'échevinage est défini comme une « *juridiction composée de magistrats de carrière et de magistrats non professionnels* »<sup>215</sup>. Celle-ci se rapporte donc à une juridiction et non à une formation comme vient le souligner de manière subtile la Cour de cassation. Par analogie, le juge départiteur vient compléter une formation de conseillers mais il ne saurait être reconnu à lui seul comme le représentant de la juridiction. Par conséquent, il n'est pas un juge unique. L'éviction du changement de nature de la juridiction permet de conforter cette absence de qualification car il est placé sur un même pied d'égalité que les conseillers. L'autre point consiste à reconnaître que si l'ajout d'un juge départiteur venait modifier le caractère de la collégialité, cette requalification serait source de complexité. Une procédure devrait être suivie aux fins d'agir contre un conseiller, tandis qu'une autre devrait être suivie afin d'agir devant la formation faisant intervenir le juge départiteur. Il y aurait donc deux procédures parallèles au sein d'une même juridiction.

Les juges rapporteurs ne sauraient également être reconnus comme étant des juges uniques.

## §2. La vaine qualification des rapporteurs comme juges uniques

46. Nombreux sont ceux qui considèrent que « *grande est la tentation de penser que le rapporteur se comportera, en réalité, comme un Juge unique* »<sup>216</sup>. D'après Monsieur Coulon, il convenait même de remplacer les juges rapporteurs par des juges uniques dans un objectif de clarification<sup>217</sup>. Certains affirment que « *la collégialité n'existe presque plus au civil. « On est censé rapporter à la collégialité, qui de fait est le second collègue. Mais on est en fait souvent seul à l'audience. On dit alors qu'on travaille en juge rapporteur, et c'est de plus en plus fréquent* »<sup>218</sup>. Du fait de cette répétitivité, dans la pratique, le juge rapporteur deviendrait un juge unique<sup>219</sup>. Il prendrait alors deux formes : celle du vrai juge unique et du faux juge unique, ce dernier correspondant au juge rapporteur<sup>220</sup>. Cependant, ces affirmations ne se

---

<sup>215</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2018, op. cit., p. 306.

<sup>216</sup> F. DE LA VAISSIERE, « Quelques réflexions simples sur "le juge unique" », op. cit., p. 2.

<sup>217</sup> J.-M. COULON, E. BONNET, et B. COZE, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », op. cit., p. 4.

<sup>218</sup> S. TARDY-JOUBERT, « Le magistrat heureux », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 210, 20 oct. 2017, p. 6.

<sup>219</sup> « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au cœur du service public de la Justice, les actes du débat national, op. cit., p. 115.

<sup>220</sup> J.-F. LACHAUME et al., « Les stratégies de l'urgence et la réponse juridictionnelle », op. cit., p. 18.

confirment pas. Le juge rapporteur ne saurait être considéré comme un juge unique (A) à l'instar des conseillers rapporteurs (B).

### A. L'absence de caractérisation du juge rapporteur comme juge unique

47. L'assimilation du juge rapporteur à un juge unique est une qualification traditionnelle inexacte (1). Plus radicalement, certains considèrent qu'il n'est « *pas à proprement parler un juge* »<sup>221</sup> puisqu'il remplit un rôle similaire à celui du juge de la mise en état<sup>222</sup>. Sa mission n'a pas pour objectif de mettre fin au litige relativement au fond, mais de régler ses aspects procéduraux. Cette conception ne convainc pas. Il revêt la qualification de juge sans pour autant être un juge unique comme en témoigne sa participation à la collégialité (2), en sachant que sa grande connaissance du dossier représente un atout indéniable<sup>223</sup>. Par ailleurs, « *il ne peut être valablement soutenu que le juge rapporteur puisse exercer une influence sur les membres de la formation de jugement qui sont ses collègues et qui sont attachés à leur indépendance quand bien même il connaît le mieux le dossier* »<sup>224</sup>.

#### 1. Une qualification traditionnelle inexacte

48. Un rapporteur est un « *magistrat chargé d'exposer de façon neutre les éléments d'une affaire à une juridiction dont il est membre* »<sup>225</sup>. Cette définition fait directement référence à l'exigence d'impartialité nécessaire au bon accomplissement de sa mission. Elle conforte le fait qu'il n'a pas vocation à prendre une décision à la place de la collégialité. Il intervient au sein de la juridiction commerciale et dispose de nombreuses prérogatives envers les parties au procès. Il peut constater leur conciliation<sup>226</sup> ou demander à ce qu'elles fournissent davantage d'éléments afin de mieux comprendre le litige<sup>227</sup>. Une se démarque parce qu'elle vient là encore aménager la collégialité. Il est reconnu que « *le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré* »<sup>228</sup>. Il y a

---

<sup>221</sup> R. SAUDEAU, « Variétés : Le juge unique en matière commerciale. Introduction : Le déclin de la collégialité, ses causes et ses conséquences », RJO, 1994, p. 294.

<sup>222</sup> Ibid.

<sup>223</sup> V. ORIF et E. TESSERAU, « Le juge de la mise en état », Gaz. Pal., Lextenso, n° 363, 29 décembre 2015, p. 15.

<sup>224</sup> P. LABEAUME, intervention sur "La collégialité dans le procès civil".

<sup>225</sup> C. ALBIGES, P. BLACHER, S. CABRILLAC, et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, 7<sup>ème</sup> Ed., coll. LexisNexis, 2016, p. 437.

<sup>226</sup> Article 863 alinéa 1 CPC.

<sup>227</sup> Article 862 alinéa 2 CPC qui renvoie à l'article 446-3 CPC.

<sup>228</sup> Article 871 CPC.

conséquemment une résonance avec les juges cités précédemment. Trois éléments importants sont à relever. Le premier permet de rappeler que si le juge rapporteur souhaite entendre seul les plaidoiries, cette faculté lui est offerte seulement si les parties l'acceptent, ce qui constitue le deuxième élément. Le troisième permet d'établir que le juge rapporteur devra partager ce qu'il a constaté lors du délibéré. Pour rappel, il ressort des dispositions communes à toutes les juridictions qu'il « *appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer* »<sup>229</sup>. Le rôle du rapporteur apparaît ici aussi comme une exception à cette règle puisque les autres juges n'auront pas assisté aux débats. Dès lors, « *la collégialité est souvent décriée. On lui reproche d'être, en pratique, fictive. L'instauration d'un juge rapporteur inciterait plus à l'homologation de son « préjugé » qu'à une véritable délibération de trois magistrats* »<sup>230</sup>. En pratique, le juge rapporteur communique les éléments de fait et son ressenti sur le dossier aux autres juges mais il n'est pas un juge unique, comme en témoigne sa participation à la collégialité.

## **2. Une situation renforcée par sa participation à la collégialité**

**49.** Le fait que le juge rapporteur doit rendre compte aux autres juges permet de ne pas écarter la collégialité<sup>231</sup>. Cette expression retranscrit que sa mission consiste uniquement à écouter les plaidoiries, à charge pour lui d'en référer aux autres membres. Il ne lui est pas demandé de se prononcer sur le fond de l'affaire, il doit rester neutre. Sa première intervention ne peut être perçue comme étant vectrice de partialité ce qui l'autorise à siéger au sein du collège qui est ensuite amené à statuer sur le fond du litige. A l'inverse, s'il s'était prononcé sur l'issue à apporter au cas litigieux, il ne serait plus partial ce qui lui interdirait de faire partie de la formation de jugement. De surcroît, cela s'avèrerait contraire au principe selon lequel : qui a déjà jugé ne peut rejuger.

**50.** Grâce au maintien de ce compte rendu, le juge rapporteur ne prend pas une décision de manière indépendante ce qui permet d'exclure sa qualification de juge unique. Cette affirmation se confirme d'ailleurs par la disposition contenue au sein de l'article 867 du Code de procédure civile qui vient établir que les ordonnances du juge rapporteur n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée. Cette disposition permet de conforter l'idée selon laquelle le juge rapporteur ne possède pas

---

<sup>229</sup> Article 447 CPC.

<sup>230</sup> J.-C. MAGENDIE et al., *Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 2004, p. 90.

<sup>231</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 sept. 2004, n° 02-20561, *Bull. civ. II*, n° 415, p. 352 : « *le magistrat chargé du rapport qui tient seul l'audience pour entendre les plaidoiries doit appartenir à la formation qui délibère de l'affaire* ».

un pouvoir décisionnel à l'instar des juges uniques ordinaires, alors que les conseillers rapporteurs ne peuvent également être considérés comme des juges uniques.

## **B. L'absence de qualification des conseillers rapporteurs comme juges uniques**

**51.** L'absence de prise de décision de manière indépendante sur le fond de l'affaire fait obstacle à ce que le conseiller rapporteur au prud'hommes soit qualifié de juge unique **(1)**. Il en est de même pour le conseiller rapporteur à la Cour de cassation **(2)** où « *un arrêt se prépare, se compose et se construit par un intense travail intellectuel qui commence dans la solitude et s'achève dans la collégialité* »<sup>232</sup>. Si l'autonomie du conseiller rapporteur à la Cour de cassation paraît *a priori* plus importante que celle du conseiller rapporteur au prud'hommes, elle n'est pas suffisante pour l'ériger à la place d'un juge unique.

### **1. L'exemple du conseiller rapporteur au prud'hommes**

**52.** Des conseillers prud'hommes ont la faculté d'intervenir en tant que conseiller rapporteur. Cette prérogative de mise en état de l'affaire peut aussi bien être attribuée à une personne qu'à deux<sup>233</sup>. Dans cette situation, la règle de parité devra être appliquée. Un conseiller employeur et un conseiller salarié devront agir ensemble afin d'accomplir leur mission. Il s'agira par exemple pour le conseiller rapporteur « *d'auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux* »<sup>234</sup>. Ce dernier a la possibilité de faire partie de la formation de jugement<sup>235</sup>. Sa présence reste soumise à condition comme l'illustre une affaire de la chambre sociale de la Cour de cassation de 2009<sup>236</sup>. Le conseil de prud'hommes avait désigné deux conseillers rapporteurs afin de réunir plusieurs éléments d'informations. Il ressortait qu'ils avaient outrepassé la mission qui leur était initialement reconnue au regard de la rédaction de leur rapport où il apparaissait qu'ils « *avaient très explicitement pris partie sur l'issue du litige* ». L'adverbe très permet d'amplifier cette constatation, l'expression « explicitement pris partie » étant déjà synonyme d'une attitude négative des auteurs. Cette rédaction peut s'interpréter comme étant stricte afin de contrecarrer toute situation qui viendrait leur accorder plus de pouvoirs. Ils ne sauraient à eux deux former une collégialité. D'après l'attendu de principe,

---

<sup>232</sup> M. BARY, « Questionnements sur les arrêts de la Cour de cassation », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 19, 25 janvier 2007, p. 9.

<sup>233</sup> Article L 1454-1-2 alinéa 3 C. trav.

<sup>234</sup> Article R 1454-4 alinéa 3 C. trav.

<sup>235</sup> Soc. 25 mai 1989, n° 86-44415, *Bull. civ.* 1989, V, n° 402, p. 242 : « *Le conseiller prud'homme désigné en qualité de rapporteur est habilité à faire partie de la formation de jugement après dépôt de son rapport* ».

<sup>236</sup> Soc. 3 mars 2009, n° 07-15581, *Bull. civ.* 2009, V, n° 54.

« l'opinion exprimée par les deux rapporteurs, à l'occasion de leur mission précédant le délibéré, sur le caractère mal fondé de la demande du salarié faisait naître un doute légitime sur leur impartialité et celle de la juridiction à laquelle ils appartiennent ». Au vu de ces constatations, ils ne pouvaient faire partie de la formation de jugement. Cette prise à partie avait d'ailleurs été considérée comme étant une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a alors un garde-fou afin d'éviter que la collégialité ne perde de son intérêt puisque ces conseillers doivent rapporter leurs points de vue, sans outrepasser le critère de la prise à partie très explicite. Dès lors, ils ne peuvent pas prendre de décision concernant l'affaire de façon indépendante, ce qui est un obstacle à leur caractérisation en tant que juges uniques. La limitation de leur intervention a été rappelée par la Cour de cassation lorsqu'elle a reconnu « qu'ils n'exercent pas des pouvoirs d'enquête mais d'information ». Le terme d'information permet là encore d'évincer une quelconque autorité décisionnelle au fond à la suite de leur intervention. Le conseiller rapporteur à la Cour de cassation ne revêt pas non plus cette qualité.

## 2. L'exemple du conseiller rapporteur à la Cour de cassation

53. Un conseiller rapporteur a également vocation à intervenir devant la Haute juridiction dans la phase de jugement d'un pourvoi. L'article 1012 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que « le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur ». « Le conseiller ne peut jamais se dispenser d'effectuer lui-même des recherches : c'est par celles-ci, par le travail de réflexion qu'elles suscitent, que mûrit en lui l'opinion qu'il va avoir à émettre, la solution qu'il proposera à ses collègues »<sup>237</sup>. Ce conseiller va - proposer - une solution aux autres magistrats. Sa mission est donc différente du conseiller rapporteur près du conseil de prud'hommes.

54. Son rapport comprend deux grandes étapes. La première est aussi bien consultable par les parties que par l'avocat général. Celle-ci va reprendre les faits, la procédure et les moyens invoqués. Par contre, la seconde partie appelée la note permet d'établir « la position personnelle du rapporteur et comporte le projet d'arrêt. Elle est couverte par le secret du délibéré et n'est communiquée ni aux parties, ni à l'avocat général »<sup>238</sup>. La solution qu'il propose va au-delà de l'oralité puisqu'il est amené à rédiger le projet d'arrêt. Il fera ensuite connaître cette note aux autres membres lors du délibéré.

---

<sup>237</sup> Y. CHARTIER, *La Cour de cassation*, 2<sup>ème</sup> Ed., coll. Connaissance du droit, Dalloz, mai 2001, p. 79-80.

<sup>238</sup> J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière civile*, Cinquième Ed., coll. Dalloz action, Dalloz, 2015.

Cette exclusivité a été source de contentieux car les avocats à la Cour de cassation souhaitent disposer de l'entier rapport du conseiller afin de préparer au mieux la défense de leurs clients. D'aucuns y voyaient une violation du secret du délibéré alors même que cette phase n'avait pas encore eu lieu<sup>239</sup>. La procédure d'examen des pourvois a été modifiée en raison de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme dans la célèbre affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd<sup>240</sup>. Il était avancé une violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du fait de la communication exclusive à l'avocat général du rapport du conseiller rapporteur, ainsi que de son projet d'arrêt. À la suite de cette condamnation, la Haute juridiction a décidé de transmettre aux parties et à l'avocat général seulement la première partie du rapport, ce qui préserve le caractère confidentiel de la note, qui désormais n'est communiquée qu'aux délibérés. Il ne faut pas percevoir dans cette absence de communication une reconnaissance de violation du secret du délibéré parce que la décision du conseiller rapporteur s'imposerait inévitablement. Au contraire, il faut considérer qu'il n'est pas opportun de communiquer la note parce qu'elle n'a pas une portée définitive. Elle est susceptible de changer grâce à la collégialité.

**55.** Le fait qu'il rédige un projet d'arrêt, donc qu'il propose une solution aux autres membres, n'en fait pas un juge unique car la décision finale sera l'œuvre de la collégialité. Il ne prend pas de décision de manière indépendante, il vient simplement aménager la collégialité. Par conséquent, la Haute juridiction « *est une école d'humilité : celui qui rédigerait sans accepter l'idée de se faire « corriger » serait nécessairement malheureux, et, de ce fait même, ferait un mauvais conseiller. Il faut au contraire admettre que le travail solitaire n'est que le prélude d'une œuvre collective, à laquelle il est naturel que chacun apporte sa pierre* »<sup>241</sup>. Cette correction permet d'établir que la solution proposée par le conseiller rapporteur ne remportera pas *de facto* les faveurs des autres conseillers, ce qui traduit une préservation du principe de collégialité. En outre, le terme de projet accentue le fait qu'il ne va pas forcément s'imposer.

Reste à déterminer quels juges sont qualifiables de juges uniques en procédure civile au vu du critère d'indépendance de la prise de décision concernant le fond de l'affaire.

---

<sup>239</sup> Ibid. p. 549.

<sup>240</sup> CEDH, 31 mars 1998, *Reinhardt et Slimane-Kaïd contre France*, n° 22921-93 et 23043-93.

<sup>241</sup> Y. CHARTIER, *La Cour de cassation*, op. cit.

## Section 2 - La détermination des juges uniques dans le procès civil

56. Contrairement à ce qui pourrait être imaginé, le juge unique représente une formation polymorphe. En effet, « *le moins qu'on puisse dire est que le juge unique est né sous le signe de la diversité : il n'y a pas un juge unique ; en réalité, il y en a beaucoup* »<sup>242</sup>. Cette multiplicité justifie la nécessité de rendre son domaine d'intervention plus cohérent<sup>243</sup>. D'après Monsieur Perrot, il fait preuve d'une « *invraisemblable disparité qui défie la synthèse* »<sup>244</sup> pour trois raisons. La première tient à la situation dans laquelle un juge unique est créé tel « *une Minerve sortie toute armée du cerveau de Jupiter* ». Selon les cas, le juge unique va modifier ou non les structures déjà établies sans qu'il n'y ait de véritables justifications. La deuxième raison s'attache à son autonomie. Il pourra être une « *émanation de la juridiction à laquelle il appartient [...] tandis qu'en d'autres circonstances, il constitue à lui tout seul une juridiction parfaitement autonome* ». La troisième raison tient à sa compétence, facultative ou imposée<sup>245</sup>. Sont par exemple concernés le juge du tribunal de grande instance ou le juge d'instance.

57. D'après Madame Lacamp-Leplaë, les juges uniques de la procédure civile peuvent être rangés dans trois catégories distinctes. Elles comprennent les juges uniques généralistes, ceux à fonctions spéciales et les juges uniques spécialisés<sup>246</sup>. Les juges uniques généralistes sont ceux auxquels il n'est pas attribué de contentieux propres. Tel est le cas concernant le juge unique du tribunal de grande instance ou le juge d'instance. Les juges à fonctions spéciales sont ceux dont la spécialisation est secondaire, la célérité étant davantage recherchée dans leur mise en oeuvre. Les juges des accidents de la circulation entrent dans cette catégorie. Enfin, les juges spécialisés connaissent une attribution d'affaires spécifiques. Sont concernés le juge aux affaires familiales<sup>247</sup>,

---

<sup>242</sup> R. PERROT, *Le juge unique en droit français*, vol. 29, n° 4, RIDC, 1977, p. 661.

<sup>243</sup> C. JOLIBOIS et P. FAUCHON, *Quels moyens pour quelle justice*, Rapport d'information, n° 49, Sénat, 1996-1997.

<sup>244</sup> R. PERROT, *Le juge unique en droit français*, op. cit., p. 660.

<sup>245</sup> Ibid., p. 661.

<sup>246</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, Thèse pour le doctorat en droit privé, Université des sciences sociales de Toulouse, 8 déc. 2000, p. 31.

<sup>247</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018 : "Juge du tribunal de grande instance connaissant à juge unique du divorce, de la séparation de corps, des actions liées à l'autorité parentale, aux obligations d'aliments, à la modification du nom de l'enfant"*, p. 302.

le juge des référés et des requêtes<sup>248</sup>, le juge de l'exécution<sup>249</sup> et celui des tutelles. Dans le même sens, une classification tripartite des juges uniques est proposée par Madame Mélin-Soucramanien<sup>250</sup> se rapprochant de la conception de Monsieur Perrot. Elle ne s'intéresse plus aux affaires que connaît le juge unique mais aux juridictions dans lesquelles il intervient. Il y a d'abord les juges uniques *stricto sensu* c'est-à-dire ceux qui représentent un tribunal autonome comme le tribunal d'instance. Il y a ensuite ceux qui sont rattachés à une structure déjà existante, les juges uniques y occupant alors une mission spécifique telle que celui des affaires familiales, de l'exécution, des tutelles, des référés. Enfin, il y a les juges uniques qui relèvent du choix d'un autre juge comme c'est le cas devant le tribunal de grande instance. D'autres classifications peuvent être réalisées en distinguant les juges uniques au regard de leurs qualités, à savoir, selon qu'ils occupent une fonction de président de juridiction ou non.

**58.** Ces juges uniques occupent une place à géométrie variable en procédure civile (§1). Autrement dit, leur domaine d'intervention est important ou non selon l'interprétation retenue. Puisque la qualification de juge unique peut faire l'objet d'une extension aux juges des référés et des requêtes (§2) qui s'avèrent être des juges uniques particuliers, cela permet par exemple, d'élargir significativement leur nombre.

## §1. Une place à géométrie variable

**59.** Si plusieurs qualifications de juges uniques étaient erronées, elles se justifiaient notamment par le fait que les collégialités étaient en fait aménagées par souci de célérité. Ainsi, les juges et conseillers de la mise en état près du tribunal de grande instance et de la cour d'appel, et les juges et conseillers rapporteurs aux prud'hommes, ou encore, au commerce et devant la Cour de cassation, n'ont pas pour prérogative d'apporter une décision au fond de l'affaire. De récentes réformes datant de 2019 permettent de constater une restriction d'intervention des juges uniques (A). Cette restriction se caractérise de deux manières. Dans la première, des juridictions dans lesquelles il était compétent ont été supprimées, alors que dans la seconde, son domaine d'intervention se verrait restreint. Force est toutefois de constater qu'il y a actuellement une multiplicité de juges uniques au tribunal de grande instance (B).

---

<sup>248</sup> Pour plus d'informations sur ce thème, voir notamment : X. VUITTON, *La juridiction du Président*, LexisNexis, Litec, 2010.

<sup>249</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit. : « Juge du tribunal de grande instance, spécialement chargé du contentieux de l'exécution forcée et des mesures conservatoires », p. 303.

<sup>250</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 125.

## A. Le constat d'une restriction d'intervention des juges uniques

60. La loi relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>251</sup> est venue reconnaître dans son article 12, l'unification des contentieux autrefois attribués au tribunal des affaires de sécurité sociale et à celui du contentieux de l'incapacité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces contentieux sont réunis au sein d'un pôle social du tribunal de grande instance. Ces juridictions ne statuent donc plus en première instance. Cette unification a eu pour conséquence de supprimer l'intervention du juge unique s'agissant des contentieux de la sécurité sociale **(1)**. Une autre réforme, cette fois en cours de discussion<sup>252</sup>, consisterait là encore à modifier les juridictions de première instance de la procédure civile en fusionnant les tribunaux d'instance avec ceux de grande instance au profit d'un tribunal judiciaire. Cette mesure est contenue dans la disposition 53 du « projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». Dès lors, il n'y aurait plus qu'une seule juridiction de compétence en première instance en matière civile. Cette fusion pourrait entraîner la suppression d'un important domaine de compétence du juge unique **(2)**.

### 1. La récente suppression de l'intervention du juge unique pour les contentieux de la sécurité sociale

61. Avant l'adoption de la réforme consistant à unifier le tribunal de sécurité sociale et celui du contentieux de l'incapacité, il était proposé de créer un tribunal social qui regrouperait ces contentieux. Cette proposition se rencontrait dans le numéro 11.1 du rapport sur « les juridictions du XXI<sup>ème</sup> siècle » présidé par Monsieur Marshall. Si elle n'a pas été retenue, certains éléments l'ont été. Les objectifs sont identiques puisque cette unification devait répondre à une meilleure rationalité, lisibilité et efficacité. Les attributions de ces juridictions étaient complémentaires et la frontière entre elles difficile à appréhender. Dans la pratique, il pouvait arriver qu'un justiciable saisisse ces deux tribunaux pour une même affaire<sup>253</sup>. Le groupe de travail souhaitait ensuite préserver l'échevinage car il permet d'associer des approches pratiques et juridiques ce qui aboutit à une bonne maîtrise des dossiers<sup>254</sup>. L'échevinage devait également être conservé si ces juridictions

---

<sup>251</sup> « Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, JORF n° 0269 du 19 nov. 2016, texte n° 1 ».

<sup>252</sup> Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 18 février 2019. Cependant, le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 février de la même année.

<sup>253</sup> S. FOURCADE, V. REYMOND, N. COMBOT et alii, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux des TASS, TCI et CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, févr. 2016, p. 48.

<sup>254</sup> D. MARSHALL et al., « *Les juridictions du 21<sup>ème</sup> siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit. p. 50.

devaient être réorganisées comme il était préconisé au sein d'un rapport du Conseil d'Etat de 2003<sup>255</sup>, un projet de loi de 2015<sup>256</sup>, ou dans un rapport de 2016<sup>257</sup>, ce qui a été effectué.

**62.** En effet, il résulte du nouvel article L 218-1 du Code de l'organisation judiciaire que « *la formation collégiale du tribunal de grande instance est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second* ». Le nombre de membres mobilisés sur une affaire est identique et la composition toujours échevinale. Avant cette réforme, la juridiction des affaires de sécurité sociale était « *compétente pour tout litige relatif à l'application du droit de la sécurité sociale* »<sup>258</sup> alors que sa composition était décrite à l'article L 142-4 du Code de la sécurité sociale. Elle était présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège honoraire, avec à ses côtés deux juges non professionnels qualifiés d'assesseurs. Le premier était chargé de représenter les travailleurs salariés, tandis que le second représentait les employeurs et travailleurs indépendants, sachant que les assesseurs relevaient de la profession agricole si l'affaire s'inscrivait dans cette matière. Concernant le tribunal du contentieux de l'incapacité, il était compétent « *pour examiner les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente du travail et notamment au taux de cette incapacité en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles* »<sup>259</sup>. Cette juridiction faisait appel à un collège de trois membres<sup>260</sup>. Outre son président qui était un magistrat honoraire, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, deux juges non professionnels avaient vocation à intervenir à ses côtés. Il s'agissait d'un assesseur représentant les travailleurs salariés, tandis que l'autre représentait les employeurs ou travailleurs indépendants. A l'instar du tribunal des affaires de sécurité sociale, sa composition était donc aussi échevinale.

**63.** Deux précisions sont à apporter concernant cette nouvelle attribution. La première tient au fait que la collégialité n'est pas similaire à ce qu'elle était. Celle-ci entraîne davantage de professionnalisme car les présidents doivent obligatoirement être des magistrats. Or, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, conformément à l'ancien article L 143-2 alinéa 3 du Code

---

<sup>255</sup> J.-M. BELORGEY et P.-A. MOLINA, *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, assemblée générale du Conseil d'Etat, coll. La documentation française, 4 déc. 2003, p. 39.

<sup>256</sup> Y. DETRAIGNE, *Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle*, n° 121, 28 oct. 2015.

<sup>257</sup> S. FOURCADE, V. REYMOND, N. COMBOT et alii, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux des TASS, TCI et CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, op. cit., p. 70.

<sup>258</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J.-L. ALBERT, D. ASQUINAZI-BAILLEUX et L. D'AVOUT, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1130.

<sup>259</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J.-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1132.

<sup>260</sup> Ancien article L 143-2 alinéa 2 C. de la sécurité sociale.

de la sécurité sociale, en l'absence de désignation d'un magistrat honoraire pour occuper la fonction de président, celle-ci devait être assurée par une personnalité indépendante, impartiale et qualifiée<sup>261</sup>. La seconde précision résulte du fait que la collégialité s'impose toujours alors qu'un juge unique pouvait autrefois intervenir<sup>262</sup>. S'agissant du tribunal des affaires de sécurité sociale, s'il répondait en principe à une organisation collégiale, deux exceptions étaient contenues dans l'article L. 142-7 du Code de la sécurité sociale. Dans la première, si la formation collégiale ne pouvait être réunie, l'audience était reportée « *sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent* ». La seconde situation était inscrite dans son second alinéa précisant que l'audience devait impérativement avoir lieu après le premier report. Là encore, si la collégialité ne pouvait être réunie, il était établi que « *le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent* ». Si dans la première hypothèse l'accord des parties devait être obtenu, tel n'était pas le cas pour la seconde. Les termes employés par le législateur, à savoir, le cas échéant, permettaient au président de ne pas obligatoirement recueillir l'avis de l'assesseur. Cela restait une faculté. Par conséquent, par défaut et par souci de célérité, cette juridiction pouvait statuer à juge unique puisqu'il prenait une décision indépendante. L'article L. 143-2-3 du Code de la sécurité sociale reconnaissait ces mêmes dérogations concernant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le président pouvant statuer et apporter seul une décision aux justiciables. Il était d'ailleurs souligné les risques de cette pratique qui aurait pu mener à terme à une « *fausse collégialité* »<sup>263</sup>, les exceptions pouvant primer sur le principe. Ce risque est désormais évincé puisque ces articles ont été abrogés.

**64.** Outre cette réunification au niveau de la première instance, des modifications se rapportent au second degré. Les appels contre les décisions rendues au sein des pôles sociaux du tribunal de grande instance sont désormais attribués à la cour d'appel, tel qu'en dispose l'article L. 311-15 du Code de l'organisation judiciaire.

A côté de cette réforme ayant eu des répercussions sur le domaine d'intervention du juge unique, une autre réforme pourrait elle aussi conduire au même constat.

---

<sup>261</sup> A. CAPPELLARI, « La réforme des contentieux sociaux par la loi J21 du 18 novembre 2016 », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 20, 23 mai 2017, p. 77.

<sup>262</sup> E. TAMION, « La loi J21 et le contentieux judiciaire en matière de sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale », n° 40, *Petites affiches*, *Gaz. Pal.*, 25 fév. 2019, p. 7.

<sup>263</sup> E. JEULAND et C. BOILLOT, *La qualité dans la performance judiciaire : une notion objective et relationnelle ?*, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, T. 66, Paris, IRJS éditions, 2015, p. 174.

## 2. La suppression potentielle d'un important domaine de compétence du juge unique à la suite de la fusion du tribunal d'instance avec le tribunal de grande instance

65. Il est spécifié au sein du « projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » que tous les sites seront maintenus<sup>264</sup> ce qui différencie cette réforme de celle modifiant la carte judiciaire des juridictions de première instance<sup>265</sup>. Le tribunal d'instance serait une chambre détachée du tribunal judiciaire, alors que lorsqu'il n'est pas situé dans la même commune que le tribunal de grande instance, il revêt la qualification de tribunal de proximité<sup>266</sup>. Le juge d'instance serait spécialisé dans certains domaines<sup>267</sup> en prenant la dénomination de juge des contentieux de la protection<sup>268</sup>. Il interviendrait soit au sein du tribunal judiciaire, soit au sein du tribunal de proximité. Le risque tient au fait que « *sauf à ce que le chef de cour en décide autrement, ils peuvent potentiellement perdre l'actuel contentieux civil de moins de 10 000 euros. Soit ce qui constitue le « sel de la justice d'instance », selon Céline Parizot [...] présidente de l'Union syndicale de la magistrature* »<sup>269</sup>. Cette réforme pourrait ôter un grand domaine de compétence initialement octroyé à l'ancien juge d'instance, alors que certains considéreraient que l'augmentation de son taux de compétence a eu pour conséquence « *qu'il a cessé d'être le juge des affaires mineures pour devenir le juge des affaires courantes* »<sup>270</sup>.

66. Le juge d'instance est le devancier du juge de paix, qui lui-même a été instauré par la loi du 16 et 24 août 1790 pour remplacer les prévôtés. Il était prévu dans ce texte qu'il « *y aura dans chaque canton un Juge de Paix* »<sup>271</sup>. Celui-ci « *a longtemps été un petit notable local, généralement actif et respecté. La transition s'est faite peu à peu, avec l'affermissement de la Troisième République, vers un régime démocratique se détachant des notables traditionnels et recrutant dans les nouvelles couches moyennes. Ce magistrat est devenu de plus en plus un professionnel [...] avec une moindre proximité géographique (binage puis « trinage » des cantons) et*

---

<sup>264</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, op. cit., p. 26.

<sup>265</sup> G. ACCOMANDO, « Les axes de la réforme relative à l'organisation judiciaire », *Gaz. Pal. Lextenso*, n° 17, 15 mai 2018, p. 52. Des précisions seront postérieurement apportées concernant la modification de la carte judiciaire des juridictions de première instance.

<sup>266</sup> T. COUSTET, « Fusion des tribunaux d'instance : la Chancellerie dessine le cadre », op. cit.

<sup>267</sup> P. BARINCOU et E. PECQUEUR, « Le successeur du juge d'instance », *Gaz. Pal. Lextenso*, n° 41, 27 nov. 2018, p. 46. Cette spécialisation est pour certains essentielle. La réforme prévoit plusieurs spécialisations comme : le surendettement, le crédit à la consommation, le contentieux des majeurs protégés.

<sup>268</sup> S. AMRANI-MEKKI, « Le tribunal d'instance est mort, vive le juge d'instance ! », *Gaz. Pal. Lextenso*, n° 41, 27 nov. 2018, p. 44.

<sup>269</sup> T. COUSTET, « Fusion des tribunaux d'instance : la Chancellerie dessine le cadre », op. cit. En effet, les tribunaux de grande instance connaissent des litiges supérieurs à 10 000 euros tandis que les tribunaux d'instance ont compétence pour ceux inférieurs à 10 000 euros.

<sup>270</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 131.

<sup>271</sup> Loi du 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

*sociale, et moins de recours à la conciliation* »<sup>272</sup>. À la suite d'une loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs, Monsieur Michel Debré a saisi cette occasion afin de supprimer les juges de paix au profit des juges d'instance<sup>273</sup>. Il y a donc eu une substitution de juges uniques puisqu'en vertu de l'article L 222-1 du Code de l'organisation judiciaire, « *le tribunal d'instance statue à juge unique* »<sup>274</sup>. Monsieur Chabot c'était intéressé à la particularité du tribunal d'instance. Il relevait qu'il était étonnant que l'unicité soit de mise, alors qu'en procédure civile la collégialité occupe une place importante. Il avançait que la différence de composition entre la juridiction de droit commun et celle du tribunal d'instance était difficilement compréhensible, puisqu'ils connaissent des interférences. Il s'agissait de trouver une explication à cette différence d'organisation. Il justifiait dans un premier temps le maintien de l'unicité par le fait que la conciliation devant le tribunal d'instance revêt davantage de place. Or, il relevait dans un second temps que la conciliation y connaissait aujourd'hui un déclin. Il est venu en conclure que ce juge est « *un trait caractéristique* » « *faisant figure de survivance historique et marquant sa singularité* »<sup>275</sup>. Cette réforme ne mettrait pas définitivement un terme à cette caractérisation étant donné qu'il resterait un juge unique.

**67.** Cette réforme prévoit également que la collégialité sera maintenue en raison de la confiance qu'elle suscite et de sa nécessité lorsqu'une affaire présente une certaine complexité. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L 212-2 du Code de l'organisation judiciaire reconnaît la possibilité de renvoyer une affaire à la collégialité. Il prévoit que « *lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal judiciaire statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande de l'une des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours* ». S'y adjoint le fait que le juge des contentieux de la protection pourrait demander le renvoi à une collégialité comme il est prévu par le nouvel article L 213-4-8 du Code de procédure civile, tandis que cette formation comprendrait le juge qui en aurait fait la demande.

Plusieurs juges uniques sont quant à eux rattachés au tribunal de grande instance.

---

<sup>272</sup> J-G. PETIT, F. BANAT-BERGER et V. BERNAUDEAU, *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Université d'Angers, Recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de recherche Droit et Justice », décembre 2002, p. 9.

<sup>273</sup> Ibid. p. 6.

<sup>274</sup> Aux termes de l'article 827 du Code de procédure civile, il est établi que les parties se défendent elles-mêmes mais qu'elles ont la possibilité de se faire assister ou représenter. Afin de faciliter l'accès à cette juridiction sans avocat obligatoire, l'oralité est de mise (article 846 CPC). Le juge d'instance statue également par ordonnances de référé (articles 848 et s. CPC) ou sur requête (articles 851 et s. CPC). Il est admis que le tribunal d'instance statue en dernier ressort concernant « *une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros* » (article R 221-4 alinéa 2 COJ).

<sup>275</sup> G. CHABOT, « Tribunal d'instance (Organisation et compétence civile) », Dalloz, sept. 2013 (actu. juin 2016).

## **B. La reconnaissance d'une multiplicité de juges uniques au tribunal de grande instance**

68. L'appréhension du tribunal de grande instance permet d'établir une coexistence de juges uniques spécialisés (1). Ils s'y avèrent d'ailleurs nombreux. Au-delà de cette constatation, un risque de prolifération des juges uniques pourrait être avéré suite au choix du Président de cette juridiction concernant l'attribution d'une affaire (2). Il est acquis que lorsqu'une disposition fait appel à la volonté de certaines personnes, elle peut entraîner des dérives.

### **1. La coexistence de juges uniques spécialisés**

69. Le juge aux affaires familiales, celui des requêtes et des référés, ou encore le juge de l'exécution, sont des juges uniques spécialisés rattachés au tribunal de grande instance. Comme n'a pas manqué de le souligner Madame Lacamp-Leplaë, « *le juge spécialisé est avant tout un juge unique* » en sachant que « *tout juge unique n'est pas un juge spécialisé* »<sup>276</sup>. Cette affirmation se confirme avec le juge du tribunal d'instance qui ne connaît pas de litiges spécifiques contrairement à celui des affaires familiales. Concernant les collégialités, elles aussi ne sont pas nécessairement spécialisées. Une justification est apportée par Monsieur Biltgen, qui affirme que « *la spécialisation d'un juge a tendance à nuire à la collégialité, car c'est celui qui connaît la matière qui risque d'engager les autres. Si vous vous spécialisez dans une matière, vous devenez infirme dans les autres* »<sup>277</sup>.

70. Une difficulté d'appréhension tient au fait que certains de ces juges uniques se rapprochent de la qualification de juridiction sans l'être entièrement. Sont par exemple concernés le juge aux affaires familiales qui ne porte d'ailleurs pas le nom de tribunal aux affaires familiales alors qu'il apporte pourtant une décision au principal. Le même constat peut être effectué avec le juge des référés. Le fait que sa décision revête une portée provisoire ne permet pas non plus de l'ériger au même rang qu'une juridiction.

Si plusieurs juges uniques sont rattachés au tribunal de grande instance, certains ne sont pas spécialisés puisqu'ils résultent d'une opportunité.

---

<sup>276</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 29.

<sup>277</sup> O. DUFOUR, « Deux jours à la Cour de justice de l'Union européenne », *Gaz. Pal., Lextenso*, n° 30, 6 septembre 2016, p. 7.

## 2. Un risque de prolifération par le choix du Président dans l'attribution d'une affaire

71. Le Code de l'organisation judiciaire prévoit dans son article R 212-9 qu'en « *toute matière, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui a cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique* ». Cette disposition permet d'accroître son intervention puisqu'elle est prévue en toute matière, en sachant que cette attribution « *peut être décidée jusqu'à la fixation de la date de l'audience* »<sup>278</sup>. Les imprécisions de rédaction de cet article sont une porte ouverte à une plus grande intervention du juge unique. Elle résulterait de la volonté du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué choisi.

72. Cette disposition est là encore motivée par la quête d'efficacité du rendu de la justice. Il est vrai que « *ce sont généralement des considérations purement pratiques tenant à un besoin de rationalisation et de rentabilité qui guident l'orientation des dossiers vers un juge dédié [...]. Cette procédure est donc fréquemment utilisée jusqu'à devenir le principe devant certains TGI, la collégialité faisant alors figure d'exception pour les affaires complexes ou lorsque les avocats la sollicitent* »<sup>279</sup>. La complexité nécessite de recourir à une collégialité comme l'illustre l'article R 212-9-1 du Code de l'organisation judiciaire. Il prévoit que le Président de la juridiction de droit commun peut réunir une collégialité « *lorsqu'une affaire est d'une particulière complexité ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes* ». La réunion de cette formation collégiale de sept membres est soumise à des exigences formelles. Il faut que la juridiction comprenne au moins deux chambres. Lorsque l'affaire est en cours de distribution, l'avis du président de la chambre à laquelle le litige devrait être soumis doit être recueilli par le président du tribunal. Lorsqu'une affaire a déjà été attribuée, le président de la chambre ne devra plus émettre un avis mais un accord. La décision de recourir à une formation de chambres réunies est constitutive d'une mesure d'administration judiciaire<sup>280</sup>. L'article R 312-11-1 du Code de l'organisation judiciaire poursuit ces mêmes objectifs devant la cour d'appel.

73. Certains contentieux sont directement attribués aux juges uniques du tribunal de grande instance au visa de l'article R 212-8 du Code de l'organisation judiciaire. Il énonce que « *le tribunal de grande instance connaît à juge unique : 1° Des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre ; 2° Des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères ; 3° Des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont*

---

<sup>278</sup> Article 801 CPC.

<sup>279</sup> A. BERGEAUD WETTERWALD, E. BONIS et Y. CAPDEPON, *Procédure civile*, 2017-2018, Editions Cujas, p. 447.

<sup>280</sup> Par conséquent, « *aucun recours n'est ouvert contre un tel acte qui ne peut être déféré à la Cour de cassation, fût-ce pour excès de pouvoir* » : S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 725.

assimilées. Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire ». En somme, dans la pratique, les affaires jugées par un seul juge « forment un ensemble bien plus significatif du point de vue statistique que les trois cas particuliers de l'article R 212-8 du Code de l'organisation judiciaire, notamment les affaires familiales qui représentent généralement plus du tiers des affaires du tribunal et les référés environ un dixième »<sup>281</sup>.

74. *A fortiori*, pour Monsieur Perrot « l'objectif est clair. On cherche à introduire dans les mœurs judiciaires la pratique du juge unique. Mais on ne veut pas l'imposer de façon impérative. Il reste que les parties peuvent y être encouragées par la perspective d'un jugement plus rapide [...]. Tout dépend de l'autorité morale du président et du degré de confiance des plaideurs »<sup>282</sup>. Il est important de relever l'idée de confiance que les justiciables doivent accorder au juge unique. En son absence, le fonctionnement de la justice en pâtirait pour deux raisons. La première tient au fait que les justiciables effectueraient davantage de demandes de renvois de leur affaire devant une formation collégiale. La seconde consiste à dire qu'ils exerceraient plus souvent des voies de recours. Messieurs Roland et Boyer font partis des auteurs rejoignant la conception de Monsieur Perrot. Selon eux, par cette reconnaissance « on cherche à acclimater la pratique du juge unique dans l'esprit des plaideurs, mais on pense plus habile de ne pas introduire le nouveau régime de façon impérative »<sup>283</sup>. La référence à l'acclimatation s'est ensuite rencontrée plus récemment, toujours à propos de cette disposition<sup>284</sup>. Afin de contrecarrer ce risque de prolifération du juge unique au détriment de la collégialité, il faut savoir que cette disposition doit être combinée avec l'article 804 du Code de procédure civile. Il vient établir que les justiciables ont quinze jours pour demander à ce que leur affaire soit renvoyée à une formation collégiale, tandis que le président du tribunal de grande instance peut le décider à tout moment.

A côté de ces juges uniques ordinaires, cette qualification peut être étendue aux juges des référés et des requêtes tout en prenant une forme qui leur est propre compte tenu de leur mission singulière.

---

<sup>281</sup> P. GRAMAIZE, « Digressions théoriques sur le traitement des contentieux insolites du tribunal de grande instance », *Gaz. Pal.*, Lextenso, 19 déc. 2017, n° 44, p. 20.

<sup>282</sup> R. PERROT, *Le juge unique en droit français*, op. cit., p. 669.

<sup>283</sup> H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., p. 369.

<sup>284</sup> R. PERROT, B. BEIGNIER et L. MINIATO, *Institutions judiciaires*, 16<sup>e</sup> éd., coll. Précis Domat, droit privé, LGDJ, Lextenso, 2017.

## §2. L'extension de la qualification de juge unique aux juges des référés et des requêtes

75. Si pour être qualifiable de juge unique il est nécessaire que le juge prenne une décision indépendante sur le fond d'une affaire, une difficulté se rencontre en présence des juges du provisoire, à savoir, celui des référés et celui des requêtes. « *L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires* »<sup>285</sup>. L'ordonnance sur requête est quant à elle définie comme « *une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse* »<sup>286</sup>. Ce caractère provisoire fait-il obstacle à leur qualification en tant que juge unique ? La réponse est négative. C'est en cela qu'il convient de démontrer que le juge des référés fait l'objet d'une reconnaissance particulière en tant que juge unique **(A)** au même titre que le juge des requêtes **(B)**.

### A. La reconnaissance particulière du juge des référés comme juge unique

76. Le juge des référés se distingue des juges uniques classiques de la procédure civile. Il est cependant lui aussi un juge unique en sachant que cette considération est confortée par ses attributions **(1)**. Celles-ci s'avèrent multiples mais cette pluralité ne saurait suffire à lui octroyer cette qualité. Ce qualificatif implique de reconnaître une autorité à ses décisions **(2)** afin de matérialiser le fait qu'il apporte une mesure de façon indépendante.

#### 1. Une considération confortée par ses attributions

77. Afin d'obtenir une ordonnance de référé, une partie va saisir un juge pour qu'il apporte une mesure rapide donc provisoire sur un point précis, tout en respectant le principe du contradictoire. Sa rapidité d'action ne doit pas faire obstacle à ce qu'un temps suffisant soit accordé à la partie adverse pour qu'elle puisse préparer ses arguments de défense<sup>287</sup>. Cette mesure doit donc concilier célérité et respect du principe du contradictoire. Sa rapidité d'intervention justifie qu'il soit disponible aussi bien les jours fériés que chômés<sup>288</sup>.

---

<sup>285</sup> Article 484 CPC.

<sup>286</sup> Article 493 CPC.

<sup>287</sup> Article 486 CPC.

<sup>288</sup> Article 485 alinéa 2 CPC.

78. Traditionnellement, « *le juge des référés, juge unique, a pour mission de prendre des mesures provisoires dans des situations présentant généralement une certaine urgence ou dans lesquelles la solution n'est guère contestable* »<sup>289</sup>. Dans sa thèse intitulée « *le juge unique et la réforme judiciaire* », il y a plus de quatre-vingt-dix ans de cela, Monsieur Dupeyron expliquait que son maintien tenait à la confiance que les parties ont envers lui. D'après l'auteur, celle-ci trouve ses justifications dans plusieurs raisons qui se confirment encore aujourd'hui. La première tient au fait que sa décision a vocation à être provisoire et qu'elle se rapporte à des décisions généralement peu graves. La deuxième est que cette confiance n'est pas imposée puisque ce juge n'est pas saisi du principal. Enfin, les ordonnances de référé sont rendues par des personnes expérimentées ce qui rassure les parties dans la qualité de la décision apportée<sup>290</sup>. Le caractère temporaire de la décision s'explique par le fait que le juge n'est pas saisi du principal. C'est en cela qu'il se distingue d'une collégialité ou d'un juge unique classique car ces derniers auront pour prérogatives de statuer sur l'ensemble du litige. Ce juge occupe alors une place à part entière. Cette portée provisoire et son aspect économique justifient son intervention. Pour ses opposants à l'inverse, le fait que le juge des référés soit cantonné au provisoire témoigne un manque de confiance à son égard. La portée provisoire de leur mesure pourrait s'interpréter comme venant atténuer leur autorité en sachant qu'en plus de cela, les juges du fond restent indépendants quant à leur prise de décision au principal.

79. Une ordonnance de référé peut par exemple aussi bien être prononcée par le président du tribunal de grande instance que par le premier président de la cour d'appel. Le fait qu'elle relève d'un président de juridiction s'explique parce qu'elle doit être prononcée dans un délai circonscrit tout en faisant preuve de qualité. Ces deux conditions justifient qu'elle soit attribuée à un juge bénéficiant d'une certaine expérience. Ainsi, « *dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* »<sup>291</sup>. La condition d'urgence précitée se retrouve. Elle va être présumée dans le cas du référé conservatoire ou de remise en état. La mesure prononcée permettra de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite<sup>292</sup>. L'urgence n'est cette fois pas requise concernant le référé provision et injonction de faire<sup>293</sup>. Par conséquent, elle n'est pas une condition de son intervention contrairement à ce qu'il est souvent pensé. D'après Monsieur

---

<sup>289</sup> L. CADIET, *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 687.

<sup>290</sup> H. DUPEYRON, *Le juge unique et la réforme judiciaire*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, Faculté de Toulouse, 1927, p. 74 à 76.

<sup>291</sup> Article 808 CPC.

<sup>292</sup> Article 809 alinéa 1 CPC.

<sup>293</sup> Article 809 alinéa 2 CPC.

Saudeau, ce détachement de la notion d'urgence permettrait d'en faire un juge du fond<sup>294</sup>. Ensuite, selon Monsieur Strickler, le pouvoir d'ordonner l'exécution d'une obligation de faire atteste que « *le recul de la collégialité s'opère aussi parfois de manière plus insidieuse* »<sup>295</sup>. En outre, une place particulière doit être accordée à l'article 145 du Code de procédure civile contenu dans le livre premier relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions. Il établit que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ». Concernant le premier président de la cour d'appel, la différence tient au fait qu'il n'est pas un juge du droit commun en la matière, cette compétence étant attribuée au président du tribunal de grande instance<sup>296</sup>.

Outre leurs multiples attributions, il convient de reconnaître une autorité aux mesures qu'ils apportent, afin de conforter leur qualification en tant que juges uniques particuliers.

## 2. Un qualificatif impliquant la reconnaissance d'une autorité à ses décisions

80. L'ordonnance de référé peut revêtir un effet définitif si les parties acceptent la décision provisoire apportée<sup>297</sup>. Il est vrai qu'elle « *met fin, la plupart du temps, à des situations litigieuses dont on aurait pu craindre qu'elles n'engendrent une « maturation judiciaire » prolongée* »<sup>298</sup>. Ainsi, « *c'est par son efficacité, plus encore que par l'autorité qui s'attache aux décisions qui en sont la manifestation, que le pouvoir d'injonction du juge des référés révèle sa puissance* »<sup>299</sup>. En allant plus loin, Monsieur Menabe reconnaît une possible « *émergence d'une justice parallèle à la justice ordinaire où l'imperium l'emporte sur la jurisdictio* »<sup>300</sup>. L'expression de justice parallèle se comprend aisément puisque la mesure est ici provisoire et qu'elle concerne des points de droit précis et non l'ensemble de l'affaire. Il faut cependant nuancer cette affirmation puisqu'un jugement de première instance n'a pas *de facto* une portée définitive, des voies de recours

---

<sup>294</sup> R. SAUDEAU, « Variétés : Le juge unique en matière commerciale. Introduction : Le déclin de la collégialité, ses causes et ses conséquences », op. cit., p. 294.

<sup>295</sup> Y. STRICKLER, *Procédure civile*, 6<sup>ème</sup> éd., coll. Paradigme, Larcier, 2015-2016, p. 64.

<sup>296</sup> Article L 213-2 COJ : « *en toutes matières, le président du tribunal de grande instance statue en référé ou sur requête* » et article 810 CPC : « *les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé* ».

<sup>297</sup> Y. STRICKLER, *Procédure civile*, op. cit., p. 259. Pour bénéficier de plus amples informations concernant les ordonnances de référé se reporter notamment à : Y. STRICKLER, *Le juge des référés, juge du provisoire*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg III, 1993.

<sup>298</sup> B. MALLET, « Le Juge unique en matière commerciale - III, Le juge des référés », RJO, 1994, p. 478.

<sup>299</sup> N. FRICERO et al., op. cit., p. 82.

<sup>300</sup> Ibid. p. 84.

pouvant être exercées. L'imperium correspond au « *pouvoir de donner des ordres* »<sup>301</sup> tandis que la *jurisdictio* consiste « *à trancher le litige par application du droit* »<sup>302</sup>. La frontière entre ces notions est parfois perméable car après avoir rendu une décision, le juge qui en est l'auteur va le plus souvent condamner la partie perdante aux dépens. Ici, le juge va donc apporter une solution tout en exigeant une mesure concomitante. Au vu de ces définitions, l'ordonnance de référé s'inscrit dans l'imperium. A l'appui des chiffres-clés de la Justice 2018, il ressort qu'en 2017 la justice civile connaissait 2 609 394 décisions en matière civile et commerciale dont 223 492 référés. Ces derniers représentant moins de la moitié des décisions prononcées, il faut en conclure que l'imperium ne l'emporte pas sur la *jurisdictio*.

**81.** Si l'ordonnance de référé correspond à une décision provisoire, le premier alinéa de l'article 488 du Code de procédure civile prévoit que les ordonnances de référé n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée. La syntaxe utilisée permet d'insister sur cette portée qui ne concerne que le principal. Cette absence s'explique par le caractère temporaire de la décision et par le fait que les juges du fond ne sont pas liés par la mesure prononcée. Les magistrats du quai de l'Horloge ont ainsi rappelé « *que l'ordonnance de référé étant dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal, il est toujours loisible à l'une des parties à la procédure de référé de saisir le juge du fond pour obtenir un jugement définitif* »<sup>303</sup>. Le second alinéa de l'article précité dispose que l'ordonnance de référé « *ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles* ». Cette condition permet donc – finalement – de reconnaître à cette dernière une autorité<sup>304</sup>. Il « *est alors inexact de considérer que l'ordonnance de référé est dénuée de toute autorité puisque le même juge ne pourra la modifier que si la situation a changé* »<sup>305</sup>. Afin d'appuyer cette thèse, il convient de reconnaître que cette autorité est également perceptible à travers les moyens de recours reconnus aux justiciables à son encontre. En effet, l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel ou d'opposition dans un délai de quinze jours<sup>306</sup>. Par contre, concernant celle prononcée par le premier président de la cour d'appel, il convient de réaliser un pourvoi en cassation. En outre, dans un arrêt ancien, les magistrats de cassation établissaient qu'il ne devait être « *méconnu l'autorité qui s'attachait à une précédente ordonnance de référé* »<sup>307</sup>, seuls les faits

---

<sup>301</sup> G. CORNU et al., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 524.

<sup>302</sup> Ibid. p. 591.

<sup>303</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 nov. 2014, n° 13-26708.

<sup>304</sup> C. BOUTY, « Chose jugée », Rép. Proc. Civ. Dalloz, juin 2012 (actu. avr. 2016).

<sup>305</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 75.

<sup>306</sup> Article 490 alinéa 3 CPC.

<sup>307</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 25 juin 1986, n° 85-10637, *Bull. civ.* 1986, II, n° 100, p. 68.

nouveaux pouvant être une cause de sa modification. L'exigence de circonstances nouvelles s'explique par la volonté de préserver l'efficacité de cette procédure en restreignant ses cas d'ouvertures. S'ajoute à cela un point commun avec les autres modes d'organisation des tribunaux de la matière civile. Leurs décisions ont également autorité de la chose jugée, cette fois à proprement dite, à moins qu'une circonstance nouvelle intervienne<sup>308</sup>. La condition est donc ici identique. L'ordonnance de référé correspond alors à un acte juridictionnel particulier puisqu'il y a une - autorité de la chose jugée au provisoire -. Si certains considèrent que son autorité est réduite<sup>309</sup>, elle n'en reste pas pour le moins dénuée de portée. De plus, la disposition prévue par l'article 514 du Code de procédure civile établit que l'ordonnance de référé est exécutoire de plein droit à titre provisoire ce qui renforce son autorité puisque son exécution est anticipée.

S'adjoit à côté de ce juge unique particulier, le juge des requêtes.

## **B. La reconnaissance particulière du juge des requêtes comme juge unique**

**82.** Le juge des requêtes se distingue des juges uniques ordinaires de la procédure civile. Il est cependant lui aussi un juge unique en sachant que cette considération est confortée par ses attributions **(1)**. Celles-ci s'avèrent multiples mais cette pluralité ne saurait suffire à le qualifier de juge unique. Ce qualificatif implique là encore, de reconnaître une autorité à ses décisions **(2)** afin de matérialiser le fait qu'il apporte une mesure de façon indépendante.

### **1. Une considération renforcée par ses attributions**

**83.** L'ordonnance sur requête rejoint l'ordonnance de référé concernant son caractère temporaire. Cet aspect provisoire se retrouve à la lecture de l'article 497 du Code de procédure civile puisqu'il établit que le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance alors même que le juge du fond est également saisi de l'affaire. En conséquence, il n'est pas saisi du principal. Cette marge de manœuvre va permettre de s'adapter aux situations litigieuses en sachant qu'elles peuvent prendre une autre dimension avec le temps. Les magistrats du quai de l'Horloge ont apporté une précision importante puisqu'il « *ne résulte pas de l'article 497 du nouveau code de procédure civile que le juge*

---

<sup>308</sup> Sur les circonstances nouvelles : Civ. 2<sup>ème</sup>, 25 juin 2015, n° 14-17504, Publié au bulletin : « *le caractère nouveau de l'événement permettant d'écartier la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ne peut résulter de ce que la partie qui l'invoque avait négligé d'accomplir une diligence en temps utile* ». Cette décision a notamment été commentée au sein du Dalloz actualité, 20 juill. 2015, « autorité de la chose jugée, moyen nouveau et négligence », M. KEBIR.

<sup>309</sup> G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, 16<sup>ème</sup> éd., Sirey, Dalloz, 2011, p. 38.

de la rétractation ne puisse être que la personne physique qui a autorisé la mesure critiquée »<sup>310</sup>. Cette solution permet d'assurer l'efficacité du service de la justice en reconnaissant une coopération des juges uniques. Si les justiciables devaient obligatoirement saisir le juge auteur de l'ordonnance, des difficultés se rencontreraient « en raison de l'évolution de carrière des magistrats et de certains événements de la vie de ces derniers (décès, mutation, avancement...) »<sup>311</sup>.

**84.** Le principe du contradictoire ne va pas être appliqué dans cette hypothèse car la procédure va nécessiter de ne pas informer la partie adverse. A titre d'illustration, une personne coupable d'un fait et se sentant mise en danger pourrait détruire les preuves qui l'accablerait<sup>312</sup>. L'enjeu consiste à agir rapidement et avec discrétion. Un revirement de jurisprudence a été opéré en 2014<sup>313</sup> puisqu'aujourd'hui, le requérant doit expliquer les raisons pour lesquelles dans sa situation, le principe du contradictoire doit être évincé ce qui correspond à « une exigence de bon sens »<sup>314</sup>. Les magistrats de la Cour de cassation avaient reconnu dans l'affaire qui leur était soumise « que la requête était muette sur les circonstances susceptibles de justifier qu'il soit procédé non contradictoirement » et qu'il aurait fallu démontrer les « éléments propres au cas d'espèce »<sup>315</sup>. Cette solution permet de retranscrire que le fait d'écarter le principe du contradictoire est une mesure qui doit rester exceptionnelle et qui doit *de facto* être justifiée. Son éviction sera appréciée *in concreto*.

**85.** L'urgence peut être telle que « la requête peut être présentée au domicile du juge »<sup>316</sup>. Comme le principe du contradictoire est écarté, il est nécessaire que la requête soit motivée et appuyée par des pièces justificatives<sup>317</sup>. Ces informations vont être bénéfiques pour le président afin qu'il prenne une décision en connaissance de cause, mais également pour le défendeur pour qu'il puisse répondre des accusations dont il fait l'objet. Les présidents de la juridiction commerciale<sup>318</sup>, du

---

<sup>310</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 mai 2006, n° 05-16678, *Bull. civ.* 2006, II, n° 127, p. 119.

<sup>311</sup> S. PIERRE-MAURICE, « Ordonnance sur requête », *Dalloz*, mars 2011 (actu. fév. 2017).

<sup>312</sup> Article 145 CPC : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

<sup>313</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 juin 2014, n° 13-18895, *Bull. civ.* 2014, II, n° 157.

<sup>314</sup> L. RASCHEL, « Attention à la motivation des ordonnances sur requête ! », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 252, 9 sept. 2014, p. 32.

<sup>315</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 mars 2015, n° 14-14389, *Bull. civ.* 2015, II, n° 68.

<sup>316</sup> Article 494 al. 3 CPC.

<sup>317</sup> *Ibid.*, al. 1.

<sup>318</sup> Articles 874 à 876 CPC.

tribunal de grande instance<sup>319</sup>, paritaire des baux ruraux<sup>320</sup>, le premier président de la cour d'appel<sup>321</sup> et le juge d'instance<sup>322</sup> ont vocation à statuer sur les ordonnances sur requêtes. La juridiction présidentielle occupe donc une place considérable en procédure civile.

**86.** Au même titre que le juge des référés, le caractère provisoire de la décision et le coût qu'il implique permet de justifier son intervention. Lorsqu'elle est portée devant la juridiction civile de droit commun, la requête doit être présentée le plus souvent par un avocat, sachant que s'il y a déjà une instance existante il sera nécessaire d'indiquer quelle juridiction a été saisie<sup>323</sup>. Cette indication est importante car la requête sera présentée au président de la chambre devant laquelle l'affaire a été confiée, ou au juge déjà saisi<sup>324</sup>. Là encore, le prononcé d'une décision indépendante, malgré sa portée provisoire, permet de qualifier ce juge de juge unique, alors que l'autorité de ses mesures renforce cette affirmation.

## **2. Un qualificatif impliquant la reconnaissance d'une autorité à ses décisions**

**87.** La qualification juridique de l'ordonnance sur requête s'inscrit « *dans le long cheminement d'une controverse qui n'est pas épuisée, si tant est qu'elle le soit un jour* »<sup>325</sup>. Comme l'ont justement souligné Monsieur Motulsky et Madame Lacamp-Leplaë<sup>326</sup>, il est reconnu une autorité de la chose jugée au provisoire concernant cette mesure. Notre argument tient au fait que l'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute<sup>327</sup>. Sa force exécutoire permet de rappeler que bien qu'elle ait un caractère provisoire, elle correspond à une décision. Il n'y a pas de notification de cette dernière afin de préserver son efficacité. Le président a ainsi le choix. Soit il décide de rejeter la requête qui lui a été soumise, dans ce cas le requérant peut interjeter appel dans les quinze jours de son prononcé<sup>328</sup>. L'appel est alors traité comme en matière gracieuse ce qui veut dire qu'il « *est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un*

---

<sup>319</sup> Articles 812 à 813 CPC.

<sup>320</sup> Article 897 CPC.

<sup>321</sup> Article 958 CPC.

<sup>322</sup> Article 851 CPC.

<sup>323</sup> Article 813 CPC.

<sup>324</sup> Article 812 alinéa 3 CPC.

<sup>325</sup> R. PERROT, « Ordonnance sur requête. Nature juridique (absence de chose jugée) », RTD civ. 1999, p. 464.

<sup>326</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 75.

<sup>327</sup> Article 495 alinéa 2 CPC.

<sup>328</sup> Article 496 alinéa 1 CPC.

*avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur* »<sup>329</sup>. Par contre, l'appel n'est pas possible lorsque l'ordonnance émane du premier président de la cour d'appel, ce qui témoigne de la confiance qui lui est accordée tout en renforçant son autorité. Soit le président décide de faire droit à la requête, ce qui permet au visa de l'article 496 alinéa 2 du Code de procédure civile à tout intéressé d'en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. Dit autrement, le président entendra lors de cette phase le requérant mais aussi le défendeur. Le contradictoire va ainsi être rétabli comme il l'est d'ailleurs rappelé par l'article 17 du Code de procédure civile qui vient établir que « *lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief* ». Ce recours prendra la dénomination d'un référé-rétractation. Il est intéressant de relever l'emploi du terme de référé alors que la voie de recours consiste à agir contre une ordonnance sur requête. Ce changement de terminologie peut s'expliquer par l'apparition du principe du contradictoire. Si dans un premier temps il était écarté, dans un second temps il revient à s'appliquer. Une différence ressort avec les juridictions collégiales ou à juge unique classiques car du fait de sa consécration en tant que principe directeur du procès civil, la contradiction ne pourra être évincée, comme le rappelle la maxime latine « *audiatur et altera pars* »<sup>330</sup>. Monsieur Strickler reconnaît également une autorité au provisoire à cette ordonnance puisque grâce à son traitement « *on passe à un autre niveau de la procédure* ». Lorsqu'il fait droit à la requête, le contradictoire sera rétabli tandis que s'il n'y fait pas droit, l'appel est ouvert. Dès lors, « *l'ordonnance rendue n'est ni effacée, ni inexistante* »<sup>331</sup>. Toutefois, cette expression d'autorité de la chose jugée au provisoire ne fait pas l'unanimité. Elle n'est par exemple pas partagée par Monsieur Alexey Varnek qui considère que « *l'ordonnance sur requête est un véritable acte juridictionnel revêtu de la pleine autorité de chose jugée* »<sup>332</sup> puisque « *l'autorité de chose jugée existe ou n'existe pas, mais elle n'existe pas à moitié* »<sup>333</sup>. Les juges de cassation ont quant à eux rappelé que l'ordonnance sur requête est dépourvue de l'autorité de la chose jugée<sup>334</sup>. Il ne s'agit pas d'aller à l'encontre des hauts magistrats. En effet, la rédaction généraliste dudit attendu de principe laisse supposer qu'il ne concerne que son aspect principal et non provisoire.

---

<sup>329</sup> Article 950 CPC.

<sup>330</sup> Article 14 CPC : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ».

<sup>331</sup> Y. STRICKLER, « *Autorité de l'ordonnance sur requête et loyauté de la procédure* », D., 2003, p. 160.

<sup>332</sup> A. VARNEK, *Le juge des requêtes, juge du provisoire*, pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg, Université de Strasbourg, 22 juin 2013, p. 637.

<sup>333</sup> Ibid. p. 636.

<sup>334</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 déc. 1998, n° 95-22146.

## Chapitre 2 – La collégialité comme principe

88. Dans une définition contenue au sein du Lexique des termes juridiques ayant plus de vingt-ans, la collégialité était présentée comme un « *principe en vertu duquel la justice est rendue par plusieurs magistrats [...] qui délibèrent leurs décisions à la majorité des voix* »<sup>335</sup>. La collégialité était considérée comme un principe. Dans le langage courant, il est d'usage de parler de principe de collégialité alors qu'il n'est pas usuel de parler de principe de juge unique. Qu'en est-il en théorie ? Pour résoudre cette question, il convient d'établir la portée de la collégialité dans le droit positif français contemporain.

89. L'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « *sauf disposition particulière, les juges statuent en nombre impair* ». La place qu'il occupe au sein du Code est révélatrice puisqu'il est contenu dans les « dispositions communes aux juridictions judiciaires » et qu'il s'inscrit dans les « règles générales d'organisation et de fonctionnement ». S'il correspond aux règles générales il faut en déduire qu'il est par principe applicable, ce qui amène à reconnaître la collégialité comme étant un principe d'organisation des juridictions civiles. L'unicité apparaît comme son exception. Cette affirmation se confirme à la lecture du sommaire du Code de procédure civile. Si le terme de collégialité y est absent, il en va différemment concernant le juge unique. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'intervention de ce dernier est davantage ciblée et se limite à des situations particulières.

90. Concernant l'organisation juridictionnelle de la matière civile, bien qu'il soit couramment avancé que la collégialité perd du terrain au profit du juge unique, ce déclin ne se fait pas ressentir lorsqu'on porte un regard général sur la composition de ses tribunaux. La règle reste majoritairement la collégialité aussi bien en première instance, qu'en seconde, et ce jusqu'à la Cour de cassation. De la même manière, son omniprésence conforte sa portée.

91. Afin d'assurer sa pérennité, il est nécessaire de la consolider en lui attribuant la reconnaissance qui lui est due, d'autant plus que la pratique témoigne une volonté continue de renforcer la collégialité (**Section 1**) et qu'elle fait l'objet d'une assimilation implicite à une bonne administration de la justice (**Section 2**).

---

<sup>335</sup> S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER et J. AZEMA, *Lexique des termes juridiques*, 12<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz, 1999, p. 103.



## Section 1 - La volonté continue de renforcer la collégialité

92. Bien que les juridictions commerciales et prud'homales représentent des formations à part entière en matière civile parce que leur composition ne fait en principe pas appel à l'intervention de magistrats professionnels<sup>336</sup>, elles ont su traverser l'histoire. Leur préservation est d'autant plus surprenante au regard de certaines périodes<sup>337</sup> marquées par une volonté de repenser l'administration de la justice dans son ensemble. Tel était le cas de la Révolution française. La création de ces tribunaux particuliers résultait d'une nécessité comme en attestait la multiplication des litiges entre gens de négoce. Leur survivance se justifiait par le fait que le système y était électif. Ces juges n'étaient pas nommés par le roi<sup>338</sup> car toute nomination de sa part représentait une crainte d'absolutisme. La délégation du pouvoir de juger à des non professionnels, fruit de l'histoire de France, n'est pour certains plus adapté. En effet, des discussions pérennes concernent l'échevinage afin de remanier ces collégialités (§1). L'idée n'est pas de supprimer leur composition pluripersonnelle mais de les repenser. Outre ces discussions, il apparaît opportun de consolider certaines collégialités (§2).

### §1. Des discussions pérennes concernant l'échevinage vers des collégialités remaniées

93. L'échevinage correspond au « *mode de composition de certaines juridictions associant un ou plusieurs magistrats de carrière et des personnes issues de certaines catégories socioprofessionnelles* »<sup>339</sup>. Ce mode d'organisation n'est pas totalement étranger au droit français contemporain puisqu'il caractérise certaines juridictions ce qui en fait un modèle (A). Des interrogations de transpositions se posent alors concernant les juridictions commerciales et prud'homales (B) car les points forts avancés en faveur de cette mixité seraient multiples. Certains considèrent que « *la confrontation au sein d'une même juridiction de la culture de l'entreprise et de la culture judiciaire permet l'instauration d'un dialogue constructif*

---

<sup>336</sup> L'exception se rencontre lorsque le juge départiteur est amené à intervenir.

<sup>337</sup> Pour plus d'informations concernant l'histoire du droit, voir J-P. LEVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 1<sup>re</sup> éd., Dalloz, 2002.

<sup>338</sup> J. FOYER, *Histoire de la justice*, Que sais-je ?, op. cit.

<sup>339</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, coll. Dalloz, 2017-2018, p. 448.

*aboutissant à une décision équilibrée* »<sup>340</sup>. L'hétérogénéité de cette composition serait un facteur d'enrichissement de la collégialité. Au surplus, ses apôtres arguent le fait que les affaires commerciales ou prud'homales deviennent trop techniques pour des personnes qui ne bénéficieraient pas de connaissances juridiques<sup>341</sup>. Il est toutefois nécessaire de maintenir la collégialité au commerce et aux prud'hommes (C) afin de ne pas dénaturer leur particularité.

### A. Le modèle de l'échevinage

94. L'organisation judiciaire française est complexe à appréhender car pour un même contentieux, selon le lieu d'implantation de la juridiction sur le territoire, cette juridiction et sa composition pourra être différente de celles majoritairement compétentes. Tel est par exemple le cas s'agissant des litiges commerciaux. Cette constatation est à l'origine de contestations car certains considèrent qu'il est « *anormal que les tribunaux d'Alsace, de Moselle et régions d'outre-mer recourent à l'échevinage et que les autres ressorts ne le fassent pas* »<sup>342</sup>. Concernant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions spécifiques sont contenues au sein du titre III du Code de commerce intitulé « des juridictions commerciales particulières »<sup>343</sup>. Il ressort de ces articles qu'il n'existe pas de juridiction commerciale à proprement dite. C'est donc une première particularité. Dans ces départements, les affaires sont traitées par des chambres commerciales du tribunal de grande instance<sup>344</sup>. Leur composition est collégiale et échevinée. L'échevinage est une seconde particularité comparée à la juridiction consulaire ordinaire. Outre son président qui est un magistrat du tribunal de grande instance, la chambre commerciale comprend deux assesseurs qui ne sont pas des juges professionnels<sup>345</sup>. Ces derniers revêtent la qualité de commerçants.

95. A côté de cette particularité tenant au lieu d'implantation de la juridiction, certains tribunaux vont toujours répondre à ce type d'organisation sur l'ensemble du territoire. C'est le cas des pôles sociaux des tribunaux de grande instance. Avant leur réunification, le tribunal des affaires de sécurité sociale et celui du contentieux de l'incapacité répondaient eux aussi à une composition échevinale faisant intervenir trois membres, ce qui en fait un modèle.

---

<sup>340</sup> Assemblée nationale, « L'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, une juridiction à rénover ».

<sup>341</sup> A. BRAUD, *Droit commercial*, 5ème Ed. 2013-2014, coll. mémentos LMD, lextenso éditions, p. 30.

<sup>342</sup> A. MAIROT, « Réflexions pour une réforme des tribunaux de commerce », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 35, 18 février 2013, p. 9.

<sup>343</sup> Articles L 731-1 à L 731-4 C. com et articles D 731-1 à R 731-5 C. com.

<sup>344</sup> Article L 731-1 C. com.

<sup>345</sup> Article L 731-3 C. com.

Le Code de commerce réserve quant à lui une place particulière aux dispositions applicables aux départements et régions d'outre-mer en reconnaissant l'existence de tribunaux mixtes de commerce<sup>346</sup>. La composition du tribunal mixte de commerce fait intervenir un président qui est un magistrat du tribunal de commerce et trois juges élus. Cette collégialité paire et échevinale peut mener à une situation de blocage puisqu'il se peut qu'aucune majorité ne soit dégagée. Dans cette situation, l'article L 732-5 du Code de commerce accorde une voix prépondérante au président ce qui en fait un juge unique. Cet article admet ensuite une autre dérogation au principe de collégialité en reconnaissant qu'un juge unique peut être directement amené à trancher un litige dans certaines situations.

Puisque certaines collégialités de la procédure civile ne font en principe pas intervenir des magistrats professionnels, des interrogations de transpositions se posent les concernant.

## **B. Des interrogations de transpositions**

**96.** Plusieurs raisons justifient que des interrogations de transpositions se posent concernant les juridictions commerciales et prud'homales. L'échevinage permettrait de ne pas entièrement dénaturer la particularité de ces juridictions puisqu'il préserverait l'intervention des juges non professionnels. Un autre argument tient au fait que l'échevinage concerne certains tribunaux français et qu'il a été récemment choisi afin d'unifier les contentieux du tribunal des affaires de sécurité sociale, avec ceux du tribunal du contentieux de l'incapacité. Il témoigne que cette composition est en adéquation avec le droit contemporain. S'il convient d'écarter cette solution au commerce **(1)**, en revanche, elle suscite davantage de réflexion aux prud'hommes **(2)**.

### **1. Au commerce une solution à écarter**

**97.** La juridiction commerciale est compétente pour les litiges qui se rapportent aux commerçants et au domaine des affaires. Les juges consulaires ont la particularité d'être élus par leurs pairs. Ce ne sont pas des magistrats professionnels, ce sont des juges occasionnels. Aucune *« formation juridique n'est nécessaire pour accéder à cette fonction »*<sup>347</sup>. *« Les juges sont très impliqués car experts dans leur domaine. Ils assument leur rôle parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle et connaissent*

---

<sup>346</sup> Articles L 732-1 à L 732-8 C. com et articles D 732-1 à R 732-8 C. com.

<sup>347</sup> A. BRAUD, *Droit commercial*, op cit, p. 29.

*parfaitement les obstacles qu'un dirigeant ou une entreprise peut rencontrer* »<sup>348</sup>. Ces « hommes de terrain » appartenant à cette juridiction d'exception exercent leur mission bénévolement. Le mode d'organisation de ce tribunal répond en principe à la collégialité<sup>349</sup> alors qu'elle est qualifiable d'atypique parce qu'elle fait intervenir des juges non professionnels. C'est d'ailleurs cette raison qui est à l'origine de continuelles contestations car pour certains, une juridiction ne pourrait bien fonctionner sans qu'un juge professionnel n'intervienne. Dès lors, avec la juridiction prud'homale, elle est une exception aux autres formations collégiales de la matière civile en sachant que « *leur autonomie juridictionnelle est importante, mais elle n'est toutefois pas absolue : elle se limite au premier degré de juridiction* »<sup>350</sup> puisque ces juges n'interviennent pas au second degré.

98. Au sein du rapport d'enquête « sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce » il était préconisé de repenser l'intervention des juges consulaires aussi bien en première instance, qu'en appel<sup>351</sup>. L'objectif consistait à ce que ces juridictions deviennent échevinales<sup>352</sup>. Cette conception a d'ailleurs été reprise plus récemment au sein du rapport du groupe de travail présidé par Monsieur Marshall où il était suggéré que l'échevinage devienne « *un principe d'organisation judiciaire* »<sup>353</sup>. Dans cette conception, il ressortait que « *le magistrat consulaire siègera avec voix délibérative en première instance et en appel et il participera, comme tout magistrat, à la rédaction des décisions juridictionnelles* »<sup>354</sup>.

99. Manifestement, l'avantage le plus récurrent se rapporte au renforcement de l'impartialité de ces juges qui sont amenés à trancher des litiges avec des justiciables qui ont également la qualité de commerçants<sup>355</sup>. Cette identité de qualité pourrait conduire à des situations où il y aurait une confusion d'intérêts<sup>356</sup>. L'échevinage serait donc la « *seule solution permettant, à la fois, d'écarter les soupçons de partialité que justifie l'élection des juges par leurs pairs commerçants et de maintenir le niveau de*

---

<sup>348</sup> N. STOLOWY, *Comment les tribunaux de commerce français ont traversé les siècles en conservant toute leur pertinence*, 14 juin 2017.

<sup>349</sup> Article L 722-1 C. com. Plusieurs juges uniques composent la juridiction commerciale comme celui des référés, des requêtes, ou le juge-commissaire.

<sup>350</sup> V. KLES et Y. DETRAIGNE, *Pour une réforme pragmatique de la justice de première instance*, Rapport d'information, n° 54, 9 octobre 2013, p. 15.

<sup>351</sup> J-B. DE FOUCAULD, D. BOCCON-GIBOD, N. TISSOT et alii, *Rapport d'enquête sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, juillet 1998, p. 58.

<sup>352</sup> Cette conception avait par exemple été reprise : A. MAIROT, *Réflexions pour une réforme des tribunaux de commerce*, op. cit., p. 9.

<sup>353</sup> op. cit., p. 16.

<sup>354</sup> Ibid. p. 44.

<sup>355</sup> Assemblée nationale, « L'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, une juridiction à rénover ».

<sup>356</sup> F. DEFFERRARD, *La suspicion légitime*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 332, LGDJ, 2000, p. 122.

*compétence que favorise leur immersion dans le tissu économique* »<sup>357</sup>. Cette composition ne répondrait plus à l'exigence d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial qui est le propre du droit à un procès équitable<sup>358</sup>. Ainsi, l'échevinage permettrait de palier des inconvénients relatifs à « *la méconnaissance par les juges professionnels des règles et des usages commerciaux et de l'approche financière de la gestion des entreprises, la méconnaissance des principes judiciaires du traitement contentieux par les juges consulaires issue des entreprises commerciales et le risque de soupçon de partialité ou de corruption à leur égard* »<sup>359</sup>. Ces arguments ayant trait à l'impartialité ne sont pourtant pas convaincants puisque les magistrats de carrière sont également soumis aux mêmes règles que les justiciables. Or, on ne peut douter de leur impartialité uniquement sur ce fondement.

**100.** En reprenant le rapport Marshall, il ressortait au sein de sa proposition numéro 10.2 que la formation échevinale comprendrait un magistrat de carrière avec à ses côtés deux assesseurs qui seraient des juges non professionnels. Le modèle de l'échevinage précédemment évoqué faisant intervenir trois membres se retrouve alors. Bien que la collégialité se verrait préservée, un poste de juge occasionnel aurait donc été supprimé au sein de chaque collège. Il n'y aurait plus trois juges non professionnels, mais deux. Cela amène à constater que la mise en place de l'échevinage peut revêtir des formes différentes. Une solution radicale consisterait à généraliser ce mode d'organisation ce qui engendrerait la présence permanente d'un magistrat professionnel aux côtés des juges consulaires. Au contraire, certaines juridictions commerciales pourraient être échevinales ou non selon la nature des contentieux. Si ces modalités d'établissement peuvent varier, ses conséquences sont certaines. Comme n'a pas manqué de le souligner Monsieur Girod, son introduction « *induirait des besoins humains qui de toute évidence ne pourraient être satisfaits compte tenu du manque de moyens chronique affectant le fonctionnement de la justice* »<sup>360</sup>. L'ajout de magistrats professionnels aux côtés des juges consulaires impliquerait la création de nouveaux postes qu'il faudrait rémunérer. En conséquence, « *une telle modification nécessiterait de gros moyens financiers* »<sup>361</sup>. Si les points forts de l'échevinage ne sont pas forcément perceptibles, ce qu'il détruirait l'est<sup>362</sup>.

---

<sup>357</sup> SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Pour une Révolution judiciaire*, Elections 2012, le projet du syndicat de la Magistrature, janv. 2012, p. 19.

<sup>358</sup> Ibid., p. 18.

<sup>359</sup> *Echevinage et justice économique*, Revue *Le Lamy droit des affaires*, n° 52, 1 sept. 2010, coll. Lamyline, p. 1.

<sup>360</sup> P. GIROD, *Rapport portant réforme des tribunaux de commerce*, op. cit., p. 4.

<sup>361</sup> A. BRAUD, *Droit commercial*, op. cit., p. 30.

<sup>362</sup> J.-B. DRUMMEN, « Nous voulons donner de l'institution consulaire l'image qu'elle mérite ! », Bull. Joly, entreprises en difficulté, 1 juil. 2013.

101. S'agissant de son instauration au second degré, ce ne sont plus des juges professionnels qui vont être introduits au sein d'un collège de juges non professionnels, mais l'inverse. Madame De Luca soulevait qu'il peut « *paraître surprenant que des litiges, soumis à ces juges spécialisés en première instance, soient portés, au second degré, devant des juges qui sans doute présentent toutes les qualités et garanties juridiques requises, mais qui n'ont pas nécessairement de connaissances particulières* »<sup>363</sup>. Ce propos doit être nuancé puisque la cour d'appel comprend une chambre spécialisée en matière commerciale dans laquelle les conseillers, qui sont tous des magistrats professionnels, sont expérimentés. Enfin pour ses partisans, l'échevinage permettrait d'assurer une meilleure justice grâce à une cohésion des décisions<sup>364</sup>. L'instauration de juges non professionnels en appel était justifiée pour les mêmes raisons que celles retenues concernant la première instance. Cette mise en œuvre était d'ailleurs considérée comme ne représentant « *que des avantages* » puisqu'il était proposé dans un souci d'efficacité que ces juges non professionnels ne rédigent pas les décisions de justice contrairement à ce qui était proposé au sein du rapport Marshall. Il était avancé que la vision pratique apportée par les juges consulaires permettrait d'aboutir à une solution de qualité<sup>365</sup> en la mêlant à une réflexion juridique. Il était alors suggéré au sein du rapport sur « les juridictions du XXIème siècle » d'introduire l'échevinage en appel afin d'asseoir la portée de ce nouveau mode d'organisation<sup>366</sup>.

102. Si les discussions sont pérennes concernant la réorganisation de cette juridiction, elles n'ont pour l'heure jamais abouties<sup>367</sup>. Il est vrai que lorsqu'il est mis en œuvre l'échevinage « *fonctionne plutôt bien ; chacun retirant des enseignements sur l'univers de l'autre, ce qui améliore la pertinence des décisions rendues* »<sup>368</sup>. Son opportunité doit s'apprécier au regard de la gestion contemporaine des litiges

---

<sup>363</sup> M. DE LUCA, *Le juge non professionnel, réflexion sur la fonction de juger*, mémoire, magistère juriste d'affaires, DJCE, master II droit des affaires, 2011-2012, p. 50.

<sup>364</sup> E. FILIBERTI, « La réforme de la justice doit être abordée sans tabou », Petites affiches, Gaz. Pal., 14 juin 2006, n° 118, p. 4.

<sup>365</sup> J-B. DE FOUCAULD, D. BOCCON-GIBOD, N. TISSOT et alii, *Rapport d'enquête sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, op. cit., p. 56.

<sup>366</sup> D. MARSHALL, R. BOMETON, A. CARON-DEGLISE et alii, « *Les juridictions du 21<sup>ème</sup> siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit., p. 16.

<sup>367</sup> C. UNTERMAIER et M. BONNOT, *Rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale*, n° 1006, 24 avril 2013. A titre d'illustration, la proposition numéro 24 dudit rapport consistait en matière de contentieux général à faire intervenir une formation mixte sur demande des parties au regard du montant de l'affaire ou de sa complexité. La proposition numéro 28 bis consistait quant à elle à créer des formations mixtes au premier et au second degré afin de traiter les contentieux se rapportant à la procédure collective. Pour autant, aucune mixité n'a été retenue. *Pour une justice commerciale renouvelée et réhabilitée*, Le club des juristes, nov. 2013, p. 22 : une proposition de réforme consistait à vouloir intégrer des auditeurs de justice diplômés de l'école nationale de la magistrature dans certaines fonctions au sein du tribunal de commerce afin qu'ils acquièrent des connaissances commerciales. Cette proposition aurait pu être une façon progressive et dissimulée d'intégrer l'échevinage dans cette juridiction.

<sup>368</sup> Y. CHARPENEL, *Le glaive et la rustine : 15 questions pour sortir la Justice française de l'impasse*, Economica, 2012, p. 67.

commerciaux. Le taux d'appel reste faible : 14,5 %<sup>369</sup>. Ce chiffre comprend les manœuvres dilatoires<sup>370</sup> du fait de l'absence de précision sur ce point. Ce constat signifie que les justiciables sont plutôt satisfaits de la décision rendue en premier ressort. Par ailleurs, les juges consulaires se sont jusqu'alors toujours opposés à son instauration au second degré car ils savent que son acceptation impliquerait corrélativement sa mise en place en première instance<sup>371</sup>. En d'autres termes, « *les juges consulaires redoutent que cette disposition soit une sorte de « pied-dans-la-porte »* »<sup>372</sup>. Il importe de souligner que son instauration dans cette collégialité atypique lui ôterait son identité. En effet, ce mode d'organisation, issu d'un édit royal de 1563 est une particularité française en comparaison avec les autres pays de l'Union Européenne<sup>373</sup>. Cette attribution prouve que la justice peut faire confiance à ses citoyens en les mettant à la place de juges, en leur reconnaissant de véritables pouvoirs. « *Se considérant comme des professionnels dévoués, bénévoles et qui appliquent une procédure orale rapide, les juges consulaires estiment que l'échevinage n'est pas susceptible d'améliorer l'efficacité de la justice commerciale (ni en première instance, ni en appel) et que ce système comporte, en outre, de nombreux risques. Une telle réforme exprimerait une défiance à l'égard des juges consulaires et conduirait à déresponsabiliser et à les démotiver. Les risques, voire les menaces de démission et de grève sont clairement évoqués* »<sup>374</sup>. *A fortiori*, comme le souligne Monsieur Théron, la légitimité des juges consulaires a été consolidée par le projet de loi relatif à la modernisation de la Justice du XXIème siècle en rapprochant notamment leurs statuts de celui des juges professionnels<sup>375</sup>.

**103.** Plusieurs arguments tendent à considérer que l'instauration de l'échevinage aussi bien en première instance qu'en appel n'est pas opportune. D'abord, la gestion des dossiers n'est pas alarmante alors que ces juges interviennent gratuitement, tout en représentant une juridiction historique. Ensuite, l'importance du second degré implique de recourir à des magistrats professionnels alors que l'adjonction de juges non professionnels pourrait être une source de

---

<sup>369</sup> M. CHABANNE, J. PIGNIER, C. KISSOUN-FAUJAS et alii, *Les chiffres-clés de la Justice 2018*, Ministère de la Justice, p. 12.

<sup>370</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit. : « *Qui vise à gagner du temps en retardant le déroulement du procès* », p. 315.

<sup>371</sup> J.-L. VALLENS, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, t. II, 26 mars 1998.

<sup>372</sup> O. DUFOUR, *Les tribunaux de commerce menacent la Chancellerie de faire grève*, Petites affiches, n° 41, Gaz. Pal., 26 févr. 2014, p. 4.

<sup>373</sup> F. COLCOMBET, *Rapport portant réforme des tribunaux de commerce*, n° 2912, 1 févr. 2001 et J.-B. DRUMMEN, *Nous voulons donner de l'institution consulaire l'image qu'elle mérite !*, op. cit.

<sup>374</sup> D. MARSHALL et alii, « *Les juridictions du 21ème siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit., p. 103.

<sup>375</sup> J. THERON, *Les tribunaux de commerce renforcés par le projet de loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle*, coll. Gaz. Pal., Lextenso, n° 29, 30 août 2016, p. 52.

complication matérielle. Ces affirmations ne sont toutefois pas aussi tranchées concernant le conseil de prud'hommes.

## 2. Aux prud'hommes une solution à retenir ?

**104.** A l'instar des juridictions consulaires, le rapport sur « les juridictions du XXIème siècle » suggérerait que le conseil de prud'hommes et la chambre sociale de la cour d'appel deviennent échevinales<sup>376</sup>. L'organisation de la juridiction de première instance était entièrement repensée par le groupe de travail dirigé par Monsieur Marshall puisqu'il s'agissait au sein de sa proposition 11.1 précédemment évoqué de créer un tribunal social. Il correspondrait à « *une juridiction sociale unique regroupant l'ensemble des contentieux relatifs aux conflits du travail et aux conflits relatifs au droit de la sécurité sociale et des prestations sociales* ». Le fonctionnement de cette juridiction est explicité au sein de sa proposition 11.3. La procédure devant le tribunal social comprenait aussi bien une phase de conciliation, qu'une phase de jugement. La formation de jugement aurait été collégiale en comprenant un juge social qui aurait été un magistrat professionnel avec à ses côtés deux conseillers prud'hommes. Ici encore, le modèle de l'échevinage faisant intervenir trois juges se retrouve. La chambre sociale de la cour d'appel devait quant à elle comprendre deux conseillers prud'hommes aux côtés de trois magistrats professionnels, ou deux conseillers et un juge professionnel<sup>377</sup>. De la même manière, ces conceptions n'ont pas été retenues.

**105.** Il est cependant opportun d'instaurer l'échevinage en première instance devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes car une approche pratique dans notre seconde partie de thèse a révélé certaines lacunes. Madame Arens, premier président de la cour d'appel de Paris, reconnaît également que le maintien de ces juges non professionnels ne permet pas à cette juridiction d'assurer son bon fonctionnement ce qui implique de la réformer bien qu'elle ait été récemment remaniée<sup>378</sup>. La solution consisterait à reprendre le modèle type de l'échevinage. Cette collégialité ferait intervenir un juge professionnel, avec à ses côtés un conseiller employeur et un conseiller salarié. Cela reviendrait à supprimer l'intervention de deux conseillers, ce qui entraînerait deux répercussions positives. La première permettrait de réaffecter les moyens financiers qui leur étaient

---

<sup>376</sup> D. MARSHALL, *Présentation du rapport « Les juridictions du XXIème siècle »*, coll. Gaz. Pal., Lextenso, n° 147, 27 mai 2014. Cette volonté ne fait cependant pas l'unanimité. Voir notamment C. VIGNEAU, *Le rapport Marshall : des propositions discutables pour une réforme indispensable des juridictions sociales*, coll. Gaz. Pal., Lextenso, n° 147, 27 mai 2014.

<sup>377</sup> D. MARSHALL, R. BOMETON, A. CARON-DEGLISE et alii, « *Les juridictions du 21ème siècle* », *une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice*, op. cit., p. 71.

<sup>378</sup> C. ARENS, « *Propos conclusifs* », Gaz. Pal., Lextenso, n° 3, 31 octobre 2016, p. 62. S'il est souligné la nécessité de réformer cette juridiction, il n'est toutefois pas précisé comment elle devrait l'être.

attribués au service du juge professionnel. La seconde tient au fait qu'elle permettrait d'assurer l'efficacité de cette juridiction puisqu'il n'y aurait plus de risque qu'une égalité des voix se produise entre les membres du collège. En revanche, il n'est pas préconisé d'instaurer l'échevinage au sein de la chambre sociale de la cour d'appel en y intégrant des juges non professionnels.

Si les discussions consistent à instaurer l'échevinage au sein des juridictions atypiques, l'important est qu'elles répondent toujours à une organisation collégiale afin de préserver leur particularité.

### C. Le nécessaire maintien de la collégialité au commerce et aux prud'hommes

106. S'ils revêtent la qualité de juges, le terme de collégialité peut-il être valablement usité alors qu'ils ne sont pas des professionnels du droit ? La première analyse consiste à vérifier son application au sein de la juridiction consulaire. Une formation collégiale correspond à « *un mode de prise de décision par un groupe dont chaque membres a le même statut* »<sup>379</sup>. Le tribunal commercial est bien composé de membres ayant tous la même qualité : celle de commerçants. Ils ont également pour mission de mettre un terme aux litiges qui leur sont soumis. Ils possèdent donc *de facto*, la fonction de juger. D'ailleurs, le code de commerce lui-même utilise l'expression de « *formation collégiale* »<sup>380</sup>. Ce terme est ainsi transposable à cette juridiction. La seconde analyse concerne la juridiction prud'homale. Elle comprend un « *nombre égal de salariés et d'employeurs* »<sup>381</sup>. Une formation collégiale implique également une prise de décision à plusieurs. Ensuite, afin d'assurer au mieux leur mission, ces conseillers sont soumis aux mêmes exigences que celles des magistrats. Dès lors, les conseillers « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations* »<sup>382</sup>. Le secret des délibérations implique que leurs potentielles opinions séparées ne soient pas communiquées afin que cette juridiction paritaire apporte un jugement unitaire. Cette conception étant le propre d'une collégialité, ici encore, ce vocable lui est applicable.

---

<sup>379</sup> *Colloque*, intervention de Madame P. LABEAUME, op. cit.

<sup>380</sup> Article L 722-1 C. com : « *Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges statuant en formation collégiale* ».

<sup>381</sup> Article L 1421-1 al. 2 C. trav.

<sup>382</sup> Article L 1421-2 al. 1 et 2 C. trav.

**107.** La formation collégiale de la juridiction prud'homale s'avère particulièrement atypique en comparaison avec la juridiction consulaire pour trois raisons. Elle fait appel à un juge professionnel tout en ne généralisant pas son intervention. Elle implique la réunion de conseillers ayant des qualités opposées. Enfin, elle nécessite de recourir à un nombre pair de juges, mais c'est une nouvelle fois son paritarisme qui est à l'origine de difficulté supplémentaire, ou plutôt, qui est un argument de préservation de la collégialité s'agissant de son organisation. En effet, attribuer le pouvoir de juger à un juge unique aussi bien au tribunal de commerce qu'aux prud'hommes tout en gardant la particularité consistant à faire intervenir un juge non professionnel ne paraît pas envisageable. Il est vrai que devant le tribunal de commerce, sa mise en place ne serait pas compliquée étant donné que tous ses membres possèdent la même qualité. Ce serait donc forcément un commerçant. La difficulté tiendrait au fait qu'il n'aurait pas les compétences juridiques nécessaires. En son absence, c'est la collégialité qui permet d'aboutir à une décision cohérente grâce aux échanges qu'elle suscite. C'est elle qui conforte la confiance des justiciables. Le même constat peut être effectué avec la juridiction prud'homale alors qu'il s'y rajoute une problématique supplémentaire. S'il fallait choisir un juge unique, aurait-il la qualité d'employeur ou de salarié ? Compte tenu de ces constatations, le maintien de la collégialité dans ces juridictions est nécessaire d'autant plus qu'aujourd'hui, tous les juges uniques de la procédure civile sont des professionnels du droit. A l'inverse, son intervention ferait l'objet de contestations. Outre le maintien de ces collégialités, d'autres pourraient aussi être consolidées.

## **§2. De l'opportunité d'une consolidation des collégialités**

**108.** Les contraintes matérielles relatives à la collégialité des juridictions en procédure civile ne sont actuellement pas assez importantes au point qu'elles dissuadent de recourir à ce mode d'organisation. Au contraire, un mouvement de consolidation des collégialités est perceptible puisque des réformes ou des projets de réformes récents la concerne encore. Si cette consolidation a parfois été concrétisée **(A)**, elle est cependant dans certains cas encore souhaitée **(B)** afin qu'elle s'inscrive dans la durée.

### **A. Une consolidation concrétisée**

**109.** Au premier degré, la création d'une collégialité avec le bureau de conciliation et d'orientation aux prud'hommes **(1)** résulte de la trente-quatrième proposition du rapport sur « l'avenir des

juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle »<sup>383</sup>. Elle a été retranscrite au sein de l'article L 1454-1-3 du Code du travail, transposé par une loi de 2015<sup>384</sup>, plus familièrement connue sous l'appellation de loi Macron. Au second degré, la réforme de la procédure d'appel en matière civile (2) a aussi permis de consolider l'efficacité<sup>385</sup> et l'autorité des cours d'appels.

## 1. La création d'une collégialité avec le bureau de conciliation et d'orientation aux prud'hommes

110. Avant cette réforme, si une partie ne comparaisait pas devant ce bureau de conciliation, ce dernier ne pouvait juger l'affaire, ce qui faisait perdre un temps considérable et était parfois utilisé à des fins dilatoires. Désormais, dans pareille hypothèse, « *le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte* »<sup>386</sup>. Cette composition restreinte fait intervenir un conseiller prud'hommes salarié et un conseiller prud'hommes employeur<sup>387</sup> afin de préserver son identité. Bien que sa mission de conciliation soit préservée<sup>388</sup>, la séparation entre les différentes phases de procédure qui existait jusqu'alors au sein de la juridiction prud'homale n'est plus aussi marquée. Il y a eu par cet apport la création d'une collégialité puisque ses membres prennent une décision de manière indépendante sur l'affaire elle-même sans qu'elle ne soit limitée par exemple, à ses aspects procéduraux.

Si le plus souvent la collégialité implique de recourir à un nombre impair de juges, la parité a une nouvelle fois été retenue, apportant là encore, une particularité au sein de la procédure civile. Cette spécificité ne s'arrête pas là puisque le conseil de prud'hommes fait intervenir deux formations collégiales, toutes deux paritaires, mais différentes quant à leurs compositions. Une est composée de deux membres, tandis que l'autre en comprend quatre.

---

<sup>383</sup> A. LACABARATS, P. FLORES et D. PONS, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle*, Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, juill. 2014, p. 72.

<sup>384</sup> *Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, JORF n° 0181 du 7 août 2015 p. 13537, texte n° 1, chapitre II : droit du travail, section 1 : justice prud'homale, article 258.

<sup>385</sup> Selon Monsieur Urvoas, la « *vision traditionnelle française de l'appel « voie d'achèvement » a sans aucun doute participé à la hausse déraisonnable du contentieux* » : J.-J. Urvoas, « Lettre du garde des Sceaux à un futur ministre de la Justice. Partageons une ambition pour la justice », Dalloz, 18 avril 2017, p. 12.

<sup>386</sup> Article L 1454-1-3 C. trav.

<sup>387</sup> L'article L 1423-13 C. trav.

<sup>388</sup> Article L 1454-1 C. trav.

Comme il l'a justement été souligné au sein du rapport présidé par Monsieur Lacabarats, la reconnaissance de ce pouvoir permet de renforcer l'autorité de la juridiction prud'homale<sup>389</sup>. Il est vrai que ces conseillers redeviennent les maîtres de la procédure en n'étant plus soumis au bon vouloir des parties. Au regard de la note contenue sous l'article L 1454-1-3 du Code du travail, les conseillers du bureau de conciliation et d'orientation ne pourront statuer sur le fond de l'affaire que pour les instances qui ont été introduites à compter de la publication de la loi du 6 août 2015. Cet apport permet de mettre en exergue la volonté de pérenniser cette collégialité atypique en améliorant son efficacité.

Une autre collégialité a été améliorée, cette fois au second degré, comme l'illustre la réforme de la procédure d'appel.

## 2. La réforme de la procédure d'appel

111. La conception de l'appel en procédure civile n'a pas toujours été la même. Historiquement, du Moyen-Age jusqu'au nouveau code de procédure civile, l'effet dévolutif<sup>390</sup> était relatif puisqu'il reposait sur le principe de l'immutabilité du litige<sup>391</sup>. Cet effet a ensuite pris une autre tournure pour revêtir non plus un caractère relatif mais absolu. Il était alors repris par les magistrats du second degré les mêmes éléments qu'en première instance. Cette modification était justifiée par la reconnaissance de pouvoir invoquer des faits nouveaux en cause d'appel<sup>392</sup> afin de s'adapter à une potentielle évolution du litige. Autrement dit, *« on ne se contente pas de « tout rejurer », mais on rejuge aussi « pour le tout », en tenant compte de l'évolution du litige »*<sup>393</sup>. Dans cette conception, *« les deux éléments qui permettent d'améliorer en appel la qualité de la décision sont, d'une part, la qualité du décideur, d'autre part, la qualité des débats. Sur la qualité du décideur, le justiciable sait qu'en appel, il peut compter, en principe, sur une collégialité renforcée, sur des juges professionnels et sur des juges d'expérience, cette dernière, source de discernement. Sur la qualité des débats en appel, il faut partir de la formule de Motulsky qui écrivait dès 1953 que « le juge d'appel n'est pas un censeur, il doit juger les affaires et non les jugements » [...]. Ce qui fait la qualité du débat en appel, ce n'est pas qu'une cour se fasse juge d'une décision de première instance, c'est bien plutôt que l'existence de*

---

<sup>389</sup> A. LACABARATS, P. FLORES et D. PONS, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle*, op. cit. p. 72.

<sup>390</sup> L'effet dévolutif consiste à ce que les conseillers de la Cour d'appel réexaminent toute l'affaire qui leur est soumise, c'est-à-dire en fait et en droit : S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017-2018, p. 455.

<sup>391</sup> Le principe d'immutabilité du litige trouve son fondement dans l'article 4 du Code de procédure civile. Il dispose que *« l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »*.

<sup>392</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 137.

<sup>393</sup> Ibid. p. 138.

cette décision étend le champ de contradiction et permet, de ce fait, d'en accroître l'efficacité [...]. Nous savons que sur une question litigieuse, la pluralité des points de vue et des échanges constitue l'unique méthode pour approcher l'exactitude, sinon la vérité. Précisément, en appel, le juge et les parties disposent d'un point de vue supplémentaire, et pas n'importe lequel, celui du juge de première instance »<sup>394</sup>. La portée de l'effet dévolutif a été sujet à débats. Comme il est rappelé au sein du rapport dirigé par Monsieur Garapon, l'appel doit demeurer un « point d'équilibre entre la protection des droits individuels et la satisfaction de l'intérêt général »<sup>395</sup>. Ce point d'équilibre est la pierre angulaire du bon fonctionnement de l'appel. Cette expression et cette nécessité se retrouvent d'ailleurs au sein du rapport présidé par Monsieur Delmas-Goyon<sup>396</sup>. Or, force est de constater que la dévolution absolue de l'appel est source de déséquilibre car elle favorise davantage les droits individuels. La problématique est que l'effet dévolutif absolu « conduit nécessairement à rejurer l'affaire et non à juger le jugement »<sup>397</sup>. Par ricochet, cette reconnaissance vient amoindrir l'autorité de la chose jugée de première instance<sup>398</sup> bien que les juges du premier et second degré ne connaîtront pas véritablement le même litige, des éléments nouveaux pouvant s'y ajouter. D'autres inconvénients<sup>399</sup> cette fois dans une approche plus générale viennent s'ajouter aux précédents. Le premier est que les justiciables peuvent systématiquement faire appel, ce qui a pour répercussion de fragiliser l'autorité des juges de première instance. Le second est étroitement lié au premier puisqu'il vient déconsidérer l'autorité des cours d'appels, compte tenu du fait qu'elles se trouvent être automatiquement accessibles aux parties.

**112.** Un des apports de la récente réforme de la procédure d'appel en matière civile<sup>400</sup> consiste à reconnaître que l'appel ne porte plus nécessairement sur l'ensemble de l'affaire<sup>401</sup>. Dès lors, l'effet dévolutif est aujourd'hui principalement relatif puisque ce dernier peut porter sur quelques points précis du jugement. Par cette reconnaissance, la collégialité est consolidée car elle ne sera plus systématiquement accessible ce qui renforce son autorité. De même, les échanges lors du délibéré seront plus constructifs car ils porteront sur des éléments déterminés. Ce remaniement de la

---

<sup>394</sup> X. LAGARDE, « L'achèvement du procès, principale utilité de l'appel », op. cit., p. 13.

<sup>395</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 136.

<sup>396</sup> P. DELMAS-GOYON, F. BOBILLE, J-F. BOHNERT et alii, « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 89.

<sup>397</sup> « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national, op. cit., p. 111.

<sup>398</sup> Ibid. p. 112.

<sup>399</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 134.

<sup>400</sup> Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

<sup>401</sup> Afin de bénéficier de plus amples informations concernant la réforme de la procédure d'appel se reporter notamment à : T. ANDRIEU, « La réforme de la procédure d'appel », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 37, 31 oct. 2017, p. 45.

conception de l'appel avait notamment été proposé au sein du rapport sur « *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXIème siècle* ». Il ressortait que l'effet dévolutif doit « *retrouver son caractère relatif et ne dénoncer et réformer que le mal jugé, condition d'une restitution aux premiers juges de leur plein office* »<sup>402</sup>. Cette volonté de remanier la procédure d'appel se retrouvait seulement sept mois après dans le rapport : « *Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice ». A la lecture de sa proposition 31, il convenait de « *redonner à l'appel civil sa fonction première portant sur la critique de la décision de première instance mais assortir ce principe de dispositions permettant d'assouplir sa mise en œuvre* ». Il était en outre proposé d'instaurer une formation des recours qui serait collégiale. Elle serait comprise dans chaque cour d'appel et serait compétente pour répondre aux situations dans lesquelles il y aurait une évolution du litige pendant l'instance d'appel. Cette formation aurait pour mission d'autoriser l'invocation de nouveaux fondements par les parties. Elle aurait aussi compétence après la mise en place d'un débat contradictoire de déclarer un appel irrecevable<sup>403</sup>. Il y aurait donc un dialogue avec les magistrats<sup>404</sup> afin de juger l'opportunité des demandes. Les conséquences importantes rattachées à ces décisions justifiaient qu'elles relèvent d'une collégialité.

**113.** Procéduralement, conformément à l'article 562 du Code de procédure civile, « *l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible* ». L'expression de chefs de jugement qu'il critique expressément n'est pas définie par la doctrine. Elle «  *vise le dispositif de la décision entreprise* »<sup>405</sup>. Elle permet d'établir que l'appelant doit fonder ses arguments sur des chefs de jugement précis dans sa déclaration d'appel. Si tel n'est pas le cas, la sanction est sévère puisqu'elle correspond à la nullité<sup>406</sup>. De manière schématisée cela revient à demander « *quel est le point de la sentence du premier juge que vous contestez ? Argumentez.* » Telle devrait être la question posée par le juge d'appel à l'appelant »<sup>407</sup>. Cette référence à la critique se rencontre à nouveau au sein de l'article 542 du Code de procédure civile selon lequel « *l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel* ». Cette délimitation est aussi perceptible aux termes du second alinéa de l'article 561 du Code sus cité qui établit qu'il « *est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées (...)* ».

---

<sup>402</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 141.

<sup>403</sup> P. DELMAS-GOYON et al., « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., proposition n° 37, p. 90.

<sup>404</sup> Ibid.

<sup>405</sup> « Les nouvelles exigences rédactionnelles de la déclaration d'appel, fiche n° 2 », n° 37, Gaz. Pal. Lextenso, 31 oct. 2017, p. 79.

<sup>406</sup> Article 901, 4° CPC.

<sup>407</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 142.

114. Ce remaniement n'emporte néanmoins pas toutes les faveurs. Certains considèrent qu'il ne permettrait pas une meilleure gestion des flux, et qu'il pourrait y avoir des répercussions négatives aussi bien sur la qualité de la justice que sur la confiance qu'on devrait lui accorder<sup>408</sup>. A notre sens, au contraire, revoir uniquement le mal jugé est source de célérité tout en insistant sur la qualité de la décision puisqu'il sera revu des points précis. Enfin, la confiance des justiciables est préservée puisqu'ils sont écoutés quand bien même leur litige n'est pas revu dans sa totalité.

D'autres consolidations de collégialités sont quant à elles souhaitées comme en témoigne plusieurs sujets en discussion.

## B. Une consolidation souhaitée

115. Afin de consolider la collégialité, par souci d'efficacité, de clarté mais aussi afin d'éviter les débats relatifs à l'impartialité du juge de la mise en état, d'aucuns considèrent que l'attribution de sa mission pourrait être confiée à un autre intervenant judiciaire. Des propositions de réforme appellent en effet à une révision du rôle des greffiers **(1)**. Cette idéologie consistant en une délégation de compétence, si elle est ici totale, s'avère dans certaines hypothèses seulement partielle. Ainsi, pour ne pas que la justice devienne « *isolationniste* », les rédacteurs du rapport sur « La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle » ont proposé « *de stimuler la collégialité dans les juridictions, d'entourer le juge d'une équipe* »<sup>409</sup>. Cette idée a été reprise au sein des actes du débat national sur la justice du 21<sup>ème</sup> siècle où il ressortait « *la nécessité de renforcer le collectif dans les juridictions* » ce qui « *invite à sortir de l'artisanat, de l'individualisme, dans l'acte de juger* »<sup>410</sup>. Cette volonté de favoriser le travail d'équipe s'analyse comme une résonance du principe de collégialité en sachant que le coût de ces formations pluripersonnelles serait moins élevé que des collégialités classiques<sup>411</sup>. L'adjonction d'autres intervenants permettrait là encore, de consolider la collégialité en la rendant d'autant plus performante. Dès lors, il convient pour ses partisans de réviser le rôle des assistants du juge **(2)**.

---

<sup>408</sup> CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, *Assemblée générale des 7 et 8 octobre 2016, Rapport d'information, Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation*, p. 6.

<sup>409</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 78.

<sup>410</sup> « *La justice du 21<sup>ème</sup> siècle* », *le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national*, op. cit., p. 473.

<sup>411</sup> L. BELFANTI, « La création des juristes assistants : entre utilité et questionnements », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 20, 5 juin 2018, p. 10.

## 1. La révision du rôle des greffiers

116. Une proposition récurrente consiste à repenser le rôle des greffiers. L'objectif n'est pas « *de déjudiciariser, mais de déjuridictionnaliser* »<sup>412</sup>. Autrement dit, l'idée ne consiste pas à éviter que le traitement d'une affaire soit porté devant un tribunal, mais il s'agit qu'elle relève de la compétence, non plus des juges, mais d'un autre intervenant judiciaire. Cette réorganisation permettrait d'améliorer l'efficacité des tribunaux puisqu'ils pourront se concentrer sur l'essentiel, à savoir, la prise de décision<sup>413</sup>. Pour ce faire, il était préconisé de créer une fonction de maître de procédure<sup>414</sup>. Le greffier serait « *responsable de procédure, c'est-à-dire chargé de piloter ces procédures, d'en administrer le flux, d'en vérifier la régularité et de référer au juge les cas posant difficulté au terme d'un accord préalable passé avec lui* »<sup>415</sup>. Cette idéologie s'inspire du modèle allemand qui connaît déjà cette organisation par le biais du Rechtspfleger<sup>416</sup>. La révision de son rôle était aussi partagée par le groupe de travail présidé par Monsieur Marshall qui reconnaît que « *les greffiers et les greffiers en chef, ont pour un grand nombre d'entre eux un bagage universitaire leur permettant d'assurer des tâches plus complexes et de prendre des responsabilités plus importantes. C'est une chance que l'institution judiciaire doit saisir* »<sup>417</sup>.

117. Cette conception était partagée et – approfondie – dans le rapport présidé par Monsieur Delmas-Goyon. L'attention se porte sur les suggestions qui y étaient émises en matière civile. Elles sont contenues au sein de sa quarante-sixième proposition<sup>418</sup>. Ce greffier remplirait des fonctions qui iraient au-delà d'une appréhension uniquement procédurale, ce qui permettait au groupe de travail de rejeter la qualification de maître de procédure au profit de celle de greffier juridictionnel. Il serait chargé de la mise en état des affaires civiles à l'exception des incidents relatifs à la matière contentieuse. Cette fonction permettrait de rendre plus claire la scission entre la phase d'instruction et de jugement en matière civile. Par ailleurs, son opportunité se justifie par sa finalité car elle permettrait de soulager les juges puisqu'ils ne connaîtraient plus les problématiques procédurales de l'affaire. Il est également reconnu que ce greffier pourrait relever d'office les irrecevabilités

---

<sup>412</sup> L. RASCHEL, « Les métamorphoses de l'office du juge », op. cit.

<sup>413</sup> J.-Y. LE BOUILLONNEC, *Sur le projet de loi de finances pour 2015, t. VIII Justice, justice administrative et judiciaire*, n° 2267, Assemblée nationale, 9 oct. 2014, p. 25.

<sup>414</sup> GARAPON et al., « La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle ». op. cit., p. 82.

<sup>415</sup> Ibid.

<sup>416</sup> MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE, *L'évolution des métiers de la justice en France et en Europe*, p. 8.

<sup>417</sup> D. MARSHALL, R. BOMETON, A. CARON-DEGLISE et alii, « *Les juridictions du 21ème siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit. p. 30.

<sup>418</sup> P. DELMAS-GOYON et al., « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 22.

manifestes, ce qui permettrait de gagner du temps. Ensuite, il pourrait soulever d'office les incompétences territoriales, à l'exception des affaires impliquant des commerçants. A ce titre, il aurait notamment pour mission d'indiquer aux justiciables quelle est finalement la juridiction qu'ils devraient saisir, ce qui éviterait aussi bien des lenteurs de procédure que l'exercice de manœuvres dilatoires. Si d'aucuns ne contestaient pas qu'il connaisse la mise en état des affaires civiles, son intervention quant à l'incompétence territoriale était davantage discutée. Certains y voyaient une confusion des rôles ou assimilaient cette prérogative à une décision venant trancher un litige, alors que cette mission appartient aux juges<sup>419</sup>. Or, l'incompétence et la réorientation des parties vers une autre juridiction n'a pas pour objectif d'apporter une solution au fond. Elle s'inscrit dans une continuité procédurale. D'autres propositions consistaient à ce que le greffier juridictionnel puisse avoir recours à un entretien initial. Tel serait le cas concernant les litiges familiaux. Cette compétence serait ensuite élargie à d'autres affaires relevant du domaine civil. L'objectif consisterait à favoriser les accords entre les parties, à améliorer l'écoute, donc à faciliter la mise en état du litige s'il y a lieu. Cette instauration permettrait d'améliorer « *la qualité de la justice de première instance* »<sup>420</sup>. Le greffier juridictionnel pourrait aussi homologuer les décisions en matière gracieuse. Une autre de ses prérogatives consistait à ce qu'il puisse assister au délibéré afin d'aider les magistrats à formaliser leur décision. Nous ne sommes cependant pas favorables à cette proposition au regard du secret du délibéré<sup>421</sup>. En effet, « *les magistrats y sont, pour le plus grand nombre, aussi viscéralement attachés que les médecins au secret médical, les avocats au secret professionnel, et les journalistes au secret des sources. C'est bien parce que le délibéré est sanctuarisé que la parole est libre et les échanges parfois vigoureux* »<sup>422</sup>.

L'admission de ces pouvoirs nécessiterait « *de modifier son statut pour accroître son indépendance fonctionnelle* »<sup>423</sup>. Néanmoins, l'instauration du greffier juridictionnel n'a pas vu le jour en dépit de l'attente des greffiers qui y voyaient une reconnaissance de leur fonction<sup>424</sup> du fait de leur enrichissement<sup>425</sup>. Si cette introduction pourrait être opportune, elle n'est pas impérative. Par

---

<sup>419</sup> Cette réticence est aussi partagée au sein de l'article de J-M. HAYAT, « Le point de vue d'un chef de juridiction », Gaz. Pal., Lextenso, 11 mars 2014. L'auteur ajoute que le fait de simplement pouvoir assister au délibéré sans pouvoir y participer serait frustrant pour les greffiers.

<sup>420</sup> P. DELMAS-GOYON et al., « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 33.

<sup>421</sup> M-J. ODY, « Le juge du 21ème siècle : un souffle qui n'évitera pas l'asphyxie », Gaz. Pal. Lextenso, 11 mars 2014.

<sup>422</sup> HAYAT, « Le point de vue d'un chef de juridiction », op. cit.

<sup>423</sup> DELMAS-GOYON et al., « «Le juge du 21ème siècle», un citoyen acteur, une équipe de justice », op. cit., p. 110.

<sup>424</sup> C. FLEURIOT, « Madame Taubira veut-elle aller vers un greffier juridictionnel ? », Dalloz actualité, 3 mars 2014.

<sup>425</sup> F. MARC et E. HERVE, *Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales (seconde partie de la loi de finances), annexe n° 17, Justice*, n° 156, Sénat, 21 nov. 2013, p. 29.

contre, une révision du rôle des assistants de justice pourrait d'ores et déjà s'effectuer, leur mise en place étant plus aisée.

## 2. La révision du rôle des assistants du juge

118. Dans un même temps, des propositions ont été émises afin de revoir le rôle des assistants de justice. Monsieur Cadiet reconnaissait qu'ils sont « *un vecteur très intéressant de dialogue, d'apport mutuel entre l'université et l'institution judiciaire* »<sup>426</sup>. Les auteurs du rapport sur « La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXIème siècle » suggèrent de distinguer trois fonctions qui leur seraient accordées. Leur première mission consisterait pour les affaires complexes à préparer les dossiers en notant les difficultés qui pourraient s'y rapporter. Dans les affaires simples, ils rédigeraient la décision afin de gagner du temps. Cette fonction serait dévolue aux avocats venant d'obtenir leur certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou à des étudiants en master 2. Dans la pratique, il arrive que les assistants de justice remplissent déjà ce rôle. La deuxième mission consisterait à analyser la jurisprudence afin d'en dégager une tendance dans un type de contentieux précis. Il est proposé par ledit groupe de faire appel à des étudiants chercheurs. La troisième mission consisterait en la présence d'auditeurs de justice permanents afin d'apporter leur soutien dans les affaires les plus complexes. Ces trois solutions permettraient aux magistrats, aux avocats et aux universitaires de travailler ensemble<sup>427</sup>. La coopération des juges avec d'autres membres est également reprise au sein du rapport sur « Les juridictions du XXIème siècle ». Il est en effet avancé que « *cette organisation plus collective contribuerait certainement à une justice de meilleure qualité et économiquement mieux équilibrée* »<sup>428</sup>. Un parallélisme est à établir avec une proposition contenue au sein du rapport dirigé par Monsieur Delmas-Goyon. Elle consistait à promouvoir le travail d'équipe en renforçant la réflexion collective par l'enrichissement de la collégialité. Pour ce faire, aux termes de la proposition numéro 44 il était proposé de « *recruter des juges en service extraordinaire au sein des facultés de droit et leur permettre, tout en poursuivant leurs activités universitaires, de compléter les formations collégiales de jugement, sans y être majoritaires, pour enrichir la collégialité dans les affaires complexes* »<sup>429</sup>. Il apparaît une idée récurrente, à savoir, que la complexité d'une affaire nécessite de recourir à plusieurs opinions. L'apport de ces assistants de justice seraient aussi bénéfique pour les juges uniques. Cette aide permettrait finalement de créer une sorte de collégialité. Ce ne serait pas une collégialité à

---

<sup>426</sup> « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national, op. cit., p. 167.

<sup>427</sup> GARAPON et al., « La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle », op. cit., p. 84.

<sup>428</sup> op. cit., p. 31.

<sup>429</sup> P. DELMAS-GOYON et al., « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 101.

proprement dite parce que le juge unique prendrait la décision en son nom. Par contre, il ne serait plus seul à appréhender le litige.

**119.** Récemment, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle a intégré une nouvelle disposition au sein de l'article L 123-4 du Code de l'organisation judiciaire concernant les juristes assistants. Ils peuvent intervenir auprès de plusieurs juridictions que ce soit dans certaines du premier degré, que celles du second ou de la Cour de cassation. Ces fonctions sont ouvertes aux doctorants ou aux personnes justifiant d'une formation juridique d'au moins cinq ans après l'obtention du baccalauréat et bénéficiant de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Les juristes assistants sont nommés à temps partiel ou complet pour effectuer un service de trois ans, renouvelable une fois. Ils « *contribuent par leur expertise, en matière civile [...] à l'analyse juridique des dossiers techniques ou comportant des éléments de complexité qui leur sont soumis par les magistrats sous la direction desquels ils sont placés. Ils ne participent ni à la procédure ni aux audiences. Ils ne peuvent assister aux délibérés* »<sup>430</sup>. Là encore, la technicité et la complexité d'une affaire nécessite l'adjonction d'une personne supplémentaire ce qui permet de faire écho à la collégialité. Cette formation est d'ailleurs implicitement assimilée à une bonne administration de la justice.

---

<sup>430</sup> Article R 123-30 COJ.



## Section 2 - L'assimilation implicite de la collégialité à une bonne administration de la justice

120. Bien que l'expression de bonne administration de la justice se rencontre majoritairement dans la matière administrative<sup>431</sup>, elle tend à se développer dans la matière judiciaire. Au sein du vocabulaire juridique dirigé par Monsieur Cornu, elle renvoie à celle de bonne justice qui correspond au « *bienfait attendu du service de la justice* »<sup>432</sup>. Autrement dit, une « *bonne justice est celle qui colle au plus près des besoins sociaux sans jamais pouvoir les satisfaire tous* »<sup>433</sup>. La collégialité s'assimile implicitement à cette expression comme en témoigne la timide admission textuelle consistant à reconnaître sa supériorité (§1). Cette primauté par rapport au juge unique est aussi reconnue par Madame Frison-Roche<sup>434</sup>. Compte tenu de ces éléments et afin d'assurer sa longévité, il s'est avéré nécessaire de clarifier textuellement la portée de la collégialité (§2).

### §1. La timide admission textuelle d'une supériorité de la collégialité

121. La collégialité en procédure civile fait l'objet d'une timide admission textuelle reconnaissant sa supériorité. Elle apparaît comme une formation nécessaire à la bonne administration de la justice (A) en sachant qu'elle est reconnue comme une formation de qualité (B). En d'autres termes, « *les échanges qu'elle permet sont la source d'un enrichissement de la décision dont ils garantissent la qualité. En assurant la transmission à des magistrats moins expérimentés des connaissances acquises par leurs collègues plus spécialisés, la collégialité est également de nature à réduire la déperdition de connaissances liée à la forte mobilité géographique des magistrats, et à accroître corrélativement leurs compétences juridiques* »<sup>435</sup>.

---

<sup>431</sup> Pour plus d'informations : A. MEYNAUD, *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, mémoire, Université Panthéon-Assas, Master de Droit public approfondi.

<sup>432</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> Ed., coll. PUF, Quadrige, 2014, p. 134.

<sup>433</sup> S. RENAUD, « Amélioration de la qualité de la justice : difficultés théoriques et pratiques », cahiers de méthodologie juridique, "Justice et qualité", RRJ, PUAM, 2002, n° 17, p. 2213.

<sup>434</sup> M-A. Frison-Roche, « Réforme de la justice : "il faut libérer le juge du politique" », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 42, 8 avril 1998, p. 4.

<sup>435</sup> F. AGOSTINI et al., « Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile », op. cit., p. 34.

## A. La formation collégiale nécessaire à une bonne administration de la justice

122. « Parmi les règles et principes de fonctionnement de la justice destinés à garantir une « bonne administration » de celle-ci, ne faut-il pas également compter la collégialité ? »<sup>436</sup>. Plusieurs fondements permettent de répondre affirmativement à cette interrogation. D'abord, la formation collégiale est reconnue comme un palliatif de la sanction disciplinaire des juges uniques (1). Ensuite, une affaire peut être renvoyée à la collégialité (2) ce qui permet d'assurer une bonne administration de la justice puisque face à une difficulté, l'affaire sera tout de même traitée, en sachant que l'opinion de plusieurs juges favorise une meilleure compréhension du dossier. Enfin, la collégialité s'assimile à une bonne administration de la justice du fait de la possibilité reconnue à la Cour de cassation de statuer au fond par l'article L 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire (3).

### 1. La formation collégiale en tant que palliatif de la sanction disciplinaire des juges uniques

123. Il convient de se référer à une ordonnance<sup>437</sup> relative au statut de la magistrature qui s'intéresse au sein du Chapitre VII dénommé « discipline » avec pour première section les « dispositions générales » à définir ce qu'est une faute disciplinaire. Dans le cadre de son article 43 alinéa 1, « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire ». Des imprécisions apparaissent car ces qualités ne sont pas détaillées. A titre d'illustration, à partir de quel moment faut-il considérer qu'un magistrat ne fait plus preuve de délicatesse ou de dignité ? Ce point est d'autant plus surprenant car il se rapporte à une sanction. Comment sanctionner si une faute n'est pas clairement établie ?

124. L'article 45 de l'ordonnance susvisée énumère les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un juge. Elles sont au nombre de sept. Par exemple, le juge peut connaître un blâme avec inscription au dossier. Le blâme correspond à une sanction « de gravité moyenne, se situant après l'avertissement et avant la suspension et la radiation (destitution ou révocation) »<sup>438</sup>.

Une autre sanction plus sévère se rapporte directement au mode d'organisation des juridictions puisqu'il peut être prononcé à l'encontre d'un juge « l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans »<sup>439</sup>. Si les fonctions de juge unique

---

<sup>436</sup> C. PARISI, « L'extension du système de juge unique en Europe », op. cit., p. 660.

<sup>437</sup> Ordonnance n° 58-1270, 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

<sup>438</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 121.

<sup>439</sup> Ordonnance n° 58-1270, 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, op. cit., article 45 alinéa 3 bis.

sont ici prohibées, aucune disposition n'a vocation à interdire à un juge d'appartenir à une formation collégiale. La durée maximale d'interdiction d'occuper les fonctions de juge unique est de cinq ans ce qui signifie qu'elle peut être moindre. Plusieurs situations sont concernées. Elle va d'une part permettre « *d'empêcher les nominations aux fonctions judiciaires exercées à juge unique, tout comme, d'autre part, prohiber les désignations par les présidents de tribunaux de grande instance dans des fonctions judiciaires de juge unique pour l'exercice de fonctions à compétence spécialisée [juge de l'exécution], ainsi que l'exercice de fonctions dans une formation de jugement à juge unique [le président du tribunal de grande instance décide de ne pas soumettre une affaire simple à la formation collégiale]* »<sup>440</sup>. Le prononcé de cette mesure témoigne une certaine perte de confiance à l'égard du juge concerné puisqu'il ne pourra plus statuer seul. Cette perte de confiance n'est cependant pas absolue puisqu'il pourra continuer d'exercer ses fonctions au sein d'une collégialité. Cette sanction permet donc - d'imposer - « *la collégialité à des magistrats qui se sont montrés inaptes aux fonctions de juge unique* »<sup>441</sup>. Dans la continuité de cette affirmation, « *écarter un magistrat de l'exercice de fonctions à juge unique, pour l'avenir et pour une durée déterminée, est nécessaire lorsque les fautes disciplinaires commises établissent la nécessité qu'il exerce ses fonctions au sein d'une formation collégiale* »<sup>442</sup>.

**125.** Une décision<sup>443</sup> apportée par le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège permet d'établir que cette sanction n'est pas hypothétique. Il a ainsi été prononcé une interdiction d'exercer les fonctions de juge unique pendant une durée de cinq ans assortie d'une sanction de déplacement d'office à l'encontre d'un juge du tribunal de grande instance. Il était notamment reproché à ce dernier, M.X, des retards importants concernant la gestion des affaires qui lui étaient soumises. Selon le Conseil supérieur de la magistrature, « *l'attitude de M.X dans le traitement de ses dossiers dénote une absence totale d'organisation dans son travail et une inaptitude à établir des priorités dans les tâches qui lui incombent* ». Son comportement témoignait « *une insuffisance professionnelle caractérisée, de nature à perturber le fonctionnement de la juridiction et à altérer l'image de la justice* ». L'interdiction d'exercer les fonctions de juge unique permet de concrétiser les avantages reconnus à la collégialité comme l'argument consistant à reconnaître qu'elle permet un autocontrôle de ses membres. En effet, sa composition pluripersonnelle va permettre de contrecarrer le comportement antérieurement fautif d'un juge. Elle revêt aussi un aspect pédagogique car elle permet d'accompagner les juges pour accomplir leur mission juridictionnelle.

---

<sup>440</sup> J. JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, 3<sup>e</sup> éd., Connaissance du droit, Dalloz, 2014, p. 159.

<sup>441</sup> Ibid.

<sup>442</sup> J.-D. BREDIN, « La responsabilité des juges », Académie des sciences morales et politiques, 6 novembre 2006.

<sup>443</sup> CSM, 23 décembre 2009, S 173.

En reprenant la décision précitée, si M.X connaissait certaines lacunes d'organisation, la collégialité devrait remédier à cette carence. Une collégialité permet donc de s'inscrire dans une bonne administration de la justice. Monsieur Magendie avait même imposé la mise en place d'au « *moins une audience collégiale par semaine* » dans la juridiction parisienne où il exerçait ses fonctions compte tenu de son rôle fondamental<sup>444</sup>.

**126.** Certains se sont interrogés sur cette sanction. Voudrait-elle dire que la fonction de juge unique est supérieure à celle d'une collégialité puisque cette dernière peut être imposée à titre de sanction disciplinaire ?<sup>445</sup>. La réponse à cette question est infirmative, au contraire, l'imposer retranscrit sa supériorité. D'autres « *se sont interrogés sur l'opportunité de cette mesure qui risquait d'accentuer le mouvement de dévalorisation de la collégialité en affaiblissant son crédit* »<sup>446</sup>. Là encore, de façon imagée, la collégialité s'assimile ici à un remède puisqu'elle permet de venir soigner les comportements fautifs. Son pouvoir est tel qu'elle peut comprendre un juge qui a manqué à ses devoirs. Par conséquent, « *la collégialité constitue la garantie d'une bonne administration de la justice* »<sup>447</sup>.

**127.** Afin de matérialiser un peu plus le volet disciplinaire, un graphique<sup>448</sup> vient mettre en exergue plusieurs éléments concernant le prononcé de ces sanctions à l'encontre des magistrats du siège. Sur une période de cinquante ans, à savoir de 1960 à 2010, le déplacement d'office était la plus prononcée. Elle représentait quarante-cinq sanctions. La seconde correspondait au retrait de certaines fonctions. Pour celle-ci, vingt-trois sanctions avaient été émises (soit deux fois moins que pour la première). La troisième mesure la plus prononcée était la mise à la retraite d'office. Elle avait été le fondement de seize sanctions. Pour reprendre le cas de l'interdiction de siéger en tant que juge unique, seulement deux sanctions avaient été prononcées (soit quarante-trois de moins que la sanction la plus usitée). Ce qui est révélateur dans cette répartition, c'est que les sanctions extrêmes sont davantage prononcées que celles qui se voudraient être intermédiaires<sup>449</sup>.

---

<sup>444</sup> J.-C. MAGENDIE, « L'efficacité au service de la justice civile », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 331, 27 nov. 2007, p. 23.

<sup>445</sup> J.-D. BREDIN, « La responsabilité des juges », *op. cit.*

<sup>446</sup> J.-J. HYEST, *Projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats*, chapitre II "dispositions relatives à la discipline", rapport n° 176, 24 janvier 2007.

<sup>447</sup> C. PARISI, « L'extension du système de juge unique en Europe », *op. cit.*, p. 660.

<sup>448</sup> M. LE POGAM, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, coll. Droit et professionnels, institutions, LexisNexis, 2014, p. 58.

<sup>449</sup> *Ibid.* p. 56.

Outre cette faculté de réorienter un juge unique ayant manqué à ses devoirs, la collégialité permet une bonne administration de la justice puisqu'un juge unique pourra par exemple, renvoyer une affaire à cette composition en cas de difficultés.

## 2. Le renvoi d'une affaire à une collégialité

128. La faculté de renvoyer une affaire est reconnue à plusieurs juges uniques appartenant au tribunal de grande instance comme le juge aux affaires familiales. A cette fin, l'article L 213-4 du Code de l'organisation judiciaire énonce que « *le juge aux affaires familiales peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales. Ce renvoi est de droit à la demande des parties pour le divorce et la séparation de corps. La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi* ». L'expression « ce renvoi est de droit » permet de l'imposer lorsque les parties en font la demande. En conséquence, il peut aussi bien être demandé par le juge unique que par les justiciables. Ainsi, « *c'est toute la formation collégiale du tribunal qui devient juge aux affaires familiales ; pire ou mieux qu'un caméléon, le juge aux affaires familiales change ainsi de nombre sans changer de nom, pour d'unique devenir plusieurs et un seul à la fois* »<sup>450</sup>. S'adjoint à cela que « *les décisions relatives au renvoi à la formation collégiale sont des mesures d'administration judiciaire* »<sup>451</sup>. Cette disposition s'inscrit dans la logique puisqu'elle permet soit de gagner du temps face à une difficulté, soit de satisfaire la volonté des plaideurs. Toujours au sein du tribunal de grande instance, le juge de l'exécution, autre juge spécialisé, dispose lui aussi de la faculté de renvoyer une affaire à une formation collégiale et d'y siéger<sup>452</sup>. Cette décision est également assimilée à une mesure d'administration judiciaire<sup>453</sup> en sachant que le terme de juge permet ici encore de regrouper plusieurs personnes en une. Ces dispositions illustrent le fait que des juges spécialisés peuvent connaître des difficultés de traitement d'une affaire alors qu'ils possèdent des connaissances approfondies sur une thématique. Par voie de conséquence, il convient de maintenir la collégialité des juridictions qui s'avère être une nouvelle fois un palliatif aux juges uniques. Le fait que ces nouvelles formations comprennent le juge auteur du renvoi permet de revêtir une fonction pédagogique car la collégialité lui permettra de comprendre le litige. Ensuite, cette reconnaissance permet de ne pas lui faire trop offense. Il pourrait être difficile pour un juge spécialisé d'admettre qu'il connaît des difficultés au point qu'il soit définitivement évincé d'un dossier.

---

<sup>450</sup> V. LARRIBAU-TERNEYRE, « Le juge aux affaires familiales », D., 1994, p. 141.

<sup>451</sup> Article R 213-9 COJ.

<sup>452</sup> Article L 213-7 COJ.

<sup>453</sup> Article R 213-12 COJ.

129. Le juge des référés, juge unique particulier, a aussi « *la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date* »<sup>454</sup>. « *S'il renvoie devant la collégialité, c'est toutefois en état de référé. On ne passe pas du provisoire au fond du seul fait de la réintroduction de la pluralité de juges !* »<sup>455</sup>. - Il ressort qu'une formation collégiale peut être exceptionnellement amenée à prononcer une décision provisoire malgré son coût de fonctionnement -.

Une modification attenante à la plus haute collégialité de la procédure civile, permet une nouvelle fois de s'inscrire dans une bonne administration de la justice.

### **3. La possibilité reconnue à la Cour de cassation de statuer au fond par l'article L 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire**

130. La loi du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle »<sup>456</sup> est venue apporter des modifications relatives à la Haute juridiction au sein de ses articles 38 à 43. Si la Cour de cassation était traditionnellement considérée comme étant la gardienne de la bonne interprétation du droit, ses prérogatives se sont vues élargies. A la lecture de ses articles 38 et 39 dont le premier a été retranscrit au sein de l'article L 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire, il ressort qu'en matière civile, les magistrats du quai de l'Horloge peuvent « *statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* ». Cette reconnaissance permet cette fois d'admettre - explicitement - qu'une juridiction collégiale s'inscrit dans une bonne administration de la justice. Quant à son application procédurale, il convient notamment de se reporter à l'article 1015 du Code de procédure civile dans lequel il ressort par exemple, que les parties au litige peuvent être amenées à communiquer tout élément qui pourrait être utile à la prise de décision. Pour reprendre les termes de Monsieur Harang, cette nouveauté est de nature « *à la rapprocher d'une réelle cour suprême, qui pourrait choisir les affaires qu'elle jugerait, en droit et en fait, et ce, de manière définitive* »<sup>457</sup>. Cette spécificité se justifie par l'exigence de célérité attendue de la justice, alors que cette formation assure une certaine qualité.

---

<sup>454</sup> Article 487 CPC.

<sup>455</sup> Y. STRICKLER, *Procédure civile*, op. cit., p. 258.

<sup>456</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, JORF n° 0269 du 19 nov. 2016, texte n° 1.

<sup>457</sup> HARANG, J. *La Cour de cassation et la loi « J21 »*, Le petit juriste, 21 février 2017.

## B. La collégialité reconnue comme une formation de qualité

131. Comme l'a justement souligné Monsieur Acquaviva, conseiller à la Cour de cassation, « *la collégialité participe à la qualité de la justice rendue en ce qu'elle permet la confrontation des idées, des opinions, préserve le juge de l'isolement et constitue un rempart contre le risque de partialité* »<sup>458</sup>. De même, certains considèrent que « *si le juge doit toujours décider, il est bon qu'il ne soit pas seul. C'est la garantie d'une justice de bonne qualité* »<sup>459</sup>. La reconnaissance de la collégialité comme formation de qualité est perceptible à la lecture du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (1). Afin d'asseoir cette dernière, des indicateurs de qualité dans la procédure civile pourraient être retranscrits<sup>460</sup> (2).

### 1. Une retranscription perceptible à la lecture du Recueil des obligations déontologiques des magistrats

132. L'article a.12 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats dispose : « *dès qu'il pressent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur lui, le magistrat recourt à la collégialité, chaque fois qu'elle est procéduralement possible* ». Par cette disposition, la collégialité apparaît comme une formation de qualité puisqu'elle va permettre d'éviter les influences ou pressions. Elle s'assimile ici à une entité protectrice de ses membres, le juge unique étant davantage exposé.

Les inconvénients octroyés au juge unique trouvent des fondements anciens. Pour reprendre la citation de Montesquieu, un « *tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique* »<sup>461</sup>. Deux définitions du despotisme sont contenues dans le dictionnaire Larousse. La première le présente comme un « *régime politique dans lequel un seul homme gouverne de façon arbitraire et autoritaire* ». La seconde s'assimile à une « *volonté, autorité exercée d'une façon tyrannique* ». S'il en ressort un comportement péjoratif, l'idée dominante se rattache à l'arbitraire. En reprenant les dires de Montesquieu cela signifierait qu'un juge unique pourrait apporter des décisions arbitrairement. Cela ne se confirme pas aujourd'hui puisqu'un juge a pour prérogative d'appliquer le droit en vigueur en sachant que des voies de recours permettent de contrôler sa mission. Pour autant, l'adage : « *deux avis valent mieux qu'un* » vient rétablir les incertitudes quant à son intervention.

---

<sup>458</sup> J-N. ACQUAVIVA, « Repenser l'articulation des recours en repensant chaque instance juridictionnelle », Gaz. Pal., Lextenso, n° hors-série 3, 31 octobre 2016, p. 35.

<sup>459</sup> B. MALLET, « Le Juge unique en matière commerciale - III, Le juge des référés », op. cit., p. 498.

<sup>460</sup> Voir E. JEULAND, « La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire », Université Paris I Panthéon Sorbonne, Mission de recherche droit & justice, juin 2015.

<sup>461</sup> MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, "Du magistrat unique", Livre VI, chapitre VII.

En outre, une étude a été réalisée par l'IFOP en 2008 dans laquelle il avait été demandé à cent personnes si elles préféreraient être jugées par une collégialité ou par un juge unique. Ce choix était accompagné de vertus attenantes à l'une ou l'autre de ces compositions avec d'un côté « *un juge pour accélérer les procédures et faire baisser leurs coûts* » et de l'autre, « *plusieurs juges pour mieux prendre en compte les intérêts des parties* ». Il ressortait que soixante-treize personnes préféreraient la collégialité au juge unique<sup>462</sup>. Des indicateurs de qualité pourraient être retranscrits afin de concrétiser ces dires.

## **2. L'hypothèse de la retranscription d'indicateurs de qualité dans la procédure civile**

**133.** Une proposition du rapport dirigé par Monsieur Marshall soulignait qu'il « *convient d'introduire dans l'appréciation de travail du magistrat et du fonctionnaire de justice la qualité du service rendu au justiciable et notamment l'accueil et l'écoute dont il fait l'objet, la motivation des décisions, la collégialité des audiences* »<sup>463</sup>. Plus concrètement, une autre proposition consiste à transposer une norme qualité telle qu'ISO 9001 au sein du domaine juridique. ISO 9001 appartient aux normes de l'Organisation internationale de normalisation et tend à « *démontrer l'aptitude de l'organisme à fournir régulièrement un produit conforme aux exigences du client et aux exigences légales et réglementaires ; à satisfaire ce même client par la mise en œuvre efficace du système de management de la qualité en intégrant la prévention des non-conformités et l'amélioration continue* »<sup>464</sup>. Cette norme de qualité permettrait de parvenir à une certification des décisions rendues par l'institution judiciaire. D'aucuns rappellent que la norme ISO 9001 se rapporte « *au monde industriel et commercial qui, depuis plusieurs années, fait de la démarche qualité un nouvel outil de compétitivité. Il semble alors que l'on soit ici bien loin des préoccupations qui animent le monde judiciaire ; nul problème de concurrence, nulle préoccupation mercantile mais le souci de satisfaire un justiciable* »<sup>465</sup>. Pour autant, les termes généraux définissant cette norme pourraient permettre sa transposition devant les formations collégiales. Il est vrai qu'il peut paraître compliqué d'allier qualité et décision de justice puisque la partie perdante sera nécessairement déçue du résultat. La qualité doit donc faire abstraction des déceptions. D'après Monsieur Fortier, la qualité d'une décision s'obtient à la suite d'un travail collectif entre les différents membres d'une juridiction et ce, dès la demande introductive d'instance<sup>466</sup>. Les justiciables sont donc de véritables acteurs compte tenu du principe

---

<sup>462</sup> CSM, *Les Français et leur justice, restaurer la confiance*, coll. La documentation française, 2008, p. 96.

<sup>463</sup> D. MARSHALL et al., *Les juridictions du XXIème siècle*, op. cit., p. 66.

<sup>464</sup> V. FORTIER, "L'applicabilité des normes ISO aux décisions judiciaires", cahiers de méthodologie juridique, Justice et qualité, 2002, n° 17, p. 2151.

<sup>465</sup> M-L. CAVROIS, H. DALLE et J-P. JEAN, *La qualité de la justice*, coll. Perspectives sur la justice, Paris, La Documentation Française, 2002, p. 198.

<sup>466</sup> V. FORTIER, "L'applicabilité des normes ISO aux décisions judiciaires", op. cit., p. 2153.

dispositif qui gouverne la procédure civile, mais doivent-ils être considérés comme des clients ? Par ailleurs, la transposition de la norme ISO 9001 amène à s'interroger sur la nature même de l'institution judiciaire. Est-ce un pouvoir ou un service public ?<sup>467</sup> La transposition de cette norme n'est pas si irréalisable qu'elle n'y paraît comme en témoigne la certification ISO 9001 de plusieurs cabinets d'avocat appartenant au groupement Alta-juris international. Son objectif majeur consiste à favoriser l'échange et la communication entre les avocats, alors que d'autres professions juridiques se sont vues décerner une certification ISO 9001, telles que des études d'huissiers.

**134.** Si la norme ISO 9001 n'a pas été transposée à l'institution judiciaire, la quête de qualité de cette dernière est perceptible au travers du projet de juridiction. Il permet de définir « *en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle* »<sup>468</sup>. L'établissement d'objectif à moyen terme permet de rapprocher l'institution judiciaire du monde des affaires. Le projet de juridiction doit respecter l'indépendance juridictionnelle en sachant qu'il s'applique devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance. Par conséquent, les magistrats en charge d'une affaire ne doivent pas la faire connaître ou subir des pressions par la mise en œuvre dudit projet. Afin de préserver son indépendance, il est également précisé que l'objectif ne consiste pas à contrôler l'activité juridictionnelle<sup>469</sup> ni à la sanctionner. Si elle ne tend pas à la contrôler, elle permet de l'améliorer. Les thématiques comme la célérité et la qualité des décisions<sup>470</sup> pourront être abordées, ce qui amène à s'intéresser à la composition des tribunaux et à y apporter des améliorations. Il est donc proposé une généralisation de ce projet devant l'ensemble des juridictions composant la matière civile.

**135.** L'appréhension de la qualité de la justice peut aussi être réalisée par le biais de la méthode dite SERVQUAL. Si cette dernière a initialement vocation à s'appliquer aux entreprises, il est également possible de la transposer au domaine judiciaire tel qu'il est réalisé dans le rapport de la Commission européenne sur l'efficacité et la qualité de la justice. Elle consiste à retenir deux facteurs et à analyser l'écart entre eux. Le premier facteur consiste à prendre en considération les attentes des justiciables. Elles correspondent à ce qu'ils souhaitent recevoir du service public de la

---

<sup>467</sup> Deux conceptions sont exposées par l'auteur : E. DUPIC, *La justice en France, acteurs et enjeux*, Bréal, 2017, p. 71-72.

<sup>468</sup> Article R 212-63 COJ.

<sup>469</sup> Note du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, Bulletin officiel du ministère de la justice, 31 août 2016, p. 14.

<sup>470</sup> C. ARENS, *Le projet de juridiction*, p. 25.

justice. Le second facteur s'attache à leur perception, donc à leur appréhension du service une fois qu'ils y ont été confrontés. L'écart entre leurs attentes et leur perception doit être le moins élevé possible car plus il s'agrandit, plus cela est synonyme d'insatisfactions. Afin que certaines problématiques évoluent au vu des résultats de cette enquête, il est proposé au sein dudit rapport de mettre en place des groupes d'amélioration ayant pour mission de trouver des solutions afin que la satisfaction des usagers soit meilleure qu'auparavant<sup>471</sup>. Cette méthode pourrait permettre de recueillir l'opinion qu'ont les justiciables envers les collégialités de la procédure civile et ce, une fois que leur affaire aurait été traitée.

Puisque la collégialité revêt plusieurs vertus, il convient de renforcer sa portée.

## §2. Pour une clarification textuelle de la portée de la collégialité

**136.** L'assimilation de la collégialité à une bonne administration de la justice amène à ce que sa portée soit textuellement clarifiée. Cette raison vient s'ajouter au fait qu'elle occupe une place prépondérante en procédure civile tout en représentant plusieurs avantages. Pour ce faire, le principe de collégialité pourrait être retranscrit au sein du Code de l'organisation judiciaire **(A)** tout en bénéficiant, dans le même temps, d'une reconnaissance constitutionnelle **(B)**.

### **A. La retranscription du principe de collégialité au sein du Code de l'organisation judiciaire**

**137.** Il s'agissait de savoir si cette retranscription devait être contenue dans le Code de procédure civile ou dans celui de l'organisation judiciaire. C'est ce dernier qui a été retenu puisqu'il fait appel aux compositions des juridictions. Il convenait de s'inspirer de l'article L 3 du Code de justice administrative selon lequel « *les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi* ». Il y est contenu dans le titre préliminaire, ce qui signifie qu'il s'assimile aux principes directeurs du procès administratif. La disposition proposée viendrait modifier l'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire contenu dans le Livre premier qui est donc *de facto*, applicable à l'ensemble des juridictions judiciaires. Sa rédaction serait identique à celle de l'article L 3 du Code de justice administrative et permettrait de reconnaître la collégialité comme étant un principe alors que l'unicité serait l'exception.

---

<sup>471</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice. *Mesurer la qualité de la justice*, Strasbourg, CEPEJ, 7 décembre 2016, n° 88 et s.

*Nouvel article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire :*

*« Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi ».*

S'adjoint à cette nouvelle admission, celle consistant à lui reconnaître une valeur constitutionnelle.

## **B. Pour une reconnaissance constitutionnelle du principe de collégialité**

**138.** Une reconnaissance constitutionnelle du principe de collégialité permettrait d'asseoir son autorité tout en assurant sa longévité. Bien qu'une occasion de consécration ait été manquée dans la célèbre décision du 23 juillet 1975 **(1)**, l'occasion est à saisir au regard de sa protection implicite **(2)**. En effet, aujourd'hui, ce principe n'est pas dénué de reconnaissance.

### **1. Une occasion manquée dans la célèbre décision du 23 juillet 1975**

**139.** Une occasion de consécration constitutionnelle du principe de collégialité a été manquée dans une décision ayant trait à la matière pénale transposable au domaine civil. En date du 30 juin 1975, soixante-neuf sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'agir contre une réforme du Code de procédure pénale. Le Conseil est venu apporter une réponse à cette saisine dans une décision du 23 juillet 1975. De nouvelles dispositions reconnaissaient « *au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du Code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président* »<sup>472</sup>. Il paraît en effet difficile d'admettre la validité de cette disposition où les expressions comme celles de décider de manière discrétionnaire et sans recours ne vont pas de pair. Par analogie, il importe de souligner en reprenant la possibilité pour le président du tribunal de grande instance ou au magistrat délégué d'attribuer une affaire à un juge unique<sup>473</sup>, que ce choix n'est pas aussi discutable. En effet, les parties peuvent demander à ce que leur affaire soit portée devant une collégialité<sup>474</sup>. Pour reprendre la disposition litigieuse, le Conseil est venu établir que la prérogative reconnue au président du tribunal de grande instance ne permettait pas de garantir l'égalité des justiciables devant la justice. Sur ce fondement, il y aurait une incohérence à ce que des

---

<sup>472</sup> Décision n° 75-56 DC, 23 juillet 1975, JO 24 juill. 1975, p. 7533, rec. p. 22.

<sup>473</sup> Article R 212-9 COJ.

<sup>474</sup> Article 804 CPC.

litiges semblables soient traités par des tribunaux répondant à des compositions différentes. Le Conseil vient ici rappeler que le principe d'égalité a une importance telle qu'il est consacré par la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 mais aussi par le préambule de la Constitution.

**140.** S'ajoute au principe d'égalité le fait que la collégialité n'a pas de valeur constitutionnelle. Alors même que ce point ne figure pas directement dans la rédaction de la présente décision, comment est-il possible de l'affirmer ? Tout d'abord, le Conseil vient établir sur le fondement de l'article 34 de la Constitution que le législateur ne peut attribuer ses fonctions à une autre personne. Il ressort qu'il relève du domaine du législateur, donc d'une façon plus large, de la loi, de venir établir si une affaire doit être portée devant une formation collégiale. Le choix d'attribution ne pouvait donc être l'œuvre du président du tribunal de grande instance. Le Conseil constitutionnel vient d'ailleurs insister sur le fait que la matière pénale est « *fondamentale* ». Il vient établir que son importance est de nature à ne pas réattribuer des missions expressément dévolues à une personne. Il insiste également sur l'ampleur de la prérogative en utilisant les termes « *conférant un tel pouvoir* ». Ensuite, lorsque le Conseil établit que le choix de la composition qui sera amenée à statuer relève du législateur, cela permet d'en déduire que ce point n'apparaît pas dans la Constitution. Si tel était le cas, le principe de collégialité aurait une valeur constitutionnelle. Bien que ce ne soit pas le cas, ce principe fait tout de même l'objet d'une protection implicite.

## **2. Une occasion à saisir au regard de sa protection implicite**

**141.** Bien que cette portée ne lui soit pas reconnue, le principe de collégialité « *bénéficie d'une protection constitutionnelle relative* »<sup>475</sup> qui se déduit de deux éléments, le premier étant directement en lien avec le second. C'est parce que le choix d'attribuer une affaire à une collégialité ou à un juge unique peut créer des inégalités entre les justiciables que cette répartition appartient au législateur. Cette prérogative s'inscrit dans la conception selon laquelle la loi se doit d'être la même pour tous. Au vu de cette règle, l'arbitraire serait évincé. Dès lors, le principe de collégialité « *bénéficie d'une certaine forme de « sanctuarisation »*. *D'abord parce que le Conseil constitutionnel a placé ce principe sous l'aile protectrice du principe d'égalité, ensuite parce qu'il a confié au seul législateur le soin d'y apporter éventuellement des limites* »<sup>476</sup>.

---

<sup>475</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 54.

<sup>476</sup> Ibid. p. 59.

142. Plusieurs décisions de justice vont dans le même sens en reconnaissant que la composition d'un tribunal doit être prévue par la loi au nom du principe d'égalité<sup>477</sup>. Si elles ne se rapportent pas à la matière civile, leur transposition est possible. Sur la compétence exclusive du législateur, le Conseil constitutionnel était venu rappeler en présence de sanctions pénales, « *que le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression des délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement conformément aux exigences constitutionnelles* »<sup>478</sup>. La Constitution de 1958 attribue au législateur un domaine de compétence défini de manière non exhaustive du fait de son ampleur, dans son article 34. L'autorité compétente dépend du législateur. Lui seul peut choisir de recourir à une collégialité ou non. Une autre décision reprend les éléments d'égalité et de compétence en apportant davantage de précisions. Il apparaît que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable* »<sup>479</sup>. Plusieurs éléments sont à relever. Tout d'abord, il appartient au législateur la faculté de prévoir des règles de procédures différentes selon trois critères : les faits, les situations et les individus. Le Conseil constitutionnel vient rappeler que ce pouvoir connaît des limites. Elles sont de deux ordres. La première consiste à ne pas établir une distinction injustifiée. La seconde vient rappeler que cette situation ne doit pas méconnaître les grands principes de procédure applicables aux justiciables. Une autre décision<sup>480</sup> relative à l'immigration et à l'intégration, permet également de réaffirmer celle du 23 juillet 1975 en rappelant qu'il appartient au législateur de choisir si une affaire doit être traitée devant une juridiction collégiale ou à juge unique.

Comme l'a justement affirmé Madame Cohendet, « *en veillant à ce que le législateur ne remette pas en cause ce principe il a pu implicitement reconnaître la valeur constitutionnelle de ce principe. Mais cela reste discutable et une reconnaissance plus claire serait préférable* »<sup>481</sup>. L'occasion de consécration - explicite - est alors à saisir.

---

<sup>477</sup> CEDH, 30 novembre 2006, *Grecu C./ Roumanie*, req. n° 75101-01.

<sup>478</sup> Décision n° 95-360 DC, 2 fév. 1995, JO 7 fév. 1995, p. 2097, rec. p. 195, « loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ».

<sup>479</sup> Décision n° 2004-510 DC, 20 janvier 2005, JO 27 janvier 2005, p. 1412, texte n° 3, rec. p. 41.

<sup>480</sup> Décision n° 2006-539 DC, 20 juill. 2006, JO 25 juill. 2006, p. 11066, texte n° 2, rec. p. 79, « loi relative à l'immigration et à l'intégration ».

<sup>481</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.



## Titre 2 – Les éléments de rationalisation de la collégialité

143. Afin d'assurer la pérennité de la collégialité en procédure civile, une première solution consiste à renforcer sa portée en la reconnaissant comme un principe. Cette solution est cependant à elle seule insuffisante à assurer sa préservation. S'adjoint donc à sa consolidation, la nécessité de la rationaliser. Cet objectif est impératif puisque le droit évolue concomitamment à la société. Cette affirmation se confirme au regard de la place grandissante qu'occupent les outils numériques au sein du domaine juridique<sup>482</sup>. Les nouvelles technologies permettent de bénéficier d'informations de manière rapide quel que soit l'endroit où la personne se trouve. Leur transposition dans le domaine juridique s'inscrit dans cette conception, ce qui revêt plusieurs avantages. Comme les décisions de justice deviennent accessibles à tous, elles permettent d'être un support pour les juges puisqu'ils ont accès aux décisions de leurs confrères. En conséquence, elle les accompagne dans la difficile mission qui leur est confiée. Cela permet ensuite un rayonnement du droit français. Cette ouverture sur les autres pays amène à établir des comparaisons avec des conceptions comme la Common law, pour parfois s'en inspirer. Enfin, le numérique permet de gagner du temps grâce à la dématérialisation de certains actes.

144. Si le droit évolue, les attentes des justiciables demeurent immuables puisqu'ils souhaitent bénéficier d'une décision rapide de qualité. La quête d'efficacité s'assimile donc à une quête de performance. C'est en cela qu'il convient d'outrepasser les inconvénients de la collégialité qui sont eux aussi inchangés. L'idée même de performance nécessite que des améliorations soient apportées à la collégialité pour ne pas qu'elle devienne dépassée et obsolète. Si la collégialité coûte cher et nécessite du temps, ces arguments *a fortiori* péremptoires peuvent être amoindris. Il paraît utopique d'admettre qu'un jour ils n'auront plus lieu d'être. L'aspect budgétaire qu'implique une collégialité est une problématique essentielle car les remaniements de l'institution judiciaire impliquent continuellement d'améliorer la conciliation entre l'engagement de moindres frais, tout en assurant une justice de qualité aux justiciables. Aujourd'hui, en principe, il convient d'attribuer autant de traitements qu'il y a de juges qui délibèrent. Par exemple, trois traitements doivent être versés au lieu d'un lorsque la juridiction statue à juge unique. Dans cette hypothèse, une collégialité représente un coût trois fois plus élevé. Par exception, les juges consulaires exercent leur mission à titre gratuit.

---

<sup>482</sup> Voir sur ce thème G. CANIVET, « Justice : faites entrer le numérique », Institut Montaigne, novembre 2017.

Le fait que ces contraintes puissent être réduites représente une alternative importante puisqu'elle justifie sa préservation. C'est alors l'inévitable confrontation avec le juge unique qui est à l'origine de sa remise en cause, puisqu'à l'inverse il s'assimile à un juge rapide et économique. Or, si la solution était aussi simple qu'elle n'y paraît, la collégialité aurait actuellement disparu. Il s'agit d'adopter une vision optimiste quant à son avenir au regard du nombre d'années qu'elle a déjà su traverser.

**145.** Cette étude permet de démontrer que les inconvénients de la collégialité sont surmontables **(Chapitre 1)** alors que la communication des opinions dissidentes entre juridictions pourrait être une solution à la rationalisation de la collégialité **(Chapitre 2)**.

## Chapitre 1 - Les inconvénients surmontables de la collégialité

146. L'évolution du droit français pourrait s'apparenter à une restriction d'accès à la collégialité tel qu'en témoigne la réforme de la procédure d'appel en matière civile ou le projet de réforme consistant à vouloir instaurer un filtrage des pourvois devant la Cour de cassation. Elle concernerait essentiellement les juridictions supérieures. Cette élévation de la collégialité en formation luxueuse car difficilement accessible, pourrait néanmoins corrélativement et de manière progressive, favoriser son éviction du fait des inconvénients qu'elle représente.

147. La collégialité, qui requiert la réunion de plusieurs juges afin qu'ils prennent une décision ensemble pendant les délibérés, présente un premier inconvénient. Il se rapporte au temps que cette formation implique en sachant que cette contrainte se dédouble. La première est relative à son établissement qui s'avère être en pratique contraignant. Réunir plusieurs juges augmente par exemple les probabilités qu'un d'eux soit malade et qu'il faille le remplacer. La seconde a trait à son fonctionnement. La collégialité nécessite que ses membres interagissent, qu'ils échangent leurs opinions sur l'affaire qui leur est soumise pendant la phase du délibéré. C'est cette communication qui va permettre d'aboutir à une prise de décision. Elle est le préalable de la phase de vote. En conséquence, il ne suffit pas que chaque juge vote et que la majorité des voix l'emporte. Il faut qu'il y ait un dialogue.

Des raisons justifient que la collégialité en procédure civile prenne un certain temps. En première instance, devant le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce, les juges n'étant pas des professionnels du droit, les échanges doivent être riches. Il leur faut trouver des références, confronter des expériences. En seconde instance, sa justification tient à l'importance qu'a pris l'affaire. Elle se matérialise par le fait qu'elle a procéduralement augmenté au sein de la matière civile en passant du premier au second degré. Enfin, la mission dévolue aux magistrats de cassation justifie qu'ils prennent du temps puisqu'ils doivent « *favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques* »<sup>483</sup>. Ce travail d'unification n'est pas une mission facile. Il nécessite une véritable implication de la part des magistrats compte tenu de l'influence qui se rattache aux arrêts qu'ils rendent.

Le fait que la collégialité fasse intervenir plusieurs juges conduit au second inconvénient qui est une conséquence directe du premier. En principe, plus il y a de juges, plus il y a de

---

<sup>483</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019, p. 328.

traitements à distribuer. Autrement dit, la collégialité coûte cher, en sachant que cet argument est péremptoire. Traditionnellement, la thématique des moyens financiers qu’implique une collégialité soulève une interrogation. « *La collégialité serait-elle victime de l’opposition qualité de la justice versus coût de la justice ?* »<sup>484</sup>. Ainsi, pour certains, « *la collégialité, garantie d’une justice impartiale et intelligente, est en passe de disparaître [...] pour des raisons de moyens* »<sup>485</sup>. Néanmoins, « *le débat ne peut se réduire à ces aspects financiers ; ce qui compte, comme chaque fois que l’on s’intéresse aux choses de la justice et que, malheureusement on perd trop souvent de vue, c’est l’intérêt du justiciable et de lui seul, dans la qualité de la justice rendue* »<sup>486</sup>. Dans cette continuité, d’après Monsieur Cohen, « *les relations humaines ne peuvent se ramener à l’idée d’un moindre coût pour le fonctionnement de la Justice. La dimension culturelle, humaniste de la Justice doit l’emporter sur toute vision purement utilitariste de l’analyse économique de la procédure civile* »<sup>487</sup>. Par analogie, la collégialité ne saurait être évincée de la matière civile uniquement parce qu’elle représente de plus amples dépenses qu’un juge unique. L’important ce sont les garanties qu’elle offre aux justiciables. Le fait qu’elle permette d’assurer une bonne administration de la justice ne fait que corroborer son maintien. Ainsi, comme l’a justement affirmé Madame Cohendet, « *la remise en cause du principe de collégialité au motif que la multiplication des contentieux et la nécessité de les régler dans un délai raisonnable générerait des contraintes budgétaires importantes serait, dans une société démocratique, une atteinte disproportionnée au droit de chacun d’être entendu par un tribunal indépendant et impartial* »<sup>488</sup>.

**148.** Pourtant, ces deux inconvénients, à savoir le temps et le coût qu’implique une collégialité font l’objet d’un consensus unanime. Comme le souligne Monsieur Ollard, « *dans un contexte d’explosion des contentieux et de restriction des budgets de la justice, la tendance est en effet au juge unique, aussi bien en France qu’en Europe, « la résignation tenant lieu ici d’argument* »<sup>489</sup>. Cette résignation est aussi implicitement perceptible dans l’affirmation suivant laquelle « *notre droit judiciaire est, par tradition, favorable à la collégialité. Cependant, pour faire face à l’augmentation du contentieux et s’efforcer, tant bien que mal, de satisfaire le souci de rapidité du plaideur, le législateur comme les praticiens ont de plus en plus fréquemment*

---

<sup>484</sup> F. HOURQUEBIE, *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, op. cit., p. 14.

<sup>485</sup> O. DUFOUR, « Ne pas satisfaire le désir de justice, c’est mettre en danger la paix sociale », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 8, 21 février 2017, p. 10.

<sup>486</sup> S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et C. DELICOSTOPOULOS, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, 2019<sup>e</sup> éd., coll. Précis Dalloz, 2019, paragraphe n° 463.

<sup>487</sup> D. COHEN, *Droit et économie du procès civil*, coll. Droit et économie, LGDJ, Lextenso éditions, 2010, p. 37.

<sup>488</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.

<sup>489</sup> R. OLLARD, « Irrecevabilité des requêtes individuelles par la CEDH : quand l’hôpital se moque de la charité », op. cit., p. 46.

*recours au juge unique* »<sup>490</sup>. Toutefois, la résignation ne peut être une solution à l'administration de la justice compte tenu de l'importance des enjeux qu'elle est amenée à traiter.

**149.** Or, en raison de la récurrente problématique budgétaire du système judiciaire, la solution a consisté à augmenter les juges uniques (**Section 1**) en sachant que d'autres solutions aux difficultés posées par la problématique économique sont envisageables (**Section 2**).

---

<sup>490</sup> S. GUINCHARD, M. BANDRAC, C. BLERY et alii, *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et européen*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz action, 2017-2018, p. 1057.



## Section 1 - Une augmentation des juges uniques en raison de la récurrente problématique budgétaire du système judiciaire

150. Une réponse évidente à la problématique budgétaire a consisté en une augmentation des juges uniques (§1) c'est-à-dire à multiplier leurs interventions. « *Si cette évolution processuelle est certainement génératrice d'économie budgétaire et d'efficacité judiciaire, elle peut toutefois apparaître paradoxale « dans un monde pluraliste où ce n'est plus la seule lecture de la loi mais la recherche délibérative de sa signification qui permet d'en dégager le sens »* »<sup>491</sup>. Au-delà de son aspect financier, certains avancent que « *face à l'afflux des dossiers, et corrélativement à la pénurie de magistrats et greffiers, le seul moyen de tenir le rythme est de travailler seul, sauf à provoquer la discussion entre les collègues sur un dossier vraiment complexe* »<sup>492</sup>. En outre, économiquement, il est vrai qu'il est plus rentable de recourir à un juge qu'à plusieurs. D'après Messieurs Solus et Perrot, les traitements accordés aux juges uniques pourraient dans ces circonstances être plus importants, ce qui leur apporterait plus de prestige, tout en leur accordant davantage d'indépendance<sup>493</sup>. Enfin, le juge unique est un juge qui reste financièrement accessible puisque l'augmentation des contentieux « *fait du juge une denrée très rare tandis qu'il reste très peu cher* »<sup>494</sup>. Toutefois dans les faits, tel que l'a souligné Monsieur Hourquebie, « *encore faudrait-il que le nombre de juges uniques augmente proportionnellement aux contentieux sous peine d'inefficacité* »<sup>495</sup>. Cette solution ne pouvait se résumer essentiellement à son aspect financier avantageux. Il ne pouvait être avancé aux justiciables que leur affaire serait jugée par un seul juge uniquement parce qu'il s'avère plus économique. Il convenait de leur apporter un autre argument. C'est en cela qu'il était avancé la thèse selon laquelle une augmentation des juges uniques est aussi une réponse qualitative à la problématique budgétaire (§2).

---

<sup>491</sup> X. LAMEYRE, « Actualité et acte de juger : éthique d'une poétique du procès », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 138, 13 juillet 2005, p. 17.

<sup>492</sup> V. ORIF et E. TESSERAU, « Le juge de la mise en état », op. cit., p. 15.

<sup>493</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé, t. I. Introduction notions fondamentales (action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel) organisation judiciaire*, Sirey, 1961.

<sup>494</sup> J-F. BURGELIN, J-M. COULON et M-A. FRISON-ROCHE, « Le juge des référés au regard des principes procéduraux », Dalloz, 1995.

<sup>495</sup> F. HOURQUEBIE, *Le pouvoir juridictionnel en France*, Lextenso éditions, LGDJ., 2010, p. 155.

## **§1. L'augmentation des juges uniques comme réponse évidente à la problématique budgétaire**

**151.** Les controverses inhérentes au budget de la justice sont accrues par le coût que représente une collégialité **(A)**. Une réorganisation de la procédure civile apparaît comme une réponse à la problématique économique **(B)**. Pour ce faire, les modes d'organisation des tribunaux ont été repensés. « *Comme le dit Marie-Anne Frison-Roche, la question des moyens est un paramètre fondamental dans une réforme, mais cela n'est jamais une bonne cause. Or c'est ce qu'on fait depuis des décennies, et en concevant des réformes uniquement pour faire des économies, on a modifié l'ADN de la justice. Prenons l'exemple de la collégialité. Comment peut-on soutenir aujourd'hui qu'elle ne sert à rien quand on la trouvait si utile il y a 20 ans ? Parce qu'on a découvert par expérience qu'elle était inutile ? Pas du tout. On essaie juste de se convaincre que l'on a pas besoin de ce qu'on n'a plus les moyens de s'offrir* »<sup>496</sup>.

### **A. Les controverses inhérentes au budget de la justice accrues par le coût d'une collégialité**

**152.** Une problématique constante tient à l'absence d'autonomie budgétaire de l'ordre judiciaire **(1)**. S'il est acquis que le budget accordé à la justice ne cesse d'augmenter au fil des années, une nuance est à apporter concernant la réalité de son utilisation. En effet, malgré cette progression, la problématique budgétaire reste d'actualité. S'ajoute à cela le fait que la collégialité implique un coût supplémentaire relativement à son fonctionnement **(2)**.

### **1. La problématique constante de l'absence d'autonomie budgétaire de l'ordre judiciaire**

**153.** Bien que les juges soient confrontés depuis plusieurs années à une augmentation des contentieux, il est attendu un traitement de qualité des affaires alors que le budget qui leur est alloué ne cesse de diminuer<sup>497</sup>. *A priori* pourtant, les chiffres semblent encourageants quant au budget consacré à la justice. En 2004 ce montant s'élevait à 5,283 milliards d'euros ce qui représentait une progression de 4,9 % par rapport à l'année antérieure<sup>498</sup>. En 2010, il était de 6,859 milliards

---

<sup>496</sup> O. DUFOUR, « Justice, une faillite française ? », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 124, 21 juin 2018, p. 3. Cette conception se retrouve dans « Qui sauvera la justice du naufrage ? », Gaz. Pal., Lextenso, n° 17, 15 mai 2018, p. 44.

<sup>497</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 27.

<sup>498</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, *Le budget de la Justice. Une priorité confirmée*, septembre 2003, p. 2.

d'euros<sup>499</sup>. En 2016, il s'élevait à 8,04 milliards d'euros<sup>500</sup>. Manifestement, il ne cesse de progresser. Cette hausse est perceptible puisqu'elle a permis à cent quatorze magistrats de venir « *en renfort dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre le terrorisme* »<sup>501</sup>. La mobilisation de davantage de juges s'est donc produite au vu du contexte qu'a connu la France. Malgré ce renfort, leur nombre reste insuffisant. A titre d'exemple, trois postes de magistrats étaient vacants en 2016 au Tribunal de Grande Instance d'Albi alors même qu'il s'agit d'une petite juridiction<sup>502</sup>. Dans une approche plus générale, en 2017, environ 460 postes étaient vacants ce qui reste là encore, trop élevé<sup>503</sup>. En effet, la collégialité implique de réunir plusieurs juges et ce nombre de postes vacants affecte *de facto* cette formation<sup>504</sup>. Il convient de mener une politique de résorption des vacances d'emploi<sup>505</sup> pour ne pas que la solution consiste à remplacer les collégialités par des juges uniques<sup>506</sup> au seul motif d'un manque de moyens. Au surplus, l'actualité mais aussi la redondance de cette problématique économique a entraîné une réaction de la part des pouvoirs publics. Monsieur Jean-Jacques Urvoas, ancien ministre de la Justice sous la présidence de Monsieur François Hollande, avait rappelé à l'occasion de la présentation du projet de Budget Justice pour l'année 2017 que les moyens financiers constituaient « *LE combat [...] qui conditionne tout* »<sup>507</sup>. Le projet de loi de finance de 2017 prévoit dans cette continuité un montant de 8,584 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 9 % en comparaison à celui de l'année précédente. Une progression est à noter depuis 2012 de 14,7 %. L'accent a en partie été porté sur la création d'emplois au sein des juridictions. Sur 600 de ces derniers, 238 concernent les juges. Les crédits destinés au fonctionnement des juridictions ont aussi augmenté de 12 %<sup>508</sup>. Pour autant, ces chiffres doivent être appréhendés avec précaution. Comme l'a justement précisé Monsieur Bertrand Louvel, il y a bel et bien une augmentation du budget global accordé à la justice mais ce dernier est en baisse concernant les juridictions judiciaires. Contrairement aux juridictions administratives, l'ordre

---

<sup>499</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Le budget de la Justice en 2010*, septembre 2009, p. 3.

<sup>500</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Budget 2016*, septembre 2015, p. 4.

<sup>501</sup> Ibid. p. 3.

<sup>502</sup> *Tribunal de Grande Instance d'Albi. Activités 2015*, Audience solennelle de rentrée, 22 janvier 2016.

<sup>503</sup> Y. DETRAIGNE, « Justice judiciaire et accès au droit ». Avis fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2018, n° 114, 23 nov. 2017, p. 46.

<sup>504</sup> A. LACABARATS, « Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ? Perspectives européennes », RFFP, n° 142, 1 mai 2018, p. 65.

<sup>505</sup> O. DUFOUR, « Le TGI de Paris à J-84 du Big Bang », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 28, 7 février 2018, p. 4.

<sup>506</sup> G. DANET, « La justice civile », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 76, 26 juin 1998, p. 31.

<sup>507</sup> *Discours de Monsieur Jean-Jacques Urvoas à l'occasion de la présentation du projet de Budget Justice pour l'année 2017*, 29 septembre 2016, p. 1.

<sup>508</sup> J.-J. URVOAS, *Donnons à la Justice des moyens d'agir, Projet de budget de la justice pour l'année 2017*, 29 septembre 2016, p. 1.

judiciaire ne bénéficie pas d'autonomie budgétaire et reste dès lors lié « à la direction des services judiciaires du ministère de la justice et au budget global de ce ministère »<sup>509</sup>. De ce fait, seule une - partie - du budget concerne directement les tribunaux. L'enveloppe financière de 2017 est plus importante concernant les prisons. Celles-ci représentent 2 821 millions d'euros contre 2 636 millions d'euros pour les tribunaux.

**154.** Les thématiques du budget et de la justice sont également appréciées dans le rapport sur les « *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice* » produit par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Cette dernière s'appuie sur des données de 2014 et fait suite à une étude menée à grande échelle concernant le système judiciaire des quarante-cinq états membres du Conseil de l'Europe. Davantage de précisions sont apportées quant à la répartition du budget français alloué aux tribunaux. Le budget public annuel des juridictions s'élevait à environ 3,1 milliards d'euros. Sur cette somme, plus de la moitié, soit 63,4 % étaient affectés aux paiements des salaires bruts<sup>510</sup>. Si cette approche permet d'obtenir une vision générale quant à l'évolution du budget en France, une appréhension plus restrictive doit être envisagée. Celle-ci nécessite d'établir une comparaison entre les différents états membres du Conseil de l'Europe concernant le montant alloué aux tribunaux par habitant. En Europe, cette somme s'élevait en moyenne à 36 euros pour l'année 2014. En France, ce montant était de 47 euros ce qui lui permettait d'appartenir aux pays européens qui consacraient le plus de budget pour les tribunaux par habitant. Dans des pays voisins comme l'Espagne, ce chiffre atteignait 77 euros tandis que celui de l'Italie s'élevait à 48 euros<sup>511</sup>.

**155.** Plusieurs solutions peuvent être proposées afin de repenser l'organisation de la matière civile dans l'objectif d'engager de moindre frais. La première proposition consiste à généraliser la compétence du juge unique en première instance et à maintenir la collégialité au second degré. Cette mise en place permettrait de réaliser des économies puisque tous les justiciables n'exerceront pas systématiquement une voie de recours. Elle permettrait en outre à tous les requérants de recevoir un traitement identique ce qui rendrait la procédure plus cohérente et facile à maîtriser. S'adjoit à ces arguments, celui avancé par Madame Frison-Roche selon lequel cette répartition des contentieux permettrait de conforter la légitimité des cours d'appels<sup>512</sup>. Porter son affaire devant

---

<sup>509</sup> B. LOUVEL, *Autonomie budgétaire de l'autorité judiciaire : ouverture du groupe de travail*, op. cit., p. 3.

<sup>510</sup> *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Etude de la CEPEJ, n° 23, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Ed. 2016 (données 2014), p. 37.

<sup>511</sup> Ibid. p. 35.

<sup>512</sup> M-A. FRISON-ROCHE, « Réforme de la justice : "il faut libérer le juge du politique" », op. cit., p. 4.

une pluralité de juges serait un luxe de précaution. Luxe parce que la mise en œuvre de la collégialité est plus coûteuse que l'unicité. De précaution parce que la collégialité permet de rassurer les justiciables. La décision leur semblera officielle une fois que leur affaire aura aussi bien été portée devant un seul juge, qu'un plus grand nombre en cas de contestation. Ainsi, Monsieur Coulon avançait que « *la responsabilisation et la spécialisation du juge, la nécessaire gradation de l'examen de l'affaire avec la collégialité en appel, qui marque la hiérarchie des juridictions des premier et second degrés et, enfin, plus prosaïquement, le souci d'une bonne gestion militent pour l'institution du juge unique en première instance* »<sup>513</sup>. Dit autrement, reconnaître la compétence d'une collégialité lorsqu'une voie de recours est exercée permet de matérialiser le fait que l'affaire est en train d'évoluer au sein de la procédure civile en passant du premier au second degré.

Une deuxième proposition consiste à imaginer l'inverse. Il s'agit de généraliser la mise en œuvre de la collégialité dès la première instance et de recourir au juge unique lorsqu'une voie de recours est exercée. A première vue le coût de ce remaniement pourrait paraître plus élevé étant donné qu'il y aurait un plus grand nombre de juges mobilisés au premier degré. Cependant, les justiciables pourraient être moins tentés de remettre en question la décision rendue en sachant qu'ils ont été entendus une seule fois certes, mais par plusieurs juges. Il pourrait donc y avoir moins d'appels que prévus.

Une troisième suggestion consiste à généraliser la collégialité afin de l'ériger en formation de droit commun aussi bien au premier et au second degré, que devant la Cour de cassation. Cette conception idéale en théorie ne pourrait être transposée en pratique en raison des moyens financiers et humains conséquents qu'elle impliquerait. Pour ses partisans, généraliser la collégialité en première instance ne veut pas dire qu'il faut l'exclure *ipso facto* devant les cours d'appel, au contraire<sup>514</sup>. Dans cette continuité, l'instauration de la collégialité en première instance avec des juges de qualité pourrait permettre aux cours d'appel d'être moins sollicitées<sup>515</sup>. Cette idéologie est également partagée par Monsieur De la Vaissière puisqu'il affirme qu'il « *n'est pas insane de supposer qu'une collégialité maintenue en toutes circonstances améliorerait assez le contenu, la motivation des décisions, la force du raisonnement pour contrebalancer l'inflation des recours, dont on sait qu'ils émanent moins de quelqu'un qui perd que de quelqu'un qui ne sait pas pourquoi il perd, et si cela est juste* »<sup>516</sup>.

---

<sup>513</sup> J-M. COULON, *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, coll. La documentation française, 1997, p. 28.

<sup>514</sup> B. CAHEN, « Vite, au rapport ! (à propos du rapport Magendie) », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 323, 18 novembre 2004, p. 2.

<sup>515</sup> Ibid.

<sup>516</sup> F. DE LA VAISSIERE, « Quelques réflexions simples sur "le juge unique" », *op. cit.*, p. 2.

Une autre proposition pourrait consister à instaurer un juge unique au premier et au second degré. Les traitements qui leur seraient alloués pourraient être plus élevés, tout en représentant un coût inférieur à celui d'une collégialité<sup>517</sup>. Satisfaisante d'un point de vue économique, les parties au litige pourraient avoir des difficultés à accepter qu'une seule personne écoute leurs dires. Plus le nombre de juges mobilisés est élevé, plus la probabilité qu'un membre partage l'argumentation du requérant est importante. Quant au juge unique, il est présumé qu'il serait davantage exposé à la nouvelle tendance qui consiste à établir un profilage de sa façon de juger<sup>518</sup>.

Si dans chaque hypothèse la place du juge unique ou d'une collégialité a été repensée, à aucun moment il n'a été envisagé d'instaurer l'unicité devant la Haute juridiction compte tenu de sa spécificité. Traditionnellement, la question relative à l'instauration de la collégialité ou du juge unique concerne uniquement la première instance, personne n'ayant jamais discuté le bien-fondé de la collégialité en appel et en cassation<sup>519</sup>. Instaurer un juge unique devant la Haute juridiction signifierait qu'il aurait pour mission d'unifier la jurisprudence et de contrôler la bonne application du droit. Or, il pourrait avoir une certaine conception du droit ce qui impliquerait que l'ensemble du droit français soit interprété à sa manière, en sachant qu'en cas de décès, son remplaçant pourrait interpréter le droit différemment. C'est en cela qu'il convient de maintenir la collégialité devant la Cour de cassation en ce qu'elle représente une sécurité. Une autre solution pourrait quant à elle consister à choisir un mode de composition aux cas par cas selon les contentieux, sans qu'ils soient généralisés au regard du degré de juridiction.

**156.** Avec l'organisation actuelle, les chiffres sont encourageants en ce qui concerne l'opinion des personnes dont l'affaire est terminée. Dans le domaine civil, 63 % sont d'ailleurs très satisfaits de la décision rendue hors divorces<sup>520</sup>. L'enquête révèle aussi pour ce même échantillon de personnes que le juge ayant traité l'affaire remplissait de nombreuses qualités comme celles de la compétence (77 %), de l'impartialité (72 %) et de l'écoute (71 %) <sup>521</sup>.

Outre cette problématique liée à l'absence d'autonomie budgétaire de l'ordre judiciaire, la collégialité représente un coût de fonctionnement important.

---

<sup>517</sup> J. LARGUIER, P. CONTE et C. BLANCHARD, *Droit judiciaire privé procédure civile*, 20<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2010, p. 14.

<sup>518</sup> Ce point fera l'objet d'un plus ample développement.

<sup>519</sup> J.-M. Hayat, « Le point de vue du juge du siège », *Petites affiches*, *Gaz. Pal.*, n° 139, 12 juillet 2007, p. 28.

<sup>520</sup> L. CRETIN, « L'opinion des Français sur la justice », p. 4.

<sup>521</sup> *Ibid.* p. 5.

## 2. L'implication d'un coût supplémentaire relatif au fonctionnement d'une collégialité

157. Il est acquis que la collégialité implique généralement davantage de dépenses qu'un juge unique au niveau des traitements à distribuer. S'ajoute à cela qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, la collégialité sera plus coûteuse pour l'Etat qui devra répondre des actes de plusieurs juges à la fois<sup>522</sup>. Il est également avancé que « *la réduction de la durée de la procédure a pour double effet de diminuer ces coûts et de satisfaire les plaideurs qui, en général, attendent une décision judiciaire rapide* »<sup>523</sup>. Or, là encore, une collégialité nécessite davantage de temps qu'un juge unique. S'agissant des collégialités indirectes, l'objectif consiste à d'un côté gagner du temps en mobilisant qu'un juge au lieu de plusieurs, tandis que d'un autre côté, elles impliquent la réunion de tous les membres afin qu'ils puissent délibérer, ce qui vient freiner le traitement de l'affaire. Ainsi, un procès prend en considération plusieurs coûts qui vont augmenter en fonction de la durée du procès. Ces coûts sont les suivants<sup>524</sup>. Les coûts administratifs se rapportent au traitement matériel de l'affaire comme sa mise en état. Les coûts pour le service de la justice concernent par exemple, la préparation de la conférence de mise en état ou la mise en forme des décisions. Il convient de rajouter les coûts de l'avocat relatifs au traitement du dossier, et les coûts pour les plaideurs qui comprennent les frais d'avocat, ou qui sont liées au nombre d'audiences de mise en état.

158. Trois facteurs principaux, à savoir : la collégialité, la durée du procès et son coût sont à prendre en considération. Plus généralement, il s'agit de s'intéresser à l'efficacité de la collégialité. Plusieurs formules existent à cette fin. D'après la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la première consiste à procéder à une division entre le coût d'une formation ou d'un service par le nombre d'affaires finies. La seconde « *consiste à calculer le coût effectif généré par chaque affaire. Il faut pour cela affecter à chaque affaire et chaque procès le total des coûts des ressources qui lui ont été consacrées, du nombre d'heures qu'y ont passées le juge chargé de l'affaire et les agents administratifs, des dépenses exposées, etc* »<sup>525</sup>. Cette formule est plus généraliste que la première puisqu'elle va au-delà de la prise en considération du coût d'une formation collégiale.

159. Il faut spécifier que toute collégialité n'est pas nécessairement chère. Les collégialités atypiques de la procédure civile en sont une parfaite illustration. Le maintien de ces modes de

---

<sup>522</sup> Cette thématique fera l'objet d'un plus ample développement *a posteriori*.

<sup>523</sup> J.-C. MAGENDIE et alii, Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès, p. 16.

<sup>524</sup> Ibid.

<sup>525</sup> *Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Mesurer la qualité de la justice*, op. cit., n° 69, p. 29.

compositions particuliers trouve d'ailleurs probablement son fondement dans l'aspect financier qu'elles impliquent puisqu'il s'avère être moins important que celui consacré aux autres collégialités. Concernant la juridiction consulaire, les économies sont – totales – pour l'Etat. Si ces juges souhaitent percevoir un salaire, ils doivent exercer une autre activité à l'extérieur. Les juridictions commerciales connaissent 150 274 affaires nouvelles en 2017<sup>526</sup> ce qui est considérable. Remplacer ces juges issus du milieu commercial par des magistrats professionnels impliquerait nécessairement un traitement à leur distribuer et représenterait de ce fait un coût élevé.

S'agissant de la juridiction prud'homale la difficulté tient au fait que la composition de jugement est paritaire. Afin de bénéficier du statut de salarié, une relation de travail doit être établie à l'extérieur. Dans cette situation, les employeurs doivent laisser « *aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales déterminées par décret en Conseil d'Etat* »<sup>527</sup>. Dès lors, « *aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages correspondants* »<sup>528</sup> à leur contrat de travail ne pourront être faits s'ils justifient qu'ils ne pouvaient se présenter à l'entreprise parce qu'ils devaient siéger au conseil de prud'hommes. L'Etat aura pour mission de rembourser l'employeur pour le paiement de ces rémunérations qui ne correspondent pas au travail effectué au sein de son entreprise<sup>529</sup>. Le conseiller employeur quant à lui lorsqu'il « *exerce son mandat avant huit heures ou après dix-huit heures est indemnisé de la même manière ; par contre, l'indemnisation est doublée si les activités sont accomplies par celui-ci entre huit heures et dix-huit heures* »<sup>530</sup>. Par exemple, une indemnisation de l'Etat sera versée au conseiller pour le temps qu'il aura consacré à la rédaction d'une décision. Le barème est de cinq heures pour un jugement<sup>531</sup> en sachant que le calcul du montant est réalisé une fois que la rédaction est finalisée afin que l'indemnisation corresponde au temps réel d'implication. Si la rédaction du jugement correspond à une durée en-deçà ou supérieure à cinq heures, le conseiller devra obligatoirement le signaler en sachant que le dépassement de ce barème devra faire l'objet d'une requête motivée de sa part auprès du président du conseil de prud'hommes<sup>532</sup>.

---

<sup>526</sup> M. CHABANNE, J. PIGNIER, C. KISSOUN-FAUJAS et alii, *Les chiffres-clés de la Justice 2018*, op. cit., p. 10.

<sup>527</sup> Article L 1442-5 C. trav.

<sup>528</sup> Article L 1442-6 al. 2 C. trav.

<sup>529</sup> Article L 1423-15 C. trav. : « *Les dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes sont à la charge de l'Etat* ».

<sup>530</sup> F. HEAS, *Droit du travail*, 5<sup>ème</sup> éd., coll. Paradigme, Larcier, 2016-2017, p. 60.

<sup>531</sup> Article D 1423-66 C. trav.

<sup>532</sup> Pour bénéficier d'informations supplémentaires sur les modalités de financement des conseillers prud'hommes se reporter à la « circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes », Bull. officiel complémentaire du 14 août 2014, p. 6.

Face à cette problématique économique, une solution consiste en une réorganisation de la procédure civile.

## **B. Une réorganisation de la procédure civile en réponse à la problématique économique**

**160.** Pour faire face aux difficultés financières attenantes au budget alloué à la justice, une solution a consisté en une modification de la carte judiciaire des juridictions de première instance **(1)**. Celle-ci s'est réalisée en 2007 pour être achevée en 2011. Si l'objectif n'était pas de supprimer les collégialités, celui d'accroître le recours aux juges uniques est pourtant toujours présent **(2)**. Cette solution ne fait toutefois pas l'objet d'un consensus unanime. Le risque à long terme tient au fait que l'avenir de la collégialité est souvent menacé par les contraintes économiques qu'elle implique, au détriment de la qualité qu'elle représente<sup>533</sup>.

### **1. Une modification de la carte judiciaire des juridictions de première instance**

**161.** La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2015<sup>534</sup>, a rappelé les objectifs attenants à la modification de la carte judiciaire des juridictions de première instance. Ils ont également été argumentés au sein d'un rapport d'information du sénat datant de 2012. A cette occasion, une concentration de l'activité judiciaire et une « *mutualisation des emplois et des moyens devait permettre, selon le modèle envisagé par la chancellerie, non seulement de garantir, par une plus juste répartition des effectifs, la collégialité, la spécialisation et un meilleur encadrement des magistrats, mais aussi de favoriser un fonctionnement plus fluide de la juridiction dans la gestion quotidienne des ressources humaines et des moyens matériels et immobiliers* »<sup>535</sup>. Ses directives majeures peuvent être retranscrites à travers deux points.

Le premier consiste à repenser la répartition géographique des tribunaux en supprimant les juridictions de trop petites tailles pour les intégrer au sein de juridictions ayant une activité judiciaire plus importante. Il s'agissait de les fusionner au regard du département ou de la région. Le remaniement s'est réalisé par la prise en considération de l'activité de la juridiction. C'est ainsi que pour les tribunaux de grande instance, le seuil d'activité a été fixé à 1550 affaires civiles

---

<sup>533</sup> « Qui sauvera la justice du naufrage ? », Gaz. Pal., Lextenso, n° 17, 15 mai 2018, p. 44.

<sup>534</sup> COUR DES COMPTES, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, op. cit.

<sup>535</sup> N. BORVO COHEN-SEAT et Y. DETRAIGNE, *La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée*, op. cit., p. 69.

nouvelles par an, à l'exclusion des référés. S'agissant des tribunaux d'instance, il a été retenu que ce seuil serait fixé à 615 dossiers pour une période identique<sup>536</sup>.

Le second point consiste à réorganiser ces tribunaux en procédant à une meilleure utilisation des ressources humaines. La réforme de la carte judiciaire vient ici prendre le contrepied de l'idée selon laquelle les économies passent par la suppression des formations collégiales. Il s'agit donc de réorganiser le paysage judiciaire au bénéfice de la collégialité tout en respectant les impératifs budgétaires. Madame Rachida Dati, ancienne ministre de la Justice sous la présidence de Monsieur Nicolas Sarkozy, déclarait qu'un « *tribunal de grande instance de taille suffisante, c'est : une collégialité retrouvée, de jeunes magistrats encadrés, des équipes renforcées, des magistrats affectés suivant leurs compétences* »<sup>537</sup>. Monsieur Bas, président de la commission des lois au Sénat, suggérait au sein de la proposition numéro quatre-vingt de son rapport<sup>538</sup>, de réévaluer périodiquement la carte judiciaire afin de bénéficier d'un suivi concret du système judiciaire et de ses performances. Cette communication continue permettrait selon lui d'éviter les modifications trop brusques.

**162.** A l'issue de la réforme, 341 juridictions ont été supprimées dont 23 tribunaux de grande et première instance, 178 tribunaux d'instance, 62 conseils de prud'hommes et 78 juridictions commerciales. Les tribunaux de grande instance de Saint-Gaudens, Saumur et Tulle ont toutefois été recrées depuis leur suppression<sup>539</sup>. Des données chiffrées ont été établies afin de pouvoir constater les effets qu'ont eu la suppression et le rattachement des effectifs appartenant à un tribunal de grande instance. A titre d'illustration, cette juridiction comprenait 7 magistrats à Marmande contre 18 à Agen en 2008. La première a été supprimée et les juges ont été rattachés à la seconde qui en comptait alors 23 en 2012. En définitive, 16 des 21 tribunaux de grande instance qui ont été supprimés comprenaient au maximum 7 juges<sup>540</sup>. Il s'agit dès lors de s'intéresser aux effets de cette réforme d'un point de vue économique. Comme il l'est souligné dans le rapport qui a été remis par la « *mission sur l'évaluation de la carte judiciaire* » présidée par Monsieur Daël, « *l'économie budgétaire escomptée, nette des dépenses induites, n'est susceptible de produire son plein effet qu'à long terme, la*

---

<sup>536</sup> COUR DES COMPTES, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, op. cit., p. 38-39. Il est également communiqué au sein de ce rapport que les seuils d'activités pour les conseils de prud'hommes et les juridictions consulaires seraient respectivement de : 300 affaires nouvelles par an et 400 procédures contentieuses. S'ajoute à cela que la fusion des petites juridictions avec celles plus importantes revêt plusieurs avantages comme celui de prévenir les conflits d'intérêts au sein des juridictions commerciales compte tenu de la qualité des juges qui les composent.

<sup>537</sup> R. DATI, *Réunion du Comité consultatif de la carte judiciaire, Discours du garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chancellerie, Ministère de la Justice*, 27 juin 2007.

<sup>538</sup> M. BAS, *Rapport d'information sur le redressement de la justice*, op. cit., p. 22.

<sup>539</sup> COUR DES COMPTES, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, op. cit., p. 35 et 38, tableau n° 1.

<sup>540</sup> N. BORVO COHEN-SEAT et Y. DETRAIGNE, *La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée*, op. cit.

*réforme ayant nécessité un accompagnement bienvenu mais très important sur les plans immobiliers et indemnitaires dont l'amortissement ne peut s'achever que dans la durée* »<sup>541</sup>. Certaines économies ont pu être réalisées alors qu'elles se rapportaient aux frais d'entretien et aux loyers de biens immobiliers ainsi qu'à la diminution des effectifs. Pour autant, un effet contraire a été constaté suite aux abandons de juridictions ainsi qu'aux prix élevés des loyers souscrits à brefs délais. Les locations pouvant, dans cette dernière hypothèse, atteindre des sommes plus importantes.

**163.** La mission sur l'évaluation de la carte judiciaire a également permis de mettre en avant l'idée d'une création de chambre détachée aujourd'hui régie par les articles R 212-18 à R 212-21 du Code de l'organisation judiciaire. Cette proposition s'est faite à la suite de la suppression de plusieurs juridictions ce qui a eu pour conséquence de créer un manque d'accessibilité des citoyens envers la justice. Il est vrai que géographiquement, l'absorption de petits tribunaux par d'autres plus grands a participé à créer un éloignement. Afin de combler cette lacune, il a été établi qu'un « *tribunal de grande instance peut comprendre des chambres détachées pour juger dans leur ressort les affaires civiles et pénales* »<sup>542</sup>. Cette faculté devrait permettre de rétablir une justice de proximité tout en réalisant des économies. Comme il est souligné au sein du rapport présidé par Monsieur Daël, la mise en place des chambres détachées permet d'affecter les ressources humaines nécessaires. La compétence sera attribuée à un juge unique selon un noyau dur. Cette expression permet de désigner les affaires attribuées par principe à ladite chambre, comme celles qui se rapportent au contentieux familial et qui ne présentent pas de difficulté particulière. Le reliquat sera attribué à une collégialité. Ici encore, elle n'est donc pas évincée dans un souci économique et elle se justifie par la complexité que peut revêtir une affaire. Cependant, « *la compétence matérielle des chambres détachées peut être limitée par décret, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, appréciée notamment au regard du nombre d'affaires civiles et pénales relevant du ressort de la chambre détachée, de la distance orthodromique entre la chambre détachée et le tribunal de grande instance de rattachement et du nombre de magistrats du tribunal de grande instance* »<sup>543</sup>. A titre d'exemple, il a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 une chambre détachée du tribunal de grande instance de Rodez à Millau<sup>544</sup>.

---

<sup>541</sup> S. DAËL, M. JANAS et M-R. BAKRY, *Mission sur l'évaluation de la carte judiciaire*, 10 fév. 2013, p. 60.

<sup>542</sup> Article R 212-18 alinéa 1 COJ.

<sup>543</sup> *Ibid.* alinéa 2.

<sup>544</sup> Décret n° 2014-607 du 10 juin 2014 portant création d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Rodez à Millau, JORF n° 0133 du 11 juin 2014, p. 9702, texte n° 17.

Une autre solution à la problématique économique consiste à augmenter le recours aux juges uniques.

## 2. Une volonté d'accroître le recours aux juges uniques

164. La dévolution d'un contentieux de la collégialité au juge unique n'est pas utopique tel qu'en témoigne des ajustements de la matière familiale. En 1993, le législateur a décidé « *de confier ce contentieux à un juge unique, le juge aux affaires familiales, pour faire face à ce flux d'affaires ; c'est le début de la généralisation du juge unique au civil en première instance, et de celle de l'audience de cabinet. Avant cette réforme, 70 % des affaires familiales était encore traitées en collégialité, au moins en principe* »<sup>545</sup>. Ce transfert de compétence pourrait s'expliquer par la nature des enjeux familiaux qui relèvent davantage de l'humain que d'une complexité juridique<sup>546</sup>. L'accroissement du champ d'intervention des juges uniques pour faire face aux défis économiques ne fait pas l'objet d'un consensus unanime au sein de la communauté des juristes. Monsieur Guinchard fait preuve de pragmatisme en reconnaissant que la multiplication des juges uniques tient à la contrainte budgétaire mais qu'elle ne se justifie pas par idéologie<sup>547</sup>. Dès la fin des années 1990, cette vision avait déjà été évoquée puisque certains considéraient que cette répartition était due à une résignation des pouvoirs publics face à l'importante contrainte budgétaire<sup>548</sup>. L'utilisation du terme de résignation retranscrit la faible marge de manœuvre dont disposait les gouvernements successifs. Le recours au juge unique n'apparaissait pas comme un choix, mais comme une nécessité. Cependant, il convenait de justifier son intervention croissante par le fait qu'il représente une certaine qualité.

### §2. La thèse d'une augmentation des juges uniques comme réponse qualitative à la problématique budgétaire

165. Outre l'aspect économique qu'ils revêtent, l'augmentation des juges uniques est justifiée par le fait qu'ils permettent une intervention rapide à moindre coût **(A)**. S'adjoint à ces avantages d'autres points positifs inhérents à sa personne qui sont à l'origine de la thèse selon laquelle le juge unique témoignerait une supériorité sur la formation collégiale **(B)**. Le risque est que « *ce recours*

---

<sup>545</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, op. cit., p. 86.

<sup>546</sup> Ibid. p. 85.

<sup>547</sup> S. GUINCHARD, « Pour une exécution provisoire à visage humain et le droit de libre critique des choses de la justice », n° 215, Petites affiches, Gaz. Pal., 28 oct. 2002, p. 7.

<sup>548</sup> J.-M. COULON, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », op. cit.

*grandissant au juge unique ne peut que renforcer la focalisation des attentes des justiciables sur la personne du juge, à qui il revient de se comporter techniquement et humainement de façon irréprochable »*<sup>549</sup>.

## **A. L'intervention rapide du juge unique à moindre coût**

**166.** Lorsque les qualités telles que la rapidité d'intervention et le moindre coût sont évoquées, il est inévitable d'établir une corrélation avec un juge unique particulier, celui des référés. Selon Madame Frison-Roche, « *le juge des référés est le juge de demain* » car « *il apporte une solution rapide à la situation qu'on lui soumet, il respecte le contradictoire (tous les juges respectent ce principe mais pas nécessairement dans un temps aussi bref), et il est apte à prendre ses responsabilités puisqu'il est unique* »<sup>550</sup>. Plus largement, la confirmation des qualités du juge unique résulte aussi bien d'une approche généraliste **(1)** que d'une approche restrictive **(2)**, l'objectif étant de vérifier si ces qualités étaient elles aussi remplies par les autres juges uniques composant la procédure civile.

### **1. La confirmation des qualités du juge unique par une approche généraliste**

**167.** Dans la majorité des hypothèses, les juges uniques intervenants en procédure civile sont spécialisés dans une matière comme l'illustrent le juge aux affaires familiales ou le juge de l'exécution. Cette spécialisation s'ajoute à leur expérience ce qui permet d'acquérir une qualité de décision. Ainsi, selon Madame Fricero, « *leur spécialisation est un gage de compétence accrue* »<sup>551</sup>. S'y adjoint le fait que « *l'institution du juge unique permettrait en outre une double spécialisation du magistrat, propice à une justice plus éclairée* »<sup>552</sup>. Double spécialisation car le fait de statuer seul permet au juge de bien maîtriser l'affaire qui lui est soumise. Il est donc spécialisé dans cette dernière. Cela lui permet également de se spécialiser dans une matière. L'importance de la mise en place de formations de jugement expérimentées est d'ailleurs contenue au sein du récent rapport portant sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile. Il y est avancé que « *la fidélisation des magistrats dans leurs postes serait également de nature à assurer leur plus grande spécialisation* »<sup>553</sup>. Dès lors, ils n'auront pas à redouter la technicité d'une affaire puisqu'ils seront aguerris dans leur domaine d'intervention.

---

<sup>549</sup> X. LAMEYRE, « Actualité et acte de juger : éthique d'une poétique du procès », op. cit., p. 17.

<sup>550</sup> M-A. FRISON-ROCHE, « Réforme de la justice : "il faut libérer le juge du politique" », op. cit., p. 4.

<sup>551</sup> N. FRICERO, *L'essentiel des institutions judiciaires*, 9<sup>e</sup> éd., Les carrés, Gualino, Lextenso, 2017.

<sup>552</sup> J-M. COULON, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », op. cit.

<sup>553</sup> F. AGOSTINI, N. MOLFESSIS, S. LEMOINE et alii, *Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile*, op. cit. p. 35.

168. Cette expérience est également synonyme de célérité. La célérité est importante puisqu'avec le temps, une situation litigieuse peut évoluer ce qui a pour conséquence de rendre inefficace les décisions trop tardives. Un juge unique serait plus à même de s'inscrire dans ce facteur temps d'autant plus que ses décisions peuvent être immédiatement exécutoires. Dans ces circonstances, d'après Monsieur Colson : « *justifiée entre autres par la proximité accrue qu'elle autorise entre le justiciable et la justice, l'institution de juges uniques à côté ou, parfois, à la place d'organes collégiaux est au cœur du processus de rationalisation de l'organisation judiciaire* »<sup>554</sup>. Le terme de rationalisation permet d'établir que la mise en place du juge unique tend à renforcer l'efficacité de la procédure civile. Monsieur Jeuland est aussi venu souligner les points forts du juge unique en reconnaissant que leur mise en place permet de traiter plus rapidement les contentieux de masse sans oublier l'existence de procédures urgentes telle que celle du référé<sup>555</sup>. Dans cette dernière hypothèse, recourir à un seul juge est moins contraignant que s'il fallait en réunir plusieurs. Monsieur Mestre ajoutait ensuite que l'instauration d'un seul juge aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des tribunaux ce qui par ricochet, permettrait de faire front à leur encombrement. Il y aurait alors la possibilité de consacrer davantage de temps à une affaire ce qui serait, pour reprendre ses termes, « *une garantie supplémentaire à la bonne marche de la justice* »<sup>556</sup>. Cette idéologie se rencontre à plusieurs reprises. « *L'abandon de la collégialité libère un temps précieux qui peut être consacré à d'autres activités par les juges ainsi rendus disponibles. Diviser la juridiction en trois, ce peut être une manière de multiplier les juridictions par trois [...]. En ce sens, le juge unique peut être considéré comme un facteur d'accélération de la justice* »<sup>557</sup>. Elle est aussi partagée dans un rapport adopté par la Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice où il était suggéré de recourir au juge unique « *afin d'accroître la capacité des tribunaux* »<sup>558</sup>. De la même manière, Messieurs Cornu et Foyer avançaient que « *trois magistrats statuant séparément jugent plus d'affaires qu'ils n'en pourraient juger en collège* »<sup>559</sup>.

L'efficacité des juges uniques tient aussi au fait que la procédure devant eux est aménagée et simplifiée. Il s'agissait de « *concilier l'effectivité des procédures en termes de garanties processuelles avec la nature des contentieux confiée au juge unique qui nécessite un allègement procédural. Le paradoxe a été réduit en laissant à*

---

<sup>554</sup> R. COLSON, *La fonction de juger, étude historique et positive*, 8 juillet 2009, HAL, p. 219.

<sup>555</sup> E. JEULAND, *Droit processuel général*, 3<sup>ème</sup> éd., coll. Domat, droit privé, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 266.

<sup>556</sup> J-F. MESTRE, « Le juge unique en matière pénale, contribution à la réforme judiciaire », thèse, Université de Paris, faculté de droit, 9 mars 1935, p. 107.

<sup>557</sup> L. CADJET, C. BOLZE, P. PEDROT et alii, *Les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 1996, p. 12.

<sup>558</sup> COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, *Compendium de bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires*, op. cit., p. 23.

<sup>559</sup> G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis, droit privé, 1996, p. 207.

*ce juge une latitude d'action quant à l'application des règles processuelles* »<sup>560</sup>. Autrement dit, les règles procédurales habituelles ont été modifiées afin que l'intervention de ce juge soit plus rapide tout en respectant les garanties du droit à un procès équitable. Il pourrait paraître paradoxal de pouvoir concilier ce respect avec un allègement procédural, or, le résultat est réel. Une approche restrictive permet de confirmer les qualités reconnues au juge unique.

## **2. La confirmation des qualités du juge unique par une approche restrictive**

**169.** Selon Madame Douchy-Oudot, un juge unique permet de concilier l'efficacité, la célérité et le moindre coût<sup>561</sup>. Si cette affirmation se confirme, cela signifie qu'un juge unique s'inscrit aussi dans une bonne administration de la justice. Dans cette perspective, il convient de s'intéresser essentiellement à deux éléments. Le premier concerne l'efficacité. Elle revient à prendre en considération le nombre d'affaires traitées par un juge unique. Son maintien en procédure civile contemporaine est-il utile ? Cela implique également de prendre en compte le taux d'appel dirigé à l'encontre de ses jugements. En effet, la première condition est à elle seule insuffisante car il est couramment admis par les juristes qu'une décision est bonne si elle perdure. Le second élément consiste à appréhender la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Etant seul, théoriquement, il devrait juger plus vite car il n'aura pas à délibérer avec d'autres juges. Le moindre coût est une condition qui n'est pas à vérifier.

**170.** L'analyse concerne une juridiction qui statue – toujours – à juge unique et dont les jugements revêtent l'autorité de la chose jugée, à savoir, le tribunal d'instance. Celle-ci s'est faite au regard des chiffres-clés de la Justice 2017<sup>562</sup>. Le juge d'instance connaissait 648 976 affaires nouvelles en matière civile dont 80 490 référés pour l'année 2016. Il fait donc partie de ceux qui sont le plus sollicités après ceux du tribunal de grande instance. En 2016, les tribunaux d'instance terminaient 646 203 affaires, ce qui est considérable. La durée moyenne des affaires terminées en 2016 correspondait à 5,4 mois pour les tribunaux d'instance et juridictions de proximité, ce qui représentait la durée la moins élevée, au même titre que les juridictions consulaires. La condition de célérité est donc remplie.

En l'occurrence, il convient de s'intéresser au taux d'appel de ses décisions. Au sein des chiffres-clés de la Justice publiés en 2008 jusqu'à 2018, le taux d'appel sur les jugements au fond

---

<sup>560</sup> M. RIGAUD, *Le juge unique en droit administratif français au regard des garanties de bonne justice*, op. cit., p. 330.

<sup>561</sup> M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, 5<sup>ème</sup> éd., Gualino, Lextenso éditions, 2012, p. 146.

<sup>562</sup> Les chiffres fournis comprennent les juridictions de proximité.

du juge d'instance est toujours en-deçà de celui des tribunaux de grande instance, de commerce et des conseils de prud'hommes. En 2015 ce taux représentait seulement 5,6 % au tribunal d'instance. Cette constatation - implique d'écarter une fausse idée pourtant couramment avancée par les détracteurs du juge unique consistant à dire qu'ils entraînent davantage de défiance et un manque de confiance des justiciables -. Ces données chiffrées témoignent du contraire. La condition d'efficacité est alors également reconnue ce qui permet de confirmer les propos de Madame Douchy-Oudot le concernant.

**171.** S'agissant des juges uniques particuliers, donc du juge des référés et de celui des requêtes, ici encore, des données chiffrées permettent d'établir que l'exigence de célérité est respectée. A titre d'illustration en 2015<sup>563</sup>, au sein du tribunal de grande instance d'Albi qui est une petite juridiction, 267 affaires étaient soumises au président de ladite juridiction afin qu'il prononce une ordonnance de référé. Il ressortait que 245 ont été terminées en 2015 ce qui signifie que seulement 22 affaires restaient encore à traiter en fin de période.

Toujours dans la pratique, en 2015<sup>564</sup>, au sein du tribunal de grande instance d'Albi, la juridiction du président en matière d'ordonnances sur requêtes avait fait l'objet de 336 saisines, soit 69 de plus que pour les ordonnances de référé. A la fin de l'année 2015, seulement 2 affaires restaient en cours concernant les ordonnances sur requêtes, contre 22 pour les ordonnances de référé. Les ordonnances sur requêtes sont plus rapidement traitées alors qu'elles sont plus nombreuses. A notre sens, l'explication tient à l'absence immédiate du principe du contradictoire puisque si le demandeur fournit toutes les pièces utiles au président, le défendeur ne sera pas entendu en même temps. Un gain de temps est procuré en raison de l'absence d'audience.

L'ensemble de ses qualités amène pour certains à reconnaître une supériorité du juge unique sur la collégialité. Il est vrai que le juge unique représente plusieurs avantages. Toutefois, la collégialité permet d'autant plus de conforter les conditions du droit à un procès équitable.

## **B. La thèse d'une supériorité du juge unique sur la formation collégiale**

**172.** Lorsque deux choix se présentent concernant l'administration des juridictions judiciaires, il convient de comparer quel mode de composition sera le plus à même de répondre aux attentes

---

<sup>563</sup> A. CAYRE, *Tableau de bord de l'activité civile, tribunal de grande instance d'Albi*, rédigé par le directeur de greffe, collecte statistique, 4 janvier 2016.

<sup>564</sup> Ibid.

souhaitées. Cette confrontation de la collégialité avec le juge unique amène pour certains à admettre une supériorité de ce dernier sur la formation collégiale. Cette affirmation repose sur deux fondements. Elle tient au fait que le juge unique permet de consacrer une indépendance intellectuelle (1) alors qu'il permet concomitamment d'assurer une responsabilisation plus importante (2).

## 1. La consécration d'une indépendance intellectuelle

173. Etant seul, la solution du juge unique s'imposera toujours. Il fait donc preuve d'une indépendance intellectuelle car il n'aura pas l'obligation d'adhérer à une sentence qu'il ne cautionne pas comme cela pourrait être le cas lorsqu'une décision est adoptée à la majorité des voix et non à l'unanimité. La non communication des potentielles opinions dissidentes des juges, permet de conforter ce propos. Monsieur Bentham avançait alors : « *ayez un juge unique, il n'y a point de temps perdu en discours inutiles qui ne satisfont que la vanité de celui qui parle, il n'éprouve pas de contradiction d'humeur ou de caractère ; il ne rencontre pas les obstacles de l'amour-propre, ni ceux de l'entêtement, de la mauvaise foi ou de l'ignorance ; il n'a que son opinion à former* »<sup>565</sup>. S'y adjoint qu'un juge unique serait plus responsable qu'une collégialité.

## 2. Une responsabilisation plus importante

174. Il est traditionnellement avancé que le juge unique a un plus grand sens des responsabilités<sup>566</sup> que les membres appartenant à une collégialité. Cette affirmation se justifie par le fait que le juge unique devra faire appel à ses propres connaissances. Cette condition fait directement référence à leurs formations. Par exemple, l'attribution des affaires à la juridiction présidentielle, donc à un juge unique, tient au fait qu'il bénéficie des connaissances nécessaires afin d'occuper cette fonction compte tenu de son expérience. Son savoir est essentiel car la décision apportée devra être irréprochable puisque le juge unique sera exposé au public du fait de l'absence d'anonymat de ses décisions. En effet, « *il ne pourra point s'abriter derrière l'anonymat de la sentence qui, atténuant le sens de la responsabilité et de l'effort personnel, risque d'être plus nuisible que profitable à la bonne administration de la justice* »<sup>567</sup>. Cette exposition peut être source de meilleure implication dans le dossier qui lui est soumis. Elle revêt de ce fait un aspect positif et vient renforcer son impartialité, puisqu'exposé, il

---

<sup>565</sup> J. BENTHAM, *De l'organisation judiciaire et de la codification*, t. troisième, Bruxelles, 1840, p. 17.

<sup>566</sup> Dans le même sens : J.-M. COULON, E. BONNET et B. COZE, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », op. cit., p. 4.

<sup>567</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé, t. I. Introduction notions fondamentales (action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel) organisation judiciaire*, op. cit., p. 506.

prendra davantage garde à ses préjugés. Cette idéologie tenant à une plus grande responsabilisation du juge unique se retrouve au sein des écrits de Monsieur Bentham dans lesquels on peut lire que « *seul en présence du public, il n'a d'autre appui que l'intégrité de ses jugements, d'autre défense que l'estime générale. S'il venait à commettre une injustice [...] tout le blâme retomberait sur lui seul* »<sup>568</sup>. Face à sa décision « *il n'a point d'échappatoire. C'est une couronne ou un carcan* »<sup>569</sup>. Monsieur Mestre a d'ailleurs rappelé « *que les juges les plus emblématiques sont des juges uniques* » en citant Salomon ou encore Saint Louis<sup>570</sup>. Ce dernier déclarait en outre « *que le juge unique qui dort se remarque davantage que celui qui somnole en collégialité* »<sup>571</sup>. Les célèbres dessins de Monsieur Daumier<sup>572</sup> sont d'ailleurs une illustration de collégialités passives. Monsieur Strickler reconnaît quant à lui qu'un « *juge unique, parce que livré à lui-même, va développer un plus grand sens de sa responsabilité et, peut-être aussi, une attention renforcée quant au dialogue avec les plaideurs* »<sup>573</sup>.

**175.** Cet accroissement de responsabilité est aussi perceptible d'un point de vue numérique. De nombreux juges uniques sont amenés à intervenir dans la procédure civile comme le juge d'instance, celui du tribunal de grande instance, le juge des référés, des requêtes, celui des affaires familiales, de l'exécution, des accidents de la circulation, ou des tutelles. Monsieur Hourquebie a ainsi qualifié cette prolifération de juges uniques spécialisés comme un « *mouvement de « décollégialisation » des juridictions* »<sup>574</sup>. Cette affirmation tient notamment au fait que la juridiction de droit commun connaissait déjà des contentieux à juges uniques. Cependant, le principe restait la collégialité concernant le traitement des affaires générales. Désormais, la responsabilité du juge unique devant cette juridiction a été élargie puisque son domaine d'intervention n'est plus nécessairement limité aux affaires dans lesquelles il est spécialisé.

Outre la volonté d'augmenter l'intervention du juge unique afin de faire face à la problématique budgétaire, d'autres solutions sont envisageables.

---

<sup>568</sup> J. BENTHAM, *De l'organisation judiciaire et de la codification*, op. cit., p. 19.

<sup>569</sup> Ibid. p. 20.

<sup>570</sup> L. CADJET, C. BOLZE, P. PEDROT et alii, *Les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, op. cit., p. 137.

<sup>571</sup> Ibid.

<sup>572</sup> H. DAUMIER et J. CAIN, *Les Gens de justice*, Editions Vilo, Paris, 1974.

<sup>573</sup> Y. STRICKLER, *Procédure civile*, op. cit., p. 63.

<sup>574</sup> F. HOURQUEBIE, *Le pouvoir judiciaire en France*, op. cit., p. 158.

## **Section 2 - Des solutions aux difficultés posées par la problématique économique**

**176.** Si une solution évidente consistait à augmenter le recours au juge unique car il représente outre son moindre coût, d'autres avantages, il faut savoir que les inconvénients attribués à la collégialité ne lui sont pas nécessairement inhérents. Par voie de conséquence, le juge unique n'est pas une formation exempte de contraintes. Certes des inconvénients sont endogènes à la collégialité mais d'autres lui sont exogènes (§1). C'est en repensant ces derniers, qui sont donc communs à la collégialité et au juge unique, que des solutions à la problématique économique peuvent être dans un premier temps proposées. Dans un second temps, plus largement, il s'avère nécessaire d'améliorer la gestion budgétaire de l'autorité judiciaire (§2).

### **§1. La coexistence d'inconvénients endogènes et exogènes à la collégialité**

**177.** Il convient d'abord d'appréhender les défauts endogènes à la collégialité (A) pour ensuite s'intéresser à ses défauts exogènes (B).

#### **A. Les défauts endogènes à la collégialité**

**178.** Traditionnellement, un inconvénient consiste à admettre que la collégialité ne permet pas d'établir suffisamment de proximité avec le justiciable (1). Ainsi, comme l'a souligné Monsieur Strickler, « *le juge unique est en relation directe avec le justiciable, ce qui crée une ambiance moins solennelle que l'audience collégiale* »<sup>575</sup>. Cette perception d'entité à part entière est confortée par le fait qu'une collégialité est par exemple protégée face à la nullité d'un jugement (2).

#### **1. L'absence de proximité avec le justiciable**

**179.** Etablir une proximité avec le justiciable est bénéfique en ce qu'elle favorise le dialogue, ce qui permet une meilleure appréhension de l'affaire. Or, le formalisme rattaché au monde judiciaire, ajouté à celui de la collégialité pourrait remporter l'effet inverse. Les lieux prestigieux tels que les colonnes attenantes aux tribunaux sont impressionnants pour des personnes profanes qui sont en

---

<sup>575</sup> Y. STRICKLER, « Le juge unique en procédure pénale », op. cit., p. 9.

plus confrontés à un milieu qu'ils ne connaissent pas. De la même manière, concernant les juges, le port d'une longue robe noire ornée d'hermine intensifie la solennité de leurs fonctions et leur difficile accessibilité.

Cette affirmation pourrait ne pas être uniquement théorique comme l'illustre une disposition contenue dans le titre IX bis du Code de procédure civile relative à l'audition de l'enfant en justice. Pour favoriser le dialogue avec un enfant, il convient d'atténuer un formalisme qui pourrait l'impressionner. Par conséquent, l'article 338-8 du Code de procédure civile prévoit que « *lorsque l'audition est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui en rendre compte* ». La collégialité sera dans cette hypothèse aménagée. Cependant, elle pourrait être justifiée autrement que par une volonté de favoriser l'écoute. L'expression consistant à rendre compte à la collégialité des débats qui ont eu lieu, rappelle la mission dévolue aux juges et conseillers rapporteurs, ou aux juges et conseillers de la mise en état. Or, leur mise en place s'explique davantage par un objectif de célérité que par celui de faciliter les échanges. Cette disposition ne permet donc pas de retranscrire qu'une formation collégiale ne revêt pas une proximité suffisante avec les justiciables.

Afin d'appuyer cette thèse, il convient de rappeler qu'en matière de divorce et de séparation de corps, le renvoi à une formation collégiale est de droit à la demande des parties<sup>576</sup>. Le juge aux affaires familiales ne statuera dès lors pas à juge unique, alors que la nature du contentieux nécessite d'établir une certaine proximité avec les justiciables.

Un autre inconvénient consisterait à protéger les juges appartenant à une collégialité, comme en témoigne le cas de la nullité d'un jugement.

## **2. La perception d'une collégialité protégée face à la nullité d'un jugement**

**180.** L'article 454 du Code de procédure civile spécifie les indications devant apparaître au sein d'un jugement afin qu'il soit considéré comme régulier. Il prévoit notamment qu'il doit être indiqué le nom des juges ayant délibéré sachant que les risques d'omission sont plus importants en présence d'une collégialité. « *La mention du nom des juges ayant délibéré permet de vérifier que la décision a été rendue par les juges qui ont assisté aux débats, le plaideur pouvant ainsi s'assurer qu'il a été jugé par ceux qui l'ont entendu et que la juridiction était régulièrement composée* »<sup>577</sup>. Au surplus, elle se perçoit comme un outil d'information pour l'avenir car en principe un même juge ne pourra pas rejuger la même affaire.

---

<sup>576</sup> Article L 213-4 COJ.

<sup>577</sup> L. DARGENT, « Sanction de la rédaction des jugements », *Dalloz*, 18 décembre 2009.

D'après l'article 458 du Code de procédure civile, les mentions contenues dans l'article susvisé doivent l'être à peine de nullité. Autrement dit, si le nom de l'ensemble des juges ayant délibéré n'apparaît pas sur le jugement, celui-ci sera nul. Cette sanction avait par exemple été prononcée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>578</sup>. Elle rappelait que les arrêts de la cour d'appel devaient être rendus par trois magistrats au moins<sup>579</sup>, le président compris, tandis que ce formalisme n'avait pas été respecté. Certains se sont demandés « *si, en pareil cas, les frais subséquents qui résulteront de la remise en chantier d'une affaire que l'on croyait réglée ne devraient pas être pris en charge par le Trésor public au titre du fonctionnement défectueux de la justice* »<sup>580</sup>. S'ajoute à cela le fait que la partie qui n'avait pas obtenu gain de cause sera « *ravie d'une telle aubaine* »<sup>581</sup> car une simple mention aurait suffi à consacrer la régularité de la décision.

**181.** Un arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation en 2009<sup>582</sup> a mis fin à la confrontation des courants jurisprudentiels suscités par cette thématique<sup>583</sup>. M. X avançait notamment que le délibéré de son affaire n'avait pas été porté devant une collégialité et que les noms des assesseurs n'apparaissaient pas sur le jugement, le rendant par conséquent irrégulier. Cependant, conformément à l'article 459 du Code de procédure civile, la nullité du jugement n'avait pas été prononcée puisque ces informations étaient contenues dans le registre d'audience. En effet, en vertu de cette disposition, « *l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées* ». La reconnaissance de pouvoir invoquer tout autre moyen pourrait être perçue par les justiciables comme protectrice des juges bien qu'ils aient omis une information essentielle. Or, au contraire, elle leur est favorable puisqu'elle permet d'éviter autant que possible que la nullité du jugement soit prononcée. En outre, certains ont suggéré de différencier les modes de composition des tribunaux en considérant que la disposition de l'article 459 du Code de procédure civile serait applicable à la collégialité, tandis qu'elle ne le serait pas pour le juge unique car les preuves extrinsèques le concernant ne s'avèrent pas nécessaires à rapporter<sup>584</sup>.

---

<sup>578</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 juin 2003, n° 01-13507, *Bull. civ.* 2003, II, n° 185, p. 157.

<sup>579</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 30 nov. 2017, n° 16-24148. Cette décision rappelle que l'imparité est de mise devant la cour d'appel.

<sup>580</sup> R. PERROT, « Enonciation - Omission du nom des juges », LexisNexis, Procédures, n° 8-9, comm. 192, 23 août 2003.

<sup>581</sup> *Ibid.*

<sup>582</sup> Ch. Mixte, 11 déc. 2009, n° 08-13643, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 3.

<sup>583</sup> L. DARGENT, « Sanction de la rédaction des jugements », *op. cit.*

<sup>584</sup> *Ibid.*

Cette différenciation entre juge unique et collégialité permet également d'établir que des défauts sont exogènes à la collégialité.

## **B. Les défauts exogènes à la collégialité**

**182.** Certains défauts ne sont pas inhérents à la collégialité comme l'illustre la thématique de la responsabilité civile des juges **(1)**. Cette appréhension permet de constater qu'il existe une immunité civile des juges vectrice de défiance de la part des justiciables **(2)**. Sa réinterprétation permettrait au-delà du renforcement de la confiance des citoyens envers les juges, d'apporter des solutions concernant l'utilisation du budget de la justice.

### **1. La thématique de la responsabilité civile des juges**

**183.** La responsabilité civile des juges correspond aux cas où le juge a commis une faute personnelle, une faute lourde ou un déni de justice. Tous trois correspondent à un fonctionnement défectueux du service de la justice. Lors de la commission d'une faute personnelle, en théorie, la responsabilité du juge pourra être engagée en sachant que les justiciables devront d'abord agir contre l'Etat. Par contre, en cas de faute lourde ou de déni de justice ce ne sera pas la responsabilité du juge qui sera directement visée, mais celle de l'Etat. Toute la différence tient à la présence ou non de l'action récursoire en sachant que la faute personnelle est celle qui se rencontre le moins en pratique.

**184.** Dans le cadre de l'article L 141-2 du Code de l'organisation judiciaire, une distinction est opérée selon que la faute personnelle concerne un magistrat du corps judiciaire ou un autre juge. Dans la première hypothèse, le statut de la magistrature aura vocation à s'appliquer tandis que dans la seconde, il s'agira de lois spéciales ou de la procédure de prise à partie. L'expression « autres juges » doit s'entendre comme se rapportant aux juges occasionnels présents dans le domaine civil à l'instar des juges consulaires.

A la lecture de l'article 11-1 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat. Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation* ». En conséquence, l'expression de faute personnelle n'est pas appropriée car elle voudrait dire que le juge à l'origine d'une faute en sera – personnellement – tenu pour responsable. Certes, l'Etat a le pouvoir de se retourner contre

le magistrat fautif, c'est en cela que le qualificatif de faute personnelle trouverait son sens, mais dans la pratique, il n'en est rien car elle n'est jamais exercée<sup>585</sup>.

Quant à la responsabilité civile des juges occasionnels, l'action de prise à partie est prévue à l'article L 141-3 du Code de l'organisation judiciaire alors que sa procédure est contenue dans le Code de procédure civile<sup>586</sup>. L'Etat devra à nouveau indemniser la victime, à charge pour lui d'exercer une action récursoire afin d'être remboursé des dommages et intérêts versés.

**185.** La notion de faute lourde correspond quant à elle à un « *comportement qui dénote chez son auteur, soit l'extrême sottise, soit l'incurie, soit une grande insouciance à l'égard des dangers que l'on crée* »<sup>587</sup>. La Cour de cassation la définit comme « *celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné* »<sup>588</sup>. Elle est grossière ce qui veut dire que le magistrat qui en est l'auteur aurait dû savoir qu'il n'agissait pas comme il le devait. Dans un autre arrêt, il ressortait « *que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* »<sup>589</sup>. Il apparaît d'une part, « *un critère « objectif » pris du fonctionnement défectueux du service indépendamment de toute appréciation psychologique du comportement du ou des agents concernés. D'autre part, elle admet que la faute lourde peut résulter d'une « série de faits » qui, pris isolément, n'auraient pas ce caractère* »<sup>590</sup>.

**186.** S'agissant du déni de justice, il résulte de l'article 4 du Code civil que « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Ici encore, ce sera l'Etat qui devra répondre de ce dommage. L'article L 141-3 du Code de l'organisation judiciaire précise que le déni de justice correspond à la situation dans laquelle « *les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées* ». *Largo sensu*, il retranscrit un « *manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui*

---

<sup>585</sup> S. GUINCHARD, A. VARINARD, et T. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, 13e Ed., Précis Dalloz, Droit privé/Droit public, Ed. Dalloz, 2015.

<sup>586</sup> Pour les dispositions générales (articles 366-1 à 366-8 CPC) et pour celles relatives à la prise à partie sur le fondement d'un déni de justice (article 366-9 CPC).

<sup>587</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 450.

<sup>588</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 octobre 1953, *Bull. civ. I*, n° 224.

<sup>589</sup> Ass. Plén. 23 février 2001, n° 99-16165, *Bull. 2001*, A. P. n° 5, p. 10.

<sup>590</sup> O. RENARD-PAYEN et Y. ROBINEAU, *La responsabilité de l'Etat pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative*, Cour de cassation, rapport annuel, Rapport 2002, deuxième partie : études et documents, études sur le thème de la responsabilité.

*comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable [...] Seules les lenteurs imputables au service de la justice étant susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat »<sup>591</sup>.*

Ces trois hypothèses permettent de constater que les juges bénéficient d'une immunité civile puisque dans le seul cas où le juge peut être personnellement tenu pour responsable, l'Etat n'exercera pas d'action récursoire. Dès lors, cette pratique est à l'origine d'une défiance des citoyens à leur égard.

## **2. La constatation d'une immunité civile des juges vectrice de défiance**

**187.** Pour certains, le fait que la puissance publique vienne se substituer au juge auteur d'une faute revêt plusieurs avantages<sup>592</sup>. Si aux termes de l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice », il est « civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers »<sup>593</sup>. Par conséquent, les juges n'auront pas à rembourser les dommages et intérêts versés par l'Etat lorsqu'une faute lourde ou un déni de justice est commis car l'action récursoire n'est admise qu'en présence d'une faute personnelle, bien qu'elle ne soit jamais exercée. Le deuxième point positif consiste à reconnaître que les justiciables pourront demander une réparation du préjudice subi sans avoir à identifier clairement l'auteur de la faute. Cette reconnaissance permet d'obtenir plus aisément une indemnisation devant une formation collégiale. Un troisième point fort s'ajoute aux précédents. Il tient au fait que poursuivre l'Etat représente un atout indéniable au regard de sa solvabilité.

**188.** Le fait que les juges ne répondent pas directement de leurs fautes créé néanmoins une incompréhension justifiée des justiciables. De façon imagée, « l'Etat se positionne en écran protecteur de la personne du magistrat »<sup>594</sup>. Pour reprendre l'expression de Monsieur Miniato, « les juges bénéficient d'une immunité civile de fait ! »<sup>595</sup>. Pourquoi les citoyens seraient réprimandables alors que les juges eux-mêmes sont exemptés dans la mise en cause de cette responsabilité ? Cette absence de reconnaissance « contribue à alimenter le sentiment d'impunité que les citoyens ont déjà à l'encontre des

---

<sup>591</sup> S. PETIT, « Service public de la justice (Responsabilité du) », Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, coll. Dalloz, juin 2012 (actualisation : avril 2016), n° 234.

<sup>592</sup> S. GUINCHARD, A. VARINARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 316.

<sup>593</sup> Article L 141-3 alinéa 5 COJ.

<sup>594</sup> S. GABORIAU et H. PAULIAT, *La responsabilité des magistrats*, coll. Pulim, 2008, p. 15.

<sup>595</sup> L. MINIATO, « Le “déraisonnable” et “l'excès” : sanctions des défaillances du juge », *Lamy Droit civil*, 2006, p. 8.

*magistrats* »<sup>596</sup>. Par exemple, des citoyens peuvent être réprimandés parce qu'ils n'ont pas vus un feu rouge ce qui fait qu'ils ne l'ont pas respecté. Bien que ce comportement soit involontaire, il sera sanctionné. Les juges ne connaissent pas de traitement similaire malgré parfois, la grossièreté de l'erreur commise, puisqu'elle ne leur sera pas imputable.

**189.** De plus, si un justiciable peut valablement penser qu'en cas de faute de la part du juge unique chargé de son affaire, il sera plus aisé de le poursuivre que s'il faisait partie d'un collège, en pratique, l'immunité civile vient une nouvelle fois contrer cette idée. L'incompréhension de ces derniers est dans cette hypothèse d'autant plus grande car il y a : une faute, un juge clairement identifié, sans pour autant que son comportement ne lui soit directement imputable. Il importe de souligner que dans les cas où l'Etat ne peut pas exercer d'action récursoire, les juges ne bénéficient pas d'une entière immunité puisqu'ils pourront voir leur responsabilité disciplinaire engagée<sup>597</sup>. Cette immunité se limite donc à la responsabilité civile<sup>598</sup>. Le fait d'être en collégialité permet d'atténuer les situations dans lesquelles un juge pourrait commettre une de ces fautes grâce au contrôle que les membres exercent entre eux. D'autres au contraire, considèrent que le fait qu'un « *juge ayant participé à une décision rendue collégalement ne peut être tenu pour responsable de cette décision n'est pas des plus flatteurs pour le « corps » des magistrats ! La justice n'a rien à gagner de l'élimination du sens de la responsabilité* »<sup>599</sup>. Le principe d'anonymisation des décisions de justice pourrait être perçu comme venant amoindrir la responsabilité des juges appartenant à un collège. Par exemple, ils pourraient être tentés de ne pas porter toute l'attention qu'ils devraient sur une affaire ou suivre l'opinion de leurs collègues. Si ces situations peuvent se rencontrer, elles restent minoritaires, les juges étant conscients de l'importance de la mission qui leur est dévolue.

Comme l'a souligné Monsieur Miniato, « *lorsque le magistrat qui est à l'origine du retard injustifié n'est pas clairement identifié, il est évident que seul le service de la justice – et donc l'Etat – peut être mis en cause* »<sup>600</sup>. Cette conception s'inscrit dans une certaine logique. En l'absence de certitude sur l'identité de la personne auteur du délai déraisonnable, une sanction ne sera pas attribuée arbitrairement. Cette dernière concernera une entité plus grande, au-dessus des juges, à savoir

---

<sup>596</sup> J. JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, op. cit., p. 64.

<sup>597</sup> Ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, voir notamment l'article 50-2.

<sup>598</sup> Comme il était souligné par ses auteur, « *la responsabilité de l'Etat pouvant résulter de la défaillance de ses magistrats, il est assez remarquable qu'une condamnation de l'Etat puisse désormais ne pas rester sans effet sur les magistrats eux-mêmes* » : L. CADIEP et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 10<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2017, p. 83.

<sup>599</sup> G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, op. cit.

<sup>600</sup> L. MINIATO, « Le "déraisonnable" et "l'excès" : sanctions des défaillances du juge », op. cit., p. 7.

l'Etat. Il y a donc une protection des membres composant une formation collégiale. Une autre solution aurait pu être choisie : celle de considérer que l'ensemble de la collégialité soit tenu pour responsable dudit retard. Bien que l'adage selon lequel « *le doute profite à l'accusé* » se rapporte à la matière pénale, il peut valablement être transposé ici.

**190.** Certains considèrent qu'en reconnaissant que les magistrats pourraient être poursuivis sur le fondement de la responsabilité civile, cela renforcerait « *le risque que des plaideurs, insatisfaits à raison du contenu même des décisions de justice, multiplient les mises en cause des juges qui les ont rendues. De telles actions perturberaient la sérénité des juges et, au-delà, porteraient atteinte à leur indépendance* »<sup>601</sup>. Pourtant, il convient de ne plus admettre cette absence totale d'imputabilité de la faute en reconnaissant à l'Etat le pouvoir d'exercer systématiquement une action récursoire. Cette admission permettrait de gagner la confiance des justiciables tout en réalisant des économies puisqu'il s'agirait pour les juges de rembourser l'Etat lorsqu'ils commettent ces trois fautes. Cette sanction permettrait de la même manière, de les responsabiliser tout en faisant preuve de bon sens. C'est en cela qu'il s'avère opportun de reconnaître la communication des opinions dissidentes entre juridictions<sup>602</sup> puisque ce mécanisme permettrait d'identifier les juges à l'origine de ces fautes. Par conséquent, qu'ils statuent en collégialité ou à juge unique ne serait plus un frein à cette imputabilité, tandis que d'autres solutions sont envisageables afin d'améliorer la problématique économique liée à l'ordre judiciaire.

## **§2. L'amélioration nécessaire de la gestion budgétaire de l'autorité judiciaire**

**191.** Puisque la collégialité implique un coût de fonctionnement important et que c'est une des raisons qui pourrait être à l'origine de sa disparition à long terme, il convient d'améliorer la gestion budgétaire de l'autorité judiciaire. Pour ce faire, une rationalisation financière peut être entreprise par la réadaptation des outils économiques **(A)** mais aussi, par une révision de la carte judiciaire des cours d'appels **(B)**.

---

<sup>601</sup> J. JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, op. cit., p. 61.

<sup>602</sup> Cette proposition sera approfondie *a posteriori*.

## A. Une rationalisation financière par la réadaptation des outils économiques

192. La thématique de la rationalisation financière de l'autorité judiciaire se rencontre notamment au sein des rapports de Messieurs Bas<sup>603</sup> et Bouvier<sup>604</sup> dans lesquels il était suggéré de repenser certains outils économiques. A cette fin, la réinterprétation du budget opérationnel de programme se révèle nécessaire (1) au même titre que la sécurisation des crédits (2). Au-delà de leur réinterprétation, il était préconisé de former les juges concernant leur utilisation. Dans ce cadre, il était recommandé par le groupe de travail dirigé par Monsieur Bouvier d'instaurer une formation sur les principes directeurs de la LOLF<sup>605</sup> afin que les juges puissent gérer au mieux les moyens financiers mis à leur disposition.

### 1. La nécessaire réinterprétation du budget opérationnel de programme

193. L'actualité de l'approche budgétaire de la justice est retranscrite au sein du rapport « *quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?* »<sup>606</sup>. Il s'agit dans un premier temps d'appréhender quelques notions techniques pour dans un second temps, s'intéresser à certaines des propositions émises. Bien qu'elle ait été promulguée le 1<sup>er</sup> août 2001, la loi organique relative aux lois de finances désignée plus couramment sous l'acronyme LOLF est véritablement entrée en vigueur en 2006. Elle permet notamment à l'Etat de financer des missions tout en gardant un droit de regard sur l'utilisation de ces moyens. Un budget opérationnel de programme, plus communément appelé BOP est ainsi mis en place au sein de certaines cours d'appel. Le responsable du budget opérationnel de programme a une responsabilité budgétaire. Il « *répartit les moyens (crédits et ETP) mis à disposition du BOP par le responsable de programme entre les différentes unités opérationnelles en fonction de la part du plan d'action mise en œuvre par chaque unité opérationnelle* »<sup>607</sup>. Par conséquent, « *le BOP se décompose en unités opérationnelles de gestion (UO) afin de permettre la mise en œuvre d'opérations et l'utilisation des crédits au plus près du terrain ainsi qu'une responsabilisation de l'ensemble des acteurs* »<sup>608</sup>. Autrement dit, des acteurs vont définir des objectifs et les moyens financiers qu'ils estiment nécessaire pour les atteindre. Par exemple, le budget opérationnel de programme sud-ouest regroupe quatre-vingt-dix-sept

---

<sup>603</sup> M. BAS, *Rapport d'information sur le redressement de la justice*, op. cit., p. 208.

<sup>604</sup> M. BOUVIER, N. MAZIAU, A. DUMONT, et alii, *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?*, op. cit.

<sup>605</sup> Ibid. p. 88.

<sup>606</sup> Ibid.

<sup>607</sup> Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, « Guide pratique de la déclinaison des programmes. Les budgets opérationnels de programme », janvier 2005., p. 38.

<sup>608</sup> Ibid. p. 2.

juridictions et comprend treize départements dont celui des Landes. Ces unités opérationnelles se situent dans les villes de Pau, Bordeaux, Limoges et Poitiers<sup>609</sup>.

**194.** À la suite de la réforme de la carte judiciaire des juridictions de première instance, des unités opérationnelles se sont vues rattachées aux BOP ce qui a eu pour effet d’ôter la proximité dont elles faisaient preuve. Au sein de la deuxième proposition du rapport dirigé par Monsieur Bouvier, il est suggéré de reconnaître l’existence d’un budget opérationnel de programme par cour d’appel dans un souci de cohérence, de lisibilité et de meilleur appréhension budgétaire<sup>610</sup>. Cette volonté d’uniformisation se retrouve au sein de la soixante-dix-neuvième proposition du rapport d’information sur le redressement de la justice écrit par Monsieur Bas<sup>611</sup>. Cette création serait importante et nécessaire. Au surplus, le fait de repenser la carte judiciaire des cours d’appel<sup>612</sup> permettrait de les rendre plus efficaces tout en facilitant la mise en place de ces budgets opérationnels de programme.

Outre cette proposition, la gestion du budget alloué à l’ordre judiciaire pourrait être repensée en sécurisant les crédits octroyés aux juges.

## **2. La nécessaire sécurisation des crédits**

**195.** Une autre proposition a pour ambition de sécuriser les crédits de l’autorité judiciaire en l’exemptant des mesures de régulation budgétaire<sup>613</sup>. Là encore, cette conception se retrouve dans le rapport rédigé par Monsieur Bas. Elle constitue d’ailleurs le fondement de sa première proposition sûrement au vu de son importance. Il ressort que « *les crédits ouverts au titre d’un exercice n’emportent qu’une faculté d’utilisation en l’absence d’obligation juridique rendant l’Etat débiteur* »<sup>614</sup>. Les crédits correspondent à une enveloppe financière octroyée pour une année aux ministres dépensiers selon les lois de finance. Aujourd’hui, les crédits initialement dévolus pour une mission peuvent être remis en cause en cours d’année ce qui vient fragiliser les projets et les pilotages financiers. Des mesures de régulation budgétaire peuvent donc être mises en œuvre comme celle du gel qui consiste

---

<sup>609</sup> M. WEILL, B. MENAY, R. DAUVERGNE et alii, *Les dépenses de fonctionnement courant des juridictions*, op. cit., p. 77.

<sup>610</sup> M. BOUVIER, N. MAZIAU, A. DUMONT, et alii, *Quelle indépendance financière pour l’autorité judiciaire ?*, op. cit., p. 75.

<sup>611</sup> M. BAS, *Rapport d’information sur le redressement de la justice*, op. cit., p. 208.

<sup>612</sup> Cette proposition sera postérieurement approfondie.

<sup>613</sup> M. BOUVIER, N. MAZIAU, A. DUMONT, et alii, *Quelle indépendance financière pour l’autorité judiciaire ?*, op. cit. p. 98.

<sup>614</sup> Ibid. p. 96.

à bloquer des fonds pendant une certaine période. Les propositions issues des rapports de Messieurs Bouvier et Bas consistent à sanctuariser le budget de l'autorité judiciaire pour reprendre le terme de ce dernier. L'utilisation de ce vocable n'est pas anodine. La sanctuarisation ramène au sacré et plus largement à ce qui est intouchable. L'idée serait de supprimer les mesures de régulation tel que le gel pour que les juges puissent appréhender de la meilleure façon les fonds dont ils disposent sur une année. Par cette reconnaissance, cela signifierait qu'une fois les crédits alloués, ils seraient préservés et sécurisés ce qui permettrait une meilleure gestion financière puisqu'il n'y aurait plus d'aléa.

**196.** Cette proposition est envisageable puisqu'à titre comparatif, le juge administratif ne connaît pas de mesures de régulation budgétaire telle que le gel<sup>615</sup>. Il reçoit une somme qu'il pourra utiliser au cours de l'année sans qu'elle puisse être modifiée. S'ajoute à cela qu'en cas de manquement de financement pour une juridiction administrative, une aide supplémentaire pourra être demandée par le chef de juridiction au Conseil d'Etat. Dans cette situation, son projet sera analysé afin de lui accorder ou non ce complément financier<sup>616</sup>. La différence avec le budget octroyé à l'autorité judiciaire tient au fait qu'il n'est pas automatiquement pleinement acquis. L'exemption permettrait de mettre fin à ce qui est appelé le stop and go qui correspond aux phases de gels et dégels, de blocage et déblocage des sommes, entraînant des à-coups dans la gestion financière. Il est vrai que *« les modifications fréquentes en cours d'année des moyens alloués entraînent une véritable imprévisibilité de la gestion, préjudiciable aux juridictions. Ceci est la conséquence des gels budgétaires importants affectant les crédits mis à disposition du ministère de la Justice en début d'année par le ministère de l'économie et des finances »*<sup>617</sup>. Au vu de son applicabilité dans le domaine administratif, il convient de reconnaître sa transposition dans l'ordre judiciaire et corrélativement de l'admettre expressément en modifiant le texte de la LOLF tel qu'il est préconisé aux seins des rapports précités.

Une rationalisation financière pourrait ensuite être réalisée à la suite de la révision de la carte judiciaire des cours d'appels. Au-delà des économies réalisées, cette réorganisation permettrait de renforcer l'efficacité des collégialités.

---

<sup>615</sup> Ibid.

<sup>616</sup> Ibid. p. 41.

<sup>617</sup> Ibid. p. 42.

## B. Une rationalisation financière par la révision de la carte judiciaire des cours d'appels

197. Nombreux sont ceux qui auraient souhaité que la réforme de la carte judiciaire soit étendue aux juridictions du second degré. Au regard des répercussions positives qu'elle pourrait revêtir aussi bien sur les collégialités que sur les coûts de fonctionnement de la justice, il conviendrait de la mettre en oeuvre. Ici encore, une réduction des frais ne nécessite pas forcément la suppression de collèges, mais leur réadaptation.

Concernant les collégialités, si elles caractérisent déjà la composition des cours d'appel en représentant une certaine qualité puisque ses magistrats sont nécessairement des professionnels du droit, elle pourrait être renforcée grâce à cette réforme. Selon Monsieur Bas, pour atteindre une qualité de décision il faut que les juges soient spécialisés. Il relève qu'une cour d'appel comprend plusieurs chambres, donc plusieurs domaines, ce qui implique un nombre important de magistrats. Or, moins une juridiction regroupe de magistrats, plus il sera complexe qu'ils soient spécialisés dans des matières différentes. Certaines juridictions comprennent une dizaine voire une vingtaine de magistrats du siège ce qui est insuffisant. En 2016, la cour d'appel de Pau comprenait vingt-quatre juges du siège, contre trente-deux à Nîmes<sup>618</sup>. Cette même idée se retrouve dès les prémices du rapport mené sous la présidence de Monsieur Bouvier<sup>619</sup> où il reconnaît que la charge de travail des tribunaux est en constante augmentation alors qu'il est demandé aux juges qu'ils soient de plus en plus spécialisés bien que le droit se complexifie<sup>620</sup>. Un remaniement de la carte judiciaire des juridictions du second degré permettrait de favoriser l'efficacité de la collégialité tout en contrant ces problématiques.

Tel qu'il a été souligné par Monsieur Jean-Claude Marin lors d'une audience solennelle de 2017, « *sans réforme ambitieuse de structures, telle notamment une grande réforme de la carte judiciaire des Cours d'appel, tout effort matériel ne pourra qu'apparaître comme un saupoudrage et générer des insatisfactions* »<sup>621</sup>. Pour ce faire, la Cour des comptes s'appuie sur la réforme de la carte judiciaire des juridictions de première instance qui témoigne « *que la réforme d'un grand service public est possible, qu'elle peut avoir un coût initial maîtrisé [...] et que, nonobstant les critiques qu'elle a pu susciter dans un premier temps, et ses inévitables imperfections, elle est porteuse d'effets positifs* »<sup>622</sup>. Ainsi, au sein de la soixante-dix-septième proposition

---

<sup>618</sup> M. BAS, « Rapport d'information sur le redressement de la justice », op. cit., p. 201.

<sup>619</sup> M. BOUVIER, N. MAZIAU, A. DUMONT, et alii, *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?*, op. cit.

<sup>620</sup> Ibid. p. 73.

<sup>621</sup> « Allocution de Monsieur Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de cassation, audience solennelle de début d'année », Cour de cassation, 13 janvier 2017.

<sup>622</sup> COUR DES COMPTES, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, op. cit., p. 36.

de son rapport, Monsieur Bas suggère à juste titre qu'il faudrait « *sans calquer la carte des cours d'appel sur la carte des régions administratives, réduire le nombre des cours d'appel pour permettre un fonctionnement plus optimal de chacune d'elles* ». La suppression de certaines cours d'appel permettrait de réduire les coûts immobiliers, donc de réaffecter ces moyens. L'idée de réduire leur nombre se retrouve dans le rapport sur « *les dépenses de fonctionnement courant des juridictions* »<sup>623</sup> tandis que l'expression de « *cours d'appel de taille pertinente* » apparaît au sein du rapport du groupe de travail présidé par Monsieur Marshall<sup>624</sup>. La Chancellerie travaillerait sur cette éventuelle réforme<sup>625</sup>.

---

<sup>623</sup> M. WEILL, B. MENAY, R. DAUVERGNE et alii, *Les dépenses de fonctionnement courant des juridictions*, op. cit., p. 36.

<sup>624</sup> D. MARSHALL et al., *Les juridictions du XXIème siècle*, op. cit., p. 69.

<sup>625</sup> O. DUFOUR, « La Chancellerie travaille dans l'ombre à une réforme des cours d'appel », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 9, 28 fév. 2017, p. 10.



## Chapitre 2 - La communication des opinions dissidentes entre juridictions comme solution de rationalisation de la collégialité

198. Les opinions dissidentes s'insèrent plus largement dans les opinions individuelles, les subdivisions de ces dernières étant multiples. Les opinions individuelles, dites aussi séparées, sont définies par Madame Wanda Mastor comme « *des opinions alternatives à celle de la majorité, rédigées par un ou plusieurs juges, soit parce qu'elles proposent une solution différente, soit parce qu'elles proposent un fondement différent pour une solution identique. Les premières sont des opinions dissidentes, les secondes, des opinions concordantes* »<sup>626</sup>. Puisqu'un juge unique délibère avec lui-même<sup>627</sup>, est-il aussi concerné par les opinions séparées ? Il convient d'apporter une réponse négative à cette interrogation car s'il connaît de grandes hésitations et qu'il est face à une difficulté, il a le pouvoir de renvoyer l'affaire à une collégialité<sup>628</sup>. Par conséquent, il ne saurait connaître de telles contradictions. Il faut en déduire que cette thématique concerne exclusivement la collégialité. L'expression d'opinions séparées réunie aussi bien les avis des juges d'accords avec la solution retenue, que ceux qui ne le sont pas. Communiquer les opinions allant en faveur de la décision rendue pourrait sembler surprenant mais il peut être perçu une volonté de conforter une solution, quand bien même elle aurait obtenu les faveurs des autres membres. En effet, l'opinion concordante trouve son fondement à l'appui d'autres textes que ceux utilisés pour la rédaction de la motivation par exemple. Si la solution est la même, le raisonnement suivi est différent.

199. Les opinions dissidentes se subdivisent à leur tour. Elles peuvent être totales, ce qui correspond au cas où un juge va être en tout point en désaccord avec la majorité concernant le dispositif. Ou elles peuvent être partielles, auquel cas il va être en désaccord sur certains éléments du dispositif. Dans cette hypothèse, son opinion est dite partiellement dissidente<sup>629</sup>. Au vu de ces éléments, deux remarques doivent être établies. La première consiste à dire que les subdivisions des opinions séparées, à savoir : concordante, dissidente, totalement dissidente, partiellement dissidente, ne doivent pas être perçues comme étant un frein à leur appréhension et leur lisibilité. Au contraire, ces distinctions permettent de comprendre au mieux les situations qui peuvent se

---

<sup>626</sup> W. MASTOR, « Point de vue scientifique sur les opinions séparées des juges constitutionnels », D., 2010, p. 714.

<sup>627</sup> A. BOLZE, « Le délibéré ou les mystères de la fabrication du droit », op. cit., p. 4.

<sup>628</sup> Article 804 CPC, exemple se rapportant à la procédure devant le tribunal de grande instance.

<sup>629</sup> F. RIVIERE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : essai d'analyse théorique*, op. cit., p. 124.

rencontrer en présence d'un collège de juges. La seconde remarque tient au fait que notre proposition concerne uniquement la communication des opinions dissidentes. Elles comprennent donc celles qui sont totales et ne concernent que les désaccords lorsqu'elles sont partielles.

**200.** L'idéologie consistant à reconnaître les opinions séparées des juges en droit français, bien que discrète, n'est pas nouvelle. Il était déjà évoqué en quelques lignes dans le rapport intitulé « La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle » qu'il pourrait être introduit dans les hautes cours les éventuelles opinions dissidentes de ses membres<sup>630</sup>. Plus récemment, Monsieur Gramaize affirmait qu'un « *moyen d'améliorer la collégialité à la française serait d'autoriser les opinions divergentes* »<sup>631</sup>. Cette idée s'est ici encore retrouvée dans une allocution de Monsieur Macron. Lors de son discours devant la Cour de cassation, il avait déclaré, qu'il « *souhaite que la force de la procédure et de la délibération puisse être affirmée, mieux comprise et que nous réfléchissions collectivement à quelque chose qui n'appartient pas à notre tradition, je dois le dire, mais qui existe davantage dans d'autres univers juridiques, à l'introduction au moins dans les cours faïtières d'opinions dissidentes* »<sup>632</sup>. Toutes ces suggestions insistent sur la communication des opinions dissidentes ce qui revient à exclure celles qui seraient concordantes. En outre, elles ne concerneraient que les juridictions supérieures. Si notre objectif est identique puisqu'il consiste à améliorer la qualité de l'administration de la justice en réadaptant la collégialité afin qu'elle puisse perdurer, ses modalités divergent. S'ajoute à cela, comme l'a justement souligné Monsieur Guinchard, que la reconnaissance des opinions dissidentes permettrait de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité des juges appartenant à une collégialité<sup>633</sup>.

**201.** Il convient de spécifier que contrairement à ce qu'il pourrait être imaginé, le droit français admet dans certaines hypothèses la communication des opinions dissidentes des juges<sup>634</sup>, ce qui conforte l'applicabilité de cette suggestion. Cette affirmation se confirme au regard d'une décision rendue par la cour d'appel de Paris concernant un arbitrage international. Selon les juges, « *l'inobservation du secret du délibéré n'est pas, par lui-même, une cause d'annulation de la sentence sauf si elle a pour effet de violer l'ordre public international ; que la conception française de cet ordre public n'est pas froissée par*

---

<sup>630</sup> A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE et alii, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 79.

<sup>631</sup> P. GRAMAIZE, « Digressions théoriques sur le traitement des contentieux insolites du tribunal de grande instance », op. cit., p. 20.

<sup>632</sup> « Discours du Président de la République devant la Cour de cassation », Présidence de la République, service de presse, 15 janvier 2018.

<sup>633</sup> S. GUINCHARD, « La responsabilité des magistrats », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 98, 8 avril 2006, p. 2.

<sup>634</sup> A. DE FONTMICHEL, M. DONATO, et A. MEYNIEL, « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l'arbitrage », *Cahiers de l'arbitrage*, n° 2, 1 juin 2014, p. 207.

*l'expression d'opinions dissidentes ou séparées à moins qu'il n'en résulte une méconnaissance du principe de collégialité et de la réalité du délibéré »<sup>635</sup>.*

**202.** Pour une instauration réussie, plusieurs paramètres sont à prendre en considération. Il s'agit d'abord de ne pas contredire les grands principes du procès civil afin de s'inscrire dans la continuité de notre culture juridique. Cette mise en place doit ensuite être simple et claire sans quoi elle serait inefficace et ne pourrait s'inscrire sur la durée. Enfin, il s'agit de rationaliser le système judiciaire en utilisant des outils numériques puisqu'ils ne cessent d'y prendre de l'ampleur. Cette solution permettrait ainsi de l'adapter à son temps.

**203.** Il convient de démontrer qu'une réinterprétation des modèles étrangers est nécessaire afin d'assurer une adéquation à la culture française (**Section 1**) ce qui nécessite d'établir une distinction entre les intervenants au procès face à l'instauration des opinions dissidentes (**Section 2**).

---

<sup>635</sup> Ibid.



## Section 1 - La nécessaire réinterprétation des modèles étrangers au service d'une adéquation à la culture française

204. Dans le droit positif français contemporain, la collégialité en procédure civile est perçue comme une formation harmonieuse puisqu'il n'est pas communiqué aux justiciables la position des juges à l'origine de leur décision. L'objectif consiste à améliorer la qualité de la prise de décision des magistrats supérieurs tout en préservant cette conception. Dès lors, il convient de s'inspirer des modèles étrangers afin de les réadapter à la procédure civile française (§1) car les différences de cultures font obstacle à une transposition d'un modèle préétabli. Si pour ces détracteurs la communication des opinions dissidentes représente « *un changement culturel pour lequel on n'est pas prêt du tout* »<sup>636</sup>, un aménagement sur mesure permet de faire face à cette critique. Comme l'affirmait Monsieur Ancel, ancien président de la première chambre civile de la Cour de cassation, « *l'opinion dissidente est un quasi-tabou de notre procédure [...]. En traiter relève donc de la provocation, sinon de la subversion, tant il est vrai que cette pratique est profondément étrangère à notre culture juridique et, surtout, judiciaire* »<sup>637</sup>. Il convient d'aller au-delà de ces allégations et d'exposer les raisons pour lesquelles il serait nécessaire de reconnaître la communication des opinions dissidentes entre juridictions françaises (§2) en sachant qu'elles faciliteraient l'appréhension des litiges devant être jugés collégalement. En effet, lorsqu'une voie de recours est exercée, cette formation est inévitablement compétente.

### §1. Des inspirations étrangères réadaptées à la procédure civile française

205. La collégialité n'est pas une exclusivité française puisque certaines juridictions européennes ou d'autres systèmes juridiques font appel à cette formation. Pour autant, la communication de ses décisions diffère en révélant parfois la position des juges concernant l'affaire qu'ils ont eu à traiter. Si certains reconnaissent les opinions individuelles (A), par opposition, le droit français se caractérise par l'absence de communication de celles-ci (B). Face à ces disparités, certains se sont interrogés sur l'opportunité d'une instauration d'un modèle unique du rendu de la justice pour

---

<sup>636</sup> O. DUFOUR, « La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois », n° 172-173, Petites affiches, Gaz. Pal., 29 août 2018, p. 4.

<sup>637</sup> J.-P. ANCEL, « Les opinions dissidentes », Cour de cassation, 18 octobre 2005, p. 2.

l'ensemble des pays européens<sup>638</sup>. Monsieur Badinter y était défavorable compte tenu de sa complexité de mise en œuvre qui impliquerait de recourir « à une collégialité universelle dans l'Union européenne » alors que certains sont attachés aux juges uniques<sup>639</sup>. Ici encore, l'important est de moduler les mécanismes existants tout en ne dénaturant pas totalement la tradition.

## **A. La reconnaissance d'opinions individuelles**

**206.** La communication des opinions individuelles des membres d'une collégialité au sein d'une décision de justice est un procédé qui a déjà vocation à s'appliquer en dehors de notre territoire. Il s'agit de l'appréhender à travers une juridiction, à savoir, la Cour européenne des droits de l'homme **(1)** mais aussi un système judiciaire, celui de Common law **(2)** compte tenu de leur rayonnement.

### **1. L'illustration de la Cour européenne des droits de l'homme**

**207.** La Cour européenne des droits de l'homme, plus communément désignée sous l'acronyme CEDH possède son siège à Strasbourg<sup>640</sup> et est entrée en fonction le 21 janvier 1959. Pour que les justiciables puissent la saisir, ces derniers doivent avoir épuisé toutes les voies de recours internes en sachant que les Etats ont également cette faculté. Sa mission consiste à s'assurer que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950<sup>641</sup> est respectée par ses états signataires. En France, huit-cent-soixante-quatorze requêtes avaient été déclarées irrecevables ou avaient été rayées du rôle en 2016<sup>642</sup>. C'est la violation de son article 6 qui est le plus souvent commise par les Etats. En 2016, elle représentait 22,96 %. Pour autant, elle n'est pas souvent constatée en France, les atteintes au droit à la liberté et à la sûreté y étant plus nombreuses<sup>643</sup>. Sa collégialité regroupe quarante-sept juges. Ce nombre correspond à celui des Etats membres du Conseil de l'Europe sans pour autant qu'ils représentent leur pays ceux-ci étant indépendants. En France le juge compétent est Monsieur André Potocki. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. La collégialité y prend différentes formes. Elle comprend un comité de trois juges, une chambre de sept juges en formation ordinaire et une grande

---

<sup>638</sup> « Pour une justice économique efficiente en Europe - Réflexions conclusives, par Robert Badinter », Gaz. Pal., Lextenso, n° 239, 26 août 2008, p. 58.

<sup>639</sup> Ibid.

<sup>640</sup> Afin de bénéficier d'informations supplémentaires sur la Cour européenne des droits de l'homme se référer à son site officiel : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

<sup>641</sup> La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>642</sup> *La CEDH en faits et chiffres*, 2016, p. 8.

<sup>643</sup> Ibid. p. 7 et 10.

chambre de dix-sept juges en formation extraordinaire. Là encore, la complexité d'une affaire justifie de recourir à une plus grande collégialité.

**208.** Cette Cour permet d'assurer une continuité de la procédure civile compte tenu de la portée de ses arrêts qui bénéficient d'une force obligatoire, ce qui signifie que les Etats ont l'obligation d'appliquer ses décisions. Pour ce faire, le Comité des Ministres s'assure de leur bonne exécution. Dans ces circonstances, le droit communautaire prévaut sur le droit interne tel que l'illustre l'article 55 de la Constitution de 1958 ou le célèbre arrêt Jacques Vabre<sup>644</sup>. Cette primauté du droit communautaire fait qu'aujourd'hui « *chaque juge national est devenu un juge européen* »<sup>645</sup> puisque les mêmes grands principes devront être respectés par ce dernier tel que celui du procès équitable.

**209.** Devant cette juridiction, les juges peuvent exprimer leurs potentielles opinions séparées contrairement aux juridictions de la procédure civile<sup>646</sup>. L'article 45 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que « *si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée* ». Elles seront donc concordantes ou dissidentes en sachant qu'il sera aussi communiqué dans la décision, le nombre de juges majoritaires et minoritaires. Pour ses partisans, elles permettent de montrer aux parties au litige qu'elles ont bien été entendues<sup>647</sup>. Pour d'autres, « *l'opinion séparée consiste [...] essentiellement à « répondre » à la majorité de la Cour. Etre une « réplique » à l'arrêt, telle est donc essentiellement l'intrinsèque nature de l'opinion séparée* »<sup>648</sup>. S'y adjoint que la motivation des décisions est par leur reconnaissance plus riche que celle pratiquée par les juges français. Ceci s'explique par le rayonnement de la jurisprudence de cette Cour qui pour rappel, prévaut notamment sur le droit français.

Depuis le fonctionnement de la CEDH « *seuls 25 % de ses arrêts sont rendus à l'unanimité, 15 % contiennent une ou plusieurs opinions dissidentes et 60 % sont accompagnés d'une ou plusieurs opinions concordantes* »<sup>649</sup>. Autrement dit, plus de la moitié des opinions séparées s'inscrivent dans la lignée de la décision. Une illustration d'opinions dissidentes est présente dans la célèbre affaire Lambert portée devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle cinq

---

<sup>644</sup> Ch. Mixte, 24 mai 1975, *Jacques Vabre*, n° 73-13556, *Bull. civ.*, n° 4, p. 6.

<sup>645</sup> « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par les juges », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 234, 21 août 2008, p. 19.

<sup>646</sup> J. VAILHE, « L'apport des opinions individuelles des juges dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne », *Daloz*, RSC, 1998, p. 83.

<sup>647</sup> Y. LAURIN, « Le secret du délibéré », *Daloz*, 2007, p. 856.

<sup>648</sup> F. RIVIERE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : essai d'analyse théorique*, op. cit., p. 133.

<sup>649</sup> J. MALENOVSKY, *Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international*, 20 fév. 2010, p. 48.

juges avaient exprimé leur désaccord avec la solution retenue<sup>650</sup>. Par opposition, la Cour de justice de l'union européenne ne fait pas connaître les opinions séparées de ses juges. Une de ses justifications tient au fait que « *ce secret du délibéré permet d'éviter que les Etats membres s'intéressent à ce que décide le juge possédant leur nationalité* »<sup>651</sup>.

Si la Cour européenne des droits de l'homme communique les opinions individuelles de ses juges, le système de Common law connaît aussi cette pratique.

## 2. L'illustration en Common law

**210.** Les opinions séparées sont originaires du droit américain et ont permis à sa Cour suprême d'être reconnue sur la scène internationale tout en assurant un rayonnement de ce droit. Les pays concernés par la Common law sont nombreux. Ce système juridique s'applique notamment à l'Angleterre, les Etats-Unis, le Canada et les pays du Commonwealth. Quant au rendu de la justice, contrairement au modèle français, les juges sont nécessairement des anciens avocats bénéficiant d'une certaine renommée. Cette désignation s'inscrit dans des objectifs de bonne administration de la justice et dans une volonté de traiter les affaires avec qualité car grâce à son expérience pratique du barreau, le juge aura acquis la confiance et la maîtrise nécessaire pour accéder à cette fonction<sup>652</sup>.

**211.** Une autre distinction tient au fait que « *la caractéristique principale est d'avoir instauré la jurisprudence comme source principale du droit, la loi n'étant que secondaire* »<sup>653</sup>. Le droit français s'appuie sur une logique inversée qui s'inscrit dans une tradition civiliste. Dans cette dernière, le raisonnement juridique correspond à la méthode déductive c'est-à-dire que les juges vont s'appuyer sur des textes codifiés afin d'apporter une solution aux justiciables. Dans cette perspective, la Cour de cassation est venue préciser « *que le jugement doit, à peine de nullité, exposer succinctement les prétentions respectives des parties ainsi que leurs moyens et être motivé ; qu'il ne peut y être suppléé par référence à une autre décision, fût-elle annexée, qui n'a pas été rendue dans la même instance* »<sup>654</sup>. Ou encore, « *pour motiver sa décision, le juge ne peut se borner à se référer à une décision antérieure, intervenue dans une autre cause* »<sup>655</sup>. Les références à une même

---

<sup>650</sup> CEDH, *Affaire Lambert et autres contre France*, Requête n° 46043/14, 5 juin 2015.

<sup>651</sup> O. DUFOUR, « Deux jours à la Cour de justice de l'Union européenne », op. cit., p. 7.

<sup>652</sup> A. J. BULLIER, *La Common law*, 4<sup>ème</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2016, p. 73.

<sup>653</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, p. 111.

<sup>654</sup> Com. 8 juin 1993, n° 90-16634, *Bull. civ.* 1993, IV, n° 224, p. 160.

<sup>655</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 1997, n° 95-17937, *Bull. civ.* 1997, II, n° 102, p. 58.

instance ou une autre cause témoignent que chaque affaire est traitée comme si la problématique était unique. Pour autant, d'aucuns considèrent que « *même si les juges font un effort constant, et c'est l'essence de l'acte de juger, pour se soumettre à l'inexorable rigueur du raisonnement juridique déductif, et éliminer leur propre subjectivité de l'appréciation d'un dossier, même si la collégialité favorise cette inclinaison, il n'en reste pas moins que la personnalité du juge ne peut totalement être mise entre parenthèses* »<sup>656</sup>. La collégialité apparaît cependant comme un facteur permettant de la contrecarrer.

*A contrario*, en Common law, le raisonnement suivi est inductif. Autrement dit, les juges vont utiliser des décisions antérieures où les faits étaient semblables pour trancher un litige<sup>657</sup>. Cette conception correspond à la règle du précédent puisque les juges vont fonder leurs jugements sur des décisions passées<sup>658</sup>. Sa justification tient au fait qu'elle permet de garantir une certaine sécurité juridique<sup>659</sup> mais elle ne doit pas être perçue de façon stricte. Comme le droit est amené à évoluer, les juges gardent une marge de manœuvre quant à son application ou non<sup>660</sup>. Deux conditions doivent être remplies pour que la règle du précédent soit applicable. La première est que la décision invoquée à titre de précédent doit avoir été apportée par une juridiction supérieure ou de même rang que celle saisie. La seconde condition nécessite que les faits qui avaient été jugés soient identiques<sup>661</sup>. Pour certains, il convient d'introduire cette méthode de « *référence à des précédents arrêts* »<sup>662</sup> en France car elle permettrait notamment de rassurer les justiciables. Par opposition, pour ses contradicteurs, la mise en œuvre des précédents pourrait « *fortement atténuer la possibilité pour le juge de faire des choix* »<sup>663</sup>. Cette instauration n'est pas en adéquation avec la culture française. Il est également supposé qu'elle aurait une répercussion négative sur les collégialités. Suite à cette application, leur nombre pourrait être réduit, une décision n'impliquant plus de grandes discussions.

**212.** A l'instar des juges Strasbourgeois, les opinions individuelles des juges sont ici reconnues ce qui pour Madame Smedley, permet aux justiciables de ne pas être confrontés à une institution

---

<sup>656</sup> P. MBONGO, *La qualité des décisions de Justice*, éd. Conseil de l'Europe, p. 89.

<sup>657</sup> M-F. ALBERT, *Le style de la Common law*, vol. n° 26, coll. Common law en poche, 2005, p. 25.

<sup>658</sup> Ibid. p. 30.

<sup>659</sup> R. LEGAIS, *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, 3<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2016, p. 91.

<sup>660</sup> R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI et M. GORE, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12<sup>ème</sup> éd., Précis Dalloz, 2016, p. 319.

<sup>661</sup> R. LEGAIS, *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, op. cit.

<sup>662</sup> « Accéder au juge suprême », colloque Université Toulouse 1 Capitole, 21 janv. 2016.

<sup>663</sup> *Le dialogue des juges*, Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois, Dalloz, 2009.

anonyme<sup>664</sup>. Ce propos est à nuancer car le nom des juges est retranscrit sur les décisions françaises, qu'ils aient statué collégalement ou non. D'aucuns considèrent que « *caché derrière la collégialité et l'anonymat de la phrase judiciaire unique, le juge civiliste, simple interprète du code, semble se séparer en tout point de son homonyme de Common law, investi d'un véritable pouvoir judiciaire, qui n'hésite pas à asseoir son prestige et son individualité sur les opinions créatrices, longuement motivée, et le cas échéant dissidentes* »<sup>665</sup>. Les réticences d'instaurer ce mécanisme en droit français tel qu'il s'applique en Common law se justifie par leur différence de conception de la justice.

**213.** A titre d'exemple, l'affaire Dred Scott contre Sandford rendue par la Cour Suprême des Etats-Unis le 6 mars 1857, permet d'apporter d'autres précisions<sup>666</sup>. Un esclave, Monsieur Dred Scott, demandait à devenir un homme libre. Sa requête avait fini par être portée devant la Cour suprême des Etats-Unis qui statuait de manière collégiale. La majorité des juges la composant refusait de reconnaître la citoyenneté aux esclaves. Il n'était donc pas fait droit à la demande de Monsieur Scott. Un des juges, Monsieur Curtis s'était opposé à ce courant majoritaire en émettant une opinion dissidente. Ce dernier était appuyé par un autre juge. La prise de position des magistrats dans ce litige a d'ailleurs soulevé de nombreux débats quant aux arguments avancés au soutien de cette décision. Il était notamment reproché au président de cette Cour, Monsieur Taney qui était un esclavagiste, d'avoir utilisé la Constitution comme fondement. Celui-ci soutenait que la Constitution avait toujours reconnu les personnes de couleur comme étant inférieures. Si la position de la Cour suprême était surprenante puisqu'elle reconnaissait le maintien de l'esclavage, l'opinion dissidente de Monsieur Curtis reste connue concernant cette affaire. La communication des opinions individuelles des membres d'une collégialité permet d'asseoir la réputation et le prestige des juges qui la composent. Il arrive qu'en pratique des juges soient directement associés à la juridiction dans laquelle ils siègent au regard de leur influence. Par ailleurs, les opinions minoritaires sont importantes à prendre en considération dans ce système puisqu'elles vont permettre aux juges qui opéreraient un revirement de jurisprudence de s'appuyer sur ledit raisonnement compte tenu de l'importance du précédent. *A fortiori*, il faut savoir que dans les systèmes de Common law, « *la justice procède d'une décision rendue par un homme (judge made law)*. Dans ce cas, le juge porte la responsabilité directe de ce qu'il a décidé. Un juge américain, par exemple, signera sa décision,

---

<sup>664</sup> A. SMEDLEY, « Common(s) law et souveraineté. Cahiers d'économie politique / papers in political economy », n° 40-41, L'Harmattan, fév. 2001.

<sup>665</sup> D. FAIRGRIEVE et H. MUIR WATT, *Common law et tradition civiliste*, PUF, coll. Droit et justice, 2006, p. 10.

<sup>666</sup> Pour plus d'informations sur cette affaire se reporter notamment à : C. JULIEN, « De "Negro London" à Dred Scott, ou notes sur un imbroglio blanc », RFEA, vol. 54, n° 1, 1992.

*rédigée à la première personne, alors que jamais un juge français ne rendrait des décisions en son nom propre. La personnification des jugements est telle aux Etats-Unis que, dans les décisions collégiales, les opinions individuelles de tous les juges ont voix au chapitre* »<sup>667</sup>. En effet, la France se caractérise par l'absence de communication des opinions individuelles des juges.

## **B. L'absence de communication des opinions individuelles en droit français**

**214.** Aujourd'hui, deux grands principes du procès civil justifient l'absence de communication des opinions individuelles en droit français. Elle tient d'abord à l'exigence de respecter le secret du délibéré **(1)**. Leur reconnaissance serait selon l'expression de Monsieur Costa, « *une entorse* »<sup>668</sup> à ce principe général du droit<sup>669</sup>. Elle représenterait pour ses contempteurs, « *une atteinte intolérable au secret du délibéré* »<sup>670</sup>. Elle tient ensuite à l'anonymisation des décisions de justice **(2)**.

### **1. L'exigence du secret du délibéré**

**215.** « *Les délibérations des juges sont secrètes* »<sup>671</sup>. Ce principe implique des exceptions comme en témoigne les cas où des intervenants judiciaires vont participer à cette phase procédurale. Soit ils pourront être consultés, soit ils pourront seulement être présents. Dans tous les cas, au mieux, leurs avis seront simplement consultatifs sans que les juges aient à s'y tenir. Dès lors, les auditeurs de justice peuvent « *siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles* »<sup>672</sup>. Le terme de surnombre permet d'exprimer que l'ajout de personnes aux côtés des juges ne correspond pas au principe initial. La formulation est plutôt synonyme d'étouffement, d'asphyxie, ce qui permet de retranscrire que la situation n'est pas naturelle et qu'elle doit être utilisée avec parcimonie. Par contre, « *les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un*

---

<sup>667</sup> J. ALLARD et A. VAN WAEYENBERGE, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 61, 2008.

<sup>668</sup> J.-P. COSTA, « En quoi consistent les opinions séparées, dissidentes ou concordantes ? Quels en sont leurs mérites ? », *justice en ligne*, 13 janvier 2012.

<sup>669</sup> CE, 17 nov. 1922, *Léjillon*, Rec. p. 849. Il ressort de cette décision que le secret du délibéré « *a pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions* ».

<sup>670</sup> J.-P. ANCEL, « Les opinions dissidentes », *op. cit.*, p. 2.

<sup>671</sup> Article 448 CPC.

<sup>672</sup> Article 19, chapitre II, section I : de l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature, ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*stage dans une juridiction peuvent assister aux délibérés, ils ne peuvent y participer* »<sup>673</sup>. Le fait que les élèves avocats ne puissent pas être consultés<sup>674</sup> s'explique probablement par la finalité de leurs études. En exerçant la profession d'avocat, ils auront pour mission de défendre les intérêts de leurs clients mais non de les juger. Donner un pouvoir, quand bien même seulement consultatif aux auditeurs de justice permet de les confronter et de les immerger dans leurs futurs métiers car ils seront amenés à trancher des litiges par la suite. C'est peut-être une des explications de la différence de traitement entre auditeurs et futurs avocats. Leur présence ne modifie pas la collégialité car ici, seuls peuvent être émis des avis. La composition lors du délibéré est strictement encadrée ce qui explique qu'un arrêt puisse être censuré du fait de la participation d'un greffier à ce dernier<sup>675</sup>.

**216.** Tout ce formalisme, c'est-à-dire la mise en place d'un secret, de discussions souvent à voix basse, d'une décision débattue en terrain fermé exceptionnellement accessible sans jamais qu'une opinion extérieure ne s'impose aux juges, permet de conforter l'unicité d'une formation collégiale. Le secret du délibéré permet de protéger ce qui « *est le plus sacré : pouvoir débattre au sein d'une collégialité sans craindre que ses propos, ses hésitations, ses éventuels revirements, son vote ne soient divulgués à l'extérieur* »<sup>676</sup>. D'aucuns considèrent d'ailleurs que les garanties accordées à la collégialité sont telles qu'il faudrait généraliser sa mise en oeuvre<sup>677</sup>.

**217.** La phase du délibéré amène à établir une analogie avec la collégialité et la démocratie. Celles-ci apparaissent intimement liées. En effet, « *la collégialité qui implique délibération de plusieurs personnes et vote à la majorité est un élément fondamental du système démocratique* »<sup>678</sup>. Il est vrai que durant les délibérés, les membres de la collégialité pourront partager leurs opinions sur le cas litigieux. Pour certains, afin d'assurer un prolongement du système démocratique, il serait souhaitable que les juges fassent connaître leurs potentielles opinions dissidentes. Cette reconnaissance permettrait d'admettre tous

---

<sup>673</sup> Article 12-2, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II : de l'organisation et de l'administration de la profession, loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 mars 2008, n° 07-11383, *Bull. civ.* 2008, III, n° 50 et Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 septembre 2010, n° 09-67149, *Bull. civ.* 2010, II, n° 145.

<sup>674</sup> Crim. 7 mai 2008, n° 08-81318, *Bull. crim.* 2008, n° 107 : une élève assermentée au CRFPA de Toulouse avait eu une voix consultative pendant des délibérés.

<sup>675</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 déc. 1989, n° 88-18764.

<sup>676</sup> O. DUFOUR, « Jean-Michel Hayat prend les rênes du TGI de Paris », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 186, 17 septembre 2014, p. 4.

<sup>677</sup> SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Pour une Révolution judiciaire : refonder la justice au service de la démocratie*, op. cit., p. 13 et J-C. MAGENDIE et alii

<sup>678</sup> Colloque, op. cit.

les points de vue ce qui serait davantage en accord avec notre société<sup>679</sup>. Pour d'autres, le fait que les justiciables aient accès à au moins deux degrés de juridiction devrait suffire dans une société qui se veut démocratique<sup>680</sup>.

Le secret du délibéré n'est pas l'unique principe à l'origine de la non-admission des opinions individuelles des juges. S'y adjoint celui de l'anonymat des décisions de justice.

## 2. L'anonymisation des décisions de justice

**218.** Comment une décision peut être rendue de façon anonyme, alors que les noms des juges auteurs de cette dernière sont connus ? Certes, la composition de la juridiction est indiquée sur la décision mais cette information ne permet pas d'établir la prise de position de chacun. Ainsi, la collégialité permet d'assurer une protection grâce à l'anonymat des décisions de justice<sup>681</sup>. L'anonymat est vecteur à long terme d'aisance dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Il s'additionne à la vertu pédagogique que revêt une formation collégiale car elle permet d'accompagner des nouveaux juges à accomplir la difficile mission qui leur est confiée. Elle ne remporte pas seulement des avantages à leur égard, mais aussi envers ceux qui ne seraient pas spécialisés dans la matière dont relève le contentieux. De ce fait, la collégialité permet « *aux juges une plus grande indépendance en préservant leur anonymat renforcé par le secret des délibérés face au justiciable et aux médias ainsi qu'à la société* »<sup>682</sup>.

Des votes seront effectués afin que les juges siégeant sur le dossier s'accordent sur la sentence. S'accordent car bien qu'étant plusieurs, il est impératif qu'ils trouvent un terrain d'entente et qu'ils proposent une solution unique aux justiciables. Les juges minoritaires doivent donc impérativement se rallier à la solution qui rapporte le plus de suffrages<sup>683</sup>. Cette situation serait pour certains synonyme de compromis<sup>684</sup>. Eviter les compromis reviendrait à ce que les décisions de justice soient adoptées à l'unanimité des voix mais cette proposition n'est pas souhaitable au regard du ralentissement qu'elle provoquerait. En pratique, les membres d'une collégialité vont

---

<sup>679</sup> *Le juge de cassation à l'aube du 21ème siècle*, Actes du premier Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Marrakech, 17 au 19 mars 2004, p. 92.

<sup>680</sup> Colloque *Accéder au juge suprême*, op. cit.

<sup>681</sup> G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, 17<sup>ème</sup>, op. cit.

<sup>682</sup> RRJ, PUAM, 2002, n° 96, p. 2198.

<sup>683</sup> Article 449 CPC : « *La décision est rendue à la majorité des voix* ».

<sup>684</sup> C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, op. cit.

chacun apporter des fondements lors de la rédaction de la décision pour qu'ils puissent retrouver leur apport. Une fois encore, l'anonymat garantit la préservation de leur contribution.

**219.** L'anonymat implique *ipso facto* d'aborder les modalités attenantes à la communication de la décision. Lorsqu'une décision a été prise à la majorité des voix, cette mention peut clairement apparaître dans sa rédaction sans qu'il y ait violation du secret du délibéré à partir du moment où il ne peut être déterminé la prise de position de chacun des membres<sup>685</sup>. Cette solution n'implique pas de remarque particulière. En revanche, tel n'est pas le cas quand une décision est prise à l'unanimité des voix. Cette indication ne devra pas apparaître sous peine de nullité car l'inscrire reviendrait à violer le principe du secret du délibéré<sup>686</sup>. Cette règle pourrait *a priori* sembler discutable étant donné qu'en présence d'un juge unique, son nom sera retranscrit. Il y a effectivement une différence de traitement alors que les situations sont pourtant similaires. Toutefois, il convient de maintenir cette règle afin d'éviter que les juges appartenant à une collégialité soient aussi concernés par le profilage de leur façon de juger<sup>687</sup>.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation judiciaire, il s'avère nécessaire de reconnaître la communication des opinions dissidentes entre juridictions sans pour autant aller à l'encontre du principe du secret du délibéré et de celui d'anonymat des décisions.

## **§2. La nécessaire reconnaissance de la communication des opinions dissidentes entre juridictions françaises**

**220.** La reconnaissance de la communication des opinions dissidentes entre juridictions collégiales françaises est réalisable sans pour autant aller à l'encontre des grands principes de la procédure civile et ce, tout en conservant l'image harmonieuse que la collégialité revêt aujourd'hui. Il convient d'établir comment ce nouveau procédé pourrait être mis en œuvre d'un point de vue matériel **(A)**, en sachant que cette instauration est justifiée par sa supposé répercussion qualitative **(B)**.

---

<sup>685</sup> Soc. 3 mai 1973, n° 72-40225, *Bull.* n° 276, p. 247. : « *Le jugement n'indiquant pas quels membres du conseil ont constitué respectivement la majorité et la minorité, il n'en résulte aucune violation des délibérations* ».

<sup>686</sup> Soc. 7 juin 1979, n° 77-40677, *Bull.* n° 493. : Dans cette affaire, les membres du conseil de prud'hommes avaient écrit dans le jugement qu'il avait été pris à l'unanimité. Cette révélation étant contraire aux secrets du délibéré, la décision a été frappée de nullité.

<sup>687</sup> Ce sujet sera ultérieurement approfondi.

## A. La proposition matérielle de mise en œuvre de ce nouveau procédé

**221.** S'il est impératif que la collégialité soit toujours perçue comme une formation unitaire, cette volonté appelle à ce que la communication des opinions dissidentes soit réalisée dans une note attenante à la première décision **(1)**. Elle concernerait toutes les collégialités, à savoir, les juridictions de première et seconde instance et la Cour de cassation. L'objectif consiste à faire connaître les avis divergents quant à l'issue d'une affaire afin de bénéficier d'une meilleure appréhension du débat qu'elle a pu susciter. Autrement dit, l'important est de comprendre les raisons pour lesquelles il y a pu y avoir une divergence quant à la solution prononcée. En outre, c'est parce qu'elle concernerait exclusivement les relations établies entre les juges qu'elle témoignerait une absence de contradiction avec les grands principes du procès civil **(2)**.

### 1. La communication des opinions dissidentes dans une note attenante à la première décision

**222.** Cette communication concernerait l'ensemble des juridictions collégiales de la procédure civile non seulement pour en assurer l'intelligibilité, mais aussi, pour que les qualités de ce système soient déployées dans leur intégralité. Pour certains, « *devant la Cour de cassation, leur mise en place s'envisagerait comme une rupture avec le strict office du juge. Au contraire, les juges du fond étant naturellement amenés à dissertier plus longuement, leurs opinions séparées se comprendraient aisément comme une continuité de leur obligation de motivation* »<sup>688</sup>. Si cette affirmation ne pose pas de difficulté concernant la première et la seconde instance, il n'en est pas de même s'agissant de la Haute juridiction. Dans un souci de bonne administration de la justice, les magistrats de cassation peuvent statuer au fond du litige comme le prévoit l'article L 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire. En conséquence, leur office n'est pas strictement encadré à une mission de contrôle des juges du fond ce qui revient à reconnaître de la même manière, les bienfaits de la communication des opinions dissidentes devant cette juridiction. *A fortiori*, toute prise de décision collégiale implique un vote donc une probabilité de rencontrer une opinion divergente.

**223.** Il est proposé qu'en présence d'une opinion dissidente son auteur rédige une note attenante à la décision prononcée. Attenante car elle serait associée au numéro de pourvoi sans qu'elle apparaisse sur la première décision. Comme son nom l'indique, les opinions séparées seraient alors concrètement - séparées - de la décision rendue publique. Il conviendrait d'en limiter la longueur à un certain nombre de caractères pour ne pas faire obstacle aux objectifs d'efficacité et de clarté.

---

<sup>688</sup> A. LANGENIEUX-TRIBALAT, *Les opinions séparées des juges de l'ordre judiciaire français*, Thèse, Limoges, 30 novembre 2007, p. 288.

Leur dématérialisation et leur centralisation dans un logiciel commun permettrait d'en faciliter l'accès. Dans cette conception, un juge en désaccord avec une solution prendrait quelques minutes pour en faire connaître les raisons. Ce juge indiquerait son nom sur la note car lorsqu'il y a une dissidence, l'important est d'affirmer son opinion et de se démarquer de ses collègues. Son point de vue ne serait donc pas recouvert par l'anonymat. Toujours par souci de lisibilité et d'efficacité, il conviendrait que cette pratique devienne obligatoire et non pas facultative. L'ensemble de ces modalités permettent de retranscrire une absence de contradiction avec les grands principes du procès civil.

## **2. L'absence de contradiction avec les grands principes du procès civil**

**224.** Afin d'affirmer qu'il n'y a pas de contradiction avec les grands principes du procès civil, il convient dans un premier temps de s'intéresser à la portée du secret du délibéré. Est-il uniquement applicable envers les parties, ou s'applique-t-il aussi entre juges ? Un élément de réponse aurait pu être apporté par l'article 448 du Code de procédure civile disposant que « *les délibérations des juges sont secrètes* ». Cette formulation généraliste fait obstacle à l'établissement d'une solution évidente, c'est pourquoi il revient d'utiliser des mécanismes déjà existants afin d'extraire une réponse. On sait qu'il est admis que certaines personnes comme les auditeurs de justice ou les élèves avocats, assistent aux délibérés. Ce secret n'est donc pas impénétrable s'agissant des acteurs judiciaires. De manière extensive, cette communication à d'autres juges serait une autre exception à ce principe. Dans un second temps, l'anonymat du juge auteur de la dissidence serait de la même manière préservée dans ses rapports avec les justiciables. Par voie de conséquence, un secret des minoritaires viendrait s'ajouter à celui plus large du secret du délibéré, alors que ces répercussions seraient qualitativement perceptibles.

### **B. La supposition d'une répercussion qualitative concernant ce nouveau procédé**

**225.** L'admission de la communication des opinions dissidentes entre juridictions remporterait deux avantages majeurs. Il y aurait un gain de temps à la suite de l'anticipation des recours **(1)** tandis qu'elle permettrait une meilleure appréhension de l'affaire à la suite de l'exercice d'une voie de recours **(2)**.

#### **1. Un gain de temps à la suite de l'anticipation des recours**

**226.** Comme l'explique Madame Langenieux-Tribalat, « *le temps de rédaction des opinions séparées, surtout s'il est correctement encadré, pourrait être compensé par celui qui serait gagné ultérieurement dans l'étude du*

recours »<sup>689</sup>. Autrement dit, le temps supplémentaire qui devrait être accordé à la rédaction de l'opinion dissidente permettrait parallèlement d'en gagner, puisque les juges supérieurs bénéficieraient d'une plus large vision de l'affaire. Certes, tous les justiciables n'exercent pas une voie de recours, mais la situation est fréquente. L'exemple le plus éloquent concerne la juridiction prud'homale, puisque plus de la moitié des jugements font l'objet d'un appel<sup>690</sup>. Ce tribunal étant collégial, il est directement concerné par cette suggestion. Il paraît d'autant plus enrichissant que les opinions divergentes de ses conseillers soient transmises, puisqu'ils bénéficient d'une approche purement pratique et non juridique du domaine dans lequel ils interviennent. Il est alors intéressant pour les magistrats de niveau procédural plus élevé de connaître cette perception différente de la leur.

Si cette reconnaissance est aussi bien positive en amont de l'exercice d'une voie de recours, il en est de même en aval de celle-ci.

## 2. Une meilleure appréhension de l'affaire à la suite de l'exercice d'une voie de recours

227. Reconnaître les opinions dissidentes entre juridictions serait bénéfique pour plusieurs raisons. La première est qu'elle permettrait de renforcer la motivation du jugement des premiers juges car l'opinion majoritaire devra « *se montrer à la hauteur de la dissidence* »<sup>691</sup>. Elle sera aussi positive pour les seconds magistrats puisqu'ils bénéficieront d'une meilleure approche du litige ce qui facilitera sa compréhension. La troisième raison revient à contrôler le raisonnement juridique de la majorité, tandis que la quatrième raison s'inscrit dans une volonté de célérité. Traditionnellement, la ré-appréhension d'une affaire paraît chronophage pour les parties, ces dernières souhaitant qu'il soit mis fin au plus tôt à leur différend de manière définitive. « *Les explications des juges du premier degré relatives aux raisons qu'ils ont eu de statuer dans un certain sens vont permettre un examen plus rapide du dossier par les juges du deuxième degré. La décision devrait pouvoir être rendue plus rapidement grâce à l'accès aux opinions séparées. Si la Cour de cassation pouvait elle-même disposer des opinions séparées des juges du fond lorsqu'un pourvoi est exercé, surtout si la décision a fait l'objet de deux examens, elle aurait entre les mains des éléments de raisonnement déjà approfondis* »<sup>692</sup>. Le maximum des vertus de ce concept serait effectivement déployé lorsque l'affaire est déjà passée par les premier et second degrés procéduraux, les probabilités étant plus

---

<sup>689</sup> Ibid.

<sup>690</sup> M. CHABANNE, J. PIGNIER, C. KISSOUN-FAUJAS et alii, *Les chiffres-clés de la Justice 2018*, op. cit. (66,7 %), p. 12.

<sup>691</sup> A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, 19 nov. 2003.

<sup>692</sup> A. LANGENIEUX-TRIBALAT, *Les opinions séparées des juges de l'ordre judiciaire français*, op. cit., p. 286.

fortes qu'il y ait une opinion divergente. S'il est avancé que la communication des opinions séparées permettrait d'assurer un gain de temps, l'exclusion des opinions concordantes permet aussi de s'inscrire dans cette finalité.

Bien que l'admission des opinions dissidentes revête plusieurs avantages, il s'avère opportun d'établir une distinction entre les différents intervenants au procès.

## Section 2 - La distinction des intervenants au procès face à l'instauration des opinions dissidentes

228. Afin d'assurer l'efficacité de ce nouveau concept, une distinction entre les principaux acteurs du procès civil, à savoir les parties et les juges, doit être opérée. Une généralisation de cette communication n'est pas opportune car le système français est « axé sur la loi et non sur le juge »<sup>693</sup>. De ce fait, il convient d'exclure la communication des opinions dissidentes des juges envers les justiciables (§1) alors qu'elle doit être admise entre juges (§2).

### §1. L'exclusion de la communication des opinions dissidentes des juges aux justiciables

229. Deux arguments justifient l'éviction de la communication des opinions dissidentes des juges envers les justiciables. Le premier tient au fait que les avantages sont contestables pour le justiciable (A) alors que le second argument permet de supposer qu'il y aurait une primauté des inconvénients sur ses avantages (B).

#### A. Des avantages contestables pour le justiciable

230. Il pourrait être avancé la thèse selon laquelle la communication des opinions dissidentes permettrait de retranscrire que la décision a été réfléchie tout en assurant un gain de proximité (1) des juges envers les parties. De la même manière, elle pourrait permettre une meilleure compréhension de la solution (2). Toutefois, ces arguments ne sont pas convaincants.

#### 1. La thèse d'une décision réfléchie et du gain de proximité

231. La collégialité est « une garantie de justice éclairée »<sup>694</sup>. Ou pour reprendre les termes de Monsieur Rosanvallon, la collégialité permet « à une forme d'intelligence collective de se déployer »<sup>695</sup>. Ainsi, une

---

<sup>693</sup> O. DUFOUR, « La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois », op. cit., p. 4.

<sup>694</sup> S. GUINCHARD et alii, *Lexique des termes juridiques 2016-2017*, op. cit., p. 206.

<sup>695</sup> P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, éd. Seuil, sept. 2008.

« décision discutée en collégialité serait plus réfléchie, plus mûrie, nourrie des réflexions des uns et des autres »<sup>696</sup>. La notion de justice éclairée peut être interprétée de différentes manières. A titre d'illustration, grâce à l'interactivité du délibéré, un des membres du collège pourra porter sa réflexion sur un élément qu'il n'aurait pas envisagé en étant seul. Ensuite, la décision apportée serait plus réfléchie parce que la collégialité revêt « une fonction organique d'auto-contrôle de la production des décisions »<sup>697</sup>. En d'autres termes, outre l'échange d'arguments qu'elle suscite, l'auto-contrôle de ses membres permet d'éviter les erreurs. Dès lors, « la collégialité favorise le contrôle mutuel des juges les uns sur les autres et assure la responsabilité individuelle en les mettant à l'abri de la vindicte des parties »<sup>698</sup>. Bien que Messieurs Cadiet et Richer aient rappelé qu'un juge unique n'est pas exempt de contrôle puisque sa décision sera communiquée publiquement<sup>699</sup>, ce contrôle ne remplit pas la même fonctionnalité puisqu'il intervient *a posteriori*, c'est-à-dire une fois que la décision a été rendue. La collégialité s'avère donc plus efficace sur ce point.

**232.** Dans le prolongement de cette conception, afin de matérialiser le fait que la collégialité permet d'aboutir à une décision réfléchie, il pourrait être avancé la thèse selon laquelle il conviendrait de communiquer les opinions dissidentes des juges aux justiciables. Pour ses tenants, elles permettraient de retranscrire qu'il y a eu un véritable débat tout en renforçant la légitimité du juge<sup>700</sup>. De plus, elles favoriseraient la transparence de cette formation qui du fait du secret du délibéré est pour l'heure impénétrable. Elles permettraient par ricochet de renforcer la proximité des justiciables vis-à-vis des collèges de juges. Ces avantages sont contestables car lorsqu'une décision de justice est prise, elle est nécessairement réfléchie. La légitimité des juges impose de leur faire confiance. Leur demander plus de transparence pourrait être perçu comme de la défiance. Par ailleurs, le manque de proximité de la collégialité ne s'est pas vérifié. Il convient d'exclure la communication des opinions dissidentes des juges envers les justiciables, alors qu'il est également avancé qu'elle permettrait de faciliter la compréhension d'une solution.

---

<sup>696</sup> S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, 8<sup>ème</sup> éd., coll. Précis Dalloz. Droit privé, 2015, p. 809.

<sup>697</sup> P. MBONGO, *La qualité des décisions de Justice*, op. cit., p. 149.

<sup>698</sup> Colloque : *Procès administratif et procès civil : convergences et divergences*, Université Nice Sophia Antipolis, 20 et 21 juin 2013, intervention de Madame M. DEGUERGUE, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Paris I, sur : "la collégialité dans les juridictions administratives".

<sup>699</sup> L. CADDIET et L. RICHER, *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, op. cit.

<sup>700</sup> F. RIVIERE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : essai d'analyse théorique*, op. cit., p. 439.

## 2. La thèse d'une meilleure compréhension de la solution

**233.** Pour ses défenseurs, la communication des opinions individuelles des juges permettrait aux parties de bénéficier d'une approche plus pédagogique ce qui faciliterait l'acceptation de la décision<sup>701</sup>. Dans cette conception, il « est question ici d'une « qualité par la quantité », l'arrêt devenant plus clair, plus riche du fait qu'il transmet plusieurs voix au lieu d'une seule »<sup>702</sup>. Une meilleure lisibilité tiendrait au fait que leur rédaction serait moins formaliste que le reste de la décision. C'est donc en ce sens qu'elles permettraient de la rendre plus accessible et facile à comprendre<sup>703</sup>.

Or, ne serait-il pas préférable de renforcer la compréhension du courant majoritaire plutôt que de mettre en avant les dissidences ? Dans cette continuité, d'aucuns considèrent que « pour être à égalité de conviction, il faudrait que la rédaction de l'arrêt puisse recourir aux mêmes ressorts argumentatifs que ceux de l'opinion séparée »<sup>704</sup>. Autrement dit, la rédaction utilisée devrait être similaire aussi bien pour la décision elle-même que pour les opinions dissidentes qu'elle aurait pu susciter. A notre sens, leur communication aux parties ne permettrait pas de faciliter la compréhension de la solution<sup>705</sup>. Au contraire, elle pourrait venir l'amoinrir. En effet, une décision pourrait sembler plus compréhensible lorsqu'elle ne fait apparaître qu'un courant de pensée, ce qui amène à supposer une primauté de ses inconvénients sur ses avantages.

### B. La supposition d'une primauté des inconvénients sur ses avantages

**234.** Il convient d'exclure la communication des opinions dissidentes des juges envers les justiciables car les inconvénients de cette instauration primeraient sur ses avantages. Cette communication pourrait être à l'origine d'une augmentation des recours **(1)** car elle pourrait inciter la partie n'ayant pas obtenu gain de cause, alors qu'un juge lui était favorable, à vouloir faire revoir son différend. Cette communication serait ensuite en désaccord avec l'image des collégialités

---

<sup>701</sup> D. FAIRGRIEVE et H. MUIR WATT, *Common law et tradition civiliste.*, op. cit., p. 15.

<sup>702</sup> S. JUNOD, *Les opinions séparées des juges. Comparaison et perspectives relatives au Tribunal fédéral*, Mémoire, Université de Lausanne, droit constitutionnel comparé, 2017, p. 18.

<sup>703</sup> Ibid. p. 19 et S. VANDERSTRAETEN, *De l'opportunité des opinions séparées. Plaidoyer en faveur de l'introduction des opinions séparées à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation*, coll. mémoire, Université catholique de Louvain, faculté de droit et de criminologie, 2014-2015, p. 22.

<sup>704</sup> P. DEUMIER, « Conférence, Motivation des arrêts de la Cour de cassation : conférence du professeur Deumier », Cour de cassation, 14 septembre 2015.

<sup>705</sup> E. PIWNICA, « Le changement de culture opéré par l'arrivée de la question prioritaire de constitutionnalité », Les nouveaux CCC, n° 58, 1 janvier 2018, p. 19. L'auteure partage la même opinion en sachant qu'elle concernait l'opportunité de reconnaître les opinions séparées devant le Conseil constitutionnel.

comme entité unifiée (2) puisque « *la décision de justice en France est une alchimie, et non le triomphe d'une opinion sur une autre* »<sup>706</sup>.

## 1. Une communication à l'origine d'une augmentation des recours

235. Il serait difficile pour un justiciable d'accepter une sentence alors même que tous les juges n'étaient pas d'accord quant à son prononcé. Il est vrai que la communication des opinions séparées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou dans un système de Common law n'a pas pour conséquence que les recours y soient plus fréquents qu'en France. En revanche, si cette reconnaissance fonctionne à l'étranger, notre culture ne permet pas de retranscrire publiquement les potentielles dissidences des juges. Faut-il rappeler les grandes divergences de conception du droit français et de celui de la Common law ? Faut-il également évoquer les références de la Cour européenne des droits de l'homme à ses précédents dans ses arrêts ? Cette assimilation est d'ailleurs si forte qu'elle a été qualifiée par Madame Schahmaneche de « *filiation jurisprudentielle* »<sup>707</sup>.

236. Cette communication pourrait être à l'origine d'une augmentation des recours dans deux situations. La première correspond à celle dans laquelle il y aurait une minorité puissante avérée. Cette expression de minorité puissante empruntée à Monsieur Lécuyer correspond au cas dans lequel le Président de la formation collégiale aurait fait connaître son opinion dissidente<sup>708</sup>. Au regard de ses fonctions qui demandent d'atteindre une certaine expérience, son désaccord avec les autres membres pourrait apporter à la décision adoptée un caractère contestable. La seconde situation s'inscrit dans l'idéologie selon laquelle un « *arrêt pourrait s'imposer avec moins d'autorité, si l'on apprenait qu'il n'a été adopté qu'à une courte majorité* »<sup>709</sup>. De ce fait, un juge devra jurer qu'il gardera pour lui les échanges effectués<sup>710</sup> afin d'apporter une autorité à la décision rendue, mais aussi, pour dissuader les parties d'exercer une voie de recours. A l'inverse, la communication des opinions dissidentes irait à l'encontre de la perception contemporaine des collégialités comme entités unifiées.

---

<sup>706</sup> O. DUFOUR, « La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois », op. cit., p. 4.

<sup>707</sup> A. SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 154.

<sup>708</sup> Y. LECUYER, *Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence*, p. 215.

<sup>709</sup> P. BLANC, « Le silence du juge », n° 4, *Revue du droit public*, Lextenso, 1 juill. 2012, p. 1133 et L. GOURMELEN, *Les vertus des opinions divergentes. Opportunité de permettre l'expression « d'opinions divergentes » à la Cour constitutionnelle belge dans le cadre de son contrôle des « droits constitutionnels »*, Université catholique de Louvain, mémoire, 2015-2016, p. 20.

<sup>710</sup> « Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature », chapitre I : dispositions générales, article 6.

## 2. Une communication en désaccord avec l'image des collégialités comme entité unifiée

**237.** Le droit positif français en ne reconnaissant pas la communication des opinions individuelles permet de préserver la perception unitaire associée à la collégialité. Comme l'a démontré Monsieur Lécuyer concernant les opinions séparées, plus la formation collégiale sera restreinte, plus il sera aisé de déterminer qui était pour ou contre la décision apportée<sup>711</sup>. Dans la collégialité la plus courante consistant à réunir trois juges comme devant la juridiction de droit commun lorsqu'elle statue en formation ordinaire, la communication d'une opinion dissidente suffit à établir que les deux autres membres sont à l'origine de la décision adoptée. Cette déduction s'explique par le fait qu'une décision est prise à la majorité des voix. Par contre, dans une plus grande collégialité comme celle mise en œuvre devant les chambres civiles, deux opinions dissidentes doivent être connues pour établir la position des autres membres. L'anonymat est donc renforcé en présence d'une grande collégialité compte tenu du nombre important d'inconnues mathématiques qu'elle représente. En procédure civile, la prise de position des membres d'une collégialité est donc plus difficile à appréhender devant la Cour de cassation puisque c'est cette juridiction qui réunit le plus de magistrats.

**238.** L'idée selon laquelle cette communication serait en désaccord avec l'image harmonieuse des collégialités est controversée. Selon Monsieur Lécuyer, les opinions individuelles ne revêtent « aucune force juridique propre donc aucune autorité. Leur impact étant assez proche de celui de la doctrine, penser qu'elles puissent entamer d'une quelconque manière l'autorité de la chose jugée reviendrait à reconnaître cette même capacité aux commentaires d'arrêts et aux notes sous décisions publiées dans les revues de droit »<sup>712</sup>. Pour d'autres, cette reconnaissance serait à l'origine d'une véritable « *zizanie* »<sup>713</sup> et aurait pour conséquences « de miner l'autorité du jugement et de fissurer la belle unité de la justice »<sup>714</sup>. Effectivement, ces opinions n'ont aucune force juridique mais elles ont une force morale puisqu'elles pourraient influencer la partie n'ayant pas obtenu gain de cause à porter son affaire devant une juridiction supérieure. L'ampleur de ce risque implique une nouvelle fois d'exclure la communication des opinions dissidentes des juges aux justiciables, alors qu'elles doivent être admises entre juges.

---

<sup>711</sup> Y. LECUYER, *Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence*, op. cit., p. 212.

<sup>712</sup> Ibid. p. 209.

<sup>713</sup> S. VANDERSTRAETEN, *De l'opportunité des opinions séparées. Plaidoyer en faveur de l'introduction des opinions séparées à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation*, op. cit., p. 19.

<sup>714</sup> A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, op. cit.

## §2. L'admission de la communication des opinions dissidentes entre juges

239. Outre le fait qu'elle permettrait d'assurer l'efficience du rendu de la justice tout en consolidant la qualité de traitement d'une affaire, reconnaître la communication des opinions dissidentes entre juges s'avère opportune afin de renforcer l'individualité au sein de la collégialité **(A)**. Plus largement, cette instauration serait au service d'une nouvelle collégialité élargie **(B)** qui s'inscrirait dès lors dans la tendance actuelle consistant à favoriser la discussion devant une prise de décision<sup>715</sup>.

### A. Le renforcement de l'individualité au sein de la collégialité

240. La perception unitaire de la collégialité n'est pas seulement perceptible par les justiciables puisqu'à aucun moment un juge ne pourra faire connaître son opinion dissidente. Il paraît opportun de prendre en considération les juges minoritaires **(1)** afin qu'ils puissent se détacher de la décision des juges majoritaires **(2)**. Les bienfaits se dédoublent car il s'agirait d'une part de conforter la mission du juge en le considérant individuellement, et d'autre part, de faciliter l'appréhension de l'affaire en faisant connaître les désaccords qu'elle a pu entraîner.

#### 1. La prise en considération des juges minoritaires

241. L'objectif consiste à ce que les juges minoritaires soient pris en considération vis-à-vis de leurs collègues statuant au sein des juridictions supérieures. Les partisans de l'admission des opinions dissidentes soulignent aussi cette nécessité de prendre en considération les minoritaires. Pour paraphraser Madame Wanda Mastor, « *la justice idéale, loin de ne parler que d'une seule et même voix, est celle qui, ayant tout tenté pour parvenir au consensus le plus large possible, laisse exprimer ses voix minoritaires* »<sup>716</sup>. Selon Monsieur Ancel, pour reconnaître ces opinions, deux conditions doivent être respectées<sup>717</sup>. La première consiste à ce qu'elles soient rédigées de façon anonyme afin que le secret du délibéré soit préservé. La seconde se rapporte aux décisions soulevant une problématique importante dans lesquelles la communication des opinions dissidentes permettrait une meilleure compréhension de la solution finale. Monsieur Ancel avance notamment deux arguments en faveur de la communication des opinions dissidentes. D'après lui, s'il peut être indiqué sur une décision

---

<sup>715</sup> Ceci était par exemple le cas lorsqu'il était proposé que des intervenants judiciaires comme les assistants de justice possèdent de plus amples prérogatives.

<sup>716</sup> W. MASTOR, *Pour les opinions séparées au Conseil constitutionnel français*, Cour de cassation, 18 octobre 2005, p. 1.

<sup>717</sup> J.-P. ANCEL, *Les opinions dissidentes*, op. cit., p. 3.

qu'elle a été prise à la majorité des voix, cela permet de sous-entendre qu'elle n'a pas remporté l'unanimité et donc *de facto*, de reconnaître qu'il y avait des opinions minoritaires. Dans ce cas, il conviendrait de prolonger l'idée en indiquant qu'elles étaient ces dernières. Le second argument consiste à établir une relation avec la dialectique. En effet, les juges doivent confronter leurs opinions sur une même affaire. C'est cet échange de points de vue qui va permettre d'aboutir à la solution. Les opinions dissidentes apparaissent donc comme un élément fondamental de la prise de décision ce qui nécessite de les reconnaître<sup>718</sup>. D'après Monsieur Martens, la mise en place de cette communication doit également respecter l'anonymat des juges appartenant à la collégialité. S'il souligne le fait que cette reconnaissance pourrait être un risque puisqu'elle pourrait faire perdre « *l'autorité d'apparat qui feint de croire encore aux vérités uniques* », il reconnaît parallèlement que cette parution apporterait davantage d'autorité à la décision<sup>719</sup>. Ces deux conceptions se rejoignent sur le fait que ces opinions devraient être anonymes. Cette exigence pourrait retranscrire une volonté d'introduire ce nouveau mécanisme de manière progressive afin qu'il soit plus facilement accepté. L'objectif consisterait donc à acclimater les plaideurs.

**242.** Pour autant, la communication des opinions dissidentes ne fait pas l'unanimité. « *Certains peuvent préférer maintenir un voile pudique sur le processus de fabrication des décisions au motif que dévoiler tous les mystères désenchanteraient le public ; d'autres, préférer rendre au public la confrontation des opinions au motif que la connaissance des débats est une condition de l'acceptation de la rationalité de la décision. Bref, faire croire ou faire comprendre* »<sup>720</sup>. Outre son adéquation avec les principes du procès civil comme le secret du délibéré et l'anonymat des décisions, le fait de taire leurs opinions vis-à-vis des justiciables est un facteur de protection. En effet, à la suite de leur communication, « *chaque juge peut être critiqué soit pour avoir implicitement approuvé la solution de la majorité, soit pour avoir explicitement divergé par rapport à celle-ci* »<sup>721</sup>. Finalement, quelle que soit l'opinion du juge sa position se verrait critiquée. Il convient donc de les admettre uniquement entre juridictions afin que les juges minoritaires puissent se détacher de la décision adoptée par la majorité.

---

<sup>718</sup> Ibid. p. 4 et 5.

<sup>719</sup> P. MARTENS, *Le délibéré collégial, garant d'une bonne Justice*, justice en ligne, 4 mars 2010.

<sup>720</sup> D. ROUSSEAU, *La transposition des opinions dissidentes en France est-elle souhaitable ? - « Pour » : une opinion dissidente en faveur des opinions dissidentes*, CCC n° 8 (dossier : débat sur les opinions dissidentes), juillet 2000.

<sup>721</sup> J.-P. COSTA, « La justice discutée en son sein : les opinions séparées, dissidentes ou concordantes. En quoi consistent les opinions séparées, dissidentes ou concordantes ? Quels en sont leurs mérites ? », justice en ligne, 13 janvier 2012.

## 2. Les juges minoritaires détachés de la décision des juges majoritaires

243. Grâce à la communication des opinions séparées, chaque individu garde son indépendance puisque chacun peut exprimer son point de vue<sup>722</sup>. Partant de ce postulat, Monsieur Bullier associe les juges de la tradition de Common law à un « *statut d'oracle du droit* »<sup>723</sup>. Cette association au divin peut être retranscrite par l'idée selon laquelle aucun juge ne serait mis à l'écart, cette conception se rapprochant d'un schéma utopiste et pourtant réaliste. La communication des opinions dissidentes entre juges est souhaitable car son absence implique qu'un juge qui n'adhère pas à la solution retenue y soit inévitablement rattaché, ce qui est une « *source de frustration* »<sup>724</sup>. Ensuite, cette communication permettrait de reconnaître une nouvelle collégialité élargie.

### B. Une instauration au service d'une nouvelle collégialité élargie

244. L'admission de la communication des opinions dissidentes entre juges permettrait d'aboutir à une interaction à grande échelle à l'origine d'une collégialité transversale. Le droit est en pleine mutation puisqu'il connaît un mouvement d'open data et qu'il s'ouvre aux nouvelles technologies<sup>725</sup>. Dans cette lignée, certains auteurs préconisent de recourir à des collégialités virtuelles ce qui permettrait « *d'encourager le dialogue entre magistrats au sujet de la jurisprudence. Cela peut passer par l'existence de plateforme en ligne* »<sup>726</sup>. L'instauration de cette communication permettrait de s'inscrire d'une certaine manière dans cette idéologie consistant à étendre la portée de la collégialité. La notion de collégialité transversale se justifie comme suit. Collégialité d'abord, parce que l'opinion minoritaire a permis d'aboutir à la prise de décision adoptée par la majorité. Dès lors, elle représente plus qu'un avis puisqu'elle est la résultante d'une décision. Transversale ensuite, parce que contrairement à une collégialité classique, il n'y aura pas de phase procédurale dans laquelle les premiers juges seront réunis avec les seconds. A aucun moment ils ne prendront une décision en étant physiquement au même endroit pour prononcer une décision ensemble. Par la communication des opinions dissidentes, les juges supérieurs assisteraient de manière fictive aux délibérés en percevant la pierre-angulaire : les contradictions de points de vue. Il y aurait de ce

---

<sup>722</sup> A. J. BULLIER, *La Common law*, op. cit., p. 136.

<sup>723</sup> Ibid.

<sup>724</sup> « Le juge de cassation à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle », Actes du premier Congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Marrakech, 17 au 19 mai.

<sup>725</sup> G. CANIVET, « Justice : faites entrer le numérique », op. cit., p. 34. Il est par exemple proposé dans ce rapport de recourir à des collégialités par visioconférence afin de faciliter la réunion des juges, qu'ils soient choisis en fonction de leurs disponibilités et qu'ils interviennent selon leur spécialité.

<sup>726</sup> E. JEULAND et C. BOILLOT, *La qualité dans la performance judiciaire : une notion objective et relationnelle ?*, op. cit., p. 170.

fait une sorte de rétrospective où les magistrats seraient téléportés dans le moment décisif du procès civil. Elle viendrait s'inscrire dans ce que Monsieur Lagarde dénomme la collégialité à distance puisque les juges du second degré bénéficieront de l'analyse des premiers juges<sup>727</sup>.

---

<sup>727</sup> X. LAGARDE, « L'achèvement du procès, principale utilité de l'appel », op. cit., p. 13.



## Conclusion de la première partie

Cette étude a permis de clarifier la notion de collégialité alors qu'elle s'avère polymorphe. C'est d'ailleurs ce caractère qui justifie son maintien dans le droit positif français contemporain. Cette analyse permet de constater que toutes les collégialités, malgré leurs dissemblances, ont un objectif commun : rendre une bonne justice. La qualité mais aussi la confiance des justiciables envers le système judiciaire sont aussi des notions essentielles qu'il convient de satisfaire, sans quoi la collégialité serait délaissée puisqu'elle ne représenterait plus que des contraintes matérielles en comparaison au juge unique. La collégialité permet de satisfaire ces exigences.

C'est aussi parce qu'elle revêt un aspect polymorphe qu'une confusion s'instaure fréquemment entre la notion de collégialité et celle de juge unique. Une collégialité aménagée ne confère pas la qualité de juge unique au premier juge intervenant dans la procédure civile. L'important est qu'il intègre ensuite la collégialité et que la décision soit prise à l'issue d'un vote de tous ses membres. A l'inverse, est un juge unique, le juge prenant une décision indépendante sur le fond du litige. Ces critères sont cumulatifs tandis qu'une particularité concerne les juges du provisoire qui revêtent également cette qualité, alors qu'ils ne prennent pas en considération le fond de l'affaire en tant que juge du principal. C'est par cette confrontation à son antonyme que la collégialité affirme sa prépondérance puisqu'elle reste le principe. Par conséquent, il convient de la reconnaître comme un principe.

Son aspect hétéroclite permet ensuite de constater que toutes les collégialités trouvent une justification. Au premier degré, elle emprunte une forme particulière comme c'est le cas devant le conseil de prud'hommes ou au commerce, parce qu'elle s'impose afin de préserver l'identité de ces juridictions historiques. Au second degré, la collégialité fait nécessairement intervenir des juges professionnels afin de tenir compte de l'évolution procédural du litige. Puis, devant la Cour de cassation, sa mission d'uniformisation du droit implique que le nombre de ses conseillers soit conséquent, au même titre que l'importance qu'a pris l'affaire.

Des réformes récentes permettent de retranscrire une volonté de consolider l'efficacité de certaines collégialités comme celle de la procédure d'appel en matière civile, ou encore, la possibilité accordée au bureau de conciliation et d'orientation aux prud'hommes, de statuer au fond. Cette analyse permet d'apporter d'autres propositions afin de poursuivre ce mouvement pour qu'elle pérennise.



## 2<sup>nd</sup>e PARTIE : L'INTERET DE LA COLLEGIALITE

245. Il convient de maintenir la collégialité des juridictions car elle permet de consolider certaines conditions du droit à un procès équitable. Celui-ci résulte notamment<sup>728</sup> de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* ». Ces garanties, comprises dans la notion plus générale de celle d'équité, doivent être respectées par tous les détenteurs des prérogatives juridictionnelles alors que cette exigence s'inscrit dans les principes fondamentaux du procès civil<sup>729</sup>. S'intéresser à la collégialité dans le procès civil implique *ipso facto* d'établir une interaction avec cet article clé. Néanmoins, certaines composantes du procès équitable ne seront pas appréhendées puisqu'elles s'interprètent de la même manière, c'est-à-dire sans prendre en considération la composition de la juridiction telle que l'exigence de publicité.

246. Certains auteurs partagent le fait que la collégialité permet de répondre aux exigences posées par l'article 6-1 sus-cité. Ainsi, au sein du Lexique des termes juridiques, la collégialité est définie comme un « *principe en vertu duquel la justice est rendue par plusieurs magistrats qui prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix, la collégialité étant regardée comme une garantie de justice éclairée, impartiale et indépendante* »<sup>730</sup>. Deux conditions relatives au droit à un procès équitable se retrouvent alors, à savoir, l'indépendance et l'impartialité. Cela sous-entend qu'elle remportera des qualités indéniables pour les juges tout en confortant la confiance des justiciables. Cette dernière est d'ailleurs l'objectif

---

<sup>728</sup> ONU, « Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948 : cette garantie y est aussi contenue au sein de son article 10 disposant que *"toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle"*. Elle se retrouve également dans l'article 14-1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » du 16 décembre 1966 aux termes duquel « *tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants* ».

<sup>729</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 juin 2004, n° 01-03248, 01-15452, Bull. 2004, I, n° 191, p. 157. Les magistrats de cassation ont déclaré « *que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relève de l'ordre public international au sens de l'article 27 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968* ».

<sup>730</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, 22<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, 2014.

de ce qui est attendu de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. Ce qui est surprenant, c'est que ces garanties n'apparaissent pas dans les éditions antérieures. De surcroît, généralement, les dictionnaires et lexiques se bornent à définir une notion sans pour autant en exposer les avantages et les inconvénients. Cette rédaction pourrait être perçue comme une manière de défendre ce mode de composition des juridictions régulièrement malmené à tort. Par ailleurs, si l'impartialité et l'indépendance sont des qualités connues, l'expression de justice éclairée n'apparaît pas au sein des corpus juridiques. Une justice est éclairée lorsqu'une décision est réfléchie, ce qui par analogie fait référence à la phase du délibéré. En conséquence, cette qualité se rapproche de celle d'impartialité. D'après le Dictionnaire Larousse, là encore, la collégialité correspond à une « *règle du droit français selon laquelle chaque juridiction comporte plusieurs juges afin de garantir l'impartialité des jugements* » alors que Voltaire affirmait que « *le premier devoir d'un magistrat est d'être juste avant d'être formaliste* »<sup>731</sup>.

**247.** Puisque ces écrits font majoritairement référence à l'exigence d'impartialité, cette condition sera prioritairement appréhendée bien qu'elle ne soit pas la qualité première attendue des juges<sup>732</sup>, même si certains considèrent que « *dans l'idéal collectif le bon juge, le bon magistrat est avant tout impartial* »<sup>733</sup>. Cette recherche doit permettre de démontrer l'intérêt de la collégialité au regard des garanties du droit à un procès équitable qu'elle permet d'assurer. C'est pour cette raison que la collégialité est vouée à pérenniser. Pour ce faire, il convient d'établir que la collégialité est un facteur d'impartialité de la fonction juridictionnelle (**Titre I**) pour ensuite l'appréhender dans ses rapports avec l'indépendance et le délai raisonnable (**Titre II**).

---

<sup>731</sup> VOLTAIRE, *Oeuvres complètes de Voltaire : dictionnaire philosophique*, t. II, Paris, 1818, p. 187.

<sup>732</sup> Il sera démontré ultérieurement que la condition première qu'un juge doit respecter est celle d'indépendance.

<sup>733</sup> A. OUDOUL, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH*, op. cit., p. 11.

## Titre 1 - La collégialité comme facteur d'impartialité de la fonction juridictionnelle

248. Si le terme d'impartialité paraît *a priori* relever de la matière philosophique, il se rencontre pourtant dans des décisions de justice. S'y adjoint que sa définition est contenue dans des dictionnaires de droit, ce qui témoigne l'exigence de respecter cette garantie essentielle dans le domaine juridique. Dès lors, « *le juge doit bannir tout a priori, excluant pareillement faveur et préférence, préjugé et prévention, ne céder à aucune influence de quelque source qu'elle soit, ne pas se mettre en situation de conflit ou de conjonction d'intérêts avec l'une des parties ; son obligation première est de tenir la balance égale entre les parties et de départager les prétentions en conflit uniquement par référence au droit, à l'équité, à la justice, sans autre considération* »<sup>734</sup>. Cette exigence est ancienne comme l'illustre la déesse grecque de la justice Thémis, dont les yeux bandés retranscrivent cette condition. Ou encore, les propos de Sénèque : « *est-ce que je mérite ou non ce qui m'arrive ? Si je le mérite, ce n'est pas une insulte mais un jugement ; si je ne le mérite pas, c'est à l'auteur de l'injustice d'en rougir* »<sup>735</sup>. D'après Monsieur Rommel, « *lorsque le juge aborde sans intention quelconque la situation qui appelle son action ou, en d'autres mots, que c'est la situation et non une intention qui détermine l'action, alors il entre dans la disponibilité* »<sup>736</sup>. L'exigence d'impartialité est donc intimement liée à la disponibilité. Cette dernière est définie au sein du dictionnaire Larousse comme le « *fait pour quelqu'un d'être libre pour telle ou telle activité, d'être libre de toute préoccupation* ».

249. Dans le droit positif français contemporain, plusieurs mécanismes permettent d'agir contre l'éventuelle partialité des juges comme la récusation, le renvoi pour cause de suspicion légitime ou encore, l'abstention. La collégialité s'inscrit dans le prolongement de cet objectif. Madame Eudier s'interrogeait sur le fait de savoir si la collégialité est une garantie d'impartialité ?<sup>737</sup> A notre sens, ça n'est pas une garantie car cela signifierait qu'une collégialité est nécessairement impartiale. Par contre, elle permet de la renforcer au même titre que le principe de contradiction<sup>738</sup>. En conséquence, elle s'analyse comme un facteur d'impartialité car sa composition pluripersonnelle

---

<sup>734</sup> S. GUINCHARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, 22<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, 2014-2015, p. 522.

<sup>735</sup> SENEQUE, *De la constance du sage*.

<sup>736</sup> G. ROMMEL, *La sagesse du juge, au-delà de Montesquieu*, Bruges, la Chartre, 2013, p. 74.

<sup>737</sup> F. EUDIER, *Le juge civil impartial*, p. 7.

<sup>738</sup> G. DANET, « Sur l'impartialité des magistrats », Fondation Jean-Jaurès, Thémis observatoire Justice et sécurité, 20 novembre 2014, p. 3.

permet de contrecarrer autant que possible les potentielles dérives de ses membres, alors qu'il est admis que le « *libre arbitre joue un rôle essentiel dans la conception du jugement* »<sup>739</sup>. L'utilisation du terme facteur renvoie à un « *agent, élément qui concourt à un résultat* »<sup>740</sup>. Par analogie, la collégialité concourt à davantage d'impartialité. « *La collégialité est un mode de fonctionnement qui protège les juges de leurs a priori, de leurs préjugés, de leurs faiblesses ou de leurs convictions trop hâtives* »<sup>741</sup>. C'est en cela qu'il est « *légitime de percevoir la collégialité comme un facteur d'impartialité* »<sup>742</sup>. Cette opinion est aussi partagée par Madame Cohendet puisqu'elle affirme que l'impartialité est « *évidemment beaucoup mieux garantie par une formation collégiale que par un juge unique [...]. N'importe quel justiciable est parfaitement conscient du fait que la personnalité du juge, ses convictions, ses orientations personnelles peuvent influencer son jugement. Le principe d'égalité est donc en principe mieux respecté lorsque les justiciables bénéficient d'un véritable tribunal, c'est-à-dire en principe d'une instance collégiale, et non pas d'un juge unique* »<sup>743</sup>. En effet, en présence d'un collègue « *il est difficile de supposer que tous les juges se mettent d'accord pour favoriser injustement un plaideur au détriment de l'autre* »<sup>744</sup>.

**250.** Afin de démontrer que la collégialité est un facteur d'impartialité de la fonction juridictionnelle, il convient d'appréhender l'aspect théorique de l'impartialité d'une collégialité (**Chapitre 1**) pour ensuite s'intéresser à son aspect pratique (**Chapitre 2**).

---

<sup>739</sup> M. KEBIR, « Le libre arbitre du juge », thèse, Université François-Rabelais de Tours, 18 mars 2017, p. 31.

<sup>740</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>741</sup> J.-M. HAYAT, « Le point de vue du juge du siège », op. cit., p. 28.

<sup>742</sup> J.-M. COULON et alii, *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Dalloz, 2010, p. 234.

<sup>743</sup> M.-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.

<sup>744</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé, t. I. Introduction notions fondamentales (action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel) organisation judiciaire*, op. cit.

## Chapitre 1 - L'aspect théorique de l'impartialité d'une collégialité

251. L'expression d'aspect théorique renvoie à la relation entretenue entre l'impartialité et la collégialité en procédure civile de manière générale, ce qui revient à s'intéresser aux dispositions qui la consacre, tout en soulignant les avantages que représente cette juridiction dans l'accomplissement de cette garantie. Si la collégialité n'est pas une garantie absolue et certaine d'impartialité, une pluralité d'arguments tend vers cette fin<sup>745</sup>. Montesquieu affirmait lui aussi que la collégialité est synonyme d'une bonne justice, probablement parce qu'elle fait appel à un échange d'opinions.

252. Dès lors, il convient de démontrer l'importance de l'impartialité dans la fonction de juger (**Section 1**) pour constater les bienfaits de la collégialité sur l'impartialité (**Section 2**).

---

<sup>745</sup> D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Cujas, travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, 1997-1998, p. 156.



## Section 1 - L'importance de l'impartialité dans la fonction de juger

253. L'importance de l'impartialité dans la fonction de juger est acquise depuis longtemps comme l'illustre les dires de Socrate selon lesquels il ne lui « paraît pas conforme à la justice de prier le juge et d'obtenir son acquittement par des prières ; ce qui est conforme à la justice, c'est de s'expliquer et de persuader. En effet, le juge ne siège pas pour cela – pour accorder des faveurs en guise de justice – mais pour décider de ce qui est juste. Il a prêté serment non pas de se montrer complaisant envers qui bon lui semble, mais de juger selon les lois »<sup>746</sup>. Il écrivait de la même manière : « considérez seulement, et en y mettant toute votre attention, si ce que je dis est juste ou non : car c'est là la qualité première d'un juge, comme celle de l'orateur est de dire la vérité »<sup>747</sup>.

Encore aujourd'hui, l'impartialité est assimilée à un devoir puisqu'elle est la condition *sine qua non* de la fonction juridictionnelle<sup>748</sup>. Elle est ainsi présentée au sein du Vocabulaire juridique dirigé par Monsieur Cornu comme une « exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle »<sup>749</sup>. Selon Madame Commaret, quant à elle, le fait que l'impartialité soit une qualité incontournable permet de l'assimiler à une injonction de faire<sup>750</sup>. En conséquence, « l'impartialité doit être le guide de tous les instants pour l'exercice des fonctions juridictionnelles et doit reposer sur des règles destinées à en garantir l'observation aux yeux du justiciable »<sup>751</sup>. Dès lors, « l'impartialité doit être protégée par une déontologie, mais aussi par des garanties objectives, comme la collégialité »<sup>752</sup>.

254. L'importance de l'impartialité dans la fonction de juger est doublement perceptible. Elle est d'abord retranscrite par la multiplicité des sources renforçant l'exigence d'impartialité (§1) alors qu'elle est aussi perceptible par la protection dont elle bénéficie (§2).

---

<sup>746</sup> PLATON, *Apologie de Socrate*, "premier discours : plaidoirie de Socrate", "péroraison sur le ton et la forme de cette défense", Hatier, 2012, p. 36. La perception qui était faite de la justice est la même qu'aujourd'hui.

<sup>747</sup> PLATON, « précautions oratoires », « plan suivi au cours de la plaidoirie », p. 8.

<sup>748</sup> D. SALAS et al., *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Dalloz, 2003, p. 126.

<sup>749</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 521.

<sup>750</sup> D-N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », Dalloz, 1998, p. 262.

<sup>751</sup> D. PERBEN, *Commission de réflexion sur l'éthique de la magistrature*, novembre 2003, p. 17.

<sup>752</sup> E. BOCCARA, « Prétendre que les juges doivent être neutres, c'est leur dénier le droit de penser », Gaz. Pal., Lextenso, n° 243, 31 août 2013.

## §1. La multiplicité des sources renforçant l'exigence d'impartialité

255. La condition d'impartialité étant essentielle à respecter pour le bon accomplissement de la mission juridictionnelle, une multiplicité de sources<sup>753</sup> permettent de la consacrer aussi bien dans l'ordre judiciaire qu'administratif<sup>754</sup>. Leur appréhension ne saurait être exhaustive. Si elle fait l'objet de consécutions anciennes toujours d'actualité **(A)**, l'approche contemporaine s'avère être également au service d'une préservation de l'impartialité **(B)**.

### A. Des consécutions anciennes de l'impartialité toujours d'actualité

256. La pérennité de l'exigence d'impartialité est justifiée par sa fonctionnalité. En effet, apporter une décision de justice de manière impartiale assure le rendu d'une justice de qualité en évitant le prononcé de jugements arbitraires, ce qui permet corrélativement de gagner la confiance des justiciables<sup>755</sup>. Les sources s'y rapportant sont aussi bien internes, c'est-à-dire propres au droit français, qu'externes comme en témoigne l'abondance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant cette thématique. L'impartialité bénéficie dès lors de fondements textuels et jurisprudentiels **(1)**. Ces consécutions sont à l'origine d'une nécessaire distinction entre impartialités objective et subjective **(2)**, cette notion revêtant alors un aspect polymorphe.

### 1. Les fondements textuels et jurisprudentiels

257. Au niveau des sources internes, il convient de spécifier que le terme d'impartialité est absent de la Constitution en dépit de son importance. Il trouve cependant sa résonance au sein de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 comme il a été reconnu dans plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité<sup>756</sup>. Aux termes de cet article, « *toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». S'y adjoint l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le

---

<sup>753</sup> Par exemple, « les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » est un projet élaboré en 2001 ayant pour objectif l'élaboration d'un code de déontologie judiciaire. Il a été révisé les 25 et 26 novembre 2002 à La Haye. Ce dernier fait de l'impartialité la deuxième valeur attendue des juges après l'indépendance. Pour bénéficier de précisions complémentaires se référer à : L. HUPPE, « Les fondements de la déontologie judiciaire », les cahiers du droit, vol. 45, n° 1, 2004, p. 110.

<sup>754</sup> Il est même reconnu en matière pénale au sein de l'article 434-16 du Code pénal le délit de provocation à la partialité. Pour plus d'informations se reporter à : D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, op. cit., p. 251.

<sup>755</sup> CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, op. cit., p. 7 : « *l'impartialité est, au même titre que l'indépendance, un élément essentiel de la confiance du public en la justice* ».

<sup>756</sup> Telle la décision n° 2012-280 QPC du 12 oct. 2012 : « *doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* ».

premier paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou encore, l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il dispose que « *toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions* »<sup>757</sup>. Plus récemment, puisqu'elle résulte d'une modification de 2016, cette notion apparaît cette fois explicitement au sein du second alinéa de l'article 7-1 de cette même ordonnance se rapportant au conflit d'intérêts. Il établit que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Il convient ensuite de se reporter à l'article L 111-5 du Code de l'organisation judiciaire qui lui aussi fait directement référence à l'impartialité. Il exprime que « *l'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature* ». La rédaction et le contenu de cet article est original puisqu'il renvoie à d'autres textes sans apporter d'informations complémentaires sur la notion d'impartialité. Il est vrai que généralement, les articles contenus dans les Codes apportent des précisions quant à l'application d'une règle, ou renvoient à d'autres codes tout en précisant les articles auxquels il convient de se référer. Ici il n'en est rien, ce qui retranscrit le fait que cette qualité fondamentale fait l'objet d'une reconnaissance singulière.

S'adjoit à ces textes, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats où aux termes de l'article B.1, l'impartialité est décrite comme un « *devoir absolu* »<sup>758</sup> en sachant que son importance est aussi retranscrite par le nombre d'articles qui lui est consacré, soit vingt-cinq au total. L'article B.12 en apporte une définition tout en établissant une conduite à tenir puisqu'il énonce que « *l'impartialité, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris. Elle exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui* ». La nécessité de prendre en compte tous les points de vue permet de faire aussi bien référence aux arguments avancés par les parties, que par les autres membres du collège. Par voie de conséquence, sa retranscription permet d'asseoir l'écoute demandée entre les juges lors du délibéré collégial.

---

<sup>757</sup> « Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ».

<sup>758</sup> CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, article B.1, p. 7.

258. Au niveau européen, elle est aussi consacrée dans les prémices de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ayant pour titre : « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ». Il prévoit que « *toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi* ». Par ailleurs, dans l'affaire Remli contre France rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, il a été précisé que l'impartialité est exigée concernant tous les juges, qu'ils soient des professionnels du droit ou non<sup>759</sup>.

L'impartialité résulte également de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, plus particulièrement de son article 6-1 aux termes duquel, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* »<sup>760</sup>. L'expression de tribunal établi par la loi permet de faire aussi bien référence aux formations collégiales qu'aux juges uniques. Il faut en déduire que la neutralité des juges s'impose quel que soit leur qualité mais aussi quel que soit la composition de la juridiction saisie. Cette rédaction généraliste peut se justifier comme suit. Si par exemple il était retranscrit qu'une formation collégiale est préférable afin d'assurer l'impartialité des juges, le risque serait trop important puisque cela voudrait dire qu'un juge unique est plus à craindre. Or, la place qu'il occupe en droit français ne pourrait faire l'objet d'une telle suspicion notamment au regard de l'évolution du rendu de la justice. Bien qu'un justiciable aura accès à la collégialité en cas de recours, force est de constater que la tendance est à une limitation d'accès à la cour d'appel, voire peut-être, à la Cour de cassation<sup>761</sup>. Dès lors, cette rédaction pourrait encourager un justiciable n'ayant pas obtenu gain de cause d'agir, en mettant en exergue que les conditions du procès équitable n'étaient pas réunies puisque la décision a été prise par un juge unique. Si une collégialité est préférable, il convient de ne pas le retranscrire afin d'assurer un bon fonctionnement de la justice vu que les moyens financiers et humains ne permettent pas de la généraliser. En outre, puisque cette disposition s'inscrit dans les conditions pour qu'un procès soit équitable, cela signifie que l'impartialité en est une des composantes, le droit à un procès équitable apparaissant comme une notion plus générale, alors que c'est un principe fondamental<sup>762</sup>.

---

<sup>759</sup> CEDH, 23 avril 1996, Remli contre France, req. n° 16839-90.

<sup>760</sup> Article 6-1, Droit à un procès équitable, Convention européenne des droits de l'homme, p. 9.

<sup>761</sup> Cette restriction d'accès est perceptible devant la cour d'appel par la réforme de la procédure d'appel en matière civile, alors qu'elle est aussi envisageable près la Haute juridiction compte tenu des discussions attenantes à un éventuel filtrage des pourvois.

<sup>762</sup> CEDH, 21 fév. 1975, Golder contre Royaume-Uni, req. n° 4451-70.

Une autre décision, rendue par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>763</sup>, décrit cette qualité comme la pierre angulaire du droit à un procès équitable, ce qui implique inévitablement de vérifier cette exigence lorsqu'une juridiction est saisie. L'impartialité apparaît là comme venant s'inscrire dans une société démocratique. Cette affirmation est retranscrite au sein de l'arrêt Delcourt contre Belgique où il est établi que « *dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6-1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition* »<sup>764</sup>. En effet, un système démocratique nécessite que les décisions apportées ne soient pas arbitraires.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est également essentielle en ce qu'elle a permis d'établir une distinction entre deux formes d'impartialités.

## **2. La nécessaire distinction entre impartialités objective et subjective**

**259.** Sous le terme d'impartialité il faut savoir que deux notions cohabitent tel qu'il a notamment été établi dans la célèbre affaire Piersack contre Belgique rendue par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>765</sup>. Il convient de distinguer « *une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime* ». Autrement dit, « *la CEDH considère que tout tribunal doit se comporter de façon telle que la justice soit rendue non seulement de façon impartiale mais aussi avec une apparence d'impartialité* »<sup>766</sup>.

**260.** La première forme d'impartialité dite subjective est plus complexe à appréhender que l'objective car elle correspond à un état d'esprit, une vertu. Par voie de conséquence, elle s'inscrit dans une conception davantage philosophique puisqu'elle n'est pas tangible. Elle ne se rapporte pas à une juridiction mais à la personne même du juge<sup>767</sup> tandis qu'elle peut parfois se vérifier grâce à des éléments existants. Il peut être prouvé qu'un juge possède des opinions tranchées sur un sujet. Par contre, et c'est une exigence de bon sens, la partialité subjective d'un juge doit être établie aux

---

<sup>763</sup> CJCE, 1 juill. 2008, Chronopost et La Poste contre UFEX et autres.

<sup>764</sup> CEDH, 17 nov. 1970, *Delcourt contre Belgique*, n° 2689-65.

<sup>765</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack C./ Belgique*, req. n° 8692-79, Série A, n°53, § 30.

<sup>766</sup> G. DANET, « Sur l'impartialité des magistrats », op. cit., p. 2.

<sup>767</sup> « Impartialité (Procédure civile) » fiches d'orientation Dalloz, 25 sept. 2017.

moyens d'éléments objectifs<sup>768</sup> partant du principe que cette impartialité est présumée « jusqu'à preuve du contraire »<sup>769</sup> dans un souci de bonne administration de la justice. Dans cette hypothèse, elle devra être rapportée par le requérant qui s'estime lésé. Cette présomption se justifie par le fait qu'elle se rapporte au for intérieur.

**261.** La seconde impartialité dite objective ou fonctionnelle ne pose pas de difficulté particulière puisqu'elle résulte d'éléments concrets. Celle-ci est perceptible au travers de la décision apportée ce qui fait qu'elle pourra être contrôlée. Elle est définie par Monsieur Guinchard comme « celle qui s'apprécie sans tenir compte ni du comportement du juge, ni de ses convictions ; le seul exercice de ses fonctions, suffit à le rendre partial, comme elle aurait rendu partial tout juge placé dans la même situation »<sup>770</sup>. Sa reconnaissance « issue du principe de droit judiciaire dégagé dans l'affaire *R v Sussex Justices, ex p McCarthy* de 1923, a été consacrée à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *Delcourt, c/ Belgique, Borgers c/ Belgique puis Piersack c/ Belgique* »<sup>771</sup>. D'une manière générale, elle concerne la composition d'une juridiction et non plus un juge déterminé. Ainsi, « elle est appréciée au cas par cas, mais de manière presque constante à travers le prisme de l'apparence de justice »<sup>772</sup>. En d'autres termes, les justiciables doivent ressentir que la décision a été prise de façon impartiale. L'importance de ce concept réside dans la relation établie entre les juges et les justiciables<sup>773</sup>. Ces apparences ne doivent pas être appréhendées de manière trop stricte car cela aurait une double répercussion négative sur le système judiciaire<sup>774</sup>. La première serait perceptible sur les justiciables qui useraient et abuseraient de la justice. La seconde aurait pour effet d'apeurer les juges qui deviendraient timorés, car ils craindraient d'être partiaux dès qu'ils auraient à se prononcer sur un sujet. Pour ce faire, il revient au Conseil supérieur de la magistrature de contrôler ces apparences « rejoignant ainsi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et l'adage de *Common law* selon lequel la Justice doit non seulement être rendue mais également être perçue comme telle : « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* »<sup>775</sup>. D'après Madame

---

<sup>768</sup> J. VAN COMPERNOLLE, G. TARZIA, T. CLAY et alii, *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, Bruylant Bruxelles, 2006, p. 25.

<sup>769</sup> CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere contre Belgique*, req. n° 6878-75, n° 7238-75.

<sup>770</sup> J. VAN COMPERNOLLE, G. TARZIA, T. CLAY et alii, *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, op. cit., p. 28.

<sup>771</sup> D. MELISON, « Impartialité et citoyenneté - Le magistrat est-il un citoyen comme un autre ? », n° 422, mars 2018, p. 9.

<sup>772</sup> J. MEUNIER, « La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

<sup>773</sup> CEDH, 26 oct. 1984, *Cubber contre Belgique*, req. n° 9186-80.

<sup>774</sup> L. CADDIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Thémis, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 2013, p. 611.

<sup>775</sup> J. JOLY-HURARD, *La déontologie du magistrat*, op. cit., p. 119.

Magnier, il pourrait y avoir un risque d'américanisation du droit français du fait de l'application de ce concept d'apparence<sup>776</sup> alors que la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle, faisait par exemple déjà référence à ce concept en 1999 dans l'arrêt Oury où il ressortait que la procédure « a pu donner l'impression que la sanction prononcée à l'encontre de M.Y... n'avait pas été décidée dans les conditions d'impartialité »<sup>777</sup>.

**262.** Autrement dit, « l'impartialité subjective tient à la personne même et à ses relations, son comportement personnel avec l'une des parties au procès. Tout lien particulier de quelque nature qu'il soit, patrimonial ou extrapatrimonial, qui risque d'altérer la fonction juridictionnelle peut entraîner une mise en cause de l'impartialité du juge. Ce qui est alors en cause, c'est sa capacité, du fait de ce lien, à « fonder sa décision exclusivement sur une appréciation neutre des faits et l'application objective des faits ». L'impartialité fonctionnelle, pour sa part, impose une séparation entre certaines fonctions pour éviter que le juge n'apprécie deux fois les mêmes faits et ne prenne plusieurs décisions juridictionnelles dans la même affaire à des degrés distincts ou à des phases distinctes du procès. Il s'agit là d'éviter l'effet d'un préjugé »<sup>778</sup>. Pour autant, des interférences entre ces deux formes d'impartialités existent puisqu'un juge peut ne pas être neutre alors qu'il siège dans une juridiction collégiale. Dans ces circonstances, l'impartialité objective revêt une forme subjective. Cette éventualité était retranscrite dans la décision de justice Micallef contre Malte où il ressortait que la frontière entre ces deux notions « n'est pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) »<sup>779</sup>.

Outre cette multiplicité de sources, l'approche contemporaine témoigne aussi une préservation de l'impartialité.

## **B. L'approche contemporaine au service d'une préservation de l'impartialité**

**263.** Récemment, la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>780</sup> et celle relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au

---

<sup>776</sup> V. MAGNIER, « La notion de justice impartiale - à la suite de l'arrêt Oury Cass. Ass. Plén., 5 févr. 1999 », JCP G, *Doctr.* 252, n° 36, 6 sept. 2000.

<sup>777</sup> Ass. Plén. 5 fév. 1999, n° 97-16440, *Bull.* 1999, A. P., n° 1, p. 1.

<sup>778</sup> G. DANET, « Sur l'impartialité des magistrats », *op. cit.*, p. 2.

<sup>779</sup> CEDH, 15 oct. 2009, *Micallef contre Malte*, n° 17056-06.

<sup>780</sup> « Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, JORF n° 0269 du 19 nov. 2016, texte n° 1 ».

Conseil supérieur de la magistrature<sup>781</sup>, toutes deux datant de 2016, sont venues conforter l'exigence d'impartialité. Cette consolidation a d'une part résulté de la modification d'une disposition préexistante. A ce titre, bien que le serment des juges se soit vu modifié, cette modification n'a pas eu d'incidence sur l'impartialité (1). S'y adjoint d'autre part la création d'une nouvelle cause de partialité. C'est en cela que l'impartialité a été consolidée par le conflit d'intérêts (2).

### 1. Une modification du serment des juges sans incidence sur l'impartialité

264. Si « l'impartialité personnelle des juges est présumée »<sup>782</sup>, cette présomption se matérialise par le fait qui leur est demandé de prêter serment afin de pouvoir exercer leur mission<sup>783</sup>. Ils doivent prononcer : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». Si le terme d'impartialité n'y apparaît pas explicitement, il n'en est pas pour le moins absent. Celui-ci trouve sa résonance lorsque le juge doit jurer de bien accomplir ses fonctions. Le serment recouvre aussi bien le respect de la procédure, notamment la non communication des opinions individuelles, qu'il demande à ce que les prétentions des parties soient prises en considération de façon proportionnelle. Ces deux éléments, à savoir, la présomption d'une part, et le serment d'autre part, sont des facteurs permettant de garantir une bonne justice, l'impartialité étant une qualité primordiale<sup>784</sup>. Si la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle est venue supprimer l'expression selon laquelle le secret des délibérations devait être gardé religieusement, faut-il y voir un amoindrissement de ce principe ?<sup>785</sup> La réponse est négative puisque ce secret s'impose toujours en droit positif français contemporain.

L'impartialité a aussi été consolidée par le de conflit d'intérêts.

---

<sup>781</sup> « Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature », Pub. L. No. JORF n° 0186 du 11 août 2016, texte n° 1.

<sup>782</sup> S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, coll. Précis Dalloz. Droit privé, 2013, p. 975.

<sup>783</sup> Article 6, ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

<sup>784</sup> Article L 111-5 COJ.

<sup>785</sup> Union syndicale des magistrats, « Déontologie et conflits d'intérêts », p. 208.

## 2. La consolidation de l'impartialité par le conflit d'intérêts

**265.** La loi de 2016 « relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature »<sup>786</sup> est venue renforcer l'impartialité des juges par l'intermédiaire du conflit d'intérêts<sup>787</sup>. Il y est défini par l'article 26. Ainsi, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Il revient à un collège de déontologie d'apprécier ces situations. Le conflit d'intérêts est une nouvelle cause de récusation venant s'ajouter aux précédentes contenues au sein de l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire. Il prévoit que « sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée : 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ; 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ; 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ; 4° S'il y a eu ou s'il y a un procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ; 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ; 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ; 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas ».

**266.** Son intégration au sein du code a fait l'objet de controverses comme en témoigne les réticences de l'Union syndicale de la magistrature. D'abord, elle considérait les causes de récusation des juges déjà assez nombreuses. Ensuite, l'expression même de conflit d'intérêts était jugée trop large, ce qui pourrait venir brimer les juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles<sup>788</sup>. Aujourd'hui, afin de prévenir le conflit d'intérêts une déclaration d'intérêts doit être remplie par tous les juges appartenant à l'ordre judiciaire. « La déclaration d'intérêts s'intègre désormais dans l'organisation des juridictions, dans les pratiques professionnelles des magistrats, mais également dans leurs vies et leurs réflexions quotidiennes sur le rapport de leur personne à leurs fonctions. Car c'est au croisement de la vie privée et de l'exercice professionnel que se situent les intérêts à déclarer »<sup>789</sup>. Les modalités de cette déclaration sont

---

<sup>786</sup> Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

<sup>787</sup> C. FLEURIOT, « Justice du 21ème siècle : ce qui va changer dans les juridictions », Dalloz actu., 8 juil. 2015.

<sup>788</sup> UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Déontologie et conflits d'intérêts*, p. 216.

<sup>789</sup> B. LOUVEL, « Discours "la déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire" », Cour de cassation, 30 juin 2017.

contenues à l'article 7-2 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature<sup>790</sup>. Il dispose notamment que cette déclaration doit être remise dans les deux mois suivant l'installation du juge dans ses fonctions. Là encore, l'Union syndicale des magistrats n'y était pas favorable au regard des répercussions qu'elle pourrait engendrer sur les procédures. Il était avancé que la charge de la preuve d'impartialité du juge pourrait être inversée puisqu'il pourrait être amené à communiquer sa déclaration afin de prouver son absence de conflit d'intérêts. Un autre argument tenait au principe du contradictoire, qui pourrait contraindre les juges à faire connaître leur déclaration aux justiciables, ce qui ôterait son aspect confidentiel<sup>791</sup> et entraînerait par extension, une atteinte à leurs vies privées. C'est ce trop-plein d'informations qui était à l'origine du refus de son application par l'Union syndicale des magistrats. Néanmoins, en pratique, la confidentialité de cette déclaration est assurée par l'article 226-1 du Code pénal relatif à l'atteinte à la vie privée.

L'importance de l'impartialité est ensuite perceptible par la protection dont elle fait l'objet.

## §2. L'importance de l'impartialité perceptible par sa protection

**267.** L'importance que revêt l'exigence d'impartialité dans la fonction de juger est aussi bien perceptible par la pluralité de sources qui s'y rapportent, que par les moyens d'actions reconnus pour lutter contre la partialité **(A)**. Cette large protection amène nécessairement à appréhender la portée de l'impartialité **(B)**.

### A. Les moyens d'action reconnus pour lutter contre la partialité

**268.** Plusieurs mécanismes permettent de lutter contre la partialité d'un juge. Cette multiplicité permet là encore de conforter l'importance de ce principe tout en contrant autant que possible les éventuelles dérives. A cette fin, la récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime sont des moyens d'action reconnus aux justiciables **(1)**. Afin de faciliter leur appréhension, un décret de 2017<sup>792</sup> les traite désormais ensemble au sein du Code de procédure civile alors qu'ils faisaient l'objet d'une procédure distincte. A côté, l'abstention est un moyen d'action reconnu au juge lui-même **(2)**. Dans cette dernière situation, il est dit qu'il se déporte.

---

<sup>790</sup> Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

<sup>791</sup> UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Déontologie et conflits d'intérêts*, p. 218.

<sup>792</sup> Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

## 1. La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime comme moyens d'action reconnus aux justiciables

269. « *L'impartialité du magistrat est une condition nécessaire de la réalisation de la justice. La récusation en serait une manifestation pratique dans le déroulement du procès. Une manifestation, non la seule* »<sup>793</sup>. Nombreux sont les textes anciens à faire référence à cette faculté de récusation d'un juge partial. Tel est le cas de l'article 6 de l'Ordonnance du 28 octobre 1446<sup>794</sup>, ou encore, de l'article 118 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453 dans lequel il est défendu « *à tous Juges & Officiers, tant des Cours de Parlement, que des autres Cours & Justices du Royaume, de prendre, ni recevoir par eux ou par autres, directement ou indirectement aucuns dons capables de les corrompre ; à peine de privation de leurs Offices, & en outre d'être punis de punition exemplaire* »<sup>795</sup>. Recevoir un présent aurait pour effet de fausser un jugement au point de bafouer l'exigence tant attendue d'impartialité des juges en charge d'une affaire. La sanction est claire puisqu'elle consiste à la privation de statuer sur le cas litigieux. Certains textes, comme l'Ordonnance d'Abbeville de 1593, vont d'ailleurs plus loin en rajoutant la mise en œuvre « *d'amende arbitraire contre ceux qui auront fait ces présents* »<sup>796</sup>. Cette sanction arbitraire avait pour objectif de dissuader autant que possible les individus de recourir à ce procédé.

270. Aujourd'hui, « *la récusation peut être définie comme l'incident soulevé par une partie qui, sans s'opposer à la saisine de la juridiction, prétend faire écarter un juge qu'elle suspecte de partialité envers l'un des plaideurs* »<sup>797</sup>. En d'autres termes, elle correspond à la « *procédure par laquelle le plaideur demande que tel magistrat s'abstienne de siéger, parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard, pour des causes déterminées par la loi : parenté ou alliance, lien de subordination, amitié ou inimitié notoire...* »<sup>798</sup>. Dès lors, il appartient aux parties au litige de demander la récusation d'un juge nommément désigné, ce qui signifie qu'un

---

<sup>793</sup> B. BERNABE, *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, Bibliothèque de droit privé, t. 514, LGDJ, 2009.

<sup>794</sup> C-B-M. TOULLIER, *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 9 : "certaines ordonnances faisant mention que ceux qui tiendront notre Parlement, ne mangessent ni boyvent avec les parties qui ont affaire devant eux, ajoutons et ordonnons que d'oresnavant et dès maintenant, défendons aux présidens et conseillers, sur leurs sermens, que, le moins qu'ils pourront, ils fréquentent et communiquent avec les parties plaidant en notre dite Cour, et que ils ne mangessent ne boyvent avec elles, à leur comy, ne avecques leurs procureurs et avocats, quand ils sauront que lesdits procureurs et avocats les convoieront, à la requête et aux dépens desdites parties ; et aussi que lesdits présidens et conseillers se gardent le plus qu'ils pourront de prendre et de recevoir par eux, leurs gens et familiers, aucuns dons ou présens desdites parties, autrement, que il n'est permis de droit, sous quelque prétexte que ce soit, et soit de viande, vins ou autre chose".

<sup>795</sup> D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, t. 1, Debure père, 1771, p. 506.

<sup>796</sup> Ibid. p. 507.

<sup>797</sup> L. CADIEU et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 8<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2013, p. 526.

<sup>798</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 833.

avocat ne peut par exemple pas agir sur ce fondement puisqu'il n'est pas une partie au procès<sup>799</sup>. Aux termes de l'article 343 du Code de procédure civile, à l'exception des actions portées devant la Cour de cassation, la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, peut aussi bien être réalisée par une partie, son mandataire muni d'un pouvoir spécial, que par un avocat. Cette dernière possibilité est une nouveauté par rapport à l'ancienne procédure. Dans cette hypothèse, il est reconnu que l'avocat est seul compétent pour former la requête et représenter les parties devant certaines juridictions. Lorsqu'une récusation concerne plusieurs juges d'une formation collégiale, la demande doit être effectuée dans un acte unique, sauf si d'autres cas de récusation apparaissent par la suite<sup>800</sup>. La récusation est un moyen d'action dirigé contre un ou plusieurs juges déterminés et non contre une juridiction entière. L'action dirigée contre une juridiction dans son ensemble nécessite d'agir sur le fondement du renvoi pour cause de suspicion légitime. L'expression de renvoi pour cause de suspicion légitime apparaissait déjà dans la Constitution de 1791<sup>801</sup>, soit il y a plus de deux cent ans. Deux situations sont à différencier. La première correspond à celle dans laquelle plusieurs juges vont décider de s'abstenir dans un même litige<sup>802</sup>. La seconde correspond à celle où se sont les parties qui vont souhaiter évincer l'ensemble des juges en charge de leur dossier. Pour ce faire, elles devront prouver qu'il existe des causes de récusation imputables à tous les juges de la formation collégiale litigieuse<sup>803</sup>.

**271.** L'objectif de la récusation consiste à remplacer le juge visé par une demande qui aura reçu une réponse favorable. Afin de pouvoir récuser valablement un juge, encore faut-il s'appuyer sur des éléments concrets, énumérés dans des textes reconnus<sup>804</sup>. Bien que faisant partie du domaine civil, la récusation d'un membre appartenant au tribunal paritaire des baux ruraux, ou au conseil de prud'hommes, doit être faite à l'appui d'articles spécifiques à la matière. Un conseiller prud'hommes pourra faire l'objet d'une récusation, si par exemple, il est établi une relation de travail avec le

---

<sup>799</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 septembre 2005, n° 03-18862, *Bull. civ.* 2005, II, n° 215, p. 191. : « le droit de récusation appartient aux clients présents ou à venir du cabinet X... et non à l'avocat qui n'est pas partie et ne peut mettre en œuvre ce droit à titre préventif ».

<sup>800</sup> Article 349 alinéa 1 CPC.

<sup>801</sup> Article 19, *chapitre V : du pouvoir judiciaire, Constitution du 3 et 4 septembre 1791* : "il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer - Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ; - Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; - Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier".

<sup>802</sup> Article 340 CPC.

<sup>803</sup> CA Poitiers, 13 mai 1980, *Gaz. Pal.* 1980, 2, p. 465.

<sup>804</sup> Article 341 CPC qui renvoie à l'article L 111-6 COJ qui lui-même est élargi grâce à une demande de récusation fondée sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

justiciable<sup>805</sup>. Il y a une réelle adaptation des causes de récusation afin de répondre au mieux à l'attente des justiciables. L'ajout de ces hypothèses permet d'assurer le respect de cette garantie en toutes circonstances. En outre, l'exigence d'une cause valable est logique dans le sens où ce pouvoir, sans limitation, pourrait engendrer de nombreux abus et retarder considérablement le rendu de la justice. Il ne faut pas seulement y voir le côté qui consiste à réaliser des manœuvres dilatoires, il faut aussi y voir le fait que l'action en récusation remet en cause l'autorité même du juge. Cette action permet d'agir contre le juge assimilé à l'autorité judiciaire, donc à une entité forte. Les termes concernant cette action sont d'ailleurs révélateurs comme en témoigne l'utilisation de la notion d'action visant<sup>806</sup> un juge. Elle retranscrit qu'il est dans la ligne de mire du justiciable. Cependant, le juge ciblé n'est pas désarmé puisqu'une sanction est prévue lorsque cette demande s'avère infondée au même titre que pour le renvoi pour cause de suspicion légitime. La partie qui en est à l'origine peut être amenée à payer une amende civile d'un montant maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés<sup>807</sup>.

**272.** « *La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives* »<sup>808</sup>. Pour ce faire, concernant la récusation, une liste est contenue dans l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire. Bien qu'énumérant les cas dans lesquels un juge peut être récusé, il se divise en trois grandes catégories<sup>809</sup>. La première consiste à prendre en considération les liens intéressés établis entre le juge et le justiciable. Elle fait par exemple appel à un enjeu économique où il y aurait une relation de créancier/débiteur. La deuxième catégorie se rapporte aux sentiments établis entre le juge et le justiciable, comme les relations d'amitiés sachant que si ces derniers sont allés dans la même école, ou qu'ils répondent au même secteur d'activité, cela n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité<sup>810</sup>. La troisième situation repose sur le parti pris du juge en charge de l'affaire. Dans cette conception, un juge ne

---

<sup>805</sup> Article L 1457-1 alinéa 5 C. trav.

<sup>806</sup> Article 350 CPC.

<sup>807</sup> Article 348 CPC. La sanction est plus sévère que ce qu'elle était puisque son montant s'élevait à 1 500 euros, conformément à l'ancien article 353 du Code de procédure civile.

<sup>808</sup> Article 344 alinéa 3 CPC et Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 juin 2014, n° 13-22770 : « *La partie qui veut récuser un juge doit à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation et indiquer avec précision les motifs de la récusation et accompagner sa requête des pièces propres à la justifier* ».

<sup>809</sup> J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 6<sup>ème</sup> Ed., LGDJ, 2015, p. 900.

<sup>810</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 juillet 2005, n° 04-19962, *Bull. civ.* 2005, II, n° 206, p. 182. : « *La seule circonstance que le plaideur et son juge aient été élèves de la même école, fût-ce Polytechnique, n'était pas de nature à créer, même en apparence, un doute légitime sur son impartialité, et qu'en l'absence de toute imputation précise, la seule circonstance que les magistrats concernés seraient issus du même secteur d'activité que les parties n'était pas non plus de nature à créer, même en apparence, un doute sur leur impartialité* ».

peut être amené à rejurer la même affaire. Néanmoins, il peut être amené à rejurer les mêmes parties à un autre litige. La question de l'impartialité du juge se repose alors, comme l'illustre un arrêt<sup>811</sup> où M. X a fait valoir que les magistrats d'une chambre de la cour d'appel de Paris avaient déjà rendu à son encontre plusieurs décisions lui étant défavorables, ce qui de son point de vue, les rendaient partiaux. Or, selon les magistrats de cassation « *le défaut d'impartialité d'un juge ne peut résulter du seul fait qu'il ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à la partie demanderesse à la récusation ou favorables à son adversaire* ». Il est vrai que « *dans un monde idéal, il serait sans doute opportun qu'un juge qui a déjà statué dans une affaire opposant deux parties ne puisse jamais être à nouveau amené à juger une autre affaire entre les mêmes parties* »<sup>812</sup>.

**273.** Dans une autre affaire, M. X avait été licencié par une société et avait saisi le conseil de prud'hommes sur le fondement d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ce qu'a retenu le tribunal de Saint-Pierre<sup>813</sup>. L'employeur a alors interjeté appel en se fondant sur l'absence d'impartialité étant donné « *que la mère du salarié était conseillère prud'homale et faisait partie de la même section du même conseil que celle saisie* ». La cour d'appel a rejeté la demande de nullité du jugement faite par l'employeur en retenant que ce dernier « *n'avait pas fait usage de la procédure de récusation et qu'en tout état de cause, en l'absence de toute imputation précise, le seul fait que les conseillers prud'hommes qui avaient rendu le jugement frappé d'appel aient siégé dans la même section que la mère d'une des parties ne permettait pas de créer, même en apparence, un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats concernés* ». La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel en indiquant « *que l'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en œuvre des procédures de récusation ou de renvoi dès lors qu'il ne relève pas d'un des cas visés à l'article L 1457-1 du code du travail* ». L'adverbe indépendamment retranscrit l'articulation existante entre les différents moyens d'actions tels que la récusation ou le renvoi pour cause de suspicion légitime et l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par voie de conséquence, les moyens d'actions permettant de lutter contre la partialité sont élargis, et l'article 6-1 de ladite convention apparaît comme une suppléance à l'absence de mise en œuvre des incidents

---

<sup>811</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 janvier 2016, n° 15-01541, M. X contre Mesdames Y, Z et A, publié au bulletin.

<sup>812</sup> L. MAYER, « Nouvelle précision sur les contours de l'exigence d'impartialité », Gaz. Pal., Lextenso, n° 18, 17 mai 2016, p. 70.

<sup>813</sup> Soc. 13 janvier 2016, n° 14-21803, M. X contre Société Sport Auto.

classiques<sup>814</sup>. Cette extension des règles posées par le droit interne<sup>815</sup> est encore guidée par une volonté de contrer autant que possible l'impartialité.

**274.** Il convient de spécifier que les causes de récusation énumérées par l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire « *ont un caractère péremptoire* »<sup>816</sup> c'est-à-dire que leurs seules invocations suffisent pour qu'elles soient traitées. Par contre, une demande de récusation fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme ne sera pas appréhendée de la même manière. Un certain filtre sera effectué par le juge qui devra apprécier si la cause de récusation qui lui est soumise est recevable. Dans cette hypothèse, il y a une étape d'appréciation de la cause qui doit être réalisée par le juge. Cette différence de traitement tient au fait que plusieurs situations sont énumérées par le Code de l'organisation judiciaire, alors que ce n'est pas le cas de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette absence de précision pourrait être synonyme d'abus ce qui justifie l'intervention du juge.

**275.** Les juges de la Haute juridiction<sup>817</sup> ont précisé « *qu'un magistrat ne peut faire l'objet d'une requête en récusation que dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle* ». A l'inverse, il y aurait une paralysie dans le fonctionnement et le rendu de la justice. Par conséquent, l'impartialité d'un juge ne peut par exemple pas être remise en cause parce qu'une magistrate avait statué sur des recours formés contre une décision de rejet d'un bureau d'aide juridictionnelle. Sa mission se limitait à « *contrôler, au sens quasiment administratif, la pertinence de la décision rendue par le bureau de jugement, lequel ne rend pas à proprement parlé des actes juridictionnels mais des décisions d'admission ou de refus* »<sup>818</sup>. Il est à noter que M. X avait formé une question prioritaire de constitutionalité<sup>819</sup> pour faire entendre sa cause en

---

<sup>814</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 1998, n° 95-17430, *Bull. civ.* 1998, I, n° 133, p. 88. : Des demandes de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime avaient été formulées contre « *des membres du conseil de l'Ordre d'un barreau, réunis en formation disciplinaire* ». La Haute juridiction a cassé et annulé la décision de la Cour d'appel étant donné qu'elle s'était limitée aux hypothèses visées par l'article 341 du Code de procédure civile sans élargir ces dernières au champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Et Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avril 1998, n° 96-11637, *Bull. civ.* 1998, I, n° 155, p. 102. Et Civ. 2<sup>ème</sup>, 27 mai 2004, n° 02-15726, *Bull. civ.* 2004, II, n° 245, p. 208. : L'article 341 du Code de procédure civile, qui renvoie aux cas de récusation posés par l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire, « *n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction* ». Dans la même jurisprudence, Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 avril 2014, n° 13-15678.

<sup>815</sup> L. CADIEP et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit. p. 527.

<sup>816</sup> J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p. 903.

<sup>817</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 sept. 2015, n° 15-01497, publié au bulletin.

<sup>818</sup> M. KEBIR, « Aide juridictionnelle : irrecevabilité d'une demande de récusation du juge saisi d'un recours », *Daloz actualité*, 2 oct. 2015.

<sup>819</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 sept. 2015, n° 15-01497, op. cit. et S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit. : une question prioritaire de constitutionnalité correspond à la « *procédure permettant à tout justiciable, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction administrative ou judiciaire, de contester la constitutionnalité d'une disposition législative lorsqu'il estime que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ». p. 510.

avançant ce défaut d'impartialité, mais cette question n'a pas donné lieu à un renvoi au Conseil constitutionnel.

**276.** En pratique, il est très rare qu'un justiciable connaisse plusieurs juges statuant sur son affaire. Par contre, si tel est le cas et qu'il souhaite récuser un juge ou demander un renvoi pour cause de suspicion légitime, il faudra qu'il agisse avant la clôture des débats<sup>820</sup>. Une exception est toutefois admise lorsque la partie n'avait pas connaissance de l'identité du juge. Cette exigence de rapidité est un moyen de renforcer l'autorité de la collégialité car ses membres sauront qu'ils peuvent pleinement se consacrer à un dossier sans avoir à se soucier du fait qu'ils pourraient être suspectés et évincés d'une affaire à tout moment. Elle permet également de conforter les rapports entretenus au sein même du collège puisque les juges ne porteront pas de soupçon de partialité les uns vis-à-vis des autres.

**277.** Procéduralement, la demande de récusation n'est plus soumise au juge concerné par la requête. Il pourra lui être demandé de faire des observations sans que cela soit une obligation<sup>821</sup>. Avant l'entrée en vigueur du décret de 2017<sup>822</sup>, il lui était reconnu une phase de réflexion et de prononciation face à l'accusation dont il était l'objet. Ledit juge avait huit jours pour se prononcer sur la cause de la récusation. Soit il admettait que la récusation était valable et il était immédiatement remplacé<sup>823</sup>. Soit au contraire, il ne répondait pas, ou il faisait connaître son désaccord sur la demande de récusation. Dans tous les cas, s'il fournissait une réponse elle devait être écrite. S'il n'acquiesçait pas à la récusation, il lui revenait de motiver sa décision<sup>824</sup>.

Conformément au premier alinéa de l'article 344 du Code de procédure civile, la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être portée devant le premier président de la cour d'appel. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois<sup>825</sup>. Une exception concerne les demandes de récusation dirigées à l'encontre d'un premier président de la cour d'appel, ou les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime qui concernent une cour d'appel. Dans une

---

<sup>820</sup> Article 342 alinéa 2 CPC et Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 février 2001, n° 98-17643, *Bull. civ.* 2001, II, n° 28, p. 20. : En s'abstenant de récuser un magistrat d'une formation collégiale « *avant la clôture des débats, ils ont ainsi renoncé sans équivoque à s'en prévaloir* ».

<sup>821</sup> Article 345 alinéa 1 CPC.

<sup>822</sup> Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

<sup>823</sup> Ancien article 348 CPC.

<sup>824</sup> Ancien article 347 CPC.

<sup>825</sup> Article 346 alinéa 1 CPC.

affaire<sup>826</sup>, la cour d'appel considérait « *que si la requête en récusation dirigée contre l'un des conseillers de la cour d'appel ressortit à la compétence de la cour d'appel, tel n'est pas le cas de la requête en récusation du premier président de la cour d'appel qui, ainsi que le précise l'article 37 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, est un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation qui exerce la fonction de premier président* ». Or, dans son attendu de principe, il ressort « *que le premier président de la cour d'appel étant nommé pour exercer exclusivement ces fonctions, seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de récusation formée à son encontre au titre de l'exercice de ses fonctions, peu important qu'il soit nommé à la Cour de cassation pour des raisons statutaires* ». Par conséquent, la juridiction compétente pour statuer sur cette requête en récusation n'était pas la Haute juridiction, mais bien la cour d'appel. Toutefois, le nouvel article 350 du Code de procédure civile ne retient pas le même principe. Comme l'a justement souligné Madame Bléry, « *désormais, si c'est le premier président de la cour d'appel qui fait l'objet d'une demande de récusation, ce ne sont plus ses « oïlles » qui ont à en connaître et c'est heureux. La solution est étendue à l'hypothèse où la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime vise la cour d'appel « dans son ensemble », donc y compris le premier président (mais n'est-ce pas plutôt la formation de la cour appelée à statuer qui est visée « dans son ensemble » ? Or le premier président ne la préside pas forcément...)* »<sup>827</sup>. Avant cela, la demande de récusation était en principe portée devant une collégialité, à savoir, la cour d'appel, à l'exception du tribunal paritaire des baux ruraux par exemple, ce qui n'est plus le cas. Dans cette situation, c'était au président de ladite juridiction de statuer<sup>828</sup>. S'agissant du renvoi pour cause de suspicion légitime, si le président n'acquiesçait pas à la demande de dessaisissement, il devait communiquer les raisons à l'origine de son désaccord au président de la juridiction immédiatement supérieure. Cette dernière, en possession des arguments de la partie à l'origine de la demande de dessaisissement et de ceux du président du tribunal suspecté, devait mettre un terme au cas litigieux en statuant en chambre du conseil dans le mois, le ministère public entendu, sans que les parties aient besoin d'être appelées<sup>829</sup>.

La nouvelle procédure prévoit dans son article 345 alinéa 3 que la requête en récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime ne dessaisit pas le juge ou la juridiction visée mais qu'il peut être ordonné qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle. Cette règle est moins stricte que celle initialement prévue, puisque l'ancien article 346 du Code de procédure civile imposait au juge

---

<sup>826</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 26 mai 2016, n° 16-01602 16-01603 16-01604, publié au bulletin.

<sup>827</sup> C. BLÉRY, « Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle : refonte du régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime », *Dalloz actu.*, 13 mai 2017.

<sup>828</sup> Ancien article 349 CPC.

<sup>829</sup> Ancien article 359 CPC.

de s'abstenir. Il revient au greffier d'informer les différents protagonistes de la décision prise<sup>830</sup> alors que « l'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe »<sup>831</sup>. « Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge. Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi »<sup>832</sup>.

**278.** Il convient de spécifier « que la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable devant la Cour de cassation »<sup>833</sup>. Cette immunité de la plus haute collégialité française peut se justifier parce que ces conseillers sont prioritairement des juges du droit ce qui fait qu'ils sont assez éloignés du fond du litige pour que leur impartialité soit préservée.

A côté de ces hypothèses, l'abstention est également un moyen d'action reconnu au juge afin qu'il se déporte d'une affaire dans laquelle son impartialité ne serait pas assurée.

## **2. L'abstention comme moyen d'action reconnu au juge**

**279.** Contrairement à la récusation et au renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il y a abstention cette initiative est prise par le juge lui-même. D'après l'article 339 du Code de procédure civile, « le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du tribunal de grande instance à défaut de juge directeur »<sup>834</sup>. Au-delà de cette admission, cette faculté est reconnue dans plusieurs dispositions relatives à l'impartialité et à l'intégrité, contenues au sein du Recueil des obligations déontologiques des magistrats. D'après l'article b. 23, « le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte ». Ou encore, selon l'article c. 19, « le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens

---

<sup>830</sup> Article 346 alinéa 2 CPC.

<sup>831</sup> Article 346 alinéa 3 CPC.

<sup>832</sup> Article 347 alinéas 1 et 2 CPC.

<sup>833</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 février 2002, n° 00-01219, n° 02-01241, *Bull. civ.* 2002, II, n° 26, p. 22. et Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 mai 1992, n° 92-01001, *Bull. civ.* 1992, II, n° 149, p. 73.

<sup>834</sup> L'abstention est aussi prévue par l'article L 111-7 du COJ.

*d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ». Au surplus, l'article c. 20 précise que « *les textes en vigueur laissent à la libre conscience du magistrat, sans l'obliger à s'en expliquer, le choix de s'abstenir dans le traitement d'une affaire* ».

L'importance que revêt la condition d'impartialité amène à appréhender sa portée.

## **B. La nécessaire appréhension de la portée de l'impartialité**

**280.** L'importance de l'impartialité résulte également de la portée qui lui est consacrée puisqu'elle correspond à un principe général du droit **(1)**. En outre, celle-ci est confortée au regard de sa relation avec ce qui est appelé la vérité judiciaire **(2)**.

### **1. L'impartialité comme principe général du droit**

**281.** Selon Madame Eudier, l'impartialité des juges est une qualité telle qu'elle est aujourd'hui un principe directeur du procès civil<sup>835</sup>. Les principes directeurs du procès sont définis comme les « *principes fondamentaux gouvernant la procédure civile (CPC, art. 1<sup>er</sup> à 24) : principe d'impulsion par les parties (CPC, art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3), principe dispositif (CPC, art. 4 et 5), principe du contradictoire (CPC, art. 14, 15 et 16) et principe de la publicité des débats (CPC, art. 22)* »<sup>836</sup>. Ils se traduisent dès les prémices du Code de procédure civile puisque la thématique qui leur est consacrée est contenue au sein du livre premier, titre I dans les dispositions communes à toutes les juridictions. Elles correspondent aux dispositions liminaires ce qui signifie qu'elles s'imposent avant les dispositions particulières tel un droit commun des règles procédurales. Les principes directeurs du procès civil ont deux fonctions. La première permet de déterminer le rôle des juges et celui des parties. La seconde permet d'assurer l'autorité de certaines règles au vu de leur application à l'ensemble du domaine juridique<sup>837</sup>. Si l'exigence d'impartialité s'inscrit dans ces deux critères, ce terme n'apparaît pourtant pas explicitement au sein de ce chapitre. Toutefois, cette absence n'est pas totale. Une résonance de l'exigence d'impartialité est perceptible dans le premier alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile selon lequel « *le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* ». S'y adjoint le premier alinéa de l'article 12 du même Code qui énonce que « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ». Ces dispositions permettent d'établir un cadre, une structure

---

<sup>835</sup> F. EUDIER, *Le juge civil impartial*, p. 3.

<sup>836</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 496.

<sup>837</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 348.

à la fonction juridictionnelle, afin que les juges apportent une décision de justice impartiale aux justiciables. L'article L 111-5 du Code de l'organisation judiciaire fait quant à lui directement apparaître le terme d'impartialité. Cette disposition est contenue dans le livre premier correspondant aux dispositions communes aux juridictions judiciaires et s'insère dans le titre premier relatif aux principes généraux. C'est en cela que le principe d'impartialité est un principe général du droit ce qui vient là encore, conforter son importance. Cette condition est ensuite renforcée par ce qui est appelé la vérité judiciaire.

## 2. L'impartialité dans sa relation avec la vérité judiciaire

**282.** Tous les jugements sur le fond sont réputés exprimer la vérité<sup>838</sup>, autrement dit, ils expriment une vérité judiciaire. A titre comparatif, la vérité scientifique davantage connue permet de concrètement démontrer une idéologie à la suite de la réalisation d'expériences. A l'inverse, dans le domaine juridique, cette vérité revêt un aspect relatif alors qu'elle « *naît dans le contexte difficile d'un conflit* »<sup>839</sup>. Cette « *présomption de vérité* »<sup>840</sup> est justifiée par la « *nécessité sociale* »<sup>841</sup> en sachant qu'elle est confortée par le principe de l'autorité de la chose jugée. C'est en effet ce dernier qui permet d'assurer « *l'immutabilité de la décision rendue par le juge en application d'une procédure démonstrative et justificative. Elle se définit donc comme l'instrument permettant au juge de dépasser le doute et l'incertitude qui affecte nécessairement le savoir pour porter sa décision au niveau d'une vérité, non pas absolue mais judiciaire* »<sup>842</sup>. Dès lors, « *l'autorité de la chose jugée assure la sécurité d'une situation acquise : à tort ou à raison, le litige connaît telle solution que l'on ne peut remettre en cause* »<sup>843</sup>. Le principe de l'autorité de la chose jugée additionné à la vérité judiciaire permet de conforter le fait que la décision apportée l'a été avec impartialité.

**283.** La vérité judiciaire « *en conditionne une autre : la vérité du fait détermine la vérité du droit. En effet, la détermination de la bonne règle applicable ou de sa signification réelle n'a de sens et ne permet de rendre justice que lorsque les faits sont prouvés. L'application d'une règle de droit suppose que les conditions légales de son application soient établies. Sans preuve, le droit est désarmé* »<sup>844</sup>. La manifestation de la vérité est définie comme la

---

<sup>838</sup> J.-J. TAISNE, *Institutions juridictionnelles*, 13<sup>e</sup> éd., coll. Mémentos Dalloz, Dalloz, 2012, p. 169.

<sup>839</sup> J.-F. CESARO, « La preuve, avant-propos », Rapport annuel, Cour de cassation, 2012.

<sup>840</sup> C. SANDA MATUNDU, De la publicité de la justice, thèse, Université de Rennes, déc. 1994, p. 191.

<sup>841</sup> G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 2, LGDJ, 2004, p. 371.

<sup>842</sup> Ibid.

<sup>843</sup> D. HASCHER, *L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales*, vol. 15, Travaux du comité français de droit international privé, 2004, p. 17.

<sup>844</sup> J.-F. CESARO, « La preuve, avant-propos », op. cit.

« mise en évidence de la vérité, enjeu du combat judiciaire pour la preuve, objectif de la recherche contradictoire des preuves et de la vérification juridictionnelle des allégations de faits »<sup>845</sup>. Afin d'aboutir à une vérité la plus réelle possible, il appartient aux justiciables de prouver leurs prétentions tel que le prévoit l'article 10 du Code civil selon lequel, « chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ». A défaut, des sanctions peuvent être prononcées comme l'astreinte ou l'amende civile<sup>846</sup>. Les preuves sont essentielles en ce qu'elles vont permettre aux juges de statuer en connaissance de cause sur l'affaire qui leur est soumise. La difficulté tient au fait qu'en raison du caractère souvent bilatéral du procès, une des parties aura nécessairement tort quand bien même elle aurait été de bonne foi<sup>847</sup>. « Chacun s'appuie sur des faits, des principes et des textes certains, chacun apporte des preuves valables, invoque des précédents, bref chacun présente une thèse parfaitement admissible. La vérité est – sous des angles différents – des deux côtés »<sup>848</sup>.

**284.** Madame Fricero considère que « la vérité judiciaire trouve certainement plus sa source dans les compétences personnelles du juge que dans la discussion avec une collégialité »<sup>849</sup>. Ce propos est à nuancer. Certes, chaque juge doit posséder les compétences nécessaires afin d'établir cette vérité, mais par l'interaction qu'elle suscite, la collégialité permet de faciliter cette recherche pourtant difficile. S'y adjoint que cette formation revêt plusieurs bienfaits sur l'impartialité.

---

<sup>845</sup> G. CORNU, P. MALINVAUD, M. CORNU et alii, ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>ème</sup> éd., coll. PUF, Quadriga, 2016, p. 1070.

<sup>846</sup> Article 10 alinéa 2 C. civ.

<sup>847</sup> P. HUGONET, *La vérité judiciaire*, Litec, 1986.

<sup>848</sup> Ibid. p. 11.

<sup>849</sup> N. FRICERO, *Les Institutions judiciaires. Les principes fondamentaux de la Justice. Les organes de la Justice. Les acteurs de la Justice*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Mémentos LMD, Gualino, Lextenso éditions, 2012, p. 22.



## Section 2 – Les bienfaits de la collégialité sur l'impartialité

285. Déterminer quels sont les bienfaits de la collégialité sur l'impartialité revient à approfondir les réponses déjà apportées à la question consistant à savoir si une collégialité permet de garantir l'impartialité de ses membres<sup>850</sup>. La meilleure réponse serait celle apportée par des travaux menés sur la psychologie des juges alors qu'ils restent minoritaires<sup>851</sup>. Dès lors, il convient de démontrer que cette composition est vectrice de confiance et de qualité (§1) alors qu'elle permet de surcroît de réduire les risques de partialité (§2).

### §1. Une composition vectrice de confiance et de qualité

286. La collégialité permet aussi bien d'assurer un renforcement de la confiance des justiciables envers les juges (A) ce qui justifie que ce mode d'organisation soit préféré devant les juridictions supérieures internes, voire internationales<sup>852</sup>, qu'elle permet un renforcement de la qualité attenante à la mission juridictionnelle (B).

#### A. Un renforcement de la confiance des justiciables envers les juges

287. Un renforcement de la confiance des justiciables envers les juges tient à l'atout que représente le délibéré collégial (1). Bien qu'il détermine la prise de décision des juridictions atypiques, celles-ci pourraient susciter davantage de défiance compte tenu du fait qu'elles ne font pas intervenir des professionnels du droit. Dans ces circonstances, par une jurisprudence constante et abondante<sup>853</sup>, les hauts magistrats ont affirmé que l'adéquation entre l'impartialité, indispensable à la fonction de juger, avec la collégialité atypique, est bien caractérisée (2).

---

<sup>850</sup> D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, op. cit., p. 152.

<sup>851</sup> Ibid.

<sup>852</sup> H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL, *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Pedone, coll. contentieux international, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, UMR de droit comparé de Paris et Cerdin, Paris, 2010, p. 280.

<sup>853</sup> Par exemple : Soc. 19 déc. 2003, n° 02-41429, *Bull.* 2003, V, n° 321, p. 323 et soc. 19 déc. 2003, n° 01-16956.

## 1. L'atout du délibéré collégial

288. Comme l'affirmait le célèbre physicien Albert Einstein « *il est plus facile de briser un atome que de briser un préjugé* ». Cette citation retranscrit la difficulté d'aller au-delà de ses idées préconçues, un atome possédant une taille subatomique. Qu'un élément si infiniment petit soit plus compliqué à briser qu'un préjugé illustre la difficulté d'y faire face. Dès lors, la discussion qu'implique la collégialité lors du délibéré permet de garantir « *une justice plus éclairée, plus impartiale* »<sup>854</sup> en ce qu'elle atténue l'impartialité subjective<sup>855</sup>. C'est pourquoi il est recommandé au sein de l'article b.18 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, concernant le prononcé d'une décision collégiale pénale sur le siège, d'éviter qu'elle ait lieu « *immédiatement après la plaidoirie, accréditant l'idée de l'inutilité des débats et du délibéré [...]. Seule une discussion libre entre les membres de la formation est une garantie de la réalité de la délibération et de l'examen des arguments avancés par chacune des parties* ». Cette recommandation est à transposer en procédure civile. En conséquence, il convient de « *restaurer la collégialité, car elle est une garantie particulièrement forte pour le citoyen. C'est par la richesse de la confrontation des sensibilités, la discussion des argumentations et la mise en commun des pratiques que le justiciable sera protégé du risque d'arbitraire* »<sup>856</sup>. La phase du délibéré revêt donc deux aspects positifs. Le premier est qu'il permet aux juges de contrer autant que possible leur partialité. Le second permet de conforter la confiance des parties qui auront le sentiment que la décision a été prise avec impartialité, les juges pouvant exercer un contrôle les uns sur les autres. La collégialité permet aux juges « *de résoudre les objections, de mieux approfondir les difficultés, d'éclairer les esprits ; les idées s'entrechoquent et s'échangent ; chaque juge fait participer ses collègues à sa science et à son expérience personnelles* »<sup>857</sup>. La collégialité s'assimile ainsi à « *un instrument de correction du vote partial d'une minorité de magistrats* »<sup>858</sup>. C'est un instrument de correction car elle va permettre d'éviter autant que possible qu'une décision soit prise de façon partielle en convaincant un juge d'adopter un autre point de vue. Plus le nombre de juges au sein d'un collège est important, plus la partialité est susceptible d'être neutralisée. La composition collégiale de la Cour de cassation se justifie par le fait qu'il lui est accordé un pouvoir de contrôle

---

<sup>854</sup> A. BOLZE, « Le délibéré ou les mystères de la fabrication du droit », op. cit.

<sup>855</sup> L'*office du juge*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, 29-30 septembre 2006. Il convient de spécifier à titre d'information que d'après Monsieur Troper, les juges sont confrontés à des contraintes juridiques de deux ordres. Les premières correspondent au courant du réalisme juridique originaire des Etats-Unis. En résumé, dans cette conception, il est avancé que la décision du juge dépend de son petit déjeuner, c'est-à-dire que son humeur aurait des répercussions sur sa décision. Les secondes résultent cette fois directement du système juridique. Cette idéologie n'est toutefois pas reconnue en droit français.

<sup>856</sup> F. MARTRES, « Une occasion manquée », n° 070, Gaz. Pal., Lextenso, 11 mars 2014.

<sup>857</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé, t. I. Introduction notions fondamentales (action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel) organisation judiciaire*, op. cit., p. 506.

<sup>858</sup> S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, LGDJ, bibliothèque des sciences criminelles, t. 33, 1998, p. 15.

et d'unification du droit. Par ailleurs, le fait d'être à plusieurs nécessite d'ouvrir son raisonnement et d'être à l'écoute aussi bien des parties que de ses confrères, afin de se rallier à une idée ou de la conforter. C'est pour cette raison qu'elle s'assimile à un lieu d'acculturation où les prises de positions peuvent être outrepassées par les délibérations de ses membres<sup>859</sup>.

**289.** Il importe de souligner que le juge unique est également amené à délibérer<sup>860</sup>, bien que les dispositions contenues au sein du Code de procédure civile ne reconnaissent pas clairement cette situation. L'article 447 du Code de procédure civile prévoit qu'il « *appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire* ». L'expression « il appartient aux juges » permet de faire davantage référence à une formation collégiale du fait de l'utilisation du pluriel. Une nuance est à apporter car la référence à un nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire permet de renvoyer aussi bien à une composition collégiale qu'unitaire. Cette disposition permet également de conforter la confiance des justiciables car en présence d'un juge unique, ce juge devra avoir lui-même assisté aux débats sans quoi il ne pourra pas délibérer. L'article 448 du même code énonce quant à lui que « *les délibérations sont secrètes* ». Comme le juge unique est amené à faire connaître publiquement sa décision, il pourrait être pensé qu'il n'est là encore pas concerné par cette disposition. Il convient alors de se référer à la dernière disposition se rapportant au délibéré et aux dispositions générales applicables devant l'ensemble des juridictions, à savoir, l'article 449 du Code de procédure civile selon lequel, « *la décision est rendue à la majorité des voix* ». De la même manière, le terme de majorité pourrait renvoyer à la pluralité. Or, un juge unique va prendre en considération chaque élément du litige qui lui est soumis afin d'apporter une seule et unique solution aux parties. Il connaîtra donc un dialogue intérieur. Comme l'a justement affirmé Monsieur Coulon, si le juge unique ne pouvait délibérer avec lui-même, cela reviendrait à méconnaître la dialectique<sup>861</sup> du jugement<sup>862</sup> et à douter de son impartialité. Par analogie, sa prise de décision correspond à celle qui a remporté le plus de suffrage, autrement dit, « sa » majorité, c'est en cela que par extension, ces textes lui sont finalement applicables. En outre, lorsqu'il lui est demandé de respecter le secret du délibéré cela consiste à ne pas faire connaître les éventuels doutes qu'il aurait pu avoir, l'objectif étant de retranscrire une décision unitaire et autoritaire.

---

<sup>859</sup> H. RUIZ FABRI et J-M. SOREL, *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, op. cit., p. 301.

<sup>860</sup> Crim. 8 juill. 1971, n° 70-92447, Bull. crim., n° 226, p. 549.

<sup>861</sup> Bien que cette notion paraisse primordiale dans le domaine juridique, elle est pourtant absente des vocabulaires qui s'y rapporte. Il convient alors de retenir la définition apportée par le dictionnaire Larousse. La dialectique correspond à une « *méthode de raisonnement qui consiste à analyser la réalité en mettant en évidence les contradictions de celle-ci et à chercher à les dépasser* ».

<sup>862</sup> J-M. COULON et al., *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Dalloz, 2010, p. 207.

290. Toutefois, si une composition collégiale permet d'amoindrir les éventuels préjugés de ses membres, il faut en déduire qu'en son absence, il revient au juge unique de renier lui-même ses potentielles idées préconçues. La technicité tient au fait qu'il doit d'une part être conscient de son préjugé, tandis qu'il doit d'autre part réussir à l'évincer. De plus, comme l'ont affirmé Messieurs Roland et Boyer, il est aisé pour un juge unique de favoriser une partie en lui octroyant à tort gain de cause. Cet accroissement du risque de partialité est aussi lié au fait qu'il n'aura pas à convaincre d'autres juges d'adhérer à sa décision ce qui aurait pu contrer sa partialité<sup>863</sup>. Compte tenu de ces potentiels risques, certains considèrent que « *le juge unique perd en garanties intellectuelles ce que l'Etat gagne en performance budgétaire* »<sup>864</sup> car « *la personnalisation ouvre la voie aux pressions et aux passions, elle fragilise la justice. C'est la raison pour laquelle la collégialité, dès lors qu'elle est utilisée à bon escient, sans systématique, demeure un outil si important, y compris en première instance* »<sup>865</sup>. En effet, l'atout du délibéré collégial est indéniable. Cette conception se confirme en présence d'une collégialité atypique où le délibéré permet de favoriser l'impartialité de ses membres qui ne sont pas des professionnels du droit, alors qu'ils revêtent la même qualité que les justiciables.

## 2. L'affirmation d'une adéquation entre impartialité et collégialité atypique

291. Concernant la juridiction prud'homale, les magistrats du quai de l'Horloge ont établi que le respect de l'exigence d'impartialité est assuré « *par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation* »<sup>866</sup>. De ce fait, aussi bien la formation paritaire, que celle aménagée du fait de l'adjonction du juge départiteur, permet de préserver l'impartialité. Les juges de cassation ont également précisé que le fait « *que cette composition soit fondée sur l'origine sociale de ses membres n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres* »<sup>867</sup>. Par voie de conséquence, « *ce mode de fonctionnement, commun à un certain nombre de juridictions, ne saurait être contesté sous l'angle de l'article 6§1 de*

---

<sup>863</sup> A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », op. cit., p. 307.

<sup>864</sup> J. AUDRY, « La professionnalisation du juge », thèse, Université de Toulon, 6 déc. 2016, p. 242.

<sup>865</sup> « Installation de M. Jean-Claude Magendie », Gaz. Pal., Lextenso, n° 127, 6 mai 2000, p. 3.

<sup>866</sup> Par exemple : Soc. 19 déc. 2003, n° 02-41429, *Bull.* 2003, V, n° 321, p. 323, op. cit.

<sup>867</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 oct. 2005, n° 03-19979, *Bull. civ.* 2005, II, n° 271, p. 240.

la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>868</sup>. Cette reconnaissance par les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire a pour objectif de conforter la confiance des justiciables.

**292.** Pourtant, le paritarisme qui caractérise le conseil de prud'hommes divise. Pour ses détracteurs, cette organisation est une source de conflits puisque les juges employeurs et employés possèdent dès l'origine des conceptions différentes. Dès lors, il s'assimile davantage à un équilibre des forces qui inciterait au parti pris et ne serait qu'un pis-aller<sup>869</sup>. *A contrario*, le paritarisme constitue un atout permettant de garantir l'impartialité de la collégialité, il ne doit pas être perçu comme un facteur d'affrontement<sup>870</sup>. Cette affirmation est aussi partagée par Monsieur Swierczek au sein de sa thèse dont le titre est évocateur : « L'institution prud'homale, cette excentrique que l'on voudrait rationaliser »<sup>871</sup>. La référence à l'excentricité s'explique par son caractère atypique. Enfin, l'organisation paritaire du tribunal prud'homal permet de contrecarrer les opinions divergentes<sup>872</sup> grâce à un contrôle des uns sur les autres.

**293.** En pratique, en 2017, le pourcentage d'affaires portées devant un juge départiteur s'élevait à 19,5 %<sup>873</sup> en sachant qu'en 2010 ce taux représentait 15 à 20 %<sup>874</sup>. Pour certains, le fait qu'il ne soit pas élevé apparaît comme suspect et voudrait dire que les juges prud'homaux adoptent souvent une décision par compromis pour ne pas avoir à recourir à un magistrat professionnel<sup>875</sup>. Une étude<sup>876</sup> a ensuite démontré que le recours au juge départiteur avait le plus souvent lieu lorsque la décision à prendre allait entraîner des répercussions sociales importantes comme l'appréciation d'une disposition contenue dans une convention collective. Par conséquent, le recours à une tierce

---

<sup>868</sup> P. POUGET, S. LORVELLEC, V. GAUTRON et alii, *La participation des citoyens à la fonction de juger*, Rapport final, fév. 2005, Université de Nantes, p. 31.

<sup>869</sup> H. GUETTARD, « Le paritarisme prud'homal : attachement syndical et pis-aller judiciaire », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 094, 4 avr. 2015, p. 11.

<sup>870</sup> I. CISSE et D. PONS, « *L'impartialité de la juridiction prud'homale* », service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, bureau du contentieux de la chambre sociale, janvier 2015, n°61, p. 3.

<sup>871</sup> N. SWIERCZEK, *L'institution prud'homale, cette excentrique que l'on voudrait rationaliser*, thèse de sociologie, Lille, Université des sciences et technologies de Lille, 29 mars 2010, p. 193.

<sup>872</sup> P. MORVAN, « "Partisane" mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », *JCP G*, n° 7, 11 fév. 2004.

<sup>873</sup> MINISTERE DE LA JUSTICE, activité des conseils de prud'hommes.

<sup>874</sup> N. SWIERCZEK, *L'institution prud'homale, cette excentrique que l'on voudrait rationaliser*, op. cit., p. 205.

<sup>875</sup> Ibid.

<sup>876</sup> P. LEJARD, « Pourquoi les juges prud'homaux doivent rester des juges de "parti-pris" », petites affiches, *Gaz. Pal.*, n° 15, 21 janvier 2015, p. 6.

personne n'est - pas nécessairement synonyme de désaccord entre les membres de cette collégialité atypique -.

Au surplus, la collégialité permet de conforter la qualité attenante à la mission juridictionnelle.

## **B. Un renforcement de la qualité attenante à la mission juridictionnelle**

**294.** Comme l'a justement affirmé Monsieur Mercadal, « *l'acte de juger est le plus difficile et le plus extraordinaire qui soit* »<sup>877</sup>. Cette difficulté tient notamment au fait que le juge doit prendre une certaine distance par rapport aux justiciables et au litige, alors qu'il est lui aussi un citoyen soumis aux mêmes règles. C'est en cela que le détachement des juges est facilité par la collégialité **(1)**. Pour cette raison, Monsieur Melison s'est interrogé sur le fait de savoir si un magistrat est finalement un citoyen comme un autre<sup>878</sup>. En outre, il s'avère que la collégialité remporte des conséquences positives sur la motivation des décisions de justice **(2)**, ce qui renforce une nouvelle fois la qualité de la mission juridictionnelle.

### **1. Le détachement des juges grâce à la collégialité**

**295.** Si les juges sont soumis aux mêmes règles que les justiciables, il est primordial que leurs décisions se fondent sur des éléments concrets. La technicité tient au fait que l'impartialité du juge implique qu'il prenne de la distance intérieurement, de façon apparente, et qu'il reste malgré tout proche des justiciables<sup>879</sup>. L'impartialité nécessite une dialectique permanente car elle implique de préserver les intérêts des justiciables, mais aussi, de protéger les intérêts des juges contre des actions qui viendraient abusivement remettre en cause leur neutralité<sup>880</sup>. Comment un juge peut faire preuve de distance « *dans la mesure où, concrètement, les juridictions sont composées de personnes humaines, pétries d'histoires et d'opinions ? On peut soutenir qu'il le fait par héroïsme, en s'arrachant à lui-même en revêtant son costume, il cesserait d'être homme pour devenir un juge désincarné* »<sup>881</sup>. Autrement dit, « *il est indispensable que le juge n'affiche ni ses convictions ni ses préférences et fasse abstraction d'elles quand il statue. Mais, il est peu de problèmes moraux, économiques et sociaux qui ne lui soient soumis et peu de péripéties de la vie publique auxquelles*

---

<sup>877</sup> B. MERCADAL, « La légitimité du juge », RIDC, vol. 54, n° 2, 2002, p. 291.

<sup>878</sup> D. MELISON, « Impartialité et citoyenneté - Le magistrat est-il un citoyen comme un autre ? », op. cit., p. 9 et s.

<sup>879</sup> D-N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », op. cit.

<sup>880</sup> R. DE GOUTTES, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité », Dalloz, RSC, 2003, p. 63.

<sup>881</sup> M-A. FRISON-ROCHE, « L'impartialité du juge », D., 1999, p. 53.

*il ne soit mêlé. Comment empêcher, dès lors, que le parti qu'il est contraint de prendre, soit interprété ?* »<sup>882</sup>. La collégialité en est une réponse, alors que la fonction juridictionnelle implique que les juges établissent une distinction entre ce qui relève d'une part de leur vie professionnelle et d'autre part de leur vie privée.

**296.** La remise en cause de l'impartialité des juges n'est pas seulement théorique puisque des sanctions ont été prises sur ce fondement. Dans une décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, il avait été refusé l'honorariat d'un ancien juge du tribunal de grande instance parce qu'il avait notamment manqué à son devoir d'impartialité<sup>883</sup>. Une autre décision<sup>884</sup> du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, est quant à elle venue préciser qu'un chef de juridiction est d'autant plus tenu de respecter l'exigence d'impartialité, puisqu'il doit faire preuve d'exemplarité. Il était sur ce grief reproché au président de la juridiction de ne pas s'être déporté dans des affaires dans lesquelles il connaissait les parties, « *au détriment de l'apparence d'impartialité des juridictions* ». Ce juge ne bénéficiait plus du recul nécessaire afin d'apporter une solution neutre au litige. Par contre, ce devoir d'exemplarité ne signifie pas qu'il a un ascendant sur les autres juges quant à la prise de décision. Cette nécessité se rattache uniquement à sa fonction qui lui reconnaît de plus amples prérogatives que les autres membres du collège.

**297.** Les juges doivent faire appel à plusieurs qualités afin d'apporter une solution à un litige tandis que la collégialité implique une contrainte supplémentaire<sup>885</sup>. Les exigences communes à l'unicité et à la pluralité sont de trois ordres. La première correspond à la logique juridique et se rapporte à l'incontournable syllogisme<sup>886</sup>. La deuxième permet de faire entrer en jeu la morale. Celle-ci a pour finalité d'allier la fonction de juger avec le rendu d'une justice équitable. La troisième bien qu'étant rare, consiste à prendre en considération la métaphysique. Enfin, d'une manière aussi bien conjointe que propre à la collégialité, une autre condition tient à la psychologie. Celle-ci comprend deux aspects. Un « *à l'égard de soi-même, pour se déjouer des émotions excessives, pour surmonter le doute et atteindre la sérénité indispensable à la fonction de juger ; mais aussi vis-à-vis de ses collègues : il s'agit de les*

---

<sup>882</sup> D-N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », op. cit.

<sup>883</sup> CSM, 21 janvier 2015, S 223.

<sup>884</sup> CSM, 15 janv. 2015, S 220.

<sup>885</sup> J-M. SAUVE et alii, *Le dialogue des juges*, mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois, Dalloz, 2009, p. 204.

<sup>886</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 560 : « le syllogisme est un raisonnement qui contient trois propositions dont la troisième dite conclusion est la conséquence des deux autres, appelées prémisses (la prémisse majeure et la prémisse mineure) : Tous les hommes sont mortels (la majeure). Or Socrate est un homme (la mineure). Donc Socrate est mortel (la conclusion) ».

*convaincre sans les froisser* »<sup>887</sup>. La collégialité implique donc d'être pondéré. Cette contrainte n'est pas nécessairement négative puisqu'elle permet de revêtir une forme pédagogique. Dès lors, une composition collégiale « *incite à la modération, elle contraint chaque juge à davantage de neutralité, d'objectivité. Elle renforce non seulement l'indépendance et l'impartialité du tribunal, mais encore l'apparence de cette objectivité* »<sup>888</sup>. Ce sentiment est d'ailleurs perceptible sur les motivations des décisions de justice.

## 2. Des conséquences positives sur la motivation des décisions de justice

298. La motivation correspond aux « *raisons de fait et de droit que doit exposer le jugement après l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et de leurs moyens et avant l'énoncé de la solution dans le dispositif* »<sup>889</sup>. Autrement dit, après avoir pris connaissance des arguments des parties au litige, les juges saisis de l'affaire devront faire apparaître leurs raisonnements par écrit. Cette étape correspond à la motivation. Elle est essentielle car elle permet d'aboutir à la solution du litige. Son importance est d'ailleurs retranscrite par le fait qu'elle bénéficie d'une valeur constitutionnelle<sup>890</sup>, ou que la disposition qui la consacre s'insère dans le livre premier du Code de procédure civile se rapportant aux dispositions communes à toutes les juridictions<sup>891</sup>. Ainsi, en droit positif français contemporain, aucune juridiction ne s'y soustrait. Cette exigence n'est pas nouvelle comme en témoigne une loi du 4 germinal an II qui « *obligea, pour la première fois, le tribunal de cassation à motiver les jugements de rejet* »<sup>892</sup>. Ou encore, l'article 208 de la Constitution du 5 fructidor an III disposant que « *les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée* ». Il convient de spécifier qu'il fut un temps où motiver une décision de justice était assimilé comme allant à l'encontre du secret du délibéré<sup>893</sup>. Or, la non communication des opinions individuelles en présence d'une collégialité permet d'aller à l'encontre de cette affirmation.

---

<sup>887</sup> *Le dialogue des juges*, Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois, Dalloz, 2009.

<sup>888</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.

<sup>889</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 657.

<sup>890</sup> Conseil constitutionnel, 3 novembre 1977, n° 77-1012.

<sup>891</sup> Article 455 CPC : « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif* ».

<sup>892</sup> *Archives parlementaires : de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres Françaises*, t. XIV, Centre National de la Recherche Scientifique, 1869, p. 235.

<sup>893</sup> L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 684.

299. D'après un rapport annuel de la Cour de cassation<sup>894</sup>, la motivation des décisions de justice revêt trois objectifs. Le premier permet d'obliger les juges à confronter le droit aux faits qui leur sont soumis. Dès lors, la motivation remporte un aspect pédagogique aussi bien pour les nouveaux juges que pour ceux anciennement installés. Elle leur apporte un outil juridique, car au sein des juridictions, les juges ont facilement accès à des bases de données sur lesquelles les affaires traitées sont répertoriées. Cette mise à disposition leur permet de connaître et de comprendre les solutions aux litiges antérieurement rendus. Elles viennent par exemple s'ajouter au site internet Légifrance qui a la particularité d'être accessible à tout un chacun<sup>895</sup>. Le deuxième objectif consiste à montrer aux justiciables que leurs prétentions ont bien été prises en considération ce qui constitue « *un rempart contre l'arbitraire* ». Elle revêt donc aussi un aspect pédagogique à l'égard du justiciable. Elle permet de conforter ses attentes en lui montrant que la décision n'a pas été prise de façon hâtive et qu'en plus de cela, elle est en adéquation avec le droit en vigueur. C'est pourquoi motiver une décision de justice nécessite de respecter un certain formalisme. A ce titre, les motifs, qui correspondent aux « *raisons de droit et de fait données par le juge à l'appui de sa décision* »<sup>896</sup>, « *ne doivent pas être d'ordre général, dubitatifs, hypothétiques, erronés, insuffisants ou contradictoires. Les vices de motivation justifient un pourvoi en cassation* »<sup>897</sup>. De plus, « *le citoyen, plus qu'hier, accepte mal de se voir imposer des solutions juridiques qu'il ne comprend pas. Il importe donc que la justice explique ses décisions* »<sup>898</sup>. C'est en cela que métaphoriquement une « *solution s'impose : motiver le magistrat à bien rédiger* »<sup>899</sup> puisqu'une « *décision bien motivée convaincra plus facilement le perdant que justice a été rendue ; elle le dissuadera souvent d'interjeter appel du jugement* »<sup>900</sup>. La motivation permet en outre de faire comprendre le raisonnement suivi par le juge, jusqu'à la solution, ce qui va faciliter son acceptation. Le troisième objectif permet à la Haute juridiction de contrôler les décisions rendues par les tribunaux inférieurs tout en vérifiant que les exigences du droit à un procès équitable ont été respectées. Dès lors, « *la motivation des décisions judiciaires est une exigence fondamentale du droit au procès équitable, qui ne peut se satisfaire d'un système où l'action du juge relèverait d'un pouvoir discrétionnaire et de l'arbitraire* »<sup>901</sup>.

---

<sup>894</sup> *Le droit de savoir*, Rapport annuel 2010, p. 223.

<sup>895</sup> Les noms des parties au litige sont remplacés afin de garantir leur anonymat.

<sup>896</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 446.

<sup>897</sup> S. GUINCHARD et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 657.

<sup>898</sup> O. DUFOUR, « La Cour de cassation, entre évolution et révolution ! », 9 et 10 oct. 2015, n° 282 à 283, p. 3.

<sup>899</sup> C.-J. GUILLERMET, *La motivation des décisions de justice : La vertu pédagogique de la justice*, coll. Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2006, p. 106.

<sup>900</sup> J.-C. MAGENDIE et alii, *Célérité et qualité de la justice*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 2004, p. 92.

<sup>901</sup> A. LACABARATS, « La motivation des décisions de justice en France ».

**300.** Si « *la motivation constitue un élément primordial de qualité des décisions* »<sup>902</sup>, une collégialité permet-elle de la conforter ? Pour résoudre cette question il convient de revenir à la caractéristique de la collégialité, à savoir, l'interaction qu'elle implique entre ses membres. Au regard de celle-ci, une réponse positive est à apporter car elle est un facteur permettant d'étoffer la motivation de la décision, ce qui vient par ricochet conforter sa qualité. S'adjoint à cela le renforcement naturel de la portée d'une décision collégiale du seul fait de sa composition pluripersonnelle. « *La formation collégiale force le respect par son caractère solennel et plus impressionnant, elle répond ainsi à un besoin de protection et de dissuasion. Le jugement rendu est emprunt d'une autorité renforcée et gagne en légitimité* »<sup>903</sup>. Puisqu'une formation collégiale paraît mieux garantir l'impartialité de ses membres, Monsieur Dross<sup>904</sup> s'est interrogé sur le fait de savoir si cette reconnaissance n'était pas acquise au point de dispenser cette composition de l'obligation de motiver ses décisions ? Bien que conscient du bouleversement que cela pourrait engendrer, d'après ce dernier, il conviendrait à cette fin de respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Monsieur Dross est aussi venu souligner la relation étroite entretenue entre l'obligation de motivation et la collégialité. D'un côté, renforcer cette obligation permettrait de conforter les exigences du droit à un procès équitable. La confiance des justiciables serait acquise puisqu'ils pourraient voir qu'ils n'ont pas été jugés de façon arbitraire. D'un autre côté, un accroissement de ce principe pourrait entraîner un recul corrélatif de la collégialité. Les décisions apportées par un juge unique pourraient être plus facilement acceptées compte tenu de leur enrichissement. Il est toutefois considéré qu'une absence de motivation des décisions ne serait pas opportune en ce qu'elle ne correspond pas à la culture française, bien que la collégialité permette de réduire les risques de partialité.

## §2. Une réduction des risques de partialité par la collégialité

**301.** La collégialité est une composition préférable au regard de l'éventuelle partialité des juges **(A)** alors que s'adjoint des problématiques inhérentes au juge unique **(B)**.

---

<sup>902</sup> H. COLOMBET et A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », Droit et société, 2013/1, n° 83, p. 163.

<sup>903</sup> C. KUBIAK, P. CHEVAL et J-L. FORNO, "La collégialité ?", cahiers de méthodologie juridique, "Justice et qualité", RRJ, PUAM, 2002, n° 17, p. 2198.

<sup>904</sup> « Réflexions croisées la motivation », Le Lamy Droit civil, Lamyline, n° 89, 1 janv. 2012.

## A. Une composition préférable au regard de l'éventuelle partialité des juges

**302.** Encore aujourd'hui, des motivations de décision sont synonymes de partialité **(1)**. La collégialité est préférable pour faciliter cet exercice. Elle est aussi souhaitable au regard de la relation complexe entretenue entre l'impartialité, le juge et l'expert **(2)**. Un expert<sup>905</sup> est un « *technicien à qui le juge demande de donner son avis sur des faits nécessitant des connaissances techniques et des investigations complexes* »<sup>906</sup>. En vertu de l'article 232 du Code de procédure civile, « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». Son intervention peut revêtir deux formes. La première correspond à celle dite de l'expertise-constatation tandis que la seconde est celle de l'expertise-investigation<sup>907</sup>. Dans la première, la mission du technicien consiste à constater des faits, alors que dans la seconde, son intervention est plus technique. D'aucuns considèrent que le juge irait jusqu'à déléguer une partie de sa mission lorsqu'il est amené à intervenir dans une affaire<sup>908</sup>. Bien que cette affirmation soit à nuancer, ce soupçon est plus important en présence d'un juge unique qu'une collégialité.

### 1. Des motivations de décision récentes synonyme de partialité

**303.** Le fait de devoir motiver une décision de justice permet de contrôler l'impartialité des juges car certaines rédactions ne laissent guère de doute quant à leur ressenti. L'affaire notoire de la « caravane »<sup>909</sup> en est une parfaite illustration. Le juge unique, en l'occurrence le juge de proximité, avait fait apparaître dans sa décision la rédaction suivante : « *la piètre dimension de la défenderesse [...] dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane* ». La Haute juridiction, dans le cadre de son contrôle de la neutralité des juges a qualifié ces termes comme « *injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité* ». Cette même conclusion avait été retenue à l'encontre d'un jugement récent d'une cour d'appel où il ressortait : « *que l'une comme l'autre parties, dans leurs écritures respectives, ont libéré des flots torrentiels de sigles abscons indéchiffrables par de simples mortels*

---

<sup>905</sup> Pour bénéficier de davantage d'informations sur l'expertise se reporter notamment à : F. RUELLAN et N. MARIE, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, 2<sup>ème</sup> éd., LexisNexis : Ecole nationale de la magistrature, 2015 et J. BOULEZ, *Expertises judiciaires : désignation et missions de l'expert, procédure selon la juridiction*, 14<sup>ème</sup> éd., Delmas, 2006.

<sup>906</sup> S. GUINCHARD et al., *Lexique des termes juridiques op. cit.*, p. 418.

<sup>907</sup> N. CAZEAU, « La place de l'expertise dans la solution du litige », RJO, vol. 1, n° 1, 1988, p. 54.

<sup>908</sup> S. GUINCHARD, « Procès équitable », Rép. Proc. Civ. Dalloz.

<sup>909</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 septembre 2006, n° 04-20524, *Bull. civ.* 2006, II, n° 222, p. 210.

*et porteurs de mystères comme les antiques hiéroglyphes* »<sup>910</sup>. Dans une autre affaire<sup>911</sup>, M. X était titulaire de plusieurs mandats syndicaux et reprochait au syndicat de l'Union régionale interprofessionnelle (URI) une dégradation de ses conditions de travail. M. X a alors saisi la juridiction prud'homale de Strasbourg afin de qualifier la résiliation en prise d'acte, cette dernière devant produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'argumentation utilisée par les juges renvoyait à de multiples métaphores venant vanter les mérites de M. X. Il est établi que « *l'estocade finale de l'URI a eu lieu en 2009, lorsque cette dernière a supprimé la cellule de formation syndicale, avec comme dans une arène, la mise à mort irrémédiablement de M. X, qui n'était plus que l'ombre de lui-même* ». Ou la référence à plusieurs maximes comme « *il faut diviser pour régner* ». Ou encore, lorsqu'ils assimilent le présent litige au « *pot de fer contre le pot de terre* » et au combat de David contre Goliath. D'après la chambre sociale de la Cour de cassation, les termes utilisés sont là encore « *incompatibles avec l'exigence d'impartialité* ».

Comme le souligne Madame Binet, la collégialité des juridictions est un des outils permettant d'assurer une meilleure impartialité des juges. Toutefois, « *pour une garantie effective de l'impartialité, il convient de lutter contre une collégialité purement formelle. En effet, pour être efficace, la collégialité doit s'exercer non seulement sur la solution du litige et le principe de décision mais également, et surtout, sur les motifs de la décision* »<sup>912</sup>.

Des difficultés concernant l'impartialité se rencontrent d'ailleurs lorsqu'une décision à nécessité des éclaircissements de la part d'un expert.

## **2. La relation complexe entre impartialité, juge et expert**

**304.** Plusieurs arguments tendent à reconnaître que « *le sachant serait même devenu, dit-on parfois, « l'œil du juge », son « substitut », quand, suivant les mots d'un jurisconsulte du XVIIIème siècle, il ne pourrait se poser en authentique « juge de la question de fait » devant lequel le magistrat abdiquerait en quelque sorte sa mission* »<sup>913</sup>. Cette affirmation se confirme-t-elle ? Pour résoudre cette question l'analyse doit être réalisée en deux temps. Le premier s'intéresse à la place que doit occuper le technicien au regard des dispositions qui lui sont applicables, pour dans un second temps appréhender son éventuelle influence sur une formation collégiale ou unitaire.

---

<sup>910</sup> Soc. 22 fév. 2017, n° 15-17509.

<sup>911</sup> Soc. 12 juin 2014, n° 13-16236, *Bull.* 2014, V, n° 141.

<sup>912</sup> A. BINET, *Le tribunal impartial en droit français*, Thèse pour le doctorat en droit, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 4 juill. 2002, p. 112.

<sup>913</sup> B. LOUVEL, « Discours prononcé lors du colloque "La vérité... sans doute. Vérité scientifique, vérité judiciaire" », 2 octobre 2015, p. 3.

Au regard des dispositions le concernant, ce technicien ne saurait être considéré comme un juge, tel qu'en témoigne le fait qu'il ne puisse pas participer au vote lors du délibéré. Au contraire, un lien de subordination est établi avec les juges comme l'illustrent plusieurs dispositions. D'après l'article 155 alinéa 2 du Code de procédure civile, « *lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci* ». S'ajoute à ce contrôle, le fait que les juges peuvent lui impartir des délais<sup>914</sup>, alors que « *l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies* »<sup>915</sup>.

Qu'en est-il concernant l'influence qu'il pourrait avoir sur la formation de jugement ? Là encore, au regard du Code de procédure civile sa mission est strictement encadrée puisque conformément à son article 238, « *le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ». L'utilisation du terme d'avis signifie que les juges n'ont pas l'obligation de s'y tenir. Bien qu'il ne soit pas un membre à part entière de la formation de jugement, il ne faut pas omettre qu'il en est un rouage important. « *La justice n'est pas seulement l'affaire des juges. Une juridiction c'est un ensemble de compétences et l'institution judiciaire doit, dans son intérêt bien compris, mieux utiliser celles de ses proches collaborateurs et de ses partenaires* »<sup>916</sup>. Il est vrai que lorsque les juges demandent à ce qu'un expert intervienne dans une affaire, c'est parce qu'ils ne possèdent pas les connaissances nécessaires afin d'apporter eux-mêmes une appréciation sur une situation donnée. C'est en cela que les doutes quant à la place qu'il occupe s'intensifient. Concernant son rapport avec la collégialité, en adoptant cette thèse cela voudrait dire que cette formation ne représenterait plus que des contraintes matérielles. Si les juges devaient inévitablement s'en remettre à l'avis de l'expert, ou si une seule personne aurait pu suffire à traiter l'affaire, elle ne représenterait plus qu'un coût conséquent au même titre qu'une absence de célérité sans qu'ils ne soient justifiés. Dès lors, c'est parce qu'il y a un maintien du délibéré qu'il convient d'aller à l'encontre de cette affirmation. Par opposition, bien qu'un juge unique délibère également, le fait qu'il ne bénéficie pas d'échanges formels avec d'autres membres pourrait le rendre davantage dépendant de cet avis, ou pourrait plus facilement alimenter cette suspicion. Des données chiffrées permettent d'établir que ces juges ont demandé en référé la désignation d'un technicien dans 72,7 % des cas pour l'année 2017, contre

---

<sup>914</sup> Article 241 CPC.

<sup>915</sup> Article 273 CPC.

<sup>916</sup> D. MARSHALL, R. BOMETON, A. CARON-DEGLISE et alii, « *Les juridictions du 21ème siècle* », une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice, op. cit., p. 15.

27,3 % s'agissant des litiges au fond, pour la même année<sup>917</sup>. Cette situation peut se justifier par le fait qu'il est attendu de ces juges uniques d'agir avec célérité, ce qui augmente la complexité de l'affaire. Là encore, il est important de remarquer que cette dernière requière l'adjonction d'une autre personne quand bien même ces juges revêtent une certaine expérience du fait de leur fonction de président de juridiction. Cette constatation confirme une nouvelle fois la nécessité de préserver la collégialité. C'est en cela qu'en « *dépit de ces critiques, l'expertise s'impose très souvent comme une nécessité ; juge et expert forment un couple indissociable, d'où le problème crucial posé par l'expertise judiciaire : le service public de la justice ne peut vivre sans experts, mais il éprouve aussi parfois des difficultés à vivre avec eux* »<sup>918</sup>.

**305.** Plusieurs propositions ont d'ailleurs été émises par Monsieur Guigue afin de faciliter la maîtrise d'une affaire technique<sup>919</sup>. La première suggestion consiste « *à ouvrir un large débat à l'audience en présence de ou des experts dans les dossiers délicats. En somme, examiner le dossier sous le feu de critiques des parties et de leurs avocats, une méthode que ne peut remplacer une lecture même très attentive du dossier* ». La deuxième consiste à installer des juges ayant des connaissances pratiques dans certains domaines, au sein de pôles spécialisés. La troisième proposition consiste à ce que les parties désignent elles-mêmes un expert afin de rompre le lien de confiance établi entre l'expert et les juges. Ces instaurations ne sont pas souhaitables pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il faudrait repenser l'organisation judiciaire du fait de la création des pôles spécialisés. Les juges y étant affectés y statueraient-ils en collégialité ou à juge unique ? Ces postes seraient-ils attribués au regard de leur expérience ? Ensuite, il conviendrait de revoir les prémices du procès civil en prévoyant que les parties puissent désigner un expert. Cette désignation pourrait être à l'origine d'une défiance des juges. Enfin, il faudrait repenser la phase des débats puisqu'il y aurait davantage de place accordée à l'oralité et à la communication. Bien que cette interaction soit constructive, elle pourrait s'avérer chronophage en sachant qu'il est difficile de savoir à l'avance quel dossier est délicat ou non.

Si cette analyse a permis d'établir que les doutes quant à la partialité d'un juge unique sont accrus lorsqu'un technicien intervient, force est de constater que d'autres problématiques se rencontrent le concernant.

---

<sup>917</sup> « Les expertises judiciaires civiles devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel (2010-2017) », Ministère de la Justice, 21 mars 2018, p. 3.

<sup>918</sup> N. CAZEAU, « La place de l'expertise dans la solution du litige », op. cit., p. 52.

<sup>919</sup> J. GUIGUE, « Rendre au juge sa place en matière d'expertise », Gaz. Pal., édition professionnelle, 30 juill. 2015, n° 211, p. 5.

## B. L'adjonction de problématiques inhérentes au juge unique

**306.** S'adjoint aux problématiques générales, celles inhérentes au juge unique. En effet, le risque d'erreurs **(1)** ou de commission d'un excès de pouvoir positif **(2)** sont plus importants en sa présence. C'est pourquoi d'après Messieurs Mougenot et Marchandise, « *un juge seul est une mauvaise compagnie* »<sup>920</sup>.

### 1. Une augmentation du risque d'erreurs

**307.** La spécialisation du juge unique n'est pas de nature à évincer toute erreur de sa part, en sachant qu'elle pourrait même en être le facteur en le rendant moins attentif lorsque des litiges s'avèrent répétitifs<sup>921</sup>. Au surplus, l'urgence dont il doit faire preuve dans certaines situations, ajoutée au nombre conséquent d'affaires qui peuvent lui être soumises ne fait qu'amplifier ce risque<sup>922</sup>. A l'inverse, l'absence de spécialisation peut aussi être considérée comme venant amoindrir la qualité de son intervention. En somme, le fait qu'il soit spécialisé ou non est sujet à discussion. C'est en cela que l'interaction entre les juges pendant la phase du délibéré est essentielle puisque « *compte tenu de la complexité grandissante du droit, il est plus difficile à trois de méconnaître une règle, une jurisprudence* »<sup>923</sup>. Un juge unique « *peut commettre une erreur de fait ou de droit, peut oublier une règle, ou ne pas remarquer un détail ou son importance. Ainsi sa compétence ne pourrait être que relative et, devant le fait à juger, elle ne serait plus aussi absolue qu'une bonne justice le désirerait* »<sup>924</sup>. Les fonctions de juge unique sont telles qu'afin de préserver la qualité de la justice, un juge unique débutant ne devrait pas pouvoir représenter une juridiction<sup>925</sup>. Il devrait initialement intégrer une collégialité afin de pouvoir ensuite accéder à cette fonction<sup>926</sup>. Pour rappel, les juges anglais sont d'anciens avocats ayant témoigné une expérience dans le domaine juridique, contrairement aux juges français qui acquièrent cette qualité au sortir de l'École nationale de la magistrature.

Outre ce risque d'erreurs, le juge unique est également plus à même de commettre un excès de pouvoir positif.

---

<sup>920</sup> D. MOUGENOT et M. MARCHANDISE, *La généralisation du juge unique*, Larcier, p. 30.

<sup>921</sup> C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, op. cit., p. 364.

<sup>922</sup> Ibid.

<sup>923</sup> P. GRAMAIZE, « Digressions théoriques sur le traitement des contentieux insolites du tribunal de grande instance », op. cit.

<sup>924</sup> J-F. MESTRE, « Le juge unique en matière pénale, contribution à la réforme judiciaire », op. cit., p. 99.

<sup>925</sup> X. LAGARDE, « Justice : éviter la tour d'ivoire », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 131, 11 mai 2006, p. 2.

<sup>926</sup> Ibid.

## 2. Une augmentation du risque de la commission d'un excès de pouvoir positif

**308.** En procédure civile, « une juridiction de l'ordre judiciaire commet un excès de pouvoir lorsqu'elle empiète sur les attributions du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ou lorsqu'elle s'arroge des compétences qu'elle n'a pas »<sup>927</sup>. En outre, selon les magistrats du quai de l'Horloge, l'excès de pouvoir consiste « pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger »<sup>928</sup>. Cet excès peut aussi bien être positif que négatif<sup>929</sup>. Le premier correspond à la situation dans laquelle un juge va aller au-delà des pouvoirs qui lui sont accordés, tandis que la seconde hypothèse correspond à celle où un juge refuserait d'exercer ses pouvoirs<sup>930</sup>. L'argumentation se rapporte à l'excès de pouvoir positif car un juge unique est davantage sujet à le commettre puisque la collégialité permet d'assurer un autocontrôle de ses membres.

**309.** Lorsqu'il y a un empiètement de compétence entre deux juridictions appartenant à l'ordre judiciaire, l'excès de pouvoir n'est pas retenu<sup>931</sup>. Autrement dit, d'après les hauts magistrats, « la violation des règles relatives à la composition des juridictions »<sup>932</sup> ne constitue pas un excès de pouvoir. Toutefois, l'excès de pouvoir positif est caractérisé lorsqu'un juge des référés ou celui de l'exécution empiète sur les pouvoirs du juge du principal. Cette hypothèse fait donc référence à un excès de pouvoir qui serait commis par des juges uniques. A l'inverse, les juges du fond ne peuvent empiéter sur les prérogatives accordées aux juges des référés ou sur requête<sup>933</sup>.

Par voie de conséquence, une distinction est à opérer entre la situation faisant intervenir des juges saisis du principal et ceux qui ne le sont pas, avec une juridiction prise dans son ensemble. Si dans la première il est demandé aux juges de coopérer sans qu'ils empiètent sur les prérogatives reconnus à l'autre, dans la seconde, l'excès de pouvoir s'appréhende différemment en prenant une autre dimension. Si un chevauchement de compétences n'est pas admis au sein d'une même affaire, elle est admise à plus grande échelle car le non-respect d'une règle relative à la composition d'une

---

<sup>927</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, 2007, p. 292.

<sup>928</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 fév. 2007, n° 06-13134, *Bull. civ.* 2007, I, n° 61, p. 56.

<sup>929</sup> *La recevabilité de l'appel*, Journaux officiels, 1 mai 2007.

<sup>930</sup> Pour plus d'informations sur l'excès de pouvoirs : M. WALINE, *La notion judiciaire de l'excès de pouvoirs*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 22 juil. 1926. Il convient de souligner qu'il peut paraître surprenant d'utiliser le terme « d'excès » alors que le juge n'exercera pas ses prérogatives lorsqu'il commettra un excès de pouvoir négatif.

<sup>931</sup> J. BORE et L. BORE, « Pourvoi en cassation », *Rép. Proc. Civ.* Dalloz.

<sup>932</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 nov. 2005, n° 03-20815, *Bull. civ.* 2005, II, n° 293, p. 260. Pour bénéficier de davantage d'informations sur cette décision se reporter notamment à : C. LEGUEVAQUES, N. PATUREAU, C. PEROT-REBOUL et alii, *Actualité de droit des entreprises en difficulté*, Lextenso, clé réseau d'avocats, février 2006, p. 1.

<sup>933</sup> J. BORE et L. BORE, « Pourvoi en cassation », *op. cit.*

juridiction pourrait par exemple, permettre à un juge unique de statuer à la place d'une juridiction collégiale.



## Chapitre 2 - L'aspect pratique de l'impartialité d'une collégialité

**310.** La collégialité permet de favoriser l'impartialité subjective des juges qui la composent. Grâce à sa composition pluripersonnelle, les échanges d'opinions suscités entre ses juges permettront de contrecarrer autant que possible leurs éventuels préjugés ou le prononcé de décisions arbitraires. Appréhender cette notion sous son aspect pratique implique d'approfondir sa relation avec l'impartialité objective, dite aussi fonctionnelle, étant donné qu'elle se rapporte à l'organisation et à la composition des tribunaux. Les soupçons de partialité des justiciables tiennent au fait qu'un juge pourra réintervenir dans une affaire alors qu'il doit pourtant offrir « *des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime* »<sup>934</sup> concernant sa neutralité. L'interrogation qui se pose consiste à savoir si pour être impartial, il ne faudrait pas *ipso facto* proscrire à un même juge de réintervenir dans un litige ? Les règles procédurales ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permettent de répondre de manière infirmative à cette question. De ce fait, la réintervention du juge n'est pas automatiquement à l'origine d'une partialité.

**311.** L'appréciation de l'impartialité fonctionnelle n'a pas été identique selon les périodes<sup>935</sup>. Si dans un premier temps les juges strasbourgeois ont adopté un critère fondé sur l'apparence dans l'affaire Piersack contre Belgique de 1982<sup>936</sup>, un revirement de jurisprudence a été effectué en 1989 avec l'affaire Hauschildt contre Danemark<sup>937</sup>. Dans cette dernière, l'impartialité objective est définie comme celle qui « *consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables* ». Son appréciation ne tient plus seulement à l'apparence puisque les juges se fondent sur du concret tenant à l'expression de faits vérifiables, c'est pourquoi Madame Oudoul la qualifie d'impartialité réalité<sup>938</sup>. Cette interprétation allant au-delà des apparences donne lieu à une appréciation de l'impartialité *in concreto*. En conséquence, « *la Cour EDH tranche au cas par cas en égard aux éléments de la cause. Elle rend donc ses décisions en se fondant sur des critères d'appréciation changeants,*

---

<sup>934</sup> B. QUENTIN, « Impartialité du juge : un enjeu pour l'institution judiciaire », JCP G, n° 18, 4 mai 2015, p. 913.

<sup>935</sup> A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », op. cit.

<sup>936</sup> CEDH, 1 octobre 1982, Piersack C./ Belgique, req. n° 8692-79, op. cit.

<sup>937</sup> CEDH, 24 mai 1989, Hauschildt contre Danemark, req. n° 10486-83.

<sup>938</sup> A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », op. cit., p. 89.

*fluctuants, ce qui contribue malheureusement à accentuer le caractère imprévisible de la partialité réalité*»<sup>939</sup>. S'y adjoint le fait que l'admission de la réintervention du juge reste un sujet d'actualité comme l'illustre certains rapports<sup>940</sup>.

**312.** Si l'impartialité est renforcée par l'application du principe de séparation des fonctions juridictionnelles (**Section 1**), elle est aussi préservée lorsqu'il y a un assouplissement de ce principe (**Section 2**).

---

<sup>939</sup> Ibid. p. 104.

<sup>940</sup> P. DELMAS-GOYON, F. BOBILLE, J-F. BOHNERT et alii, « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 103 et « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national, op. cit. Par exemple, la proposition consistant à créer une fonction de greffier juridictionnel s'inscrirait dans cet objectif.

## Section 1 – L'impartialité renforcée par l'application du principe de séparation des fonctions juridictionnelles

**313.** Le fait d'autoriser un juge à réintervenir dans une affaire soulève inévitablement des questions quant à son impartialité. A l'inverse, les doutes s'amenuisent lorsqu'un juge n'est jamais intervenu dans un litige. C'est en cela que l'impartialité est renforcée par l'application du principe de séparation des fonctions juridictionnelles et qu'elle s'avère justifiée (§1). Si cette prohibition correspond à plusieurs situations, il convient d'évoquer la plus courante. Elle consiste à interdire à un juge de statuer dans une même affaire, à différentes étapes de la procédure, en y effectuant les mêmes fonctions, c'est-à-dire celle de juge. Tel est le cas lorsqu'un juge doit siéger dans une formation de jugement pour un litige qu'il a précédemment jugé<sup>941</sup>. D'aucuns considèrent que « pour que le principe du double degré de juridiction garantisse un véritable réexamen impartial de l'affaire, ce dernier doit être effectué par de nouveaux magistrats »<sup>942</sup>. Outre les raisons justifiant son bien-fondé, il convient d'appréhender l'application pratique de ce principe de séparation des fonctions juridictionnelles (§2) afin de faciliter sa compréhension.

### §1. La séparation justifiée des fonctions juridictionnelles

**314.** Dans une justice idéale, il conviendrait de recourir une seule fois à un même juge afin d'atténuer les doutes attenants à sa neutralité. Cette conception impliquerait des moyens humains conséquents ce qui entraînerait corrélativement un coût financier important. Au surplus, de nouveaux tribunaux devraient être ouverts ce qui engendrerait aussi des coûts supplémentaires. Si ce modèle utopiste ne saurait être généralisé en droit positif français contemporain, certaines situations permettent d'en assurer l'effectivité. A ce titre, il convient de s'intéresser à l'applicabilité du principe de séparation des fonctions juridictionnelles **(A)** ainsi qu'à son bien-fondé **(B)**.

---

<sup>941</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 fév. 2005, n° 02-04102, *Bull. civ.* 2005, II, n° 27, p. 25. Dans cette affaire, les hauts magistrats n'avaient pas retenu la partialité d'un juge, d'autant plus qu'il n'avait pas eu pour fonction de statuer « sur un recours afférent à une décision qu'il avait précédemment rendue ».

<sup>942</sup> E. SALOMON, *Le juge pénal et l'émotion*, Thèse pour le doctorat en droit, en sociologie du droit, droit pénal et procédure pénale, Panthéon-Assas, 24 mars 2015, p. 91.

## A. L'applicabilité du principe de séparation des fonctions juridictionnelles

**315.** La consécration du principe de séparation des fonctions juridictionnelles en procédure civile **(1)** résulte de plusieurs supports puisqu'elle puise aussi bien ses fondements au sein des codes de procédure civile que celui de l'organisation judiciaire, ou encore, de la jurisprudence judiciaire. Il convient de démontrer qu'une exception à ce principe, en cette matière, est par exemple compréhensible en présence d'un référé-rétractation **(2)**.

### 1. La consécration du principe en procédure civile

**316.** Conformément à l'article 341 du Code de procédure civile qui renvoie à l'article L 111-6 alinéa 5 du Code de l'organisation judiciaire, le juge doit être récusé « *s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge* ». S'ajoute à cela le premier alinéa de l'article 481 du Code de procédure civile selon lequel en principe, « *le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche* ». Dans le même sens, le premier alinéa de l'article L 431-4 du Code de l'organisation judiciaire, prévoit qu'en « *cas de cassation, l'affaire est renvoyée, [...] devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats* ». Le principe d'interdiction pour le juge de rejuger une affaire est également reconnu par la disposition prévue à l'article L 111-9 du Code de l'organisation judiciaire. Il énonce que « *ne peut faire partie d'une formation de jugement du second degré le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort. Ne peut faire partie d'une formation de jugement de la Cour de cassation le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ou en dernier ressort* ». La place qu'occupe cet article au sein du Code de l'organisation judiciaire vient conforter sa portée puisqu'il est contenu dans le livre premier applicable à toutes les juridictions judiciaires. En outre, il est de jurisprudence constante « *que l'appel tendant à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré, un même magistrat ne peut siéger en appel après avoir siégé en première instance* »<sup>943</sup>. Cette rédaction est surprenante puisque les magistrats de cassation remémorent les fonctions de l'appel alors qu'elles devraient être acquises. L'objectif est d'asseoir autant que possible ce principe en assurant sa lisibilité.

**317.** Les contentieux relatifs à l'impartialité des juges se sont développés au cours des dernières années en raison de l'influence croissante de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur le fondement de son article 6-1, les magistrats du quai de l'Horloge sur l'île de la Cité ont établi

---

<sup>943</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 nov. 1988, n° 87-17490, *Bull. civ.* 1988, II, n° 210, p. 114, Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 juin 1989, n° 88-13759, *Bull. civ.* 1989, II, n° 131, p. 66, Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 oct. 1996, n° 94-20002, *Bull. civ.* 1996, II, n° 222, p. 137, Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 oct. 1996, n° 95-12222, *Bull. civ.* 1996, II, n° 233, p. 143 et Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 nov. 2003, n° 01-13974, *Bull. civ.* 2003, II, n° 346, p. 282.

qu'un juge ne peut faire partie de la formation de jugement s'il a déjà connu la même affaire en première instance et qu'il avait prononcé une décision à caractère juridictionnel<sup>944</sup>. Une précision est apportée à l'appui d'un autre arrêt<sup>945</sup> dans lequel il avait été rendu une décision à caractère juridictionnel en première instance, et où le juge qui en était l'auteur avait pourtant ensuite pu réintervenir au sein de la cour d'appel, sans que sa partialité ne soit retenue. Cette solution s'expliquait par le fait que les parties étaient identiques mais que les objets sur lesquels ledit juge avait statué étaient différents puisqu'en première instance il était intervenu concernant le divorce des époux, pour en seconde instance, statuer sur la liquidation de leur communauté. Là n'est pas la seule exception comme en témoigne le référé-rétractation.

## 2. Une exception compréhensible en présence d'un référé-rétractation

**318.** Si le principe consiste à interdire à un juge de rejuger une affaire, il ne lui est pas systématiquement interdit de revenir sur sa décision. Cette exception se rencontre par exemple en procédure civile en présence d'un référé-rétractation où un même juge pourra modifier ou rétracter son ordonnance. En effet, « *cette procédure consiste à saisir le juge qui a autorisé la mesure, en vue d'empêcher que celle-ci ne se réalise ou pour en annuler les effets* »<sup>946</sup>. S'il peut se prononcer à nouveau sur l'affaire, son impartialité n'est pas à remettre en cause puisque dans cette situation, le principe du contradictoire qui avait été initialement écarté sera rétabli. Il statuera donc en possédant de nouveaux arguments, ceux du défendeur, ce qui fait qu'il bénéficiera d'une autre conception du litige. Il y a donc par cette exception une adaptation parfaite du droit selon la maîtrise qu'a fait le juge de l'affaire. Il est justifié qu'il puisse dans cette hypothèse revenir sur sa décision afin de pouvoir y apporter d'éventuelles modifications sachant qu'elles n'auront pas de répercussions concernant les juges saisis du principal. Cependant, en pratique, afin d'ôter les soupçons relatifs à l'impartialité de ce juge compte tenu des apparences, cette procédure de rétractation est par exemple confiée à une collégialité au tribunal commercial de Paris et non plus à un juge unique<sup>947</sup>.

Bien que cette exception se justifie, le principe d'interdiction pour le juge de rejuger une affaire revêt plusieurs avantages.

---

<sup>944</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 27 mars 1991, n° 89-13239, *Bull. civ.* 1991, III, n° 105, p. 60 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 1997, n° 92-16866, *Bull. civ.* 1997, I, n° 87, p. 57.

<sup>945</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 janv. 1994, n° 92-16357, *Bull. civ.* 1994, II, n° 20, p. 11.

<sup>946</sup> S. MORDELLET, « La production forcée *in futurum* ». Mémoire, Université Paris-Sud, 2012-2013, p. 27.

<sup>947</sup> *Ibid.* p. 28.

## B. Le bien-fondé du principe de l'interdiction pour le juge de rejuger une affaire

319. L'éviction d'un même juge dans une même affaire est légitime (1) d'autant plus que la matérialisation des risques de partialité a été révélée par une mise en situation réalisée à l'Ecole nationale de la magistrature (2). Bien que cette expérience soit désormais ancienne, ces risques s'avèrent aujourd'hui identiques d'où la nécessité de maintenir dans certaines situations ce principe.

### 1. Une éviction légitime

320. « *Le fait que le magistrat ait statué à juge unique en première instance puis en collégialité en seconde instance ne suffit pas à lever l'obstacle* »<sup>948</sup> concernant son éventuelle partialité. Certaines collégialités de première instance ne connaîtront pas cette problématique attenante à la potentielle réintervention de ses juges. Ceci est par exemple le cas des juges appartenant au tribunal de commerce ou au conseil de prud'hommes puisqu'ils ne pourront pas intervenir au sein du second degré ou devant la Haute juridiction. Cette constatation permet de déduire que ce sont majoritairement des juges uniques qui ne pourront pas intégrer une formation collégiale, leur nombre étant conséquent près du tribunal de grande instance, alors que la collégialité correspond à la composition de la cour d'appel ou à celle de la Cour de cassation. Sa justification tient au fait qu'un juge unique pourrait ne pas prendre suffisamment de recul sur l'affaire qu'il a eu à traiter pour pouvoir intégrer une collégialité. Lorsqu'un juge apporte une décision à caractère juridictionnel, cela implique en principe qu'il prenne en considération le fond du litige, ce qui crée une véritable prise de position de son auteur. Cette implication dans le dossier est d'ailleurs plus forte lorsque le juge statue seul puisqu'il ne pourra compter que sur ses connaissances pour apporter une décision aux parties. En d'autres termes, l'interdiction de réintervention du juge pourrait s'expliquer par le fait que la première prise de décision a entraîné une maîtrise des éléments du dossier qui seront inévitablement à l'origine d'un pré-jugement pouvant nuire à son impartialité<sup>949</sup>. Le terme de pré-jugement fait aussi bien penser au fait qu'une décision de justice ait été apportée aux justiciables, qu'il renvoie à la partialité et au préjugé. Comme il sera vu infra, la phase du délibéré ne permet pas d'évincer les prises de position trop tranchées ce qui justifie l'éviction des juges étant préalablement intervenus dans une affaire.

321. *A contrario*, s'il était reconnu au juge le pouvoir de rejuger une affaire, cette situation pourrait être remise en cause par le biais de deux fondements. Le premier consisterait à reconnaître la

---

<sup>948</sup> M-A. FRISON-ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial ».

<sup>949</sup> S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, op. cit., p. 39.

présence d'une impartialité subjective. Dans cette situation, les parties pourraient douter de la neutralité des juges auxquels ils sont confrontés. Le second fondement s'inscrit dans une approche plus générale et revient à admettre que le concept d'apparence cher à la Cour européenne des droits de l'homme ne serait pas respecté<sup>950</sup>. Au vu de ces éléments, la séparation des fonctions juridictionnelles vient renforcer l'exigence d'impartialité et ce, qu'elle soit objective ou subjective.

Le risque lié à la réintervention d'un juge dans une même affaire a d'ailleurs été matérialisé par une mise en situation effectuée au sein de l'Ecole nationale de la magistrature.

## **2. La matérialisation des risques de partialité révélée par une mise en situation à l'Ecole nationale de la magistrature**

**322.** La relation établie entre l'impartialité et les juges est un sujet récurrent comme en témoigne une mise en situation réalisée avec cent-soixante-cinq élèves de l'Ecole nationale de la magistrature<sup>951</sup>. Monsieur Maurice Garçon affirmait que la collégialité est une des meilleures garanties de la sûreté des jugements<sup>952</sup>. Partant de cette affirmation, les futurs juges devaient réaliser un exercice pratique où ils étaient amenés à occuper plusieurs fonctions judiciaires pour le traitement d'une même affaire. L'objectif consistait à attribuer ou non ses lettres de noblesse au principe de collégialité, et à matérialiser les risques que pouvait entraîner une réintervention du juge non pas nécessairement lors de l'exercice d'une voie de recours, mais dans la même instance. S'il n'est pas indispensable de reprendre le litige qui leur était soumis, il convient de rappeler le contexte de cette expérience pour en comprendre les conclusions.

**323.** Par tirage au sort, les élèves remplissaient aussi bien les fonctions de substitut du procureur de la République, de juge des enfants statuant aussi bien seul qu'en entendant les conclusions du ministère public, tandis que d'autres statuaient au sein d'un collège de trois juges en entendant ou non les conclusions du procureur. Ceux qui avaient occupé les fonctions de procureur devaient quant à eux statuer en tant que juge des enfants soit à juge unique, soit en collégialité, sans qu'ils aient été initialement avertis de ce changement de rôle. Il est précisé que certaines adaptations ont dû être opérées et que les résultats retenus ne sont pas à généraliser à toutes les collégialités du système judiciaire.

---

<sup>950</sup> FRISON-ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », op. cit.

<sup>951</sup> J.-M. BAUDOUIN, « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », Dalloz, RTD civ. 1992, p. 532.

<sup>952</sup> M. GARÇON, « Lettre ouverte à la justice », Albin Michel, 1966.

**324.** La première constatation concernait les élèves ayant rempli des fonctions dans lesquelles ils étaient à chaque fois seuls. Il ressortait qu'ils connaissaient davantage de contradictions ce qui leur permettait de bien appréhender l'affaire pourtant complexe. Ce débat interne se matérialisait par de nombreuses ratures sur les documents qu'ils avaient remis à la fin de cette mise en situation. Le second point important consistait à constater les répercussions d'une première maîtrise du dossier par une personne seule lorsqu'elle était ensuite amenée à intégrer une collégialité. La qualité de la décision se voyait directement impactée puisqu'elle témoignait d'une sorte de compilation d'opinions sans qu'il n'y ait de véritable harmonie dans la décision finale. Dès lors, « *il est certain que la collégialité enrichit l'examen d'un problème, mais à condition que les participants à la discussion n'aient pas d'idées arrêtées à l'avance, ou qu'au moins, ils ne les exposent pas d'entrée de jeu* ». Schématiquement, « *il y a un temps pour comprendre et un temps pour décider* »<sup>953</sup>. L'impartialité est une qualité devant se retrouver dès les prémices de la prise de décision. C'est pourquoi, selon Monsieur Guy Canivet, les étudiants qui voudraient devenir des futurs juges devraient cultiver l'impartialité et l'apprendre comme un réflexe<sup>954</sup>. La collégialité permet de favoriser cet apprentissage grâce à la coopération qu'elle suscite. De surcroît, cette expérience retranscrit que la réintervention d'un juge unique dans une affaire doit être évitée car sa prise de décision a nécessité une implication telle qu'il n'aurait plus la distance nécessaire pour intégrer une collégialité de façon impartiale.

## **§2. L'application pratique du principe de séparation des fonctions juridictionnelles**

**325.** L'application pratique du principe de séparation des fonctions juridictionnelles en procédure civile permet de comprendre les raisons pour lesquelles ce dernier fait l'objet d'aménagements. Si dans certaines situations l'intégration d'un juge dans la future collégialité est impossible **(A)**, à l'inverse, elle peut être dans certains cas tolérée comme en témoigne à notre sens, la présence du conseiller de la mise en état lors du déféré de sa décision **(B)**. Le déféré est le « *seul recours ouvert, selon l'article 916 du Code de procédure civile, à l'encontre de certaines ordonnances du conseiller de la mise en état (il s'agit spécialement des ordonnances ayant pour effet de mettre fin à l'instance, de celles constatant son extinction, de celles ayant trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, de celles statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance et enfin de celles prononçant l'irrecevabilité des*

---

<sup>953</sup> J.-M. BAUDOUIN, « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », op. cit.

<sup>954</sup> « La justice des années 2000 devra s'adapter aux attentes de la société. Entretien avec M. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation », la semaine juridique, LexisNexis, JurisClasseur, n° 1, I 192, 5 janv. 2000.

*conclusions* »<sup>955</sup>. Son intégration est tolérée car il n'est pas interdit « *de façon catégorique, au conseiller de la mise en état de siéger dans la formation collégiale ayant à connaître de son déféré* »<sup>956</sup>. Pour certains auteurs au contraire, au regard de la jurisprudence, cette réintervention apparaît comme étant proscrite<sup>957</sup>. Pourtant, plusieurs arguments permettent d'en douter<sup>958</sup>.

### A. L'impossible intégration du juge dans la future collégialité

**326.** Une application stricte du principe de séparation des fonctions juridictionnelles implique d'exclure de la future collégialité le juge des référés à la suite de l'attribution d'une provision **(1)**, au même titre que le juge-commissaire **(2)**. Le juge-commissaire est un « *juge du tribunal de commerce chargé de veiller au bon déroulement d'une procédure collective* »<sup>959</sup>. Autrement dit, il est « *désigné pour suivre une procédure déterminée, ainsi une enquête, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire* »<sup>960</sup>. L'attribution de ces prérogatives à un juge unique est justifiée par le fait qu'une collégialité ne pourrait matériellement pas surveiller quotidiennement une procédure collective<sup>961</sup>. La technicité tient au fait que tous les juges des référés ne seront pas automatiquement évincés de la future collégialité, tandis que l'exclusion du juge-commissaire a fait l'objet de nombreuses reconsiderations pour être affirmées encore récemment par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle<sup>962</sup>.

#### 1. L'exclusion du juge des référés à la suite de l'attribution d'une provision

**327.** Dans un arrêt célèbre rendu par la formation la plus solennelle de la Cour de cassation en date du 6 novembre 1998 plus connu sous le nom *Bord Na Mona*<sup>963</sup>, il ressortait qu'un pépiniériste, M. X, avait acheté à une société dénommée *Norsk hydro azote* de la tourbe qui était en fait affectée

---

<sup>955</sup> A. DANET, « Retour sur la nature du déféré », *Dalloz actualité*, 22 janvier 2018.

<sup>956</sup> N. DUPONT, « Le juge de la mise en état et le principe d'impartialité », *Petites affiches*, *Gaz. Pal.*, n° 23, 2 février 2010, p. 9.

<sup>957</sup> F. EUDIER, « Jugement », *Rép. Proc. Civ.* *Dalloz*, juin 2014.

<sup>958</sup> R. PERROT, « Déféré : composition de la formation collégiale », *Dalloz RTD Civ.*, 2010. Monsieur Perrot partage également ce ressenti.

<sup>959</sup> C. ALBIGES et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2018, p. 302. En outre, aux termes du premier alinéa de l'article L 621-9 du Code de commerce, ce juge « *est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* ».

<sup>960</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, J-L. ALBERT et alii, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 643.

<sup>961</sup> « Juge-commissaire », *Dalloz*, juill. 2018.

<sup>962</sup> « Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, *JORF* n° 0269 du 19 nov. 2016, texte n° 1 ».

<sup>963</sup> Ass. Plén., 6 nov. 1998, n° 94-17709, *Bull.* 1998, A. P. n° 5, p. 7.

d'un vice caché causant des dommages sur ses plantations. M. X avait obtenu en référé l'attribution d'une provision. La problématique résultait du fait qu'un juge des référés, Madame Y, avait statué sur l'appel de l'ordonnance de référé alors que M. X avait ensuite engagé une action au fond comprenant au sein de la cour d'appel ce même juge. La difficulté consistait pour les juges de cassation à établir si cette double intervention de Madame Y pouvait avoir des répercussions sur son impartialité. Il convenait également de se demander si le principe consistant à interdire à un juge de réintervenir dans une affaire parce qu'il avait déjà apporté une décision à caractère juridictionnel devait s'appliquer ? Ce principe concerne-t-il aussi les décisions provisoires initialement prises par le juge ?<sup>964</sup> La Cour de cassation a répondu à ces interrogations par l'affirmative.

**328.** La société Norsk hydro azote soutenait que « *lorsqu'un magistrat siège, successivement, dans deux juridictions différentes ayant eu à connaître de la même affaire et qu'il a déjà porté, au sein de la première juridiction, une appréciation sur les circonstances de la cause, le droit au procès équitable prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assuré* ». L'attendu de principe prévoit quant à lui « *que lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation* »<sup>965</sup>. Autrement dit, l'impartialité du juge des référés n'est plus assurée lorsqu'il a statué sur l'attribution d'une provision lors de sa première intervention, puisque cela a nécessité qu'il prenne connaissance du fond de l'affaire afin de juger si la créance demandée est justifiée. C'est en cela qu'il lui appartient d'établir qu'elle n'est pas sérieusement contestable<sup>966</sup> puisque la partie peut demander dans cette procédure le paiement de sa créance, sans qu'il y ait nécessairement un procès au fond<sup>967</sup>. Cette implication tenant à son appréciation faisait que Madame Y ne pouvait intégrer ensuite la collégialité.

**329.** Une difficulté tient à la rédaction de cette solution. L'expression d'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable ne signifie pas *de facto* que le juge ait accueilli la demande. Au contraire, elle pourrait correspondre à la situation dans laquelle le juge des référés l'aurait rejetée<sup>968</sup>. Dans cette hypothèse, faut-il aussi remettre en cause son impartialité et

---

<sup>964</sup> F. EUDIER, « Jugement », op. cit.

<sup>965</sup> Ass. Plén., 6 nov. 1998, n° 94-17709, op. cit.

<sup>966</sup> « Jurisprudence - Procédure civile », Gaz. Pal., Lextenso, n° 13, 13 janvier 2001, p. 9.

<sup>967</sup> X. DELPECH, « Référé-provision : notion d'obligation sérieusement contestable », Dalloz actualité, 15 octobre 2014.

<sup>968</sup> J. NORMAND, « De quelques limites du référé provision », RTD civ., 1999, p. 177.

écarter ce juge de la collégialité ?<sup>969</sup> Il est préférable de ne pas prendre en considération la finalité de la demande puisque dans les deux cas, ce juge est amené à s'investir dans l'affaire pour juger de son opportunité, ce qui impacte nécessairement son impartialité. L'argumentation est la suivante. Concernant la notion de caractère non sérieusement contestable, aucune définition ne fait référence à cette expression. Pour autant, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>970</sup>, apporte des précisions complémentaires. Les hauts magistrats ont établi « *que l'invocation d'une cause d'exonération de responsabilité constitue une contestation dont le sérieux doit être examiné par le juge des référés sans que puisse être exigée l'évidence de la réunion des conditions de l'exonération* ». La qualification du caractère non sérieusement contestable implique que la situation soit non équivoque, ce qui nécessite une prise en considération du fond de l'affaire de la part du juge. L'expression utilisée, à savoir, dont le sérieux doit être examiné par le juge des référés apporte une autre information. L'examen suppose un certain travail d'investigation ce qui créera un parti pris. Il revient dans un second temps de rappeler que ses décisions sont exécutoires de plein droit à titre provisoire. Au vu de cet élément et des conséquences financières que cela implique, il faut admettre que ce juge s'investit dans le litige même s'il décide finalement de ne pas accorder la provision demandée. Une spécificité apparaît néanmoins, puisque ce juge n'est pas saisi au principal. Or, dans la solution retenue par l'arrêt Bord Na Mona, il était considéré que Madame Y aurait dû être exclue de la collégialité parce qu'elle avait pris en considération le fond de l'affaire. Il faut en déduire que la frontière qui sépare le juge des référés lorsqu'il statue sur une provision et les juges qui ont pour mission de statuer au principal est ténue. En outre, cette constatation permet de conforter le fait que le juge des référés doit être considéré comme un juge unique particulier.

**330.** De surcroît, ce n'est pas la portée de la mesure du juge des référés qui est prise en considération mais son investissement quant à l'appréhension du litige. Cette exigence s'apprécie donc objectivement tel qu'il est rappelé au sein de ladite décision. La cour d'appel s'appuyait quant à elle dans son argumentation sur la différence de nature des deux instances. Dès lors, elle considérait que Madame Y n'avait pas à se dessaisir. En effet, elle rappelait que l'appel d'une ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée, ce qui ne pouvait amener à considérer que la Cour s'était déjà prononcée sur cette affaire.

Il ressort de cette décision qu'un juge ne peut pas prendre en considération le fond d'une affaire sans se forger une opinion. A l'inverse, si tel était le cas, cela voudrait dire qu'il devrait en quelque sorte l'effacer de sa mémoire pour qu'on ne puisse pas le considérer comme partial ce qui

---

<sup>969</sup> Ibid.

<sup>970</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 juin 2015, n° 14-13405, *Bull. civ.*, 2015, n° 6, II, n° 146.

retranscrit l'in vraisemblance de la situation. Par conséquent, la solution retenue permet de rassurer les justiciables puisqu'elle s'inscrit dans une logique de bon sens.

**331.** Si l'impartialité de la collégialité est préservée par l'éviction du juge, force est de constater que cette solution revêt tout de même plusieurs contraintes. La première consiste à reconnaître que lorsque le juge attribue une provision, il faudra faire appel à un autre juge pour qu'il puisse intégrer la collégialité. Il y a donc une contrainte d'un point de vue des moyens humains mis en jeu. Des problématiques pourraient se rencontrer dans les juridictions qui ne comprennent pas beaucoup de juges, ou qui devraient déjà faire face à de nombreuses affaires<sup>971</sup>. En allant plus loin, s'il est courant de percevoir le juge unique comme étant plus en proie à la partialité, cette solution permet au contraire d'accroître leur nombre puisqu'ils ne pourront pas réintervenir dans le même litige<sup>972</sup>. Une autre contrainte est quant à elle liée à la durée de la procédure. En « *cas de juge unique, l'affaire passera de juge en juge sans aucun suivi possible et avec tous les retards qui s'ensuivront* »<sup>973</sup>, quand de la même manière, Madame Frison-Roche évoque la nécessité de respecter un « *rythme suffisant* ». S'il est acquis que les juges uniques ont été mis en place afin d'assurer une meilleure efficacité dans le rendu de la justice, leur multiplication pourrait produire l'effet inverse. Partant de là, recourir aux juges uniques ne serait-il pas parfois contre-productif ? Cette question se repose alors qu'un juge-commissaire est aussi exclu de la collégialité.

## **2. L'exclusion du juge-commissaire**

**332.** Une approche chronologique de la jurisprudence permet de constater que la réintervention du juge-commissaire dans une affaire était ou non admise selon les circonstances, alors que le droit contemporain a opté pour une interdiction pure et simple de cette hypothèse<sup>974</sup>. Dans un arrêt de 1992 les juges de cassation ont considéré que le fait pour le juge-commissaire d'établir un rapport à l'encontre d'une partie n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité, ce qui l'autorisait à intégrer la juridiction de jugement et de délibérer avec ses confrères<sup>975</sup>. Ensuite, dans la célèbre affaire Morel contre France<sup>976</sup>, l'impartialité d'un juge-commissaire était remise en cause car il avait

---

<sup>971</sup> R. D'HAËM, *Le juge unique administratif*, thèse, Panthéon-Assas, Paris II, 19 déc. 2001, p. 732.

<sup>972</sup> M-A. FRISON-ROCHE, *L'impartialité du juge*, D., 1999, p. 56.

<sup>973</sup> P. SARGOS, « Droit à un tribunal impartial », n° 49, JCP G, 2 déc. 1998, p. 2121.

<sup>974</sup> Article L 662-7 C. com.

<sup>975</sup> Com. 3 nov. 1992, n° 90-16751, *Bull.* 1992, IV, n° 345, p. 246.

<sup>976</sup> CEDH, 6 juin 2000, Morel contre France, req. n° 34130-96.

pris plusieurs mesures concernant des sociétés durant la phase d'observation et qu'il avait ensuite été amené à présider la juridiction chargée de statuer sur le devenir de ces sociétés. Il ressortait de l'argumentation desdits juges que « *la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond* ». Au sein du paragraphe quarante-sept de leur décision, les juges strasbourgeois ont par ailleurs estimé que le juge-commissaire aurait fait preuve de partialité si les questions traitées « *durant la phase d'observation avaient été analogues à celles sur lesquelles il statua au sein du tribunal* ». Comme ce n'était pas le cas, les magistrats n'ont pas retenu sa partialité. Dans une continuité logique, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ne se sont donc pas interrogés sur l'influence que celui-ci aurait pu avoir sur la formation collégiale. Puisque l'appréhension de l'affaire n'avait pas eu pour conséquence de créer un parti pris, le juge-commissaire ne pouvait influencer la collégialité bien qu'il y occupait la fonction de président. « *On voit l'évolution du critère depuis l'arrêt Piersack. Dans cette décision, il suffisait d'invoquer un motif objectif d'impartialité. Dans l'arrêt Morel, il faut démontrer la pertinence de ce motif. L'apparence ne suffit plus* »<sup>977</sup>. En effet, cette décision a été rendue après l'arrêt Hauschildt contre Danemark de 1989<sup>978</sup>. Dès lors, le critère d'appréciation de neutralité des juges n'est plus celui de l'apparence mais celui de l'impartialité réalité<sup>979</sup>. Pour autant, certains considéraient déjà qu'il conviendrait d'écarter ce juge de la future collégialité afin de conforter la confiance des justiciables envers la justice<sup>980</sup>.

**333.** D'après l'affaire Kyprianou contre Chypre, « *lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel ou tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de la juridiction elle-même. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance* »<sup>981</sup>. L'expression de faits vérifiables permet une nouvelle fois de retranscrire que les apparences ne suffisent plus et qu'il convient de les outrepasser par du concret. Cette formulation est d'ailleurs identique à celle utilisée dans l'arrêt Hauschildt contre Danemark. *A fortiori*, ce caractère désormais secondaire des apparences est perceptible dans cette rédaction puisqu'elle précise que même les apparences peuvent revêtir de l'importance. L'impartialité objective du juge-commissaire avait été retenue dans l'affaire Le Stum contre France dans laquelle

---

<sup>977</sup> B. BEIGNIER et C. BLERY, « L'impartialité du juge, entre apparence et réalité », D., 2001, p. 2427.

<sup>978</sup> CEDH, 24 mai 1989, Hauschildt contre Danemark, req. n° 10486-83.

<sup>979</sup> A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », op. cit.

<sup>980</sup> M-L. NIBOYET, « Les fonctions du juge-commissaire au regard de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », D., 2001, p. 1610.

<sup>981</sup> CEDH, 15 déc. 2005, Kyprianou contre Chypre, req. n° 73797-01.

il était avancé que ce juge s'était créé une opinion concernant des fautes de gestion commises par un dirigeant, ce qui l'empêchait de statuer ensuite au sein du tribunal de commerce compte tenu de sa partialité<sup>982</sup>. C'est donc une première contradiction avec les solutions antérieurement évoquées.

**334.** Pour autant, une solution similaire à celle de l'affaire Morel contre France a été retenue dans un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>983</sup> dans lequel le requérant souhaitait là encore, remettre en cause l'impartialité du juge-commissaire. Ce dernier s'appuyait sur le fait qu'il était déjà intervenu dans son litige et que sa qualité de président de la composition collégiale avait eu pour effet d'influencer la décision prise. Afin de justifier sa seconde intervention, les hauts magistrats sont venus rappeler qu'elle n'avait pas pour finalité qu'il statue sur un recours contre son ordonnance ce qui aurait été prohibé. Quant au fait qu'il ait présidé la composition collégiale, les magistrats de cassation ont rappelé que « *l'impartialité du juge se présume jusqu'à preuve contraire* » et qu'il n'était pas démontré que sa présence au sein de la formation de jugement avait pu avoir des répercussions lors de la prise de décision. Cette solution peut s'expliquer par le fait que cette fonction ne confère pas d'ascendant sur les autres juges, chacun possédant une voix revêtant la même valeur lors du délibéré. Par conséquent, il ne pouvait être retenu une quelconque partialité.

**335.** Une seconde contradiction avec les solutions admettant la réintervention du juge-commissaire est illustrée par la décision « *Fazlı Aslaner contre Turquie* » rendue par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>984</sup>. A la lecture de son trente-et-unième paragraphe, pour assurer l'impartialité d'un juge, ce qui importe c'est « *l'étendue des mesures adoptées par ce juge avant le procès* ». Il était avancé par le requérant qu'il n'avait pas été entendu par un tribunal impartial puisque trois juges sur trente et un avaient déjà pris part à son affaire. La Cour a estimé « *que le nombre ou la proportion des juges concernés par la problématique de l'impartialité objective n'est pas déterminante et que les considérations de nature quantitative n'ont pas d'incidence sur l'examen de la question, étant donné qu'aucun motif sérieux ne rendait absolument nécessaire la participation des trois intéressés à la formation de jugement avec voix délibérative* ». Au surplus, il ressortait que parmi ces trois juges déjà intervenus, Madame T.Ç avait dirigé les débats pendant la phase du délibéré puisqu'elle occupait les fonctions de présidente de l'assemblée du contentieux. Au vu de son rôle actif au sein de la formation collégiale et de l'intervention ultérieure des autres juges, la Cour a retenu le défaut d'impartialité objective de ladite

---

<sup>982</sup> CEDH, 4 oct. 2007, Le Stum contre France, req. n° 17997-02.

<sup>983</sup> Com. 19 fév. 2013, n° 11-28256.

<sup>984</sup> CEDH, 4 mars 2014, *Fazlı Aslaner contre Turquie*, req. n° 36073-04.

formation et en a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**336.** S'ajoutent à cette jurisprudence des informations contenues au sein du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce. Il apparaît au sein de la thématique relative à l'impartialité, des précisions concernant le nouvel article L 662-7 du Code de commerce issu de la loi du 18 novembre 2016<sup>985</sup>. Il dispose qu'à « *peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure (3°) le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné* ». Il est ensuite précisé au regard de l'interdiction de ce cumul de fonctions, qu'il faut « *que le juge adopte une attitude transparente vis-à-vis des parties au regard des démarches qu'il estime devoir diligenter* »<sup>986</sup>. Le juge-commissaire se retrouve alors aujourd'hui finalement cantonné à sa première intervention. Dans cette conception, « *il n'est pas la juridiction à qui appartient le sort de l'entreprise* »<sup>987</sup>. Si cette solution permet de conforter l'impartialité de la collégialité, là encore, il faut reconnaître qu'elle implique davantage de moyens humains puisque ce juge ne pourra pas réintervenir<sup>988</sup>.

La situation n'est pas aussi strictement établie concernant la présence du conseiller de la mise en état lors du déféré de son ordonnance.

## **B. L'intégration tolérée du conseiller de la mise en état lors du déféré de sa décision**

**337.** Connaître la nature juridique du déféré est essentielle puisque ce critère permettait de déterminer si le conseiller de la mise en état pouvait connaître son déféré en intégrant une collégialité. Une distinction entre le déféré et l'appel était effectuée au sein d'une décision de 1992 où les hauts magistrats avaient retenu « *que le déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état n'ayant pas le caractère d'un appel, la cour d'appel, lorsqu'elle statue sur un tel recours, peut valablement comprendre dans sa composition ce magistrat* »<sup>989</sup>. Autrement dit, la règle sécuritaire consistant à interdire à un juge de

---

<sup>985</sup> CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, *Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce*, Ministère de la Justice, 19 mars 2018, p. 13.

<sup>986</sup> Ibid. p. 14.

<sup>987</sup> T. BOUVET, C. DUR, J-M. LATREILLE et alii, « L'intervention du juge-commissaire », *Bull. Joly, entreprises en difficulté*, n° 5, 1 sept. 2017, p. 385.

<sup>988</sup> J-L. VALLENS, « La présence du juge-commissaire au sein du tribunal n'est pas forcément contraire au principe du procès équitable », *RTD com.*, 2000, p. 1021.

<sup>989</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 1992, n° 90-11088, *Bull. civ.* 1992, I, n° 73, p. 49.

rejurer une affaire ne s'appliquait pas car le déféré n'était pas perçu comme un appel à proprement dit. Il était assimilé à un renvoi à la formation collégiale<sup>990</sup> ce qui faisait l'objet de critique d'un point de vue de l'impartialité objective exigée<sup>991</sup>, comme l'illustre les propos de Monsieur Perrot. D'après lui, « *en prenant appui sur la nature particulière du déféré, on veut espérer que le silence du plaideur permettra d'esquiver le remplacement systématique du conseiller de la mise en état qui, dans les cours d'appel dont les effectifs sont réduits, risquerait de poser de sérieux problèmes dans la composition des rôles. Il n'en reste pas moins vrai que la solution n'est guère satisfaisante. Comment peut-on sérieusement penser, quelle que soit la rigoureuse conscience du conseiller de la mise en état dont l'ordonnance est contestée, qu'il aura encore une liberté d'esprit suffisante pour participer au délibéré de la formation collégiale appelée à décider du sort de sa propre décision ? Et comment ne pas alimenter la suspicion dans l'esprit des plaideurs qui auront tôt fait de penser que les dés sont pipés ? Aucun artifice technique ne peut effacer cette réalité qu'un juge sur trois a déjà exprimé son opinion* »<sup>992</sup>. De même, selon Monsieur Perrot, il conviendrait d'exclure ce conseiller de la collégialité lorsqu'il est question de statuer sur son déféré quelle que soit sa nature car « *si la jurisprudence a décidé d'exclure de la formation collégiale de la cour le magistrat qui a connu de l'affaire en première instance, c'est parce qu'il est à craindre qu'il n'ait plus la même liberté d'esprit et que ses collègues de la cour se sentent mal à l'aise pour désavouer une décision déjà prononcée à laquelle il a participé. Or, cette préoccupation est exactement la même lorsqu'il s'agit d'un « déféré » ; elle est même plus sérieuse encore du fait que la décision critiquée a été prise par un juge unique personnellement impliqué* »<sup>993</sup>.

**338.** Si la réintervention de ce juge était justifiée par cette différence de nature juridique entre l'appel et le déféré, en lui permettant de connaître du recours formé contre son ordonnance, un revirement de jurisprudence a été opéré en 1999 dans l'arrêt *Le Grand Galion*<sup>994</sup> où les parties peuvent exclure ledit conseiller de la collégialité en le récusant. Les juges ont considéré que son intégration n'est pas remise en cause si les parties au litige connaissent la composition de la formation qui allait statuer et qu'elles se sont abstenues de le récuser<sup>995</sup>. Cette faculté revient selon Monsieur Perrot, à reléguer au rang des accessoires superflus l'article 6 de la Convention

---

<sup>990</sup> N. DUPONT, « Le juge de la mise en état et le principe d'impartialité », op. cit., p. 9.

<sup>991</sup> C. ALBIGES, « Les droits fondamentaux et la mise en état », Gaz. Pal. Lextenso, n° 278, 4 oct. 2008, p. 21.

<sup>992</sup> R. PERROT, « Appel : Déféré : le conseiller de la mise en état qui a rendu l'ordonnance peut-il siéger au sein de la formation collégiale ? », Dalloz, RTD Civ., 1999.

<sup>993</sup> R. PERROT, « Conseiller de la mise en état : le "déféré" », RTD civ, 1993, p. 199.

<sup>994</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mai 1999, *Le Grand Galion*, n° 96-10407, Bull. civ. 1999, II, n° 78, p. 57.

<sup>995</sup> Ibid.

européenne des droits de l'homme, puisque le simple fait de pouvoir récuser un juge en droit interne suffit à ôter le risque qu'il soit partial, ce qui ne convainc pas<sup>996</sup>.

**339.** Certains décèlent d'un arrêt rendu par les magistrats de cassation en 2009<sup>997</sup>, qu'il est désormais interdit au conseiller de la mise en état ayant rendu l'ordonnance déférée de siéger avec la collégialité. Or, plusieurs arguments s'inscrivent dans le sens contraire.

D'abord, la rédaction de son attendu de principe se présente comme suit : « *qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déférée, et alors que M. X avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». L'éviction du conseiller de la mise en état paraît ici admise parce qu'elle a été soulevée dès l'ouverture des débats. Elle s'inscrit dans la suite logique de l'article 342 du Code de procédure civile qui établit qu'une demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats. Cette solution est aussi une continuité de la décision Le Grand Galion en ce qu'elle permet de répondre à sa situation contraire. Si la partie n'avait pas soulevé ce que les hauts magistrats considèrent comme une irrégularité dès l'ouverture des débats, la présence de ce conseiller aurait été tolérée. De plus, force est de reconnaître que cette solution revêt trois avantages<sup>998</sup>. Le premier consiste à admettre que les justiciables peuvent agir au moyen de la récusation s'ils doutent de la neutralité du juge. Ils ne sont donc pas désarmés face à une suspicion de partialité. Les autres avantages permettent d'assurer un bon fonctionnement de la justice. D'abord, les juridictions manquent de moyens et d'effectifs ce qui permet de justifier la réintervention de ce conseiller. Ensuite, en établissant que les parties au litige doivent soulever une irrégularité de la composition collégiale dès l'ouverture des débats, cela permet d'éviter l'exercice de manœuvres dilatoires. En outre, détenir une cause de récusation pourrait s'assimiler à une bombe à retardement étant donné qu'une partie pourrait être consciente du poids qu'elle représente, ce qui ferait qu'elle la mettrait de côté afin de l'invoquer si elle n'obtient pas gain de cause<sup>999</sup>. C'est en cela que son invocation dès l'ouverture des débats se comprend aisément.

Ensuite, dans un arrêt rendu en 2018<sup>1000</sup>, les juges de cassation ont une nouvelle fois précisé quelle est la nature juridique du déferé. La solution retenue est identique à celle de 1992. Selon son

---

<sup>996</sup> R. PERROT, « Appel : Déferé : le conseiller de la mise en état qui a rendu l'ordonnance peut-il siéger au sein de la formation collégiale ? », op. cit.

<sup>997</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 septembre 2009, n° 08-14004, *Bull.* 2009, II, n° 209.

<sup>998</sup> N. DUPONT, « Le juge de la mise en état et le principe d'impartialité », op. cit., p. 9.

<sup>999</sup> J. NORMAND, « Le droit à un juge impartial (article 6-1 Conv. EDH). La recevabilité du moyen pris du défaut d'impartialité », *Dalloz RTD Civ.*, 1999.

<sup>1000</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 janv. 2018, n° 16-23992.

attendu de principe, « *la requête en déféré est un acte de procédure qui s'inscrit dans le déroulement de la procédure d'appel et n'ouvre pas une instance autonome* »<sup>1001</sup>. Cette différenciation est retranscrite au sein du Code de procédure civile puisque le déféré ne figure pas parmi les voies de recours énumérées dans son article 527 relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions<sup>1002</sup>. Il dispose que « *les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation* ». La nouvelle rédaction réalisée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 de l'article 916 du Code de procédure civile contenant des informations sur les ordonnances du conseiller de la mise en état pourrait amener à confondre l'appel et le déféré<sup>1003</sup>. Il précise dans son quatrième alinéa qu'il doit être indiqué dans la requête en déféré l'exposé des moyens en fait et en droit de son auteur, ce qui fait écho au formalisme requis pour les voies de recours<sup>1004</sup>. La modification récente de cet article aurait pu être l'occasion de mettre fin à cette distinction, ce qu'elle n'a pas fait malgré le rapprochement de ces notions. Le maintien de cette différence justifie que ce conseiller puisse réintervenir, car la règle selon laquelle un juge ne peut siéger en appel après avoir siégé en première instance ne s'applique pas, - puisque ce n'est pas un appel en tant que tel -. Cette distinction tient au fait « *que le conseiller de la mise en état apparaît plus comme un délégué de la formation de jugement que comme un premier juge* »<sup>1005</sup>. De la même manière, l'absence d'autonomie du déféré tenant au fait qu'il n'ouvre pas une instance autonome, permet d'asseoir que ce juge n'est pas unique. Cette affirmation se confirme par la définition que Monsieur Pellerin octroi au déféré en considérant que « *ce recours est devenu une voie permettant de contrôler les décisions juridictionnelles du conseiller de la mise en état à propos de questions procédurales fondamentales* »<sup>1006</sup>. Là encore, le fait qu'il intervienne sur des questions procédurales ne permet pas de lui conférer la qualité de juge unique. Comme il a uniquement apprécié des aspects procéduraux, il ne peut être considéré que sa réintervention est emprunte de partialité. Sa réintervention dans l'affaire est tolérée tandis que d'autres assouplissements à ce principe sont explicitement admis.

---

<sup>1001</sup> Ibid.

<sup>1002</sup> A. DANET, « Retour sur la nature du déféré », op. cit.

<sup>1003</sup> Ibid.

<sup>1004</sup> Ibid.

<sup>1005</sup> R. PERROT, « Appel. Conseiller de la mise en état », RTD civ., 1993, p. 199.

<sup>1006</sup> J. PELLERIN, « Les métamorphoses de l'appel », Gaz. Pal. Lextenso, n° 212, 31 juill. 2014.

## Section 2 - L'impartialité préservée par l'assouplissement du principe de séparation des fonctions juridictionnelles

**340.** Si le principe de séparation des fonctions juridictionnelles fait l'objet d'adaptations en procédure civile, l'inclusion du juge dans la future collégialité s'avère encore parfois discutée (§1). Une conception stricte consisterait à exclure *ipso facto* tout juge étant déjà intervenu, pour ne pas douter de l'impartialité de la formation de jugement. Ici, il est recommandé qu'un juge n'intervienne pas plusieurs fois dans une même affaire alors qu'il y occupe des fonctions - différentes<sup>1007</sup> -. D'autres cas particuliers de réintervention des juges (§2) résultent quant à eux de ce qui pourrait être assimilé à un concours de circonstances.

### §1. L'inclusion discutée du juge dans la future collégialité

**341.** Bien qu'il soit interdit à un juge des référés ayant attribué une provision d'intégrer la future collégialité, l'inclusion de ce juge est *a contrario* admise suite au prononcé d'une mesure conservatoire (A). Une distinction doit donc être opérée selon les mesures prises par ce juge unique particulier. S'adjoint l'inclusion controversée du juge de la mise en état au sein de la future collégialité (B). Controversée parce que sa mission d'instruction nécessite pour certains une implication dans l'affaire qui l'empêcherait de siéger au fond<sup>1008</sup>. En effet, d'aucuns considèrent que la collégialité n'aurait ici plus d'intérêt, la connaissance approfondie de l'affaire par ce juge étant telle que son opinion viendrait primer sur celle de ses confrères<sup>1009</sup>.

#### A. L'inclusion du juge des référés suite au prononcé d'une mesure conservatoire

**342.** L'inclusion du juge des référés suite au prononcé d'une mesure conservatoire tient au fait que dans cette hypothèse, il ne va pas prendre en considération le fond du litige (1). Cette solution est toutefois discutée malgré sa simplicité de mise en œuvre (2).

---

<sup>1007</sup> CEDH, 28 sept. 1995, Association Procola contre Luxembourg, n° 14570-89.

<sup>1008</sup> J-F. KRIEGK, « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », n° 137, Petites affiches, Gaz. Pal., 12 juill. 1999, p. 5.

<sup>1009</sup> E. SALOMON, *Le juge pénal et l'émotion*, op. cit., p. 69.

## 1. L'absence de prise en considération du fond du litige

**343.** Une exception au principe de séparation des fonctions juridictionnelles a été posé dans un arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 6 novembre 1998 plus connu sous le nom Guillotel<sup>1010</sup>. Monsieur Z avait réalisé des travaux. La société Castel et Fromaget avait engagé une procédure de saisie conservatoire à son encontre, au motif qu'il ne lui avait pas restitué l'ensemble des sommes dues afin de réaliser ces derniers. Un juge avait prononcé deux ordonnances de référé et lorsque l'affaire avait fait l'objet d'une action au fond, il avait également été amené à siéger au sein de la cour d'appel concernant le jugement au fond. La difficulté consistait pour les magistrats de la Haute juridiction à établir si les diverses interventions de ce juge des référés pouvaient avoir des répercussions sur son impartialité. A l'instar de l'arrêt Bord Na Mona, il convenait de se demander si le principe consistant à interdire à un juge de réintervenir dans une affaire parce qu'il avait déjà apporté une décision à caractère juridictionnel devait s'appliquer ? Ce principe concerne-t-il aussi les décisions provisoires initialement prises par le juge ? Ces questions se reposaient à l'identique puisque ces arrêts ont été rendus le même jour. Toutefois, la Cour de cassation y a ici répondu de manière négative.

**344.** Monsieur Z invoquait dans un moyen que ce juge « *ne pouvait connaître du litige en appel du jugement sur le fond, que ce faisant la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le principe d'impartialité, ce magistrat ne pouvant connaître en appel du même litige qui lui avait été soumis en tant que juge des référés* ». Les magistrats de cassation ont cependant retenu « *que la circonstance qu'un magistrat statue sur le fond d'une affaire dans laquelle il a pris préalablement une mesure conservatoire n'implique pas une atteinte à l'exigence d'impartialité appréciée objectivement* ». L'emploi du terme objectivement retient l'attention. Cette précision pourrait être davantage sujet à confusion puisque cet adverbe est défini au sein du dictionnaire Larousse comme ce qui renvoie à une « *façon objective, impartiale* ». Or, cette exigence apparaît déjà dans l'attendu de principe. De plus, comme cette rédaction fait exclusivement référence à l'impartialité objective, elle pourrait venir créer un doute concernant l'impartialité subjective du juge.

**345.** Au-delà de ces précisions, il ressort de cet arrêt que le fait d'apporter une mesure conservatoire n'empêche pas le juge des référés qui en est l'auteur de statuer ultérieurement au sein de cette même affaire, car son impartialité est préservée. Il faut en déduire que la première

---

<sup>1010</sup> Ass. Plén., 6 nov. 1998, n° 95-11006, *Bull.* 1998, A. P. n° 4, p. 6.

intervention dudit juge ne lui permettait pas de se construire une opinion suffisamment tranchée sur l'ensemble de l'affaire. Il n'a pas pris en considération le fond du litige, mais des éléments précis lui permettant de juger de l'opportunité de la requête qui lui était soumise. « *Le juge des référés n'a en tout état de cause pris position sur le bien-fondé de la créance que d'une manière extrêmement sommaire* »<sup>1011</sup>. Cette solution est donc une dérogation aux causes de récusations contenues dans l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire, plus précisément de son cinquième alinéa qui prévoit qu'un juge doit être récusé lorsqu'il a précédemment connu une affaire. Sa réintervention se justifie ici parce que les parties sont certes identiques, mais l'objet du litige est différent. Bien que cette solution paraisse simple à mettre en œuvre, elle est pourtant discutée.

## **2. Une solution discutée malgré sa simplicité de mise en oeuvre**

**346.** Des comparaisons avec l'arrêt Bord Na Mona sont inévitables puisque ce juge intervient aussi en matière de référé, qu'il est aussi question d'appréhender sa neutralité du fait de ses interventions successives dans une même affaire, quand bien même ses pouvoirs se révèlent être différents. Il est vrai qu'un « *arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ne passe jamais inaperçu. Mais quand deux arrêts sont rendus le même jour, sur le même thème, avec pour piment la Convention européenne des droits de l'homme, cela devient un événement. Et quand enfin, à partir des mêmes principes, la Cour en déduit des conséquences différentes [...] l'événement tourne à l'épopée* »<sup>1012</sup>. Comme l'a justement souligné Madame Frison-Roche, l'interprétation rigoureuse de la notion d'impartialité dans ces deux arrêts témoigne l'importance qui lui est accordée<sup>1013</sup>. En effet, « *la jurisprudence française donne au principe d'impartialité un éclat nouveau, dépassant les exigences mêmes de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne* »<sup>1014</sup>.

**347.** Il faut retenir de ces arrêts que toutes les mesures de référé ne nécessitent pas la même prise en considération du litige de la part du juge. Dans l'arrêt Guillotel, l'investissement du juge des référés a bien été pris en compte. Les juges ont aussi retenu la nature des deux instances, critère qui avait pourtant été rejeté lorsqu'il avait été avancé par la cour d'appel dans l'arrêt Bord Na Mona. Ces solutions sont néanmoins discutées puisque l'impartialité du juge des référés s'apprécie différemment selon les mesures qu'il prononce, ce qui entraîne des difficultés quant à son

---

<sup>1011</sup> P. CASSIA, « Le juge administratif des référés et le principe d'impartialité », D., 2005.

<sup>1012</sup> R. PERROT, « Impartialité du juge et cumul des fonctions », RTD civ. 1999, p. 193.

<sup>1013</sup> M-A. FRISON-ROCHE, *L'impartialité du juge*, op. cit., p. 53.

<sup>1014</sup> Ibid.

appréhension. Cette distinction se justifie de la manière suivante : « *le juge des référés allouant une provision « effleure » le fond, en ce qu'il doit, aux termes de la loi, apprécier le caractère non sérieusement contestable de l'obligation* »<sup>1015</sup>, ou encore, il faut considérer qu'il a dans cette situation, anticipé sur le fond du litige<sup>1016</sup>, tandis qu'en présence d'une mesure conservatoire, il faudra apprécier son opportunité au regard d'une « *apparence raisonnable* »<sup>1017</sup>. Le terme d'apparence permet de mettre en exergue le fait que ce juge n'appréciera pas le fond de l'affaire. Au surplus, certains considèrent que « *la nuance est subtile entre un juge qui apprécie le caractère « non sérieusement contestable » de l'obligation, pour l'octroi d'une provision, et celui qui décide que la créance est « fondée en son principe », pour prescrire une mesure conservatoire* »<sup>1018</sup>.

**348.** Dans ces deux arrêts, le critère déterminant est celui de - la prise de position sur le fond de l'affaire - par le juge. Comme le soulignait Monsieur Sargos, « *il faut encore que sa première intervention lui ai fait prendre une position ou émettre une appréciation qui apparaît objectivement comme pouvant avoir une influence sur sa seconde intervention* »<sup>1019</sup>. Il est vrai que dans un objectif de lisibilité, les magistrats de la Haute juridiction auraient pu généraliser les solutions apportées en admettant que la réintervention du juge des référés impacte ou non systématiquement son impartialité. Pour reprendre l'interrogation de Monsieur Burgelin, « *faudrait-il adopter, en la matière, des positions catégoriques et radicales qui consisteraient, en l'espèce, à affirmer le principe que la simple circonstance qu'un juge du fond ait auparavant exercé des fonctions dans l'affaire dont il se trouve saisi justifie objectivement des appréhensions légitimes quant à son impartialité ?* »<sup>1020</sup>. Au même titre que son auteur, il convient de répondre négativement à cette question. Celui-ci soulignait cependant l'insécurité juridique que l'appréciation *in concreto* engendre dans ces arrêts, au détriment d'une reconnaissance d'un « *principe absolu de séparation des fonctions* »<sup>1021</sup>. Madame Lacamp-Leplaë rejoint cette position qui « *présente la qualité considérable de s'adapter parfaitement à chaque situation considérée [...] Toutefois, lorsque l'on insère cette analyse dans l'examen global de l'impartialité du juge, on peut également déplorer le manque d'homogénéité de cette jurisprudence* »<sup>1022</sup>. A notre

---

<sup>1015</sup> G. CHABOT, « Exigence d'impartialité du juge et faculté de récusation : la subsidiarité de l'article 6-1 de la CEDH », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 94, 11 mai 2001, p. 16.

<sup>1016</sup> « Jurisprudence - Procédure civile », Gaz. Pal., Lextenso, n° 13, 13 janvier 2001.

<sup>1017</sup> SARGOS, « Droit à un tribunal impartial », op. cit.

<sup>1018</sup> G. CHABOT, « Exigence d'impartialité du juge et faculté de récusation : la subsidiarité de l'article 6-1 de la CEDH », op. cit., p. 16.

<sup>1019</sup> J-F. KRIEGK, « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », op. cit., p. 5.

<sup>1020</sup> J-F. BURGELIN, « Quand le juge des référés prend parti », D., 1999.

<sup>1021</sup> Ibid.

<sup>1022</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 505.

sens, cette adaptation du droit à chaque situation témoigne une volonté d'assurer au mieux le respect de l'exigence d'impartialité sans entraîner de répercussion sur sa crédibilité.

Outre les discussions suscitées par cette thématique, certains s'interrogent concernant l'inclusion du juge de la mise en état dans la future collégialité.

## **B. L'inclusion controversée du juge de la mise en état au sein de la future collégialité**

**349.** Les propositions tendant à vouloir déléguer la mise en état des affaires civiles à un greffier juridictionnel<sup>1023</sup>, permettent aussi bien de retranscrire une volonté de renforcer l'office des juges, qu'il aspire à écarter les éventuels soupçons relatifs à la partialité du juge de la mise en état. Bien que son inclusion au sein de la formation de jugement soit controversée du fait de la maîtrise de l'affaire dont il bénéficie, son intégration est aussi bien justifiée au regard de sa mission **(1)** que par l'absence d'autorité de la chose jugée de ses mesures **(2)**.

### **1. Une intégration justifiée au regard de sa mission**

**350.** S'il est recommandé qu'un juge n'intervienne pas plusieurs fois dans une même affaire alors qu'il y occupe des fonctions différentes, une exception se rencontre en présence d'une collégialité aménagée. Tel est par exemple le cas en présence du juge de la mise en état. L'interrogation qui se pose consiste à savoir s'il est possible de mettre en état une affaire sans se forger une opinion sur celle-ci, en sachant que sa mission n'est pas purement formelle mais qu'elle est aussi intellectuelle<sup>1024</sup>. Cette mise en état intellectuelle tient à l'instauration d'un dialogue entre le juge de la mise en état et l'avocat des parties<sup>1025</sup>, ou encore, à sa gestion du calendrier de la mise en état<sup>1026</sup>. Les doutes s'intensifient concernant son impartialité au regard du second alinéa de l'article 785 du Code de procédure civile précisant que le rapport établi par ce juge ne doit pas faire connaître son avis sur l'affaire. Cette rédaction témoigne que ce juge a pu se forger une opinion sur celle-ci, alors qu'il est rappelé au sein du Lexique des termes juridiques que la mise en état « *n'intervient que pour les*

---

<sup>1023</sup> P. DELMAS-GOYON, F. BOBILLE, J-F. BOHNERT et alii, « *Le juge du 21ème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, op. cit., p. 103 et « *La justice du 21ème siècle* », le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national, op. cit.

<sup>1024</sup> A. BOUZON-ROULLE, « Impacts de la mise en état dite "intellectuelle" des causes sur l'office du JME », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 64, 31 mars 2011, p. 4.

<sup>1025</sup> Article 763 alinéa 3 CPC : « *il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions* ».

<sup>1026</sup> Article 764 CPC.

*affaires complexes exigeant une préparation poussée* »<sup>1027</sup>. La complexité nécessiterait-elle une implication dans l'affaire qui serait vectrice d'une prise de position du juge ? Pour résoudre cette question, il convient de rappeler que les missions du juge de la mise en état n'ont pas pour objectif qu'il apporte une décision au fond mais qu'il purge le dossier des incidents de procédure qu'il pourrait rencontrer. C'est en cela que conformément à l'article 763 du Code de procédure civile, il veille dans un premier temps sur la procédure, tandis qu'il pourra dans un second temps appartenir à la formation de jugement. En outre, au regard de sa définition dans le vocabulaire juridique il y est décrit comme un juge qui contrôle « *l'instruction des affaires civiles contentieuses portées devant le tribunal de grande instance, qui, désigné en principe parmi les magistrats de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, a mission de veiller à ce que soient mises en état d'être jugées toutes les affaires qui ne peuvent l'être aussitôt ou sur premier renvoi et dispose à cette fin de pouvoirs importants* »<sup>1028</sup>. Le fait qu'il appartienne en principe à la chambre à laquelle l'affaire est ensuite distribuée pourrait accroître le soupçon de partialité à son égard. A notre sens, cette reconnaissance permet de faciliter la lisibilité de son intervention tout en assurant un meilleur suivi du dossier. Tel qu'il a été démontré avec la mise en situation des élèves de l'Ecole nationale de la magistrature, quand bien même ce juge posséderait un avis sur l'affaire comme il est insinué par le Code de procédure civile lui-même, sa réintervention implique qu'il ne partage pas dès le début son ressenti, qu'il soit apte à écouter ses confrères, sans quoi la collégialité serait effectivement annihilée.

**351.** Compte tenu de l'extension des pouvoirs du juge de la mise en état, certains se sont demandés s'il ne connaîtrait pas un « *processus de juridictionnalisation* »<sup>1029</sup>, c'est-à-dire qu'il deviendrait un juge unique à part entière. Il était avancé par l'auteure de cette supposition trois conditions dans lesquelles ce juge serait unique<sup>1030</sup>. La première consisterait à lui attribuer une compétence jusqu'à un certain plafond. Il était proposé qu'il se limite à 20 000 euros ce qui laisserait les affaires à plus fort enjeux à la collégialité. La deuxième condition s'attacherait à la complexité du litige sachant que les affaires simples lui seraient dévolues, laissant le reliquat à la collégialité. La troisième condition reviendrait à prévoir la faculté de renvoyer l'affaire à une collégialité et ce, qu'elle résulte de la volonté du juge de la mise en état ou des parties. Néanmoins, il n'est pas opportun que ce juge devienne unique compte tenu des garanties attenantes à la collégialité. Son intégration actuelle dans cette formation se confirme d'ailleurs au regard de la portée de ses mesures.

---

<sup>1027</sup> J.-L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 708.

<sup>1028</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 581.

<sup>1029</sup> BOUZON-ROULLE, « Impacts de la mise en état dite "intellectuelle" des causes sur l'office du JME », op. cit., p. 4.

<sup>1030</sup> Ibid.

## 2. Une intégration confirmée par l'absence d'autorité de la chose jugée de ses mesures

**352.** Aux termes de l'article 775 du Code de procédure civile, « *les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance* ». L'autorité de la chose jugée dans ces deux dernières hypothèses<sup>1031</sup> tient au fait qu'il est seul compétent pour statuer sur ces éléments<sup>1032</sup> alors que la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée ne permet pas *de facto* à son auteur d'être qualifié de juge unique. Par contre, elle peut être un outil venant conforter son statut. Cette affirmation se confirme par la définition même du terme de juge puisqu'il y est décrit comme une « *personne investie d'un pouvoir juridictionnel* »<sup>1033</sup>. En conséquence, l'octroi de cette qualité n'implique pas que ses décisions revêtent l'autorité de la chose jugée.

**353.** Une ancienne décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>1034</sup> est allée plus loin quant à l'absence d'autorité de la chose jugée, en précisant qu'une collégialité statuant sur le fond n'est pas tenue par les mesures d'instruction décidées par le juge de la mise en état. Il faut en conclure que comme il n'a pas déjà apporté une solution à l'affaire revêtant la portée d'une vérité judiciaire, son impartialité n'est pas à remettre en cause ce qui lui permet de siéger au sein d'une collégialité. S'adjoint à cet argument le fait que sa première intervention se rapporte à des questions procédurales ce qui fait que l'objet de l'affaire ne sera pas identique lorsqu'il interviendra auprès de la collégialité. Là encore, il ne peut être perçu une inévitable partialité dudit juge alors que d'autres cas particuliers permettent à un même juge de réintervenir en procédure civile.

### §2. Les cas particuliers de réintervention des juges

**354.** D'autres situations permettent de reconnaître un assouplissement du principe de séparation des fonctions juridictionnelles en sachant qu'elles correspondent à des cas particuliers puisqu'elles s'assimilent à un concours de circonstances. L'admission de la réintervention du juge dans ces hypothèses est guidée par une volonté de favoriser le rendu du service de la justice notamment du point de vue de sa célérité. Toutefois, ce n'est pas cette garantie qui est ici approfondie mais celle

---

<sup>1031</sup> A titre d'illustration, les magistrats de la Haute juridiction ont rappelé « *que les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de la chose jugée en application de l'article 775 du code de procédure civile* » : Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 juin 2016, n° 15-13483.

<sup>1032</sup> Article 771, 1 CPC.

<sup>1033</sup> R. CABRILLAC et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, LexisNexis.

<sup>1034</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 27 mai 1983, RTD civ. 1983. 790, obs. Perrot.

de l'impartialité. Deux situations sont à distinguer. Dans la première, un justiciable pourra rencontrer à nouveau un même juge alors qu'il n'était pas dès l'origine expressément désigné pour connaître son litige. Tel est le cas lorsqu'il y a une saisine pour avis **(A)**. Dans la seconde, une partie aura déjà eu affaire à un juge, mais le changement de certaines données du litige justifiera sa réintervention. Cette situation correspond au cas du contentieux sériel **(B)**.

### **A. Le cas de la saisine pour avis**

**355.** La saisine pour avis s'applique devant l'ensemble des juridictions de la matière civile<sup>1035</sup>. En effet, il résulte de l'article L 441-1 du Code de l'organisation judiciaire que « *les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ». Cette saisine issue d'une loi du 15 mai 1991<sup>1036</sup> va « *permettre une unification plus rapide de l'interprétation de la règle de droit ou plutôt des règles de droit nouvelles ; assurer la prévention du contentieux, des voies de recours, parce que, tout de suite, la portée de la loi est dite par la juridiction qui a le dernier mot* »<sup>1037</sup>. Autrement dit, lorsqu'une juridiction connaît des difficultés d'interprétation d'une règle de droit, elle a la faculté de solliciter l'avis de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire afin de ne pas être, par exemple, à l'origine d'un déni de justice. Evoquer cette situation pourrait *a priori* surprendre puisque le fait que cette formation apporte un avis ne permet pas de la qualifier de collégialité. Néanmoins, il est possible qu'un, voire, des conseillers, soient amenés par la suite à réintervenir dans une affaire **(1)**. L'impartialité dudit conseiller est déduite de l'absence de disposition contraire à sa réintervention **(2)**.

#### **1. La possible réintervention du conseiller dans une affaire**

**356.** Plusieurs conditions<sup>1038</sup> doivent être remplies afin qu'un avis soit valablement demandé aux conseillers de la Haute juridiction. La première condition consiste à être en présence d'une question de droit nouvelle. La deuxième condition implique que cette question présente une difficulté sérieuse. Une difficulté sérieuse devrait nécessiter une implication importante des juges dans le dossier. Dans cette situation, ont-ils encore suffisamment de recul s'ils sont amenés à réintervenir

---

<sup>1035</sup> Il convient de spécifier que récemment la Cour de cassation a adressé une première demande pour avis à la Cour européenne des droits de l'homme concernant la gestation pour autrui : Ass. Plén. 5 oct. 2018, n° 10-19053. Voir aussi : A. GOUTTENOIRE et F. SUDRE, « L'audace d'une première demande d'avis consultatif à la Cour EDH », JCP G, LexisNexis, n° 46, 12 novembre 2018, p. 2038.

<sup>1036</sup> J.-L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 314.

<sup>1037</sup> J. BUFFET, *Présentation générale, la saisine pour avis de la Cour de cassation*, 29 mars 2000, site de la Cour de cassation.

<sup>1038</sup> Article L 441-1 COJ.

dans l'affaire ? La troisième exigence se rapporte à une question se rencontrant au sein de plusieurs cas litigieux. A titre d'illustration, un conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles avait saisi pour avis la Haute juridiction afin de bénéficier de davantage d'informations concernant la réforme de la procédure d'appel et ses répercussions sur la déclaration d'appel<sup>1039</sup>.

**357.** Une interrogation se pose concernant l'impartialité des conseillers lorsqu'ils ont apporté leurs avis et que le litige revient par la suite devant la Cour de cassation. Doivent-ils s'abstenir de statuer dans cette hypothèse ?<sup>1040</sup> Deux situations sont à différencier<sup>1041</sup>. La première correspond à celle où l'affaire a proprement dite n'a pas initialement fait l'objet d'une saisine pour avis. Dans ce cas, les parties et les faits ne vont pas être les mêmes. *« Il n'y a aucune raison de voir dans la réponse donnée une cause de partialité, ou alors il faudrait appliquer la même sanction – et ce serait absurde – chaque fois que la Cour de cassation a statué, au fond, dans une affaire semblable, identique quant au problème juridique posé »*<sup>1042</sup>. Il ne serait plus pris en considération les éléments du litige comme les faits, mais simplement le problème de droit. La seconde situation envisagée est plus complexe et correspond à l'hypothèse dans laquelle une saisine pour avis aurait été sollicitée alors que l'affaire va ensuite se retrouver devant la Haute juridiction. Une difficulté apparaît étant donné que les parties et les faits vont être identiques contrairement au premier cas envisagé. Monsieur Guinchard propose afin d'éviter toute confusion, que les conseillers ayant rendu un avis dans une même affaire, ne se prononcent pas une fois le litige porté devant eux, pour qu'il n'y ait pas de soupçons de partialité. Cette solution ne convainc pas. Elle s'inscrit certes dans la facilité mais demande à être plus tranchée. Reconnaître que ces situations devraient être évitées revient à apporter - une ombre de partialité là où il n'y en a pas -. Comme son nom l'indique, la démarche réalisée par les juges du fond va consister à obtenir un avis. Or, un avis ne va pas forcément s'imposer tel qu'en témoigne l'article L 441-3 du Code de l'organisation judiciaire selon lequel *« l'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande »*. Cet avis des conseillers de la Cour de cassation ne peut être considéré comme un premier jugement, ce qui n'est donc pas contraire au principe selon lequel un juge ne peut siéger en appel après avoir siégé en première instance. Un avis ne s'impose pas. Dans le cas contraire, cela reviendrait à ôter la signification de ce terme. Au même titre que la réintervention du conseiller de la mise en état lors du déféré de son ordonnance, qui est tolérée parce qu'elle n'est

---

<sup>1039</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, demande n° A 17-70034, avis n° 17019 du 20 déc. 2017. Etant donné que cette saisine est ouverte aux juridictions de l'ordre judiciaire, faut-il considérer que le conseiller de la mise en état est une juridiction, donc un juge unique ? Il convient de répondre négativement à cette question en considérant que sa saisine a été admise parce qu'il intervenait pour la cour d'appel.

<sup>1040</sup> S. GUINCHARD, « Procès équitable », Rép. Proc. Civ. Dalloz, mars 2013, actualisation janvier 2015, n° 248.

<sup>1041</sup> Ibid.

<sup>1042</sup> Ibid.

pas considérée comme un appel, la distinction tient ici à la différence entre les termes de jugement et d'avis. Au sein d'une juridiction collégiale, les juges sont amenés à échanger leurs opinions, leurs points de vue et avis sur le litige qui leur est soumis lors du délibéré. Admettre qu'un avis a force obligatoire reviendrait dans ce cas à apporter plusieurs décisions aux justiciables pour une seule et même affaire ce qui n'est pas envisageable. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation il a été établi « *que la circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes, ne figurant pas dans la composition du bureau de jugement appelé à statuer sur le litige, se soit publiquement prononcé contre une partie n'est pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction dans son ensemble* »<sup>1043</sup>. Cette solution est généralisable à l'ensemble des juges de la procédure civile et est à transposer à ce raisonnement. L'importance résidait ici dans le fait que le conseiller n'appartenait pas à la formation de jugement. Cette reconnaissance permet de conforter la phase du délibéré puisque la communication d'une opinion extérieure ne suffit pas à rendre partielle une formation collégiale. La faculté de suivre ou non l'avis permet aux juges du fond de garder leur autonomie et leurs pouvoirs. Bien qu'ils puissent être amenés à intervenir deux fois sur un même litige, il ne peut être reconnu la partialité de ces futurs juges.

Si cette réintervention n'apparaît pas comme étant proscrite, il convient d'apporter davantage d'information à ce sujet.

## **2. L'impartialité du conseiller déduite par l'absence de disposition contraire à sa réintervention**

**358.** Conformément à l'article L 441-2 du Code de l'organisation judiciaire, « *la chambre compétente de la Cour de cassation se prononce sur la demande d'avis. Lorsque la demande relève normalement des attributions de plusieurs chambres, elle est portée devant une formation mixte pour avis. Lorsque la demande pose une question de principe, elle est portée devant la formation plénière pour avis. La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre* ». Cette rédaction résulte de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. Avant 2016, la demande de saisine pour avis n'était pas attribuée à une chambre selon sa spécialité, ce qui est désormais le cas. En conséquence, les probabilités qu'un juge ait déjà connu l'affaire sont plus importantes. Il convient de ne pas percevoir cette pré-connaissance comme étant créatrice de partialité. Si tel était le cas, une disposition prévoirait qu'un conseiller ayant déjà apporté un avis ne pourrait ensuite connaître ce litige lorsqu'il est porté devant la Cour de cassation. En effet, le fait que lorsqu'une

---

<sup>1043</sup> Soc. 7 févr. 2006, n° 03-46290.

demande relève de l'attribution de plusieurs chambres elle soit soumise à une formation mixte, permet d'élargir les hypothèses dans lesquelles un conseiller pourrait réintervenir. Toutefois, aucune disposition ne prévoit cette éventualité pourtant importante. Dès lors, il convient de percevoir dans cette absence de précision que la réintervention d'un conseiller n'a pas de répercussion sur son impartialité, au même titre que dans un contentieux sériel.

## **B. Le cas du contentieux sériel**

**359.** L'expression de contentieux sériel peut se définir comme une multiplication de litiges identiques en droit et en fait pour lesquels seules les parties diffèrent. S'il nécessite la réunion d'éléments *a priori* problématiques **(1)** puisqu'il pourrait être imaginé que dans cette hypothèse, la décision est quelque peu prévisible lorsqu'elle émane d'un même juge, le fait de ne pas reconnaître sa partialité se perçoit comme une solution mathématiquement favorable aux collégialités **(2)**.

### **1. La réunion d'éléments *a priori* problématiques**

**360.** Pour comprendre ce qu'est un contentieux sériel, il convient d'évoquer une affaire<sup>1044</sup> concernant une société et sa filiale qui devaient contrôler la conformité de prothèses mammaires fabriquées par une autre société. Le tribunal de commerce de Toulon avait condamné ces deux sociétés ayant manqué à leur obligation de contrôle à « *réparer les préjudices matériels et immatériels causés aux distributeurs des produits de la société PIP ainsi que les préjudices corporels et psychologiques causés aux porteuses d'implants mammaires de cette marque et a ordonné des mesures d'expertise judiciaire* ». Par la suite, ces sociétés ont été assignées en responsabilité par d'autres sociétés ainsi que d'autres personnes porteuses d'implants mammaires pour les mêmes faits. Les défenderesses ont alors formé à chacune des instances des demandes de récusation à l'encontre du président de la formation de jugement, car ce dernier était déjà à l'origine de leur première condamnation, ce qui selon elles, le rendait partial.

**361.** La difficulté consistait à se demander si « *en présence de procédures différentes et répétitives qui impliquent les mêmes moyens juridiques et, en tout ou partie, les mêmes parties, faut-il considérer qu'un juge qui a déjà connu d'une ou de plusieurs procédures ne remplit plus la condition d'impartialité s'il est amené, par la suite, à connaître de procédures identiques ?* »<sup>1045</sup>. La Cour d'appel ayant rejeté les demandes de récusation

---

<sup>1044</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 avril 2016, n° 15-16091 15-16092 15-16093, publié au bulletin.

<sup>1045</sup> F. MELIN, « Contentieux sériel et exigence d'impartialité », Dalloz actu., 6 mai 2016.

formulées, l'affaire a été portée devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Lesdites sociétés invoquaient deux arguments au soutien de leurs prétentions. D'abord, selon elles, « *le contexte factuel, les moyens juridiques, la nature des parties et les questions en litige étaient rigoureusement identiques à ceux qui étaient en cause dans l'instance ayant donné lieu* » au premier jugement ce qui ne permettait pas d'assurer l'impartialité de ce juge. Ensuite, elles avançaient « *que l'article L 111-6, 5° du Code de l'organisation judiciaire, n'épuise pas les cas de récusation* » la Convention européenne des droits de l'homme pouvant être invoquée ce qui impliquait de considérer leurs demandes. Pour autant, la Haute juridiction a répondu à l'interrogation posée par la négative puisqu'elle a établi « *que le fait qu'un juge se soit déjà prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel n'est pas en soi de nature à porter atteinte à son impartialité pour connaître les autres litiges de ce même contentieux* ». Autrement dit, dans ces circonstances, il n'existe pas de présomption de partialité contrairement à ce qui pourrait être imaginé par les justiciables. Il faut en déduire que la similitude des faits et de la problématique juridique ne doit pas être de nature à rendre partial un juge, ce qui est bénéfique aux collégialités.

## 2. Une solution mathématiquement favorable aux collégialités

**362.** Cette reconnaissance s'inscrit dans un objectif de bonne administration de la justice puisque dans le cas contraire, il serait difficile de remplacer un juge pour chaque affaire similaire, au risque d'aboutir à un engorgement des tribunaux. Il ressort là encore que les apparences ne suffisent pas, le critère étant celui de l'impartialité réalité depuis l'arrêt Hauschildt contre Danemark<sup>1046</sup>. Cette solution est mathématiquement favorable aux formations collégiales étant donné que la probabilité qu'un de ses membres soit déjà intervenu dans une affaire similaire est importante. Cette décision est à rapprocher de celle apportée par la première chambre civile de la Cour de cassation concernant l'impartialité d'un juge des libertés et de la détention<sup>1047</sup>. Il résultait de l'attendu de principe que « *le fait que la position du juge sur une question de droit qui lui est soumise soit prévisible, n'est pas de nature à remettre en cause son impartialité* »<sup>1048</sup>. Cette décision s'inscrit dans la continuité d'un autre arrêt<sup>1049</sup> où il résultait « *que le défaut d'impartialité d'une juridiction appelée à connaître de la contestation de la mesure*

---

<sup>1046</sup> CEDH, 24 mai 1989, Hauschildt contre Danemark, req. n° 10486-83.

<sup>1047</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 2011, n° 10-10282, *Bull. civ.* 2011, I, n° 89.

<sup>1048</sup> Afin de bénéficier d'informations complémentaires sur cette affaire, se reporter notamment à : C. TAHRI, « L'impartialité du juge des libertés et de la détention », *Dalloz actualité*, 15 juin 2011.

<sup>1049</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 avril 2014, n° 14-01414, *Bull.* 2014, II, n° 95.

*d'exécution forcée d'une décision de justice ne peut résulter du seul fait qu'elle ait précédemment connu de l'appel formé contre cette décision »<sup>1050</sup>.*

---

<sup>1050</sup> Pour une analyse de cette solution voir notamment : F. MELIN, « Défaut d'impartialité : nécessité d'établir l'existence d'un soupçon légitime », Dalloz actualité, 12 mai 2014.



## Titre 2 - La collégialité dans ses rapports avec l'indépendance et le délai raisonnable

**363.** Afin de pouvoir affirmer que la collégialité permet une consolidation du procès équitable, outre l'exigence d'impartialité, il convient de s'intéresser plus amplement à deux autres garanties essentielles au rendu d'une bonne justice, à savoir, celle d'indépendance et celle consistant à apporter une décision de justice dans un délai raisonnable. Ces garanties peuvent connaître des intensités différentes selon la composition de la juridiction concernée. Il est de surcroît surprenant qu'en dépit de son importance, la notion d'indépendance se trouve majoritairement absente des dictionnaires juridiques<sup>1051</sup> contrairement à celle de délai raisonnable.

**364.** Concernant l'indépendance, il convient de se reporter à une définition apportée par le Vocabulaire juridique dirigé par Monsieur Cornu où il est rappelé que ce terme provient du latin « *dependere* » signifiant une absence de subordination<sup>1052</sup>. Ou encore, qu'elle correspond à la « *situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toute instructions et pressions. Ex. Indépendance de l'autorité judiciaire* »<sup>1053</sup>. En pratique, le terme d'indépendance retranscrit plusieurs situations allant au-delà de cette définition. Elle se comprend aussi par l'adage populaire selon lequel « *l'union fait la force* » signifiant qu'un sentiment de puissance et d'émulation est apporté par un groupe. Par transposition, une formation collégiale est plus à même de lutter et de s'opposer à une quelconque forme de dépendance.

Un schéma a été réalisé dans un ouvrage<sup>1054</sup> afin d'établir les relations entre le juge et les contraintes qu'il est amené à connaître aussi bien dans ses perspectives d'évolution au sein de ladite profession que dans ses pouvoirs. Ces contraintes permettent d'établir un lien avec son indépendance. Ces dernières y sont classées en deux grandes catégories. La première concerne les contraintes dites non spécifiques. Elles s'analysent comme se rapportant davantage au métier du juge sans vraiment concerner sa prise de décision comme son évolution de carrière. La seconde se rapporte à la fonction même du juge. Cette catégorie correspond aux contraintes spécifiques. Elle

---

<sup>1051</sup> Elle n'apparaît pas par exemple dans : S. Bissardon, *Guide du langage juridique*, op. cit. Ou encore, J-L. Albert et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit. Mais aussi, R. Cabrillac et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit.

<sup>1052</sup> G. CORNU et al., *Vocabulaire juridique*, 11ème, PUF, 2016, p. 538.

<sup>1053</sup> Ibid.

<sup>1054</sup> J. ASPIRO SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE et C. BROUELLE, *L'indépendance de la justice : actes de la journée d'études de l'Institut d'Etudes de Droit Public (IEDP), 19 novembre 2010*, coll. Presses universitaires de Sceaux, L'Harmattan, 2011, p. 52.

se subdivise à nouveau en deux types de contraintes horizontales et verticales sachant que seules les premières seront évoquées puisque ce sont celles que le juge rencontrera à son niveau. Elles vont regrouper les justiciables, la procédure et la collégialité. Ces trois éléments vont avoir une influence sur sa prise de décision. C'est en cela qu'ils apparaissent comme des contraintes à son indépendance. Le juge devra tenir compte de la situation des justiciables en appliquant une procédure stricte et appropriée au litige dont il est amené à apporter une solution, tout en confrontant son opinion avec les autres membres du collègue. Cette contrainte n'est toutefois pas négative puisque la collégialité peut permettre de réorienter certains juges dépendants grâce à l'échange d'opinions suscité pendant la phase du délibéré<sup>1055</sup>.

**365.** Concernant le délai raisonnable, en procédure civile, il « désigne la durée légitime accordée au juge pour statuer sur un litige. Garantie fondamentale d'une bonne justice, sa violation entraîne la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in concreto* et en prenant en compte l'ensemble de la procédure, au vu de la nature et de l'objet du litige, de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de celui des autorités étatiques »<sup>1056</sup>. Dans une décision récente<sup>1057</sup>, les juges Strasbourgeois ont ainsi rappelé que son point de départ correspond à la date d'assignation des requérants devant le tribunal de grande instance et qu'il se termine par l'arrêt apporté par les juges de cassation. En outre, cette exigence apparaît comme étant consubstantielle à celle de qualité de la justice puisque l'objectif consiste à répondre aux demandes des justiciables dans un temps toujours plus circonscrit. Cependant, le risque est que la rapidité l'emporte au détriment de la qualité de la décision rendue. C'est en cela que cette quête de célérité doit impérativement être modérée. Cette indissociabilité entre la maîtrise du temps judiciaire d'un côté et la qualité d'une décision de l'autre est ancienne puisque le célèbre dramaturge de la Grèce antique Sophocle, affirmait : « *qui juge lentement juge sûrement* ». La pertinence de cette affirmation s'est vue réaffirmée par l'écrivain et poète Victor Hugo qui avançait que « *trancher est signe de balte quand on a le temps on dénoue* »<sup>1058</sup>.

**366.** Bien que les exigences posées par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'avèrent toutes aussi essentielles, elles revêtent une hiérarchie concernant l'exercice de la mission juridictionnelle. Cette gradation est retranscrite en droit interne au sein du Recueil des

---

<sup>1055</sup> Ibid. p. 59.

<sup>1056</sup> J.-L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, 24<sup>e</sup> éd., Dalloz éditions, 2016, p. 354.

<sup>1057</sup> CEDH, 14 sept. 2017, *Bozza contre Italie*, req. n° 17739-09.

<sup>1058</sup> VICTOR HUGO, *L'homme qui rit*, Les Classiques de Poche, Le Livre de Poche, 2002.

obligations déontologiques des magistrats puisqu'il énonce que l'exigence d'indépendance est « *la condition première d'un procès équitable* »<sup>1059</sup>. C'est pour cette raison que cette condition est appréhendée avant celle consistant à respecter un délai raisonnable.

**367.** La collégialité est une garantie d'indépendance de la fonction juridictionnelle (**Chapitre 1**). Cette affirmation est concrètement perceptible au regard de certains principes procéduraux de la matière civile. S'y adjoint qu'une amélioration entre la conciliation de la collégialité et du délai raisonnable est possible (**Chapitre 2**) alors que la collégialité est majoritairement critiquée au regard du respect de cette garantie.

---

<sup>1059</sup> CSM, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, p. 1.



## Chapitre 1 - La collégialité comme garantie d'indépendance de la fonction juridictionnelle

**368.** L'indépendance est « *la qualité d'une personne ou d'une institution qui ne reçoit d'ordres, ou même de suggestions, d'aucune sorte, qui est donc seule à prendre les décisions qu'elle prend (premier élément) et qui en outre n'a pas à rendre compte puisque rendre compte évoque la critique (second élément). [...]. En somme l'indépendance suppose l'absence de lien de subordination, donc de lien avec un tiers [...].* » Ainsi définie, l'indépendance apparaît comme la condition de l'impartialité : elle est le statut et l'impartialité la vertu. A ce titre, la rédaction de l'article 6, §-1 de la Convention EDH, qui prévoit le droit à « un tribunal indépendant et impartial », n'est pas anodine. Elle fait écho à la nécessité du premier principe pour espérer satisfaire le second<sup>1060</sup>. La technicité de son appréhension est retranscrite par le fait que pour apprécier le respect de cette condition par les juges, quatre critères sont pris en considération par la Cour de Strasbourg<sup>1061</sup>. Ils tiennent à leur désignation, à la durée de leur mandat, à leur protection vis-à-vis des pressions extérieures et à l'apparence d'indépendance. S'y adjoint le fait que le terme d'indépendance est polymorphe. Il se rapporte aussi bien aux relations entretenues entre le juge et les différents pouvoirs, à savoir, exécutif et législatif, qu'à celle établie vis-à-vis des justiciables, alors qu'il concerne également ses rapports avec les autres juges, voire, avec lui-même.

**369.** Dès lors, il convient d'établir l'importance de l'indépendance dans la fonction de juger (**Section 1**) pour ensuite démontrer qu'un renforcement de l'indépendance est assuré par la collégialité (**Section 2**). C'est en cela que le principe de collégialité est perçu comme étant « *le corollaire indispensable de l'indépendance* »<sup>1062</sup>.

---

<sup>1060</sup> A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », op. cit., p. 12.

<sup>1061</sup> CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell contre Royaume-Uni, req. n° 7819-77, 7878-77 et CEDH, 22 juin 1989, Langborger contre Suède, req. n° 11179-84.

<sup>1062</sup> C. MORLOT-DEHAN, *Le président de juridiction dans l'ordre administratif*, Publibook, 2005, p. 253.



## Section 1 - L'importance de l'indépendance dans la fonction de juger

**370.** L'importance de l'indépendance dans la fonction de juger est d'abord retranscrite par les multiples sources qui la consacrent en sachant que leur énumération ne saurait de ce fait être exhaustive. Ainsi, l'indépendance est consacrée au sein de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, du premier paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ou encore, au sein de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette importance est ensuite perceptible compte tenu du fait qu'elle s'impose quelle que soit la qualité du détenteur du pouvoir juridictionnel en sachant que la caractérisation de l'indépendance du juge (§1), diffère de celle de l'arbitre (§2).

### §1. La caractérisation de l'indépendance du juge

**371.** Comprendre la notion d'indépendance représente deux difficultés. La première tient au fait qu'elle se rapporte à plusieurs situations, tandis que la seconde tient à l'étroite relation qu'elle entretient avec la notion d'impartialité. En conséquence, l'appréhension de l'indépendance implique d'établir une confrontation avec la notion d'impartialité **(A)** afin de pouvoir appréhender l'indépendance du juge **(B)** en tant que tel.

#### A. L'appréhension de l'indépendance par sa confrontation à l'impartialité

**372.** S'il existe des interactions entre les notions d'impartialité et d'indépendance **(1)**, il est toutefois nécessaire d'établir une distinction entre ces conditions **(2)**. Comme l'a justement affirmé Monsieur Guinchard, « *l'indépendance est un préalable à l'impartialité ; on ne peut être impartial si déjà on n'est pas indépendant ; mais, à l'inverse, un juge indépendant de tout pouvoir peut devenir partial dans un dossier particulier* »<sup>1063</sup>. C'est en cela que l'indépendance est la condition première que le juge doit garantir. *A contrario* s'il était dépendant, il serait nécessairement partial puisqu'il ne pourrait pas suivre sa propre opinion. Dans ces circonstances, il devrait prononcer ce qui lui est demandé du fait de sa subordination.

---

<sup>1063</sup> S. GUINCHARD, « Procès équitable », Rép. Proc. Civ. Dalloz, mars 2013, actualisation janvier 2015.

## 1. La constatation d'interactions entre ces notions

**373.** Selon plusieurs décisions rendues par les juges de la Cour de Strasbourg, « *les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées, la Cour les examinera ensemble* »<sup>1064</sup>. La Charte européenne sur le statut des juges prévoit quant à elle que « *le statut des juges tend à assurer la compétence, l'indépendance et l'impartialité que toute personne attend légitimement des juridictions et de chacun et chacune des juges auxquels est confiée la protection de ses droits. Il exclut tout dispositif et toute procédure de nature à altérer la confiance* »<sup>1065</sup> en ces éléments. Au même titre que l'exigence d'impartialité, le concept d'apparence a vocation à s'appliquer à celui d'indépendance comme en témoigne l'affaire Sramek contre Autriche<sup>1066</sup> où les juges de Strasbourg ont reconnu que « *pour décider si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance* ». Le conflit d'intérêts a aussi pour objectif de préserver la qualité d'indépendance des juges alors qu'il permet également de lutter contre leur éventuelle partialité.

**374.** A titre d'illustration, un manquement au devoir d'indépendance avait été retenu dans une décision prononcée par le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège<sup>1067</sup>. Il était notamment reproché à un vice-président du tribunal de grande instance de s'être entretenu avec un justiciable « *alors qu'il savait devoir siéger peu après dans une affaire où celui-ci était prévenu* ». Dès lors, « *il avait créé, par ses contacts [...] une situation dans laquelle pouvaient être suspectées sa probité, son intégrité, sa dignité et son indépendance, portant ainsi gravement atteinte à l'image de la justice* ». Il aurait dû se déporter en sachant que la frontière avec son défaut d'impartialité paraît infime. Au-delà de cette problématique, il s'est avéré qu'il n'avait pas non plus respecté le secret du délibéré car il avait fait connaître à la partie au litige le sens de la décision qui avait été prise avant qu'elle ne soit apportée publiquement par le tribunal. Le Conseil supérieur de la magistrature rappelait que ledit magistrat ne pouvait ignorer que son comportement était répréhensible, d'autant plus qu'il avait exercé les fonctions d'avocat et d'avoué, ce qui fait qu'il a été révoqué.

---

<sup>1064</sup> CEDH, 6 mai 2003, Kleyn et autres contre Pays-Bas, req. n° 39343-98, 39651-98, 43147-98, 46664-99 et CEDH, 9 nov. 2006, Sacilor Lormines contre France, req. n° 65411-01.

<sup>1065</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne sur le statut des juges*, Strasbourg, 8-10 juill. 1998.

<sup>1066</sup> CEDH, 22 oct. 1984, Sramek contre Autriche, req. n° 8790-79.

<sup>1067</sup> CSM, 13 mai 2003, S 125.

**375.** D'autres informations concernant l'exigence d'indépendance sont apportées dans un rapport annuel produit par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1068</sup> où il est précisé que l'indépendance des juges nécessite qu'ils possèdent des connaissances suffisantes mais aussi qu'ils aient une pensée critique développée. Cette indépendance intellectuelle est d'autant plus importante dans une formation collégiale car en cas de carence, les juges du siège seraient inévitablement influencés par l'avis de leurs confrères. Une condition supplémentaire relative au for intérieur du juge est aussi perceptible dans le fait qu'il doit respecter l'application de la règle de droit ce qui permet d'éviter qu'il ne se fonde sur un éventuel parti pris. C'est également en cela que l'indépendance et l'impartialité connaissent des interférences. La définition même de l'indépendance apportée par le dictionnaire Larousse fait d'ailleurs directement référence à l'impartialité puisqu'elle correspond à « *l'état de quelqu'un, d'un groupe qui juge, décide, etc., en toute impartialité, sans se laisser influencer par ses appartenances politiques, religieuses, par des pressions extérieures ou par ses intérêts propres* »<sup>1069</sup>. Cette qualité renvoie aussi bien à des éléments externes comme les médias, qu'internes, car il est demandé aux juges de se détacher de leurs opinions quotidiennes.

Malgré l'interaction existante entre les notions d'indépendance et d'impartialité, elles ne sauraient être confondues lorsqu'elles concernent des juges.

## **2. La nécessaire distinction de ces notions**

**376.** Si les notions d'impartialité et d'indépendance connaissent des interférences, elles sont pourtant distinctes. D'après Madame Brus, « *l'indépendance du juge ne s'apprécie pas directement par rapport au litige mais bien par rapport aux parties. Là réside la différence entre l'impartialité et l'indépendance* »<sup>1070</sup>. Selon Madame Milano, l'indépendance du juge revient à prendre en considération sa position vis-à-vis des justiciables, des autres juges, et des pouvoirs exécutif et législatif, tandis que l'impartialité se rapporte au processus qui a permis sa prise de décision. Elle fait donc référence à l'indépendance d'esprit du juge<sup>1071</sup>. En outre, d'après Monsieur Rosanvallon « *être indépendant, c'est être libre d'effectuer*

---

<sup>1068</sup> COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport annuel 2016*, intervention de Monsieur Andrzej RZEPLINSKI, Président du Tribunal constitutionnel de la Pologne, cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 29 janv. 2016, p. 29.

<sup>1069</sup> Éditions Larousse, « Définitions : arbitre - Dictionnaire de français Larousse ».

<sup>1070</sup> F. BRUS, *Le principe dispositif et le procès civil*, op. cit., p. 272.

<sup>1071</sup> L. MILANO, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse pour le doctorat en droit, Montpellier I, 9 déc. 2004, p. 391.

*un choix ou de prendre une décision* ». L'indépendance correspond à un statut, tandis que l'impartialité se rapporte à une qualité perceptible à travers le comportement du juge<sup>1072</sup>.

## **B. L'appréhension de l'indépendance du juge**

**377.** L'appréhension de l'indépendance du juge implique d'approfondir les relations qu'il entretient vis-à-vis de l'Etat **(1)** mais aussi envers les justiciables **(2)**.

### **1. L'indépendance du juge vis-à-vis de l'Etat**

**378.** Afin d'être indépendants à la fois à l'égard des parties et d'eux-mêmes, les juges doivent d'abord l'être plus largement vis-à-vis de l'Etat. La doctrine différencie l'indépendance dite organique, c'est-à-dire qui tient à leur désignation et à la durée de leur mandat, de celle dite fonctionnelle en sachant qu'elle fait référence à la répartition des pouvoirs et à l'absence de subordination. L'indépendance de l'autorité judiciaire étant primordiale, le chef de l'Etat aura pour mission de la garantir avec le soutien du Conseil supérieur de la magistrature<sup>1073</sup>.

**379.** C'est en cela qu'en France une répartition tripartite du pouvoir a été mise en place. Des prérogatives ont été attribuées à la fonction législative, exécutive mais aussi juridictionnelle. Le bien-fondé de cette séparation est ancien puisque Montesquieu affirmait que « *pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »<sup>1074</sup>. Le pouvoir législatif a pour mission d'élaborer une règle, l'exécutif de la faire respecter, tandis que le pouvoir judiciaire interviendra pour sanctionner un manquement à ces règles. Cette répartition permet d'assurer « *la sécurité juridique et l'égalité devant la règle. En effet, ces finalités seraient en péril si les mêmes individus cumulaient l'exercice des fonctions législative et juridictionnelle puisqu'il leur serait alors loisible de changer les règles à l'occasion de leur application, pour les adapter aux solutions qu'ils entendent donner aux litiges* »<sup>1075</sup>. L'autonomie de ces fonctions n'est toutefois pas absolue comme en témoigne la situation où le

---

<sup>1072</sup> P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, op. cit.

<sup>1073</sup> Article 64, titre VIII : « *De l'autorité judiciaire* », Constitution du 4 octobre 1958. Il convient de préciser selon P. TURK, *Les institutions de la Vème République*, 8ème éd., Gualino, Lextenso éditions, 2015-2016, p.191, que ce Conseil est présidé par un haut magistrat, alors même que ce pouvoir appartenait au chef de l'Etat. La situation pouvait sembler surprenante étant donné que ledit Conseil a pour fonctions de garantir l'indépendance des magistrats. Or, dans cette situation, comme le souligne Madame Turk, il était également soumis à une autorité : celle du Président de la République. Comment pouvait-il valablement prôner l'indépendance des magistrats, alors que lui-même n'était pas indépendant ? L'attribution de la présidence à un haut magistrat a permis de contrer, selon son terme, cette « invraisemblance ».

<sup>1074</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, 1748., Livre XI, chapitre IV.

<sup>1075</sup> J. ASPIRO SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE et C. BROUELLE, *L'indépendance de la justice : actes de la journée d'études de l'Institut d'Etudes de Droit Public (IEDP)*, 19 novembre 2010, op. cit., p. 10.

chef de l'Etat accorde une grâce présidentielle<sup>1076</sup> alors que le prononcé d'une sanction appartient en principe au pouvoir judiciaire. Cependant, ces immixtions sont rares. Ainsi, la disposition selon laquelle « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »<sup>1077</sup> conforte qu'elle permet de garantir les droits reconnus à tous citoyens. S'y adjoint la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 venant établir que « *l'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère* ». A côté de ces éléments, le fait que la justice soit une fonction régaliennne de l'Etat renforce également son indépendance.

S'ajoute à l'indépendance du juge vis-à-vis de l'Etat celle qu'il doit entretenir vis-à-vis des justiciables.

## 2. L'indépendance du juge vis-à-vis des justiciables

**380.** L'indépendance des juges vis-à-vis des justiciables est couramment remise en cause en procédure civile concernant les juges commerciaux. Cette crainte est pourtant injustifiée comme l'illustre une question prioritaire de constitutionnalité<sup>1078</sup>. Les requérants estimaient que le mandat des juges consulaires ne respectait pas le principe d'indépendance et d'impartialité alors que la faculté qui leur est reconnue de pouvoir cumuler un « *mandat de juge du tribunal de commerce avec, notamment, les fonctions de membre d'une chambre de commerce et de l'industrie* » portait selon eux atteinte à la séparation des pouvoirs donc là encore, à leur indépendance. Les demandeurs soulevaient également une inégalité d'accès aux emplois publics due à la composition de la juridiction commerciale étant donné qu'aucun examen ne doit être passé pour exercer ces fonctions.

**381.** Or, les juges consulaires doivent au même titre que les magistrats prêter serment avant d'entrer en fonction<sup>1079</sup>. Le juge doit déclarer : « *je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal* »<sup>1080</sup>. Le fait qu'ils aient un

---

<sup>1076</sup> Article 17, titre II : « Le Président de la République », Constitution du 4 octobre 1958. Dans cette situation, soit la sanction qui avait été initialement prévue ne recevra pas exécution, soit elle sera adoucie.

<sup>1077</sup> Article 16 DDHC, 26 août 1789.

<sup>1078</sup> Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, JORF n° 0106 du 5 mai 2012, texte n° 151, p. 8016.

<sup>1079</sup> Article L 722-7 al. 1 C. com.

<sup>1080</sup> Article L 722-7 al. 2 C. com. La loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle est venue supprimer le terme « religieusement ».

serment qui leur est propre permet de conforter leur indépendance par rapport au corps des magistrats. Il permet de rappeler qu'ils ont pour mission de trancher un litige conformément aux garanties d'indépendance et d'impartialité tandis que ces exigences peuvent paraître d'autant plus fortes puisque ces juges appartiennent au même secteur d'activité que les justiciables. En outre, ils peuvent décider de se retirer d'une affaire alors qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou de récusation peut être demandée. Dans ces circonstances, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *les dispositions relatives au mandat des juges des tribunaux de commerce instituent les garanties prohibant qu'un juge d'un tribunal de commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirect* » et que les dispositions le concernant « *ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs* ». Il est vrai que les magistrats bénéficient d'une indépendance du point de vue de leur recrutement se caractérisant par la passation d'un examen. Concernant les juges commerciaux, c'est la gratuité de leur intervention qui permet d'assurer leur indépendance par rapport aux autres pouvoirs. Les Sages de la rue Montpensier rappellent également que les juges consulaires sont des juges expérimentés. Ils ont la particularité d'être spécialisés dans le domaine commercial, leurs capacités ne sont donc pas à remettre en question quand bien même ils sont élus parmi leurs pairs. En outre, le Conseil argue le fait que les postes les plus importants à pourvoir sont destinés aux juges ayant le plus d'expérience professionnelle. Ces membres étant aptes à trancher des litiges, ils bénéficient d'une fonction juridictionnelle et de l'indépendance d'esprit nécessaire. Dès lors, l'argument avancé par les requérants consistant à dire que la présente situation est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>1081</sup> était irrecevable. Cela revient à admettre que la collégialité de la juridiction commerciale est en adéquation avec les exigences d'indépendance et d'impartialité.

**382.** D'une manière générale, il faut savoir que « *le principe de l'indépendance du juge, construit initialement pour le protéger de l'ingérence des autres pouvoirs, l'interpelle en retour sur ses pratiques professionnelles et sur la qualité des réponses qu'il apporte aux attentes, de plus en plus pressantes et exigeantes des justiciables. Il doit non seulement veiller à son indépendance, à la perception de celle-ci par les parties, mais plus encore s'attacher à rendre aussi transparentes que possible son intervention et les motivations qui fondent ses décisions* »<sup>1082</sup>. Si l'exigence des justiciables envers les juges est croissante, cette attente est retranscrite par le fait que les parties ont la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature. Or, « *en grande majorité, les*

---

<sup>1081</sup> « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

<sup>1082</sup> A. GIRARDET, *La réalité de l'indépendance judiciaire*, 10 mai 2007, p. 9.

*justiciables confondent cette saisine avec un degré supplémentaire de juridiction »<sup>1083</sup>. C'est pourquoi Monsieur Bertrand Louvel aimerait instaurer un ministère d'avocat obligatoire dans cette hypothèse. D'après lui, les avocats devraient suivre une formation afin qu'ils puissent dès l'origine déterminer le bien-fondé d'une demande en différenciant celle qui se rapporte à la fonction juridictionnelle et celle susceptible de relever d'une faute disciplinaire du juge<sup>1084</sup>. Au vu de ces éléments, une formation collégiale paraît une nouvelle fois plus protectrice.*

Il convient dès lors de s'intéresser à l'indépendance de l'arbitre.

## §2. La caractérisation de l'indépendance de l'arbitre

**383.** « *L'arbitrage ressemble à une forme de justice privée puisqu'il correspond au cas où les parties décident de faire trancher leur litige par une personne privée (ou plusieurs personnes)* »<sup>1085</sup>. Autrement dit, l'arbitre est une « *personne qui a pour mission de trancher un litige à la place d'un juge public ; membre d'un tribunal arbitral* »<sup>1086</sup>. Son aspect conventionnel<sup>1087</sup> tient au fait que ce mode de règlement du litige doit être prévu dans une convention d'arbitrage<sup>1088</sup>. Etant donné qu'il détient un pouvoir juridictionnel retranscrit par la portée de ses décisions puisqu'elles revêtent l'autorité de la chose jugée<sup>1089</sup>, l'arbitre doit être indépendant. Cette condition fait l'objet d'une interprétation qui lui est inhérente **(A)**. D'autres spécificités se rencontrent lorsqu'une décision est prise collégalement car ses modalités varient selon la nature de la juridiction arbitrale **(B)**.

### A. Une interprétation inhérente à l'arbitre

**384.** Contrairement aux autres juges intervenants en matière civile, une consubstantialité entre les notions d'indépendance et d'impartialité est caractérisée concernant l'arbitre. A titre comparatif, « *pour les anglais, l'indépendance qui se manifeste par l'absence de liens de dépendance n'est qu'un indice d'impartialité*

---

<sup>1083</sup> O. DUFOUR, « Dans les coulisses du Conseil supérieur de la magistrature », Gaz. Pal., Lextenso, 16 mai 2015, n° 136, p. 7.

<sup>1084</sup> O. DUFOUR, op. cit., p. 12.

<sup>1085</sup> A. BRAUD, *Droit commercial*, op. cit., p. 30.

<sup>1086</sup> Dictionnaire, définition de l'arbitre, Éditions LAROUSSE.

<sup>1087</sup> D. HASCHER, *L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales*, op. cit., p. 17.

<sup>1088</sup> Article 1442 CPC.

<sup>1089</sup> D. HASCHER, *L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales*, op. cit., p. 17.

parmi d'autres »<sup>1090</sup>. Ces exigences<sup>1091</sup> revêtent d'ailleurs une dimension plus importante lorsqu'elles concernent un arbitrage international puisque l'arbitre devra « oublier sa nationalité, sa religion, sa culture, son environnement »<sup>1092</sup>. Une formation collégiale permet une nouvelle fois de faciliter ce détachement. Au surplus, la juridiction arbitrale occupe une place à part entière car la nomination des arbitres relève d'un choix des parties au litige. Par opposition, si les justiciables ont parfois la faculté de renvoyer leur affaire devant une formation collégiale, ces derniers n'ont pas de pouvoirs de nomination sur ses juges. Cette certaine proximité entre l'arbitre et les parties est à l'origine de conflits. La jurisprudence est venue établir que la dépendance de l'arbitre est caractérisée lorsqu'un courant d'affaires avec l'une des parties est établi (1) en sachant que l'indépendance de l'arbitre est renforcée par l'obligation de révélation qui lui est demandée (2).

### 1. La dépendance de l'arbitre tenant à l'établissement d'un courant d'affaires

385. Si le terme d'indépendance renvoie au « caractère de quelqu'un qui ne se sent pas lié »<sup>1093</sup>, comment un arbitre pourrait ne pas se sentir lié dès lors que les parties sont à l'origine de sa désignation ? Pour résoudre cette question il convient de se reporter à l'affaire Serf<sup>1094</sup>, mettant en cause deux sociétés, où un arbitre avait été désigné tout en acceptant sa mission. Cette acceptation supposait qu'il s'estimait indépendant et impartial dans la présente affaire. Or, il s'est avéré qu'il avait été désigné par une des sociétés en cause à cinquante et une reprises. Cette information n'avait pas été fournie, l'arbitre ayant simplement indiqué qu'il avait été « régulièrement désigné comme arbitre » par ladite société sans mentionner son nombre exact d'interventions. Les magistrats du quai de l'Horloge ont retenu que la désignation systématique d'un même arbitre « par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation ». Autrement dit, l'arbitre était devenu dépendant au vu de ses interventions qui ont fait

---

<sup>1090</sup> M. SCHURMANS, *L'indépendance et l'impartialité de l'Arbitre : entre apparence et réalité*, Mémoire, Université catholique de Louvain, 2016-2017, p. 10.

<sup>1091</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mars 1999, n° 96-12748, *Bull. civ.*, 1999, I, n° 88, p. 59.

<sup>1092</sup> *Colloque international : l'arbitrage commercial international un mode efficace de règlement des litiges*, Université Toulouse 1 Capitole, 20 et 21 février 2014, intervention de Monsieur M. EL MERNISSI, Professeur à la Faculté de droit de Casablanca et Président de la Cour d'arbitrage CCI Maroc, sur : « les défis de l'arbitrage commercial international ».

<sup>1093</sup> Dictionnaire Larousse.

<sup>1094</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 octobre 2010, n° 09-68997, *Bull. civ.* 2010, I, n° 204 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mars 1999, n° 96-12748, op. cit. : « Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale ».

l'objet d'une rémunération de la part de la société avec laquelle il avait généralement agi. Cette information aurait dû être communiquée afin que l'autre partie soit en mesure de le récuser.

**386.** Cette même solution a été retenue dans la décision plus connue sous le nom Prodim<sup>1095</sup> où des époux X avaient conclu un contrat de franchise afin d'exploiter un magasin. Parallèlement, lesdits époux avaient signé un contrat d'approvisionnement avec la société Prodim, aux droits de laquelle se trouve la société Logidis. Monsieur et Madame X ont ensuite résilié les deux contrats qu'ils avaient précédemment conclus en sachant que la procédure d'arbitrage avait été choisie pour régler leur différend. Les sociétés ont désigné en tant qu'arbitre M. Y. Les époux n'ayant pas obtenus gain de cause ont agi sur le fondement d'un recours en annulation de la sentence au motif que la composition du tribunal arbitral était irrégulière du fait du manque d'impartialité de l'arbitre. Il était avancé par la cour d'appel que M. Y avait porté à la connaissance des époux qu'il avait été choisi à plusieurs reprises en tant qu'arbitre par les sociétés du groupe Prodim. Monsieur et Madame X n'y avaient alors pas vu d'inconvénients concernant son indépendance ou son impartialité, alors qu'il leur appartenait de se renseigner sur son nombre d'interventions qui s'élevait à trente-quatre fois. Par ailleurs, il était avancé que l'arbitre n'était pas dépendant de cette fonction car il exerçait plusieurs autres activités à côté. Cependant, les juges de cassation n'ont pas rejoint cette conception puisqu'ils ont là aussi retenu que le fait que l'arbitre soit intervenu trente-quatre fois était de nature à le rendre dépendant, car un courant d'affaires s'était instauré. M. Y aurait dû informer les époux X de ce nombre d'interventions ce qui leur aurait permis d'agir aux fins de récusation.

**387.** En effet, il résulte de l'article 1466 du Code de procédure civile que « *la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ». En d'autres termes, une fois que la partie aura dépassé le délai qui lui est reconnu pour soulever une irrégularité, elle sera présumée avoir renoncé à la faire valoir par la suite. Cette reconnaissance permet de ne pas remettre en cause les qualités des arbitres tout au long de la procédure d'arbitrage tel une épée de Damoclès en sachant que la formation choisie pour trancher le litige est essentielle car « *un seul arbitre partial peut tout infecter* »<sup>1096</sup>. Cette référence à l'infection permet d'assimiler une formation collégiale à un corps humain, qui du fait de la partialité de l'un de ses membres serait contaminé, malade. L'infection peut se propager, d'où

---

<sup>1095</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 octobre 2010, n° 09-68131, *Bull. 2010, I, n° 204*.

<sup>1096</sup> Intervention de Monsieur D. FERRIER, Professeur émérite, Université Montpellier I, Président honoraire du CERC, arbitre, sur : "*l'indépendance de l'arbitre*".

la nécessité d'évincer au plus vite le juge à l'origine de ces maux. Il ne pouvait être reproché aux parties de ne pas avoir agi en temps utile étant donné qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'information concernant la fréquence d'intervention de l'arbitre.

**388.** D'autres interrogations se posent. A partir de combien d'élections un arbitre doit être considéré comme étant dépendant des parties ? S'il est dépendant à partir de sa trente quatrième intervention, la même solution aurait-elle été retenue en présence d'un nombre moindre ? Trois interventions suffisent-elles ? Quel est le seuil permettant d'établir que cette qualité n'est plus respectée ? Ces questions restent sans réponse ce qui fait que son indépendance sera appréciée *in concreto*, bien que reconnaître leur caractère excessif dans ces deux affaires se comprend aisément.

Il faut tout de même noter que l'arbitre a une obligation de révélation envers les parties, afin de témoigner son absence de partialité dans une affaire.

## **2. Le renforcement de son indépendance par l'obligation de révélation**

**389.** L'obligation de révélation s'avère être un principe essentiel « *en train de devenir le cœur du régime et de l'exigence de l'indépendance et d'impartialité de l'arbitre* »<sup>1097</sup>. Il résulte de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile énonçant qu'il « *appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission* ». Cette révélation permettra aux parties de potentiellement demander sa récusation, alors que cette disposition retranscrit qu'elle s'impose aussi bien avant qu'après que l'arbitre ait accepté sa mission.

**390.** Ce principe est atténué par la notoriété d'une situation<sup>1098</sup> comme l'illustre une affaire<sup>1099</sup> dans laquelle il était établi que « *l'arbitre a l'obligation d'informer les parties de tout fait ou de toute relation ne présentant pas un caractère notoire susceptible de troubler son indépendance d'esprit ou pouvant raisonnablement aux yeux des parties avoir une incidence sur son jugement, son impartialité ou son indépendance envers l'une ou l'autre de celles-ci* ». Une décision récente<sup>1100</sup> permet d'apporter des informations supplémentaires concernant l'articulation à opérer entre l'obligation de révélation et le caractère notoire. Il ressort

---

<sup>1097</sup> J. VAN COMPERNOLLE, G. TARZIA, T. CLAY et alii, *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, op. cit., p. 236.

<sup>1098</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 25 mars 1999, n° 94-18976, *Bull. civ.* 1999, II, n° 56, p. 41.

<sup>1099</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 2016, n° 14-20396.

<sup>1100</sup> CA Paris, 27 mars 2018, *Saad Buzvair Automotive (SBA) contre Audi Volkswagen Middle East Fze (Audi)*, n° 16-09386.

de cet arrêt : « *si des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts, en revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépeuillement systématiques des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale* ». Il faut distinguer le moment où l'arbitre n'a pas encore accepté sa mission et celui où il l'a acceptée. Avant qu'il accepte sa mission, l'arbitre n'a pas l'obligation de révéler un fait notoire tandis qu'après l'avoir accepté, il est tenu de le communiquer aux parties. Autrement dit, « *tout fait notoire n'a pas à être spécifiquement révélé par l'arbitre : il est censé être connu des parties et la notoriété rend logiquement inutile la révélation ; inversement, tout fait non notoire appelle la révélation* »<sup>1101</sup>. Dès lors, les parties ont une sorte de devoir d'investigation<sup>1102</sup> à effectuer avant que l'arbitre exerce sa mission.

**391.** La notoriété tient à plusieurs éléments<sup>1103</sup>. Il faut que les informations soient publiques et très aisément accessibles<sup>1104</sup>. L'adverbe très permet d'insister sur cette mise à disposition. Dans l'affaire « société J & P Avax contre société Tecnimont »<sup>1105</sup>, il était considéré que les informations litigieuses étaient publiques et aisément accessibles puisqu'elles se trouvaient sur un site internet et qu'elles auraient pu être connues dès la réception d'un courriel de l'arbitre. En outre, il était considéré que le fait que la partie se renseigne sur l'arbitre ne constituait pas un inversement de la charge de l'obligation de révélation, alors qu'il ressortait au surplus que « *la requête en récusation était tardive pour avoir été introduite plus d'un mois après que la société [...] eut reçu les renseignements qui auraient altéré sa confiance dans le président du tribunal arbitral, et sans qu'aucune information complémentaire, qui ne fût notoire, ait été entre-temps découverte de sorte que cette société n'était plus recevable à invoquer à l'appui du recours en annulation de la sentence les faits sur lesquels cette requête se fondait* ». Il faut en déduire qu'un site internet contient des informations notoires<sup>1106</sup>. Dans ces circonstances, « *ce qui figure sur internet est accessible, ce qui est accessible est public, ce qui est public est notoire et ce qui est notoire est connu des parties* »<sup>1107</sup>. Pour

---

<sup>1101</sup> D. COHEN, « Indépendance de l'arbitre, déclaration incomplète et non mise à jour », Les cahiers de l'arbitrage, n° 3, 1 décembre 2016, p. 653.

<sup>1102</sup> T. CLAY, « Tecnimont, saison 5 : La dissolution de l'obligation de révélation dans le devoir de réaction », Les cahiers de l'arbitrage, n° 2, 1 juillet 2016, p. 447.

<sup>1103</sup> CA Paris, 27 mars 2018, *Saad Buzvair Automotive (SBA) contre Audi Volkswagen Middle East Fze (Audi)*, op. cit.

<sup>1104</sup> CA Paris, 14 octobre 2014, *AGI contre Columbus*, n° 13-13459 : ces critères étaient identiques dans cette décision.

<sup>1105</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2018, *société J & P Avax contre société Tecnimont*, n° 16-18349.

<sup>1106</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 2016, *Société Novolipetski Metallurgicheski Kombinat*, n° 14-20532.

<sup>1107</sup> V. CHANTEBOUT « “Nul n'est censé ignorer l'information accessible sur internet” : obligation de révélation et exception de notoriété », Les cahiers de l'arbitrage, n° 3, 1 décembre 2016, p. 633.

certain, cette solution « apparaît faire peser une obligation de s’informer sur les parties et semble surtout permettre à un arbitre de ne dévoiler qu’une partie des faits susceptibles de faire naître un doute dans l’esprit des parties sur son indépendance ou son impartialité »<sup>1108</sup>. Ou encore, il y a dans ces circonstances un inversement de la charge de la révélation<sup>1109</sup>, alors que la différence entre ce qui doit être révélé et ce qui a besoin d’être révélé apparaît comme un critère faussement objectif<sup>1110</sup>. Il est d’ailleurs surprenant que la cour ait considéré qu’il n’y avait pas d’inversement de la charge de la preuve lorsqu’il est demandé aux parties de s’informer sur l’arbitre<sup>1111</sup>. D’un côté, cet argument permet d’anticiper d’éventuelles critiques, tandis que d’un autre côté, cette justification pourrait amener à douter du bien-fondé de cette décision.

**392.** Il convient de spécifier que l’obligation de révélation ne doit pas être trop contraignante, c’est pourquoi dans une décision<sup>1112</sup>, les magistrats de la Cour de cassation ont retenu qu’un arbitre qui avait assisté à un colloque sans y intervenir en qualité d’orateur, n’était pas un fait de nature à être révélé par ce dernier avant qu’il accepte sa mission, cette situation n’ayant pas d’incidence sur son impartialité ou son indépendance. En revanche, le devoir de révélation est conforté par un arrêt<sup>1113</sup> où il était reproché au président du tribunal arbitral de ne pas avoir porté à la connaissance des parties qu’il était intervenu dans plusieurs instances judiciaires, afin de défendre les intérêts d’une société tiers en relation contractuelle avec une société impliquée dans l’affaire. Selon la Haute juridiction, « il appartenait à l’arbitre, avant d’accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d’être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre à la partie d’exercer, à bref délai, s’il y a lieu, son droit de récusation ». S’y adjoint le fait qu’il a été récemment retenu par la cour d’appel de Paris<sup>1114</sup> que « la dissimulation délibérée par l’arbitre de sa désignation par la partie adverse dans un autre procès quelques mois seulement avant le début du présent arbitrage est une circonstance de nature à faire naître dans l’esprit de la partie [...] un doute raisonnable quant à l’indépendance et l’impartialité du tribunal arbitral ». De la même manière, dans la célèbre affaire Tapie, les juges ont retenu que « l’occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l’esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son

---

<sup>1108</sup> « Aggravation significative (ou non) des doutes d’une partie sur l’indépendance et l’impartialité de l’arbitre », Gaz. Pal. Lextenso, n° 26, 12 juillet 2016, p. 27.

<sup>1109</sup> V. CHANTEBOUT, « “Nul n’est censé ignorer l’information accessible sur internet” : obligation de révélation et exception de notoriété », op. cit.

<sup>1110</sup> T. CLAY, « Tecnimont, saison 5 : La dissolution de l’obligation de révélation dans le devoir de réaction », op. cit.

<sup>1111</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 décembre 2018, *société J & P Anax contre société Tecnimont*, n° 16-18349.

<sup>1112</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2012, n° 11-19624, *Bull. civ.* 2012, I, n° 149.

<sup>1113</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 1 février 2012, n° 11-11084, *Bull. civ.* 2012, I, n° 14.

<sup>1114</sup> CA Paris, 29 mai 2018, *Elcir contre Bouygues Bâtiment Ile-de-France*, n° 15-20168.

*indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci »<sup>1115</sup>.*

A côté de cette spécificité tenant à la consubstantialité des notions d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, les formalités attenantes à la décision collégiale diffèrent selon la nature de la juridiction.

## **B. Les spécificités de la décision collégiale selon la nature de la juridiction arbitrale**

**393.** Les spécificités de la décision prise par une collégialité tiennent au fait que ses modalités varient selon qu'elle concerne une collégialité dans l'arbitrage interne **(1)** ou qu'elle se rapporte à un arbitrage international **(2)**. Ainsi, lorsqu'elle statue collégalement, la juridiction arbitrale doit en principe respecter la règle de l'imparité<sup>1116</sup>. Celle-ci a cependant connu des dérogations tel qu'il a été établi par Madame Crépin puisqu'en arbitrage interne, cinquante-et-un tribunaux arbitraux étaient constitués d'un nombre pair de membres, soit deux arbitres, alors que sept tribunaux arbitraux internes en comprenaient quatre, tandis que des exceptions se rencontraient aussi en arbitrage international<sup>1117</sup>.

### **1. La collégialité dans l'arbitrage interne**

**394.** Les délibérations sont secrètes à l'instar des autres juridictions statuant collégalement en procédure civile<sup>1118</sup>. La collégialité suppose « *que chaque arbitre ait la faculté de débattre de toute décision avec ses collègues* »<sup>1119</sup>. Elle entraîne une présomption de délibéré, ce qui implique pour celui qui prétend à une absence de délibération de le prouver<sup>1120</sup>. Par exemple, un requérant<sup>1121</sup> soutenait qu'il devait apparaître dans la sentence arbitrale prononcée le fait que la décision a été rendue à la

---

<sup>1115</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 juin 2016, *Affaire Tapie*, n° 15-13755 15-13904 15-14145.

<sup>1116</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 nov. 2002, n° 00-22864, *Bull. civ.* 2002, II, n° 265, p. 208 : « *les dispositions des articles 1453 et 1459 du nouveau Code de procédure civile imposent, sans que les parties puissent y déroger, que le tribunal arbitral soit constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair* ». Ainsi, d'après l'article 1480 du Code de procédure civile, la mobilisation d'un nombre impair d'arbitres implique que la décision soit prise à la majorité des voix.

<sup>1117</sup> S. CREPIN, *Les sentences arbitrales devant le juge français. Pratique de l'exécution et du contrôle judiciaire depuis les réformes de 1980 - 1981*, t. 249, Bibliothèque de droit privé, LGDJ., p. 63.

<sup>1118</sup> Article 1479 CPC.

<sup>1119</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juil. 2009, *Société la marocaine de loisirs contre France Quick SAS*, n° 08-17661.

<sup>1120</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2011, n° 09-17346.

<sup>1121</sup> CA Paris, 29 oct. 2013, n° 12-05855.

majorité des voix, auquel cas, un recours en annulation pouvait être ouvert. Selon lui, la signature de tous les arbitres sur la sentence ne suffisait pas à établir le respect de cette modalité. Les juges ont considéré ce moyen comme étant infondé, la signature des arbitres entraînant une présomption de délibération. Par ailleurs, comme il est souligné au sein du Code de l'arbitrage commenté, les délibérations sont plus restrictives que le délibéré car elles se rapportent au moment où les arbitres vont échanger leurs points de vue pour adopter une décision. Seule cette phase sera concernée par le secret. Le délibéré revêt quant à lui une dimension plus générale puisqu'il concerne « *toute la période qui sépare la clôture des échanges jusqu'à la sentence arbitrale* ». Le principe de confidentialité s'applique à l'ensemble de ces termes<sup>1122</sup>. C'est pendant la phase du délibéré que « *la collégialité permet de combiner les expériences* »<sup>1123</sup> alors que « *dans les arbitrages qui mettent en jeu des intérêts élevés ou qui posent des questions délicates et complexes, la collégialité, par le débat contradictoire de personnalités diverses qu'elle implique, constitue une garantie de sûreté de la décision* »<sup>1124</sup>. Elle est ensuite préférable compte tenu du fait qu'il peut être prévu dans la convention d'arbitrage une renonciation aux recours contre la sentence arbitrale<sup>1125</sup>.

**395.** Concernant sa communication, l'article 1480 alinéa 3 du Code de procédure civile reconnaît qu'une minorité d'arbitres peut ne pas signer la décision arbitrale auquel cas « *la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres* ». Il faut en déduire qu'il y a une admission particulière des opinions dissidentes puisqu'il est possible de faire part de son désaccord, sans pour autant qu'il en soit communiqué les raisons. L'indépendance de l'arbitre apparaît sur ce point plus importante que celle du juge ordinaire alors que les règles diffèrent en présence d'un arbitrage international.

## **2. La collégialité dans l'arbitrage international**

**396.** En cas d'arbitrage international, d'après le troisième alinéa de l'article 1513 du Code de procédure civile, si aucune majorité n'est dégagée concernant la prise de décision, le président du tribunal aura une voix prépondérante. Il importe de souligner qu'il est davantage indépendant que s'il appartenait à une collégialité classique, puisque sa position sera déterminante. Face à cette

---

<sup>1122</sup> T. CLAY, *Code de l'arbitrage commenté*, LexisNexis, 2015, p. 113.

<sup>1123</sup> S. PARTIDA, *L'arbitre international : étude de droit comparé*, mémoire, Université Panthéon-Assas, 2011, p. 15.

<sup>1124</sup> S. CREPIN, *Les sentences arbitrales devant le juge français. Pratique de l'exécution et du contrôle judiciaire depuis les réformes de 1980 - 1981*, p. 64.

<sup>1125</sup> M. ARMAND-PREVOST, « L'arbitre unique, mythe ou réalité ? », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 318, 13 nov. 2004, p. 26.

situation, ledit président est confronté à deux choix<sup>1126</sup>. Soit il va se rallier à un des membres du collège pour faire émerger une majorité, soit il va admettre la prééminence de sa voix. Selon Monsieur Barbier, le fait de reconnaître une hiérarchie au sein même du collège n'est pas de nature à remettre en cause ce principe, l'objectif étant d'assurer un « *fonctionnement optimal du tribunal arbitral* »<sup>1127</sup>. Dans cette situation il dispose d'une « *prééminence subsidiaire* »<sup>1128</sup>. Ainsi, « *sans émergence spontanée d'une majorité et malgré les efforts en ce sens du président, ce dernier n'a alors plus à penser sa mission de manière collégiale et donc à recréer artificiellement la majorité qui n'est au fond que l'ultime expression du principe de collégialité, dès lors que la loi, en hiérarchisant les voix au sein du tribunal, l'invite à s'abstraire de cette logique collective* »<sup>1129</sup>. Cette disposition n'a pas d'équivalent en matière d'arbitrage interne. Cette absence pourrait s'expliquer par l'idée de ne pas vouloir « *faire trop injure au principe de collégialité* »<sup>1130</sup>. D'après Monsieur Clay, la reconnaissance de ce pouvoir attribué au président aurait dû être transposée au niveau de l'arbitrage interne, ce pourquoi il qualifie l'article 1480 du Code de procédure civile comme un loupé, un brouillon de l'article 1513 du même Code<sup>1131</sup>. Pour d'autres au contraire, « *une telle disposition contreviendrait au principe de collégialité sans qu'aucune raison ne le justifie en matière interne* »<sup>1132</sup>. En effet, si l'on adopte cette conception, cela voudrait dire qu'il faudrait généraliser le fait que le président possède une voix supérieure à celle des autres membres faisant partis du collège, aux formations de la procédure civile. Or, cela serait contraire à la nature même de la collégialité qui se veut égalitaire.

**397.** Une autre distinction entre collégialité arbitrale interne et internationale tient au fait que les parties au litige peuvent décider que la décision sera adoptée à l'unanimité et non plus nécessairement à la majorité des voix. Là encore, ce choix ne peut s'effectuer qu'en matière internationale. Cette possibilité représente aussi bien des avantages que des inconvénients<sup>1133</sup>. Il est vrai que grâce à cela les parties peuvent véritablement choisir le mode de règlement de leur

---

<sup>1126</sup> H. BARBIER, « Faut-il un statut spécial pour le président du tribunal arbitral ? », Les cahiers de l'arbitrage, n° 3, 1 Nov. 2015, p. 459.

<sup>1127</sup> Ibid.

<sup>1128</sup> C. PEIGNE, S. SALFATI, et E. VERNE, « Le président du Tribunal arbitral, Aix-en-Provence », Cahiers de l'arbitrage, n° 2, 1 juillet 2015, p. 412.

<sup>1129</sup> H. BARBIER, « Faut-il un statut spécial pour le président du tribunal arbitral ? », op. cit.

<sup>1130</sup> Ibid.

<sup>1131</sup> T. CLAY, *Code de l'arbitrage commenté*, p. 114.

<sup>1132</sup> E. GAILLARD et P. DE LAPASSE, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », n° 2, Les cahiers de l'arbitrage, 1 avr. 2011, p. 263.

<sup>1133</sup> T. CLAY, *Code de l'arbitrage commenté*, p. 198.

litige, des arbitres compétents jusqu'aux modalités de la prise de décision. En revanche, recueillir l'unanimité des voix est plus complexe et paralysante qu'obtenir une majorité.

Bien que les règles varient en fonction des détenteurs du pouvoir juridictionnel, force est de constater que la collégialité permet de renforcer la condition d'indépendance.

## Section 2 - Un renforcement de l'indépendance par la collégialité

**398.** Comme l'a justement affirmé Monsieur Ricci, le principe de collégialité permet d'assurer une plus grande indépendance aussi bien *a priori* parce qu'il est difficile d'influencer plusieurs juges, qu'*a posteriori*, car il est compliqué de savoir quel membre était en faveur de la décision adoptée<sup>1134</sup>. Le renforcement de cette condition par la collégialité est retranscrit par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats puisqu'aux termes de son article A.2 il s'avère nécessaire que « *les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire car ils sont conscients qu'elle est la garantie qu'ils statuent et agissent en application de la loi [...] libres de toutes influence ou pression extérieure* » en sachant que « *dès qu'il pressent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur lui, le magistrat recourt à la collégialité, chaque fois qu'elle est procéduralement possible* »<sup>1135</sup>. Il faut en déduire qu'un collège de juges est davantage protecteur puisqu'il permet de favoriser l'indépendance de ses membres. En conséquence, la collégialité apparaît comme un moyen de garantir l'indépendance (§1) alors qu'il s'ajoute des problématiques inhérentes au juge unique (§2).

### §1. La collégialité comme moyen de garantir l'indépendance

**399.** L'acquisition de l'indépendance du collège est confortée par des principes communs (A). En effet, bien qu'ils soient également applicables aux juges uniques, force est de reconnaître qu'ils revêtent davantage de qualités concernant la collégialité. S'adjoint à cela, le fait que l'affirmation selon laquelle la collégialité permet de garantir une plus grande indépendance des juges, n'est pas hypothétique, puisqu'une matérialisation de l'indépendance du collège est perceptible par ses modalités (B).

#### A. L'acquisition de l'indépendance du collège par des principes communs

**400.** L'indépendance du collège est d'abord renforcée par le principe d'inamovibilité (1). « *Réaffirmée par la Constitution de 1958, l'inamovibilité protège les magistrats du siège contre toute mesure arbitraire*

---

<sup>1134</sup> J.-C. RICCI, *Droit administratif*, 3<sup>ème</sup> éd., Hachette supérieur, HU droit, p. 20.

<sup>1135</sup> CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, op. cit., p. 4.

de suspension, rétrogradation, déplacement même en avancement, révocation »<sup>1136</sup>. En d'autres termes, l'inamovibilité est une garantie permettant de protéger les juges contre l'arbitraire<sup>1137</sup>. Dès lors, lorsqu'il est par exemple envisagé d'affecter un juge du siège à un nouveau poste, son choix devra être entendu, cette décision ne pouvant lui être imposée. Additionné à la collégialité, ce principe permet de conforter l'indépendance de ses membres. Cette indépendance est ensuite retranscrite à la suite de l'obtention d'une spécialisation par l'ordonnance de roulement (2). Celle-ci est prévue à l'article L 121-3 du Code de l'organisation judiciaire, selon lequel « chaque année, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance répartissent les juges dans les différents services de la juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles la répartition des juges peut être modifiée en cours d'année ». Bien que l'expression en soit absente, il vient imposer aux présidents de diverses juridictions de mettre en œuvre une ordonnance de roulement de manière annuelle, afin d'éviter le rendu d'une justice linéaire. Là encore, ce principe permet de consolider l'indépendance des juges collégiaux.

## 1. Un renforcement de l'indépendance par l'inamovibilité

401. L'inamovibilité<sup>1138</sup> est une condition permettant de garantir l'indépendance<sup>1139</sup> et l'impartialité<sup>1140</sup> des membres d'une formation collégiale. Aux termes de l'article A.2 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, « l'inamovibilité des magistrats du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de l'indépendance des juges ». A titre d'illustration, dans l'affaire Baka contre Hongrie<sup>1141</sup>, Monsieur Baka qui était président de la Cour suprême hongroise avançait que ses fonctions avaient cessé prématurément car il avait exprimé sa réticence envers des réformes législatives concernant des juridictions. Il s'opposait notamment à une proposition tendant à réduire l'âge de départ obligatoire à la retraite des juges. Son mandat avait pris fin trois ans et demi avant le terme initialement prévu du fait de la création de la Kuria

---

<sup>1136</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 348.

<sup>1137</sup> Ordonnance n° 58-1270, 22 déc. 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature. Article 4 : « les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ». L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 reconnaît aussi l'inamovibilité sans pour autant que cette notion y apparaisse distinctement.

<sup>1138</sup> L'inamovibilité ne concerne pas les magistrats du parquet. Des réformes sont d'ailleurs en cours concernant ce sujet.

<sup>1139</sup> CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEENS, *Magna carta des juges*, Strasbourg, 17 nov. 2010 et F. VAISSIERE, « Vous avez dit ... Impartial ! », *Gaz. Pal., Lextenso*, n° 154, 3 juin 2003, p. 2.

<sup>1140</sup> « Audiences solennelles de rentrées des cours et Tribunaux », *Gaz. Pal., Lextenso*, n° 092, 1 avr. 2000, p. 33.

<sup>1141</sup> CEDH, 23 juin 2016, Baka contre Hongrie, req. n° 20261-12.

amenée à remplacer la Cour suprême hongroise. Il était avancé que cette loi était rétroactive ce qui avait pour conséquence d'ôter certaines prestations qui auraient dû lui être accordées en sachant que compte tenu de la cessation prématurée de ses fonctions, il n'avait pas exercé suffisamment longtemps sa mission pour pouvoir prétendre accéder à la présidence de la Kuria. La Cour a estimé qu'il existait « *un lien de causalité entre l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression et la cessation de son mandat* ». Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont considéré que la cessation de ses fonctions avant le terme prévu était contraire au principe de l'inamovibilité, tout en précisant que ce principe est « *un élément crucial pour la préservation de l'indépendance de la justice* », alors que « *la désinvestiture du requérant de son mandat de président de la Cour suprême a desservi, et non servi, l'objectif de protection de l'indépendance de la justice* ».

**402.** Comme l'affirme Monsieur Pluen, « *la collégialité et l'inamovibilité ont cela de commun, qu'elles conditionnent toutes deux l'indépendance juridictionnelle. Cependant, elles entretiennent moins un rapport d'interchangeabilité, qu'une relation de complémentarité. L'absence de la première, semble de nature à fragiliser la garantie offerte par la seconde* »<sup>1142</sup>. Si l'inamovibilité est « *destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège* »<sup>1143</sup>, la collégialité permet d'être perçue comme une entité. Le cumul de ces éléments a pour effet de d'autant plus garantir l'indépendance des juges. Cette affirmation se confirme par le fait que « *l'inamovibilité est un principe essentiel. Elle donne la certitude à celui qui juge que, quelle que soit la décision qu'il rend en conscience, même si elle déplaît au Pouvoir, il demeure inaccessible : un juge qui craint pour sa place risque de ne plus rendre la Justice* »<sup>1144</sup>. L'appartenance à un collège permet de renforcer ce sentiment. Dès lors, la collégialité revêt plusieurs vertus. Elle « *protège le magistrat, contre lui-même, parce qu'elle le contraint à travailler de manière approfondie et impartiale sous le contrôle constant et avec l'aide des autres juges membres de la formation collégiale ; contre les pressions de ses collègues, qui pourraient être tentés d'orienter sa notation et l'évolution de sa carrière en fonction de critères qui manqueraient d'objectivité ; et contre les pressions plus ou moins occultes du législatif ou de l'exécutif* »<sup>1145</sup>. Outre l'inamovibilité, l'indépendance des juges est aussi confortée par les ordonnances de roulements.

---

<sup>1142</sup> O. PLUEN, *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?*, thèse de doctorat en droit public, Panthéon-Assas, 22 nov. 2011, p. 435.

<sup>1143</sup> « Magistrature de l'ordre judiciaire », Dalloz, août 2016.

<sup>1144</sup> *Historia*, éd. Jules Tallandier, n° 188 à 193, 1962, p. 774.

<sup>1145</sup> M-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », op. cit.

## 2. L'obtention d'une spécialisation par l'ordonnance de roulement

**403.** La réorganisation effectuée par l'ordonnance de roulement revêt divers avantages<sup>1146</sup> qui peuvent être rapportés à la collégialité. Le premier consiste à établir une relation entre la formation des juges et leur changement d'affectation. Cette dernière est bénéfique car elle va leur permettre de se spécialiser pendant un an sur un thème précis attribué à une chambre, pour ensuite changer de domaines donc, enrichir leur enseignement. Cette pratique est le gage de l'hétérogénéité indispensable à la bonne efficacité de la juridiction collégiale. Pour que le délibéré soit constructif, il est nécessaire que les juges ne possèdent pas tous les mêmes opinions sur les mêmes sujets. C'est en cela que l'hétérogénéité est la raison d'être de la collégialité<sup>1147</sup>. L'adjectif d'hétérogénéité est défini dans le dictionnaire Larousse comme ce « *qui manque d'unité, qui est composé d'éléments de nature différente* ». Si chacun possède initialement sa propre opinion, la collégialité va permettre d'aboutir à une homogénéité puisqu'il ne sera prononcé qu'une seule décision aux parties. A l'inverse, si tous les juges la composant partageaient tous le même avis sur une même question, la collégialité n'aurait plus d'intérêt. Si cette affirmation paraît de prime abord surprenante puisque les juges bénéficient de la même formation et des mêmes allégations du fait du principe du contradictoire<sup>1148</sup>, celle-ci s'inscrit pourtant dans la logique, sinon cela reviendrait à admettre que toutes les décisions sont adoptées à l'unanimité des voix. Or, le débat suscité par la publication des opinions dissidentes retranscrit qu'il peut y avoir des désaccords. Grâce à l'ordonnance de roulement, ses membres bénéficient de connaissances approfondies dans certains domaines, donc de différentes approches qui permettront d'assurer une richesse des échanges pendant la phase du délibéré. Au-delà de cette qualité, cette spécialisation permettra au juge de conforter son indépendance dans sa prise de décision puisqu'il possèdera des connaissances assez variées pour prendre position et parfois se démarquer de ses confrères. Cette hétérogénéité est d'ailleurs parfois visible au sein même des collégialités de la procédure civile. Tel est le cas concernant la composition de certaines juridictions

---

<sup>1146</sup> N. FRICERO, « Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence) », Rép. Proc. Civ. Dalloz, Dalloz, sept. 2009 (actualisation janv. 2015), n° 46.

<sup>1147</sup> Op. cit., p. 59.

<sup>1148</sup> L'importance de ce principe implique d'apporter des informations le concernant. Son application peut paraître surprenante puisque lorsqu'une partie intente un procès, il est acquis que l'objectif premier est de le gagner. La communication des arguments utilisés pourrait mettre en péril cette finalité. Cependant, une pluralité de vertus lui est reconnue. La première permet à la partie contre laquelle l'action est intentée d'en être avertie, ce qui fait qu'elle pourra se défendre. La deuxième consiste à recueillir les arguments de la partie défenderesse en les recevant de façon proportionnelle. La troisième vertu permet d'éviter les effets de surprise entre chacune des parties car tous les arguments de défense auront préalablement été étudiés. La quatrième vertu concerne les juges en charge de l'affaire. Grâce aux arguments avancés par chacune des parties, ils pourront trancher le litige en connaissance de cause en sachant qu'ils ne pourront pas prendre en considération les prétentions non portées à la connaissance de la partie adverse (article 16 alinéa 2 CPC). Ce principe se justifie par une volonté de respecter les droits de la défense. Enfin, la cinquième vertu consiste à porter à la connaissance de chacun la décision finale.

comme le conseil de prud'hommes ou le tribunal paritaire des baux ruraux. Si la première revêt une forme paritaire, la seconde répond à une forme échevinale. Dès lors, l'hétérogénéité est apparente sans pour autant adopter un mode d'organisation similaire. Un prolongement de cette conception au niveau européen est aussi retranscrit par l'idée d'instaurer un espace juridique européen répondant au principe de diversité<sup>1149</sup>. Il s'agirait qu'il y ait « *dans chaque collège de juges, un juge différent des deux autres, par son origine, par sa formation afin d'enrichir le collège* »<sup>1150</sup>. Bien que cette mixité s'avère enrichissante, elle est toutefois compliquée à mettre en œuvre<sup>1151</sup>.

Le deuxième avantage<sup>1152</sup> se rapporte à l'état d'esprit du juge. En présence d'une forte personnalité, il paraît préférable d'effectuer un roulement afin que l'emprise sur les autres membres composant une collégialité ne soit pas trop forte. Si ce risque est contrecarré par le fait que chacun possède une voix qui lui est propre sans que l'une ait plus d'incidence que d'autres, cette règle permet de contrer d'éventuelles dérives. C'est en cela que cette ordonnance permet de conforter l'indépendance des juges les uns vis-à-vis des autres. Le troisième avantage, consiste à reconnaître qu'il « *paraît important d'organiser le tribunal pour faire en sorte d'éviter qu'une même affaire puisse être jugée plusieurs fois par le même juge, et que le même juge connaisse de litiges mettant en cause les mêmes parties de façon systématique* »<sup>1153</sup>.

**404.** *Largo sensu*, on sait que les juridictions du premier degré « *peuvent définir des politiques judiciaires, souvent appelées politiques de juridiction, qui n'ont pas pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles mais d'exprimer des choix quant à l'organisation ou au traitement de contentieux. L'ordonnance de roulement peut constituer un des marqueurs de cette politique judiciaire de même que l'organisation en pôles ou en services au sein de la juridiction* »<sup>1154</sup>. Le roulement effectué, couplé à la collégialité, permet d'échanger les opinions de chacun, de créer une communication à grande échelle afin d'aboutir à une justice active qui se veut autant que possible de qualité.

Au-delà de ces principes pourtant communs à la collégialité et au juge unique, l'indépendance du collège est également renforcée par certaines de ses modalités.

---

<sup>1149</sup> « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par les juges », Gaz. Pal., Lextenso, n° 234, 21 août 2008, p. 19.

<sup>1150</sup> Ibid.

<sup>1151</sup> Ibid.

<sup>1152</sup> N. FRICERO, « Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence) », op. cit.

<sup>1153</sup> Ibid.

<sup>1154</sup> CSM, 26 novembre 2014, *Avis de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature*, p. 12.

## B. La matérialisation de l'indépendance du collègue par ses modalités

405. L'indépendance des juges appartenant à une collégialité est perceptible par la répartition égalitaire des votes lors du délibéré (1). Si cette distribution des voix paraît s'inscrire dans une certaine logique, le fait qu'une décision soit adoptée collégalement n'implique pas nécessairement ce formalisme. A titre comparatif, en droit des sociétés, en présence d'actions de préférence, ce droit peut connaître certains aménagements, voir être supprimé<sup>1155</sup>. S'y adjoint l'anonymat des décisions qui octroie une indéniable indépendance des juges qui en sont à l'origine (2).

### 1. Une répartition égalitaire des votes lors du délibéré

406. Pour certains, l'indépendance octroyée par la répartition du droit de vote n'est pas nécessairement perceptible puisqu'en présence d'une collégialité un véritable jeu collégial s'opérerait<sup>1156</sup>. Il consiste à considérer que l'exigence d'une prise de décision à la majorité des voix est une contrainte venant limiter la liberté des membres d'une collégialité<sup>1157</sup>. L'enjeu tourne autour de l'obtention de cette majorité, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une véritable tactique pour que la solution donnée par un juge s'impose. A titre d'exemple, un Président de formation pourrait user de son statut pour convaincre plus aisément ses pairs de suivre son opinion. Dans ce cas, il devrait faire preuve de persuasion. Dans l'autre hypothèse, il s'agirait qu'un membre du collège réalise un compromis afin qu'il ait ultérieurement plus de chances d'imposer sa solution. En résumé, la décision collégiale nécessiterait de persuader ou de faire des concessions<sup>1158</sup>. Cette conception ne convainc pas puisque le président n'a pas d'ascendant sur ses confrères, sa voix n'étant pas plus importante. Ensuite, si l'on adopte cette thèse, cela signifierait qu'un juge appartenant à une collégialité souhaite s'en démarquer. Au contraire, la collégialité a pour objectif de retranscrire une harmonie en ne communiquant pas les dissidences, en prononçant une seule solution. Dès lors, c'est « *le contradictoire de l'audience publique et l'échange égalitaire du délibéré secret qui permettent de rechercher la solution juste dans le respect des droits de chacun* »<sup>1159</sup>. S'adjoint à cette harmonie, le principe d'anonymat des décisions de justice.

---

<sup>1155</sup> Article L 228-11 alinéa 2 C. com.

<sup>1156</sup> M. EUDES, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de droit public, Paris X Nanterre, 26 juin 2004, p. 543.

<sup>1157</sup> Ibid.

<sup>1158</sup> Ibid. p. 548.

<sup>1159</sup> F. STEVENART MEEUS, « La délibération collégiale au sein d'une juridiction judiciaire : comment ça marche ? », justice en ligne, 20 août 2010.

## 2. L'octroi d'une indéniable indépendance par l'anonymat des décisions

407. L'indépendance d'une juridiction collégiale est indéniablement acquise du fait de la non communication des opinions séparées des juges, donc plus largement, du fait de l'application du principe de l'anonymat des décisions de justice. Cette reconnaissance a pour effet de créer une indépendance des juges vis-à-vis de la décision apportée aux justiciables, ce qui permet d'offrir une garantie de bonne justice<sup>1160</sup>. S'y adjoint le fait que les membres du collège n'ont pas de crainte ou de pression à avoir, ce qui facilite leur prise de position<sup>1161</sup>. De plus, aux termes de l'article e.11 du Recueil des obligations déontologiques des magistrats, en « *audience collégiale, le président anime le délibéré ; chaque magistrat dispose d'une voix et se plie à la décision de la majorité. L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat* ». En conséquence, « *c'est au moment du rendu du délibéré que le délibéré acquiert une dimension collective. Les personnalités des juges s'effacent pour se fondre dans le cadre général du tribunal. L'anonymat des juges est nécessaire à la reconnaissance du tribunal* »<sup>1162</sup> alors que des inconvénients sont inhérents au juge unique.

### §2. L'adjonction de problématiques inhérentes au juge unique

408. Un juge unique entretient une relation plus complexe que la collégialité concernant sa nécessaire indépendance. C'est en cela qu'il convient d'affirmer qu'en sa présence il s'ajoute des problématiques qui lui sont inhérentes. Si son exposition est pérenne **(A)**, la tendance consiste à un prolongement de l'exposition de ce juge **(B)**, due à la place grandissante qu'occupe désormais les nouvelles technologies dans le domaine juridique. Or, plus un juge est exposé, plus il peut connaître des pressions. Ou encore, plus il est exposé, plus il est soumis aux exigences croissantes des justiciables.

#### A. L'exposition pérenne du juge unique

409. L'indépendance du juge unique dans sa prise de décision nécessite qu'il possède des connaissances hétéroclites. Cette possession est difficile **(1)** puisque contrairement à l'Angleterre par exemple, un juge peut occuper cette fonction dès l'obtention de son diplôme. Il est ensuite

---

<sup>1160</sup> N. FRICERO, *L'essentiel des institutions judiciaires*, op. cit.

<sup>1161</sup> M. DE LUCA, *Le juge non professionnel, réflexion sur la fonction de juger*, op. cit., p. 47.

<sup>1162</sup> E. DURAFFOUR, « Le point de vue du président de l'audience », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 226-227, 14 nov. 2016, p. 79.

acquis que l'exposition du juge unique tient indéniablement à l'absence d'anonymat de sa décision (2).

### 1. La difficile possession de connaissances hétéroclites

410. Monsieur Mestre utilisait fréquemment le terme d'élite pour désigner les juges uniques puisque selon lui, la réduction du nombre de juges permettrait de mieux les sélectionner ce qui reviendrait à ne garder que les meilleurs<sup>1163</sup>. A ce titre, selon Messieurs Roland et Boyer, il « *n'y a rien à redouter du système du juge unique, lorsque les magistrats, dès leur entrée en fonction, possèdent la science, l'expérience et la maturité qui les rendent aptes à débrouiller les procès les plus ardues et les contentieux les plus ténébreux. C'est ce que l'on observe en Angleterre où le juge est choisi parmi les avocats réputés ayant derrière eux une longue pratique de la chose judiciaire* »<sup>1164</sup>. Dans cette conception, « *le système du juge unique ne peut fonctionner correctement que si, au moment de son entrée en fonction, le juge a déjà une formation professionnelle consommée et une expérience suffisante pour être en mesure de statuer seul sur des problèmes complexes* »<sup>1165</sup>. La technicité tient au fait que ce juge doit nécessairement posséder des connaissances hétéroclites. Cette exigence est atténuée en présence d'une collégialité, puisque les carences d'un juge peuvent être contrées par les connaissances de ses collègues. S'y adjoint l'absence d'anonymat de sa décision.

### 2. L'inévitable exposition du juge par l'absence d'anonymat de sa décision

411. Un juge unique sera inévitablement exposé compte tenu de l'absence d'anonymat de sa décision, contrairement à un juge appartenant à une collégialité, puisque la non-communication des opinions individuelles ne permet pas d'établir la position de chacun sur l'affaire. Dès lors, concernant les relations qu'un juge unique entretient avec les justiciables, « *comment pourra-t-il éviter d'être faible devant les supplications des amis qui lui sont chers et qu'il aimerait à conserver et à aider dans le malheur ? Que viendra-t-il leur répondre, lorsque sa fermeté de magistrat lui aura dicté une décision contraire à leurs désirs ? Il n'y en a qu'un de responsable et ce ne peut être que lui. Aucune façon d'éviter cette responsabilité !* »<sup>1166</sup>. Ainsi, d'après Monsieur Mestre, il ressort « *une sorte de choquante disproportion entre la faiblesse humaine et la toute puissance accordée au juge unique* »<sup>1167</sup>. Cette dépendance n'est pas uniquement retranscrite dans ses relations avec les justiciables, elle l'est aussi envers les autres juges, ou envers le pouvoir

---

<sup>1163</sup> J-F. MESTRE, *Le juge unique en matière pénale, contribution à la réforme judiciaire*, op. cit., p. 106.

<sup>1164</sup> H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., p. 367.

<sup>1165</sup> R. PERROT, B. BEIGNIER et L. MINIATO, *Institutions judiciaires*, op. cit., p. 377.

<sup>1166</sup> J-F. MESTRE, « *Le juge unique en matière pénale, contribution à la réforme judiciaire* », op. cit.

<sup>1167</sup> Ibid., p. 98.

disciplinaire, alors qu'elles tiennent là encore à l'absence d'anonymat de sa décision. A ce titre, un juge unique pourrait apporter une décision en essayant de se conformer à ce qu'aurait pu prononcer une juridiction supérieure. Il y aurait une anticipation de sa part. L'objectif consiste à se conformer à l'application générale de la règle de droit afin d'éviter que les justiciables exercent une voie de recours. Cette anticipation pourrait aussi être perçue comme une volonté d'asseoir son autorité et sa légitimité, étant donné que le risque d'erreur ou le prononcé d'une décision de justice contraire par les juges du second degré paraîtrait moins important que s'il avait suivi sa propre interprétation. Le juge serait ici dépendant d'une collégialité étant donné qu'elle caractérise les formations compétentes en cas de recours. Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à son encontre pourrait également le rendre dépendant<sup>1168</sup>, dans le sens où il ne prendrait pas de décisions tranchées afin de ne pas faire l'objet de poursuites.

Au-delà de cette exposition pérenne du juge unique, la mutation qu'est en train de connaître le droit français tend également à davantage l'exposer, avec les risques que cela comporte.

## **B. Vers un prolongement de l'exposition du juge unique**

**412.** L'exposition du juge unique est d'autant plus importante face à l'émergence du profilage des juges **(1)**. L'expression de profilage des juges<sup>1169</sup> consiste pour les justiciables à essayer d'établir un portrait-robot de la personnalité du juge auquel ils vont être confrontés, afin de porter leur affaire devant celui qui devrait leur apporter la décision de justice qu'ils espèrent. Pour y parvenir, les parties aguerries utilisent les moyens de communication mis à leur disposition pour connaître les tendances des juridictions. Cette pratique se rapproche de celle existante en matière de droit international privé, qualifiée de forum shopping<sup>1170</sup>. S'y adjoint l'accroissement possible de l'exposition du juge unique du fait de l'application de la loi Lemaire<sup>1171</sup> **(2)**. Possible car certaines

---

<sup>1168</sup> Op. cit., p. 56.

<sup>1169</sup> Cette expression est notamment empruntée à Monsieur Dondero et à Madame Fricero. B. DONDERO, « La justice prédictive », op. cit. et N. FRICERO, « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? », JCP G, LexisNexis, n° 7, 12 février 2018, p. 283.

<sup>1170</sup> R. CABRILLAC et al., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, op. cit., p. 255 : "tactique consistant, dans un conflit privé international, à choisir la juridiction que l'on va saisir en fonction de la loi qu'elle va appliquer (ce qui revient à influencer sur la loi applicable). Cette tactique est rendue possible par la diversité des règles de compétence juridictionnelle".

<sup>1171</sup> Loi n° 2016-1321, 7 oct. 2016 pour une République numérique, JORF n° 0235 du 8 oct. 2016, texte n° 1. Loi autrement appelée : « loi pour une République numérique ».

de ces modalités sont en discussion. Elle permettra aux citoyens d'accéder gratuitement à l'ensemble de la jurisprudence en la rendant accessible sur internet<sup>1172</sup>.

## 1. L'exposition du juge face à l'émergence du profilage des juges

413. Le profilage des juges est généralement réalisé lorsque les requérants souhaitent adopter un enfant, l'objectif étant d'obtenir une adoption plénière contrairement à une adoption simple<sup>1173</sup>. Il convient de trouver une explication à cette dérive croissante en se fondant sur ce cas. Le premier alinéa de l'article 1166 du Code de procédure civile prévoit que la demande aux fins d'adoption doit être portée devant un tribunal de grande instance en sachant que trois critères permettent de déterminer la juridiction compétente<sup>1174</sup>. Les deux premiers ne posent pas de difficulté particulière car ils viennent imposer un tribunal aux parties. Par contre, le troisième critère énonce que la juridiction compétente est « *le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger* »<sup>1175</sup>. Lorsque la juridiction ne s'impose pas aux justiciables, il y a une véritable opportunité qui s'offre à eux puisqu'ils pourront choisir la tendance qui correspondra à leurs attentes. C'est donc ce choix qui représente un risque. Cette pratique est dangereuse notamment au regard de ses enjeux puisque l'adoption simple ou plénière n'entraînent pas des conséquences identiques et peuvent aller jusqu'à substituer la nouvelle filiation à celle d'origine<sup>1176</sup>.

414. Une formation collégiale permet de contrer cette pratique puisqu'il est - impossible - d'établir le portrait-robot d'un de ses membres étant donné que la décision est anonyme et qu'*a fortiori*, lorsqu'une décision est prise à l'unanimité des voix, cette information ne peut pas être retranscrite. Par opposition, comme les décisions du juge unique ne sont pas couvertes par l'anonymat, il est inévitablement exposé à cette nouvelle tendance, alors qu'une autre réforme, celle dite de la loi Lemaire, pourrait également davantage l'exposer.

---

<sup>1172</sup> Cette accessibilité des décisions de justice implique qu'elles soient intelligibles. Compte tenu du fait que la Cour de cassation est au sommet de l'ordre judiciaire, l'exigence d'effectuer « *une démarche explicative et pédagogique* » afin de motiver ses arrêts paraît d'autant plus justifiée. (B. PIREYRE, « Libre propos sur le projet de dispositif de filtrage des pourvois en cassation », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 17, 15 mai 2018, p. 83). Il convient de spécifier que cette innovation se réalisera progressivement compte tenu de l'ampleur du nombre des décisions qu'il y a à retranscrire.

<sup>1173</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 168 : « *L'adoption plénière supprime tout lien entre l'enfant adopté et sa famille de sang. L'adoption simple maintient les liens avec la famille d'origine* ».

<sup>1174</sup> Article 1166 alinéas 2 et s. CPC.

<sup>1175</sup> Article 1166 CPC.

<sup>1176</sup> Article 356 alinéa 1 C. civ.

## 2. L'accroissement possible de l'exposition du juge avec la loi Lemaire

415. La disposition résultant de la loi Lemaire est l'article L 111-13 du Code de l'organisation judiciaire. Il énonce que « *sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées. Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes* ». Une problématique se rapporte à sa rédaction car elle n'apporte pas de précision concernant la retranscription du nom des juges à l'origine de ces décisions. L'expression de ré-identification des personnes étant généraliste pourrait laisser supposer que l'anonymat concernerait aussi bien les parties que les juges. Cette absence d'information est à l'origine de controverses.

Certains considèrent que cette mention permettrait de les responsabiliser puisqu'en « *demandant l'anonymisation, on a l'impression que les juges défendent leur pré-carré. Il faut qu'ils assument leurs décisions* »<sup>1177</sup>. En outre, plusieurs avantages ont été retranscrits par Monsieur Cadiet. Par exemple, le mouvement d'open data demande à ce que les données soient ouvertes ce qui implique de retranscrire le nom des juges pour ne pas qu'il y ait de non-sens. Ou encore, le fait que la justice soit rendue au nom du peuple français implique que les juges soient identifiables puisqu'il leur est dévolu cette mission, en sachant que le premier président de la Cour de cassation et la Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appels partagent cette nécessité<sup>1178</sup>.

A l'inverse, Monsieur Cadiet a aussi mis en exergue les inconvénients liés à cette pratique. Elle serait en désaccord avec le fonctionnement de notre système juridique comme l'illustre la responsabilité des juges. En effet, en droit positif français contemporain ils ne peuvent être directement poursuivis par les justiciables, l'Etat bénéficiant d'une action récursoire. Ils représentent avant tout une juridiction et non une personne considérée individuellement, ce qui se confirme avec le fait qu'ils ne pourront pas voir leur responsabilité engagée à la suite de la décision qu'ils ont prononcée, les parties ne disposant que des voies de recours à cette fin<sup>1179</sup>. En conséquence, mentionner leurs noms n'auraient pas d'intérêt. De la même manière, cette absence de communication se justifie d'autant plus concernant les juges consulaires ou les conseillers prud'homaux. Elle pourrait engendrer des tensions dans leurs milieux professionnels à la suite de

---

<sup>1177</sup> C. FLEURIOT, *Avec l'accès gratuit à toute la jurisprudence, des magistrats réclament l'anonymat*, coll. Dalloz actualité, 6 fév. 2017. L'auteur a mis à disposition un calendrier qui se rapporte aux prévisions de Monsieur J-J. URVOAS. Les décisions civiles des juridictions du second degré devraient être mises en ligne dans un délai de 12 à 24 mois, tandis que l'ensemble des décisions de première instance devraient l'être dans un délai de 3 à 8 ans.

<sup>1178</sup> L. CADIET, « L'open data des décisions de justice », Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, novembre 2017, p. 46.

<sup>1179</sup> Ibid. p. 47.

leur participation à une décision<sup>1180</sup>. Plus largement, « cela risquerait de porter atteinte à l'indépendance des magistrats et d'attirer à leur encontre des critiques personnelles malveillantes et injustifiées et pourrait même conduire à ce que le justiciable choisisse son tribunal grâce au profilage des juges [...] La connaissance du nom des juges n'est d'aucune utilité technique, le contenu informatif qui s'attache à l'identité des magistrats n'ayant pas d'intérêt au regard de l'objectif de la connaissance du droit »<sup>1181</sup>.

**416.** Cette thématique conduit à la problématique sous-jacente de l'anonymat des décisions rendues en collégialité ou à juge unique. Faut-il que toutes ces décisions soient anonymes, ou est-ce que ce principe doit s'articuler différemment selon le mode d'organisation des juridictions ? Force est de constater que l'exposition du juge unique représente davantage de risques. A notre sens, révéler le nom des juges auteurs d'une décision prise collégalement ne met pas en péril leur indépendance, puisque leur position ne peut être connue du fait de l'absence de communication des opinions séparées. En revanche, ne pas retranscrire le nom du juge unique à l'origine d'une décision est essentiel.

---

<sup>1180</sup> Ibid. p. 50.

<sup>1181</sup> N. FRICERO, « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? », JCP G, LexisNexis, n° 7, 12 février 2018, p. 283.

## Chapitre 2 - L'amélioration possible de la conciliation entre collégialité et délai raisonnable

417. Le délai raisonnable va permettre aux parties de réunir tous leurs arguments afin que les juges puissent apporter une solution adaptée au litige qui leur est soumis. Cette exigence s'avère particulière puisqu'elle nécessite qu'il y ait une interaction entre les juges et les justiciables. Par opposition, les exigences d'indépendance et d'impartialité sont des qualités inhérentes aux juges, ce qui fait que les échanges avec les justiciables sont à proscrire afin de ne pas constituer un conflit d'intérêts. Plus précisément, une affaire est traitée dans un délai raisonnable lorsqu'elle répond aux principes *du dies a quo et du dies ad quem*<sup>1182</sup> en sachant que la célérité ne doit pas être considérée comme un principe directeur du procès puisque son intégration pourrait insinuer « *que le but du procès est le jugement rapide au détriment éventuel de la bonne justice* »<sup>1183</sup>. La technicité tient au fait que ce délai ne doit pas être trop rapide, au risque que la décision soit hâtive et inefficace, alors qu'il ne doit pas non plus être excessif, sans quoi la décision pourrait ne plus être adaptée à la situation des parties. En somme, ce délai implique un juste équilibre et se comprend comme la « *durée légitime accordée au juge pour statuer sur un litige* »<sup>1184</sup>. Ainsi, un « *juge, en tant qu'il est homme : ne sachant pas par avance et d'une façon totale le fait, ne trouvant pas dans l'instant le droit, n'entrevoiant pas sans réflexion le juste, il lui faut le temps de rechercher cela* »<sup>1185</sup>. Il est à noter que les parties peuvent aussi être à l'origine de délais excessifs comme en témoigne l'exercice de manœuvres dilatoires.

418. L'exigence la plus technique à respecter relativement au droit à un procès équitable en présence d'une formation collégiale est celle impliquant d'apporter une décision de justice dans un délai raisonnable. La quête de rapidité dans le rendu de la justice est une thématique récurrente. « *Le principal reproche fait à la justice est sa lenteur : 95 % des Français estiment que la justice en France est trop lente* »<sup>1186</sup>. *A fortiori*, elle est toujours plus d'actualité compte tenu de la place grandissante occupée par les nouvelles technologies. Les difficultés attenantes au délai raisonnable peuvent être classifiées selon qu'elles se rapportent aux justiciables ou à la collégialité.

---

<sup>1182</sup> Articles 640 à 642 CPC.

<sup>1183</sup> D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Thèse, Bibliothèque de droit privé t. 466, LGDJ, 2006, p. 500.

<sup>1184</sup> J.-L. ALBERT et al., *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 354.

<sup>1185</sup> J.-M. COULON, M.-A. FRISON-ROCHE, J.-M. BELORGEY et alii, *Le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996, p. 11.

<sup>1186</sup> L. CRETIN, « L'opinion des Français sur la justice », op. cit., p. 1.

Concernant les justiciables, s'ils souhaitent que leur affaire soit traitée rapidement, ils veulent aussi et c'est légitime, que la décision prononcée revête une certaine qualité. S'adjoint à cela qu'une trop grande attente dans le traitement de leur affaire viendrait atténuer la relation de confiance qu'ils entretiennent avec le système judiciaire. S'ils ont effectué la démarche de faire appel à l'intervention d'une tierce personne pour mettre un terme à leur différend, ils attendent en retour une réponse, un suivi. En sus, de leur point de vue, leur affaire est nécessairement importante et ne peut être mise en attente plusieurs mois, voire plusieurs années.

Cette volonté croissante d'efficacité pourrait corrélativement venir freiner le recours aux formations collégiales car elles nécessitent davantage de temps, que ce soit pour les constituer ou pour apporter des décisions puisque les délibérations devraient y être plus longues. Pour ses détracteurs, « *la mise en œuvre de la collégialité aurait pour conséquence immédiate et certaine, un « écroulement » de la vitesse de prise de décision !* »<sup>1187</sup>. Une pluralité de juges « *favoriserait l'encombrement des juridictions et serait source de lenteur en mobilisant trois magistrats là où un seul pourrait suffire* »<sup>1188</sup>. Il ne faut pourtant pas omettre que la collégialité permet de conforter la qualité de la décision, tandis que Voltaire affirmait qu'un « *jugement trop prompt est souvent sans justice* »<sup>1189</sup>. La collégialité ne s'aurait être supprimée dans l'unique dessein de gagner du temps d'autant plus qu'il est possible d'améliorer sa conciliation avec la nécessité de respecter un délai raisonnable.

**419.** Cette quête de célérité doit être mesurée (**Section 1**) afin de préserver la qualité de la décision apportée. L'objectif est important puisqu'un perfectionnement de ce rapport au temps permettrait de garantir la pérennité des collégialités. Une solution à cette fin consisterait à instaurer un filtrage des pourvois en cassation (**Section 2**).

---

<sup>1187</sup> F. GALLON, *Collégialité et subsidiarité : un principe-dual pour l'action. Des organisations durables dans un environnement complexe*, thèse de sociologie, Ecole centrale des arts et manufactures, « école centrale Paris », 18 déc. 2013, p. 13.

<sup>1188</sup> Intervention de Madame P. LABEAUME, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Nice, sur : « la collégialité dans le procès civil ».

<sup>1189</sup> VOLTAIRE, *Oeuvres complètes*, éd. 1785.

## Section 1 – La quête d’une célérité mesurée

420. L’aspect pratique du délai raisonnable en procédure civile (§1) permet d’établir l’impérieuse nécessité d’effectuer une quête de célérité de manière mesurée. En effet, une recherche excessive de célérité pourrait conduire à vouloir instaurer une justice prédictive au sein de notre système juridique avec les risques que cela comporte (§2). Les réflexions quant à sa mise en œuvre sont nombreuses, cette thématique étant « à la mode »<sup>1190</sup> comme en témoigne les rapports qui lui ont été consacrés<sup>1191</sup> ou les legaltechs existantes<sup>1192</sup>. L’ère numérique que connaît le droit français contribue à « une « smartjustice », à savoir une justice animée par des impératifs de meilleure rentabilité avec le minimum de moyens, grâce aux technologies »<sup>1193</sup>. Cette tendance s’inscrit dans la mutation que pourrait connaître la procédure civile, à savoir, la création d’une « nouvelle procédure civile numérique »<sup>1194</sup> comme en témoigne la volonté de saisir par voie électronique les juridictions civiles, ou encore, le fait de supprimer des audiences concernant certains litiges pour les dématérialiser<sup>1195</sup>. Avec la justice prédictive, la fiction deviendrait réalité au regard du film « Minority report » dans lequel des logiciels peuvent prédire qu’un individu sera un meurtrier. Grâce à cette prédiction, il sera arrêté avant de commettre son méfait. La réalité de la justice prédictive française est cependant à nuancer car il ne s’agit pas de prédire les comportements répréhensibles, mais de prévoir quelles pourraient être les chances de gagner un procès. Pour reprendre la définition apportée par Monsieur Marin, procureur général près la Cour de cassation, la justice prédictive correspond à « la solution donnée à un litige à partir de moyens informatiques »<sup>1196</sup>. Autrement dit, « l’algorithme assortit des conséquences à des critères déterminants pour formuler une réponse sur le modèle du « si...alors ». Il est établi que, plus le volume de données

---

<sup>1190</sup> F. SICARD et P-Y. GAUTIER, « L’avenir : pour une dématérialisation réfléchie de l’exercice de la justice », Gaz. Pal., Lextenso, n° 32, 26 septembre 2017, p. 11.

<sup>1191</sup> INSTITUT MONTAIGNE, *Justice : faites entrer le numérique*, nov. 2017, L. CADIET, *L’open data des décisions de justice*, op. cit. et J-F. BEYNEL et D. CASAS, « Transformation numérique », Rapport, Ministère de la Justice.

<sup>1192</sup> O. AKYUREK et C. HABIBI, « Les chantiers de la justice, une impulsion nouvelle aux modes alternatifs de règlement des différends », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 137, 11 juillet 2018, p. 10. Les legaltechs correspondent à des startups qui utilisent les technologies concernant le domaine juridique au service des particuliers et des professionnels.

<sup>1193</sup> CNIL, « Comment permettre à l’homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l’intelligence artificielle », décembre 2017, p. 66.

<sup>1194</sup> O. AKYUREK et R. DAVID, « Le procès civil à l’épreuve du numérique », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 138, 11 juillet 2018, p. 14.

<sup>1195</sup> Ibid.

<sup>1196</sup> J-C. MARIN, *Colloque « La justice prédictive »*, op. cit., p. 2.

*est important, plus les corrélations sont nombreuses et plus le résultat obtenu peut être précis* »<sup>1197</sup>. Si ce concept revêt des avantages, ses risques seraient trop importants, la célérité ne devant primer sur la qualité des décisions.

## §1. L'aspect pratique du délai raisonnable en procédure civile

**421.** L'aspect pratique du délai raisonnable en procédure civile permet d'admettre qu'il y a une conciliation préexistante entre les deux grands principes de collégialité et de délai raisonnable **(A)**. Par ailleurs, cette approche permet d'établir que des reconsidérations attenantes au délai raisonnable sont nécessaires **(B)**. Par exemple, certains considèrent qu'il convient de repenser la gestion des contentieux en ne les traitant plus en fonction de leur ordre d'arrivée mais selon leur degré d'urgence, ce qui reviendrait à prendre en considération leur niveau de complexité. Les affaires les plus simples seraient jugées prioritairement. Cette répartition pourrait au contraire retarder le traitement des affaires considérées comme étant moins urgentes ou plus simples, les affaires difficiles ayant toujours la priorité sur celles-ci. De plus, un litige peut *a priori* paraître facile à gérer, alors qu'il peut en fait être compliqué.

### A. L'admission d'une conciliation entre deux grands principes

**422.** S'il a été démontré que la collégialité est un principe, le respect d'un délai raisonnable est une exigence essentielle qui s'assimile à un facteur de bonne administration de la justice **(1)** ce qui lui confère également cette portée. En outre, une approche pratique permet de reconnaître que des collégialités contemporaines sont en adéquation avec le délai raisonnable **(2)** en sachant qu'une « *justice de qualité peut précisément être une justice qui prend son temps, qui est rendue en collégialité* »<sup>1198</sup>.

#### 1. L'assimilation du délai raisonnable à un facteur de bonne administration de la justice

**423.** Au niveau du droit interne, aux termes de l'article L 111-3 du Code de l'organisation judiciaire, « *les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable* ». Cette formulation permet d'asseoir l'autorité de cette exigence. Ce texte est d'ailleurs consacré dans le livre premier, titre premier, au sein des principes généraux. En revanche, les références à cette exigence au sein du Code de procédure civile sont plus éparses. Une difficulté tient au fait que la procédure civile

---

<sup>1197</sup> S.-M. FERRIE, « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », JCP G, LexisNexis, n° 11, 12 mars 2018, p. 498.

<sup>1198</sup> M. THUAU, « La LOLF : grandeur et servitude », RFFP, n° 142, 1 mai 2018, p. 37.

répond à l'application du principe dispositif. Il convient toutefois de spécifier que si les parties au procès ont une certaine maîtrise de l'instance, leur action est encadrée par des délais<sup>1199</sup>. En d'autres termes, comme ont pu l'affirmer les magistrats de la Cour de cassation, « *si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable* »<sup>1200</sup>. Cette exigence est également rappelée dans l'affaire Poelmans contre Belgique<sup>1201</sup>, donc aussi au niveau de la jurisprudence européenne. De ce fait, les juges ne sont pas de simples spectateurs. Ils doivent rester maître du procès en imposant des délais et en veillant à l'échange et la communication de pièces<sup>1202</sup>. Dans ce cadre, pour reprendre l'expression de Monsieur Guinchard, leur mission peut être assimilée « *à une obligation de résultat* »<sup>1203</sup>. A l'inverse, ils peuvent être sanctionnés pour délai déraisonnable en sachant que les parties ne peuvent sanctionner ce non-respect en exerçant une voie de recours qui viendrait remettre en cause la décision finale des juges. Cette absence de reconnaissance se justifie par le fait qu'elle permet d'éviter une prorogation de la procédure ce qui s'inscrit dans une finalité logique<sup>1204</sup>. A côté de ces situations, certaines étapes procédurales vont permettre de gagner du temps. Cette situation est perceptible du fait de la faculté reconnue au juge de déposer sa décision finale par écrit au greffe de la juridiction<sup>1205</sup> puisque cela permet d'éviter de recourir à une nouvelle convocation des parties, des juges, ou autres intervenants au procès.

**424.** Au niveau du droit européen, la nécessité de respecter un délai raisonnable est aussi bien consacrée par l'incontournable article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette dernière dispose également dans son article 41-1 relatif au droit à une bonne administration que « *toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* ». Il faut en déduire que le délai raisonnable est un facteur permettant d'assurer une bonne administration de la justice. Dans le même sens, les juges de la Cour de Strasbourg ont établi au sein de l'affaire Boddaert contre Belgique que l'article 6 précité « *prescrit la célérité des*

---

<sup>1199</sup> Article 2 CPC : « *Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis* ».

<sup>1200</sup> Ass. Plén., 24 nov. 1989, n° 88-18188, *Bull.* 1989, A. P. n° 3, p. 5.

<sup>1201</sup> CEDH, 3 fév. 2009, Poelmans contre Belgique, req. n° 44807-06.

<sup>1202</sup> Article 3 CPC.

<sup>1203</sup> S. GUINCHARD et al., *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, 8ème, Précis Dalloz. Droit privé, 2015.

<sup>1204</sup> L. MINIATO, « Le "déraisonnable" et "l'excès" : sanctions des défaillances du juge », op. cit.

<sup>1205</sup> Article 450 alinéa 2 CPC.

*procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice »*<sup>1206</sup>. Ces juges ont ensuite rappelé dans la célèbre affaire Monnet contre France que « *le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes* »<sup>1207</sup>. Par conséquent, le délai raisonnable s'apprécie *in concreto* puisqu'il s'agit de faire appel à un faisceau d'indices. Le critère nécessitant de prendre en considération la complexité de l'affaire retient davantage l'attention car dans cette hypothèse une collégialité est préférable. Dès lors, il faut considérer que cette condition fait implicitement référence à la collégialité tout en justifiant qu'elle puisse nécessiter un temps supplémentaire. Elle vient donc lui accorder une protection contre les justiciables qui pourraient être tentés d'agir sur le fondement du non-respect d'un délai raisonnable en anticipant leur action.

Il convient de spécifier que des collégialités contemporaines permettent de témoigner une certaine célérité. Dès lors, ces notions ne sont pas inconciliables.

## **2. Des collégialités contemporaines en adéquation avec le délai raisonnable**

**425.** Si une collégialité implique davantage de temps et que l'objectif est de répondre toujours plus rapidement aux justiciables, comment se fait-il que cette formation soit encore maintenue ? Il s'avère que plusieurs mécanismes en droit positif français contemporain permettent de concilier la collégialité avec la célérité. Ils peuvent être classés dans deux grandes catégories. La première se rapporte aux modalités attenantes à la prise de décision de ses membres, tandis que la seconde s'intéresse au déroulement de la procédure devant certaines formations collégiales.

**426.** Les modalités de la prise de décision des membres d'une collégialité renvoient aux votes effectués pendant la phase du délibéré. L'exigence de majorité paraît *a priori* logique. Imposer l'unanimité serait paralysant et utopique. Une comparaison est à établir avec le droit des sociétés où d'importantes décisions doivent également être prises à plusieurs par l'intermédiaire d'un vote, afin de mieux comprendre cette répartition des voix concernant la collégialité judiciaire. Par exemple, si les associés d'une société à responsabilité limitée souhaitent transformer cette dernière en société par actions simplifiée, cette opération devra remporter l'unanimité des voix<sup>1208</sup> alors

---

<sup>1206</sup> CEDH, oct. 1992, *Boddaert contre Belgique*, req. n° 12919-87.

<sup>1207</sup> CEDH, 27 oct. 1993, *Monnet C./ France*, série A, n° 273-A : D. 1995, somm. comm., p 102, obs. J-F. RENUCCI.

<sup>1208</sup> Article L. 227-3 C.com : « *La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés* ».

qu'elle peut comprendre jusqu'à cent associés. C'est parce que cette décision est importante pour le devenir des associés qu'il est exigé de recourir à l'unanimité. Or, une collégialité n'impose pas ce formalisme malgré l'importance des décisions de justice. Dans le domaine juridique, ce n'est donc pas l'importance de la décision qui conditionne sa modalité d'adoption. Si l'unanimité est exigée lors de la transformation d'une société, cette décision est exceptionnelle contrairement à celles apportées par les juges. Il ressort qu'un plus grand nombre de contraintes peuvent être instaurées lorsque la prise de décision a vocation à être occasionnelle. Il faut en déduire qu'en matière juridique, ce sont les contraintes temporelles qui justifient les modalités de la prise de décision des juges. C'est en cela que l'exigence de majorité permet de s'inscrire dans un objectif de célérité.

D'autres mécanismes relatifs aux modalités de la prise de décision permettent de concilier la collégialité et le respect d'un délai raisonnable. En pratique, il est fréquent qu'un juge rédige la décision qu'il souhaite voir adopter afin de convaincre plus facilement les autres membres de suivre son opinion. Ce procédé permet de gagner du temps en sachant que le fait de délibérer sur-le-champ s'inscrit dans ce même objectif.

**427.** S'agissant du déroulement de la procédure, l'oralité devant certaines juridictions collégiales aussi bien au premier degré comme au tribunal de commerce<sup>1209</sup>, qu'au second degré avec la Cour d'appel<sup>1210</sup>, permet d'assurer la célérité du traitement du litige. Il est vrai que « *le recours fréquent à l'écrit contribue au ralentissement du procès de deux manières. D'une part, elle impose des délais pour l'accomplissement des formalités, d'autre part, elle ouvre la voie au dilatoire. En revanche, la parole favorise la célérité du procès* »<sup>1211</sup>. Il convient de spécifier que l'oralité de la procédure n'est pas de nature à empêcher les parties de produire un écrit et de s'y référer<sup>1212</sup>. La remise de conclusions écrites peut suffire. Toutefois, les juges restent là encore maîtres du procès car ils peuvent demander aux parties de se présenter à l'audience<sup>1213</sup>.

Toujours concernant le déroulement de la procédure, une pratique tend à se généraliser au sein des tribunaux de commerce, elle consiste en des audiences de plaidoirie dite interactives. Une des originalités consiste à déposer les dossiers de plaidoiries un mois avant la date d'audience et non plus le jour même, ce qui entraîne une meilleure appréhension du contentieux. Le juge chargé

---

<sup>1209</sup> Article 860-1 CPC.

<sup>1210</sup> Article 946 alinéa 1 CPC.

<sup>1211</sup> D. C. WAGUE TCHOKOTCHEU, *L'oralité dans le procès civil : plaider pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable*, Thèse en cotutelle, Université de Ngaoundéré et Université de Nantes, 2016, p. 234.

<sup>1212</sup> Article 446-1 alinéa 1 CPC.

<sup>1213</sup> Article 446-1 alinéa 2 CPC.

du rapport est amené à faire connaître l'affaire dont il a eu connaissance aux autres membres de la formation commerciale. Cet échange leur permet de soulever d'éventuelles interrogations en sachant qu'elles seront pour certaines reprises à l'audience et posées aux parties. La parole est ensuite donnée aux plaideurs qui pourront s'ils le souhaitent ajouter des observations. Les plaidoiries interactives revêtent donc plusieurs avantages. Ils concernent l'ensemble des intervenants au procès puisque par exemple, il est assuré au justiciable que son avocat a une parfaite connaissance de son dossier car il sera amené à répondre aux questions soulevées par la collégialité. En conséquence, « *serions-nous enfin parvenus à cette fameuse audience interactive, celle à laquelle tout bon juge se plaît à rêver, celle qui nous fait entrer de plain-pied dans le XXIème siècle, celle qui ne se présente plus comme un débat figé mais où, à l'issue du rapport, s'engage une libre discussion sous forme de questions-réponses entre juges et avocats, le rapporteur prenant soin de ne pas faire connaître son avis, tout ceci dans un esprit constructif* »<sup>1214</sup>. En pratique, l'audience est repensée en instaurant un délai théorique de vingt minutes par affaire tel qu'il est pratiqué dans de grandes juridictions comme Toulouse ou Lyon. Ainsi, pour ses partisans, « *la plaidoirie est utile lorsqu'elle rebondit sur ce qui a été dit, qu'elle est interactive* »<sup>1215</sup>. Ou encore, comme l'affirme Monsieur Magendie, « *l'audience favorise, dans la limite des termes du débat fixés par les parties, un examen des problèmes subsistants. Et la collégialité déploie, dans ce contexte, le maximum de ses vertus* »<sup>1216</sup>. La collégialité déploie ici le maximum de ses vertus parce qu'elle permet d'enrichir deux étapes essentielles de la procédure. D'abord celle des débats, puisque plusieurs juges vont écouter les plaideurs en sachant qu'ils auront posé plusieurs questions, ce qui favorise leur implication dans l'affaire. Ensuite au niveau du délibéré<sup>1217</sup>, car les échanges se concentreront autour des problématiques les plus importantes alors que les débats auront permis d'éclaircir le litige.

**428.** Cette adéquation de la collégialité avec un délai raisonnable est également retranscrite en matière pénale avec les comparutions immédiates puisque les affaires y sont traitées avec rapidité, alors qu'elles font intervenir un collège de magistrats. Ces décisions n'ont pas une portée minimale car la peine maximale pouvant être prononcée est de dix ans d'emprisonnement. En procédure civile, les réformes permettant au bureau de conciliation et d'orientation de la juridiction prud'homale de statuer au fond, et à la Cour de cassation de faire de même, s'inscrivent dans une idéologie consistant à accélérer les procédures tout en maintenant les collégialités. Ensuite,

---

<sup>1214</sup> P. CHAUVIN, « Plaidoyer en faveur d'une audience interactive devant la cour d'appel », Gaz. Pal., Lextenso, n° 145, 25 mai 2013.

<sup>1215</sup> F. SIREDEY-GARNIER, « La plaidoirie est utile lorsqu'elle est interactive », Petites affiches, Gaz. Pal., n° 115, 9 juin 2017, p. 4.

<sup>1216</sup> J.-C. MAGENDIE et al., Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès, p. 55.

<sup>1217</sup> P. CHAUVIN, « Plaidoyer en faveur d'une audience interactive devant la cour d'appel », op. cit.

l'existence même des collégialités aménagées telles que celles qui font intervenir un juge rapporteur ou un juge de la mise en état, ont aussi pour objet de répondre à ce besoin d'efficacité.

**429.** La collégialité s'avère d'ailleurs essentielle en présence d'une difficulté comme en témoigne la place qu'elle occupe au sein des juridictions de la matière civile, où la cour d'appel et la Cour de cassation ont compétence pour les affaires dont l'enjeu est important. Par conséquent, si une collégialité est souhaitable pour traiter les litiges dits difficiles, pourquoi ne le serait-elle pas dans une affaire perçue comme facile ? Ne serait-ce pas simplement un cas d'école pour cette dernière ? Dans ces circonstances, un collègue traiterait plus rapidement une affaire, tout en assurant aux justiciables la qualité attendue grâce à la confrontation des points de vue qu'elle implique. Cependant, force est de constater qu'aussi bien les moyens humains que financiers actuels ne permettent pas de transposer cette proposition, alors qu'il est opportun de reconsidérer certains éléments ayant trait au délai raisonnable.

#### **B. Des reconsidérations nécessaires attenantes au délai raisonnable**

**430.** Des reconsidérations attenantes au délai raisonnable sont nécessaires compte tenu du fait que certaines idéologies le concernant sont à écarter ou au contraire à faire connaître. Il convient dans un premier temps d'établir que la célérité des juges uniques est à l'origine de controverses **(1)**. Bien qu'elle justifie majoritairement leur intervention, celle-ci fait l'objet de suspicions concernant le respect des garanties du droit à un procès équitable. S'y adjoint dans un second temps l'appréhension du délai raisonnable par l'intermédiaire de données chiffrées afin de retranscrire concrètement la pratique. Deux éléments doivent être pris en considération. Le premier se rapporte à la durée des affaires du point de vue de leur gestion par les juges. Autrement dit, elles concernent les lenteurs imputables au traitement d'une affaire, tandis que le second élément se rapporte à la qualité de la décision apportée. Elle dépend donc ici des parties. Cela revient à s'intéresser aux voies de recours mais aussi plus étroitement, au nombre d'infirmités et de confirmations des décisions prononcées par les juridictions supérieures. Cette approche permet d'exposer le fait que les décisions rendues par les juges du fond sont de qualité **(2)** ce qui conduit à affirmer que ces lenteurs pourraient être évitables.

## 1. La célérité des juges uniques à l'origine de controverses

431. D'aucuns considèrent que la réduction des délais de traitement des litiges pourrait être réalisée en supprimant des formations collégiales au profit des juges uniques<sup>1218</sup>. Tel que l'exprime Monsieur Guinchard, l'accélération des jugements pourrait se concrétiser de deux manières : « soit directement en créant des juridictions à juge unique (c'est le cas du tribunal d'instance successeur du juge de paix, de la juridiction de proximité), soit indirectement en confiant certaines questions se rattachant à un procès à un juge unique spécialisé, comme c'est le cas par exemple pour le juge aux affaires familiales »<sup>1219</sup>. Certains considèrent que la spécialisation des juges est primordiale puisqu'elle s'assimile à « un facteur de rationalisation »<sup>1220</sup>. Or, la spécialisation n'est pas incompatible avec la collégialité. D'autres au contraire soulignent les risques de cette quête de célérité croissante au détriment de la collégialité. D'après Monsieur Ciaudo, la multiplication des juges uniques permet de désencombrer le prétoire mais la conséquence est une « dépréciation de la qualité de la justice »<sup>1221</sup>. Par exemple, si la mise en place du juge des référés et de celui des requêtes était guidée par une volonté d'accélérer le traitement de certaines affaires, les justiciables ne sont parfois pas convaincus des qualités qu'ils représentent. Cette constatation retranscrit la difficulté de satisfaire leurs exigences.

432. Une première critique se rapporte au principe du contradictoire qui malgré son caractère essentiel sera écarté pendant une certaine durée de la procédure devant le juge des requêtes. Dans cette situation, les droits de la défense sont-ils toujours garantis ? L'objectif de célérité aurait-il primé à leur détriment ? La réponse est infirmative. En présence d'une ordonnance sur requête, les garanties de bonne justice sont assurées pour deux raisons<sup>1222</sup>. La première tient au fait que la suppression du principe du contradictoire « n'est pas une conséquence de l'unicité » mais qu'elle est une cause de meilleure efficacité de la mesure prise. Autrement dit, le principe du contradictoire n'est pas évincé du simple fait que la compétence relève d'un juge unique. Ce n'est pas son intervention qui est à l'origine de sa mise à l'écart, mais c'est l'efficacité de la mesure qui justifie l'éviction de ce principe. Elle nécessite de la discrétion sans quoi elle perdrait de son intérêt. La seconde raison

---

<sup>1218</sup> *Le(s) temps judiciaire(s)*, gip-recherche-justice.fr, p.7.

<sup>1219</sup> S. GUINCHARD, « Belles pages 2 : la justice telle qu'en elle-même », *Le blog de Serge Guinchard*, 30 mai 2017.

<sup>1220</sup> *Le(s) temps judiciaire(s)*, gip-recherche-justice.fr, p. 7.

<sup>1221</sup> A. CIAUDO, *La maîtrise du temps en droit processuel*, Jurisdoctria, n° 3, 2009, p. 40.

<sup>1222</sup> M. NAUDET-SENECHAL, *Le juge unique, essai d'une théorie générale*, op. cit., p. 581.

consiste à rappeler que si ce principe est écarté, il sera ensuite rétabli<sup>1223</sup>, ce qui signifie que le débat est simplement différé<sup>1224</sup> sans pour autant être inexistant<sup>1225</sup>.

Les interrogations relatives au principe du contradictoire ne concernent pas uniquement le juge des requêtes mais aussi celui des référés<sup>1226</sup>. Monsieur Mestre relevait sans faire référence aux procédures d'urgence que le risque en présence d'un juge unique est qu'il ne soit pas assez attentif au respect de ce principe<sup>1227</sup>. Par analogie, ce risque serait d'autant plus élevé en présence des juges uniques de l'urgence alors qu'ils s'avèrent pour certains « *le juge du temps compté par excellence* », « *un personnage de luxe, un créateur, un artiste de la décision* »<sup>1228</sup>, le référé étant le « *lieu de triomphe du juge* »<sup>1229</sup>. Si les interrogations sont identiques à celles du juge des requêtes, l'approche est différente puisque le principe du contradictoire n'est pas ici écarté. Il va simplement être réaménagé pour s'inscrire dans une durée plus concise. L'exemple le plus critiquable est celui de la procédure à heure indiquée ou plus communément appelée d'heure à heure prévue au sein du second alinéa de l'article 485 du Code de procédure civile. Comme son nom l'indique, lorsque le cas requiert célérité, une décision provisoire plus rapide que celle d'un référé normal pourra être demandée. Pour ses détracteurs, « *la menace, plus pressante encore, de l'écoulement du temps réduit souvent à une peau de chagrin le principe de la contradiction [...]. Il reste en effet difficile d'admettre que le contradictoire est respecté lorsqu'une personne a été avertie par une assignation délivrée à 19 heures 20 qu'une audience aurait lieu à 19 heures 55* »<sup>1230</sup>. Dans cette hypothèse, aux termes de l'article 486 du Code de procédure civile, le juge doit s'assurer qu'un temps suffisant s'est écoulé « *entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense* ». Par conséquent, « *l'exigence de célérité de la procédure doit être conciliée avec la possibilité laissée au défendeur de présenter ses moyens de défense* »<sup>1231</sup>, c'est en cela que le respect de ce délai permet de s'inscrire dans une bonne administration de la justice.

**433.** La seconde critique se rapporte à l'exécution provisoire des mesures prononcées par ces juges uniques particuliers. L'exécution provisoire permet d'exécuter une mesure sans qu'elle ait

---

<sup>1223</sup> Ibid.

<sup>1224</sup> Ibid. p. 587.

<sup>1225</sup> P. ESTOUP, *La pratique des procédures rapides, référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction*, Litec, 1990.

<sup>1226</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 516.

<sup>1227</sup> L. CADIET et al., op. cit., p. 138.

<sup>1228</sup> J.-M. COULON, M.-A. FRISON-ROCHE, J.-M. BELORGEY et alii, *Le temps dans la procédure*, op. cit.

<sup>1229</sup> Ibid. p. 60.

<sup>1230</sup> O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 517.

<sup>1231</sup> L. MINIATO, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 483, LGDJ, 2008, p. 205.

besoin d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. De la même manière, pour certains, cette reconnaissance ne permet pas d'assurer la qualité attendue du service de la justice. Or, s'il n'y a pas d'effet suspensif de l'appel, cela ne signifie pas qu'une partie ne puisse pas faire appel. Il y a une distinction à opérer entre l'effet suspensif de l'appel et l'appel lui-même. Autrement dit, la mesure prononcée va rester exécutoire mais l'appel est possible<sup>1232</sup> ce qui fait que ce droit de la défense est ici aussi aménagé. Cette dérogation à l'effet suspensif de l'appel se justifie par le fait que lorsqu'ils recourent à cette procédure, les justiciables souhaitent obtenir des mesures en attendant qu'une décision au fond intervienne. Elle se justifie donc par une volonté d'efficacité.

**434.** Ces juges uniques particuliers permettent de concilier deux objectifs qui pourraient *a priori* paraître antinomiques, à savoir, la rapidité et la sécurité. La rapidité s'obtient par la portée provisoire des mesures prises, tandis que la sécurité tient au fait que des juges prendront ensuite en considération le fond du droit. Par conséquent, « *l'urgence va tenir une place à la fois modeste et capitale* »<sup>1233</sup>. Capitale parce que le prononcé de ces mesures occupe une place importante. Modeste, parce qu'elles connaissent une limite procédurale, celle du fond et du provisoire<sup>1234</sup>. Au regard de leurs prérogatives, ces juges uniques particuliers peuvent être perçus comme ne concurrençant pas véritablement les juges ordinaires comme en témoigne les arguments avancés par Monsieur Estoup. Selon lui, le juge des requêtes statuerait à « *l'aveuglette* » puisqu'il se fonde dans un premier temps uniquement sur les dires du demandeur. S'ajoute à cela qu'en matière de référé, il ne peut trancher le litige au fond. Enfin, les mesures pouvant être prononcées « *ne doivent pas en principe conduire à des situations irréversibles* » puisqu'elles ont une portée provisoire<sup>1235</sup>. Une recherche excessive de célérité pourrait être à l'origine d'une volonté de généraliser ces aménagements procéduraux. Cependant, cette transposition ne s'avère pas opportune puisque les décisions des juges du fond permettent aujourd'hui de retranscrire une certaine qualité.

## **2. L'établissement de décisions de qualité des juges du fond**

**435.** Il faut savoir à propos de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement defectueux de la justice que « *la matière civile représente la majorité des décisions rendues, en raison de l'important contentieux généré par les délais non raisonnables de procédure en matière prud'homale, qui représente 237 des 264*

---

<sup>1232</sup> M. NAUDET-SENECHAL, *Le juge unique, essai d'une théorie générale*, op. cit., p. 682.

<sup>1233</sup> P. JESTAZ, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 26 mars 1966, p. 2.

<sup>1234</sup> Ibid.

<sup>1235</sup> P. ESTOUP, *La pratique des procédures rapides, référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction*, op. cit., p. 348.

*condamnations prononcées en 2016 et un coût de 821 727 euros pour l'Etat* »<sup>1236</sup>. Cette affirmation se confirme au regard des chiffres-clés communiqués par le Ministère de la Justice<sup>1237</sup> où il ressort que la juridiction prud'homale traite plus lentement les contentieux civils que la cour d'appel, le tribunal de grande instance, ou le tribunal d'instance. Devant le conseil en 2016, 75 % des affaires étaient terminées au bout de 20,6 mois ce qui est considérable en comparaison avec le juge d'instance qui terminaient 75 % des affaires en 6,2 mois ou le tribunal de grande instance en 8,4 mois.

**436.** Les valeurs fournies illustrent également que les délais de règlement des affaires civiles devant la juridiction prud'homale se rapprochent de ceux de la cour d'appel. Ainsi, 25 % des affaires civiles sont terminées en 4,1 mois pour la cour d'appel contre 4,9 mois pour le conseil de prud'hommes. 50 % des affaires civiles sont terminées en 11 mois devant la cour d'appel contre 12,3 mois au prud'homme. Enfin, 75 % des affaires se terminent au bout de 18,8 mois à la cour d'appel contre 20,6 au prud'homme. Cette durée plus élevée de traitement du litige devant la cour d'appel qu'au tribunal de grande instance ou d'instance, peut s'expliquer par le fait que c'est une voie de recours, ce qui signifie que le litige a augmenté procéduralement au niveau de sa gravité et qu'il nécessite une analyse particulière. Par contre, la durée de traitement d'une affaire près du conseil de prud'hommes ne trouve pas de justification. Il pourrait être évoqué qu'elle tient à sa collégialité où la fonction de juger est confiée à des non-professionnels du droit, mais ces juges ont justement été mis en place parce que la connaissance du terrain paraît en ce domaine primer sur l'aspect juridique.

**437.** Par contre, au regard des données communiquées par la Cour des comptes, une certaine adéquation avec l'exigence de respecter un délai raisonnable est perceptible devant la juridiction commerciale où la durée moyenne des procédures est inférieure à six mois<sup>1238</sup>. Les membres de ce tribunal ne sont toutefois pas exempts de sanction sur ce fondement comme l'illustre une décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège<sup>1239</sup>. Il était notamment reproché à un président du tribunal de grande instance qui avait également pour prérogative d'assurer la présidence de la formation collégiale du tribunal

---

<sup>1236</sup> Y. DETRAIGNE, *Projet de loi de finances pour 2018 : Justice judiciaire et accès au droit*, Rapports législatifs, avis n° 114, 23 nov. 2017.

<sup>1237</sup> M. CHABANNE, E. DION, C. KISSOUN-FAUJAS et alii, *Les chiffres-clés de la Justice 2017*, op. cit., p. 12.

<sup>1238</sup> COUR DES COMPTES, *Organisation et fonctionnement de la justice commerciale*, Référé n° 66605, Paris, 13 mai 2013, p. 4.

<sup>1239</sup> CSM, 3 mars 2006, S 147.

commercial de ne pas avoir respecté un délai raisonnable. À la suite d'une inspection, il apparaissait que trente-six jugements avaient été rendus après un an de délibération concernant la juridiction consulaire ce qui est conséquent. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ont retenu que « *les retards excessivement longs dans le prononcé des jugements* » avaient eu entre autres pour répercussion « *la trahison des attentes légitimes des justiciables* ». Par conséquent, les sanctions prononcées ont été le retrait des fonctions de président de tribunal de grande instance, assortie de son déplacement d'office.

**438.** Si ces constatations permettent d'établir que des lenteurs sont imputables aux juges du fait du traitement de l'affaire, des lenteurs sont aussi imputables aux justiciables. La communauté des juristes s'accordent sur le fait qu'une décision de justice est considérée comme étant bonne lorsqu'elle est amenée à perdurer. Pour autant, le prononcé d'une décision ne signifie pas *ipso facto* que l'affaire est terminée. A ce titre, il importe de souligner que les données communiquées par le Ministère de la justice au sein des chiffres-clés apportent seulement une vision généraliste du délai raisonnable. Par exemple, concernant le tribunal de grande instance et la durée de règlement des affaires civiles terminées en 2016, il n'est pas différencié si la juridiction a statué à juge unique ou en collégialité. S'ajoute à cela le fait que ces données pourraient prendre en considération les manœuvres dilatoires alors que ces lenteurs ne résultent pas des juges. L'absence de certaines précisions conduisent à étudier plus étroitement le devenir de leurs décisions.

**439.** Concernant d'abord les jugements rendus en premier ressort, combien de cours d'appel les ont confirmés ? En 2016, en matière civile, les cours d'appel avaient rendu 107 517 arrêts confirmatifs contre 30 754 arrêts infirmatifs<sup>1240</sup>. Il faut en déduire que la procédure avait été allongée du fait des parties et non de la qualité de la première décision. L'analyse s'est ensuite concentrée sur la juridiction prud'homale étant donné que les recours y sont conséquents. En 2015, plus de la moitié des justiciables faisaient appel puisque ce taux s'élevait à 67,8 % lorsque les conseillers statuaient en premier ressort. A titre comparatif, devant le tribunal d'instance il représentait seulement 5,6 %. Il ressort que les cours d'appels « *confirment en totalité la décision dans 30 % des cas, partiellement dans 50 % des cas et l'infirmement dans 20 % des cas* »<sup>1241</sup>. Les décisions totalement confirmées ne sont pas assez nombreuses ce qui conforte la nécessité de repenser son organisation en y instaurant l'échevinage. Outre son approche juridique de l'affaire, l'ajout d'un magistrat

---

<sup>1240</sup> Ministère de la Justice, les statistiques : activités des juridictions, justice.gouv.fr.

<sup>1241</sup> *Justice civile et commerciale. Le contentieux du travail*, Références statistiques justice, 2016, p. 42.

professionnel au sein de cette juridiction permettrait d'apporter davantage de solennité aux décisions rendues, ce qui permettrait de dissuader les justiciables d'exercer une voie de recours.

**440.** Concernant ensuite la Haute juridiction, combien d'arrêts de rejet ont été prononcés ? Une réponse trouve son fondement à l'appui du bilan d'activité de la Cour de cassation pour l'année 2016. Les chambres civiles de la Cour de cassation ont rendu 4 740 arrêts de cassation contre 5 487 arrêts de rejet motivé et 4 070 arrêts de rejet non motivé en raison de l'absence de moyen sérieux ou du caractère irrecevable du pourvoi. Dès lors, les hauts magistrats confirment davantage les décisions de justice apportées par les juges du fond plutôt qu'ils ne les infirment. Il faut une nouvelle fois en conclure que l'allongement de la durée de la procédure résulte majoritairement des parties et non de la qualité de la première décision.

**441.** Au vu de ces constatations, il convient de repenser les voies de recours. Il ne s'agit pas de les prohiber mais d'en limiter l'accès tel que cela a été récemment réalisé devant la cour d'appel avec la réforme de la procédure d'appel en matière civile. Il s'agit de poursuivre cette restriction d'accès devant une juridiction d'ordre procédural plus élevé, à savoir la Cour de cassation, en prévoyant un filtrage des pourvois<sup>1242</sup>. Une autre solution aurait pu consister à instaurer une justice prédictive, cependant les risques la concernant s'avèrent trop importants pour qu'elle puisse être admise.

## **§2. Les risques de l'instauration d'une justice prédictive**

**442.** « *La justice prédictive part de ce principe de fonctionnement statistique pour proposer des probabilités de succès ou d'échec de certaines actions de justice dans des circonstances très précises* »<sup>1243</sup>. Plusieurs arguments ont été avancés en faveur de l'instauration de la justice prédictive comme l'accélération du traitement du litige et la prévisibilité des décisions. Cette dernière permettrait d'assurer une certaine sécurité juridique<sup>1244</sup> tout en assurant leur harmonisation<sup>1245</sup>. Le site internet Predictice annonce quant à

---

<sup>1242</sup> Cette suggestion sera postérieurement approfondie compte tenu de son importance.

<sup>1243</sup> J. GASNAULT et J-B. PREVOST, « Un point sur le traitement numérique des données de jurisprudence », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 3, 22 janvier 2019, p. 71.

<sup>1244</sup> J-M. SAUVE, Discours, *La justice prédictive*, Cour de cassation, 12 fév. 2018, p. 1.

<sup>1245</sup> CNIL, « Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 66.

lui à ses utilisateurs qu'il est possible d'analyser « *des millions de décisions de justice en 1 seconde* »<sup>1246</sup> ce qui paraît prometteur. Elle permettrait également pour ses partisans de favoriser l'appréhension d'une affaire, tout en facilitant la connaissance de la jurisprudence<sup>1247</sup>. Mais les risques qu'elle représente s'avèrent dissuasifs. Des reconsidérations sont inquiétantes **(A)** alors qu'il convient de s'interroger sur le fait de savoir si la justice prédictive ne correspond pas à une justice expéditive ? **(B)**.

### A. Des reconsidérations inquiétantes

443. La justice prédictive n'est pas totalement une fiction<sup>1248</sup> pour deux raisons. La première tient à l'adoption par la Commission Européenne pour l'efficacité de la justice, fin 2018, d'une « *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* ». Il en résulte le nécessaire respect de cinq principes. Il s'agit de celui du respect des droits fondamentaux, de non-discrimination, de qualité et de sécurité, le principe de transparence, ainsi que celui de maîtrise par l'utilisateur<sup>1249</sup>. La seconde raison consistant à affirmer que la justice prédictive n'est pas une fiction tient au fait qu'à « *titre expérimental et en lien avec la Chancellerie, les cours d'appel de Rennes et de Douai ont testé [...] en matière civile, le logiciel de la société « Predictice », qui se dit être en mesure de prévoir une décision judiciaire, par le traitement algorithmique préalable de l'ensemble de la jurisprudence* »<sup>1250</sup>. D'après Monsieur Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes, l'expérience n'est pas convaincante car « *le logiciel n'apporte aucune plus-value par rapport à d'autres moteurs de recherche qui permettent déjà une analyse très satisfaisante de la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation. On se situe plus dans un projet d'approche statistique et quantitative que qualitative* »<sup>1251</sup>. En effet, la justice prédictive pourrait entraîner le risque d'une dénaturation du droit **(1)** mais aussi celui de la remise en cause des qualités d'impartialité et d'indépendance du juge **(2)** la machine pouvant prendre l'ascendant sur le comportement humain.

---

<sup>1246</sup> Site internet : [predictice.com](http://predictice.com).

<sup>1247</sup> T. CASSUTO, « Droit et intelligence artificielle », Dalloz actualité, 14 mars 2018.

<sup>1248</sup> Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la “justice prédictive” ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », JCP G, LexisNexis, n° 7, 12 février 2018, p. 319 et 322 : au sein de travaux réalisés par l'University College of London il était avancé qu'une intelligence artificielle était parvenue à reproduire 79 % des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, certains pays comme le Royaume-Uni font déjà usage de la justice prédictive.

<sup>1249</sup> Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice, « Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement », 3-4 décembre 2018, p. 2.

<sup>1250</sup> J.-C. MARIN, « Discours “La justice prédictive” » op. cit.

<sup>1251</sup> X. RONCIN, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », Dalloz actualité, 16 octobre 2017.

## 1. Le risque d'une dénaturation du droit

444. L'introduction d'une justice prédictive désengorgerait les tribunaux puisqu'une personne avertie que sa prétention a peu de chance de recevoir une suite favorable ne saisira probablement pas une juridiction<sup>1252</sup>. Certains considèrent que « *ce type de justice pourrait devenir de facto une première instance de régulation des conflits au profit d'une société régulée, apaisée, qui aurait pour vocation de reconstruire le lien social par la vertu de la négociation et de l'échange que le procès ne peut plus offrir, faute de temps* »<sup>1253</sup>. La justice prédictive apparaît comme « *un moyen de faciliter les résolutions amiables des conflits en facilitant le partage d'informations objectives* »<sup>1254</sup>. Mais elle pourrait aussi s'interpréter comme une restriction d'accès aux juges alors que ce droit est contenu au sein de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, elle risquerait d'être en désaccord avec notre système démocratique<sup>1255</sup>.

445. Par ailleurs, comme le souligne Madame Amrani-Mekki, le droit se verrait « *désubstantialiser* » puisque la solution proposée ne serait plus nécessairement juridique<sup>1256</sup>. En d'autres termes, « *l'effet performatif de la justice prédictive conduirait à une standardisation du droit* »<sup>1257</sup>. Il pourrait être imaginé l'hypothèse dans laquelle « *les plaideurs opposeraient dans leurs arguments les différents résultats fournis par les différents logiciels disponibles sur le marché. Ce qui dénaturerait totalement la nature du procès, puisque cela reviendrait à une bataille entre algorithmes et non à une bataille entre prétentions* »<sup>1258</sup>. Outre la dénaturation du droit, l'introduction d'une justice prédictive pourrait remettre en cause les qualités indispensables au juge pour l'accomplissement de sa mission juridictionnelle.

## 2. Le risque d'une remise en cause des qualités d'impartialité et d'indépendance du juge

446. Si à première vue la justice prédictive n'a pas pour ambition de supprimer la compétence des juges ou de bouleverser les garanties du droit à un procès équitable, qu'advient-il dans la

---

<sup>1252</sup> A. MARTINAY et M. MAZENS, *Regards sur les « promesses » de la justice prédictive*, Articles de recherche étudiants, IAE de Poitiers, p. 5 et N. FRICERO, « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? », JCP G, LexisNexis, n° 7, 12 février 2018, p. 282.

<sup>1253</sup> S. AMRANI-MEKKI, « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », op. cit., p. 50.

<sup>1254</sup> B. DEFFAINS et J-B. THIERRY, « Transformation numérique. Pourquoi la fin doit justifier les moyens », JCP G, LexisNexis, n° 6, 5 février 2018, p. 230.

<sup>1255</sup> F. HASTINGS, « Tribunaux La justice prédictive monte en puissance dans le débat », Lamyline, Droit et Patrimoine, n° 270, 1 juin 2017.

<sup>1256</sup> S. AMRANI-MEKKI, « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », op. cit.

<sup>1257</sup> L. MAILHAC, « Justice prédictive et propriété intellectuelle », Mémoire, Université Paris II Panthéon-Assas, 2018, p. 37.

<sup>1258</sup> Ibid. p. 23.

situation où un juge voudrait proposer une solution différente de celle préconisée par l’algorithme ? Qu’advient-il s’il décide de s’en éloigner à plusieurs reprises ? Si ses collègues les suivent, ne serait-il pas influencé de faire de même ?<sup>1259</sup> Autrement dit, elle pourrait être vectrice de pression pour les juges<sup>1260</sup>. Il y aurait un « *effet moutonnier de la justice prédictive* »<sup>1261</sup> ou plus radicalement, les algorithmes pourraient revêtir une influence telle qu’ils pourraient « *générer des prophéties autoréalisatrices* »<sup>1262</sup>. Par ailleurs, si ces juges « déviants » étaient pénalisés parce qu’ils s’étaient détachés de l’algorithme, le risque est que ceux ayant valablement jugés qu’une solution nouvelle devait s’imposer ne pourrait se faire entendre<sup>1263</sup>. La difficulté s’accroît en présence d’un juge unique. Seul, il sera tiraillé entre prononcer sa décision ou se conformer à ce que pourrait faire d’autres juges pour ne froisser personne. Cette supposition amène à aborder l’indépendance de la prise de décision. Qu’en est-il lorsqu’une machine influence à prendre telle ou telle solution ? Dans cette hypothèse, les juges restent-ils indépendants ? « *La révélation des statistiques risque de pousser le juge à retenir la solution qui aura été adoptée par la majorité avant lui, tandis que la solution adoptée par le juge viendra à son tour, insidieusement, renforcer cette majorité, conduisant encore un peu plus le prochain juge à statuer dans le même sens, et ainsi de suite [...] Plus la majorité est grande, plus la psychologie de l’exemple trouve à s’appliquer. Dès lors, il y a tout lieu de croire que la majorité relative initiale va progressivement se renforcer jusqu’à devenir une majorité absolue, voire écrasante. Cela permet même de supposer qu’un jour le juge constatera que 100 % des juges avant lui ont statué dans le même sens. A terme, l’effet performatif risque donc de conduire à une uniformisation de la jurisprudence* »<sup>1264</sup>.

**447.** *A fortiori*, qu’en serait-il des revirements de jurisprudence alors qu’ils sont essentiels compte tenu de l’évolution des besoins de la société ? La justice deviendrait linéaire et figée<sup>1265</sup> puisque les mêmes solutions seraient proposées aux justiciables. Si un juge à la faculté de ne pas suivre un précédent, une machine n’a pas ce pouvoir de détachement<sup>1266</sup>. Il est vrai que le modèle de la justice prédictive paraît *a priori* se rapprocher de la règle du précédent du système de Common law. Or, le

<sup>1259</sup> F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », op. cit., p. 15.

<sup>1260</sup> S. DE SILGUY, « Doit-on se méfier davantage des algorithmes ? », RLDC, n° 146, 1 mars 2017.

<sup>1261</sup> A. GARAPON et J. LASSEGUE, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, coll. PUF, 2018, p. 239.

<sup>1262</sup> B. BARRAUD, « L’algorithmisation de l’Administration », Revue Lamy Droit de l’Immatériel, n° 150, 1 juillet 2018.

<sup>1263</sup> J-B. PREVOST, « Justice prédictive et dommage corporel : perspectives critiques », Gaz. Pal., Lextenso, n° 4, 31 janvier 2018, p. 43.

<sup>1264</sup> S-M. FERRIE, « Les algorithmes à l’épreuve du droit au procès équitable », op. cit., p. 502.

<sup>1265</sup> J-B. PREVOST, « La fabrique des données : à propos du codage numérique du droit et de ses limites », Gaz. Pal., Lextenso, n° 3, 22 janvier 2019, p. 81.

<sup>1266</sup> P. MORVAN, « Open data et justice prédictive », 21 mai 2018.

premier est plus strict puisque la machine suivra toujours le précédent, à l'inverse du juge de Common law qui garde un pouvoir d'appréciation. Dans cette hypothèse, la machine est inévitablement dépendante du précédent. Dès lors, les algorithmes risquent « *de cristalliser la jurisprudence, alors que celle-ci doit au contraire être non pas rétrospective, mais apporter une solution concrète à un litige présent et, plus largement, accompagner les évolutions législatives, économiques et sociales. Ils risquent en outre de conférer une force excessive à des solutions majoritaires, mais pas forcément pertinentes* »<sup>1267</sup>. Le risque tient aussi au fait qu'un juge qui serait réfractaire à se voir conseiller d'apporter telle ou telle solution pourrait créer une rupture avec les précédents sans qu'elle soit en fait justifiée<sup>1268</sup>. De plus, « *par exemple en appel, le dispositif peut très bien confirmer une partie de la décision des premiers juges et le logiciel ne saura pas dire quels éléments sont confirmés et de quelle manière. Il ne faut pas perdre de vue qu'une décision de justice est une œuvre intellectuelle complète et souvent complexe* »<sup>1269</sup>. Par ailleurs, cette nouvelle administration de la justice s'inscrirait dans la continuité de la tendance déjà évoquée consistant à établir un profilage du juge avec les risques que cela comporte, même s'il « *paraît difficile d'attribuer un tropisme décisionnel à une formation juridictionnelle collégiale sur la base de la seule occurrence du nom de son président* »<sup>1270</sup>. Là encore, à l'inverse, un juge unique serait inévitablement exposé à cette pratique.

**448.** L'impartialité est aussi concernée puisque c'est un fait, « *un homme ne maîtrise pas son inconscient, et une machine n'a pas d'inconscient* »<sup>1271</sup>. Si les humains possèdent des émotions qui pourraient les guider dans tel ou tel sens dans le prononcé d'une décision, *a contrario*, une machine n'a pas d'émotion. Elle serait inévitablement impartiale, ou plutôt, elle permettrait « *de « fâbiliser » l'acte de juger* »<sup>1272</sup>. La problématique est une nouvelle fois davantage perceptible en présence d'un juge unique. Seul, ne bénéficiant pas d'échanges formels, est-ce que la machine ne lui serait pas nécessairement supérieure concernant sa neutralité ? En outre, « *le juge qui a consulté les statistiques est placé dans une situation telle qu'il a pu se forger une opinion sur l'affaire avant de la juger. Nul besoin que le juge ait eu personnellement à se forger une opinion, la consultation des statistiques lui présente l'opinion majoritaire,*

---

<sup>1267</sup> J.-M. SAUVE, « Discours, La justice prédictive », op. cit.

<sup>1268</sup> Y. GAUDEMET, « La justice à l'heure des algorithmes », RDP, Lextenso, n° 3, 1 mai 2018, p. 651.

<sup>1269</sup> X. RONSIN, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », op. cit.

<sup>1270</sup> Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la "justice prédictive" ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », op. cit., p. 321.

<sup>1271</sup> A. GARAPON et J. LASSEGUE, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, op. cit., p. 344.

<sup>1272</sup> Y. MENECEUR, « Quel avenir pour la "justice prédictive" ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », op. cit., p. 322.

*faisant ainsi naître un préjugé dans son esprit. Il y a dès lors tout lieu de penser que le justiciable, connaissant cet état de fait, considèrera le juge comme non enclin à écouter ses arguments »<sup>1273</sup>.*

Tous ces éléments amènent à s'interroger sur la justice prédictive et son rapport au temps.

## **B. Justice prédictive, justice expéditive ?**

**449.** Il est impératif que la quête de célérité du système judiciaire soit mesurée afin de ne pas impacter la qualité des décisions de justice apportées. Dans cette conception, il ne faudrait pas que dans la pratique la justice prédictive rime avec la justice expéditive. En effet, elle risque d'être à l'origine d'une suppression de la motivation des décisions de justice **(1)** alors qu'elle permet de conforter la confiance des justiciables mais aussi de comprendre la solution rendue ce qui, par extension, a pour objectif de les dissuader de remettre en cause la décision apportée. L'autre risque se rapporterait à une suppression des juges **(2)**.

### **1. Le risque d'une suppression de la motivation des décisions de justice**

**450.** L'instauration d'une justice prédictive serait également contraire aux mouvements actuels consistant à ouvrir des pistes de réflexion afin de trouver des solutions pour que les motivations des décisions de justice soient plus enrichies<sup>1274</sup>. Pour exemple, en matière pénale, une récente question prioritaire de constitutionnalité s'est posée au sujet de la motivation des décisions rendues par les cours d'assises<sup>1275</sup>. Désormais, elles devront motiver la peine qu'elles prononcent<sup>1276</sup>. Cette reconnaissance aura des répercussions positives sur la collégialité qui caractérise cette juridiction puisqu'une plus ample motivation suppose des discussions plus fournies. Or, en présence d'une justice prédictive, la motivation des décisions serait-elle préservée<sup>1277</sup>, ou la répétitivité des sanctions permettrait-elle au contraire de l'évincer ? Quelle serait la place du juge s'il ne pouvait justifier sa décision ? Au-delà de ces problématiques s'ajoute le risque de sa disparition.

---

<sup>1273</sup> S-M. FERRIE, « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », op. cit., p. 503.

<sup>1274</sup> J-P. JEAN, R. GUERLOT, M-P. LANOUE et alii, *Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, Cour de cassation, avril 2017, p. 129 et s.

<sup>1275</sup> Cons. Constit. 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC.

<sup>1276</sup> « QPC : les cours d'assises devront motiver les peines qu'elles prononcent », Dalloz actualité, 30 juil. 2018.

<sup>1277</sup> Voir par exemple sur ce thème, L-M. AUGAGNEUR, « D'où jugez-vous ? Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions », JCP G, LexisNexis, n° 13, 26 mars 2018, p. 582.

## 2. Le risque d'une suppression des juges

451. L'instauration d'une justice prédictive pourrait d'abord être à l'origine de la suppression de l'intervention du juge unique. Les collégialités seraient initialement maintenues pour le traitement des affaires complexes puisqu'elles laisseraient moins de place aux algorithmes. Une résonance de cette affirmation se retrouve au sein de l'intervention de Monsieur Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'Etat, où lors d'un colloque consacré à la justice prédictive, il avait déclaré que son instauration permettrait de décharger les juges des tâches récurrentes au profit des questions nouvelles ou complexes<sup>1278</sup>. Par ailleurs, si toutes les solutions répertoriées étaient identiques pour un cas donné, il s'avèrerait que l'appel et le pourvoi en cassation n'auraient plus de significations<sup>1279</sup>. Cela reviendrait ensuite à supprimer plusieurs collégialités<sup>1280</sup> étant donné qu'elles correspondent au mode d'organisation de ces juridictions. Cette suppression par touches successives n'aboutirait-elle pas à long terme à une éradication des juges ?<sup>1281</sup> Ainsi, l'expression de justice prédictive « prise au pied de la lettre, pourrait signifier le remplacement pur et simple d'une juridiction composée d'hommes et de femmes par un algorithme »<sup>1282</sup>. Au regard de cette profusion de menaces, Monsieur Garapon s'est interrogé sur la nécessité de consacrer « un nouveau principe fondamental du procès, un principe de candeur du juge qui devrait avoir à cœur de réserver aux plaideurs un regard neuf, vierge de tout préjugé et libre de toute pression prédictive »<sup>1283</sup>.

Si cette réforme n'est pas opportune, celle consistant à instaurer un filtrage des pourvois n'amène pas à la même conclusion.

---

<sup>1278</sup> J-M. SAUVE, *Colloque : La justice prédictive*, Cour de cassation, 12 février 2018, p. 2.

<sup>1279</sup> F. GUERANGER, « Réflexions sur la justice prédictive », op. cit., p. 15.

<sup>1280</sup> F. MARTINEAU, « Juste un mot ? », *Gaz. Pal.*, Lextenso, n° 24, 3 juillet 2018, p. 3 : l'auteur souligne qu'il convient de sauvegarder la collégialité.

<sup>1281</sup> SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, « Les chantiers de la justice Numérique, Procédure civile et Réseau des juridictions : réaction du Syndicat de la magistrature », op. cit., p. 76.

<sup>1282</sup> A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, op. cit., p. 219.

<sup>1283</sup> Ibid.



## Section 2 – L’instauration d’un filtrage des pourvois en cassation

452. D’après l’article 604 du Code de procédure civile, « *le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu’il attaque aux règles de droit* »<sup>1284</sup>. Il s’inscrit parmi les voies de recours extraordinaires<sup>1285</sup>. Ce pourvoi « *n’est ouvert qu’à l’encontre de jugements rendus en dernier ressort* »<sup>1286</sup> alors que la procédure implique le plus souvent une représentation obligatoire. Dans cette hypothèse, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la Cour de cassation<sup>1287</sup> qui doit en principe être effectuée dans un délai de deux mois<sup>1288</sup> à compter de la notification de la décision attaquée. Le demandeur en cassation aura quatre mois pour remettre un mémoire ampliatif au greffe de la Haute juridiction<sup>1289</sup> alors que le défendeur au pourvoi dispose d’un délai de deux mois pour y répondre<sup>1290</sup> dans ce qui est cette fois dénommé, un mémoire en défense. Soit le pourvoi sera attribué à une chambre, soit il fera l’objet d’un traitement allégé selon ce qu’il a été décidé par le conseiller rapporteur près la Cour de cassation<sup>1291</sup>. Force est de constater que cette organisation doit être repensée. L’instauration d’un filtrage des pourvois est d’abord justifiée par la volonté de consolider l’autorité de cette plus haute collégialité (§1) alors qu’elle permettrait ensuite une réappropriation du temps judiciaire qui lui serait bénéfique (§2).

### §1. Une consolidation nécessaire de l’autorité de la plus haute collégialité

453. En droit positif français contemporain, il est acquis que les justiciables ont accès à la Cour de cassation sans restriction. Autrefois pourtant, un filtrage de son accès s’opérait devant la

---

<sup>1284</sup> Cette limitation à la vérification de la règle de droit tient à la mission même de la Cour de cassation qui ne prend pas en considération les faits lorsqu’une affaire est portée à sa connaissance.

<sup>1285</sup> Article 527 CPC : « *les voies ordinaires de recours sont l’appel et l’opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation* ».

<sup>1286</sup> Article 605 CPC. Les décisions contre lesquelles une partie peut se pourvoir sont énumérées par les articles 606 à 608 du même Code.

<sup>1287</sup> Article 974 CPC.

<sup>1288</sup> Article 612 CPC.

<sup>1289</sup> Article 978 CPC.

<sup>1290</sup> Article 982 CPC.

<sup>1291</sup> Cour de cassation, « Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation - Volet “filtrage des pourvois”, Projet d’étude d’impact », 18 avril 2018, p. 6.

Chambre des requêtes supprimée par une loi du 23 juillet 1947<sup>1292</sup>, alors qu'elle avait pour mission d'effectuer un tri entre les pourvois selon qu'ils étaient considérés comme étant sérieux ou non. En outre, en 1979, de nouvelles chambres civiles faisant appel à une collégialité de trois juges avaient aussi pour prérogative d'écarter les pourvois infondés<sup>1293</sup>. Cette limitation d'accès à la Haute juridiction s'avère encore nécessaire puisque les lenteurs de procédures résultent majoritairement des parties, et non de la qualité des décisions rendues par les juges du fond. Il faut en conclure que ces lenteurs sont évitables. En conséquence, il convient de restreindre l'accès à cette juridiction ce qui consoliderait son autorité<sup>1294</sup>. Pour ce faire, une reconsidération de la sélection des pourvois est nécessaire **(A)** ce qui implique d'exposer les modalités de cette nouvelle sélection des pourvois **(B)**.

### A. La nécessaire reconsidération de la sélection des pourvois

**454.** S'il est depuis toujours compris par la communauté des juristes que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction parce qu'elle n'a pas pour mission « *de rejurer les affaires* »<sup>1295</sup>, cette information n'est pas acquise par les justiciables percevant le fait de pouvoir porter leur litige devant cette Cour comme une troisième opportunité d'obtenir gain de cause. Cette affirmation est perceptible en pratique puisqu'il est constaté qu'un nombre conséquent de pourvois sont infondés **(1)**, ce qui témoigne les insuffisances de la procédure de non-admission des pourvois **(2)**.

#### 1. La constatation de pourvois infondés conséquents

**455.** Il faut savoir que « *la Cour de cassation ne peut qu'annuler (il y a cassation) ou refuser d'annuler (il y a rejet du pourvoi) la décision déférée. Elle n'a pas le pouvoir de la réformer. Aussi, lorsqu'il y a cassation, la cour renvoie l'affaire à la connaissance d'une juridiction de renvoi, une autre juridiction de même nature que celle dont la décision est cassée ou cette même juridiction mais composée d'autres magistrats* »<sup>1296</sup>. Comme l'a souligné Monsieur

---

<sup>1292</sup> Pour plus d'informations sur la chambre des requêtes voir notamment : SDER, « Commission de réflexion. Réforme de la Cour de cassation. La chambre des requêtes (création, évolution, suppression) ».

<sup>1293</sup> SDER, *Commission de réflexion sur la réforme de la Cour. Sous-groupe « filtrage »*, Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, octobre 2014, p. 1 et 2.

<sup>1294</sup> Contre cet argument voir notamment : B. HAFTEL, « Pour la Cour de cassation, contre la réforme du “filtrage des pourvois” », *Gaz. Pal. Lextenso*, n° 17, 15 mai 2018, p. 92. En faveur de cet argument : Assemblée nationale, « Amendement n° CL166 », 30 avril 2016. Cette division d'opinions est également retranscrite dans l'article suivant : T. COUSTET, « Filtrage des pourvois : la Chancellerie installe “une commission de réflexion” », *Dalloz actualité*, 7 janvier 2019.

<sup>1295</sup> Cour de cassation, « Quels sont le rôle et l'organisation de la Cour de cassation ? ».

<sup>1296</sup> S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, op. cit., p. 481.

Bertrand Louvel, « *parmi les très nombreux pourvois dont la Cour est saisie en matière civile chaque année, les trois quarts sont voués à l'échec, parce qu'ils ne présentent pas de moyen sérieux de cassation, le justiciable tentant trop souvent d'obtenir devant un troisième juge ce qu'il n'a pu convaincre le premier juge et le juge d'appel de lui accorder* »<sup>1297</sup>. Ainsi, « *sur les 20 667 pourvois civils ayant été jugés ou radiés du rôle en 2017, seuls 4 998 ont donné lieu à une cassation* »<sup>1298</sup>. Dès lors, « *seulement 31 % des pourvois sont cassés en matière civile en 2018 contre 26 % en 2017* »<sup>1299</sup>. Plus précisément, sur « *20 000 pourvois, 5 000 sont abandonnés avant tout jugement, 5 000 font l'objet d'un rejet non motivé, 5 000 d'un rejet motivé et 5 000 d'une cassation. La Cour rend donc, en matière civile, 10 000 décisions motivées par an qui statuent sur des pourvois fondés ou qui soulèvent des difficultés sérieuses* »<sup>1300</sup>. Bien qu'en matière civile au vu du délai de leur traitement, la Cour assure une bonne rentabilité<sup>1301</sup>, l'objectif consiste à restreindre son accès afin de favoriser la qualité de ses décisions. Le temps gagné par les hauts magistrats leur permettrait de le réinvestir dans l'examen du dossier. C'est pourquoi, si elle pourrait dans une certaine mesure s'assimiler à « *un centre de production de décisions* »<sup>1302</sup>, force est de reconnaître que « *le mécanisme de filtrage vise à instaurer, en matière civile, une gestion quantitative des flux au service d'une meilleure gestion qualitative des pourvois* »<sup>1303</sup>, la procédure de non-admission n'étant pas assez efficace.

## 2. L'insuffisance de la procédure de non-admission des pourvois

**456.** Si le nombre de pourvois infondés s'avère conséquent, cela signifie que la procédure de non-admission des pourvois n'est pas assez efficace, ce qui justifie l'opportunité d'instaurer un filtrage devant cette Cour. La non-admission correspond au « *sort des pourvois en cassation qui sont écartés liminairement (déclarés non admis) en tant qu'ils sont irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux, par une décision juridictionnelle émanant de trois magistrats du siège, au cours d'une audience dite d'admissibilité, avec l'avis du ministère public, la non-admission fermant à ces pourvois l'accès ordinaire à la Cour de cassation* »<sup>1304</sup>. Les deux critères de non-admission également rappelés par le premier alinéa de l'article 1014 du Code

<sup>1297</sup> B. LOUVEL, « La réforme du traitement des pourvois » op. cit.

<sup>1298</sup> Cour de cassation, « Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation - Volet "filtrage des pourvois" éléments statistiques (extraits) 2017 ».

<sup>1299</sup> T. COUSTET, « François Molins : "Une réforme des conditions d'exercice de la justice passe par un tri des pourvois" », Dalloz actualité, 15 janvier 2019.

<sup>1300</sup> L. BORE, « Questions sur le projet de filtrage des pourvois », Gaz. Pal. Lextenso, n° 17, 15 mai 2018, p. 87.

<sup>1301</sup> N. MOLFESSIS, « Filtrage des pourvois : ne pas renoncer à réformer », Gaz. Pal. Lextenso, n° 17, 15 mai 2018, p. 90.

<sup>1302</sup> Ibid.

<sup>1303</sup> B. PIREYRE, « Débats autour du projet de réforme de la Cour de cassation », n° 17, Gaz. Pal. Lextenso, 15 mai 2018, p. 84.

<sup>1304</sup> G. CORNU et al., *Vocabulaire juridique*, 11ème, op. cit., p. 686. Les autres pourvois sont traités par au minimum cinq magistrats.

de procédure civile, tiennent au fait qu'il est irrecevable, ou qu'il n'est pas fondé sur un moyen sérieux. Est considéré comme irrecevable le pourvoi qui est par exemple formé hors délais, il résulte donc d'une irrecevabilité manifeste<sup>1305</sup>, tandis que le pourvoi non fondé sur un moyen sérieux correspond par exemple à celui qui viendrait contester une jurisprudence constante sans qu'il n'y ait de véritable fondement à cette fin<sup>1306</sup>.

**457.** « Contrairement à une idée parfois répandue, la procédure de non-admission n'est pas un mécanisme de filtrage des pourvois qui priverait les parties du droit d'accéder à une formation juridictionnelle. Elle n'est pas, non plus, un mécanisme d'examen sommaire et rapide des dossiers. En réalité, l'instruction d'une affaire, qui se solde par une décision de non-admission, ne diffère pas de celle d'une affaire achevée par un arrêt motivé »<sup>1307</sup>. Cette non-admission ne s'assimile pas à un filtrage ou à un dispositif préalable d'admission des pourvois parce que le conseiller rapporteur en ayant la charge l'aura instruit, en respectant le contradictoire, afin de proposer son orientation vers une formation de non-admission<sup>1308</sup>. La décision de cette formation n'aura pas à être motivée<sup>1309</sup>. En effet, c'est parce qu'il fait l'objet d'une instruction complète qu'il ne peut être considéré comme un filtrage à proprement dit<sup>1310</sup>. Par conséquent, il est opportun d'établir un filtrage des affaires en retenant certains critères, en considérant que s'ils n'étaient pas remplis, l'affaire ne ferait pas l'objet d'une instruction complète afin d'assurer une certaine célérité. Il convient dès lors d'en exposer les modalités.

## **B. Les modalités d'une nouvelle sélection des pourvois**

**458.** « L'idée d'un filtrage des pourvois n'est pas neuve. En mai 2016, lors des débats sur la loi Justice du 21<sup>ème</sup> siècle, le gouvernement avait proposé un amendement sur ce sujet, dans un dispositif semblable à celui souhaité aujourd'hui par la Cour »<sup>1311</sup>. Plus récemment, Monsieur Bertrand Louvel souhaitait que cette

---

<sup>1305</sup> Cour de cassation, « Admission des pourvois en cassation ».

<sup>1306</sup> Ibid.

<sup>1307</sup> V. VIGNEAU, « Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation », D., 2010, p. 102.

<sup>1308</sup> J.-M. SOMMER et B. MUNOZ PEREZ, « Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2002-2012 », Cour de cassation, février 2014, p. 5.

<sup>1309</sup> Une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'admettre l'adéquation de la procédure de non-admission des pourvois avec le droit à un procès équitable concernant le principe de motivation des décisions. Dans ce sens : CEDH, 28 janv. 2003, *Burg et autres contre France*, n° 34763-02, CEDH, 15 juin 2004, *Stepinska contre France*, n° 1814-02, CEDH, 21 mars 2006, *Salé contre France*, n° 39765-04.

<sup>1310</sup> M.-N. JOBARD-BACHELLIER, X. BACHELLIER, et J. BUK LAMENT, *La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, méthodes du droit, p. 18.

<sup>1311</sup> P. JANUEL, « Loi de programmation de la justice : la Cour de cassation veut sa réforme », Dalloz actualité, 30 mars 2018.

réforme soit introduite dans la loi de programmation de la justice, ce qui n'a pas été fait<sup>1312</sup>. L'idée n'a toutefois pas été abandonnée puisque l'opportunité de cette réforme est en ce moment analysée par un groupe de réflexion mis en place sous la présidence de l'ancien garde des Sceaux, Monsieur Henri Nallet. Leurs travaux devraient être communiqués en automne<sup>1313</sup>. Concernant ses modalités, cette sélection doit être effectuée sur des critères prédéfinis **(1)** en sachant qu'il s'avère nécessaire que ces critères de sélection soient en adéquation avec le droit interne et européen **(2)**.

## 1. L'établissement d'une sélection sur des critères prédéfinis

459. Il était proposé d'introduire « *le filtrage des pourvois par la voie d'une demande d'autorisation qui sera appréciée à la lumière des critères alternatifs fondés sur l'intérêt que présente une affaire pour le développement du droit, l'unification de la jurisprudence, ou bien encore la préservation d'un droit fondamental auquel il serait gravement porté atteinte* »<sup>1314</sup>. Trois critères alternatifs prédéfinis permettraient donc d'assurer ce filtrage. Ainsi, « *une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit s'entend d'une difficulté d'application ou d'interprétation d'un texte national ou international, non encore résolue, ou relative à une situation dans laquelle des transformations économiques, sociales, scientifiques ou sociétales appellent une évolution du droit ; une affaire soulevant une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence vise une hypothèse de divergence avérée d'interprétation ou d'application de la loi, soit entre une ou plusieurs cours d'appel et la Cour de cassation, soit entre des cours d'appel, soit enfin entre chambres de la Cour de cassation ; une atteinte grave à un droit fondamental renvoie à la violation d'une intensité particulière d'un droit fondamental* »<sup>1315</sup>.

460. L'établissement de critères définis à l'avance présente plusieurs avantages. Ils permettraient de favoriser la lisibilité d'accès à la Cour de cassation tout en évitant les rejets arbitraires, alors qu'un gain de temps serait perceptible. Au surplus, ils ne dénatureraient pas la mission de contrôle de la bonne application du droit depuis toujours dévolue à la Cour de cassation, ce rôle étant préservé par le critère d'unification de la jurisprudence. L'objectif consiste à rationaliser cette juridiction sans pour autant lui ôter son identité. S'adjoint à ces avantages le fait que l'instauration de ce filtrage serait bénéfique à l'intelligibilité de l'ensemble de la matière civile. En effet, cela reviendrait à « *consacrer la juridiction de première instance comme le juge naturel de l'achèvement normal du procès, la juridiction*

---

<sup>1312</sup> Ibid.

<sup>1313</sup> S. AMRANI-MEKKI, « Le temps des réformes : qui de l'oeuf ou de la poule ? », Gaz. Pal., Lextenso, n° 4, 29 janvier 2019, p. 51.

<sup>1314</sup> B. LOUVEL, « La réforme du traitement des pourvois » op. cit.

<sup>1315</sup> Cour de cassation, « Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation - Volet "filtrage des pourvois", Projet d'étude d'impact », 18 avril 2018, p. 16.

*du second degré comme le juge chargé de contrôler et, le cas échéant, de redresser la régularité, la légalité et la qualité du jugement du premier degré, la Cour de cassation, enfin, comme le juge du droit, investi d'un office principalement recentré sur sa mission normative »<sup>1316</sup>.*

Pour être transposable, ce filtrage doit aussi bien être en adéquation avec le droit interne qu'europpéen.

## **2. La nécessaire adéquation des critères de sélection au droit interne et européen**

**461.** Concernant le droit interne, cette restriction d'accès doit être en accord avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il serait respecté car *« le schéma proposé aspire à traiter de la même manière, dès lors qu'ils sont placés dans la même situation, des citoyens qui prétendent recourir à la Cour de cassation. Les différences de traitement appliquées aux auteurs de pourvois sont justifiées par une différence de situation, appréciée de la façon la plus objective possible, et par des motifs tirés de l'intérêt général »<sup>1317</sup>.*

**462.** Quant au droit européen, plusieurs décisions permettent d'admettre qu'un filtrage puisse être établi. Ainsi, dans l'affaire Viard contre France<sup>1318</sup>, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme avaient déclaré que le fait qu'un justiciable ait droit à un tribunal ne signifie pas que son droit d'accès est absolu, des restrictions pouvant être apportées en vue de limiter son droit de recours. Plus récemment, dans l'affaire Zubac contre Croatie<sup>1319</sup>, cette solution avait aussi été retenue tout en précisant que cette limitation s'inscrit dans deux principaux objectifs, à savoir, celui du respect de la prééminence du droit et celui de la bonne administration de la justice. Si ce droit d'accès a aussi été affirmé dans le célèbre arrêt Golder contre Royaume-Uni<sup>1320</sup>, il était établi que cette restriction ne saurait revêtir la qualification d'un déni de justice. Enfin, il était considéré dans l'affaire Valchev et autres contre Bulgarie<sup>1321</sup> que la limitation d'accès à la Cour n'allait pas à l'encontre du droit d'accès à un tribunal car la demande des requérants avait été examinée par deux niveaux de tribunaux jouissant d'une plénitude de juridiction.

---

<sup>1316</sup> B. PIREYRE, « Libre propos sur le projet de dispositif de filtrage des pourvois en cassation », op. cit., p. 83.

<sup>1317</sup> COUR DE CASSATION, *Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation - Volet « filtrage des pourvois », Projet d'étude d'impact*, 18 avril 2018, p. 8.

<sup>1318</sup> CEDH, 9 janv. 2014, *Viard contre France*, n° 71658-10.

<sup>1319</sup> CEDH, 5 avr. 2018, *Zubac contre Croatie*, n° 40160-12.

<sup>1320</sup> CEDH, 21 fév. 1975, *Golder contre Royaume-Uni*, n° 4451-70.

<sup>1321</sup> CEDH, 21 janv. 2014, *Valchev et autres contre Bulgarie*, n° 47450-11, n° 26659-12, n° 53966-12.

Dès lors, sa transposition en droit français est possible alors qu'il permettrait de favoriser le respect d'un délai raisonnable.

## §2. Une réappropriation du temps judiciaire bénéfique à la collégialité

**463.** Mettre en œuvre un filtrage des pourvois devant la Haute juridiction permettrait une réappropriation du temps judiciaire qui lui serait bénéfique étant donné qu'elle ne connaîtrait que des affaires présentant un certain sérieux. Il est à noter que ce filtrage serait en adéquation avec la proposition consistant à reconnaître la communication des opinions dissidentes entre juridictions. En effet, elle contribuerait à rationaliser au maximum cette sélection des pourvois puisque les avis minoritaires se verraient retranscrits, ce qui faciliterait l'appréhension d'une affaire. S'y adjoint le fait que ce filtrage est admissible puisqu'il est déjà réalisé à l'étranger **(A)** où les voies de recours ne sont pas automatiquement accessibles aux justiciables. La collégialité serait ensuite au cœur de la réforme française **(B)** ce qui retranscrit encore aujourd'hui l'intérêt qu'elle suscite.

### A. Un filtrage admissible au regard de son application à l'étranger

**464.** Puisque certains pays limitent aujourd'hui l'accès à leurs voies de recours<sup>1322</sup>, cela permet d'admettre qu'une restriction d'accès à la Cour de cassation est envisageable et réalisable. Il est à noter que les critères de filtrage sont différents selon les pays **(1)**. D'abord, certains se fondent sur des critères parfois objectifs tandis que ce n'est pas le cas pour d'autres. Ensuite, il ressort que l'appréciation de l'opportunité d'accéder à la plus haute juridiction ne relève pas d'une autorité identique. Cette absence de modèle unique représente des sources d'inspiration pour le droit français **(2)**.

#### 1. Des critères de filtrage différents selon les pays

**465.** En Allemagne, en principe, un pourvoi n'est possible que si la juridiction d'appel l'autorise dans son jugement. Pour ce faire, trois critères objectifs sont retenus, à savoir, l'importance de principe de la question juridique, l'évolution du droit et la sauvegarde d'une jurisprudence<sup>1323</sup>. Il est à noter une ressemblance avec le modèle de filtrage envisagé en France compte tenu du fait qu'il comprend trois critères prédéfinis. En cas de refus de la cour d'appel allemande, « *la Cour*

---

<sup>1322</sup> Sur cette thématique voir notamment : « La sélection des recours par les Cours suprêmes européennes », 28 novembre 2014.

<sup>1323</sup> *Ibid.* p. 2.

*suprême judiciaire – le Bundesgerichtshof – peut également déclarer un recours recevable, dans le cadre d’un recours contre la décision de non-admission et lorsque le grief subi est supérieur à 20 000 euros* »<sup>1324</sup>. Pour autant, les mécanismes de filtrage n’impliquent pas nécessairement la mise en place de critères objectifs. En effet, dans les systèmes de Common law, la tendance du cherry picking caractérise le fait que les affaires sont presque discrétionnairement examinées par la plus haute juridiction. De manière imagée, le cherry picking signifie que seules certaines affaires, les plus appétissantes seraient sélectionnées. Pendant ces deux dernières années il y avait « 100 à 150 décisions rendues en moyenne annuelle par la US Supreme Court ; 70 à 80 par la UK Supreme Court »<sup>1325</sup>. Un autre modèle de filtrage est également mis en place en Belgique. La particularité tient au fait que ce sont les avocats à la Cour de cassation qui devront établir si une affaire a ou non des chances de succès. Dans plus de la moitié des cas, soit soixante pourcents d’entre eux, les avocats rédigent un avis négatif<sup>1326</sup>.

Dès lors, plusieurs solutions peuvent être envisagées concernant l’autorité compétente chargée d’autoriser ou non l’accès à la Cour de cassation, ce qui en fait des sources d’inspiration pour le droit français.

## **2. Des sources d’inspiration pour le droit français**

**466.** Etant donné que le filtrage d’accès à la plus haute juridiction ne fait pas l’objet d’un modèle unique, il aurait par exemple pu être proposé de transposer le système mis en place en droit allemand compte tenu de ses rapprochements avec celui envisagé en droit français. Il s’agirait de confier ce filtrage à la cour d’appel. Il reviendrait donc aux magistrats de la cour d’appel auteurs d’une décision, de préciser si elle sera susceptible ou non de faire l’objet d’un pourvoi. Il est vrai qu’il « *apparaît pour le moins paradoxal de charger le juge qui vient de rendre une décision de dire si sa décision peut être critiquée* »<sup>1327</sup>. Il convient donc d’écarter cette solution à l’instar de celle retenue dans le système de Common law qui s’avère être trop radicale puisqu’elle fait appel au discrétionnaire. Enfin, l’attribution de ce filtrage à des avocats à la Cour de cassation tel qu’il est pratiqué en Belgique ne paraît pas non plus opportune. L’importance de cette décision mais aussi la facilitation de son acceptation implique qu’elle soit prise par des juges et *a fortiori*, par une collégialité. Celle-ci

---

<sup>1324</sup> Ibid.

<sup>1325</sup> COUR DE CASSATION, *Rapport annuel*, 2017, p. 4.

<sup>1326</sup> « La sélection des recours par les Cours suprêmes européennes », op. cit., p. 6.

<sup>1327</sup> M-N. JOBARD-BACHELLIER, X. BACHELLIER et J. BUK LAMENT, *La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile*, op. cit., p. 19.

est donc au cœur de la réforme parce que cette décision d'admission relèverait d'une collégialité, alors qu'elle permettrait aussi de renforcer l'efficacité de la collégialité de la Cour de cassation.

## **B. La collégialité au cœur de la réforme française**

**467.** Les multiples solutions offertes par les pays étrangers ne peuvent être transposées sans un aménagement particulier étant donné que pour qu'une réforme fonctionne, encore faut-il qu'elle s'inscrive dans le prolongement de notre culture. L'importance de la décision d'accès ou non à la Cour de cassation doit être prise en considération afin de savoir qui en aura la responsabilité. C'est en ce sens qu'il paraît nécessaire d'attribuer la décision d'admission du pourvoi à une collégialité **(1)**. En outre, la restriction d'accès à cette Cour en renforcerait la solennité au point qu'elle puisse être assimilée à une juridiction suprême **(2)**.

### **1. La nécessaire attribution de la décision d'admission du pourvoi à une collégialité**

**468.** Au sein du projet de textes relatif au filtrage des pourvois de la Cour de cassation, il est proposé que la demande d'autorisation de pourvoi soit « *examinée par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre dont relève l'affaire en raison de la matière* »<sup>1328</sup>. Cette pratique rappelle celle de la saisine pour avis dans laquelle les problématiques sont aussi attribuées aux chambres selon leur spécialité, afin d'assurer l'efficacité et la qualité de leur traitement. Cette proposition revêt par ailleurs une facile lisibilité. Cette prise de décision incomberait donc à une collégialité, ce qui est justifié. En effet, il aurait pu paraître discutable qu'un juge unique soit compétent alors que cette décision ne sera pas motivée et qu'elle ne sera pas non plus susceptible de recours<sup>1329</sup>. De plus, la décision du juge unique aurait pu être moins facilement acceptable pour les parties alors même que cette réforme ne fait pas l'objet d'un consensus unanime<sup>1330</sup> car l'importance du nombre assoie l'autorité de la prise de décision. S'y adjoint sa finalité qui aurait parfois pour conséquence de proscrire l'accès à une juridiction aux justiciables. En outre, le fait que cette collégialité soit composée de trois membres permet d'assurer la célérité de cette procédure, puisqu'il ne pourra pas y avoir d'égalité des voix lors de la prise de décision.

---

<sup>1328</sup> Cour de cassation, « Commission de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation - Volet "filtrage des pourvois", Projet d'étude d'impact », 18 avril 2018, p. 2.

<sup>1329</sup> P. JANUEL, « Loi de programmation de la justice : la Cour de cassation veut sa réforme », op. cit.

<sup>1330</sup> T. LE BARS, « Menaces sur la cassation à la française : des propositions de réforme consternantes », Gaz. Pal. Lextenso, n° 14, 10 av. 2018, p. 12, L. GARNERIE, « Avocats et magistrats s'opposent au filtrage des pourvois », Gaz. Pal. Lextenso, n° 16, 30 av. 2018, p. 8 et O. DUFOUR, « La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois », op. cit., p. 4.

S'y ajoute le rayonnement octroyé à la Cour de cassation du fait de cette nouvelle reconnaissance.

## 2. L'assimilation de la Cour de cassation à une juridiction suprême

469. S'il est traditionnellement avancé que la rédaction des arrêts de la Haute juridiction est difficilement compréhensible<sup>1331</sup>, un effort de lisibilité<sup>1332</sup> paraît amorcé comme en témoigne une récente décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendue en septembre 2018<sup>1333</sup>. La rédaction y apparaît plus longue que d'habitude tout en ne faisant plus apparaître la formulation qui la caractérise, à savoir : attendu que. Changement remarquable également, elle fait référence de manière explicite à une jurisprudence constante. Elle tend de cette manière à se rapprocher des décisions émises par la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui permettrait au même titre, de favoriser son rayonnement.

470. Dans cette continuité, le filtrage des pourvois permettrait à la Cour de cassation de se concentrer sur les décisions les plus importantes. Le temps gagné pourrait être réinvesti dans la motivation de ses arrêts, ce qui par ricochet conforterait leur qualité. Cet enrichissement nécessite que les échanges lors du délibéré soient constructifs. Cette élévation de la Cour de cassation lui permettrait d'établir une « *jurisprudence d'envergure* »<sup>1334</sup> compte tenu du rayonnement dont elle ferait l'objet. « *Plus que jamais, la jurisprudence de la Cour de cassation doit être connue, et comprise, tant du justiciable que des avocats, de la doctrine, des juridictions du fond, des autres juridictions nationales, des juridictions internationales, de la communauté des juristes au sens large. Le foisonnement de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui n'est pas toujours hiérarchisée de manière très claire, augmente le risque de sa mauvaise diffusion* »<sup>1335</sup>. Ainsi, un filtrage des pourvois permettrait à la Cour de cassation d'être « *une juridiction suprême judiciaire* »<sup>1336</sup>. De surcroît, ce filtrage pourrait renforcer le dialogue des juges<sup>1337</sup>. Le partage

---

<sup>1331</sup> O. DUFOUR, « La Cour de cassation, entre évolution et révolution ! », op. cit., p. 3 et conférence : *Accéder au juge suprême*, Université Toulouse 1 Capitole, 21 janvier 2016, intervention de Madame E. PROUST, Conseiller référendaire chargée de mission auprès du Premier Président de la Cour de cassation, sur : « devenir une cour suprême. Réflexions en cours ».

<sup>1332</sup> Il est nécessaire car la confiance des justiciables envers les juges passent par la compréhension de leurs décisions.

<sup>1333</sup> Com., 26 septembre 2018, n° 16-28281.

<sup>1334</sup> Cour de cassation, « Admission des pourvois en cassation ».

<sup>1335</sup> J.-P. JEAN, R. GUERLOT, M.-P. LANOUE et alii, *Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, op. cit., p. 227.

<sup>1336</sup> M. BABONNEAU, « Des pistes de réflexion pour une réforme de la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 1 mars 2017.

<sup>1337</sup> Pour plus d'informations sur cette notion voir notamment D. QUINTY, « Le dialogue des juges : le procès équitable devant les juridictions nationales et européennes ».

d'opinions qu'il suscite entre les juridictions communautaires et nationales ne permet-il pas de retranscrire l'importance des échanges, ce qui pourrait là encore, de manière implicite, rappeler les bienfaits de la collégialité ?



## Conclusion de la seconde partie

Si des conditions attenantes au droit à un procès équitable peuvent connaître des intensités différentes selon la juridiction à laquelle elles se rapportent, la collégialité permet majoritairement de les consolider d'où l'intérêt de la préserver. Cette affirmation est concrètement perceptible concernant l'exigence d'indépendance. Une collégialité permet de la favoriser grâce à la répartition égalitaire du droit de vote, le principe d'anonymat des décisions de justice, ou encore, par la mise en œuvre de l'ordonnance de roulement. En somme, elle permet de réaliser un parfait équilibre entre d'un côté l'indépendance de ses membres, et de l'autre, l'image d'entité harmonieuse qu'elle exhale. De surcroît, le fait qu'elle renforce l'indépendance de ses membres est un argument majeur au service de sa pérennité, puisque cette garantie est la qualité première attendue des juges.

Au même titre que l'indépendance, bien qu'elle ne soit plus ici concrètement perceptible, l'impartialité subjective des juges est confortée par les délibérés collégiaux. A côté de cette forme d'impartialité, celle dite fonctionnelle a été renforcée en passant d'un critère fondé sur l'apparence à celui de la réalité. Là encore, les règles de procédure civile encouragent la collégialité puisque les probabilités qu'un juge ait déjà connu une affaire similaire sont importantes. Cette étude a ensuite permis de démontrer que ces exceptions liées à la réintervention du juge trouve toujours des justifications, ce qui témoigne là encore, une adaptation du droit à des situations données.

Force est de constater qu'en présence d'une collégialité, la condition la plus difficile à assurer est celle consistant à respecter un délai raisonnable. Certes, le fait qu'une décision soit adoptée à la majorité des voix s'inscrit dans cet objectif, mais elle ne saurait à elle seule suffire. Cette recherche est encourageante concernant le rapport à cette condition puisqu'elle a permis de mettre en exergue que les durées de procédures sont allongées du fait des parties et non de la qualité des décisions apportées par les juges du fond. Elles sont donc évitables en révisant les critères d'accès à certaines juridictions. Pour ce faire, les organisations juridictionnelles des autres pays apparaissent comme des sources d'inspiration alors que la collégialité y est aussi présente, bien qu'elle revête une nouvelle fois des modalités différentes.



## CONCLUSION GENERALE

S'intéresser à la collégialité dans le procès civil est une large thématique pour plusieurs raisons. Les prémices de l'étude ont permis d'établir à partir de quel moment, au cours d'une procédure civile, le terme de collégialité opère une mutation pour revêtir une signification différente. Avant la phase du délibéré, il désigne une formation composée de plusieurs juges, tandis que durant cette étape procédurale, il se perçoit par sa finalité. Il correspond à une formation composée de plusieurs juges qui prennent une décision commune à l'issue d'un vote. La prise de décision est le fil d'Ariane de cette recherche sachant que les formations collégiales qui en sont à l'origine, ou ses modalités, varient au sein même du droit français. Ensuite, le procès civil regroupe un nombre conséquent de juridictions. C'est ici que la collégialité a permis de témoigner qu'elle correspond à une formation sur mesure en offrant une parfaite cohérence sur le territoire hexagonal. Au premier et second degrés, ou encore près la Cour de cassation, la collégialité trouve toujours une justification, alors que les qualités qu'elle représente grâce à l'interaction suscitée lors du délibéré impliquent de lui accorder davantage de reconnaissance. Pour ce faire, il convient de la reconnaître comme un principe en modifiant l'article L 121-2 du Code de l'organisation judiciaire en prévoyant que « *les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi* », alors qu'il doit aussi être reconnu dans la Constitution.

Des exigences sont aussi apparues comme étant essentielles au bon fonctionnement de la justice compte tenu de leur redondance. C'est en cela que plusieurs mots se sont rencontrés à diverses reprises au point qu'ils deviennent des impératifs. Tel est le cas des vocables de confiance et de qualité. Dès lors, le juge unique est présenté comme un juge rapide agissant à moindre coût. Ces avantages n'ont pas suffi à le généraliser dans le droit positif français contemporain ou à le reconnaître comme la formation de principe. Contrairement à ce qui est souvent pensé, ce n'est pas la confiance qu'il suscite qui fait défaut, comme l'illustre le taux d'appel à l'encontre des décisions du juge d'instance, ce chiffre n'est pas conséquent. Par contre, la qualité liée à son intervention est parfois remise en cause, notamment lorsqu'il intervient au provisoire et qu'il est attendu qu'il agisse avec célérité. Des interrogations se sont posées concernant le respect des garanties du droit à un procès équitable. Des suspicions tiennent par exemple à l'aménagement du principe du contradictoire ou au fait que la mesure soit immédiatement exécutoire.

Cette étude permet également de démontrer que la collégialité s'interprète comme une nécessité lorsqu'il y a une difficulté. Le terme de difficulté correspond à deux situations. Dans la première, un juge unique peut connaître des difficultés parce qu'il est exposé compte tenu de l'absence d'anonymat de ses décisions. Il peut donc connaître des pressions. Dans cette hypothèse, il pourra recourir à la collégialité lorsqu'elle est procéduralement possible, ce qui fait qu'elle s'assimile à une formation protectrice. Dans la seconde situation, la difficulté résulte de la technicité du litige. Là encore, un juge unique peut demander de renvoyer une affaire qui lui a été attribuée à cette formation, en sachant qu'il l'intégrera, ce qui en fait un outil pédagogique. Le pouvoir de la collégialité est d'ailleurs tel qu'elle est assez forte pour comprendre en son sein un juge unique ayant manqué à ses obligations. Ces deux difficultés amènent à affirmer que la collégialité est vouée à perdurer puisqu'un juge unique pourra toujours connaître des pressions, au même titre que la complexité nécessite de recourir à plusieurs juges. En effet, la spécialisation d'un juge ne suffit pas à outrepasser toutes les difficultés, comme l'illustre l'intervention du juge aux affaires familiales qui peut renvoyer son affaire à une collégialité. Dans cette hypothèse, la collégialité n'a pas pour ambition de primer sur celle du juge unique, ce qui fait qu'elle prendra la dénomination de juge aux affaires familiales au singulier. C'est encore une de ces particularités. Elle n'a jamais pour finalité de considérer davantage un membre ou de marquer une prééminence, alors qu'en arbitrage international le président de la juridiction possède une voix prépondérante. En l'occurrence, il s'avère opportun de recourir à l'échevinage devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes puisque le recours à un magistrat professionnel, le juge départiteur, n'a pas nécessairement lieu lorsque les conseillers n'arrivent pas à faire émerger une majorité. Là encore, contrairement à ce qui pourrait être imaginé, son intervention ne retranscrit pas nécessairement un désaccord entre ses membres. En pratique, elle est demandée lorsqu'une question soulève une problématique qui pourrait entraîner des conséquences importantes. La raison de cette proposition tient au taux d'appel conséquent. L'objectif consiste à ne pas entièrement dénaturer cette composition historique en maintenant l'intervention des juges non professionnels aux côtés du magistrat, alors que cette solution revêt aussi des répercussions positives d'un point de vue économique.

Outre les diverses formes qu'elle peut prendre, le formalisme attaché aux décisions que prononce la collégialité ne fait pas l'objet d'un modèle unique. En procédure civile, les principes du secret du délibéré et d'anonymat de la décision de justice justifient que les opinions séparées des juges ne soient pas communiquées. C'est en cela que la collégialité est assimilée à une organisation harmonieuse, l'objectif étant que ses membres prononcent une seule et unique décision, mais aussi

qu'elle donne l'impression qu'elle forme un tout, une unité. Par opposition, en arbitrage interne, des dissidences sont perceptibles puisque les juges minoritaires peuvent ne pas signer la sentence sans pour autant faire connaître l'origine de leur désaccord. L'admission des dissidences est donc timide. Cette constatation est identique concernant les autres juridictions civiles car s'il peut être indiqué sur la décision qu'elle a été prise à la majorité des voix et non à l'unanimité, les juges minoritaires ne peuvent faire connaître les raisons de leurs divergences. C'est parce qu'elle s'assimile à une formation impénétrable qu'elle permet d'apporter une autorité à ses décisions, alors que sa composition pluripersonnelle vient conforter cette portée.

En outre, si les conditions d'impartialité et d'indépendance sont consolidées en présence d'une collégialité, sa relation avec le délai raisonnable doit être repensée. Cette étude permet d'établir que des solutions sont possibles tout en étant multiples. La qualité étant une exigence essentielle, les outils numériques sont à utiliser avec parcimonie comme en témoigne les risques de la justice prédictive. L'efficacité recherchée justifie également le maintien des collégialités aménagées. Si en apparence il est reconnu au premier juge une certaine autonomie, il ne prend pas une décision seul au fond.

Une autre solution se rapporte aux modalités de la prise de décision en sachant qu'elle s'inscrit dans la continuité des grands principes précédemment évoqués, à savoir, celui du secret du délibéré et de l'anonymat des décisions. Cette recherche a permis de constater que leur application s'impose - exclusivement - à l'égard des citoyens et des justiciables et non pas envers les autres juges. Il s'avère au contraire important de communiquer les dissidences entre juridictions en communiquant le nom du juge à leur origine. Il y aurait alors un secret des minoritaires compris dans le principe plus large de secret du délibéré. Outre sa répercussion sur la qualité de traitement de l'affaire mais aussi sur la célérité, les juges seraient considérés individuellement au sein du système judiciaire. Cette individualisation permettrait d'éviter les frustrations puisqu'un juge qui n'adhère pas à une décision y est aujourd'hui inévitablement rattaché. Cette identification serait aussi bénéfique concernant la mise en cause de la responsabilité civile des juges. Là encore, l'objectif est de renforcer la confiance des justiciables puisqu'elle est primordiale. S'y ajoute son bon sens puisqu'un juge ayant commis une faute en répondra et ne sera plus protégé par l'Etat. Une autre justification tient à ses répercussions positives concernant son aspect budgétaire. En effet, la gestion du budget de la justice doit aussi être repensée. Plusieurs solutions ont été proposées comme celle consistant à prolonger la réforme de la carte judiciaire des juridictions de première instance, cette fois aux juridictions du second degré. Ou encore, d'exempter le domaine civil de certaines mesures de régulation budgétaire sur le modèle de la matière administrative.

Cette analyse démontre également que les lenteurs de procédures résultent majoritairement des justiciables et non de la qualité des décisions rendues par les juges du fond. Au vu de cette constatation, une autre solution consiste à restreindre l'accès à la Cour de cassation en y instaurant un véritable filtrage des pourvois, la procédure de non-admission des pourvois ne s'entendant pas comme un filtrage à proprement dit.

Que ce soit la proposition consistant à reconnaître les opinions dissidentes entre juridictions, ou la suggestion d'instaurer un filtrage des pourvois devant la Cour de cassation, leur inspiration tient au droit comparé. La collégialité n'est pas une exception française puisqu'elle se rencontre dans les pays de Common law ou devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, son formalisme diffère quant à la communication de la décision prise par les juges. En dehors de notre territoire, la collégialité est totalement transparente car elle communique l'opinion individuelle de ses juges, qu'ils peuvent l'argumenter et retranscrire leur nom sur la décision. C'est en cela que les juges y sont individualisés au point parfois que les citoyens assimilent le nom d'un juge à une juridiction, ce qui n'est pas le cas des collégialités françaises. En France, le juge se fond avec la juridiction. Il parle en son nom. Par ailleurs, le fait qu'une restriction d'accès à une voie de recours soit admise à l'étranger permet d'envisager sa transposition.

Dès lors, plusieurs solutions sont envisageables afin que la collégialité perdure en procédure civile alors qu'elle s'inscrit dans la continuité de notre système démocratique. Ainsi, au terme de cette recherche, il convient de rejoindre les propos de Monsieur Magendie lorsqu'il affirme que « *la collégialité est une qualité supplémentaire de la justice* »<sup>1338</sup>.

\*  
\* \*

---

<sup>1338</sup> J.-C. MAGENDIE, « L'efficacité au service de la justice civile », op. cit., p. 23.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1/ OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS ET DICTIONNAIRES

- Albert, J-L., D. Asquinazi-Bailleux, L. d'Avout, C. Chainais, A-C. Dana, T. Debard, V. Donier, S. Ferré-André, S. Frossard, E. Guinchard, S. Guinchard, Y. Kerbrat, Y. Mayaud, H. Roland, G. Vachet et A. Varinard, *Lexique des termes juridiques*, 24<sup>e</sup> éd., Dalloz Ed., 2016-2017.
- Albiges, C., P. Blachère, S. Cabrillac, P. Coursier, E. Douat, P. Grignon, C. Hugon, E. de Mari, P. Puig, S. Robinne, S. Soler, M-C. Sordino et E. Tardieu-Guigues, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, 7<sup>e</sup>me Ed., coll. LexisNexis, 2016.
- Bentham, J., *De l'organisation judiciaire et de la codification*, t. troisième, Bruxelles, 1840.
- Bergeaud Wetterwald, A., E. Bonis et Y. Capdepon, *Procédure civile*, Editions Cujas, 2017-2018.
- Bissardon, S., *Guide du langage juridique*, 4<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2013.
- Braud, A., *Droit commercial*, 5<sup>e</sup>me Ed., coll. mémentos LMD, Gualino, lextenso Ed., 2013-2014.
- Cabrillac, R., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, LexisNexis, 2017.
- Cabrillac, R., C. Albiges, P. Blachère et alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019*, 10<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2019.
- , *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018*, 9<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2018.
- Cadiet, L., *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004.
- Cadiet, L. et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 8<sup>e</sup>me Ed., LexisNexis, 2013.
- , *Droit judiciaire privé*, 10<sup>e</sup> éd., coll. LexisNexis, 2017.
- Cadiet, L., J. Normand et S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Thémis, PUF, 2013.
- Chainais, C., F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, 33<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2016.
- Clay, T., *Code de l'arbitrage commenté*, LexisNexis, 2015.
- CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010.
- Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, coll. PUF, Quadrige, 2007.
- , *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup>me Ed., coll. PUF, Quadrige, 2014.
- , *Vocabulaire juridique*, 12<sup>e</sup> éd., Quadrige, PUF, 2018.
- Cornu, G. et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis, droit privé, 1996.
- Cornu, G., P. Malinvaud, M. Cornu, M. Goré, Y. Lequette, A-M. Leroyer, A. Ghozi et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup>me, coll. PUF, 2016.

- Couchez, G. et X. Lagarde, *Procédure civile*, 16<sup>e</sup> éd., Sirey, Dalloz, 2011.  
 ———, *Procédure civile*, 17<sup>e</sup>ème, Sirey, Dalloz, 2014.
- David, R., C. Jauffret-Spinosi et M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12<sup>e</sup> éd., Précis Dalloz, 2016.
- Douchy-Oudot, M., *Procédure civile*, 5<sup>e</sup> éd., Gualino, Lextenso Éd., 2012.
- Douence, M. et M. Azavant, *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Cours dalloz, Dalloz, 2014.
- Foyer, J., *Histoire de la justice*, Que sais-je ? PUF, 1996.
- Fricero, N., *Les Institutions judiciaires. Les principes fondamentaux de la Justice. Les organes de la Justice. Les acteurs de la Justice*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Mémentos LMD, Gualino, Lextenso Éd., 2012.  
 ———, *L'essentiel des institutions judiciaires*, 9<sup>e</sup> éd., coll. Les carrés, Gualino, Lextenso, 2017.
- Garnot, B., P. Bastien, H. Piant et alii, *La justice et l'histoire*, Bréal.
- Guillien, R. et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>e</sup>ème Éd., Dalloz, 2007.
- Guinchard, S., M. Bandrac, C. Bléry et Alii, *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et européen*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz action, 2017-2018.
- Guinchard, S., C. Chainais et F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, 32<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz, 2014.
- Guinchard, S., C. Chainais, C. S. Delicostopoulos, M. Douchy-Oudot, F. Ferrand, X. Lagarde, V. Magnier, H. Ruiz Fabri, L. Sinopoli, J-M. Sorel et I. Delicostopoulos, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, 8<sup>e</sup>ème, coll. Précis Dalloz. Droit privé, 2015.
- Guinchard, S., C. Chainais et C. Delicostopoulos, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, coll. Précis Dalloz, 2019.
- Guinchard, S., T. Debard, J-L. Albert et alii, *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2018-2019.
- Guinchard, S., T. Debard, J-L. Albert, D. Asquinazi-Bailleux et L. d'Avout, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz, 2017-2018.
- Guinchard, S., T. Debard, J-L. Albert, D. Asquinazi-Bailleux, L. d'Avout, C. Chainais, A-C. Dana, S. Ferré-André, S. Frossard, E. Guinchard, Y. Kerbrat, Y. Mayaud, C. Philip, Y. Reinhard, H. Roland, G. Vachet et A. Varinard, *Lexique des termes juridiques*, 22<sup>e</sup>ème Éd., Dalloz, 2014-2015.
- Guinchard, S., G. Montagnier et J. Azema, *Lexique des termes juridiques*, 12<sup>e</sup> éd., coll. Dalloz, 1999.
- Guinchard, S., A. Varinard et T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, 13<sup>e</sup> Ed., coll. Précis Dalloz (Droit privé/Droit public), Ed. Dalloz, 2015.
- Héas, F., *Droit du travail*, 5<sup>e</sup> éd., coll. Paradigme, Larcier, 2016-2017.
- Héron, J. et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 6<sup>e</sup>ème Ed., LGDJ, 2015.

- Jeuland, E., *Droit processuel général*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Domat, droit privé, LGDJ, Lextenso Ed., 2014.
- Jousse, D., *Traité de l'administration de la justice*, t. 1, Debure père, 1771.
- Larguier, J., P. Conte et C. Blanchard, *Droit judiciaire privé procédure civile*, 20<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2010.
- Legeais, R., *Grands systèmes de droit contemporains, approche comparative*, 3<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2016.
- Lévy, J-P. et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, 1<sup>re</sup> éd., Dalloz, 2002.
- Nimmo, C. et S. Auvergnat, *Le petit Larousse illustré*, Ed. 2017.
- Perrot, R., B. Beignier et L. Miniato, *Institutions judiciaires*, 16<sup>e</sup> éd., coll. Précis Domat, droit privé, LGDJ, Lextenso, 2017.
- Puigelier, C., *Dictionnaire juridique*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Paradigme, Bruylant, 2017.
- Renoux, T., S. Denis et C. Bégorre-Bret, *La justice en France*, La Documentation Française, 2013.
- Ricci, J-C., *Droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Hachette supérieur, HU droit.
- Roland, H. et L. Boyer, *Adages du droit français*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Litec, 1992.
- Solus, H. et R. Perrot, *Droit judiciaire privé, t. I. Introduction notions fondamentales (action en justice ; formes et délais ; acte juridictionnel) organisation judiciaire*, Sirey, 1961.
- Strickler, Y., *Procédure civile*, 6<sup>ème</sup>, coll. Paradigme, Larcier, 2015-2016.
- Taisne, J-J., *Institutions juridictionnelles*, 13<sup>e</sup> éd., coll. Mémentos dalloz, Dalloz, 2012.
- Toullier, C-B-M., *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 9.
- Türk, P., *Les institutions de la Vème République*, 8<sup>ème</sup>, Gualino, Lextenso Ed., 2015-2016.
- Voltaire, *Oeuvres complètes de Voltaire : dictionnaire philosophique*, t. II, Paris, 1818.

## 2/ OUVRAGES SPECIAUX

- Albert, M-F., *Le style de la common law*, vol. 26, coll. Common law en poche, 2005.
- Aspiro Sedky, J., G. Delmas, S. Robbe et C. Broyelle (dir.), *L'indépendance de la justice : actes de la journée d'études de l'Institut d'Etudes de Droit Public (IEDP), 19 novembre 2010*, coll. Presses universitaires de Sceaux, L'Harmattan, 2011.
- Bernabé, B., *La récusation des juges : étude médiévale, moderne et contemporaine*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 514, LGDJ, 2009.
- , *Le travail du juge. L'office du juge et la liturgie du juste*, n°147, Cahiers philosophiques, avr. 2016.
- Boré, J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, 5<sup>ème</sup> Ed., coll. Dalloz action, Dalloz, 2015-2016.

- Boulez, J., *Expertises judiciaires : désignation et missions de l'expert, procédure selon la juridiction*, 14<sup>e</sup> éd., Delmas, 2006.
- Cadiet, L., C. Bolze, P. Pédrot, J-P. Gridel, J. Héron, C. Lambert, J. Mestre, J. Normand, M. Paillet, E. Putman, T. Renoux, D. Vidal et A. Vitu, *Les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 1996.
- Cadiet, L. et T. Clay, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2017.
- Cadiet, L. et L. Richer, *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, PUF, 31 janv. 2018.
- Cavrois, M-L., H. Dalle et J-P. Jean, *La qualité de la justice*, coll. Perspectives sur la justice, Paris, La Documentation Française, 2002.
- Charpenel, Y., *Le glaive et la rustine : 15 questions pour sortir la Justice française de l'impasse*, Economica, 2012.
- Chartier, Y., *La Cour de cassation*, 2<sup>ème</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, mai 2001.
- Cohen, D., *Droit et économie du procès civil*, coll. Droit et économie, LGDJ, Lextenso Ed., 2010.
- Conseil national des tribunaux de commerce, *Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce*, Ministère de la Justice, 19 mars 2018.
- CSM, *Les Français et leur justice, restaurer la confiance*, coll. La documentation française, 2008.
- Coulon, J-M., H. Ader, G. Azibert, J. C. Barbosa Moreira, J. Basedow, M. Bastarache, J. Bell, C. Charrière-Bournazel, S. Delicostopoulos, G. Duvelleroy, R. Errera, P. Eydoux, J-R. Farthouat, G. Flécheux, H. Fulchiron, P. Gérard, R. de Gouttes, F. Gransard, P-A. Iweins, I. Kitamura, R. Koering-Joulin, S. Levin, J-C. Magendie, J. Normand, B. Potier de la Varde, G. Ravarani, E. Ricci, C. Vallée, J. Van Compernelle et L. Vogel, *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, Dalloz, 2010.
- Coulon, J-M., M-A. Frison-Roche, J-M. Bêlorgey et alii, *Le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996.
- Crépin, S., *Les sentences arbitrales devant le juge français. Pratique de l'exécution et du contrôle judiciaire depuis les réformes de 1980 - 1981*, vol. 249, Bibliothèque de droit privé, LGDJ.
- Dalbignat-Deharo, G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, coll. Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 2, LGDJ, 2004.
- Daumier, H. et J. Cain, *Les Gens de justice*, Editions Vilo, Paris, 1974.
- De Luca, M., *Le juge non professionnel, réflexion sur la fonction de juger*, mémoire, 2011-2012.
- Defferrard, F., *La suspicion légitime*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 332, LGDJ, 2000.
- Dupic, E., *La justice en France, acteurs et enjeux*, Bréal, 2017.

- Estoup, P., *La pratique des procédures rapides, référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction*, Litec, 1990.
- Fairgrieve, D. et H. Muir Watt, *Common law et tradition civiliste*, PUF, coll. Droit et justice, 2006.
- Fricero, N., A. Van Lang, C. Marie, M. Couffin, J-P. Ménabé, B. Taillebot, C. Lucas de Leyssac, T. Vignal, F-X. Morisset et P. Théry, *Les injonctions du juge*, actes du 24ème Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires des 23 et 24 mars 2007, Bruylant, 2009.
- Gaboriau, S. et H. Pauliat, *La responsabilité des magistrats*, coll. Pulim, 2008.
- Garapon, A. et J. Lassègue, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, coll. PUF, 2018.
- Garapon, A. et I. Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, Odile Jacob, 19 nov. 2003.
- Gourmelen, L., *Les vertus des opinions divergentes. Opportunité de permettre l'expression « d'opinions divergentes » à la Cour constitutionnelle belge dans le cadre de son contrôle des « droits constitutionnels »*, Université catholique de Louvain, 2015-2016.
- Guillermet, C-J., *La motivation des décisions de justice : La vertu pédagogique de la justice*, coll. Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2006.
- Hascher, D., *L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales*, vol. 15, Travaux du comité français de droit international privé, 2004.
- Hourquebie, F., *Le pouvoir juridictionnel en France*, Lextenso éditions, LGDJ., 2010.  
 ———, *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, 20 et 21 septembre 2007, Université Montesquieu-Bordeaux IV*, Bruylant, 2010.
- Hugonet, P., *La vérité judiciaire*, Litec, 1986.
- J. Bullier, A., *La common law*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2016.
- Jeuland, E. et C. Boillot, *La qualité dans la performance judiciaire : une notion objective et relationnelle ?*, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, T. 66, Paris, IRJS éditions, 2015.
- Jobard-Bachelier, M-N., X. Bachelier et J. Buk Lament, *La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, méthodes du droit.
- Joly-Hurard, J., *La déontologie du magistrat*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, Dalloz, 2014.
- Josserand, S., *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, LGDJ, bibliothèque des sciences criminelles, t. 33, 1998.
- Junod, S., *Les opinions séparées des juges. Comparaison et perspectives relatives au Tribunal fédéral*, Mémoire, Université de Lausanne, droit constitutionnel comparé, 2017.
- Le Pogam, M., *Le Conseil supérieur de la magistrature*, coll. Droit et professionnels, institutions, LexisNexis, 2014.

- Menuret, J-J. et C. Reiplinger, *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, actes du colloque tenu à Paris le 19 novembre 2010, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, Centre d'Etudes et de Recherches Administratives et Politiques Bruylant, 2012.
- Meynaud, A., *La bonne administration de la justice et le juge administratif*, mémoire, Université Panthéon-Assas, Master de Droit public approfondi.
- Miniato, L., *Le principe du contradictoire en droit processuel*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 483, LGDJ, 2008.
- Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, 1748.
- Morlot-Dehan, C., *Le président de juridiction dans l'ordre administratif*, Publibook, 2005.
- Partida, S., *L'arbitre international : étude de droit comparé*, mémoire, Université Panthéon-Assas, 2011.
- Petit, J-G., F. Banat-Berger et V. Bernaudeau, *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Université d'Angers, Recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de recherche Droit et Justice », déc. 2002.
- Platon, *Apologie de Socrate*, Hatier, 2012.
- Puyo, Y., *Le principe processuel d'impartialité*, Mémoire de D.E.A de droit privé, Université des sciences sociales de Toulouse, 2000-2001.
- Roets, D., *Impartialité et justice pénale*, Cujas, coll. travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, 1997-1998.
- Rommel, G., *La sagesse du juge, au-delà de Montesquieu*, Bruges, la Chartre, 2013.
- Roques, M., *Le développement des modes alternatifs de règlement des conflits extrajudiciaires : le rôle des parties et du juge*, Université de Toulouse, 2016-2017.
- Rosanvallon, P., *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, sept. 2008.
- Ruellan, F. et N. Marie, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis : Ecole nationale de la magistrature, 2015.
- Ruiz Fabri, H. et J-M. Sorel, *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Pedone, coll. contentieux international, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, UMR de droit comparé de Paris et Cerdin, Paris, 2010.
- Salas, D., H. Epineuse, G. Canivet et alii, *L'éthique du juge : une approche européenne et internationale*, Dalloz, 2003.
- Schahmaneche, A., *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, A. Pedone, Publications institut international des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, 2014.
- Schurmans, M., *L'indépendance et l'impartialité de l'Arbitre : entre apparence et réalité*, Mémoire, Université catholique de Louvain, 2016-2017.

Sénèque, *De la constance du sage*.

Soula, L., *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, coll. L'Univers des Normes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

Syndicat de la Magistrature, *Pour une Révolution judiciaire : refonder la justice au service de la démocratie*, Elections 2012, le Projet du syndicat de la Magistrature, mars 2012.

Van Compernelle, J., G. Tarzia, T. Clay et alii, *L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé*, Bruylant Bruxelles, 2006.

Vanderstraeten, S., *De l'opportunité des opinions séparées. Plaidoyer en faveur de l'introduction des opinions séparées à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation*, mémoire, Université catholique de Louvain, faculté de droit et de criminologie, 2014-2015.

Victor Hugo, *L'homme qui rit*, coll. Les Classiques de Poche, Le Livre de Poche, 2002.

Vuitton, X., *La juridiction du Président*, LexisNexis, Litec, 2010.

*Archives parlementaires : de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres Françaises*, t. XIV, Centre National de la Recherche Scientifique, 1869.

*Historia*, Jules Tallandier, n° 188 à 193, 1962.

*Le dialogue des juges*, mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois, Dalloz, 2009.

Mailhac, L. *Justice prédictive et propriété intellectuelle*, Mémoire, Université Paris II Panthéon-Assas, 2018.

Mordellet, S. *La production forcée in futurum*. Mémoire, Université Paris-Sud, 2012-2013.

### 3/ THESESES

Audry, J., *La professionnalisation du juge*, thèse pour obtenir le grade de Docteur en Sciences juridiques, Université de Toulon, 6 déc. 2016.

Barret, E., *Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux 4, 2006.

Binet, A., *Le tribunal impartial en droit français*, Thèse pour le doctorat en droit, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 4 juil. 2002.

Brus, F., *Le principe dispositif et le procès civil*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 26 mars 2014.

Cholet, D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, Thèse, Bibliothèque de droit privé t. 466, LGDJ, Université de Poitiers, 2006.

Dost, C., *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, Université de Bordeaux 4, 1999.

- Dupeyron, H., *Le juge unique et la réforme judiciaire*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, Faculté de Toulouse, 1927.
- Eudes, M., *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de droit public, Université de Paris X Nanterre, 26 juin 2004.
- Gallon, F., *Collégialité et subsidiarité : un principe-dual pour l'action. Des organisations durables dans un environnement complexe*, thèse de sociologie, Ecole centrale des arts et manufactures, « école centrale Paris », 18 déc. 2013.
- D'Haëm, R., *Le juge unique administratif*, thèse, Université de Panthéon-Assas (Paris II), 19 déc. 2001.
- Jestaz, P., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 26 mars 1966.
- Kebir, M., *Le libre arbitre du juge*, thèse, Université François-Rabelais de Tours, 18 mars 2017.
- Lacamp-Leplaë, O., *Le juge spécialisé en droit judiciaire privé*, Thèse pour le doctorat en droit privé, Université des sciences sociales de Toulouse, 8 déc. 2000.
- Langenieux-Tribalat, A., *Les opinions séparées des juges de l'ordre judiciaire français*, Thèse, Université de Limoges, 30 nov. 2007.
- Leroy, G., *Le juge unique et la réforme de notre organisation judiciaire*, Université de Paris, faculté de droit, 28 mai 1907.
- Mestre, J-F., *Le juge unique en matière pénale, contribution à la réforme judiciaire*, Université de Paris, faculté de droit, 9 mars 1935.
- Milano, L., *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Montpellier I, 9 déc. 2004.
- Naudet-Sénéchal, M., *Le juge unique, essai d'une théorie générale*, Thèse pour le Doctorat d'Etat en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 6 sept. 2000.
- Oudoul, A., *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH*, Thèse pour le doctorat mention droit privé, Université d'Auvergne, 5 déc. 2016.
- Pluen, O., *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?*, thèse de doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas, 22 nov. 2011.
- Rigaud, M., *Le juge unique en droit administratif français au regard des garanties de bonne justice*, Thèse de droit public, Université de Toulon et du Var, 8 juil. 2002.
- Rivière, F., *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme : essai d'analyse théorique*, Thèse de droit public, Université de Montpellier I, 2004.
- Salomon, E., *Le juge pénal et l'émotion*, Thèse pour le doctorat en droit, en sociologie du droit, droit pénal et procédure pénale, Université Panthéon-Assas, 24 mars 2015.

- Sanda Matundu, C., *De la publicité de la justice*, thèse de doctorat d'université mention droit, Université de Rennes, Presses universitaires du Septentrion, déc. 1994.
- Serre, P., *La dualité juridictionnelle à l'épreuve de l'érosion de la distinction entre le droit public et le droit privé*, Thèse de doctorat en droit privé, Université d'Aix-Marseille, 5 déc. 2016.
- Strickler, Y., *Le juge des référés, juge du provisoire*, Thèse, Université Robert Schuman, Strasbourg III, 1993.
- Swierczek, N., *L'institution prud'homale, cette excentrique que l'on voudrait rationaliser*, thèse de sociologie, Lille, Université des sciences et technologies de Lille, 29 mars 2010.
- Teissier, S., *Le juge unique en matière pénale*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1, 2003.
- Varnek, A., *Le juge des requêtes, juge du provisoire*, pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 22 juin 2013.
- Wagoue Tchokotcheu, D. C., *L'oralité dans le procès civil : plaidoyer pour la reconsidération de l'oralité à la lumière du procès équitable*, Université de Ngaoundéré et Université de Nantes, 2016.
- Waline, M., *La notion judiciaire de l'excès de pouvoirs*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 22 juil. 1926.

#### 4/ ARTICLES, CHRONIQUES

- Accomando, G., « Les axes de la réforme relative à l'organisation judiciaire », n° 17, *Gaz. Pal., Lextenso*, 15 mai 2018.
- Acquaviva, J-N., « Repenser l'articulation des recours en repensant chaque instance juridictionnelle », hors série n° 3, *Gaz. Pal., Lextenso*, 31 oct. 2016.
- Akyurek, O. et R. David, « Le procès civil à l'épreuve du numérique », n° 138, *Petites affiches, Gaz. Pal.*, 11 juil. 2018.
- Akyurek, O. et C. Habibi, « Les chantiers de la justice, une impulsion nouvelle aux modes alternatifs de règlement des différends », n° 137, *Petites affiches, Gaz. Pal.*, 11 juil. 2018.
- Albiges, C., « Les droits fondamentaux et la mise en état », n° 278, *Gaz. Pal., Lextenso*, 4 oct. 2008.
- Allard, J. et A. Van Waeyenberge, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », vol. 61, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2008.
- Amrani-Mekki, S., « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », n° 28, *Gaz. Pal., Lextenso*, 31 juil. 2018.
- , « Le tribunal d'instance est mort, vive le juge d'instance ! », n° 41, *Gaz. Pal.*, 27 nov. 2018.
- , « Le temps des réformes : qui de l'oeuf ou de la poule ? », n° 4, *Gaz. Pal., Lextenso*, 29 janv. 2019.

- Andrieu, T., « La réforme de la procédure d'appel », n° 37, Gaz. Pal., Lextenso, 31 oct. 2017.
- Arens, C., « Propos conclusifs », n° 3, Gaz. Pal., Lextenso, 31 oct. 2016.
- Armand-Prevost, M., « L'arbitre unique, mythe ou réalité ? », n° 318, Gaz. Pal., Lextenso, 13 nov. 2004.
- Augagneur, L-M., « D'où jugez-vous ? Un paradoxe entre justice prédictive et réforme de la motivation des décisions », n° 13, JCP G, LexisNexis, 26 mars 2018.
- Babonneau, M., « Des pistes de réflexion pour une réforme de la Cour de cassation », Dalloz actualité, 1 mars 2017.
- Barbier, H., « Faut-il un statut spécial pour le président du tribunal arbitral ? », n° 3, Les cahiers de l'arbitrage, 1 nov. 2015.
- Barincou, P. et E. Pecqueur, « Le successeur du juge d'instance », n° 41, Gaz. Pal., 27 novembre 2018.
- Barraud, B., « L'algorithmisation de l'Administration », n° 150, Revue Lamy Droit de l'immatériel, 1 juil. 2018.
- Bary, M., « Questionnements sur les arrêts de la Cour de cassation », n° 19, Petites affiches, Gaz. Pal., 25 janv. 2007.
- Baudouin, J-M., « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », Dalloz, RTD civ. 1992, p. 532.
- Beignier, B. et C. Bléry, « L'impartialité du juge, entre apparence et réalité », D., 2001.
- Belfanti, L., « La création des juristes assistants : entre utilité et questionnements », n° 20, Gaz. Pal., Lextenso, 5 juin 2018.
- Blanc, P., « Le silence du juge », n° 4, Revue du droit public, Lextenso, 1 juil. 2012.
- Bléry, C., « Justice du XXIème siècle : refonte du régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime », Dalloz actualité, 13 mai 2017.
- Boccaro, E., « Prétendre que les juges doivent être neutres, c'est leur dénier le droit de penser », n° 243, Gaz. Pal., Lextenso, 31 août 2013.
- Bolze, A., « Le délibéré ou les mystères de la fabrication du droit », n° 49, Gaz. Pal., Lextenso, 18 fév. 2003.
- Boré, J. et L. Boré, « Pourvoi en cassation », Répertoire de procédure civile, coll. Dalloz, déc. 2015 (actualisation : avril 2016).
- Boré, L., « Questions sur le projet de filtrage des pourvois », n° 17, Gaz. Pal., Lextenso, 15 mai 2018.
- Bouty, C., « Chose jugée », Rép. Procédure civile, juin 2012 (actualisation : avril 2016).

- Bouvet, T., C. Dur, J-M. Latreille et P-M. Le Corre, « L'intervention du juge-commissaire », n° 5, Bull. Joly, entreprises en difficulté, 1 sept. 2017.
- Bouzon-Rouille, A., « Impacts de la mise en état dite "intellectuelle" des causes sur l'office du JME », n° 64, Petites affiches, Gaz. Pal., 31 mars 2011.
- Burgelin, J-F., « Quand le juge des référés prend parti », D., 1999.  
 ———, *Les petits et grands secrets du délibéré*, coll. D., 11 oct. 2001.
- Burgelin, J-F., J-M. Coulon et M-A. Frison-Roche, « Le juge des référés au regard des principes procédurales », Dalloz, 1995.
- Cahen, B., « Vite, au rapport ! (à propos du rapport Magendie) », n° 323, Gaz. Pal., Lextenso, 18 nov. 2004.
- Cappellari, A., « La réforme des contentieux sociaux par la loi J21 du 18 novembre 2016 », n° 20, Gaz. Pal., Lextenso, 23 mai 2017.
- Cassia, P., « Le juge administratif des référés et le principe d'impartialité », D., 2005.
- Cassuto, T., « Droit et intelligence artificielle », Dalloz actu., 14 mars 2018.
- Cazeau, N., « La place de l'expertise dans la solution du litige », vol. 1, n° 1, *RJO*, 1988.
- Chabot, G., « Exigence d'impartialité du juge et faculté de récusation : la subsidiarité de l'article 6-1 de la CEDH », n° 94, Petites affiches, Gaz. Pal., 11 mai 2001.  
 ———, « Tribunal d'instance (Organisation et compétence civile) », Dalloz, sept 2013 (actu. Juin 2016).
- Chantebout, V., « "Nul n'est censé ignorer l'information accessible sur internet" : obligation de révélation et exception de notoriété », n° 3, Les cahiers de l'arbitrage, 1 déc. 2016.
- Chauvin, P., « Plaidoyer en faveur d'une audience interactive devant la cour d'appel », n° 145, Gaz. Pal., Lextenso, 25 mai 2013.
- Cissé, I. et D. Pons, « L'impartialité de la juridiction prud'homale », n° 61, Mensuel du droit du travail, janv. 2015.
- Clay, T., « Tecnimont, saison 5 : La dissolution de l'obligation de révélation dans le devoir de réaction », n° 2, Les cahiers de l'arbitrage, 1 juil. 2016.
- Cohen, D., « Indépendance de l'arbitre, déclaration incomplète et non mise à jour », n° 3, Les cahiers de l'arbitrage, 1 déc. 2016.
- Cohendet, M-A., « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », vol. 68, n° 4, RFDC, PUF, 2006.
- Colombet, H. et A. Gouttefangeas, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », n°83, Droit et société, 2013.
- Commaret, D-N., « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », Dalloz, 1998.

- Coulon, J-M., E. Bonnet et B. Coze, « Réflexions et propositions sur la procédure civile », n° 19, Petites affiches, Gaz. Pal., 12 fév. 1997.
- Coustet, T., « Filtrage des pourvois : la Chancellerie installe “une commission de réflexion” », Dalloz actu., 7 janv. 2019.
- , « François Molins : “Une réforme des conditions d’exercice de la justice passe par un tri des pourvois” », Dalloz actu., 15 janv. 2019.
- , « Fusion des tribunaux d’instance : la Chancellerie dessine le cadre », Dalloz actu., 28 janv. 2019.
- Cretin, L., « L’opinion des Français sur la justice », n° 125, *Bulletin d’information statistique*, Infostat Justice, 23 janv. 2014.
- Danet, A., « Retour sur la nature du déféré », Dalloz actu., 22 janv. 2018.
- Danet, G., « La justice civile », n° 76, Petites affiches, Gaz. Pal., 26 juin 1998.
- Dargent, L., « Sanction de la rédaction des jugements », Dalloz, 18 déc. 2009.
- De Fontmichel, A., M. Donato et A. Meyniel, « Vue d’ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l’arbitrage », n° 2, Cahiers de l’arbitrage, 1 juin 2014.
- De La Vaissière, F., « Quelques réflexions simples sur “le juge unique” », n° 6, Gaz. Pal., Lextenso, 6 janv. 2000.
- De Silguy, S., « Doit-on se méfier davantage des algorithmes ? », n° 146, RLDC, 1 mars 2017.
- Deffains, B. et J-B. Thierry, « Transformation numérique. Pourquoi la fin doit justifier les moyens », n° 6, JCP G, LexisNexis, 5 fév. 2018.
- Delpech, X., « Référé-provision : notion d’obligation sérieusement contestable », Dalloz actu., 15 oct. 2014.
- Drummen, J-B., *Nous voulons donner de l’institution consulaire l’image qu’elle mérite !*, coll. Bull. Joly, entreprises en difficulté, 1 juil. 2013.
- Dufour, O., *Les tribunaux de commerce menacent la Chancellerie de faire grève*, n° 41, Petites affiches, Gaz. Pal., 26 fév. 2014.
- , « Jean-Michel Hayat prend les rênes du TGI de Paris », n° 186, Petites affiches, Gaz. Pal., 17 sept. 2014.
- , « Dans les coulisses du Conseil supérieur de la magistrature », n° 136, Gaz. Pal., Lextenso, 16 mai 2015.
- , « La Cour de cassation, entre évolution et révolution ! », n° 282 à 283, Gaz. Pal., Lextenso, 9 et 10 oct. 2015.
- , « Deux jours à la Cour de justice de l’Union européenne », n° 30, Gaz. Pal., Lextenso, 6 sept. 2016.
- , « Ne pas satisfaire le désir de justice, c’est mettre en danger la paix sociale », n° 8, Gaz. Pal., Lextenso, 21 fév. 2017.
- , « La Chancellerie travaille dans l’ombre à une réforme des cours d’appel », n° 9, Gaz. Pal., Lextenso, 28 fév. 2017.
- , « Le TGI de Paris à J-84 du Big Bang », n° 28, Petites affiches, Gaz. Pal., 7 fév. 2018.

- , « Justice, une faillite française ? », n° 124, Petites affiches, Gaz. Pal., 21 juin 2018.
- , « La Cour de cassation répond aux critiques concernant le filtrage des pourvois », n° 172-173, Petites affiches, Gaz. Pal., 29 août 2018.
- Dupont, N., « Le juge de la mise en état et le principe d'impartialité », n° 23, Petites affiches, Gaz. Pal., 2 fév. 2010.
- Duraffour, E., « Le point de vue du président de l'audience », n° 226-227, Petites affiches, Gaz. Pal., 14 nov. 2016.
- Efthymios, P., « Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque », RIDC, 1987.
- Eudier, F., « Jugement », Répertoire de procédure civile, coll. Dalloz, juin 2014 (actu. Juil. 2018).
- Ferrié, S-M., « Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable », n° 11, JCP G, LexisNexis, 12 mars 2018.
- Filiberti, E., « La réforme de la justice doit être abordée sans tabou », n° 118, Petites affiches, Gaz. Pal., 14 juin 2006.
- Fleuriot, C., « Madame Taubira veut-elle aller vers un greffier juridictionnel ? », Dalloz actu., 3 mars 2014.
- , « Justice du 21ème siècle : ce qui va changer dans les juridictions », Dalloz actu., 8 juil. 2015.
- , *Avec l'accès gratuit à toute la jurisprudence, des magistrats réclament l'anonymat*, coll. Dalloz actualité, 6 fév. 2017.
- Fortier, V., « L'applicabilité des normes ISO aux décisions judiciaires, cahiers de méthodologie juridique, Justice et qualité », n° 17, RRJ, PUAM, 2002.
- Fricero, N., « Tribunaux de grande instance (Organisation et compétence) », Répertoire de procédure civile, Dalloz, sept 2009 (actu. Janv. 2015).
- , « Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? », n° 7, JCP G, LexisNexis, 12 fév. 2018.
- Frison-Roche, M-A., « Réforme de la justice : "il faut libérer le juge du politique" », n° 42, Petites affiches, Gaz. Pal., 8 avril 1998.
- , « L'impartialité du juge », D., 1999.
- Gaillard, E. et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », n° 2, Les cahiers de l'arbitrage, 1 avril 2011.
- Garnerie, L., « Avocats et magistrats s'opposent au filtrage des pourvois », n° 16, Gaz. Pal., Lextenso, 30 avr. 2018.
- Gasnault, J. et J-B. Prévost, « Un point sur le traitement numérique des données de jurisprudence », n° 3, Gaz. Pal., Lextenso, 22 janv. 2019.
- Gaudemet, Y., « La justice à l'heure des algorithmes », n° 3, RDP, Lextenso, 1 mai 2018.

- Gouttenoire, A. et F. Sudre, « L'audace d'une première demande d'avis consultatif à la Cour EDH n° 46, La semaine juridique, éd. LexisNexis, 12 nov. 2018.
- Gouttes, R. de, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité », Dalloz, RSC, 2003.
- Grammaize, P., « Digressions théoriques sur le traitement des contentieux insolites du tribunal de grande instance », n° 44, Gaz. Pal., Lextenso, 19 déc. 2017.
- Guéranger, F., « Réflexions sur la justice prédictive », n° 13, Gaz. Pal., Lextenso, 3 avr. 2018.
- Guettard, H., « Le paritarisme prud'homal : attachement syndical et pis-aller judiciaire », n° 094, Gaz. Pal., Lextenso, 4 avr. 2015.
- Guigue, J., « Rendre au juge sa place en matière d'expertise », n° 211, Gaz. Pal., éd. Professionnelle, 30 juil. 2015.
- Guinchard, S., « Pour une exécution provisoire à visage humain et le droit de libre critique des choses de la justice », n° 215, Petites affiches, Gaz. Pal., 28 oct. 2002.  
 ———, « La responsabilité des magistrats », n° 98, Gaz. Pal., Lextenso, 8 avr. 2006.  
 ———, « Procès équitable », Rép. proc. civ., mars 2013 (actu. Janv. 2015).
- Haftel, B., « Pour la Cour de cassation, contre la réforme du “filtrage des pourvois” », n° 17, Gaz. Pal., Lextenso, 15 mai 2018.
- Hastings, F., « Tribunaux La justice prédictive monte en puissance dans le débat », n° 270, Lamyline, Droit et patrimoine, 1 juin 2017.
- Hayat, J-M., « Le point de vue du juge du siège », n° 139, Petites affiches, Gaz. Pal., 12 juil. 2007.  
 ———, « Le point de vue d'un chef de juridiction », Gaz. Pal., Lextenso, 11 mars 2014.
- Huppé, L., « Les fondements de la déontologie judiciaire », vol. 45, n° 1, Les cahiers du droit, 2004.
- Januel, P., « Loi de programmation de la justice : la Cour de cassation veut sa réforme », Dalloz actu. 30 mars 2018.
- Julien, C., « De “Negro London” à Dred Scott, ou notes sur un imbroglio blanc », vol. 54, n° 1, RFEA, 1992.
- Kebir, M., Autorité de la chose jugée, moyen nouveau et négligence, coll. Dalloz actualité, 20 juil. 2015.  
 ———, « Aide juridictionnelle : irrecevabilité d'une demande de récusation du juge saisi d'un recours », Dalloz actu., 2 oct. 2015.
- Kriegk, J-F., « L'impartialité, contrepartie exigeante de l'indépendance », n° 137, Petites affiches, Gaz. Pal., 12 juil. 1999.
- Kubiak, C., P. Cheval et J-L. Forno, « La collégialité ?, cahiers de méthodologie juridique, Justice et qualité », n° 17, RRJ, PUAM, 2002.
- Labetoulle, D., « titre préliminaire, Jurisclasseur Justice administrative », LexisNexis, 2002.

- Lacabarats, A., « Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ? Perspectives européennes », n° 142, RFFP, 1 mai 2018.
- Lachaume, J-F., D. Couret, A. Guerin, J. Chapron, J-A. Nolen et J-P. Contal, « Les stratégies de l'urgence et la réponse juridictionnelle », n° 52, Petites affiches, Gaz. Pal., 14 mars 2001.
- Lagarde, X., « Justice : éviter la tour d'ivoire », n° 131, Gaz. Pal., Lextenso, 11 mai 2006.  
 ———, « L'achèvement du procès, principale utilité de l'appel », n° 3, Gaz. Pal., Lextenso, 31 oct. 2016.
- Lameyre, X., « Actualité et acte de juger : éthique d'une poétique du procès », n° 138, Petites affiches, Gaz. Pal., 13 juil. 2005.
- Larribau-Terneyre, V., « Le juge aux affaires familiales », D., 1994.
- Laurin, Y., « Le secret du délibéré », Dalloz, 2007.
- Le Bars, T., « Menaces sur la cassation à la française : des propositions de réforme consternantes », n° 14, Gaz. Pal., Lextenso, 10 av. 2018.
- Lécuyer, Y., « Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence », RTDH, 2004.
- Lejard, P., « Pourquoi les juges prud'homaux doivent rester des juges de "parti-pris" », n° 15, Petites affiches, Gaz. Pal., 21 janv. 2015.
- Lextenso, « Qui sauvera la justice du naufrage ? », n° 17, Gaz. Pal., Lextenso, 15 mai 2018.
- Magendie, J-C., « L'efficacité au service de la justice civile », n° 331, Gaz. Pal., Lextenso, 27 nov. 2007.
- Magnier, V., « La notion de justice impartiale - à la suite de l'arrêt Oury Cass. Ass. Plén., 5 févr. 1999 », n° 36, *doctr.* 252, JCP G, 6 sept. 2000.
- Mairot, A., « Réflexions pour une réforme des tribunaux de commerce », n° 35, Petites affiches, Gaz. Pal., 18 fév. 2013.
- Mallet, B., « Le Juge unique en matière commerciale - III, Le juge des référés », RJO, 1994.
- Marshall, D., *Présentation du rapport « Les juridictions du XXIème siècle »*, n° 147, coll. Gaz. Pal., Lextenso, 27 mai 2014.
- Martinay, A. et M. Mazens, *Regards sur les « promesses » de la justice prédictive*, Articles de recherche étudiants, IAE de Poitiers.
- Martineau, F., « Juste un mot ? », n° 24, Gaz. Pal., Lextenso, 3 juil. 2018.
- Martres, F., « Une occasion manquée », n° 070, Gaz. Pal., Lextenso, 11 mars 2014.
- Mastor, W., *Pour les opinions séparées au Conseil constitutionnel français*, Cour de cassation, 18 oct. 2005.  
 ———, « Point de vue scientifique sur les opinions séparées des juges constitutionnels », D., 2010.

- Mayer, L., « Nouvelle précision sur les contours de l'exigence d'impartialité », n° 18, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 17 mai 2016.
- Mélin, F., « Défaut d'impartialité : nécessité d'établir l'existence d'un soupçon légitime », *Dalloz act.* 12 mai 2014.  
 ———, « Mise en état et autorisation de déposer les dossiers au greffe », *Dalloz actu.*, 20 janv. 2016.  
 ———, « Contentieux sériel et exigence d'impartialité », *Dalloz actu.*, 6 mai 2016.
- Melison, D., « Impartialité et citoyenneté - Le magistrat est-il un citoyen comme un autre ? », n° 422, mars 2018.
- Meneceur, Y., « Quel avenir pour la “justice prédictive” ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », n° 7, *JCP G*, LexisNexis, 12 fév. 2018.
- Mercadal, B., « La légitimité du juge », vol. 54, n° 2, *RIDC*, 2002.
- Miniato, L., « Le “déraisonnable” et “l'excès” : sanctions des défaillances du juge », *Lamy droit civil*, 2006.
- Molfessis, N., « Filtrage des pourvois : ne pas renoncer à réformer », n° 17, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 15 mai 2018.
- Morvan, P., « “Partisane” mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », n° 7, *Semaine Juridique Edition Générale*, 11 fév. 2004.
- Naudet-Sénéchal, M., « L'enfant et le juge unique », n° 53, *Petites affiches*, *Gaz. Pal.*, 3 mai 1995.
- Niboyet, M-L., « Les fonctions du juge-commissaire au regard de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2001.
- Normand, J., « Le droit à un tribunal impartial devant les juridictions de l'ordre judiciaire (art. 6-1 Conv. EDH) et la composition des juridictions », *RTD Civ.*, coll. *Dalloz*, 1993.  
 ———, « De quelques limites du référé provision », *RTD civ.*, 1999.  
 ———, « Le droit à un juge impartial (art. 6-1 Conv. EDH). La recevabilité du moyen pris du défaut d'impartialité », *Dalloz RTD civ.*, 1999.
- Ody, M-J., « Le juge du 21ème siècle : un souffle qui n'évitera pas l'asphyxie », *Gaz. Pal.*, Lextenso, 11 mars 2014.
- Ollard, R., « Irrecevabilité des requêtes individuelles par la CEDH : quand l'hôpital se moque de la charité », n° 18, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 17 mai 2016.
- Orif, V. et E. Tessereau, « Le juge de la mise en état », n° 363, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 29 déc. 2015.
- Parisi, C., « L'extension du système de juge unique en Europe », vol. 59, n° 3, *RIDC*, 2007.
- Peigné, C., S. Salfati et E. Verne, « Le président du Tribunal arbitral, Aix-en-Provence », n° 2, *Cahiers de l'arbitrage*, 1 juil. 2015.
- Pellerin, J., « Les métamorphoses de l'appel », n° 212, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 31 juil. 2014.

- Perrot, R., « Le juge unique en droit français », vol. 29, n° 4, *RIDC*, 1977.
- , « Conseiller de la mise en état : le “délégué” », *RTD civ.* 1993.
- , « Appel : Délégué : le conseiller de la mise en état qui a rendu l’ordonnance peut-il siéger au sein de la formation collégiale ? », *Dalloz*, *RTD civ.*, 1999.
- , « Impartialité du juge et cumul des fonctions », *RTD civ.*, 1999.
- , « Ordonnance sur requête. Nature juridique (absence de chose jugée) », *RTD civ.*, 1999.
- , « Enonciation - Omission du nom des juges », n° 8-9, *Procédures*, LexisNexis, 13 août 2003.
- , « Délégué : composition de la formation collégiale », *Dalloz*, *RTD civ.*, 2010.
- Petit, S., « Service public de la justice (Responsabilité du) », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, coll. *Dalloz*, juin 2012 (actu : avr. 2016).
- Pierre-Maurice, S., « Ordonnance sur requête », *Dalloz*, mars 2011 (actu : fév. 2017).
- Pireyre, B., « Débats autour du projet de réforme de la Cour de cassation », n° 17, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 15 mai 2018.
- , « Libre propos sur le projet de dispositif de filtrage des pourvois en cassation », n° 17, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 15 mai 2018.
- Piwnica, E., « Le changement de culture opéré par l’arrivée de la question prioritaire de constitutionnalité », n° 58, *Les nouveaux CCC*, 1 janv. 2018.
- Prévoist, J-B., « Justice prédictive et dommage corporel : perspectives critiques », n° 4, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 31 janv. 2018.
- , « La fabrique des données : à propos du codage numérique du droit et de ses limites », n° 3, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 22 janv. 2019.
- Quentin, B., « Impartialité du juge : un enjeu pour l’institution judiciaire », n° 18, *JCP G*, 4 mai 2015.
- Raschel, L., « Les métamorphoses de l’office du juge », n° 212, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 31 juil. 2014.
- , « Attention à la motivation des ordonnances sur requête ! », n° 252, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 9 sept. 2014.
- , « Quelles réformes pour l’administration du recours ? », n° 3, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 31 oct. 2016.
- Renaud, S., « Amélioration de la qualité de la justice : difficultés théoriques et pratiques », n° 17, *RRJ*, PUAM, 2002.
- Ronsin, X., « L’utilisation de l’outil Predictice déçoit la cour d’appel de Rennes », *Dalloz actu.*, 16 oct. 2017.
- Sargos, P., « Droit à un tribunal impartial », n° 49, *JCP*, *JCP G*, 2 déc. 1998.
- Saudeau, R., « Variétés : Le juge unique en matière commerciale. Introduction : Le déclin de la collégialité, ses causes et ses conséquences », *RJO*, 1994.
- Sicard, F. et P-Y. Gautier, « L’avenir : pour une dématérialisation réfléchie de l’exercice de la justice », n° 32, *Gaz. Pal.*, Lextenso, 26 sept. 2017.

- Siredey-Garnier, F., « La plaidoirie est utile lorsqu'elle est interactive », n° 115, Petites affiches, Gaz. Pal., 9 juin 2017.
- Smedley, A., « Common(s) law et souveraineté. Cahiers d'économie politique / papers in political economy », n° 40-41, L'Harmattan, fév. 2001.
- Strickler, Y., « Le juge unique en procédure pénale », n° 35, Petites affiches, Gaz. Pal., 18 fév. 2002.  
 ———, « Autorité de l'ordonnance sur requête et loyauté de la procédure », n° 160, D., 2003.
- Tahri, C., « L'impartialité du juge des libertés et de la détention », Dalloz actu. 15 juin 2011.
- Tamion, E., « La loi J21 et le contentieux judiciaire en matière de sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale », n° 40, Petites affiches, Gaz. Pal., 25 fév. 2019.
- Tardy-Joubert, S., « Le magistrat heureux », n° 210, Petites affiches, Gaz. Pal., 20 oct. 2017.
- Théron, J., Les tribunaux de commerce renforcés par le projet de loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle, n° 29, coll. Gaz. Pal., Lextenso, 30 août 2016.  
 ———, « Améliorer et simplifier la procédure civile. Comment regagner la confiance des justiciables ? », n° 9-10, JCP G, LexisNexis, 26 fév. 2018.
- Thuau, M., « La LOLF : grandeur et servitude », n° 142, RFFP, 1 mai 2018.
- Union syndicale des magistrats, « Les chantiers de la justice Numérique, Procédure civile et Réseau des juridictions : réaction du Syndicat de la magistrature », n° 5, Gaz. Pal., Lextenso, 6 févr. 2018.
- Vailhé, J., « L'apport des opinions individuelles des juges dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne », Dalloz, 1998.
- Vaissiere, F., « Vous avez dit ... Impartial ! », n° 154, Gaz. Pal., Lextenso, 3 juin 2003.
- Vallens, J-L., « La présence du juge-commissaire au sein du tribunal n'est pas forcément contraire au principe du procès équitable », RTD com, 2000.
- Vigneau, C., *Le rapport Marshall : des propositions discutables pour une réforme indispensable des juridictions sociales*, n° 147, coll. Gaz. Pal., Lextenso, 27 mai 2014.
- Vigneau, V., « Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation », D., 2010.  
 « La justice des années 2000 devra s'adapter aux attentes de la société. Entretien avec M. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation », n° 1, I 192, La semaine juridique, LexisNexis, JurisClasseur, 5 janv. 2000.  
 « Audiences solennelles de rentrées des cours et Tribunaux », n° 092, Gaz. Pal., Lextenso, 1 avr. 2000.  
 « Installation de M. Jean-Claude Magendie », n° 127, Gaz. Pal., Lextenso, 6 mai 2000.  
 « Jurisprudence - Procédure civile », n° 13, Gaz. Pal., Lextenso, 13 janv. 2001.

- « Revue de la recherche juridique droit prospectif », n° 96, PUAM, 2002.
- « Pour une justice économique efficiente en Europe - L'harmonisation par les juges », n° 234, Gaz. Pal., Lextenso, 21 août 2008.
- « Pour une justice économique efficiente en Europe - Réflexions conclusives, par Robert Badinter », n° 239, Gaz. Pal., Lextenso, 26 août 2008.
- « Réflexions croisées la motivation », n° 89, Le Lamy droit civil, Lamyline, 1 janv. 2012.
- « Magistrature de l'ordre judiciaire », Dalloz, août 2016.
- « Tribunal de commerce », Dalloz avocats, sept. 2016.
- « Impartialité (Procédure civile) », Fiches d'orientation Dalloz, 25 sept. 2017.
- « Les nouvelles exigences rédactionnelles de la déclaration d'appel, fiche n° 2 », n° 37, Gaz. Pal., Lextenso, 31 oct. 2017.
- « Juge-commissaire », Dalloz, juil. 2018.
- « QPC : les cours d'assises devront motiver les peines qu'elles prononcent », Dalloz actu., 30 juil. 2018.
- « Echevinage et justice économique », *Revue Le Lamy droit des affaires*, n° 52, 1er septembre 2010, Lamyline.

## 5/ RAPPORTS

- Agostini, F., N. Molfessis, S. Lemoine, S. El Nouchi-Latouchent et P. Le Donne, *Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile*, Ministère de la Justice, 15 janv. 2018.
- Arens, C., *Le projet de juridiction*.
- Assemblée nationale, *L'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, une juridiction à rénover*, t. I.
- Bas, M., *Rapport d'information sur le redressement de la justice*, n° 495, Sénat, 4 avr. 2017.
- Belorgey, J.-M. et P.-A. Molina, *L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social*, assemblée générale du Conseil d'Etat, coll. La documentation française, 4 déc. 2003.
- Beynel, J.-F. et D. Casas, *Transformation numérique*, Ministère de la Justice.
- Borvo Cohen-Seat et Y. Detraigne, *La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée*, Rapport d'information, n° 662, Sénat.

- Bouvier, M., N. Maziau, A. Dumont, G. Accomando et et alii, *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?*, Rapport au Premier président de la Cour de cassation et au Procureur général près cette cour, Cour de cassation, juil. 2017.
- Cadiet, L., *L'open data des décisions de justice*, Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, nov. 2017.
- Canivet, G., *Justice : faites entrer le numérique*, Institut Montaigne, nov. 2017.
- Cesaro, J-F., *La preuve, avant-propos*, Rapport annuel, Cour de cassation, 2012.
- CNIL, *Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, déc. 2017.
- Colcombet, F., *Rapport portant réforme des tribunaux de commerce*, n° 2912, 1 fév. 2001.
- Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice, *Compendium de bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires*, Strasbourg, 6-8 déc. 2006.
- Conseil consultatif des juges européens, *Magna carta des juges*, Strasbourg, 17 nov. 2010.
- Conseil de l'Europe, *Charte européenne sur le statut des juges*, Strasbourg, 8-10 juil. 1998.
- Conseil national des barreaux, *Assemblée générale des 7 et 8 octobre 2016, Rapport d'information, Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation*.
- Coulon, J-M., *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, coll. La documentation française, 1997.
- Cour de cassation. *Rapport annuel*, 2017.
- Cour des comptes, *Organisation et fonctionnement de la justice commerciale*, Référé n° 66605, Paris, 13 mai 2013.
- , *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, n° 2, Rapport public annuel, fév. 2015.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Rapport annuel*, 2016.
- Daël, S., M. Janas et M-R. Bakry, *Mission sur l'évaluation de la carte judiciaire*, 10 fév. 2013.
- Delmas-Goyon, P., F. Bobille, J-F. Bohnert, M-L. Cavrois, M. Eglin, J. Gavaudan, E. Hauser-Phelizon, L. Helmlinger, R. Le Breton de Vannoise, S. Lemaire, B. Maurin, M. Ollivier, S. Perdriolle et D. Ramos-Puig, « *Le juge du 21ème siècle* », *un citoyen acteur, une équipe de justice*, Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la Justice, déc. 2013.
- Détraigne, Y., *Projet de loi de finances pour 2018 : Justice judiciaire et accès au droit*, n° 114, Rapports législatifs, 23 nov. 2017.
- Foucauld, J-B. de, D. Boccon-Gibod, N. Tissot, Y. Rabineau, J-B. Carpentier, P. Lavigne, A. Joly et P. Marcine, *Rapport d'enquête sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, juil. 1998.

- Fourcade, S., V. Reymond, N. Combot, T. Miloua et L. Pecaut-Rivolier, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux des TASS, TCI et CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, fév. 2016.
- Garapon, A., S. Perdriolle, B. Bernabé et C. Kadri, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXIème siècle*, Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, Institut des hautes études sur la justice, mai 2013.
- Girod, P., *Rapport portant réforme des tribunaux de commerce*, n° 178, Sénat, 2001-2002.
- Institut Montaigne, *Justice : faites entrer le numérique*, nov. 2017.
- Jean, J-P., R. Guerlot, M-P. Lanoue et alii, *Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, Cour de cassation, avr. 2017.
- Jeuland, E., *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire*, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Mission de recherche droit & justice, juin 2015.
- Jolibois, C. et P. Fauchon, *Quels moyens pour quelle justice*, n° 49, Rapport d'information, Sénat, 1996-1997.
- Klès, V. et Y. Détraigne, *Pour une réforme pragmatique de la justice de première instance*, n° 54, Rapport d'information, 9 oct. 2013.
- Lacabarats, A., P. Flores et D. Pons, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle*, Rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, juil. 2014.
- Le Bouillonnet, J-Y., *Sur le projet de loi de finances pour 2015, t. VIII Justice, justice administrative et judiciaire*, n° 2267, Assemblée nationale, 9 oct. 2014.
- Magendie, J-C., S. Amrani-Mekki, J-M. Darrois, J. Degrandi, H. Grange, J-M. Huet, J-Y. Leborgne, M. Lernout, F. Pion, A. Potocki, A. Ride, D. Schmidt, E. Tois et M-D. Trapet, *Célérité et qualité de la justice, La gestion du temps dans le procès*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 15 juin 2004.
- Marc, F. et E. Hervé, *Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales (seconde partie de la loi de finances), annexe n° 17, Justice*, n° 156, Sénat, 21 nov. 2013.
- Marshall, D., R. Bometon, A. Caron-Deglise, D. Dubois, P. Gallier, C. Glon, R. Heitz, S. Lausi, D. Lecrubier, H. Michelot, F. Natali, S. Perdriolle, F. Peybernes, T. Pison, C. Ruetch et E. Vigneron, « *Les juridictions du 21ème siècle* », *une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice*, Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la Justice, déc. 2013.
- Pouget, P., S. Lorvellec, V. Gautron et C. Amunzateguy, *La participation des citoyens à la fonction de juger*, Rapport final, Université de Nantes, févr. 2005.
- Renard-Payen, O. et Y. Robineau, *La responsabilité de l'Etat pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative*, Cour de cassation, Rapport 2002.
- Sommer, J-M. et B. Munoz Perez, *Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2002-2012*, Cour de cassation, fév. 2014.

Untermaier, C. et M. Bonnot, *Rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale*, n° 1006, 24 avr. 2013.

Vallens, J-L., *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, t. II, 26 mars 1998.

Weill, M., B. Menay, R. Dauvergne, C-M. Horeau, J. Gazzano, T. Leon, P-A. Delor, S. Debord, C. Waysand et L. Pecaut-Rivolier, *Les dépenses de fonctionnement courant des juridictions*, coll. Revues de dépenses, janv. 2017.

*Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée*, Le club des juristes, nov. 2013.

« *La justice du 21ème siècle* », *le citoyen au coeur du service public de la Justice, les actes du débat national*, Débat, Maison de l'Unesco, 10-11 janv. 2014.

*Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Etude de la CEPEJ, n° 23, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, 2016.

*Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Mesurer la qualité de la justice*, Strasbourg, CEPEJ, 7 déc. 2016.

*Le droit de savoir*, Rapport annuel 2010.

*Rapport de M. Moussa conseiller rapporteur.*

## 6/ WEBOGRAPHIE

Y. Detraigne, *Justice judiciaire et accès au droit. Avis fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2018*, n° 114, 23 novembre 2017.  
<https://www.senat.fr/rap/a17-114-8/a17-114-81.pdf>

Lécuyer, Y., « Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence », RTDH, 2004.  
<https://docplayer.fr/32414302-Le-secret-du-delibere-les-opinions-separees-et-la-transparence.html>

Ancel, J-P. *Les opinions dissidentes*, Conférence, Cycle de conférences annuelles sur les méthodes de jugement, 18 octobre 2005.  
[https://www.courdecassation.fr/IMG/File/opinions\\_dissidentes\\_jp\\_ancel.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/opinions_dissidentes_jp_ancel.pdf)

Bredin, J-D. *La responsabilité des juges*, Académie des sciences morales et politiques, 6 novembre 2006.  
<https://www.canalacademie.com/ida1144-La-responsabilite-des-juges.html>

Buffet, J. *Discours, Présentation générale, la saisine pour avis de la Cour de cassation*, 29 mars 2000.  
<https://www.courdecassation.fr/IMG/Les%20avis%20-%20présentation%20de%20Jean%20Buffet.pdf>

Chabanne, M., E. Dion, C. Kissoun-Faujas et M. Legargasson. *Les chiffres-clés de la Justice 2017*, Ministère de la Justice.

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_Chiffres%20Cl%20E9s%202017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Chiffres%20Cl%20E9s%202017.pdf)

Chabanne, M., J. Pignier, C. Kissoun-Faujas et M. Legargasson. *Les chiffres-clés de la Justice 2018*, Ministère de la Justice.

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf)

Ciaudo, A. *La maîtrise du temps en droit processuel*, Jurisdoctria, n° 3, 2009.

[https://old.jurisdoctria.net/pdf/numero3/aut3\\_CIAUDO.pdf](https://old.jurisdoctria.net/pdf/numero3/aut3_CIAUDO.pdf)

Colson, R. *La fonction de juger, étude historique et positive*, HAL, 8 juillet 2009.

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00402659/document>

Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice. *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 3-4 décembre 2018.

<https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

Costa, J-P. *En quoi consistent les opinions séparées, dissidentes ou concordantes ? Quels en sont leurs mérites ?*, justice en ligne, 13 janvier 2012.

<http://www.justice-en-ligne.be/article382.html>

Cour européenne des droits de l'homme. *Premier bilan de la section de filtrage : accélération du traitement des affaires provenant des Etats gros pourvoyeurs de requêtes*.

[https://www.echr.coe.int/Documents/Filtering\\_Section\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Filtering_Section_FRA.pdf)

Danet, G. *Sur l'impartialité des magistrats*, Fondation Jean-Jaurès, Thémis observatoire Justice et sécurité, 20 novembre 2014.

<https://jean-jaures.org/sites/default/files/Note-11-Th%25C3%25A9mis-ObsJustice.pdf>

Dati, R. *Discours, Réunion du Comité consultatif de la carte judiciaire, Discours du garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chancellerie*, Ministère de la Justice, 27 juin 2007.

<http://www.presse.justice.gouv.fr/discours-10093/archives-des-discours-de-2007-10239/reunion-du-comite-consultatif-de-la-carte-judiciaire-12793.html>

Deumier, P. *Conférence, Motivation des arrêts de la Cour de cassation : conférence du professeur Deumier*, Cour de cassation, 14 septembre 2015.

[https://www.courdecassation.fr/cour\\_cassation\\_1/reforme\\_cour\\_7109/cour\\_cassation\\_32582.html](https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/reforme_cour_7109/cour_cassation_32582.html)

Dondero, B., « La justice prédictive », *Le blog du professeur Bruno Dondero*, 10 février 2017.

<https://brunodondero.com/2017/02/10/la-justice-predictive/>

Eudier, F. *Le juge civil impartial*.

[http://www.univ-rouen.fr/servlet/com.univ.collaboratif.util.LectureFichier?ID\\_FICHIER=7879](http://www.univ-rouen.fr/servlet/com.univ.collaboratif.util.LectureFichier?ID_FICHIER=7879)

Féral-Schuhl, C. *Chantiers de la Justice, votes du CNB sur les propositions transmises à la chancellerie, assemblée générale du Conseil national des barreaux*, Conseil national des barreaux, 16 et 17 fév. 2018.

[https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/chantiers\\_justice\\_votes-cnb.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/chantiers_justice_votes-cnb.pdf)

Frison-Roche, M-A. *Le droit à un tribunal impartial*.  
[http://mafr.fr/IMG/pdf/le droit a un tribunal impartial.pdf](http://mafr.fr/IMG/pdf/le_droit_a_un_tribunal_impartial.pdf)

Girardet, A. *La réalité de l'indépendance judiciaire*, 10 mai 2007.  
[https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/10-05-2007/10-05-2007\\_girardet.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_girardet.pdf)

Guinchard, S., « Belles pages 2 : la justice telle qu'en elle-même », *Le blog de Serge Guinchard*, 30 mai 2017.  
<http://sergeguinchard.blogspot.com/2017/05/belles-pages-2-la-justice-telle-que.html>

Harang, J. *La Cour de cassation et la loi « J21 »*, *Le petit juriste*, 21 février 2017.  
<https://www.lepetitjuriste.fr/cour-de-cassation-loi-j21/>

Louvel, B. *Discours prononcé lors du colloque « La vérité... sans doute. Vérité scientifique, vérité judiciaire »*, 2 octobre 2015.

[https://www.courdecassation.fr/IMG///2015-10-02\\_verite\\_sans\\_doute\\_30-ans-ceacc.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///2015-10-02_verite_sans_doute_30-ans-ceacc.pdf)

———. *Discours, Autonomie budgétaire de l'autorité judiciaire : ouverture du groupe de travail*, Cour de cassation, 10 octobre 2016.

[https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/prises\\_parole\\_2039/discours\\_2202/premier\\_president\\_7084/autorite\\_judiciaire\\_35251.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/discours_2202/premier_president_7084/autorite_judiciaire_35251.html)

———. *Discours « la déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire »*, Cour de cassation, 30 juin 2017.

<https://www.courdecassation.fr/IMG/B%20Louvel%20Colloque%20la%20déontologie%20des%20magistrats%20de%20l'ordre%20judiciaire%20-%20la%20déclaration%20d'intérêts.pdf>

———. *La réforme du traitement des pourvois*, Cour de cassation, 20 mars 2018.

<https://www.courdecassation.fr/IMG/La%20réforme%20du%20traitement%20des%20pourvois.pdf>

Mainguy, D., « Regard prédictif sur la justice prédictive », 14 mars 2017.

<http://www.daniel-mainguy.fr/2017/02/regard-predictif-sur-la-justice-predictive.html>

Malenovsky, J. *Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international*, 20 février 2010.

<http://www.corteidh.or.cr/tablas/r26896.pdf>

Marin, J-C. *Discours « La justice prédictive »*, Cour de cassation, 12 février 2018.

[https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/prises\\_parole\\_2039/discours\\_2202/marin\\_pro\\_cureur\\_7116/justice\\_predictive\\_38599.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/discours_2202/marin_pro_cureur_7116/justice_predictive_38599.html)

Martens, P. *Le délibéré collégial, garant d'une bonne Justice*, justice en ligne, 4 mars 2010.

<http://www.justice-en-ligne.be/article151.html>

Mbongo, P. *La qualité des décisions de Justice*, Conseil de l'Europe.

<https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes-reunies-par-pascal-mbongo-p/16807882a6>

Meunier, J. *La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme*.

[https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00419087/file/La_notion_de_procès_equitable_devant_la_Cour_européenne_des_droits_de_l'homme_-_MEUNIER_Julie.pdf)

[00419087/file/La\\_notion\\_de\\_procès\\_equitable\\_devant\\_la\\_Cour\\_européenne\\_des\\_droits\\_de\\_l'homme\\_-\\_MEUNIER\\_Julie.pdf](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00419087/file/La_notion_de_procès_equitable_devant_la_Cour_européenne_des_droits_de_l'homme_-_MEUNIER_Julie.pdf)

Ministère de la justice. *Le budget de la Justice en 2010*, septembre 2009.

[http://www.justice.gouv.fr/publication/budget\\_justice\\_2010.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/budget_justice_2010.pdf)

———. *Budget 2016*, septembre 2015.

[http://www.justice.gouv.fr/publication/budget\\_justice\\_2016.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/budget_justice_2016.pdf)

Ministère de l'économie des finances et de l'industrie. *Guide pratique de la déclinaison des programmes. Les budgets opérationnels de programme*, janvier 2005.

<https://www.performance->

[publicite.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publicite/files/files/documents/gestion\\_publicite/gestion\\_budgetaire/BOP/BOP\\_guide\\_012005.pdf](http://publicite.budget.gouv.fr/sites/performance_publicite/files/files/documents/gestion_publicite/gestion_budgetaire/BOP/BOP_guide_012005.pdf)

Mission de recherche droit et justice. *L'évolution des métiers de la justice en France et en Europe*.

<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2015/01/appel-à-projetsMétiers-V51.pdf>

Morvan, P., « Open data et justice prédictive », 21 mai 2018.

<http://patrickmorvan.over-blog.com/2018/05/open-data-et-justice-predictive.html>

Mougenot, D. et M. Marchandise. *La généralisation du juge unique*, Larcier.

<http://www.droit.fundp.ac.be/pdf/faculte/D1038.pdf>

Perben, D. *Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature*, novembre 2003.

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000695.pdf>

Quinty, D. *Le dialogue des juges : le procès équitable devant les juridictions nationales et européennes*.

<https://books.openedition.org/pufr/2293?lang=fr>

Sauvé, J-M. *Discours, La justice prédictive*, Cour de cassation, 12 février 2018.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/la-justice-predictive>

Stévenart Meeûs, F. *La délibération collégiale au sein d'une juridiction judiciaire : comment ça marche ?*, justice en ligne, 20 août 2010.

<http://www.justice-en-ligne.be/article198.html>

Stolowy, N. *Comment les tribunaux de commerce français ont traversé les siècles en conservant toute leur pertinence*, 14 juin 2017.

<http://theconversation.com/comment-les-tribunaux-de-commerce-francais-ont-traverse-les-siecles-en-conservant-leur-pertinence-79693>

Urvoas, J-J. *Lettre du garde des Sceaux à un futur ministre de la Justice. Partageons une ambition pour la justice*, Dalloz, 18 avril 2017.

[https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/04/gds\\_ambition\\_justice-global000.pdf](https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/04/gds_ambition_justice-global000.pdf)

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966.

<https://www.obchr.org/fr/professionalinterest/pages/cpr.aspx>

*Le juge de cassation à l'aube du 21ème siècle*, Actes du premier Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, 17 au 19 mai 2004.

<https://docplayer.fr/166602-Le-juge-de-cassation-a-l-aube-du-21eme-siecle.html>

*L'office du juge, actes du colloque*, Palais du Luxembourg, Les colloques du Sénat, 29 et 30 sept. 2006.

[https://www.senat.fr/colloques/office\\_du\\_juge/office\\_du\\_juge.pdf](https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf)

*La recevabilité de l'appel*, Bulletin d'information. Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications, Journaux officiels, 1 mai 2007.  
<https://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/Bicc660-2.pdf>

*La sélection des recours par les Cours suprêmes européennes*, 28 novembre 2014.  
[http://www.courdecassation.fr/IMG/48\\_SDER\\_sélection\\_recours\\_Europe\\_1114.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/48_SDER_sélection_recours_Europe_1114.pdf)

*Justice civile et commerciale. Le contentieux du travail*, Références statistiques justice, 2016.  
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-civile-et-commerciale-29115.html>

*La CEDH en faits et chiffres*, 2016.  
[https://www.echr.coe.int/Documents/Facts\\_Figures\\_2016\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_2016_FRA.pdf)

*Note du 26 juillet 2016 relative à la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires*, Bulletin officiel du ministère de la justice, 31 août 2016.  
[http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSB1622161N.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSB1622161N.pdf)

*Discours de Monsieur Jean-Jacques Urvoas à l'occasion de la présentation du projet de Budget Justice pour l'année 2017*, 29 septembre 2016.  
[http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/2016.09.29%20-%20Discours%20du%20gardé%20des%20Sceaux\\_Pr%20E9sentation%20du%20projet%20de%20Budg et%20Justice%202017%20-%2029.09.2016.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/2016.09.29%20-%20Discours%20du%20gardé%20des%20Sceaux_Pr%20E9sentation%20du%20projet%20de%20Budg et%20Justice%202017%20-%2029.09.2016.pdf)

*Allocution de Monsieur Jean-Claude Marin, Procureur général près la Cour de cassation, audience solennelle de début d'année*, Cour de cassation, 13 janvier 2017.  
[https://www.courdecassation.fr/IMG///20170113\\_discours\\_PG.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG///20170113_discours_PG.pdf)

*Discours du Président de la République devant la Cour de cassation*, Présidence de la République, service de presse, 15 janvier 2018.  
<https://www.courdecassation.fr/IMG/Alocutions%20Président%20de%20la%20République%20Rentrée%202018.pdf>

*Les expertises judiciaires civiles devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel (2010-2017)*, Ministère de la Justice, 21 mars 2018.  
<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/les-expertises-judiciaires-civiles-31411.html>

*Le(s) temps judiciaire(s)*  
<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/06/Temps-judiciaire.pdf>

# Index des décisions

## 1/ CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. Constit. **2 mars 2018**, n° 2017-694. M. Ousmane K. et autres, AJDA 2018, p. 1561.  
- Voir la note de bas de page n° 1275

## 2/ CONSEIL D'ETAT

CE **17 novembre 1922**, *Légillon*. Lebon p. 849.  
- Voir la note de bas de page n° 669

## 3/ COUR DE CASSATION

### - 1<sup>ère</sup> Chambre civile

Civ. 1<sup>ère</sup>, **13 octobre 1953**, *Bull. civ. I*, n° 224.  
- Voir la note de bas de page n° 588

Civ. 1<sup>ère</sup>, **3 mars 1992**, n° 90-11088, *Bull. 1992, I*, n° 73, p. 49. JCP 1993. II, p. 21997, obs. Du Rusquec ; JCP N 1993. II, p. 45, note Fossier ; RTD civ. 1993, p. 101, obs. Hauser.  
- Voir la note de bas de page n° 989

Civ. 1<sup>ère</sup>, **11 mars 1997**, n° 92-16866, *Bull. 1997, I*, n° 87, p. 57. RG proc. 1999, p. 620, obs. Wiederkehr.  
- Voir la note de bas de page n° 944

Civ. 1<sup>ère</sup>, **31 mars 1998**, n° 95-17430, *Bull. 1998, I*, n° 133, p. 88. V. J-Cl. pr. civ., Renvoi, par B. Bernabé, fasc. 800-10, n° 7.  
- Voir la note de bas de page n° 814

Civ. 1<sup>ère</sup>, **28 avril 1998**, n° 96-11637, *Bull. civ. 1998, I*, n° 155, p. 102. RTD civ. 1998, p. 744, obs. R. Perrot.  
- Voir la note de bas de page n° 814

Civ. 1<sup>ère</sup>, **16 mars 1999**, n° 96-12748, *Bull. 1999, I*, n° 88, p. 59. RTD com. 1999, p. 850, obs. Loquin.  
- Voir la note de bas de page n° 1091

Civ. 1<sup>ère</sup>, **3 février 2004**, n° 01-11898, *Bull. civ. 2004, I*, n° 28, p. 25. D. 2004, p. 1206, obs. Julien.  
- Voir la note de bas de page n° 197

Civ. 1<sup>ère</sup>, **30 juin 2004**, n° 01-03248 01-15452, *Bull. 2004, I*, n° 191, p. 157. RJ com. 2004, p. 380, obs. Poillot-Peruzzetto.  
- Voir la note de bas de page n° 729

Civ. 1<sup>ère</sup>, **20 février 2007**, n° 06-13134, *Bull. 2007, I, n° 61, p. 56*. RTD civ. 2007, p. 386, obs. R. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 928

Civ. 1<sup>ère</sup>, **8 juillet 2009**, n° 08-17661, *Société la marocaine de loisirs contre France Quick SAS*. RJ com. 2010, p. 43, obs. Moreau.

- Voir la note de bas de page n° 1119

Civ. 1<sup>ère</sup>, **20 octobre 2010**, n° 09-68131, *Bull. 2010, I, n° 204*. JCP 2010. II, p. 1306, note B. Le Bars et J. Juvenal.

- Voir la note de bas de page n° 1095

Civ. 1<sup>ère</sup>, **20 octobre 2010**, n° 09-68997, *Bull. 2010, I, n° 204*. RTD com. 2012, p. 518, obs. E. Loquin.

- Voir la note de bas de page n° 1094

Civ. 1<sup>ère</sup>, **18 mai 2011**, n° 10-10282, *Bull. 2011, I, n° 89*. Dalloz actualité, 15 juin 2011, obs. Tahri.

- Voir la note de bas de page n° 1047

Civ. 1<sup>ère</sup>, **29 juin 2011**, n° 09-17346. Rev. arb. 2011. 959, note Chantebout ; D. 2011. Pan. 3023, obs. Clay.

- Voir la note de bas de page n° 1120

Civ. 1<sup>ère</sup>, **1 février 2012**, n° 11-11084, *Bull. 2012, I, n° 14*. Rev. arb. 2012, p. 91, note E. Loquin.

- Voir la note de bas de page n° 1113

Civ. 1<sup>ère</sup>, **4 juillet 2012**, n° 11-19624, *Bull. 2012, I, n° 149*. D. 2012, p. 2425, obs. X. Delpech.

- Voir la note de bas de page n° 1112

Civ. 1<sup>ère</sup>, **31 mars 2016**, n° 14-20396. JCP 2016, p. 900 § 4, obs. J. Orstscheidt.

- Voir la note de bas de page n° 1099

Civ. 1<sup>ère</sup>, **25 mai 2016**, n° 14-20532, *Société Novolipetski Metallurgicheski Kombinat*. D. 2016, p. 2589, obs. T. Clay.

- Voir la note de bas de page n° 1106

Civ. 1<sup>ère</sup>, **30 juin 2016**, n° 15-13755, 15-13904, 15-14145, *Affaire Tapie*. D. 2016. Pan. 2589, obs. Clay.

- Voir la note de bas de page n° 1115

Civ. 1<sup>ère</sup>, **19 décembre 2018**, n° 16-18349, *société J & P Avax contre société Tecnimont*. Dalloz actualité, obs. C. Debourg ; D. 2019, p. 24.

- Voir la note de bas de page n° 1105

#### - 2<sup>ème</sup> Chambre civile

Civ. 2<sup>ème</sup>, **13 avril 1972**, n° 70-12774, *Bull. civ. n° 91, p. 71*. Gaz. Pal. 1972. II. 17189, note P. Level Pris.

- Voir la note de bas de page n° 88

Civ. 2<sup>ème</sup>, **14 décembre 1978**, n° 77-12166, *Bull. civ. 2, n° 273, p. 209*. JCP 1979. IV. 65.

- Voir la note de bas de page n° 187

Civ. 2<sup>ème</sup>, **27 mai 1983**, RTD civ. 1983, p. 790, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 1034

Civ. 2<sup>ème</sup>, **25 juin 1986**, n° 85-10637, *Bull. civ. 1986, II, n° 100, p. 68.*

- Voir la note de bas de page n° 307

Civ. 2<sup>ème</sup>, **7 novembre 1988**, n° 87-17490, *Bull. 1988, II, n° 210, p. 114.* JCP 1989. IV. 12 ; Gaz. Pal. 1988. 2. Pan. 283.

- Voir la note de bas de page n° 943

Civ. 2<sup>ème</sup>, **21 juin 1989**, n° 88-13759, *Bull. 1989, II, n° 131, p. 66.*

- Voir la note de bas de page n° 943

Civ. 2<sup>ème</sup>, **18 octobre 1989**, n° 88-16632 88-17051, *Bull. civ. II, n° 186, p. 95.* RTD civ. 1990, p. 147, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 189

Civ. 2<sup>ème</sup>, **6 décembre 1989**, n° 88-18764.

- Voir la note de bas de page n° 675

Civ. 2<sup>ème</sup>, **26 novembre 1990**, n° 90-11749, *Bull. 1990, II, n° 250, p. 127.* L. Cadiet, obs., JCP 1990. II. 21469.

- Voir la note de bas de page n° 214

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 juillet 1991**, n° 89-12792, *Bull. 1991, II, n° 218, p. 115.* RTD civ. 1993, p. 641, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 186

Civ. 2<sup>ème</sup>, **20 mai 1992**, n° 92-01001, *Bull. 1992, II, n° 149, p. 73.*

- Voir la note de bas de page n° 833

Civ. 2<sup>ème</sup>, **12 janvier 1994**, n° 92-16357, *Bull. 1994, II, n° 20, p. 11.* JCP 1994. IV. 663

- Voir la note de bas de page n° 945

Civ. 2<sup>ème</sup>, **9 octobre 1996**, n° 94-20002, *Bull. 1996, II, n° 222, p. 137.*

- Voir la note de bas de page n° 943

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 octobre 1996**, n° 95-12222, *Bull. 1996, II, n° 233, p. 143.* Gaz. Pal. 1997. Somm. 15, note Perdriau.

- Voir la note de bas de page n° 943

Civ. 2<sup>ème</sup>, **2 avril 1997**, n° 95-17937, *Bull. civ. 1997, II, n° 102, p. 58.* JCP 1997. II. 22901, note du Rusquec.

- Voir la note de bas de page n° 655

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 décembre 1998**, n° 95-22146. RTD civ. 1999, p. 464, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 334

Civ. 2<sup>ème</sup>, **25 mars 1999**, n° 94-18976, *Bulletin 1999, II, n° 56, p. 41*. Rev. arb. 1999, p. 319, note Jarrosson.

- Voir la note de bas de page n° 1098

Civ. 2<sup>ème</sup>, **6 mai 1999**, n° 96-10407, *Le Grand Galion*, Bull. civ. 1999, II, n° 78, p. 57. RTD civ. 1999, p. 704, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 994

Civ. 2<sup>ème</sup>, **15 février 2001**, n° 98-17643, *Bull. 2001, II, n° 28, p. 20*. P: D. 2001. IR 981.

- Voir la note de bas de page n° 820

Civ. 2<sup>ème</sup>, **21 février 2002**, n° 00-01219 02-01241, *Bull. 2002, II, n° 26, p. 22*.

- Voir la note de bas de page n° 833

Civ. 2<sup>ème</sup>, **21 novembre 2002**, n° 00-22864, *Bull. civ. 2002, II, n° 265, p. 208*. RTD com. 2003, p. 62, obs. Loquin.

- Voir la note de bas de page n° 1116

Civ. 2<sup>ème</sup>, **12 juin 2003**, n° 01-13507, *Bull. 2003, II, n° 185, p. 157*. Procédures 2003. Comm. 192, note Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 578

Civ. 2<sup>ème</sup>, **20 novembre 2003**, n° 01-13974, *Bull. 2003, II, n° 346, p. 282*. D. 2004. AJ 108.

- Voir la note de bas de page n° 943

Civ. 2<sup>ème</sup>, **27 mai 2004**, n° 02-15726, *Bull. 2004, II, n° 245, p. 208*. D. 2004, p. 1863.

- Voir la note de bas de page n° 814

Civ. 2<sup>ème</sup>, **23 septembre 2004**, n° 02-20561, *Bull. civ. II, n° 415, p. 352*. Gaz. Pal. 2005. Somm. 1405.

- Voir la note de bas de page n° 231

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 février 2005**, n° 02-04102, *Bull. 2005, II, n° 27, p. 25*. CCC 2005, n° 121, note Raymond.

- Voir la note de bas de page n° 941

Civ. 2<sup>ème</sup>, **13 juillet 2005**, n° 04-19962, *Bull. 2005, II, n° 206, p. 182*. D. 2005, p. 2656, concl. Kessous.

- Voir la note de bas de page n° 810

Civ. 2<sup>ème</sup>, **8 septembre 2005**, n° 03-18862, *Bull. 2005, II, n° 215, p. 191*. RTD civ. 2005, p. 822, obs. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 799

Civ. 2<sup>ème</sup>, **20 octobre 2005**, n° 03-19979, *Bull. 2005, II, n° 271, p. 240*. D. 2005. IR 2770.

- Voir la note de bas de page n° 867

Civ. 2<sup>ème</sup>, **17 novembre 2005**, n° 03-20815, *Bull. 2005, II, n° 293, p. 260*. D. 2005. AJ 3085, obs. Lienhard.

- Voir la note de bas de page n° 932

Civ. 2<sup>ème</sup>, **11 mai 2006**, n° 05-16678, *Bull. civ. 2006, II, n° 127, p. 119*. Rev. huiss. 2006, p. 271, obs. Fricero.

- Voir la note de bas de page n° 310

Civ. 2<sup>ème</sup>, **14 septembre 2006**, n° 04-20524, *Bull. 2006, II, n° 222, p. 210*. AJDI 2006, p. 932, obs. F. Bérenger.

- Voir la note de bas de page n° 909

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 septembre 2009**, n° 08-14004, *Bull. 2009, II, n° 209*. JCP 21 sept. 2009, p. 257, obs. Salati ; Procédures 2009. Comm. 347, note Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 997

Civ. 2<sup>ème</sup>, **9 septembre 2010**, n° 09-67149, *Bull. 2010, II, n° 145*. D. 2010, p. 2072.

- Voir la note de bas de page n° 673

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 février 2011**, n° 09-70577, *Bulletin 2011, II, n° 37*. JCP 2011, p. 666, n° 19, obs. Amrani-Mekki.

- Voir la note de bas de page n° 181

Civ. 2<sup>ème</sup>, **3 avril 2014**, n° 14-01414, *Bull. 2014, II, n° 95*. P: D. 2014. Actu. 876.

- Voir la note de bas de page n° 1049

Civ. 2<sup>ème</sup>, **10 avril 2014**, n° 13-15678.

- Voir la note de bas de page n° 814

Civ. 2<sup>ème</sup>, **26 juin 2014**, n° 13-18895, *Bull. 2014, II, n° 157*. Gaz. Pal. 9 sept. 2014, p. 32, obs. Raschel.

- Voir la note de bas de page n° 313

Civ. 2<sup>ème</sup>, **13 novembre 2014**, n° 13-26708. Procédures 2015, n° 5, obs. Croze.

- Voir la note de bas de page n° 303

Civ. 2<sup>ème</sup>, **19 mars 2015**, n° 14-14389, *Bull. 2015, II, n° 68*. Dr. et proc. 2015, p. 72, note M-P. Mourre-Schreiber.

- Voir la note de bas de page n° 315

Civ. 2<sup>ème</sup>, **4 juin 2015**, n° 14-13405, *Bull. civ., 2015, n° 6, II, n° 146*. D. 2015, p. 1273.

- Voir la note de bas de page n° 970

Civ. 2<sup>ème</sup>, **25 juin 2015**, n° 14-17504, *Bull. 2015, n° 6, II, n° 169*. Dalloz actualité, 20 juill. 2015, obs. M. Kebir.

- Voir la note de bas de page n° 308

Civ. 2<sup>ème</sup>, **17 septembre 2015**, n° 15-01497, *publié au bulletin*. Procédures nov. 2015, n° 320, obs. Y. Strickler.

- Voir la note de bas de page n° 817

Civ. 2<sup>ème</sup>, **21 janvier 2016**, n° 15-01541, *Publié au bulletin*. P: Dalloz actualité, 2 févr. 2016, obs. Mélin.

- Voir la note de bas de page n° 811

Civ. 2<sup>ème</sup>, **7 avril 2016**, n° 15-16091, 15-16092, 15-16093, *Publié au bulletin*. Dr. et proc. 2016, p. 74, obs. Karamani-Pelacuer.

- Voir la note de bas de page n° 1044

Civ. 2<sup>ème</sup>, **26 mai 2016**, n° 16-01602, 16-01603, 16-01604, *publié au bulletin*. Dalloz actualité, 13 juin 2016, obs. M. Kebir.

- Voir la note de bas de page n° 826

Civ. 2<sup>ème</sup>, **23 juin 2016**, n° 15-13483. P: D. 2016, p. 1867.

- Voir la note de bas de page n° 1031

Civ. 2<sup>ème</sup>, **11 janvier 2018**, n° 16-23992. D. 2018, p. 121.

- Voir la note de bas de page n° 1000

- **3<sup>ème</sup> Chambre civile**

Civ. 3<sup>ème</sup>, **27 mars 1991**, n° 89-13239, *Bull. 1991, III, n° 105, p. 60*. P: D. 1992, p. 129, obs. Julien.

- Voir la note de bas de page n° 944

Civ. 3<sup>ème</sup>, **28 avril 1998**, n° 96-11637, *Bull. 1998, I, n° 155, p. 102*. RTD civ. 1998, p. 744, obs. R. Perrot.

- Voir la note de bas de page n° 814

Civ. 3<sup>ème</sup>, **19 mars 2008**, n° 07-11383, *Bull. 2008, III, n° 50*. LPA 12 janv. 2009, p. 12, note Morelli.

- Voir la note de bas de page n° 673

Civ. 3<sup>ème</sup>, **30 novembre 2017**, n° 16-24148.

- Voir la note de bas de page n° 579

- **Chambre commerciale**

Com., **27 juin 1989**, n° 87-18633, *Bull. 1989, IV, n° 201, p. 134*.

- Voir la note de bas de page n° 188

Com., **3 novembre 1992**, n° 90-16751, *Bull. 1992, IV, n° 345, p. 246*. P: D. 1993, p. 538, note Vallens.

- Voir la note de bas de page n° 975

Com., **8 juin 1993**, n° 90-16634, *Bull. civ. 1993, IV, n° 224, p. 160*. JCP 1993. IV. 2017, Gaz. Pal. 1993. 2. Pan. 254.

- Voir la note de bas de page n° 654

Com., **20 janvier 1998**, n° 95-16345. Procédures 1998. Comm. 90, note Laporte.

- Voir la note de bas de page n° 200

Com., **19 février 2013**, n° 11-28256. Gaz. Pal. 1-4 mai 2013, p. 17, obs. Fricero.

- Voir la note de bas de page n° 983

Com., **26 septembre 2018**, n° 16-28281.

- Voir la note de bas de page n° 1333

- **Chambre sociale**

Soc., **3 mai 1973**, n° 72-40225, *Bull. des arrêts Cour de cassation chambre sociale*, n° 276, p. 247.

- Voir la note de bas de page n° 685

Soc., **7 juin 1979**, n° 77-40677, *Bull. des arrêts Cour de cassation chambre sociale*, n° 493.

- Voir la note de bas de page n° 685

Soc., **25 mai 1989**, n° 86-44415, *Bull. 1989, V*, n° 402, p. 242.

- Voir la note de bas de page n° 235

Soc., **20 mars 1996**, n° 92-44096, *Bull. 1996, V*, n° 106, p. 72. JCP 1996. IV. 1141.

- Voir la note de bas de page n° 213

Soc., **19 décembre 2003**, n° 01-16956. D. 2005. 332, obs. Julien et Fricero.

- Voir la note de bas de page n° 853

Soc., **19 décembre 2003**, n° 02-41429, *Bull. 2003, V*, n° 321, p. 323. P: BICC 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 24, avis Collomp.

- Voir la note de bas de page n° 853

Soc., **7 février 2006**, n° 03-46290.

- Voir la note de bas de page n° 1043

Soc., **3 mars 2009**, n° 07-15581, *Bull. 2009, V*, n° 54. P: JCP S 2009, p. 1429, note Bugada.

- Voir la note de bas de page n° 236

Soc., **12 juin 2014**, n° 13-16236, *Bull. 2014, V*, n° 141. Dr. soc. 2014, p. 778, obs. J. Mouly.

- Voir la note de bas de page n° 911

Soc., **13 janvier 2016**, n° 14-21803, *M. X contre Société Sport Auto*. Gaz. Pal. 17 mai 2016, n° 18, p. 69, note V. Orif.

- Voir la note de bas de page n° 813

Soc., **22 février 2017**, n° 15-17509.

- Voir la note de bas de page n° 910

- **Chambre criminelle**

Crim., **8 juillet 1971**, n° 70-92447, *Bulletin criminel*, n° 226, p. 549.

- Voir la note de bas de page n° 66

Crim., **7 mai 2008**, n° 08-81318, *Bull. crim.* 2008, n° 107.

- Voir la note de bas de page n° 674

- **Chambre mixte**

Ch. Mixte, **24 mai 1975**, *Jacques Vabre*, n° 73-13556, *Bull. civ. chambre mixte*, n° 4, p. 6. D. 1975, p. 497, concl. Touffait, JCP 1975. II. 18180.

- Voir la note de bas de page n° 644

Ch. mixte, **11 décembre 2009**, n° 08-13643, *Bull. 2009, chambre mixte, n° 3*. D. 2010, p. 520, obs. V. Vigneau.

- Voir la note de bas de page n° 582

- **Assemblée plénière**

Ass. Plén., **24 novembre 1989**, n° 88-18188, *Bull. 1989, A. P. n° 3, p. 5*. P: D. 1990, p. 25, concl. Cabannes.

- Voir la note de bas de page n° 1200

Ass. Plén., **6 novembre 1998**, n° 94-17709, *Bull. 1998, A. P. n° 5, p. 7*. D. 1999. 1, concl. Burgelin.

- Voir la note de bas de page n° 963

Ass. Plén., **6 novembre 1998**, n° 95-11006, *Bull. 1998, A. P. n° 4, p. 6*. D. 1999, p. 1, concl. Burgelin.

- Voir la note de bas de page n° 1010

Ass. Plén., **5 février 1999**, n° 97-16440, *Bull. 1999, A. P., n° 1, p. 1*. LPA 10 févr. 1999, n° 29, p. 14, note Ducouloux-Favard ; BICC n° 491, 15 avr. 1999, p. 25 ; JCP 1999. II. 10060, note Matsopoulou.

- Voir la note de bas de page n° 777

Ass. Plén., **23 février 2001**, n° 99-16165, *Bull. 2001, A. P. n° 5, p. 10*. D. 2001, p. 1752, note C. Debbasch.

- Voir la note de bas de page n° 589

Ass. Plén. **5 oct. 2018**, n° 10-19053. Rapport Agnès Martinel, avis Ingall-Montagnier, AJ fam. 2018, p. 613.

- Voir la note de bas de page n° 1035

- **Avis**

Cour de cassation, **2 avril 2007**, *Avis n° 0070007P*.

- Voir la note de bas de page n° 201

CSM, **26 novembre 2014**, *Avis de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature*.

- Voir la note de bas de page n° 1154

#### **4/ COURS D'APPELS**

CA Poitiers, **13 mai 1980**.

- Voir la note de bas de page n° 803

CA Paris, **29 octobre 2013**, n° 12-05855.

- Voir la note de bas de page n° 1121

CA Paris, **14 octobre 2014**, n° 13-13459, *AGI contre Columbus*. D. 2014, p. 2541, obs. T. Clay.

- Voir la note de bas de page n° 1104

CA Paris, **27 mars 2018**, n° 16-09386, *Saad Buzwair Automotive (SBA) contre Audi Volkswagen Middle East Fzce (Audi)*. Rev. arb. 2018, p. 472.

- Voir la note de bas de page n° 1100

CA Paris, **29 mai 2018**, n° 15-20168, *Elcir contre Bouygues Bâtiment Ile-de-France*. Rev. arb. 2018, p. 477.

- Voir la note de bas de page n° 1114

## **5/ CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

CSM, **13 mai 2003**, S 125.

- Voir la note de bas de page n° 1067

CSM, **3 mars 2006**, S 147.

- Voir la note de bas de page n° 1239

CSM, **23 décembre 2009**, S 173.

- Voir la note de bas de page n° 443

CSM, **15 janv. 2015**, S 220.

- Voir la note de bas de page n° 884

CSM, **21 janvier 2015**, S 223.

- Voir la note de bas de page n° 883

## **6/ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**

CJUE, **1 juillet 2008**, *Chronopost et La Poste contre UFEX et autres*. P, Europe 2008, n° 273, obs. Idot.

- Voir la note de bas de page n° 763

## **7/ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

CEDH, **17 novembre 1970**, n° 2689-65, *Delcourt contre Belgique. Série A*, n° 11.

- Voir la note de bas de page n° 764

CEDH, **21 février 1975**, n° 4451-70, *Golder contre Royaume-Uni*. F. SUDRE *et alii*, Les Grands Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, n° 27, 8<sup>e</sup> éd., mise à jour, 2017, PUF, coll. Thémis, p. 309.

- Voir la note de bas de page n° 762

CEDH, **23 juin 1981**, n° 6878-75 et 7238-75, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere contre Belgique*. Berger, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 73, p. 232.

- Voir la note de bas de page n° 769

CEDH, **1 octobre 1982**, n° 8692-79, Série A, *Piersack c./ Belgique*. Berger, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 77, p. 244.

- Voir la note de bas de page n° 765

CEDH, **28 juin 1984**, n° 7819-77, 7878-77, *Campbell et Fell contre Royaume-Uni*. Berger, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 81, p. 254.

- Voir la note de bas de page n° 1061

CEDH, **22 octobre 1984**, n° 8790-79, *Sramek contre Autriche*. Berger, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 75, p. 239.

- Voir la note de bas de page n° 1066

CEDH, **26 octobre 1984**, n° 9186-80, *Cubber contre Belgique*. Série A, n° 86.

- Voir la note de bas de page n° 773

CEDH, **24 mai 1989**, n° 10486-83, *Hauschildt contre Danemark*. Berger, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 78, p. 246, en matière pénale.

- Voir la note de bas de page n° 937

CEDH, **22 juin 1989**, n° 11179-84, *Langborger contre Suède*.

- Voir la note de bas de page n° 1061

CEDH, **octobre 1992**, n° 12919-87, *Boddaert contre Belgique*.

- Voir la note de bas de page n° 1206

CEDH, **27 octobre 1993**, n° 13675-88, *Monnet contre France*. Série A, n° 273-A, D. 1995. Somm. 102.

- Voir la note de bas de page n° 1207

CEDH, **28 septembre 1995**, n° 14570-89, *Association Procola contre Luxembourg*. AJDA 1996, p. 376, chr. J-F. Flauss.

- Voir la note de bas de page n° 128

CEDH, **23 avril 1996**, n° 16839-90, *Remli contre France*. RSC 1996, p. 930, obs. L. E. Pettiti.

- Voir la note de bas de page n° 759

CEDH, **31 mars 1998**, n° 22921-93 et 23043-93, *Reinhardt et Slimane-Käid contre France*. JCP1999. II. 10074.

- Voir la note de bas de page n° 240

CEDH, **6 juin 2000**, n° 34130-96, *Morel contre France*. RTD com. 2000. 1021, obs. J-L. Vallens.

- Voir la note de bas de page n° 976

CEDH, **28 janvier 2003**, n° 34763-02, *Burg et autre contre France*.

- Voir la note de bas de page n° 1309

CEDH, **6 mai 2003**, n° 39343-98, 39651-98, 43147-98, 46664-99 *Kleyn et autres contre Pays-Bas*. AJDA 2003, p. 1490, note Rolin.

- Voir la note de bas de page n° 1064

CEDH, **15 juin 2004**, n° 1814-02, *Stepinska contre France*.

- Voir la note de bas de page n° 1309

CEDH, **15 décembre 2005**, n° 73797-01, *Kyprianou contre Chypre*. D. 2007. 825.

- Voir la note de bas de page n° 981

CEDH, **21 mars 2006**, n° 39765-04, *Salé contre France*. AJ pénal 2014. 241, obs. S. Lavric.

- Voir la note de bas de page n° 1309

CEDH, **9 novembre 2006**, n° 65411-01, *Sacilor Lormines contre France*. AJDA 2005, p. 1886, chron. J-F. Flauss.

- Voir la note de bas de page n° 1064

CEDH, **30 novembre 2006**, n° 75101-01, *Greco contre Roumanie*.

- Voir la note de bas de page n° 477

CEDH, **4 octobre 2007**, n° 17997-02, *Le Stum contre France*. V. Fricéro, Droit et pratique de la procédure civile, 2009-2010 [S. GUINCHARD, dir.].

- Voir la note de bas de page n° 982

CEDH, **3 février 2009**, n° 44807-06, *Poelmans contre Belgique*. Note Fricero, Procédures 2009, comm. 81.

- Voir la note de bas de page n° 1201

CEDH, **15 octobre 2009**, n° 17056-06, *Micallef contre Malte*.

- Voir la note de bas de page n° 779

CEDH, **9 janvier 2014**, n° 71658-10, *Viard contre France*. Dalloz actualité, 15 janv. 2014, obs. A. Portmann.

- Voir la note de bas de page n° 1318

CEDH, **21 janvier 2014**, n° 47450-11, 26659-12, 53966-12, *Valchev et autres contre Bulgarie*.

- Voir la note de bas de page n° 1321

CEDH, **4 mars 2014**, n° 36073-04, *Fazli Aslaner contre Turquie*. JCP 2014. Doctr. 832, n° 6, obs. Sudre.

- Voir la note de bas de page n° 984

CEDH, **5 juin 2015**, n° 46043-14, *Affaire Lambert et autres contre France*. AJDA 2015, p. 1732, chron. L. Burgorgue-Larsen.

- Voir la note de bas de page n° 650

CEDH, **23 juin 2016**, n° 20261-12, *Baka contre Hongrie*. AJDA 2016, p. 1738, chron. L. Burgorgue-Larsen.

- Voir la note de bas de page n° 1141

CEDH, **14 septembre 2017**, n° 17739-09, *Bozşa contre Italie*.

- Voir la note de bas de page n° 1057

CEDH, **5 avril 2018**, n° 40160-12, *Zubac contre Croatie*. Dalloz actualité, 17 avr. 2018, obs. Jourdan-Marques.

- Voir la note de bas de page n° 1319



# INDEX

Les nombres renvoient aux numéros de paragraphes

## -A-

**Abstention** : 279

**Action récursoire** : 184, 187

**Arbitrage** : 10, 383

- Interne : 394 et s.
- International : 384, 396 et s.

**Arbitre** : 10

**Audience de plaidoirie interactive** : 427

**Autorité de la chose jugée** :

- Au principal : 83
- Au provisoire : 83, 89

## -B-

**Budget opérationnel de programme** : 193  
et s.

**Bureau de conciliation et d'orientation  
du conseil de prud'hommes** : 112

## -C-

**Chambre détachée** : 163

**Chambre du conseil** : 5

**Cherry picking** : 465

**Collégialité**

- Directe et indirecte : 7
- Atypique : 99, 104, 109
- Paire : 5, 45, 97
- Impaire : 5
- Echevinale : 96 et s.
- Gratuite : 146
- Transversale : 244

**Common law** : 210

**Concept d'apparence** : 261

**Conflit d'intérêts** : 257, 265

**Conseil de prud'hommes** : 9, 45

**Conseiller de la mise en état** : 42

**Conseiller rapporteur** : 54, 55

**Contentieux sériel** : 359

**Convention d'arbitrage** : 383

**Cour de cassation** : 6

**Cour d'appel** : 18

**Cour européenne des droits de  
l'homme** : 207

## -D-

**Débat (étape procédurale)** : 5, 7, 31

**Décision**

- Adoption à l'unanimité et à la majorité :  
219
- Décision sur le fond de l'affaire : 328

**Déféré** : 325

**Délai raisonnable** : 365

**Délibéré** : 41

**Déni de justice** : 186

**Devoir de détachement du juge** : 294 et s.

**Dialectique du jugement** : 289

**Droit à un tribunal** : 14, 258, 462

**-E-**

**Echevinage** : 47, 95

**Excès de pouvoir**

- Positif et négatif : 308 et s.

**Exécution provisoire** : 433

**-F-**

**Faute lourde (du juge)** : 185

**Faute personnelle (du juge)** : 184

**Filtrage des pourvois en cassation** : 19

**Fonctionnement défectueux du service de la justice** : 183

**Forum shopping** : 412

**-G-**

**Gel budgétaire** : 195 et s.

**Greffier juridictionnel** : 17, 118 et s.

**-I-**

**Impartialité** : 448

- Objective ou fonctionnelle : 259 et s., 311
- Réalité : 311, 332
- Subjective : 260, 262

**Indépendance** : 368

- Intellectuelle : 173

**-J-**

**Jeu collégial** : 406

**Juge** : 3

- Juge-commissaire : 326
- Départiteur : 45
- De l'exécution : 59
- De la mise en état : 37
- Rapporteur : 50
- Du parquet et du siège : 5
- Des référés : 80

- Des requêtes : 86

- D'instance : 68

- Du tribunal de grande instance : 71 et s.

- Aux affaires familiales : 59

- De paix : 2, 69

- Des contentieux de la protection : 67

**Juge unique** : 31, 58 et s.

- Pouvoir de délibérer avec lui-même : 8

**Jugement rendu sur-le-champ** : 5

**Juridiction** : 5

- D'exception : 45

- Paritaire : 45

**Justice éclairée** : 231, 246

**Justice prédictive** : 19

**-L-**

**LegalTech** : 420

**Loi organique relative aux lois de finances** : 193

**-M-**

**Magistrat** : 3

**Manœuvres dilatoires** : 104

**Mesure d'administration judiciaire** : 74

**Méthode déductive et inductive (raisonnement)** : 211

**Mise en état d'une affaire** : 37

**Minorité puissante** : 236

**Modes alternatifs de règlement des conflits** : 9

**Motivation des décisions de justice** : 298, 303

**-O-**

**Obligation de révélation de l'arbitre** : 389  
et s.

**Office du juge** : 3

**Open data** : 415

**Opinion séparée ou individuelle** : 198

- Opinion concordante, dissidente, partiellement dissidente, totalement dissidente : 199
- Absence d'opinions séparées concernant un juge unique : 198
- Absence de communication des opinions individuelles en droit français : 204
- Admission de la communication des opinions séparées à la Cour européenne des droits de l'homme : 209
- Admission de la communication des opinions séparées en Common law : 212

**Ordonnance de référé et sur requête** : 77

**Ordonnance de roulement** : 400

**-P-**

**Pôle social du tribunal de grande instance** : 62

**Politiques de juridiction** : 404

**Pouvoirs du juge (imperium et jurisdictio)** : 82

**Pourvoi en cassation** : 452

- Procédure de non-admission des pourvois : 456
- Cassation et rejet du pourvoi : 455

**Principe(s)** :

- D'anonymat des décisions de justice : 218 et s.
- D'inamovibilité : 400
- D'égalité devant la loi : 141
- Directeurs du procès : 281
- De notoriété : 390 et s.

- De séparation des fonctions juridictionnelles : 313
- Du contradictoire : 4
- Dispositif : 4, 423
- D'inamovibilité : 400 et s.
- De bonne administration de la justice : 122

**Procédure d'heure à heure** : 432

**Procès et procès civil** : 4

**Procédure et procédure civile** : 4

**Procès équitable** : 4

**Profilage du juge** : 412 et s.

**Projet de juridiction** : 136

**-Q-**

**Question prioritaire de constitutionnalité** : 275

**-R-**

**Récusation** : 265, 269 et s.

**Référé-rétractation** : 89, 318

**Règle du précédent** : 211

**Renvoi pour cause de suspicion légitime** : 270

**Renvoi d'une affaire d'un juge unique à une collégialité**

- Renvoi du juge aux affaires familiales : 130
- Renvoi du juge de l'exécution : 130
- Renvoi du juge des référés : 131
- Renvoi de droit à la demande des parties : 130

**Responsabilité civile des juges** : 183 et s.

**-S-**

**Saisine pour avis** : 43, 355

**Sanctions disciplinaires des juges**

- Blâme : 126
- Interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique : 126

**Secret du délibéré : 16, 215 et s.**

- Principe général du droit : 214

**Séparation des pouvoirs : 379****Serment**

- Magistrats : 16
- Juges consulaires : 381

**Smartjustice : 420****Syllogisme : 297****-T-****Technicien (ou expert) : 302****Tribunal :**

- D'instance : 68
- De grande instance : 5
- De commerce : 2
- Judiciaire : 62

**-V-****Vérité judiciaire : 282 et s.****Voie de recours ordinaires et extraordinaires : 339**

## Table des matières

Les nombres renvoient au numéro des pages

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : LA NOTION DE COLLEGIALITE</b> .....	<b>39</b>
<b>Titre 1 – Les éléments de consolidation de la notion de collégialité</b> .....	<b>41</b>
Chapitre 1 – Le périmètre limité du juge unique .....	43
Section 1 - Des qualifications de juges uniques erronées.....	45
§1. L'absence de prise de décision indépendante au fond en tant qu'obstacle à la qualification de juge unique.....	45
A. L'étude conjointe du juge et du conseiller de la mise en état.....	46
1. L'absence de caractérisation du juge de la mise en état comme juge unique.....	46
2. L'absence de caractérisation du conseiller de la mise en état comme juge unique .....	51
B. L'impossible qualification du juge départiteur comme juge unique .....	52
1. L'absence de caractérisation du juge départiteur en tant que juge unique.....	53
2. L'absence de caractérisation de juge unique renforcée par la nature de la juridiction .....	54
§2. La vaine qualification des rapporteurs comme juges uniques .....	55
A. L'absence de caractérisation du juge rapporteur comme juge unique .....	56
1. Une qualification traditionnelle inexacte .....	56
2. Une situation renforcée par sa participation à la collégialité .....	57
B. L'absence de qualification des conseillers rapporteurs comme juges uniques.....	58
1. L'exemple du conseiller rapporteur au prud'hommes .....	58
2. L'exemple du conseiller rapporteur à la Cour de cassation .....	59
Section 2 - La détermination des juges uniques dans le procès civil.....	61
§1. Une place à géométrie variable.....	62
A. Le constat d'une restriction d'intervention des juges uniques .....	63
1. La récente suppression de l'intervention du juge unique pour les contentieux de la sécurité sociale.....	63
2. La suppression potentielle d'un important domaine de compétence du juge unique à la suite de la fusion du tribunal d'instance avec le tribunal de grande instance.....	66
B. La reconnaissance d'une multiplicité de juges uniques au tribunal de grande instance .....	68
1. La coexistence de juges uniques spécialisés.....	68
2. Un risque de prolifération par le choix du Président dans l'attribution d'une affaire .....	69
§2. L'extension de la qualification de juge unique aux juges des référés et des requêtes .....	71
A. La reconnaissance particulière du juge des référés comme juge unique.....	71
1. Une considération confortée par ses attributions .....	71
2. Un qualificatif impliquant la reconnaissance d'une autorité à ses décisions .....	73
B. La reconnaissance particulière du juge des requêtes comme juge unique .....	75
1. Une considération renforcée par ses attributions.....	75
2. Un qualificatif impliquant la reconnaissance d'une autorité à ses décisions .....	77

Chapitre 2 – La collégialité comme principe .....	79
Section 1 - La volonté continue de renforcer la collégialité.....	81
§1. Des discussions pérennes concernant l'échevinage vers des collégialités remaniées .....	81
A. Le modèle de l'échevinage.....	82
B. Des interrogations de transpositions.....	83
1. Au commerce une solution à écarter.....	83
2. Aux prud'hommes une solution à retenir ?.....	88
C. Le nécessaire maintien de la collégialité au commerce et aux prud'hommes .....	89
§2. De l'opportunité d'une consolidation des collégialités .....	90
A. Une consolidation concrétisée .....	90
1. La création d'une collégialité avec le bureau de conciliation et d'orientation aux prud'hommes .....	91
2. La réforme de la procédure d'appel.....	92
B. Une consolidation souhaitée.....	95
1. La révision du rôle des greffiers.....	96
2. La révision du rôle des assistants du juge .....	98
Section 2 - L'assimilation implicite de la collégialité à une bonne administration de la justice.....	101
§1. La timide admission textuelle d'une supériorité de la collégialité .....	101
A. La formation collégiale nécessaire à une bonne administration de la justice.....	102
1. La formation collégiale en tant que palliatif de la sanction disciplinaire des juges uniques .....	102
2. Le renvoi d'une affaire à une collégialité .....	105
3. La possibilité reconnue à la Cour de cassation de statuer au fond par l'article L. 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire .....	106
B. La collégialité reconnue comme une formation de qualité.....	107
1. Une retranscription perceptible à la lecture du Recueil des obligations déontologiques des magistrats .....	107
2. L'hypothèse de la retranscription d'indicateurs de qualité dans la procédure civile .....	108
§2. Pour une clarification textuelle de la portée de la collégialité .....	110
A. La retranscription du principe de collégialité au sein du Code de l'organisation judiciaire.....	110
B. Pour une reconnaissance constitutionnelle du principe de collégialité.....	111
1. Une occasion manquée dans la célèbre décision du 23 juillet 1975 .....	111
2. Une occasion à saisir au regard de sa protection implicite.....	112
<b>Titre 2 – Les éléments de rationalisation de la collégialité .....</b>	<b>115</b>
Chapitre 1 - Les inconvénients surmontables de la collégialité .....	117
Section 1 - Une augmentation des juges uniques en raison de la récurrente problématique budgétaire du système judiciaire.....	121
§1. L'augmentation des juges uniques comme réponse évidente à la problématique budgétaire.....	122
A. Les controverses inhérentes au budget de la justice accrues par le coût d'une collégialité .....	122
1. La problématique constante de l'absence d'autonomie budgétaire de l'ordre judiciaire .....	122
2. L'implication d'un coût supplémentaire relatif au fonctionnement d'une collégialité.....	127

B. Une réorganisation de la procédure civile en réponse à la problématique économique.....	129
1. Une modification de la carte judiciaire des juridictions de première instance.....	129
2. Une volonté d'accroître le recours aux juges uniques.....	132
§2. La thèse d'une augmentation des juges uniques comme réponse qualitative à la problématique budgétaire .....	132
A. L'intervention rapide du juge unique à moindre coût.....	133
1. La confirmation des qualités du juge unique par une approche généraliste.....	133
2. La confirmation des qualités du juge unique par une approche restrictive.....	135
B. La thèse d'une supériorité du juge unique sur la formation collégiale .....	136
1. La consécration d'une indépendance intellectuelle .....	137
2. Une responsabilisation plus importante .....	137
Section 2 - Des solutions aux difficultés posées par la problématique économique .....	139
§1. La coexistence d'inconvénients endogènes et exogènes à la collégialité.....	139
A. Les défauts endogènes à la collégialité.....	139
1. L'absence de proximité avec le justiciable .....	139
2. La perception d'une collégialité protégée face à la nullité d'un jugement .....	140
B. Les défauts exogènes à la collégialité.....	142
1. La thématique de la responsabilité civile des juges .....	142
2. La constatation d'une immunité civile des juges vectrice de défiance .....	144
§2. L'amélioration nécessaire de la gestion budgétaire de l'autorité judiciaire .....	146
A. Une rationalisation financière par la réadaptation des outils économiques .....	147
1. La nécessaire réinterprétation du budget opérationnel de programme .....	147
2. La nécessaire sécurisation des crédits.....	148
B. Une rationalisation financière par la révision de la carte judiciaire des cours d'appels .....	150

Chapitre 2 - La communication des opinions dissidentes entre juridictions comme solution de rationalisation de la collégialité .....	153
Section 1 - La nécessaire réinterprétation des modèles étrangers au service d'une adéquation à la culture française .....	157
§1. Des inspirations étrangères réadaptées à la procédure civile française .....	157
A. La reconnaissance d'opinions individuelles .....	158
1. L'illustration de la Cour européenne des droits de l'homme.....	158
2. L'illustration en Common law .....	160
B. L'absence de communication des opinions individuelles en droit français .....	163
1. L'exigence du secret du délibéré .....	163
2. L'anonymisation des décisions de justice .....	165
§2. La nécessaire reconnaissance de la communication des opinions dissidentes entre juridictions françaises .....	166
A. La proposition matérielle de mise en œuvre de ce nouveau procédé .....	167
1. La communication des opinions dissidentes dans une note attenante à la première décision.....	167
2. L'absence de contradiction avec les grands principes du procès civil.....	168
B. La supposition d'une répercussion qualitative concernant ce nouveau procédé .....	168
1. Un gain de temps à la suite de l'anticipation des recours.....	168
2. Une meilleure appréhension de l'affaire à la suite de l'exercice d'une voie de recours.....	169
Section 2 - La distinction des intervenants au procès face à l'instauration des opinions dissidentes.....	171

§1. L'exclusion de la communication des opinions dissidentes des juges aux justiciables .....	171
A. Des avantages contestables pour le justiciable .....	171
1. La thèse d'une décision réfléchie et du gain de proximité .....	171
2. La thèse d'une meilleure compréhension de la solution .....	173
B. La supposition d'une primauté des inconvénients sur ses avantages .....	173
1. Une communication à l'origine d'une augmentation des recours.....	174
2. Une communication en désaccord avec l'image des collégialités comme entité unifiée .....	175
§2. L'admission de la communication des opinions dissidentes entre juges .....	176
A. Le renforcement de l'individualité au sein de la collégialité .....	176
1. La prise en considération des juges minoritaires .....	176
2. Les juges minoritaires détachés de la décision des juges majoritaires .....	178
B. Une instauration au service d'une nouvelle collégialité élargie.....	178

**Conclusion de la première partie ..... 181**

**2<sup>nd</sup>e PARTIE : L'INTERET DE LA COLLEGIALITE..... 183**

**Titre 1 - La collégialité comme facteur d'impartialité de la fonction juridictionnelle ..... 185**

Chapitre 1 - L'aspect théorique de l'impartialité d'une collégialité .....	187
Section 1 - L'importance de l'impartialité dans la fonction de juger.....	189
§1. La multiplicité des sources renforçant l'exigence d'impartialité.....	190
A. Des consécutions anciennes de l'impartialité toujours d'actualité .....	190
1. Les fondements textuels et jurisprudentiels .....	190
2. La nécessaire distinction entre impartialités objective et subjective.....	193
B. L'approche contemporaine au service d'une préservation de l'impartialité .....	195
1. Une modification du serment des juges sans incidence sur l'impartialité.....	196
2. La consolidation de l'impartialité par le conflit d'intérêts .....	197
§2. L'importance de l'impartialité perceptible par sa protection .....	198
A. Les moyens d'action reconnus pour lutter contre la partialité.....	198
1. La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime comme moyens d'action reconnus aux justiciables .....	199
2. L'abstention comme moyen d'action reconnu au juge.....	206
B. La nécessaire appréhension de la portée de l'impartialité .....	207
1. L'impartialité comme principe général du droit .....	207
2. L'impartialité dans sa relation avec la vérité judiciaire.....	208
Section 2 – Les bienfaits de la collégialité sur l'impartialité .....	211
§1. Une composition vectrice de confiance et de qualité .....	211
A. Un renforcement de la confiance des justiciables envers les juges .....	211
1. L'atout du délibéré collégial.....	212
2. L'affirmation d'une adéquation entre impartialité et collégialité atypique.....	214
B. Un renforcement de la qualité attenante à la mission juridictionnelle .....	216
1. Le détachement des juges grâce à la collégialité .....	216
2. Des conséquences positives sur la motivation des décisions de justice.....	218
§2. Une réduction des risques de partialité par la collégialité.....	220
A. Une composition préférable au regard de l'éventuelle partialité des juges .....	221
1. Des motivations de décision récentes synonyme de partialité .....	221
2. La relation complexe entre impartialité, juge et expert.....	222

B. L'adjonction de problématiques inhérentes au juge unique .....	225
1. Une augmentation du risque d'erreurs .....	225
2. Une augmentation du risque de la commission d'un excès de pouvoir positif	226
Chapitre 2 - L'aspect pratique de l'impartialité d'une collégialité.....	229
Section 1 – L'impartialité renforcée par l'application du principe de séparation des fonctions juridictionnelles .....	231
§1. La séparation justifiée des fonctions juridictionnelles .....	231
A. L'applicabilité du principe de séparation des fonctions juridictionnelles.....	232
1. La consécration du principe en procédure civile.....	232
2. Une exception compréhensible en présence d'un référé-rétractation.....	233
B. Le bien-fondé du principe de l'interdiction pour le juge de rejuger une affaire ..	234
1. Une éviction légitime .....	234
2. La matérialisation des risques de partialité révélée par une mise en situation à l'Ecole nationale de la magistrature .....	235
§2. L'application pratique du principe de séparation des fonctions juridictionnelles ..	236
A. L'impossible intégration du juge dans la future collégialité.....	237
1. L'exclusion du juge des référés à la suite de l'attribution d'une provision .....	237
2. L'exclusion du juge-commissaire .....	240
B. L'intégration tolérée du conseiller de la mise en état lors du déferé de sa décision .....	243
Section 2 - L'impartialité préservée par l'assouplissement du principe de séparation des fonctions juridictionnelles .....	247
§1. L'inclusion discutée du juge dans la future collégialité .....	247
A. L'inclusion du juge des référés suite au prononcé d'une mesure conservatoire ..	247
1. L'absence de prise en considération du fond du litige .....	248
2. Une solution discutée malgré sa simplicité de mise en oeuvre.....	249
B. L'inclusion controversée du juge de la mise en état au sein de la future collégialité .....	251
1. Une intégration justifiée au regard de sa mission .....	251
2. Une intégration confirmée par l'absence d'autorité de la chose jugée de ses mesures.....	253
§2. Les cas particuliers de réintervention des juges .....	253
A. Le cas de la saisine pour avis .....	254
1. La possible réintervention du conseiller dans une affaire .....	254
2. L'impartialité du conseiller déduite par l'absence de disposition contraire à sa réintervention .....	256
B. Le cas du contentieux sériel.....	257
1. La réunion d'éléments <i>a priori</i> problématiques.....	257
2. Une solution mathématiquement favorable aux collégialités .....	258

## **Titre 2 - La collégialité dans ses rapports avec l'indépendance et le délai raisonnable ..... 261**

Chapitre 1 - La collégialité comme garantie d'indépendance de la fonction juridictionnelle.....	265
Section 1 - L'importance de l'indépendance dans la fonction de juger .....	267
§1. La caractérisation de l'indépendance du juge .....	267
A. L'appréhension de l'indépendance par sa confrontation à l'impartialité.....	267
1. La constatation d'interactions entre ces notions .....	268
2. La nécessaire distinction de ces notions .....	269

B. L'appréhension de l'indépendance du juge .....	270
1. L'indépendance du juge vis-à-vis de l'Etat .....	270
2. L'indépendance du juge vis-à-vis des justiciables .....	271
§2. La caractérisation de l'indépendance de l'arbitre .....	273
A. Une interprétation inhérente à l'arbitre .....	273
1. La dépendance de l'arbitre tenant à l'établissement d'un courant d'affaires .....	274
2. Le renforcement de son indépendance par l'obligation de révélation .....	276
B. Les spécificités de la décision collégiale selon la nature de la juridiction arbitrale .....	279
1. La collégialité dans l'arbitrage interne .....	279
2. La collégialité dans l'arbitrage international .....	280
Section 2 - Un renforcement de l'indépendance par la collégialité.....	283
§1. La collégialité comme moyen de garantir l'indépendance.....	283
A. L'acquisition de l'indépendance du collège par des principes communs .....	283
1. Un renforcement de l'indépendance par l'inamovibilité .....	284
2. L'obtention d'une spécialisation par l'ordonnance de roulement.....	286
B. La matérialisation de l'indépendance du collège par ses modalités .....	288
1. Une répartition égalitaire des votes lors du délibéré.....	288
2. L'octroi d'une indéniable indépendance par l'anonymat des décisions .....	289
§2. L'adjonction de problématiques inhérentes au juge unique.....	289
A. L'exposition pérenne du juge unique.....	289
1. La difficile possession de connaissances hétéroclites .....	290
2. L'inévitable exposition du juge par l'absence d'anonymat de sa décision .....	290
B. Vers un prolongement de l'exposition du juge unique.....	291
1. L'exposition du juge face à l'émergence du profilage des juges.....	292
2. L'accroissement possible de l'exposition du juge avec la loi Lemaire.....	293

## Chapitre 2 - L'amélioration possible de la conciliation entre collégialité et délai raisonnable..... 295

Section 1 – La quête d'une célérité mesurée .....	297
§1. L'aspect pratique du délai raisonnable en procédure civile.....	298
A. L'admission d'une conciliation entre deux grands principes.....	298
1. L'assimilation du délai raisonnable à un facteur de bonne administration de la justice .....	298
2. Des collégialités contemporaines en adéquation avec le délai raisonnable .....	300
B. Des reconsidérations nécessaires attenantes au délai raisonnable .....	303
1. La célérité des juges uniques à l'origine de controverses .....	304
2. L'établissement de décisions de qualité des juges du fond .....	306
§2. Les risques de l'instauration d'une justice prédictive .....	309
A. Des reconsidérations inquiétantes.....	310
1. Le risque d'une dénaturation du droit.....	311
2. Le risque d'une remise en cause des qualités d'impartialité et d'indépendance du juge.....	311
B. Justice prédictive, justice expéditive ? .....	314
1. Le risque d'une suppression de la motivation des décisions de justice.....	314
2. Le risque d'une suppression des juges .....	315
Section 2 – L'instauration d'un filtrage des pourvois en cassation.....	317
§1. Une consolidation nécessaire de l'autorité de la plus haute collégialité .....	317
A. La nécessaire reconsidération de la sélection des pourvois.....	318
1. La constatation de pourvois infondés conséquents .....	318
2. L'insuffisance de la procédure de non-admission des pourvois .....	319

B. Les modalités d'une nouvelle sélection des pourvois .....	320
1. L'établissement d'une sélection sur des critères prédéfinis.....	321
2. La nécessaire adéquation des critères de sélection au droit interne et européen .....	322
§2. Une réappropriation du temps judiciaire bénéfique à la collégialité.....	323
A. Un filtrage admissible au regard de son application à l'étranger .....	323
1. Des critères de filtrage différents selon les pays.....	323
2. Des sources d'inspiration pour le droit français.....	324
B. La collégialité au cœur de la réforme française.....	325
1. La nécessaire attribution de la décision d'admission du pourvoi à une collégialité.....	325
2. L'assimilation de la Cour de cassation à une juridiction suprême .....	326
 <b>Conclusion de la seconde partie .....</b>	<b>329</b>
 <b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>331</b>
 <b>Bibliographie.....</b>	<b>335</b>
 <b>Index.....</b>	<b>373</b>



